



COMMISSION EUROPÉENNE

AFFAIRE N° AT.39610 - Câbles électriques

(Les textes en langues anglaise, française, allemande et italienne sont les seuls faisant foi.)

PROCEDURE CARTEL

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil

Articles 7 et 23(2) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil

Date: 02/04/2014

Ce texte n'est publié qu'à fin d'information. Un résumé de la présente décision est publié dans toutes les langues de l'UE au Journal officiel de l'Union européenne.

Certains passages du présent document ont été supprimés afin qu'aucune information confidentielle ne soit divulguée. Ces passages sont remplacés par un résumé non confidentiel figurant entre crochets ou sont indiqués par le symbole [...].

Bruxelles, le 2.4.2014
C(2014) 2139 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2.4.2014

adressée à:

ABB AB, ABB Ltd, Brugg Kabel AG, Kabelwerke Brugg AG Holding, Nexans France SAS, Nexans SA, nkt cables GmbH, NKT Holding A/S, Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l., Prysmian S.p.A., The Goldman Sachs Group, Inc., Pirelli & C. S.p.A., Safran SA, Silec Cable, SAS, General Cable Corporation, Sumitomo Electric Industries, Ltd., Hitachi Metals, Ltd., J-Power Systems Corporation, Furukawa Electric Co. Ltd., Fujikura Ltd., VISCAS Corporation, SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD., Mitsubishi Cable Industries, Ltd., EXSYM Corporation, LS Cable & System Ltd., Taihan Electric Wire Co., Ltd.,

**relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen
AT.39610 - Câbles électriques**

(Les textes en langues anglaise, française, allemande et italienne sont les seuls faisant foi.)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Le secteur objet de la procédure.....	6
1.1.	Les produits couverts par l’infraction	6
1.2.	Les opérateurs du marché impliqués dans l’infraction	8
1.3.	Description du secteur.....	12
1.3.1.	L’offre	12
1.3.2.	La demande	13
1.4.	Commerce interétatique	14
2.	L’enquête de la Commission.....	14
3.	Description des faits.....	17
3.1.	Origine de l’entente.....	17
3.2.	Objectifs de l’entente	17
3.3.	Mise en œuvre de l’entente	17
3.3.1.	Mécanismes d’attribution de la configuration A/R de l’entente	19
3.3.1.1.	Territoires nationaux	19
3.3.1.2.	Territoires d’exportation	21
3.3.1.3.	Territoires libres	22
3.3.1.4.	Communications et contrôle entre R et A	23
3.3.2.	Mécanismes d’attribution de la configuration européenne de l’entente	27
3.3.2.1.	Communications et contrôles entre membres R.....	28
3.4.	Chronologie des contacts clés	29
3.5.	Arguments des parties concernant la fiabilité des preuves	131
3.6.	Discussion et conclusions concernant les éléments de preuve.....	132
4.	Application de l’article 101, paragraphe 1, du traité et de l’article 53, paragraphe 1, de l’accord EEE.....	134
4.1.	Lien entre le traité et l’accord EEE.....	134
4.2.	Compétence.....	134
4.2.1.	Arguments des parties	135
4.2.2.	Discussion et conclusions	135
4.3.	Application des règles de concurrence en l’espèce.....	136
4.3.1.	Article 101, paragraphe 1, du traité et article 53, paragraphe 1, de l’accord EEE... ..	136
4.3.2.	Accords et pratiques concertées	137
4.3.2.1.	Principes.....	137
4.3.2.2.	Arguments des parties	140

4.3.2.3. Discussion et conclusions	141
4.3.3. Infraction unique et continue	148
4.3.3.1. Principes	148
4.3.3.2. Arguments des parties	150
4.3.3.3. Application et conclusions	151
4.3.4. Restriction de la concurrence	174
4.3.4.1. Principes	174
4.3.4.2. Arguments des parties	175
4.3.4.3. Discussion et conclusions	176
4.3.5. Effet sur le commerce entre États membres et entre les parties contractantes à l'accord EEE	186
4.3.5.1. Principes	186
4.3.5.2. Arguments des parties	187
4.3.5.3. Discussion et conclusions	187
4.3.6. Application de l'article 101, paragraphe 3, du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE.....	188
4.3.7. Dispositions des règles de concurrence applicables à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège ainsi qu'aux pays de l'élargissement de l'Union de 2004 et 2007	189
5. Destinataires	189
5.1. Principes	189
5.2. Application en l'espèce	194
5.2.1. Nexans.....	194
5.2.2. Pirelli/Prysmian/Goldman Sachs	198
5.2.3. Sumitomo et Hitachi	220
5.2.4. JPS.....	221
5.2.5. Furukawa et Fujikura	224
5.2.6. VISCAS.....	224
5.2.7. ABB.....	234
5.2.8. Brugg.....	235
5.2.9. Sagem/Safran/Silec	235
5.2.10. Silec/General Cable.....	236
5.2.11. Showa et Mitsubishi.....	236
5.2.12. EXSYM Corporation	237
5.2.13. nkt.....	246
5.2.14. LS Cable.....	248
5.2.15. Taihan.....	248

6.	Durée de l’infraction	249
6.1.	Date de début pour chaque entreprise	249
6.2.	Date de fin pour chaque entreprise.....	252
7.	SANCTIONS	260
7.1.	Article 7 du règlement (CE) n° 1/2003	260
7.2.	Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003	261
7.3.	Montant de base de l'amende	261
7.3.1.	Méthode pour la fixation de l'amende.....	261
7.3.2.	La valeur des ventes	262
7.3.2.1.	Argumentation des parties et conclusions.....	265
7.3.2.2.	Conclusions concernant la valeur des ventes et la répartition prévue au point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes	269
7.3.3.	Détermination du montant de base de l'amende.....	273
7.3.3.1.	Gravité.....	274
7.3.3.2.	Durée	277
7.3.3.3.	Montant additionnel	279
7.3.3.4.	Calcul des montants de base et conclusions.....	280
7.4.	Ajustements du montant de base.....	281
7.4.1.	Circonstances aggravantes	281
7.4.2.	Circonstances atténuantes	281
7.4.3.	Argumentation des parties et conclusions de la Commission.....	282
7.4.4.	Coefficient multiplicateur de dissuasion.....	288
7.5.	Application de la limite de 10% du chiffre d'affaires	288
7.6.	Application de de la communication sur la clémence.....	290
7.6.1.	ABB.....	291
7.6.2.	JPS, Sumitomo et Hitachi	291
7.6.3.	Mitsubishi.....	293
7.7.	Application rétroactive des lignes directrices pour le calcul des amendes	293
7.8.	Absence de capacité contributive.....	294
7.1.	Partage des amendes en cas de responsabilité conjointe et solidaire	295
7.2.	Montant final des amendes.....	296

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2.4.2014

adressée à:

ABB AB, ABB Ltd, Brugg Kabel AG, Kabelwerke Brugg AG Holding, Nexans France SAS, Nexans SA, nkt cables GmbH, NKT Holding A/S, Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l., Prysmian S.p.A., The Goldman Sachs Group, Inc., Pirelli & C. S.p.A., Safran SA, Silec Cable, SAS, General Cable Corporation, Sumitomo Electric Industries, Ltd., Hitachi Metals, Ltd., J-Power Systems Corporation, Furukawa Electric Co. Ltd., Fujikura Ltd., VISCAS Corporation, SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD., Mitsubishi Cable Industries, Ltd., EXSYM Corporation, LS Cable & System Ltd., Taihan Electric Wire Co., Ltd.,

**relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen
AT.39610 - Câbles électriques**

(Les textes en langues anglaise, française, allemande et italienne sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,¹

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité,² et notamment son article 7 et son article 23, paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 30 juin 2011 d'engager la procédure dans cette affaire,

après avoir donné aux entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 et à l'article 12 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité,³

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

¹ JO C 115 du 09.05.2008, p. 47.

² JO L 1 du 04.01.2013, p. 1. Depuis le 1^{er} décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus les articles 101 et 102, respectivement, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente Décision, les références aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme des références aux articles 81 et 82, respectivement, du traité CE. Le TFUE a également introduit certaines modifications terminologiques, telles que le remplacement du terme «Communauté» par le terme «Union» et de l'expression «marché commun» par l'expression «marché intérieur».

³ JO L 123, 27.4.2004, p. 18

vu le rapport final du conseiller-auditeur dans la présente affaire,⁴

considérant ce qui suit:

1. LE SECTEUR OBJET DE LA PROCEDURE

- (1) La présente Décision porte sur une entente relative à des câbles électriques sous-marins à (très) haute tension («SM») et souterrains à (très) haute tension («ST»).

1.1. Les produits couverts par l'infraction

- (2) Les câbles électriques "SM" et "ST" sont utilisés pour le transport et la distribution d'électricité. Les câbles électriques ST sont utilisés pour des projets terrestres et sont posés sous terre. Les câbles électriques SM sont destinés à des projets sous-marins et sont posés sous l'eau. Les technologies employées pour les projets ST et SM sont similaires, si ce n'est que les câbles SM nécessitent une couche supplémentaire de blindage sous forme de couche métallique de protection, conçue pour augmenter la résistance à la traction et réduire le risque d'endommager le câble électrique, aussi bien lors de la pose que lorsqu'il est en place sur le fond marin. La pose des câbles électriques SM doit être réalisée par un navire-câblé.
- (3) Les câbles électriques ST et SM se distinguent principalement des câbles utilisés dans les lignes de transport aériennes en ce que les premiers sont isolés et que les derniers se présentent sous forme de câbles nus.
- (4) Les câbles électriques, ST ou SM, sont classés en trois catégories: basse tension («BT»), moyenne tension («MT») ou (très) haute tension («HT»). Il n'existe aucune délimitation définie ou acceptée universellement entre BT, MT et HT.⁵ Dans des décisions antérieures, la Commission a considéré que les câbles BT étaient des câbles de tensions nominales inférieures ou égales à 1 kV, les câbles MT étaient habituellement des câbles de tensions nominales comprises entre 1 kV et 33/45 kV, et les câbles HT étaient habituellement des câbles de tensions nominales comprises entre 33/45 kV et 132 kV. Le terme (T) HT fait habituellement référence à des câbles de tensions nominales supérieures à 150 kV.⁶

⁴ Rapport Final du conseiller-auditeur du 31.3.2014.

⁵ Prysmian, dans l'ID [...], réponse de Prysmian à la demande d'information du 20 octobre 2009, décrit BT jusqu'à 35kV, MT de 35 à 45 kV et HT comme 45 kV et vers le haut. Cependant, dans ID [...], réponse de Prysmian à la demande d'information du 29 novembre 2010, Prysmian décrit HT comme étant tous les types de câbles en dessous de 34kV. Nexans a déclaré qu'il n'y a pas de définition universelle comprise ou acceptée dans l'industrie. Toutefois, dans ID [...], réponse de Nexans à la demande d'information du 20 octobre 2009, il considère généralement BT comme les câbles 1 kV notés, MT comme les câbles au-dessus de 1 kV, et HT comme les câbles au-dessus de 60 ou 66 kV. EXSYM et nkt se réfèrent à la classification de la tension de la Commission Electrotechnique Internationale et déclarent que BT est 1 kV ou moins, MT est de 1 kV à 30 kV et HT est 30kV et au-dessus, ID [...], réponse d'EXSYM à la demande d'information du 20 octobre 2009 et ID [...], réponse de nkt à la demande d'information du 20 octobre 2009.

⁶ Décision n° 2003/176/CE de la Commission du 19 juillet 2000 dans l'affaire COMP/M.1882 - *Pirelli/BICC*, JO L 70 du 14.03.2003, p.2; décision de la Commission du 5 juillet 2005 dans l'affaire COMP/M.3836 - *Goldman Sachs/Pirelli Cavi e Sistemi Energia/Pirelli Cavi e Sistemi Telecom*, JO C 183 du 26.07.2005, p. 2; décision de la Commission du 6 janvier 2006 dans l'affaire COMP/M.4050 - *Goldman Sachs/Cinven/Ahlsell*, JO C 20 du 27.01.2006, p 31-31; décision de la Commission du 9 février 2011 dans l'affaire COMP/M.6092 - *Prysmian/Draka Holding*, JO C 7 du 12.01.2011.

- (5) Il existe deux grands types de câbles électriques ST et SM selon l'isolant utilisé. Les câbles ST HT peuvent être soit à "«isolation papier»" (les câbles à huile), soit utiliser du plastique extrudé (tels les câbles en polyéthylène réticulé ou "XLPE"). Les câbles SM peuvent également être à huile et XLPE ou utiliser un type d'isolation papier appliqué pour la transmission à courant continu "CC" appelé papier imprégné de masse (câbles "PIM"). Les technologies de l'huile et PIM sont plus anciennes et généralement propriétaires. La technologie XLPE est plus récente et plus largement accessible.
- (6) Les câbles ST et SM peuvent transporter du courant alternatif («CA») ou du courant continu («CC»). En général, le CA est utilisé pour les courtes distances et le CC est utilisé pour de longues distances. Par exemple, pour les distances inférieures à 60 km, le choix se porte sur des câbles SM CA à l'huile et XLPE. Pour les plus longues distances, on recourt à des câbles SM CC PIM ou XLPE. Pour les distances supérieures à 150 km, seule l'utilisation de câbles SM CC PIM est recommandée.⁷
- (7) Différents accessoires ou équipements interviennent dans la fourniture et la pose de câbles électriques. Premier, les câbles électriques ST sont fréquemment fabriqués dans des longueurs inférieures à la distance réelle qu'ils doivent couvrir. C'est la raison pour laquelle différents câbles sont reliés par des jonctions de manière à obtenir la distance requise. Une jonction est une connexion isolée et complètement protégée entre deux câbles. Second, les terminaisons servent à raccorder des câbles à des centrales électriques et des sous-stations. Troisième, des équipements d'alimentation en huile sont utilisés pour les câbles à huile.
- (8) Dans certains cas limités, un producteur de câbles pourrait vendre un câble électrique - à un autre producteur de câbles. Cependant, la majorité des câbles électriques couverts par la présente Décision sont vendus dans le cadre d'un projet. Ces projets consistent en une combinaison du câble électrique et des équipements, installations et services supplémentaires nécessaires. Les produits concernés par la présente Décision incluent dès lors les câbles électriques définis (voir les Considérants (11)-(13)), de même que tous les produits, travaux et services vendus au client lors d'une vente de câbles électriques s'inscrivant dans le cadre d'un projet de câbles électriques.
- (9) Si les clients sont généralement des opérateurs du réseau national, les fournisseurs de câbles électriques sont des acteurs internationaux. Les câbles électriques sont vendus dans le monde entier.⁸
- (10) Les parties ont appliqué un principe de territoire national, par lequel les producteurs japonais et coréens s'engageaient à ne pas entrer en concurrence pour des projets de câbles électriques à l'intérieur du territoire national européen, et les producteurs européens s'engageaient à ne pas entrer en concurrence pour des projets de câbles électriques sur les territoires nationaux japonais et coréens. Les parties n'ont spécifié aucun niveau de tension pour l'application de ce principe. Concernant l'attribution de projets dans d'autres territoires, dénommés «territoires d'exportation», les parties

⁷ ID [...], Réponse de Prysmian à la communication des griefs, du 24 octobre 2011; [...]; ID [...] réponse de Nexans à la demande d'informations du 30 novembre 2009; ID [...], communication de Nexans du 3 août 2010.

⁸ ID [...], [...]; ID [...], réponse de Prysmian à la demande d'information du 20 octobre 2009; ID [...], inspection chez Prysmian; voir, de manière générale, les faits décrits dans le Chapitre 4.

avaient pour objectif d'étendre leur coopération collusoire à tous les câbles indépendamment du niveau de tension (voir les Considérants (141) (b), (225) et (265)).

- (11) Nonobstant cette absence de limites de tension dans les accords de l'entente, l'enquête a confirmé que l'entente comprenait au moins des projets de câbles ST, au niveau de l'EEE, de tensions égales ou supérieures à 110 kV, indépendamment du type de câbles concernés. Les preuves présentées dans la Section 3 contiennent divers exemples de projets de câbles de 110 kV inclus dans les arrangements collusoires (voir les Considérants (113), (231)(g), (279)(e), (280)(d) et (322)(d)).
- (12) De plus, l'enquête a également confirmé que l'entente comprenait au moins des projets de câbles SM, au niveau de l'EEE, d'une tension égale ou supérieure à 33 kV, indépendamment du type de câble concerné. Les preuves présentées dans la Section 3 contiennent divers exemples de projets de parcs éoliens nécessitant des câbles électriques de 33 kV inclus dans les arrangements collusoires (voir les Considérants (84), (202), (234) (a) et (321) (d)).
- (13) Il y a donc lieu de conclure que l'entente portait sur tous les types de câbles électriques souterrains d'une tension égale ou supérieure à 110 kV et de câbles électriques sous-marins d'une tension égale ou supérieure à 33 kV, y compris l'ensemble des produits, travaux et services fournis au client ou en rapport avec ces ventes lorsque celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'un projet de câbles électriques

1.2. Les opérateurs du marché impliqués dans l'infraction

- (14) Les personnes qui représentent les opérateurs du marché impliqués dans l'entente et qui sont concernées par la présente Décision sont mentionnées à l'Annexe II.

Nexans⁹

- (15) Nexans SA est la société mère du Groupe Nexans.¹⁰ Nexans SA est une société basée à Paris, France. Le Groupe Nexans est l'un des plus grands producteurs et fournisseurs de câbles électriques SM et ST au monde.
- (16) Avant 2001, le groupe Nexans était détenu à part entière par [...]. Depuis le 12 juin 2001, Nexans SA réalise ses activités de câbles électriques ST et SM en EEE par l'intermédiaire de diverses filiales implantées notamment en France (Nexans France SAS), en Norvège (Nexans Norways A/S) et en Espagne (Nexans Iberia SL). Nexans France SAS («Nexans») est directement détenue à part entière par Nexans SA, tandis que les filiales implantées notamment en Norvège et en Espagne sont détenues à part entière par Nexans Participations, qui est elle-même détenue à part entière par Nexans SA.

⁹ ID [...], réponse de Nexans du 5 janvier 2011 à la demande d'information du 29 novembre 2010.

¹⁰ ID [...], réponse de Nexans du 30 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009. Nexans est une société anonyme française (numéro de société 393 525 852 R.C.S.) et par conséquent mentionnée comme Nexans SA. Nexans France est une société française par actions simplifiée (numéro de société 428 593 230 R.C.S.) et par conséquent mentionnée comme Nexans France SAS.

Pirelli/Prysmian¹¹

- (17) Prysmian Cavi e Sistemi Energia S.r.l., qui, le 1^{er} décembre 2011, a modifié son nom en Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. («Prysmian»), est l'un des plus grands producteurs et fournisseurs au monde de câbles électriques SM et ST. Elle fait partie du groupe Prysmian, dirigé par Prysmian S.p.A. qui est basé à Milan, Italie. Entre le 18 février 1999 et le 28 juillet 2005, Prysmian était détenue par Pirelli & C. S.p.A. («Pirelli»). En 2005, Pirelli a cédé ses activités de câbles électriques à une filiale du Groupe Goldman Sachs Inc. («Goldman Sachs»).

Sumitomo/Hitachi/JPS¹²

- (18) Sumitomo Electric Industries, Ltd. («Sumitomo») est une société japonaise qui était active dans la production et la fourniture de câbles électriques ST et SM, au moins du 18 février 1999 au 30 septembre 2001.
- (19) Hitachi Cable Ltd., a cessé d'exister juridiquement le 1er juillet 2013 à la suite de sa fusion avec Hitachi Metals, Ltd. («Hitachi»), est une société japonaise qui était active dans la production et la fourniture de câbles électriques ST et SM, au moins du 18 février 1999 au 30 septembre 2001.
- (20) Le 1^{er} octobre 2001, Sumitomo et Hitachi ont cédé la responsabilité des activités de production et de vente à l'exportation de câbles électriques ST et SM à leur entreprise commune, J-Power Systems Corporation («JPS»)¹³. Sumitomo et Hitachi détiennent chacune 50% des actions avec droit de vote de JPS. Elles ont conservé leurs activités de ventes respectives pour les entreprises d'électricité japonaises et d'autres clients. En octobre 2004, les ventes aux compagnies d'électricité au Japon ont également été cédées à JPS.¹⁴ Le 3 février 2014, Hitachi et Sumitomo ont signé un accord de transfert selon lequel Hitachi avait l'intention de transférer 50% des parts de JPS vers Sumitomo au 1^{er} avril 2014.¹⁵

Furukawa/Fujikura/VISCAS¹⁶

- (21) Furukawa Electric Co. Ltd. («Furukawa») est une société japonaise qui était active dans la production et la fourniture de câbles électriques ST et SM, au moins du 18 février 1999 au 30 septembre 2001.
- (22) Fujikura Ltd. («Fujikura») est une société japonaise qui était active dans la production et la fourniture de câbles électriques ST et SM, au moins du 18 février 1999 au 30 septembre 2001.
- (23) Le 1^{er} octobre 2001, Furukawa et Fujikura ont cédé à leur entreprise commune VISCAS Corporation (ci-après «VISCAS»), dans laquelle chacune d'elles détenait 50% des actions avec droit de vote, une partie de leurs activités de câbles électriques

¹¹ ID [...], réponse de Pirelli du 14 décembre 2010 à la demande d'information du 29 novembre 2010 et ID [...], réponse de Prysmian du 17 janvier 2011 à la demande d'information du 29 novembre 2010.

¹² ID [...], [...]; ID [...], [...]; ID [...], [...]; ID [...], [...].

¹³ ID [...], [...].

¹⁴ ID [...], ID [...], ID [...] JPS a cependant conservé certaines des ventes de certains consommateurs au Japon.

¹⁵ ID [...], Hitachi doc.

¹⁶ ID [...], réponse de Furukawa du 21 janvier 2011 à la demande d'information du 29 novembre 2010; ID [...], réponse de Fujikura du 5 janvier 2011 à la demande d'information du 29 novembre 2010; ID [...], réponse de VISCAS du 5 janvier 2011 à la demande d'information du 29 novembre 2010.

dont les activités de conception et de vente de certains câbles électriques ST et SM pour des projets hors du [pays, où le principe du territoire national est applicable]. Furukawa et Fujikura ont toutefois conservé les capacités de production et les ventes, tant au [pays, où le principe du territoire national est applicable] qu'à l'étranger [pays, où le principe du territoire national est applicable], à des clients [nationalité]. Au début 2005, Furukawa et Fujikura ont cédé leurs installations respectives de fabrication de câbles et certaines ventes à VISCAS, mais elles ont cependant conservé les ventes au [pays, où le principe du territoire national est applicable] à certains clients réservés.¹⁷

ABB¹⁸

- (24) Le Groupe ABB est l'un des plus grands producteurs et fournisseurs de câbles électriques SM et ST au monde. ABB AB («ABB») produit et vend des câbles électriques provenant de son usine suédoise à Karlskrona.¹⁹ Sa société mère est ABB Ltd, basée à Zurich, Suisse.²⁰

Showa/Mitsubishi/EXSYM²¹

- (25) SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD. (anciennement Showa Electric Wire & Cable Co., Ltd.)²² («Showa») est une société japonaise qui était active dans la production et la fourniture de câbles électriques ST et SM, au moins entre le 5 septembre 2001 et le 30 juin 2002.

- (26) Mitsubishi Cable Industries, Ltd. («Mitsubishi») est une société japonaise qui était active dans la production et la fourniture de câbles électriques ST et SM, au moins entre le 5 septembre 2001 et le 30 juin 2002.

- (27) Le 1^{er} juillet 2002, Showa et Mitsubishi ont cédé l'intégralité de leurs activités relatives aux câbles électriques à EXSYM Corporation («EXSYM»),²³ à l'exception des ventes de câbles électriques à d'autres sociétés japonaises que les sociétés de distribution d'électricité qu'elles ont conservées.²⁴ De cette date jusqu'au 29 septembre 2005, Showa et Mitsubishi détenaient chacune 50% des parts d'EXSYM. Le 30 septembre 2005, à la suite de l'attribution de nouvelles parts à Showa, celle-ci est devenue détentrice de 60% des parts d'EXSYM, tandis que Mitsubishi n'en détenait plus que les 40% restantes.²⁵

¹⁷ ID [...], réponse de VISCAS du 16 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹⁸ ID [...].

¹⁹ ID [...].

²⁰ ID [...].

²¹ ID [...], réponse de Showa du 5 janvier 2011 à la demande d'information du 29 novembre 2010; ID [...], ID [...]; ID [...], réponse d'EXSYM du 5 janvier 2011 à la demande d'information du 29 novembre 2010; ID [...], réponse d'EXSYM du 20 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009; ID [...], réponse de Showa à la communication des griefs du 30 novembre 2011.

²² ID [...] et ID [...], réponse d'EXSYM du 20 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

²³ ID [...], réponse d'EXSYM du 20 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009; ID [...], réponse de Mitsubishi du 5 décembre 2010 à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse de Showa à la communication des griefs du 30 novembre 2011.

²⁴ Voir les articles 2 et 4 de l'AEC de 2002, ID [...]. Voir également ID [...], réponse d'EXSYM à la demande d'information du 20 octobre 2009 et ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012.

²⁵ ID [...], réponse d'EXSYM du 20 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

Brugg²⁶

- (28) Brugg Kabel AG («Brugg») est une société suisse, active au niveau mondial dans la production et la fourniture de câbles électriques ST. Brugg a été constituée en 1991 et est une filiale à [97-100]% de Kabelwerke Brugg AG Holding.²⁷

Sagem/Safran/Silec²⁸

- (29) Du 20 mai 1998 au 11 mai 2005, une unité commerciale de la société française Sagem SA («Sagem») était active dans le secteur des câbles électriques ST.²⁹ Le 11 mai 2005, Sagem a fusionné avec le groupe Snecma pour former Safran SA («Safran»), et l'activité de câbles électriques ST a été cédée à une filiale à part entière de Safran, baptisée Safran Communications SA.

- (30) Le 30 novembre 2005, l'activité de câbles électriques a été cédée à une toute nouvelle filiale de Safran appelée Silec Cable, SAS («Silec»)³⁰

- (31) Le 22 décembre 2005, Silec a été acquise par la société espagnole Grupo General Cable Sistemas, S.A. («General Cable»). General Cable est détenue par General Cable Corporation, une société basée aux États-Unis.³¹

nkt³²

- (32) nkt cables GmbH ([société]) («nkt») est basée à Cologne, Allemagne, et produit et fournit actuellement des câbles électriques ST et SM.³³ Toutefois, pendant sa période d'infraction, elle ne produisait que des câbles électriques ST. NKT Holding A/S est la société mère de NKT cables group.³⁴

LS Cable³⁵

- (33) LS Cable & System Ltd. ("LS") anciennement LG Cable Ltd. ("LG Cable") jusqu'en mars 2005) est basée en Corée et, bien qu'elle opère actuellement dans le secteur de la production et de la fourniture de câbles électriques ST et SM, elle ne produisait que des câbles électriques ST pendant sa période d'infraction. En juillet 2008, LS Cable est devenue une filiale à part entière de LS Corp.

²⁶ ID [...], réponse de Brugg du 14 décembre 2010 à la demande d'information du 29 novembre 2010.

²⁷ ID [...], réponse de Brugg du 16 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

²⁸ ID [...], réponse de Safran du 14 décembre 2010 à la demande d'information du 29 novembre 2010; ID [...], réponse de General Cable du 5 janvier 2011 à la demande d'information du 29 novembre 2010.

²⁹ ID [...], réponse de Safran du 16 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

³⁰ ID [...], ID [...], réponse de Safran du 16 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

³¹ ID [...], réponse de General Cable du 16 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

³² ID [...], réponse de nkt du 5 janvier 2011 à la demande d'information du 29 novembre 2010.

³³ ID [...], réponse de nkt du 4 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009. Voir par exemple: <http://www.nktcables.com/nkt%20cables/About%20nkt%20cables.aspx>; ID [...], réponse de nkt du 30 octobre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

³⁴ ID [...], réponse de nkt du 4 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

³⁵ ID [...], réponse de LS Cable du 21 décembre 2010 à la demande d'information du 29 novembre 2010; ID [...], réponse de LS Cable du 30 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009. Le 23 mars 2011, LS Cable Ltd. a changé son nom en LS Cable & System Ltd., voir ID [...], LS Cable réponse à la demande d'information du 6 mai 2011.

Taihan³⁶

- (34) Taihan Electric Wire Co., Ltd. («Taihan») est basée en Corée et opère actuellement dans le secteur de la production et de la fourniture de câbles électriques ST.

1.3. Description du secteur

1.3.1. L'offre

- (35) Les destinataires de la présente Décision sont les principaux producteurs et fournisseurs de câbles électriques SM HT et ST HT au monde.³⁷ Le marché pour les câbles HT SM et ST est très spécialisé et limité.³⁸ Globalement, il n'y a pas beaucoup d'entreprises opérant dans le secteur concerné. En particulier dans l'EEE, où un grand nombre des destinataires sont les seuls fournisseurs de produits faisant l'objet de la présente Décision.³⁹ Bon nombre des destinataires sont considérés ou se considèrent eux-mêmes comme étant les leaders européens ou mondiaux dans leurs marchés respectifs.⁴⁰
- (36) Si tous produisent divers câbles électriques ST HT, seuls quelques-uns produisent des câbles SM HT.
- (37) Brugg, Sagem/Safran/Silec, LS Cable et Taihan ne produisaient pas de câbles électriques SM au moment de l'infraction. nkt a remporté un projet de câbles électriques SM en 1996 et a construit une usine de câbles électriques SM spécifiquement destinée à la production des câbles commandés. En raison de retards d'exécution, nkt a perdu le contrat en 1999 et a fermé son usine de câbles SM en 2001.⁴¹ Entre 2001 et 2010, nkt n'était pas présente sur le marché des projets de câbles électriques SM.⁴² Nexans, Furukawa, Fujikura, VISCAS, Sumitomo, Hitachi, JPS, Mitsubishi, Showa et EXSYM produisaient toutes des câbles électriques SM au moment de l'infraction (à l'exception de certains types de câbles, tels que les câbles PMI et/ou CC XLPE) pendant que Prysmian et ABB produisaient une gamme complète de câbles électriques SM. LS Cable s'est récemment lancée dans la

³⁶ ID [...] et ID [...], réponse de Taihan du 5 janvier 2011 à la demande d'information du 29 novembre 2010; ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

³⁷ ID [...] et ID [...], réponses de [...] et de Prysmian, respectivement, à la demande d'information du 20 octobre 2009; ID [...], inspection chez Prysmian; ID [...], inspection chez Nexans et ID [...], Annexes E.01-E.44 à la réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], soumission de LS Cable du 5 juillet 2010.

³⁸ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.; <http://www.icf.at/members/>- ICF member list HV Cables; http://www.subcablenews.com/links/submarine_cable_manufacturers.html.

³⁹ Dans les pays européens tels que le Royaume-Uni, l'Italie ou l'Allemagne, parfois seuls deux ou trois destinataires ont des parts de marché (2003) de 70%, 60% et 95% respectivement– Lear Report Ex-Post Review of Merger Control Decisions, p. 108, http://ec.europa.eu/competition/mergers/studies_reports/lear.pdf.

⁴⁰ Lear Report Ex-Post Review of Merger Control Decisions, p. 107, http://ec.europa.eu/competition/mergers/studies_reports/lear.pdf.; Credit Suisse Report 12 February 2013, p. 5, https://doc.research-and-analytics.csfb.com/docView?language=ENG&source=emfromsendlink&format=PDF&document_id=1009691261&extdocid=1009691261_1_eng_pdf&serialid=A8S%2FQDmg%2Bx7j5zbSMQH2IMAJcq1mFCPwPsId%2BpLCw%3D Prysmian Annual Report 2008, p. 15; http://www.nexans.com/eservice/Corporate-en/navigate_208174/Overview.html; <http://www.reuters.com/article/2010/11/22/prysmian-draka-idUSLDE6AL05Q20101122>.

⁴¹ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁴² ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

production de câbles électriques SM,⁴³ mais n'était toutefois pas présente dans ce secteur du 11 novembre 2002 au 26 août 2005.⁴⁴

- (38) Nexans et Prysmian produisaient toutes deux des câbles SM durant la période de l'infraction et possédaient toutes deux un navire-câblé pour la pose de câbles électriques SM.
- (39) En outre, pendant longtemps, LS Cable et Taihan n'ont pas été en mesure de produire les jonctions privilégiées pour l'utilisation des câbles électriques ST XLPE et dépendaient des autres opérateurs du marché pour la fourniture de ces éléments.⁴⁵

1.3.2. *La demande*

- (40) Les câbles ST HT sont principalement demandés pour le transport souterrain d'électricité entre des centrales électriques, des sous-stations et des transformateurs. Ces câbles sont essentiellement achetés par de grands exploitants de réseaux nationaux et d'autres entreprises d'électricité.
- (41) Les câbles électriques SM HT sont généralement utilisés pour le transport sous-marin d'électricité, par exemple pour relier deux réseaux de transport terrestres séparés par une étendue d'eau. Ils servent également à relier des plateformes pétrolières ou des parcs éoliens en mer à des réseaux électriques terrestres. Les clients des câbles électriques SM HT sont généralement des services publics et des sociétés privées de parcs éoliens et plateformes pétrolières offshore telles que des compagnies pétrolières et des producteurs d'énergie.
- (42) Pour les projets complexes de câbles électriques HT, les exploitants du secteur peuvent faire appel à des entrepreneurs, qui sont des sociétés spécialisées dans la planification et l'exécution de travaux d'infrastructure. Dans pareil cas, c'est l'entrepreneur qui contacte le fournisseur de câbles électriques.⁴⁶
- (43) Les câbles ST et SM HT sont généralement achetés par le client en fonction de projets individuels, dont il définit les spécifications. Les marchés de fourniture de câbles électriques HT sont habituellement attribués dans le cadre d'appels d'offres. Occasionnellement, les clients demandeurs de câbles électriques ST HT utilisent un accord-cadre pour l'attribution d'un marché de fourniture d'une quantité maximale donnée de câbles au cours d'une période donnée.⁴⁷
- (44) Généralement, ils demandent aux éventuels soumissionnaires d'être préqualifiés avant de les accepter en tant que fournisseurs potentiels. Cela implique de posséder des références de projets couronnés de succès ou la preuve d'essais de type réussis.⁴⁸ Bien que les essais sur les câbles électriques ST soient normalement réalisés sur la base de paramètres établis par la commission électrotechnique internationale (la «CEI») ou par le comité européen de normalisation électronique (le «CENELEC»), il n'existe pas de normes préétablies pour les câbles électriques SM HT et chaque

⁴³ ID [...], réponse de LS Cable du 30 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

⁴⁴ ID [...], réponse de LS Cable du 30 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

⁴⁵ ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

⁴⁶ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁴⁷ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁴⁸ Un essai de type ou de qualification est un essai de longue durée (12-18 mois), réalisé dans différentes conditions électriques, auquel est soumis le câble qui sera effectivement posé (ID [...], note de bas de page 72, soumission de Nexans du 8 octobre 2010; ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011, points 148, 215, 273 à 278).

client détermine dès lors ses propres normes pour ses projets par référence aux normes internationales et à la législation nationale applicable.⁴⁹

- (45) Pour devenir des fournisseurs qualifiés de câbles électriques HT dans l'Union, les fournisseurs doivent généralement satisfaire à des exigences complètes de mise à l'essai (essais de type) imposées par les opérateurs du réseau.⁵⁰

1.4. Commerce interétatique

- (46) Les éléments de preuve disponibles font clairement état d'intenses échanges commerciaux de câbles électriques ST et SM HT entre les États membres de l'Union et les parties contractantes à l'accord EEE entre février 1999 et janvier 2009. Les principaux producteurs européens sont des fournisseurs renommés présents sur tout le territoire de l'EEE qui vendent des câbles dans pratiquement tous les États membres⁵¹ et possèdent des installations de production, de vente et de commercialisation dans plusieurs d'entre eux.

2. L'ENQUETE DE LA COMMISSION

- (47) Le 17 octobre 2008, ABB a sollicité l'octroi d'un marqueur conformément aux points 14 et 15 de la Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (la communication sur la clémence).⁵² À cette même date, ABB a introduit une demande d'immunité d'amendes conformément aux points 8 et 14 de la communication sur la clémence. La demande était accompagnée de plusieurs déclarations d'entreprise orales et de preuves écrites. La Commission a accordé l'immunité conditionnelle à ABB le 22 décembre 2008.
- (48) Du 28 janvier au 3 février 2009, la Commission a procédé à des inspections inopinées conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dans les locaux de Nexans en France et de Prysmian en Italie.
- (49) Le 2 février 2009, Sumitomo, Hitachi et JPS ont introduit une demande conjointe d'immunité conformément au point 14 de la communication sur la clémence ou, à titre subsidiaire, de réduction d'amendes, conformément au point 27 de la communication sur la clémence. Elles ont ensuite transmis à la Commission d'autres déclarations orales et d'autres documents.
- (50) Le 20 avril 2009, Mitsubishi a introduit une demande d'immunité conformément au point 14 de la communication sur la clémence ou, à titre subsidiaire, de réduction d'amendes, conformément au point 27 de la communication sur la clémence. La demande était accompagnée d'une déclaration d'entreprise orale et de plusieurs documents. Mitsubishi a fourni des informations sur le comportement anticoncurrentiel en rapport avec (i) les câbles ST HT, et (ii) les câbles SM MT et

⁴⁹ [...], la norme internationale IEC62067 a été établie en octobre 2001 par la CEI et a été largement adoptée en Europe. Elle régit les câbles électriques de plus de 220 kV.[...].

⁵⁰ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁵¹ Voir, par exemple, ID [...] concernant Prysmian; ID [...], réponse de Nexans à la demande d'information du 20 octobre 2009; ID [...], réponse de Safran à la demande d'information du 17 mai 2013.

⁵² JO C 298, 8.12.2006. p.17-22.

HT, ayant duré au moins [période], et suivi d'accords *ad hoc* dans les territoires d'exportation jusqu'en 2002.

- (51) Au cours de l'enquête, la Commission a envoyé plusieurs demandes d'information, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2003 et au point 12 de la communication sur la clémence, aux parties visées par la présente Décision.
- (52) Le 30 juin 2011, elle a ouvert une procédure et adopté une communication des griefs à l'encontre des entités juridiques Nexans France SAS, Nexans SA, Pirelli & C. S.p.A., Prysmian Cavi e Sistemi Energia S.r.l., Prysmian S.p.A., The Goldman Sachs Group, Inc., Sumitomo Electric Industries, Ltd., Hitachi Cable Ltd., J-Power Systems Corporation, Furukawa Electric Co. Ltd., Fujikura Ltd., VISCAS Corporation, SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD., Mitsubishi Cable Industries, Ltd., EXSYM Corporation, ABB AB, ABB Ltd., Brugg Kabel AG, Kabelwerke Brugg AG Holding, nkt cables GmbH, NKT Holding A/S, Silec Cable, SAS, [non-destinataire], Safran SA., General Cable Corporation, LS Cable & System Ltd., et Taihan Electric Wire Co., Ltd.
- (53) Le jour même, la Commission a informé Sumitomo, Hitachi et JPS que les critères pour l'immunité d'amendes n'étaient pas remplis et que, conformément au point 29 de la communication sur la clémence, elle avait l'intention de réduire le montant de l'amende dans une des fourchettes prévues au point 26 de ladite communication de clémence. En outre, la Commission a informé Mitsubishi que les critères pour l'immunité d'amendes n'étaient pas remplis et que sa demande de clémence était rejetée car la société n'avait pas soumis d'éléments de preuve représentant une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve déjà en la possession de la Commission.
- (54) Tous les destinataires de la communication des griefs ont eu accès à un CD ROM leur donnant l'accès aux documents accessibles du dossier d'instruction de la Commission. En outre, les représentants légaux des destinataires ont fait usage de leurs droits d'accès aux documents du dossier de la Commission qui étaient uniquement accessibles dans les bureaux de la Commission.
- (55) A partir du 17 novembre 2011, la Commission a donné aux parties l'accès au dossier d'instruction des autorités espagnoles. Ce dossier comprenait i) des versions non confidentielles des documents préparés par les autorités espagnoles ainsi que leur communication écrite avec les sociétés impliquées dans la production de câbles électriques, et ii) les documents saisis par les autorités espagnoles durant leurs inspections menées dans les bureaux de General Cable le 28 janvier 2009. Pour ces derniers documents, la Commission a, dans un premier temps, octroyé à l'ensemble des destinataires un "*accès limité aux avocats*" ["lawyers only" access]. Sur la base de cet accès, les parties pouvaient ensuite demander les versions non confidentielles des documents qu'elles jugeaient utiles pour l'exercice de leurs droits de la défense. Aucun de ces documents n'a été utilisé dans la communication des griefs.
- (56) Tous les destinataires de la communication des griefs ont fait parvenir par écrit à la Commission, dans les délais impartis, leur point de vue au sujet des griefs retenus contre eux.
- (57) Les 16 mai et 1^{er} juin 2012, la Commission a rendu accessibles à toutes les parties à la procédure, pour avis, des extraits des versions non confidentielles des réponses d'ABB et de JPS à la communication des griefs. De plus, toutes les parties ont reçu une lettre corrigeant les paragraphes de la communication des griefs qui ne rendaient

pas fidèlement compte des informations factuelles contenues dans les éléments de preuve.

- (58) Enfin, certaines parties ont reçu des extraits supplémentaires de versions non confidentielles des réponses à la communication des griefs lorsque cela était considéré nécessaire à l'exercice de leurs droits de la défense. Fujikura a obtenu l'accès aux réponses de Furukawa aux demandes d'information concernant sa responsabilité dans l'implication de VISCAS dans l'entente et a eu la possibilité de présenter ses observations à ce sujet, et inversement. Mitsubishi et Showa ont bénéficié de cette même possibilité s'agissant de leurs réponses respectives concernant leur responsabilité dans l'implication d'EXSYM. Prysmian a pu consulter et commenter les réponses de Goldman Sachs à la demande d'information et la réponse à la communication des griefs concernant sa responsabilité dans l'implication de Prysmian. Goldman Sachs a pu consulter et commenter les réponses de Prysmian aux demandes d'information et sa réponse à la communication des griefs ainsi qu'aux observations de Prysmian sur les réponses de Goldman Sachs.
- (59) À l'exception de Furukawa, tous les destinataires ont participé à l'audition qui s'est tenue du 11 au 18 juin 2012.
- (60) Le 14 novembre 2012, le Tribunal a partiellement annulé les décisions adoptées par la Commission de procéder à des inspections inopinées dans les locaux de Nexans et Prysmian dans la mesure où elles concernaient des câbles électriques BT et MT. Il a estimé que la Commission, préalablement à l'adoption de ces décisions, n'avait de motif raisonnable d'ordonner une inspection que pour les câbles ST et SM HT.⁵³ La Commission n'a ni utilisé ni invoqué aucun élément de preuve concernant les câbles électriques BT et MT obtenu au cours des inspections. La présente Décision prend cependant en considération des éléments de preuve relatifs aux câbles électriques SM de 33 et 36 kV utilisés pour des parcs éoliens, car les éléments de preuve concernant ces câbles étaient en la possession de la Commission avant la réalisation des inspections.⁵⁴
- (61) Le 11 septembre 2013, la Commission a envoyé des lettres d'exposé des faits à Fujikura, Furukawa, Goldman Sachs, Mitsubishi et Showa concernant les informations reçues après la communication des griefs. Toutes les parties ont répondu à leur lettre d'exposé des faits respective.

⁵³ Affaire T-135/09, *Nexans France S.A.S. et Nexans S.A. / Commission* [2012] non encore publiée, points 81-93, et affaire T-140/09, *Prysmian Spa et Prysmian Cavi e Sistemi Energia Srl/Commission* [2012] non encore publiée, points 79-91. Le 15 mars 2013, Nexans SA et Nexans France SAS ont formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal, voir affaire C-37/13 P.

⁵⁴ L'arrêt ne spécifie pas les niveaux de tension des câbles HT ou MT mais se fonde sur de précédentes décisions en matière de concentrations, qui définissent les câbles HT comme étant des câbles de 33/45 à 132 kV (Decision de la Commission 2003/176/EC du 19 Juillet 2000 dans l'affaire COMP/M.1882 – Pirelli/BICC, JO L 70, 14.3.2003 Considérant 14). Il est clair que la Commission a disposé d'informations concernant des projets SM 33 kV avant l'inspection car le Tribunal fait explicitement référence à ces documents dans son examen.

3. DESCRIPTION DES FAITS

3.1. Origine de l'entente

- (62) L'entente paraît tirer son origine dans [...], [...].⁵⁵
- (63) [information antérieure à la période d'infraction].⁵⁶
- (64) [information antérieure à la période d'infraction],^{57 58 59 60 61 62 63 64}
- (65) [information antérieure à la période d'infraction].⁶⁵ Lors d'une réunion organisée en février 1999, les négociations avaient progressé au point que les parties puissent convenir de leur intention de restreindre la concurrence. À compter de cette réunion, les parties ont procédé à l'attribution des projets dans l'EEE et dans les territoires non membres de l'EEE. [...].

3.2. Objectifs de l'entente

- (66) Les principaux producteurs de câbles électriques ST et SM participaient à un réseau de réunions multilatérales et bilatérales et à des contacts visant à restreindre la concurrence liée aux projets de câbles électriques ST et SM dans des territoires spécifiques, en s'accordant sur l'attribution de marchés et de clients et en faussant ainsi le processus concurrentiel normal.⁶⁶

3.3. Mise en œuvre de l'entente

- (67) Adhérant aux règles de l'entente dès février 1999 en amont, les parties attribuaient des projets en fonction de la région géographique ou du client. En outre, elles se sont échangées des informations relatives aux prix et d'autres informations commercialement sensibles afin d'acquiescer la certitude que le fournisseur de câbles électriques désigné ou «attributaire» [*allottee*] appliquerait le prix le plus bas, tandis que les autres sociétés soumettraient une offre plus élevée, s'abstiendraient de soumissionner ou soumettraient une offre peu intéressante au client.⁶⁷
- (68) Pour contrôler la mise en œuvre des accords de l'entente, les parties tenaient des réunions périodiques et entretenaient des contacts par courrier électronique, téléphone ou télécopieur.
- (69) Au sein de cette entente, et en accord avec les procédures [information antérieure à la période d'infraction], les producteurs européens Nexans et Pirelli/Prysmian étaient généralement désignés par membres «R» («réguliers»), les producteurs japonais Sumitomo, Hitachi et JPS, Furukawa, Fujikura et VISCAS (et par la suite aussi EXSYM), par membres «A» («associés») et les sociétés coréennes LS Cable et

55 [...].
56 [...].
57 [...]. [...].
58 [...].
59 [...].
60 [...].
61 [...].
62 [...].
63 [...].
64 [...].
65 [...].
66 [...].
67 [...].

Taihan, par la lettre «K». De plus, les parties utilisaient le terme "*R associates*" pour ABB, Sagem/Safran/Silec, Brugg et nkt, tandis que "*A associates*" était aussi utilisé pour se référer à LS Cable, Taihan et Mitsubishi, Showa et EXSYM pendant un certain temps.⁶⁸

- (70) La plupart des destinataires participaient à deux principaux types de réunions:
- (a) les réunions dites «A/R» ["A/R meetings"], entre les représentants des producteurs européens et japonais, et
 - (b) les réunions régionales, telles que les réunions récurrentes «réunions R» ["R meetings"] (également appelées «séminaires» ["seminars"]) auxquelles seuls les producteurs locaux participaient.⁶⁹
- (71) En plus des réunions A/R et R, des réunions incluant les sociétés coréennes (réunions «A/R/K»), des réunions bilatérales et multilatérales entre les parties retenues et des réunions à l'occasion de conférences industrielles [comme les sessions de la Fédération internationale des fabricants de câbles («ICF»)] étaient également fréquentes.
- (72) Au vu de la longue période d'existence de l'entente, certains aspects et détails de l'entente comme les zones géographiques considérées comme des «*territoires nationaux*» ["*home territories*"], les niveaux de tensions couverts par l'entente ou les modes d'attribution des projets dans certains territoires ont évolué au fil du temps. Les preuves recueillies par la Commission démontrent toutefois que les caractéristiques principales de l'entente, telle qu'elle est décrite ci-dessous, sont restées en substance inchangées au fil du temps.
- (73) L'entente se scindait en deux configurations principales:
- (a) D'une part, les producteurs européens, japonais et coréens avaient pour objectif l'attribution de territoires et de clients. Cette configuration est désignée par l'expression "configuration A/R de l'entente" ["A/R cartel configuration"] (voir Section 3.3.1). En vertu de cette configuration les producteurs japonais et coréens s'abstenaient d'entrer en concurrence pour des projets à l'intérieur du territoire national européen et que les producteurs européens s'engageaient à rester en dehors du marché japonais et coréen. Les parties attribuaient également des projets dans la plupart du monde et ont appliqué un quota 60/40 pendant une certaine période.
 - (b) D'autre part, la "configuration européenne de l'entente" impliquait l'attribution de territoires et de clients par les producteurs européens pour des projets à l'intérieur du territoire national européen ou attribués à des producteurs européens (voir Section 3.3.2)).⁷⁰
- (74) Ces configurations n'étaient pas séparées, mais constituaient au contraire un ensemble composite.⁷¹

⁶⁸ [...]

⁶⁹ [...]

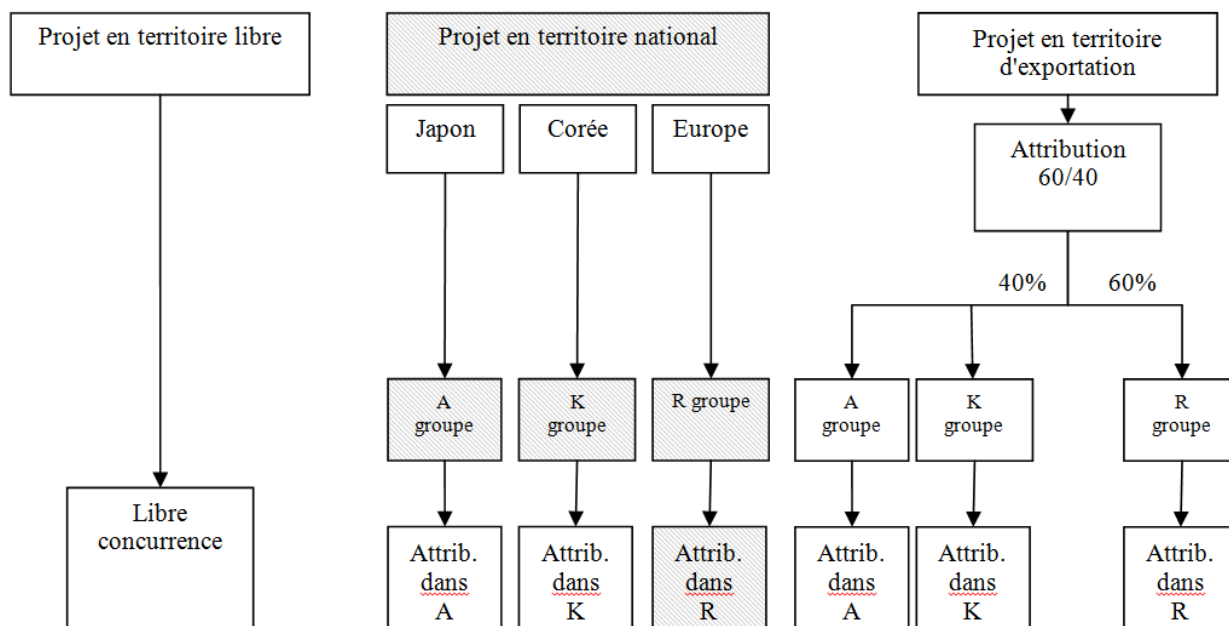
⁷⁰ [...].

⁷¹ Section 4.3.3

3.3.1. Mécanismes d'attribution de la configuration A/R de l'entente

(75) L'attribution géographique par la configuration A/R de l'entente impliquait trois types de territoires: i) les "territoires nationaux" ["Home Territories"], ii) les "territoires d'exportation" ["Export Territories"] dans lesquels [...] les projets étaient répartis entre les concurrents japonais/coréens et européens, et iii) les «territoires libres» ["Free Territories"], chacun étant doté de ses propres mécanismes d'attribution. **Le graphique 1** démontre le principe de fonctionnement du mécanisme d'attribution:

Graphique 1: Mécanismes d'attribution A/R



3.3.1.1. Territoires nationaux

(76) La définition des territoires nationaux se basait sur le lieu d'implantation des installations de production ou sur la zone d'influence traditionnelle d'un producteur de câbles donné.

(77) Les parties reconnaissaient un territoire national européen, un territoire national japonais qui se limitait initialement au Japon, mais a ultérieurement été étendu à inclure [territoire national japonais] et un territoire national coréen.

(78) Les parties appliquaient une «*règle de marché national*» ["home market rule"] dans les territoires nationaux, selon laquelle les fournisseurs R européens s'engageaient à ne pas faire concurrence à des projets japonais et coréens et les producteurs japonais et coréens s'engageaient à leur tour à ne pas faire concurrence à des projets au sein du territoire national européen. C'est la raison pour laquelle, en règle générale, les projets proposés dans ces «territoires nationaux» ne faisaient l'objet d'aucune discussion, étant entendu que le projet était automatiquement attribué au groupe R ou A/K correspondant. Il appartenait alors aux producteurs R ou A/K d'attribuer chaque projet dans leurs territoires nationaux respectifs (voir «*Mécanismes d'attribution de la configuration européenne de l'entente*» à la Section 3.3.2).

- (79) Les membres A et R ont défini dans un premier temps le territoire national européen comme englobant le siège des activités de production de Nexans et Prysmian (Italie, Royaume-Uni, Norvège et France) pour ensuite l'étendre à l'EEE. [...], l'étendue géographique précise de cette définition, telle qu'elle était interprétée par les membres A et R, s'est modifiée au fil des adhésions successives à l'UE. Pour des raisons historiques, pendant longtemps, la Grèce ne fut pas intégrée dans la définition du territoire national européen.⁷²
- (80) En revanche, dans certains cas, l'attribution de projets situés dans ou autour de l'Union est devenue l'objet de discussions entre fournisseurs européens, japonais et coréens. Au nombre des exemples, figurent:
- (i) des projets en périphérie de l'EEE ou liant l'EEE à des pays tiers.⁷³
- (81) Lorsque les membres A japonais de l'entente recevaient des demandes de soumission pour des projets en périphérie de l'UE ou liant l'UE à des pays tiers, ils avaient intérêt à s'assurer que les projets s'inscriraient dans les 60% et seraient attribués au côté R européen. Les producteurs A japonais convenaient ainsi de collaborer avec le côté R, afin d'acquiescer la certitude que le client final retiendrait le membre R à qui le projet avait été attribué. Ce type de collaboration prit la forme de soumissions de prix de couverture ou d'offres factices par exemple en proposant des conditions techniques ou commerciales inacceptables.⁷⁴
- (82) [...] des informations détaillées sur quatre projets ayant fait l'objet d'une telle collaboration: le projet Espagne-Maroc (voir notamment le Considérant (232)); le projet Estonie-Finlande (voir notamment le Considérant (312)); un projet en Norvège (voir notamment le Considérant (321) a); et un projet à Corfou (voir notamment le Considérant (247)).⁷⁵ Les preuves disponibles précisent que la collaboration prenait de telles proportions que les producteurs européens offraient leur aide aux producteurs japonais pour la traduction des questionnaires élaborés par le client et que les producteurs japonais demandaient et bénéficiaient d'«instructions» quant à la manière de répondre aux questions posées par le client (voir notamment le Considérant (232)).
- ii) Projets pour lesquels les producteurs japonais avaient été invités par des clients européens à soumettre des offres.
- (83) [...] lorsque les producteurs A japonais étaient invités par des clients européens à soumettre des offres, ils demandaient des «instructions» ["guidance"] par l'intermédiaire du côté A qui, à son tour, demandait les «instructions» au coordinateur du côté R européen. Après avoir consulté les membres R, le

⁷² [...] Grèce n'avait pas été intégrée dans la définition du territoire national européen, étant donné que Furukawa avait fourni des câbles à des clients grecs dans les années 1950 et continuait, par conséquent, à recevoir des demandes de renseignements relatives à certains projets grecs en raison de ses contacts préalables là-bas. De ce fait, les projets implantés en Grèce repris dans les feuilles de position s'inscrivaient dans l'attribution 60/40.

⁷³ [...]. en règle générale, les producteurs A appliquaient la définition la plus restreinte possible de territoire national européen, afin de maximiser le nombre de demandes de renseignements sur des projets extérieurs au territoire national européen qu'ils pouvaient signaler au secrétaire du côté A qui transmettrait à son tour l'information au secrétaire du côté R. Ces projets étaient alors repris dans la feuille de position et intégrés dans l'attribution 60/40.

⁷⁴ [...]

⁷⁵ [...]

coordinateur du côté R européen transmettait les «instructions» au coordinateur du côté A qui les transmettait à son tour au membre A destinataire de l'invitation originale.⁷⁶ En règle générale, les «instructions» formulées consistaient à décliner l'invitation à soumissionner ou à soumettre une offre factice ou un prix de couverture.⁷⁷

(84) [...] plusieurs exemples de projets à l'intérieur du territoire national européen pour lesquels des instructions ont été demandées et reçues: un projet de RWE Solutions, SAG-EL GmbH (voir le Considérant (231) g)); le projet Borkum West (voir le Considérant (279) a)); un projet de SAG Montagegesellschaft mbH impliquant des câbles SM pour un parc éolien en mer (voir le Considérant (321) d)); un projet de Public Power Corporation PPC en Grèce (voir le Considérant (279) d)); un autre projet impliquant Corfou (voir les références dans le Considérant (247)); une coopération éventuelle avec une société européenne non membre de l'entente Hellenic Cables (voir le Considérant (248)); un projet de Piacenza Power Plant (voir le Considérant (279) b)); le projet NoordZee Wind (voir le Considérant (231) d));⁷⁸ le projet de réseau national britannique (voir le Considérant (231) b)); un projet britannique Siemens (voir le Considérant (231) f)); et d'autres projets britanniques (voir le Considérant (231) c)).⁷⁹

(iii) Projets implantés dans le territoire national européen pour lesquels il avait été demandé aux associés A EXSYM, Taihan et LS Cable de ne pas soumettre d'offre

(85) [...] le côté R européen demandait parfois au coordinateur A japonais d'empêcher les associés A EXSYM, LS Cable et Taihan de faire concurrence aux producteurs R pour des projets situés sur le territoire national européen. [...] des preuves de tels cas d'intervention dans des projets en i) Espagne – le projet Unión Fenosa (voir le Considérant (243)), ii) Grèce – le projet Corfou (voir le Considérant (284) et iii) Italie (voir notamment le Considérant (263)).⁸⁰

(86) Dans de tels cas, il est établi que Nexans et Prysmian ont contacté le coordinateur A japonais pour s'assurer que LS Cable, Taihan et EXSYM resteraient en dehors du territoire national européen.⁸¹ En outre, il existe des preuves indiquant qu'à certaines occasions, des instructions ont été données sous la forme de «prix plancher» (communément appelés «PP») floor price level ("FPL"), "in order not to lower the market price less than [a] certain level" [afin de ne pas diminuer les prix du marché en-deçà [d'un] certain niveau] (voir Considérant et (331)).⁸²

3.3.1.2. Territoires d'exportation

(87) Les «territoires d'exportation» sont les territoires qui n'étaient ni des territoires nationaux ni des «territoires libres» ces derniers n'étaient en principe pas couverts par l'entente – voir le Considérant (93). Une règle 60/40 a prévalu pendant une

⁷⁶ [...].

⁷⁷ [...] il est arrivé aux employés d'organiser à l'intention de clients européens potentiels des présentations peu favorables [...] de sorte qu'il fût extrêmement improbable que [...] soit même invitée à soumettre une offre [...]

⁷⁸ [...].

⁷⁹ [...].

⁸⁰ [...].

⁸¹ [...].

⁸² [...].

certaine période dans les territoires d'exportation, selon laquelle 60% des projets (en termes de valeur) étaient attribués aux producteurs R européens et 40% aux producteurs A japonais (ou producteurs coréens).⁸³

- (88) Comme expliqué ci-dessus (Considérant (75)), une fois un projet attribué au groupe R ou A, il appartenait à chaque groupe de décider de l'attribution secondaire du projet à un membre spécifique de l'entente.
- (89) Dans plusieurs cas, les membres de l'entente continuaient à collaborer en soumettant des prix de couverture ou des offres factices par exemple en proposant des conditions commerciales ou techniques inacceptables afin d'acquérir la certitude que le client retiendrait le membre auquel le projet avait été attribué, et ce sans éveiller de soupçons. [...] des informations détaillées sur la façon dont les offres de couverture étaient émises.⁸⁴
- (90) Il arrivait, principalement en présence de trop nombreux «outsiders» en lice pour un projet dans les territoires d'exportation, que les parties se prononcent contre l'attribution du projet. A la place, un prix plancher était alors fixé.
- (91) Certains pays tombant sous le coup de la règle d'attribution 60/40 étaient considérés comme des «territoires privilégiés» ["preffered territories"]⁸⁵ pour certains producteurs européens. Cette notion s'applique aux [territoires privilégiés], les territoires privilégiés [...]. [...] les territoires privilégiés étaient repris dans les feuilles de position et s'inscrivaient dans l'attribution 60/40, mais que [...] serait toutefois privilégiée dans le cadre de l'attribution.⁸⁶
- (92) Les dossiers de la Commission contiennent de nombreux documents qui démontrent clairement l'implication de toutes les parties dans l'attribution des projets implantés dans les territoires d'exportation. La présente Décision ne fait référence qu'à une partie de ces documents, d'où il ressort clairement que l'attribution des projets implantés dans les territoires d'exportation faisait partie du plan général de l'entente à laquelle les parties participaient. Un aperçu plus complet des contacts entre les parties à cet égard est fourni à l'Annexe I de la présente Décision.

3.3.1.3. Territoires libres

- (93) Aucun mécanisme d'attribution n'était en place dans les «territoires libres» (ou territoires de «lutte cordiale» ["friendly fight"]) et les membres de l'entente étaient libres de faire concurrence pour n'importe quel projet.⁸⁷ Les Considérants 540 et 617 de la communication des griefs ont fait remarquer que les arrangements s'appliquaient pratiquement dans le monde entier. Cependant, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour faire valoir que les arrangements de l'entente qui font l'objet de la présente Décision s'appliquaient également aux États-

⁸³ Voir, par exemple, [...], ID [...] inspection chez Nexans; [...], inspection chez Nexans.

⁸⁴ [...]. [...] il était d'abord décidé de l'attribution, ensuite le producteur remportant l'attribution indiquait le prix qu'il offrait. D'autres producteurs soumettaient alors des offres de couverture aux pourcentages convenus au-dessus de ce prix.

⁸⁵ ID [...], dans lequel [...] se plaint de la présence des sociétés coréennes en [territoire privilégié], un "territoire privilégié R".

⁸⁶ [...]; ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans et ID [...], inspection chez Nexans.

⁸⁷ [...].

Unis. Les informations [...] ⁸⁸ et découvertes dans les éléments de preuve contemporains ⁸⁹ indiquent que les Etats-Unis, en tant que territoire libre, étaient exclus aux fins des configurations décrites dans la présente Décision. ⁹⁰

3.3.1.4. Communications et contrôle entre R et A

- (94) Les groupes R et A restaient en contact via des réunions bilatérales et multilatérales, des courriels, des télécopies et des appels téléphoniques, principalement entre les coordinateurs de chaque groupe. [information antérieure à la période d'infraction], les parties n'avaient désigné aucun président. Chaque groupe avait recours à un canal de communication moins formel ou à un coordinateur afin de défendre les intérêts du côté européen ou du côté japonais. ⁹¹ Côté R européen, [représentant d'entreprise A1] de la société Nexans a agi en tant que coordinateur, ⁹² tandis que, du côté A japonais, le secrétariat de l'entente était assuré par une tournante composée des trois entreprises JPS, VISCAS et EXSYM. Les coordinateurs de chaque groupe étaient également les points de contact auxquels soit les producteurs transmettaient les demandes d'offres qu'ils avaient reçues de clients situés sur le territoire national de l'autre groupe, afin de recevoir des «instructions» sur la façon d'y répondre, soit se plaignaient quand les règles n'avaient pas été pleinement respectées par des producteurs de l'autre groupe.
- (95) [informations information antérieures à la période d'infraction], les participants à cette entente prirent pleinement conscience du caractère illicite de leur comportement et de la nécessité de garder le secret. ⁹³ [information antérieure à la période d'infraction], les participants ont souligné l'[...] entente soit "[*information antérieure à la période d'infraction*]." ⁹⁴ Pendant toute la période qu'a duré l'entente, il a été rappelé à plusieurs reprises aux participants qu'il était essentiel de maintenir l'entente secrète: "*sending mails, dangerous*". ⁹⁵ Quelles que soient les tentatives de dissimuler l'existence de l'entente, il existe une quantité importante de preuves témoignant de multiples contacts multilatéraux et bilatéraux entre les participants à l'entente (voir aussi l'Annexe I).
- (96) Comme précisé, les réunions entre producteurs européens et japonais, appelées «réunions A/R» par les parties, se tenaient généralement dans des hôtels, tantôt en Europe tantôt en Asie. ⁹⁶ Les réunions A/R avaient généralement pour objet de discuter de l'attribution des projets dans les territoires d'exportation. ⁹⁷ Les réunions

⁸⁸ [...]

⁸⁹ ID [...] inspection chez Nexans [...].

⁹⁰ Les parties ont dès lors été informées, dans la demande d'information du 17 mai 2013 et pendant leurs réunions-bilans individuelles au début de l'automne 2013, que les ventes aux États-Unis seraient exclues de l'attribution effectuée au sens du point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes. Le 6 décembre 2013, toutes les parties ont eu accès à une version moins expurgée de [...] (inspection chez Nexans). [information antérieure à la période d'infraction]

⁹¹ [...]

⁹² [...]; ID [...], inspection chez Nexans. Toutefois, en règle générale, les autres représentants principaux de l'entente étaient ajoutés en copie dans la plupart des courriels.

⁹³ ID [...] contenant les notes de la réunion A/R organisée à Zurich le 18 février 1999, qui fait référence à l'amende infligée à ABB dans l'affaire n° IV/35.691 Conduites précalorifugées JO L 24/1, 30 January 1999.

⁹⁴ [...]

⁹⁵ ID [...], notes de la réunion A/R organisée le 23 janvier 2002 au Japon.

⁹⁶ [...]

⁹⁷ [...]

traitaient également parfois de projets au sein de l'Union. Ces réunions regroupaient généralement Nexans [non-destinataire] et Pirelli/Prysmian en qualité de représentants du côté R européen, et JPS (précédemment Sumitomo et Hitachi), VISCAS (précédemment Furukawa et Fujikura) et EXSYM pour le côté A japonais. [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) semblent avoir présidé les réunions A/R.⁹⁸

- (97) Bien qu'aucune note des réunions A/R n'ait été dressée officiellement, l'enquête de la Commission a permis de découvrir des notes de plusieurs de ces réunions de [représentant d'entreprise A1] (Nexans),⁹⁹ [représentant d'entreprise CD1] et [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise D1] (Hitachi)¹⁰⁰ et divers membres du personnel d'EXSYM.¹⁰¹
- (98) Des notes, il apparaît clairement que les réunions A/R se déroulaient généralement selon le même schéma. La première partie était consacrée à la situation générale dans le secteur, y compris les nouveaux projets dans le monde, le statut des concurrents et l'industrie dans son ensemble. Cette discussion générale pouvait soit être séparée des projets SM et ST, soit couvrir en même temps les projets de câbles électriques SM et ST. La deuxième partie de la réunion était consacrée à des discussions sur des projets ST et/ou SM spécifiques dans les territoires d'exportation qui faisaient ou feraient l'objet d'une attribution entre les participants.¹⁰²
- (99) Pendant une période donnée de l'entente, ses participants ont mis au point une méthodologie détaillée pour le suivi de la règle 60/40 dans les territoires d'exportation. L'administration de ces projets était consignée dans ce que l'on appelait des «*feuilles de position*» ["*position sheets*"] (communément désignées par l'abréviation «*PS*», de l'anglais «*position sheet*», par les membres de l'entente), c'est-à-dire des tableaux reprenant la valeur des projets attribués à chaque membre de l'entente, avec la valeur cumulée respective de chaque groupe, afin de vérifier le respect de la répartition 60/40. Les feuilles de position étaient conservées par [représentant d'entreprise A1] de Nexans et transmises au coordinateur du groupe A/R du côté japonais.¹⁰³ Des feuilles de position séparées étaient élaborées pour les câbles électriques SM et ST. Les feuilles de position étaient régulièrement mises à jour. [...] 19 versions différentes des feuilles de position,¹⁰⁴ qui ont été utilisées au moins du 12 septembre 2000 jusqu'en novembre 2004.¹⁰⁵
- (100) D'autres feuilles de position et des «*feuilles de projet*» ["*project sheets*"] ont été découvertes sur l'ordinateur portable de [représentant d'entreprise A1] (Nexans). Un fichier découvert dans le système de gestion des documents de [représentant d'entreprise A1], intitulé «*AR*», comportait des dossiers relatifs à la tenue de nombreuses de ces réunions A/R et R. De plus, des sous-dossiers de nombreuses

⁹⁸ Comme indiqué par EXSYM dans ID [...], réponse d'EXSYM du 7 mai 2010 à la demande d'informations du 31 mars 2010.

⁹⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁰⁰ [...]

¹⁰¹ ID [...], réponse d'EXSYM du 7 mai 2010 à la demande d'informations du 31 mars 2010.

¹⁰² [...]

¹⁰³ [...].

¹⁰⁴ [...].

¹⁰⁵ [...]

réunions A/R et R contenaient différentes versions des feuilles de position¹⁰⁶ et des listes de projets.¹⁰⁷ La structure des dossiers découverts sur l'ordinateur portable de [représentant d'entreprise A1] indique un certain nombre d'autres listes de projets nationaux qui ont pu être utilisées dans le cadre de réunions A/R et R dès février 2002, ce au moins jusqu'au début 2004.¹⁰⁸

- (101) Le Tableau 2 présente, à des fins d'illustration, une feuille de position vierge pour les projets de câbles électriques ST, basée sur les versions obtenues par la Commission.

Tableau 2: Feuille de position vierge

Year	Order and preferences A	A Asso A S/T	R	R Asso R S/T	A&R Outsd	Comm s. ents	RA+As	
							Totals	RA Totals
	Orders							
	projects							
	projects							
	projects							
	projects							
	Subtotal Orders							
	Leaderships							
	projects							
	projects							
	projects							
	balance needed							
	Subtotal Leaderships							
							%	
	Orders + Leaderships							
							%	
	Entitlement							
								Position

- (102) Les feuilles de position répertorient plusieurs projets de câbles électriques ST dans les territoires d'exportation, d'une plage de tensions entre [...] kV et [...] kV. Les dates de début des projets s'étalent de 2000 à 2003.¹⁰⁹

¹⁰⁶ ID [...], inspection chez Nexans: «[...]», enregistré le 2 septembre 2002 (une réunion A/R s'est tenue les 6 et 7 septembre 2002); ID [...], inspection chez Nexans: «[...]»; ID [...], inspection chez Nexans: «[...]» enregistré le 14 novembre 2002 (une réunion A/R s'est tenue le 14 novembre 2002); ID [...], inspection chez Nexans: «[...]» (une réunion R s'est tenue les 27 et 28 novembre 2002); ID [...], inspection chez Nexans: «[...]» (une réunion A/R s'est tenue le 22 janvier 2003); ID [...], inspection chez Nexans: «[...]» (transmis par courriel pour les besoins de la réunion A/R du 27 novembre 2003); ID [...], inspection chez Nexans: «[...]», enregistré le 16 septembre 2003 (une réunion A/R s'est tenue le 11 septembre 2003 et une réunion R s'est tenue le 16 septembre 2003); ID [...], inspection chez Nexans: «[...]» (une réunion R s'est tenue le 19 novembre 2003).

¹⁰⁷ ID [...], inspection chez Nexans et ID [...], inspection chez Nexans: «[...]» (une réunion R s'est tenue le 7 février 2003. Cette liste, également enregistrée dans les dossiers de [représentant d'entreprise A1], correspond à cette réunion R, la réunion R du 23 avril 2003 et la réunion A/R du 27 mars 2003); ID [...], inspection chez Nexans et ID [...], inspection chez Nexans: «[...]» (une réunion R s'est tenue le 1^{er} juillet 2003. Cette liste, également enregistrée dans les dossiers de [représentant d'entreprise A1], correspond à cette réunion R et à la réunion R du 16 septembre 2003); ID [...], inspection chez Nexans et ID [...], inspection chez Nexans: «[...]» (une réunion R s'est tenue le 19 novembre 2003. Cette liste, également enregistrée dans les dossiers de [représentant d'entreprise A1], correspond à cette réunion R); ID [...], inspection chez Nexans et ID [...], inspection chez Nexans: «[...]» (une réunion A/R s'est tenue le 27 novembre 2003. Cette liste, également enregistrée dans les dossiers de [représentant d'entreprise A1], correspond à la réunion R du 10 février 2004).

¹⁰⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁰⁹ [...]

- (103) Les feuilles de position contiennent de nombreuses abréviations qui font référence directement à la structure principale de l'entente. Le Tableau 3 donne un aperçu de ces abréviations et leur explication.

Tableau 3: Abréviations utilisées dans les feuilles de position¹¹⁰

orders (commandes)	Fait référence à des projets dont les étapes suivantes ont déjà eu lieu: (i) appels d'offres déjà lancés par les clients; (ii) coordination des offres déjà réalisée entre producteurs européens et japonais; (iii) offres soumises par ceux invités à soumissionner, y compris le producteur à qui le projet avait été attribué sur la base de la décision; et (iv) commandes de produits et services passées par les clients auprès du producteur dont l'offre a été retenue.
leaderships	Fait référence à des projets dont les étapes (i) à (iii) ont eu lieu mais dont l'étape (iv) n'a pas encore eu lieu.
entitlement (droit)	Fait référence à la convention générale selon laquelle les projets doivent être répartis à 60%/40% entre les producteurs européens et japonais au fil du temps.
R	Fait référence aux membres « <i>Réguliers</i> » ["Regular"], c'est-à-dire les membres européens d'origine du groupe, à savoir [non-destinataire]/Nexans et Pirelli/Prysmian.
R Asso	Fait référence aux associés des producteurs européens. Il s'agit d'ABB, Sagem/Safran/Silec, Brugg et nkt.
A	Fait référence aux membres « <i>Associés</i> » ["Associate"], c'est-à-dire les producteurs japonais Sumitomo, Hitachi et par la suite JPS, Furukawa et Fujikura et par la suite VISCAS.
A Asso	Fait référence aux associés des producteurs japonais. Il s'agit de Taihan, LS Cable et (pendant une certaine période) Mitsubishi, Showa et EXSYM.
A S/T	Fait référence au sous-total de producteurs japonais et de leurs associés.
R S/T	Fait référence au sous-total de producteurs européens et de leurs associés.

¹¹⁰ [...]

A&R Outsd.	Fait référence aux producteurs qui ne sont pas membres du groupe ou leurs associés («outsiders»).
------------	---

- (104) Les colonnes intitulées «A», «A Asso», «A S/T», «R», «R Asso», «R S/T» et «A&R Outsd.» contiennent des chiffres qui font référence à la valeur d'un projet particulier en millions d'euros.¹¹¹
- (105) La disposition des feuilles de position des câbles électriques SM est similaire à celle des feuilles de position utilisées pour les câbles électriques ST. Les feuilles de position répertorient plusieurs projets de câbles électriques SM, principalement dans les territoires d'exportation, d'une plage de tensions entre [...] kV et [...] kV. Les dates de commande (prévues) des projets s'étalent de 2002 à 2004.¹¹²
- (106) La Commission n'a trouvé aucune règle officielle relative à la discipline et aux dédommagements. Il ressort toutefois clairement de preuves individuelles que les participants aux réunions A/R et les coordinateurs étaient chargés de faire régner la discipline parmi les concurrents de moindre importance dans leur groupe (voir notamment les Considérants (349) et (358)). De plus, les preuves comportent de nombreuses références au règlement de dettes et aux dédommagements, ce qui indique que les parties réglaient les litiges entre elles (voir notamment les Considérants (169), (354) et (392)).

3.3.2. Mécanismes d'attribution de la configuration européenne de l'entente

- (107) Deux types de projets faisaient l'objet d'une attribution (supplémentaire) entre producteurs européens:
- (a) les projets qui avaient été attribués au groupe R dans le cadre de l'attribution des projets dans les territoires d'exportation, et
 - (b) les projets qui étaient attribués automatiquement au groupe R conformément à la règle des territoires nationaux, c'est-à-dire des projets implantés dans le territoire national des producteurs européens.
- (108) Des preuves existent que les parties considéraient certains États membres comme leur marché national au sein de l'Union. Un représentant de Prysmian a fait référence à l'Italie comme étant le marché national de Nexans et Prysmian.¹¹³ Un représentant de Prysmian s'est référé également référé aux Pays-Bas comme étant le marché national de Prysmian.¹¹⁴ En ce qui concerne la France et l'Espagne, il apparaît qu'il existait des accords spéciaux entre Nexans, Sagem/Safran/Silec et Prysmian.¹¹⁵ [...] a indiqué que Nexans, Prysmian et ABB appliquaient un principe du pays d'origine en vertu duquel la Région balte et de la mer du Nord était attribuée à ABB et, dans une certaine mesure, à Nexans. En outre, la région méditerranéenne était répartie entre Prysmian et Nexans. [...] les parties appliquaient des exceptions ponctuelles à cette attribution afin de garantir une utilisation optimale des installations de production pour chaque fournisseur.¹¹⁶ Il n'est pas nécessaire, pour la présente

¹¹¹ [...]

¹¹² [...]

¹¹³ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

¹¹⁴ ID [...], inspection chez Nexans; [...].

¹¹⁵ ID [...], inspection chez Nexans; [...], ID [...], inspection chez Nexans.

¹¹⁶ [...].

Décision, de prendre position sur la question de savoir si l'attribution en Europe s'effectuait en partie selon et afin de respecter les marchés nationaux.

- (109) La présence de filiales locales de Nexans et Prysmian en Italie, en France et en Espagne a ajouté une complication à l'attribution. Des frictions survenaient parfois suite aux activités des filiales locales. Il était alors fait appel aux sièges sociaux à titre de médiateurs (voir par exemple les Considérants (322) d) et (372) n)).
- (110) Des données indiquent que les parties actives dans un État membre qui était partagé consignaient l'attribution dans des «*listes locales*» ["*local lists*"] ou feuilles de position locales. Bien qu'aucun exemplaire de ces documents n'ait été découvert, les documents joints au dossier comportent plusieurs références à l'existence de listes locales/feuilles de position locales (voir par exemple le Considérant (335)).

3.3.2.1. Communications et contrôles entre membres R

- (111) Les contacts entre les membres de la configuration européenne de l'entente, Nexans, Pirelli/Prysmian, nkt, Brugg, Sagem/Safran/Silec et ABB, étaient entretenus au moyen de réunions R périodiques (également appelées «*séminaires*»), ainsi que d'autres réunions bilatérales et multilatérales, des courriels, des télécopies et des conversations téléphoniques.
- (112) Conscients de la nature illégale de leurs contacts, les membres de l'entente R faisaient fréquemment référence aux projets à l'intérieur du territoire national européen discutés au moyen d'abréviations ou de noms de code. Dans le dossier qui contient des milliers de courriels et télécopies concernant des projets, la plupart des projets situés sur les territoires d'exportation apparaissent le plus souvent sous leur nom complet. Les projets du territoire national européen sont identifiables parce que les parties s'en tenaient généralement à ces abréviations ou noms de code.
- (113) Quelques exemples de cette pratique:
- "«*TEV...380kV*»¹¹⁷ [fait référence au projet en Italie] «*Teverola 380kV*»¹¹⁸
- «*Carta...400kV 4km*»¹¹⁹ [fait référence au projet en Espagne] «*Cartagena 4km 400kV*»¹²⁰
- "*110 kV Batavia*" [fait référence à un projet de 110kV aux Pays-Bas, les parties ayant fourni l'indice] «*Batavia est l'ancien nom du pays natal du [représentant d'entreprise B4]* ».¹²¹
- (114) Les réunions R périodiques avaient généralement lieu peu de temps après les réunions A/R auxquelles participaient uniquement les deux principaux producteurs européens, Nexans et Pirelli/Prysmian. À certaines occasions, Nexans et Pirelli/Prysmian semblent avoir tenu des réunions de «*préparation*» avant les véritables réunions R «*plénières*».¹²² Le soir précédant une réunion plénière, toutes les parties R présentes assistaient à un dîner.¹²³ Le dossier contient plusieurs

¹¹⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

¹¹⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

¹¹⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

¹²⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

¹²¹ ID [...], inspection chez Nexans.

¹²² ID [...], inspection chez Nexans et ID [...], inspection chez Nexans.

¹²³ ID [...], inspection chez Nexans.

exemples de notes de réunions R, rédigées pour la plupart par [représentant d'entreprise A1] (Nexans)¹²⁴. Selon ces notes, la réunion débutait par une partie générale, au cours de laquelle les parties discutaient de la situation générale sur le marché et dans leurs entreprises. Dans cette partie, Nexans et Pirelli/Prysmian informaient également les producteurs européens de moindre importance, nkt, Sagem/Safran/Silec et Brugg, des événements dans le cadre des réunions A/R.¹²⁵ Les parties discutaient alors des projets dans l'EEE et dans les territoires d'exportation et indiquaient quel producteur revendiquait ou obtenait la «*pref* [préférence]» ["*pref*"] ou l'«*intérêt*» ["*interest*"] pour un certain projet.

- (115) Plusieurs de ces réunions ont eu lieu à Divonne (France). C'est la raison pour laquelle les réunions R étaient également appelées «*réunions de Divonne*» ["*Divonne meetings*"] et les participants parlaient même parfois de la nécessité de «*divonner*».¹²⁶ Il existe des preuves de réunions/séminaires organisés à Divonne depuis 2001. Des preuves existent également que l'organisation des réunions R alternait entre les sociétés.¹²⁷

3.4. Chronologie des contacts clés

- (116) Le volume de preuves (de l'époque) étant conséquent, la présente Section contient uniquement des références aux éléments de preuve les plus importants. L'Annexe I fait partie intégrante de la présente Décision et contient des références complètes à toutes les preuves présentées dans la présente Section et aux preuves supplémentaires pertinentes disponibles. En outre, étant donné que les preuves concernant les projets individuels sont souvent formulées de manière elliptique, la Commission n'a pas été en mesure d'identifier avec certitude tous les projets ayant fait l'objet de discussions entre les parties au cours de leur attribution des marchés et des clients. Néanmoins, la Commission a fait de son mieux pour mentionner les noms de tous les projets situés dans l'EEE.

La fin des [information antérieure à la période d'infraction]

- (117) [information antérieure à la période d'infraction] [...]:¹²⁸ [information antérieure à la période d'infraction]¹²⁹
- (118) [information antérieure à la période d'infraction]^{130 131 132 133 134}
- (119) [information antérieure à la période d'infraction].^{135 136 137}
- (120) [information antérieure à la période d'infraction].^{138 139}

¹²⁴ ID [...], inspection chez Nexans

¹²⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

¹²⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

¹²⁷ ID [...], réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

¹²⁸ [...]

¹²⁹ [...]

¹³⁰ [...]

¹³¹ [...]

¹³² [...].

¹³³ [...]

¹³⁴ [...]

¹³⁵ [...]

¹³⁶ [...]

¹³⁷ [...]

- (121) [information antérieure à la période d'infraction].
- (122) [information antérieure à la période d'infraction].¹⁴⁰
- (123) [information antérieure à la période d'infraction].
- (124) [information antérieure à la période d'infraction].¹⁴¹
- (125) [information antérieure à la période d'infraction]^{142 143 144}
- (126) [information antérieure à la période d'infraction]^{145 146}
- (127) [information antérieure à la période d'infraction].¹⁴⁷
- (128) [information antérieure à la période d'infraction]¹⁴⁸
- (129) [information antérieure à la période d'infraction].^{149 150}
- (130) [information antérieure à la période d'infraction].^{151 152}
- (131) [information antérieure à la période d'infraction]^{153 154}
- (132) [information antérieure à la période d'infraction].^{155 156}
- (133) [information antérieure à la période d'infraction].^{157 158}
- (134) [information antérieure à la période d'infraction].^{159 160}
- (135) [information antérieure à la période d'infraction].^{161 162}
- (136) [information antérieure à la période d'infraction]¹⁶³

1999

- (137) Le 18 février 1999, une réunion A/R s'est tenue à l'hôtel Mövenpick de Zurich entre [représentant d'entreprise A2] ([...]), [représentant d'entreprise B6] (Pirelli),

- 138 [...]
- 139 [...]
- 140 [...]
- 141 [...]
- 142 [...]
- 143 [...].
- 144 [...]
- 145 [...]
- 146 [...]
- 147 [...]
- 148 [...]
- 149 [...]
- 150 [...]
- 151 [...]
- 152 [...]
- 153 [...]
- 154 [...]
- 155 [...]
- 156 [...]
- 157 [...]
- 158 [...]
- 159 [...]
- 160 [...]
- 161 [...].
- 162 [...].
- 163 [...]

[représentant d'entreprise E2] (Furukawa), [représentant d'entreprise F1] (Fujikura), [représentant d'entreprise D5] (Hitachi) et [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo). Cette réunion devait aborder les affaires de câbles électriques SM. [...] notes contemporaines de la réunion qui démontrent que les parties ont discuté:¹⁶⁴

- (a) d'une amende pour entente infligée à ABB dans l'enquête relative à l'entente sur les conduites précalorifugées;
- (b) des participants à l'entente: «3 (2+1) + 4A». Les Japonais ont proposé d'intégrer trois entreprises européennes ([...], Pirelli et ABB) et quatre entreprises japonaises (Furukawa, Fujikura, Hitachi et Sumitomo, excluant ainsi Mitsubishi et Showa) dans les arrangements. [non-destinataire] et Pirelli pensaient toutefois que Mitsubishi et Showa devaient être intégrées et qu'ABB devait être exclue;¹⁶⁵
- (c) des conditions régissant l'entente relative aux projets de câbles électriques SM. Ces conditions concernent les quotas à attribuer aux groupes européens et japonais, l'attribution des territoires et le suivi des quotas dans les territoires d'exportation à l'aide des feuilles de position. Les participants ont soulevé les questions suivantes:
 - un quota flexible des projets attribués aux entreprises européennes ou japonaises: les Européens ont proposé un partage 70%/30%, tandis que les Japonais ont proposé un partage 60%/40%;
 - un principe de territoire national «*en fonction des usines*» [*"factory basis"*], ce qui signifie que les territoires nationaux seraient déterminés en fonction de l'emplacement des installations de production des entreprises. Les notes mentionnent que l'Italie, le Royaume-Uni, la Norvège et la France seraient le territoire de R, tandis que le Japon serait le territoire de A. Un doute apparaît concernant la Suède (base des usines d'ABB), la Corée et le [territoire national japonais] étant donné que ces territoires sont suivis d'un point d'interrogation;
 - une proposition pour surveiller le suivi du quota attribué aux entreprises européennes ou japonaises dans les territoires d'exportation, à l'aide de feuilles de position, de la manière suivante: (i) pour les projets sur le territoire national d'un côté et sans qu'aucune demande de renseignements ou qu'aucun appel d'offres n'ait été adressé à une société quelconque de l'autre côté, il serait inutile d'ajouter un montant à la feuille de position; (ii) dans le même cas, mais si une demande de renseignements ou un appel d'offres a été adressé à une société de l'autre côté, 7,5% de la valeur du projet seraient ajoutés au fabricant du territoire national concerné et, (iii) pour les projets liant un territoire national et un territoire d'exportation, 50% de la valeur du projet seraient ajoutés au fabricant du territoire national concerné.

Les notes mentionnent également que d'autres réunions pourraient être organisées tous les deux mois en Europe ou en Asie du Sud-Est.

¹⁶⁴

[...]

¹⁶⁵

[...] elle a eu un litige avec Nexans en ou aux environs de 1997.

- (138) La réunion A/R du 18 février 1999 est considérée comme la date de début de l'entente et constitue le début d'une série de réunions multilatérales entre [non-destinataire], Pirelli, Furukawa, Fujikura, Sumitomo et Hitachi. Quatre autres réunions A/R ont été organisées en 1999. Il ressort des notes contemporaines que [représentant d'entreprise A2] (...), [représentant d'entreprise B6] (Pirelli), [représentant d'entreprise E2] (Furukawa), [représentant d'entreprise F1] (Fujikura), [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo) et [représentant d'entreprise D5] (Hitachi) participaient régulièrement à ces réunions et aux suivantes.¹⁶⁶
- (139) La deuxième réunion A/R de 1999 a été organisée le 24 mars 1999 au Banker's Club de Kuala Lumpur (Malaisie). Des représentants de [non-destinataire], Pirelli, [non-destinataire], Furukawa, Fujikura, Hitachi et Sumitomo ont participé à cette réunion.¹⁶⁷ La présence de [non-destinataire], producteur de câbles ST uniquement, indique que la réunion était axée sur les affaires liées aux câbles électriques ST.¹⁶⁸ Lors de cette réunion, [non-destinataire] a proposé qu'un [...] arrangement pourrait être organisé [information antérieure à la période d'infraction], sur la base d'un nombre limité de membres, sans trace écrite, sans accord ou règle par écrit, et sans président ou secrétariat officiel.¹⁶⁹
- (140) Les entreprises européennes et japonaises se sont rencontrées lors d'une troisième réunion A/R à Tokyo, les 3 et 4 juin 1999. [représentant d'entreprise B6] (Pirelli), [représentant d'entreprise A2] (...) et [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo) au moins ont assisté à la réunion du 3 juin, axée sur les projets SM. Des représentants des «7 Frères», c'est-à-dire les quatre producteurs japonais principaux - Sumitomo, Hitachi, Fujikura et Furukawa - et trois autres producteurs, [non-destinataire], Pirelli et [non-destinataire], ont quant à eux participé à la réunion du 4 juin axée sur les projets ST.¹⁷⁰ Bien que la Commission ne dispose d'aucune note de cette réunion, celle-ci n'aurait, [...], pas permis aux participants d'aboutir à un accord final sur les termes de la [...] entente.¹⁷¹
- (141) Lors de la quatrième réunion A/R, organisée le 26 juillet 1999 à Londres, [non-destinataire], Pirelli, Furukawa, Fujikura, Sumitomo et Hitachi ont examiné:
- (a) la possibilité d'intégrer des membres supplémentaires à l'entente, en particulier:¹⁷²
 - Sagem, dont le représentant de [...] ([représentant d'entreprise A2]) a indiqué que "nous pouvons impliquer Sagem en qualité de membre dans un avenir proche, mais pas du jour au lendemain (disposé à discuter sur une base bilatérale)" [we can involve Sagem as member in near future but not overnight (ready to talk bilateral basis)];
 - ABB, dont les producteurs japonais ont indiqué que son implication était "*absolument nécessaire*" ["*absolutely necessary*"], après que le

166 [...]
 167 [...]
 168 [...]
 169 [...]
 170 [...]
 171 [...]
 172 [...]

- représentant de [non-destinataire] ait déclaré que "*la capacité (d'ABB) est limitée;*" [(ABB's) capacity is limited].
- Brugg dont il a été affirmé qu'elle serait membre, mais pas à ce moment-là: "*Être membre, mais ils sont peu disposés à discuter en ce moment*" [*To be a member but, at this moment they are reluctant to talk*];
 - Mitsubishi et Showa, dont les quatre entreprises japonaises ont expliqué l'approche: "*politique des 4A contre MK* [Mitsubishi et Showa]" ["4A's policy against MK" [Mitsubishi and Showa]];
- (b) les règles et conditions pour l'attribution des projets dans les territoires d'exportation:
- l'attribution devait en principe concerner des projets de tensions de 220 kV et plus. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, et après «*discussion minutieuse*» ["*careful discussion*"], qu'un projet de 220 kV ou plus pouvait être déclaré «*Libre*» ["*Free*"], ce qui signifie que chaque société pouvait proposer son propre prix en toute indépendance;
 - les projets portant sur des tensions inférieures à 220 kV seraient en principe «*Libres*», cependant l'attribution [«*Allo*[cation]»] aurait lieu "autant que possible" [«*as much as possible*»];
 - après des discussions R internes, les membres R ont convenu que les sociétés décideraient après un an d'inclure ou non les câbles de 132 kV en fonction du «*statut des outsiders*» ["*outsider status*"]. «*Outsiders*» fait référence aux sociétés qui ne sont pas impliquées dans l'entente. Afin d'examiner la possibilité d'inclure ou non des câbles de 132 kV, les sociétés tiendraient "*une réunion de routine régulière pour faire le point de la situation*" ["*a routine and regular meeting to exchange the situation*"];
 - le quota dans les territoires d'exportation a été confirmé comme étant de 40% pour les producteurs japonais et 60% pour les producteurs européens;
 - plusieurs projets de câbles électriques ST et SM de tensions entre 66 et 400 kV ont été discutés. Un projet à Chypre a été discuté de façon détaillée. Ce projet avait apparemment été attribué à [non-destinataire] ([non-destinataire] est désignée «*attributaire*» dans les notes). Plusieurs autres sociétés avaient toutefois remis des offres inférieures. Les notes énumèrent toutes les sociétés qui ont soumissionné pour le projet, avec le montant de leur offre. [...] de telles situations – où, bien que les participants avaient attribué un projet, d'autres avaient quand même soumis des offres inférieures – étaient à l'origine des discussions entre les producteurs japonais et européens à propos d'un nouvel arrangement;
- (c) les territoires privilégiés que sont les [territoires privilégiés] (voir également le Considérant (91)). Les notes font état de ce qui semble être les propositions faites lors de la réunion précédente à Tokyo (tous ces territoires à R) et la discussion qui a eu lieu après que [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo) ait rédigé un mémo sur le sujet ([territoires privilégiés] à R, [territoire privilégié] sous réserves à R en raison d'un «*arrangement local*» ["*local arrangement*"] et [territoire privilégié] toujours «*en suspens*» "*pending*");

- (d) le principe de territoire national étant donné que les producteurs japonais "*insistèrent auprès de R pour convaincre ABB et Sagem de ne pas s'attaquer à [territoire national japonais] 345 d'A / R a simplement pris note*" [*strongly asked R to convince ABB and Sagem not to attack A's [Japanese home territory] 345 / R just noted*];¹⁷³
- (e) la nomination de coordinateurs étant donné que les entreprises européennes ont recommandé avec insistance aux Japonais de "*nommer un coordinateur A autorisé afin d'éviter toute confusion*" [*"nominate authorized A-coordinator to avoid mis. Communication"*].
- (142) Des notes des autres réunions A/R, il apparaît clairement que les réunions se déroulaient généralement selon le même schéma: les participants discutaient d'abord de la situation générale dans le secteur, y compris la situation chez chacun des participants le cas échéant. Les problèmes de nouveaux participants éventuels et la situation des concurrents étaient ensuite abordés. Enfin, la réunion se penchait sur les projets de câbles électriques ST et SM dans les territoires d'exportation, les participants discutant du résultat des appels d'offres récents et de l'attribution des projets à venir. Il n'y avait généralement pas de discussion concernant l'application du principe de territoire national, sauf lorsque l'une des situations mentionnées à la Section 3.3.1.1, (i), (ii) ou (iii) survenait.
- (143) Lors de la réunion A/R du 19 octobre 1999 à Kuala Lumpur, [non-destinataire], [non-destinataire], Pirelli, Furukawa, Fujikura, Sumitomo et Hitachi ont examiné:
- (a) le sujet des participants supplémentaires à l'entente:
- Sagem: «*R explained that R has opened the door to Silec. [...]*».
 - Brugg: «*very difficult! Approach is possible but they like the game*» [Très difficile!! L'approche est possible, mais ils aiment le jeu].
 - ABB: «*No further step mentioned by R*» [Aucune étape supplémentaire mentionnée par R]. Les notes font également état d'une réunion entre JPS et ABB en juillet 1999 (voir le Considérant (144)): «*A explained ABB' visit to A4 during 12 to 18. Sept and that ABB showed their interest to corprate [cooperate] something ad hoc basis. (A felt that still ABB has a strict regulation /rule internally.) A recommend R to have a meeting with ABB in HKG. A/R understood that ABB 's visiting A is a kind of signal to corporate [cooperate]*» [A a expliqué la visite d'ABB à 4A du 12 au 18 septembre et déclaré qu'ABB avait manifesté son intérêt pour coopérer sur une base ad hoc. (A avait l'impression qu'une réglementation/règle stricte était encore en place chez ABB.) A a recommandé à R d'organiser une réunion avec ABB à HKG. A/R a compris que la visite d'ABB était un signe clair de son souhait de coopérer].
 - Mitsubishi et Showa: les quatre producteurs japonais Furukawa, Fujikura, Hitachi et Sumitomo ont expliqué leur politique contre Mitsubishi et Showa, un problème déjà soulevé lors de la réunion du 26 juillet 1999 (voir le Considérant (141)). Apparemment [non-

¹⁷³

[...]

destinataire], Pirelli et [non-destinataire] ne comprenaient pas cette position des Japonais alors qu'ils coordonnaient en même temps un projet sur le [territoire national japonais] avec Mitsubishi et Showa. Les entreprises européennes "asked to include M/K strongly" [ont vivement demandé à A d'intégrer M/C];¹⁷⁴

- (b) la nécessité de nommer un coordinateur pour les sociétés japonaises Furukawa, Fujikura, Sumitomo et Hitachi: "*R strongly requested A to nominate A coordinator to avoid misunderstanding/miscommunication between A and R. R explained R already nominated [...] as R coordinator [time period]. A promised to nominate someone as A coordinator as soon as possible*" [R recommande vivement à A de nommer un coordinateur A afin d'éviter tout malentendu/toute confusion entre A et R. R a expliqué que R avait déjà nommé Hutson comme coordinateur R [période]. A a promis de nommer un coordinateur A aussi rapidement que possible]¹⁷⁵ Cette déclaration démontre que, depuis 1999 au moins, les membres R de l'entente étaient organisés de manière telle qu'un représentant «neutre» était désigné. [...] le côté A avait des difficultés à désigner un représentant «neutre», par crainte qu'un producteur puisse bénéficier de la transparence offerte par ce rôle;¹⁷⁷
- (c) l'attribution des projets dans les territoires d'exportation. Les notes mentionnent que la "*modification proposée par A*" ["*modification proposed by A*"], comme discuté lors de la réunion A/R précédente du 26 juillet 1999, et décrite dans le Considérant (141) était "*reconfirmée*" ["*reconfirmed*"].¹⁷⁸ En outre, les participants ont convenu que seule l'activité d'attribution devait être "*signalée et consignée sur la feuille de position*" ["*reported and recorded on Position Sheet*"], et ont reconfirmé que le signalement devait avoir lieu comme suit.¹⁷⁹

Voltage [Tension]	Enquiry [Demande de renseignements]	General [Généralités]	Status [Statut]	Award [Octroi]
220 KV and above [220 kV et plus]	Should report [À signaler]	Principle [Principe]	Allocation [Attribution]	Report&Record [À signaler & consigner]
		Exception [Exception]	Free [Libre]	No report [Pas à signaler]

¹⁷⁴ [...]

¹⁷⁵ Un employé de [...].

¹⁷⁶ [...]

¹⁷⁷ [...].

¹⁷⁸ [...].

¹⁷⁹ [...]

220KV below [Moins de 220 kV]	Report necessary if [À signaler si nécessaire]	Principle [Principe]	Free [Libre]	No report [Pas à signaler]
		Exception [Exception]	Allocation [Attribution]	Report & Record [À signaler & consigner]

- (144) Outre les réunions A/R, entre le 31 août et le 15 septembre 1999, [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo) a participé à plusieurs réunions bilatérales avec des représentants d'entreprises européennes. L'une des réunions rassemblant des représentants d'ABB et a eu lieu au Japon.¹⁸⁰ [...] les représentants d'ABB ont manifesté leur intérêt à coopérer sur une base ad hoc sur trois projets situés dans les territoires d'exportation. Apparemment, la réunion n'a pas permis d'aboutir à un accord final et les trois projets sont restés ouverts à la libre concurrence.¹⁸¹ Il s'agissait d'une procédure standard à l'époque: lors de la réunion A/R du 19 octobre 1999 également, trois projets ont été déclarés «libres» étant donné qu'il n'était pas possible de prendre une décision quant à leur attribution: "*Finally, A/R a décidé que les 3 projets ci-dessus seraient malheureusement libres*" [A/R finally decided above 3 projects would be free unfortunately].¹⁸²
- (145) [...] au moins Sumitomo et Hitachi avaient appliqué *de facto* le principe de territoire national au cours de cette période. [...] a fourni les exemples de trois projets dans le territoire national européen à la fin des années 90 qui, [...], faisaient partie des discussions entre producteurs européens et japonais. Par suite de ces discussions, Sumitomo et Hitachi ont veillé à ce que ces projets ne leur soient pas proposés à elles mais à des entreprises européennes. Sumitomo et Hitachi ont fait cela en bâclant la présentation, en ne proposant que de longs délais de livraison ou en soumettant une offre peu attrayante.¹⁸³ [...] en échange de la coopération de Sumitomo et d'Hitachi à ces projets, les producteurs européens avaient convenu d'attribuer un projet sur [territoire n'appartenant pas à l'EEE] aux producteurs japonais.¹⁸⁴
- 2000
- (146) En 2000, il y a eu au moins quatre réunions A/R entre [non-destinataire], Pirelli, Sumitomo, Hitachi, Fujikura et Furukawa. [...] des notes contemporaines de l'agenda témoignant des réunions tenues les 1^{er} et 2 mars, le 11 mai, en juillet et le 29 novembre 2000.¹⁸⁵ Selon ces notes dans l'agenda, les participants à ces réunions étaient au moins [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1] ([...]), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise F1] (Fujikura), [représentant d'entreprise E2] (Furukawa), [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo) et [représentant d'entreprise D1] (Hitachi), bien que tous les participants

180 [...]

181 [...]

182 [...]

183 [...]

184 [...]

185 [...]

puissent ne pas avoir assisté à toutes les réunions. L'Annexe I comporte de plus amples détails sur ces réunions. Il ressort des notes contemporaines qui existent des réunions A/R en juillet et novembre 2000 que les sujets discutés concernaient des projets dans les territoires d'exportation et les «outsiders» ABB, Brugg, [non destinataire], Mitsubishi, Showa et les sociétés coréennes.¹⁸⁶

- (147) L'application du principe de territoire national pendant cette période découle également des notes dans l'agenda de [représentant d'entreprise] [(...)] du 9 février 2000.¹⁸⁷ À cette date, [représentant d'entreprise] a noté (i) l'attribution du projet Norned aux producteurs R européens et indiqué que Furukawa refuserait de soumissionner «(R) *NORNED Y decline*» [«(R) *NORNED Y decline*»], et (ii) l'attribution de deux projets du client Viking à R.
- (148) Une inscription en date du 17 avril 2000 dans l'agenda de [représentant d'entreprise] [...] permet de mieux comprendre le mécanisme du processus d'offres de couverture pour les projets attribués dans les territoires d'exportation.¹⁸⁸ [...] que cette inscription à l'agenda contient les résultats d'une réunion des producteurs japonais à cette même date. Cette réunion visait à s'accorder sur les niveaux de prix à proposer pour un projet ST en dehors de l'EEE. [...], une fois l'attribution d'un projet décidée, le producteur qui remportait l'attribution indiquait le prix de son offre aux autres participants à l'entente. D'autres producteurs soumettaient alors des offres de couverture aux pourcentages convenus au-dessus de ce prix.
- (149) Entre avril et juin 2000, ABB a commencé à participer à l'entente. Au cours de cette période, il est arrivé que [représentant d'entreprise I4] de la société ABB participe à une réunion avec [représentant d'entreprise X] de la [non-destinataire] [poste occupé par le représentant d'entreprise X],¹⁸⁹ réunion au cours de laquelle ils ont discuté de la société qui était la mieux placée pour remporter un projet en Europe.¹⁹⁰
- (150) [...] avait essuyé des représailles de la part de Pirelli dès lors qu'elle avait remporté un projet en Italie en avril ou mai 2000. Pirelli avait alors fait concurrence à ABB pour un projet à Malmö (Suède). [...] a considéré cette action comme une mesure en représailles de la violation par ABB du principe de territoire national en Europe.¹⁹¹
- (151) Un courriel interne daté du 10 avril 2000 et [...] démontre qu'ABB était consciente de l'attribution des projets en Europe. Le courriel comporte la phrase suivante: *I suspect that when [non-addressee] let Viking go to Pirelli and NorNed to us, the NSI [Interconnecteur de la mer du Nord, reliant la Norvège et l'Angleterre] became their compensation*" [Je soupçonne que si [non-destinataire] laisse aller Viking à Pirelli et NorNed à nous, le NSI [Interconnecteur de la mer du Nord, reliant la Norvège et l'Angleterre] lui reviendrait en compensation].¹⁹²
- (152) D'autres preuves de la connaissance de l'application d'un principe de territoire national en Europe sont apportées par les notes rédigées au brouillon par

186

[...]

187

[...]

188

[...]

189

ID [...], réponse de Nexans du 30 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

190

[...]

191

[...]

192

[...]. Le projet Viking avait d'abord fait l'objet d'une attribution par la configuration A/R, comme le montrent les Considérants (145) et (147). En fin de compte, le projet NorNed a été partagé entre ABB et Nexans, tandis que le NSI a été réalisé sous la forme d'un consortium.

[représentant d'entreprise] de la société [...] dans le cadre d'une réunion [...] interne du 14 avril 2000:

"HV

Western Europe only active on home market

France closed

Italy closed

N: changing"¹⁹³

[«HT

Europe occidentale active uniquement sur le marché national

France fermée

Italie fermée

N: change]

- (153) [...] ABB avait été rappelée à l'ordre aux environs de juillet 2000, après qu'il se soit avéré qu'elle avait ignoré une attribution de projet dans les territoires d'exportation. [...], ABB avait proposé un meilleur prix que ses concurrents. Appelée à s'expliquer, ABB avait avancé qu'elle avait fait une erreur dans son offre plutôt que de reconnaître qu'elle avait triché.¹⁹⁴
- (154) Les notes de la réunion A/R de juillet 2000 mentionnent «*P.S.*» qui indique la discussion d'une feuille de position.¹⁹⁵ La première feuille de position disponible date du 12 septembre 2000. Bien qu'elle se base sur les projets énumérés, elle doit avoir été créée auparavant, peut-être au printemps ou en été de cette année là. Il s'agit d'un tableau Excel qui était en possession de [représentant d'entreprise] (...).¹⁹⁶ [...], les feuilles de position étaient préparées par [représentant d'entreprise A1] (...).¹⁹⁷
- (155) La feuille de position reprend plusieurs projets ST et SM dans des pays extérieurs de l'Union et un projet SM en Grèce. Pour les projets ST, la feuille de position fait la distinction entre les projets déjà attribués, ceux pour lesquels aucun accord n'a été pris et «*ceux pour lesquels il faut trouver un arrangement*» ["*to be arranged*"] à l'avenir. Les tensions varient entre [...] kV et [...] kV. La Section SM comporte une liste de futurs projets non encore attribués, mais la nature collusoire de son contenu est prouvée par l'affirmation suivante concernant un des projets: «*PI [Pirelli] ready to cooperate*» [PI [Pirelli] disposée à coopérer]. Les tensions des projets de câbles électriques repris dans la liste varient entre [...] kV et [...] kV.¹⁹⁸

¹⁹³ [...]

¹⁹⁴ [...]

¹⁹⁵ [...]

¹⁹⁶ [...]

¹⁹⁷ [...]

¹⁹⁸ [...]

2001

- (156) En janvier 2001, [représentant d'entreprise I3] (ABB) a été nommé [poste] pour l'activité câbles haute tension d'ABB. [...], [représentant d'entreprise I3] avait reçu l'ordre de son supérieur hiérarchique de veiller à ce qu'il soit la principale personne impliquée dans des mesures collusoires dans le domaine des câbles électriques pour le compte d'ABB.¹⁹⁹
- (157) Le 22 février 2001, [non-destinataire], Pirelli, Sumitomo, Hitachi, Furukawa et Fujikura ont participé à une réunion A/R. Selon les notes contemporaines, les participants ont discuté de la participation de Sagem, ABB, Taihan et LG et EXSYM:²⁰⁰
- «[...] (...) Nexans espère voir s'opérer un changement de politique».
 - «Brugg semble plus coopérative»²⁰¹.
 - «ABB est peu 'prévisible', voire 'imprévisible'».
 - «La Corée comprend la discussion internationale actuelle. [représentant d'entreprise N2] de TEC [Taihan] a confirmé la coopération à [projet en dehors de l'EEE] au nom de TEC et LG aux conditions préalables suivantes: ils veulent avoir la préférence pour [s'ensuivent trois projets dans les territoires d'exportation]. AR a donné son accord de principe à 1 & 2 (3 doit faire l'objet d'une discussion ultérieure entre les 6 entreprises A) ».²⁰²
- (158) Il ressort clairement de la dernière citation que Taihan et LG respectaient à ce moment l'entente et que Showa et Mitsubishi participaient aux négociations internes des entreprises japonaises (étant donné que les 6 entreprises A désignent Fujikura, Furukawa, Hitachi, Sumitomo et Showa et Mitsubishi).
- (159) Ce qui précède a été confirmé par d'autres extraits des notes de cette réunion:²⁰³
- [projet dans les territoires d'exportation]: "*One consortium of (Nx) [Nexans], ABB & P [Pirelli] preferred. Y/F [Furukawa/Fujikura], Mit [Mitsubishi] and Korea [LG and Taihan] will cover. Price level should be deliberated*" [Préférence pour un consortium de (Nx) [Nexans], ABB & P [Pirelli]. Y/F [Furukawa/Fujikura], Mit [Mitsubishi] et la Corée [LG et Taihan] assureront la couverture. Niveau de prix à débattre].
- Cet extrait démontre bien que, une fois un projet attribué, le niveau de prix était établi de commun accord et les autres participants remettaient des offres de couverture pour avoir la certitude que le projet soit ou attribué à l'attributaire/aux attributaires.²⁰⁴
- (160) La position de Showa était exposée plus en détail:²⁰⁵
- [projet dans les territoires d'exportation]: "*Sho [Showa] agreed to increase price level to Nx's [Nexans'] one. If Nx gets contract, Sho will be subcontracted for some*

199

[...]

200

[...]

201

Brugg est mentionné plusieurs fois dans les notes

202

[...]

203

[...]

204

[...]

205

[...]

portion. [Sho [Showa] est d'accord d'augmenter le niveau de prix jusqu'à celui de Nx [Nexans]. Si Nx décroche le contrat, une partie sera sous-traitée à Sho]"

Il apparaît dès lors que les parties pouvaient convenir de sous-traiter des travaux en échange d'une aide pour l'obtention d'un projet.

- (161) La participation de Brugg à l'attribution A/R à l'époque est également confirmée:²⁰⁶
[projet dans les territoires d'exportation]: "*P was lowest amongst () bidders at 6.8M\$. Br [Brugg] complained price level to make it lower and then to agree to 6.8*" [P a soumis le prix le plus bas des () soumissionnaires, avec 6,8 millions de dollars américains. Br [Brugg] s'est plainte du niveau du prix afin de l'abaisser et ensuite d'adhérer à 6,8].
- (162) En outre, afin de tenir les autres sociétés informées des prochains grands projets dans les territoires nationaux, [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) ont informé les autres parties qu'il fallait différer le délai pour le projet de l'interconnecteur de la mer du Nord (projet «NSI»).²⁰⁷
- (163) En mars 2001, [représentant d'entreprise I3] (ABB) a été présenté par son prédécesseur, [représentant d'entreprise I2], à [représentant d'entreprise A2] (Nexans) et [représentant d'entreprise B1] (Pirelli). Au cours de cette réunion organisée dans un hôtel à Zurich, [représentant d'entreprise I3] a été mis au courant de l'entente et des modalités de la coopération illicite. [...] que [représentant d'entreprise I3] était parfaitement conscient que son rôle était de poursuivre la coopération qui avait été établie entre les sociétés avant sa désignation dans le secteur des câbles. [...] [représentant d'entreprise I3] avait compris lors de cette réunion que [représentant d'entreprise I2], [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise B1] avaient coopéré par le passé dans le cadre d'offres et discutaient de projets de câbles électriques SM.²⁰⁸
- (164) Le 25 avril 2001, au moins Nexans, Hitachi et Sumitomo ont participé à la deuxième réunion A/R de l'année.²⁰⁹
- (165) Les notes contemporaines de cette réunion démontrent qu'il incombait au côté A de s'assurer de la coopération des associés A Showa, Mitsubishi, LG et Taihan: "[...] *It seemed that MK [Mitsubishi and Showa] started discussion toward integration, but not known how it goes on.*" [Il semblait que MK [Mitsubishi et Showa] avait commencé la discussion en faveur de l'intégration mais on ignore comment elle se déroule]. Les notes poursuivent: "*A contacted TH & LG [Taihan and LG Cable] to harness them into scheme. On case by case basis, continue to contact them, who have short site [sic] and short temper but seem to want cooperation*" [A a contacté TH & LG [Taihan et LG Cable] pour s'assurer qu'ils adhéraient au plan. Continuer à contacter au cas par cas ceux qui manquent de vision et s'emportent facilement, mais semblent vouloir coopérer].²¹⁰
- (166) Dans la même veine, les participants R ont fait rapport sur les activités en Europe et sur les évolutions concernant ABB, Brugg et Sagem: "[*company representative I3*]

206 [...]
207 [...]
208 [...]
209 [...]
210 [...]

[ABB] (...) contacted [[company representative A2]] of Nexans to try to seek some possibilities. [company representative A2] reports ABB becomes a little bit more reasonable. Sagem, Brugg still has large appetite" [[représentant d'entreprise I3][ABB] (...) a contacté [[représentant d'entreprise A2]] de Nexans pour essayer de dégager certaines possibilités. [représentant d'entreprise A2]] signale qu'ABB devient un petit peu plus raisonnable. Sagem, Brugg restent très gourmandes].²¹¹

- (167) Toutefois, en fonction de l'attribution d'un projet particulier, Nexans contactait également les associés A directement pour s'assurer qu'ils coopéreraient: «[projet dans les territoires d'exportation]: NX [Nexans] contacted K [Showa] to succeed in sharing among NX, Brugg and K. [projet dans les territoires d'exportation]: NX [Nexans] a contacté C [Showa] pour parvenir à partager entre NX, Brugg et C].²¹²
- (168) Il ressort des notes de cette réunion A/R que la soumission des offres de couverture dans les territoires d'exportation était également arrangée entre les parties: «[...]Cover bids should be mixed between A and R» [«[...] les offres de couverture doivent être mélangées entre A et R].²¹³
- (169) De plus, les parties à qui un projet attribué était refusé à tort pouvaient demander une compensation à l'autre ou aux autres parties. Apparemment, Pirelli était en compétition pour un projet dans les territoires d'exportation qui était en fait attribué aux sociétés coréennes. Dès lors, les parties considéraient que "If PI [Pirelli] gets order, 4A and 2K need to have a meeting to find the way to compensate them" [«(s)i PI [Pirelli] obtient la commande, 4A et 2K doivent organiser une réunion pour trouver un moyen de les dédommager].²¹⁴
- (170) De plus, les parties discutaient en détail de l'attribution des projets [territoire n'appartenant pas à l'EEE]: "regarding how to allocate [non-EEA territory] business, "Even" was confirmed between A and R starting with this [project name]. Up to filling up R's deficit of 18 km), allocation shall automatically be given to R and then changed to A. Then it reciprocally and automatically be given to A or R to balance each total cable "length" given to A and R" [concernant la manière d'attribuer le marché [territoire n'appartenant pas à l'EEE]. «À parts égales» a été confirmé entre A et R à partir de ce [nom du projet]. Jusqu'à ce que le déficit de 18 km de R soit comblé, le projet sera automatiquement attribué à R, puis passera à A. Il sera ensuite attribué réciproquement et automatiquement à A ou R de manière à équilibrer chaque 'longueur' totale de câble attribuée à A et R].²¹⁵
- (171) De plus, les accessoires de câbles électriques sont également devenus l'objet d'un arrangement spécifique entre les parties: "Non-Proliferation of Joints: (...) NX [Nexans] claims that members should control supply of accs of 220KV and above cables (110kV cable accs situation to complicated).²¹⁶ Proposal from PI [Pirelli]: Accs for 220kV and above cables. 1) Accs (materials): all members to declare who they to and what control they have 2) Technology: Proposal to promote EPDM design of one piece joint. Each member to consider their design and bring info to the

211 [...]

212 [...]

213 [...]

214 [...]

215 [...]

216 For 110 kV cables Nexans stated that the situation was complicated, probably meaning that it would be too difficult to apply the same strategy for voltages below 220 kV.

next meeting". [«Non-prolifération de joints: (...) NX [Nexans] demande que les membres contrôlent la fourniture d'accessoires de câbles de 220 kV et plus (situation trop compliquée des accessoires de câbles de 110 kV). Proposition de PI [Pirelli]: Accessoires de câbles de 220 kV et plus. 1) Accessoires (matériel): tous les membres doivent déclarer ce qu'ils font et quel contrôle ils exercent 2) Technologie: proposition d'encourager la conception EPDM des joints d'une seule pièce. Chaque membre doit examiner sa conception et apporter des informations à la prochaine réunion»].²¹⁷

- (172) Étant donné que certains producteurs de câbles concurrents des entreprises japonaises et européennes – comme Taihan ou LG – ne produisaient pas certains joints, elles devaient compter sur les entreprises japonaises et européennes pour leur procurer les joints dont elles avaient besoin pour pouvoir faire concurrence pour certains projets.²¹⁸ Limiter l'accès aux joints permettait aux entreprises japonaises et européennes de se retrouver dans une meilleure position, premièrement pour atténuer la concurrence dans le domaine des câbles électriques en empêchant l'accès de parties tierces aux accessoires et, deuxièmement, pour faire pression sur d'autres concurrents pour adhérer à l'entente.²¹⁹
- (173) L'adhésion de nouveaux participants à l'entente a été de nouveau abordée à la réunion A/R du 11 juin 2001. Cette réunion réunissait au moins les représentants d'Hitachi et Sumitomo et probablement les représentants de Furukawa, Fujikura, Nexans et Pirelli.²²⁰ Selon les notes contemporaines, ABB y est considérée comme un "*problème: ABB, comment les alpaguer*" [*problem: ABB, how to harness them*], tandis que [destinataire] "*témoigne d'un certain intérêt*" [*shows interest*] pour un projet dans les territoires d'exportation.²²¹
- (174) Les participants ont également pris congé de leur collègue [représentant d'entreprise Y] (un représentant de [non-destinataire]), qui prenait sa retraite fine juin 2001. Les notes y comportent une référence, affirmant qu'il a "*participé depuis plus de [période] à la 'coopération'*" [*More than [time period] involved with 'cooperation'*].²²² Cette expression prouve, d'une part, les relations personnelles étroites qui se sont développées entre les participants au fil des années. D'autre part, elle atteste de l'ancienneté de [...].
- (175) Les notes mentionnent deux projets affectant l'EEE:
- (a) l'interconnexion Espagne-Maroc – SM, 400 ou 500 kV – et
 - (b) le projet Norned – SM, 450 kV – reliant la Norvège et les Pays-Bas et qui, selon les notes, était partagé entre ABB (70%) et Nexans (30%).²²³

²¹⁷ [...]

²¹⁸ ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

²¹⁹ L'autorisation de l'accès des «outsiders» aux accessoires est un problème récurrent au cours de l'entente. Il a par exemple été soulevé lors de la réunion A/R du 20 juin 2002, [...], et en référence avec la société coréenne Taihan, ID [...], inspection chez Nexans.

²²⁰ [...] normalement, les mêmes personnes ont assisté à ces réunions au nom des entreprises européennes et japonaises. Voir également [...]

²²¹ [...]

²²² [...].

²²³ [...]. Voir le Considérant (147) qui mentionne que Furukawa avait donné son accord pour décliner l'appel d'offres pour ce projet.

- (176) [...] deux projets étaient attribués aux producteurs R européens.²²⁴ Ces projets ont encore été discutés lors des réunions A/R suivantes.
- (177) Le 19 juillet 2001, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a envoyé un courriel à [représentant d'entreprise D1] (Hitachi) et [représentant d'entreprise F1] (Fujikura) – avec [représentant d'entreprise B7], [représentant d'entreprise B3] et [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise E2] (Furukawa) et [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo) en copie.²²⁵ Il s'agit du premier courriel multilatéral découvert et il constitue le commencement de contacts continus et prolifiques par courriels entre les parties au cours des années à venir.
- (178) Dans ce courriel, [représentant d'entreprise A1] fait part de plusieurs nouveaux projets à attribuer dans les territoires d'exportation. De plus, il enjoint les entreprises japonaises de s'employer davantage à impliquer régulièrement Showa, Mitsubishi, LG et Taihan dans l'entente, à défaut de quoi Nexans et Pirelli ne seraient pas en mesure d'impliquer les entreprises européennes ABB, Brugg et Sagem:
- "Results of A action vis a vis MIT, SHOW and LG/TH is extremely poor and disappointing in particular as demonstrated in [a project in the export territories]. STATISTICS OF PAST PROJECTS AND POTENTIAL ON NEW PROJECTS SHOW THERE IS ROOM TO SATISFY EVERYBODY BUT IF "A" STAYS ON ITS POSITION NOT TO INVOLVE SH, MIT, LG/TH on regular basis our scheme has great likelihood to fully collapse soon. We therefore urge A to react otherwise we wont be able to do anything long with AB, BRG, SAGEM etc."* [Les résultats de l'action d'A vis-à-vis de MIT, SHOW et LG/TH sont extrêmement mauvais et décevants, comme le démontre en particulier [un projet dans les territoires d'exportation]. LES STATISTIQUES DES ANCIENS PROJETS ET LE POTENTIEL DE NOUVEAUX PROJETS PROUVENT QU'IL EST POSSIBLE DE SATISFAIRE TOUT LE MONDE, MAIS SI 'A' NE SE RÉSOUT PAS À IMPLIQUER SH, MIT, LG/TH régulièrement, notre plan s'effondrera très probablement bientôt. C'est pourquoi nous enjoignons A de réagir, à défaut de quoi nous serons dans l'incapacité d'entreprendre quoi que ce soit avec AB, BRG, SAGEM, etc].²²⁶
- (179) [représentant d'entreprise D1] (Hitachi) a répondu le 26 juillet 2001, formulant des commentaires sur les nouveaux projets. Concernant un des projets dans les territoires d'exportation, il mentionne que les *"Outsiders tels que [...] ([...]), ABB, [...] seront impliqués. Show ou Mit témoigne d'un certain intérêt" ["Outsiders e.g. [...] ([...]), ABB, [...] will be involved. Show or Mit showed some interest"]*. [représentant d'entreprise D1] poursuit, écrivant (i) que les entreprises japonaises 4A (Sumitomo, Hitachi, Furukawa et Fujikura) avaient contacté Showa et Mitsubishi, pour leur proposer *"le plan de base de réunions régulières" ["the basic scheme of regular table"]*, et que les deux sociétés feraient parvenir leurs commentaires pour la mi- ou la fin août, et (ii) que LG et Taihan étaient mécontentes des activités de Pirelli, apparemment contraires aux intérêts des sociétés coréennes, mais qu'elles («K») avaient marqué leur accord pour participer à une réunion - avec les sociétés A japonaises et R européennes. Pour un projet à [territoire national japonais],

²²⁴ [...]

²²⁵ [...]

²²⁶ [...]

[représentant d'entreprise D1] a écrit: "*Absolument A (territoire national du côté A)*"["*Absolutely A (A's home territory)*"]. *Nous sommes très préoccupés par le comportement d'ABB*" ["*We are very concerned about ABB's behaviour*"].²²⁷

- (180) Le 26 juillet 2001 également, une réunion a eu lieu à Zurich entre [représentant d'entreprise I3] (ABB) et [représentant d'entreprise B6] (Pirelli). La discussion a principalement porté sur l'attribution des projets de deux parcs éoliens danois de Nysted et Rödsand.²²⁸ Cette réunion a été suivie de contacts entre représentants d'ABB et de Pirelli le 11 octobre 2001 et le 23 octobre 2001. Lors d'une conférence téléphonique organisée le 23 octobre 2001, les deux parties ont convenu du prix minimum auquel ABB devait soumissionner pour avoir la certitude que ce soit Pirelli qui obtienne le projet Rödsand.²²⁹ En retour, ABB aurait droit au contrat Nysted. [...] le prix que Pirelli avait proposé à ABB d'offrir pour le projet Rödsand était supérieur au prix qu'ABB aurait proposé en temps normal.²³⁰ En fin de compte, les deux parties ont réussi à décrocher les contrats, tel que cela avait été convenu.
- (181) Les contacts entre les entreprises japonaises 4A et Showa et Mitsubishi ont finalement abouti à un engagement de la part de ces deux dernières. Les notes de la réunion A/R du 5 septembre 2001 témoignent de la volonté de Showa et Mitsubishi de devenir "*membres*", ce qui se traduirait à l'avenir par une participation directe aux réunions A/R: "*Mit/Show (...) declared to intention to be a member respectively taking in mind they are not equal to majour 4*"["*Mit/Show (...) ont déclaré leur intention de devenir membres respectivement, sans oublier qu'elles ne sont pas égales aux 4 grandes*"].²³¹ Les représentants d'au moins Sumitomo, Fujikura, Hitachi, Nexans et Pirelli ont assisté à la réunion.²³²
- (182) Lors de cette réunion A/R, les développements internes au sein de Pirelli, Nexans, Mitsubishi et Showa, Furukawa et Fujikura et ABB ont fait l'objet de la première partie générale de la réunion. [représentant d'entreprise C2] (JPS) s'est engagé à contacter «[représentant d'entreprise I3]] d'ABB, vraisemblablement pour clarifier les intentions d'ABB concernant le projet sur le [territoire national japonais] mentionné au Considérant (179).²³³
- (183) Néanmoins, les relations entre Pirelliet Nexans et ABB sont malgré tout restées tendues. Pirelli a rapporté que les actions prises par ABB lui avaient fait subir une perte importante dans un projet au Royaume-Uni.²³⁴
- (184) [...] la première réunion A/R/K s'est tenue deux jours plus tard, le 7 septembre 2001.²³⁵ Des informations sur d'autres participants que [...] ne sont pas disponibles. LS Cable, Furukawa, Showa et Mitsubishi nient explicitement avoir assisté à cette réunion.²³⁶ Il est probable que la réunion ait rassemblé Taihan et les

227

[...]

228

[...]

229

[...]

230

[...]

231

[...]

232

[...]

233

[...]. Une réunion bilatérale entre ABB et JPS a eu lieu le 15 novembre 2001; [...].

234

[...]

235

[...]

236

ID [...], soumission de LS Cable du 9 février 2012; ID [...], réponse de Showa à la communication des griefs du 30 septembre 2011; ID [...], réponse de Mitsubishi à la communication des griefs du

mêmes participants que lors de la réunion du 5 septembre 2001 étant donné qu'Hitachi, Fujikura, Nexans et Prysmian n'ont pas nié avoir assisté à la réunion.

- (185) [représentant d'entreprise C2] (JPS) et [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) ont également participé à une réunion avec [représentant d'entreprise L2] et [représentant d'entreprise L1] de Sagem le 12 novembre 2001, le jour avant la réunion A/R du 13 novembre 2001. [...] les notes de cette réunion, qui permettent d'en déduire que Sagem était au courant de l'attribution A/R et y participait.²³⁷ Lors de cette réunion, Sagem a reconnu qu'elle acceptait que [territoire national japonais] soit considérée comme "*territoire national japonais*" ["*Japanese home territory*"]. Sagem s'est engagée à soutenir l'offre des producteurs japonais dans son territoire.²³⁸
- (186) Un jour après la réunion avec Sagem, une réunion A/R a été organisée le 13 novembre 2001 à Londres. [représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B3] et [représentant d'entreprise B7] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], et [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise C2] et [représentant d'entreprise CD1] (JPS) y ont participé.²³⁹ Lors de cette réunion, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a confirmé que la discussion était possible avec Sagem.²⁴⁰ Les notes font référence aux nouvelles entreprises communes JPS et VISCAS et à la création projetée d'EXSYM (dénommée «M/K»). [représentant d'entreprise A2] a déclaré qu'EXSYM était "*la bienvenue dans le cercle*" ["*welcome to join the circle*"].²⁴¹ Toutefois, à son avis, ABB ne se joindrait pas à l'entente et son comportement est considéré comme "*imprévisible*" ["*unpredictable*"].²⁴² Nexans et Pirelli ont relevé qu'ABB était "*agressive en Europe. Offensive dans le secteur 400 kV, Londres, Danemark, Espagne, Autriche*" ["*Aggressive in Europe. Active in 400kV. London, Denmark, Spain, Austria*"].²⁴³ En revanche, avec Brugg et nkt, "*la discussion est possible*" ["*talks are possible*"].²⁴⁴ Les notes confirment également que Showa était considérée comme «associé A» pour les besoins des feuilles de position.²⁴⁵
- (187) En ce qui concerne l'organisation de l'attribution A/R, les parties R Nexans et Pirelli ont à nouveau enjoint leurs homologues japonais de désigner des coordinateurs pour les projets ST et SM, comme ils l'avaient fait en Europe. Pour les raisons expliquées dans le Considérant (143) (les entreprises japonaises étaient préoccupées que le coordinateur ne bénéficie d'un avantage déloyal en faveur de sa société), les Japonais

20 septembre 2011 et ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011.

237

[...]

238

[...]

239

[...]

240

[...]

241

[...] qui précise "*Mit/Showa sont les bienvenues à la table*" ["*Mit/Showa welcome to the table*"].

242

[...] qui mentionne "*ABB n'acceptera jamais de siéger (...) ABB (imprévisible)*" ["*ABB will never accept to sit (...) ABB (unpredictable)*"]. [...], qui affirme: "*ABB ne se joindra pas. Son comportement est imprévisible*" ["*ABB will not join. Behaviour is unpredictable*"].

243

[...]. Les autres notes fournies par [...] concernant cette réunion contiennent un commentaire similaire: "*Basically, they are more active in the European market rather than in exports. Offensive with 400kV, London, Denmark, Spain, Austria*", [Au fond, ils sont plus actifs sur le marché européen que dans les territoires d'exportation. Offensifs dans le secteur 400 kV, Londres, Danemark, Espagne, Autriche]

244

[...]

245

[...]

s'en étaient abstenus jusqu'à présent. La discussion a donné lieu au commentaire selon lequel la coordination de projets dans la configuration européenne du cartel se "basait sur la bonne volonté. Dans ST, Nexans et Pirelli travaillent correctement" ["was based on good will. In land, Nexans and Pirelli working OK"].²⁴⁶

- (188) Les parties ont également discuté de la fréquence des réunions. "Two months meeting, "R one month discuss" [«Réunion tous les deux mois», «Discussion R une fois par mois»]. Et "Generally tend to discuss. One month in Europe. Communication soon after (...)" [Tendance générale des discussions. Une fois par mois en Europe. Communication peu après].²⁴⁷ Selon ces notes, les réunions A/R devaient par conséquent avoir lieu tous les deux mois et les réunions R une fois par mois, tandis que les résultats de ces réunions R seraient communiqués très peu de temps après aux producteurs A.
- (189) Les notes font clairement ressortir que les parties étaient pleinement conscientes de la nature illicite de leurs contacts, comme l'indique la remarque: "Sending mails, dangerous. How to improve communication" [Il est dangereux d'envoyer des courriers. Comment améliorer la communication].²⁴⁸
- (190) Lors de cette réunion A/R, les parties ont poursuivi leur discussion sur l'interconnexion Espagne-Maroc. Les notes stipulent que Nexans et Pirelli ont témoigné un "vif intérêt" ["strong interest"]. Le projet leur a été formellement attribué lors de la réunion: "Allocation to (R) decided" [Attribution à (R) décidée].²⁴⁹
- (191) La mise en œuvre effective de cette décision est confirmée par exemple par les courriels échangés à propos du projet Espagne-Maroc suite à cette réunion. Le 25 décembre 2001, [représentant d'entreprise F3] de la société VISCAS a informé [représentant d'entreprise C2] de la société JPS que VISCAS avait reçu un appel d'offres de préqualification ("PQ") pour ce projet.²⁵⁰ À la même date, [représentant d'entreprise C2] a transmis le message suivant au [représentant d'entreprise A1] et [représentant d'entreprise A2] de la société Nexans, et a mis [représentant d'entreprise B1] de Pirelli en copie: "Please be notified that we received following PQ tender / Spain (REE) – Morocco (ONE) 2nd 400 kV AC S/M cable..." [Nous vous informons que nous avons reçu l'appel d'offres PQ suivant / Espagne (REE) – Maroc (ONE) 2ème câble SM 400 kV CA ...].²⁵¹ Par la suite, [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) a demandé au [représentant d'entreprise A1] (Nexans) de confirmer que cet appel d'offres était attribué au groupe R: "Please ask A confirmation on allocation to R of this"[Veuillez demander à A de confirmer l'attribution à R].²⁵² Le côté A s'est conformé à la décision d'attribution. Lors de la réunion A/R du 30 janvier 2002, ils ont confirmé que " A n'a pas soumis d'offre " ["A did not submit"].²⁵³
- (192) De plus, lors de la réunion A/R du 13 novembre 2001, les participants R européens ont fait le point sur le projet d'interconnecteur de la mer du Nord (voir le Considérant (162)). Les notes font référence à une "situation sensible" ["Sensitive

246 [...]
247 [...]
248 [...]
249 [...]
250 [...]
251 [...]
252 [...]
253 [...]

situation"] en rapport avec ce projet. La citation "*Contact [initiales]*" ["représentant d'entreprise B1], *Pirelli*] *en cas de nouvelle demande de renseignements*" [*in the event of another enquiry*"] peut faire allusion au fait qu'une ou plusieurs entreprises japonaises avaient reçu un appel d'offres de la part du client concerné.²⁵⁴ Un projet en Grèce a également été discuté, concernant certaines îles grecques non identifiées.²⁵⁵

- (193) *Pirelli* et *Nexans* ont également profité de la réunion A/R pour se plaindre des activités de *LG*. Apparemment, *LG* avait fait une forte concurrence pour plusieurs projets dans le territoire national européen: "*LG a soumis des prix bas en Espagne (400 kV XLPE pour Union Fenosa)*" ["*LG has submitted low prices in Spain (400 kV XLPE for Union Fenosa)*"]²⁵⁶ et [territoire privilégié] [...]: "*Souffert de l'activité LG*" ["*Suffered from LG activity*"]. Les participants à la réunion ont dès lors envisagé d'attribuer les projets [territoire national japonais] aux sociétés coréennes afin de protéger l'Europe: "*En échange de l'attribution de [territoire national japonais] à la Corée, ne venez pas en Europe*" ["*In exchange of feeding Korea with [Japanese home territory], don't come to Europe*"].²⁵⁷
- (194) [...] que les producteurs R européens s'étaient plaints à ce moment du fait que les deux sociétés coréennes *Taihan* et *LG* avaient soumis des offres trop basses pour des projets dans le territoire national européen. Les sociétés coréennes se sont plaintes que *Nexans* et *Pirelli* avaient agi de même en remettant des prix bas à un client coréen important.²⁵⁸ Les deux actions ont également été discutées lors de la réunion A/R/K du 7 septembre 2001.
- (195) Les notes mettent en valeur d'autres détails du mécanisme d'attribution A/R pour des projets dans les territoires d'exportation. Le nom du projet est suivi de la remarque "*AR essaie de contacter Mit. Showa. Souhaite avoir ce projet pour les associés R*" ["*AR try to contact Mit. Showa. Want to have this project for R-ass*"]. Cette déclaration indique que [représentant d'entreprise A2] (*Nexans*) négociait au nom des associés R.²⁵⁹
- (196) Les parties ont également convenu d'insérer dans les feuilles de position des informations supplémentaires concernant les instructions sur les prix: "*Anything for guidance shall be put in the position sheet. Make remarks*" [Tout ce qui s'applique aux instructions sera repris dans la feuille de position. Communiquez vos remarques].²⁶⁰
- (197) Conformément à ce qui avait été convenu lors de la réunion A/R du 13 novembre 2001, un mois plus tard, le 14 décembre 2011, une réunion R était organisée à *Divonne*, France. Le [représentant d'entreprise A1] (*Nexans*) et [représentant d'entreprise J2] (*Brugg*) comptaient en tous les cas au nombre des participants de cette réunion et il est hautement probable que [représentant d'entreprise L2] de *Sagem* ainsi qu'un représentant de *Pirelli* étaient également

254 [...]

255 [...]

256 [...]

257 [...] Déclaration similaire dans [...].

258 [...]

259 [...] Une déclaration similaire figure dans [...]

260 [...].

présents.²⁶¹ Le lieu, un château de Divonne, aurait été également utilisé à plusieurs reprises pour plusieurs réunions R.

2002

- (198) Le 11 janvier 2002, [représentant d'entreprise C2] (JPS) a rencontré [représentant d'entreprise I1] de la société ABB ([représentant d'entreprise I3] ne pouvait pas assister à la réunion) à l'aéroport de Stockholm-Arlanda. [représentant d'entreprise C2] a expliqué le principe de territoire national à [représentant d'entreprise I1]. Au cours de la réunion, [représentant d'entreprise I1] a averti [représentant d'entreprise C2] de la politique stricte de conformité observée par ABB.²⁶² [représentant d'entreprise C2] a exposé les principales caractéristiques de l'entente: des paiements en espèces avaient été effectués quelques fois par le passé pour équilibrer la balance et les accords prévoyaient une sphère d'influence européenne et une sphère d'influence japonaise et lui, [représentant d'entreprise C2], était le coordinateur du côté japonais.²⁶³
- (199) [...] les règles internes d'ABB interdisaient à ses employés de s'impliquer dans des réunions de l'entente.²⁶⁴ Selon [...], [représentant d'entreprise I1] et [représentant d'entreprise I3] (ABB) participaient régulièrement à des dîners ou drinks organisés après les réunions A/R.²⁶⁵
- (200) En outre, [...] [représentant d'entreprise C2] et [représentant d'entreprise I1] avaient coordonné leur offre en 2001 ou début 2002 pour un projet implanté dans les territoires d'exportation qui avait été attribué aux producteurs japonais.²⁶⁶
- (201) [...] participation à plusieurs réunions au cours desquelles divers projets ont été attribués entre ABB, Nexans et Pirelli. Ces réunions étaient organisées sous le couvert de discussions du consortium sur le projet d'interconnecteur de la mer du Nord (NSI).²⁶⁷
- (202) Comme mentionné dans le Considérant (180), Pirelli et ABB s'étaient partagé les projets de parcs éoliens Nysted et Rödsand en 2001. En 2002 et 2003, ABB, Pirelli et Nexans se sont rencontrés dans le but de se partager une autre série d'éventuels projets de parcs éoliens. [...] Les sociétés ont convenu de partager les projets de parcs éoliens à parts égales entre elles, et trois réunions ont d'ailleurs été organisées à cet effet courant 2002-2003. [représentant d'entreprise B6] et [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise I3] et [représentant d'entreprise

²⁶¹ La participation de [représentant d'entreprise A1] et [représentant d'entreprise L2] découle d'un courriel envoyé le 18 février 2002 par [représentant d'entreprise A1] à [représentant d'entreprise L2], faisant explicitement référence à la réunion précédente à Divonne à laquelle tous deux ont assisté, voir ID [...], inspection chez Nexans. Brugg a confirmé la participation de [représentant d'entreprise J2], [...], réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010. Dans les annexes fournies par Brugg, Pirelli est également mentionnée; ID [...], réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

²⁶² [...]

²⁶³ [...]

²⁶⁴ [...]

²⁶⁵ [...]

²⁶⁶ [...]

²⁶⁷ [...]

- I4] (ABB) et [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) comptaient parmi les participants réguliers à ces réunions.²⁶⁸
- (203) Lors d'une réunion en 2002, [représentant d'entreprise A2] de la société Nexans s'est également adressé directement à [représentant d'entreprise I3] de la société ABB, lui faisant remarquer qu'ABB avait eu sa part de projets de câbles électriques souterrains de très haute tension en Europe. Peu de temps après, [représentant d'entreprise A2] a déclaré qu'ABB ne devait en principe pas soumettre d'offre agressive pour un autre projet européen.²⁶⁹
- (204) Le 29 janvier 2002, Nexans a rendu visite à Taihan et LG Cable en Corée. Selon le rapport fait par Nexans de cette réunion, les deux sociétés "*were open for discussion. Wish to continue discussion. Complain. Badly treated by A/R. Ready to participate once treated correctly. Case by case basis. Briefly mentioned the scheme. Any market to be opened. Korea build up too much capacity. They want to consider two, three month regular meeting. TEC [Taihan], LG ([company representative M4], [company representative M5], [company representative M6] from LG). [initials] [[company representative d'entreprise C2], [JPS] proposal, case by case. Have the intention to continue talking from Korea*"[étaient ouvertes à la discussion. Souhaitent poursuivre la discussion. Se plaignent. Mal traitées par A/R. Disposées à participer dès qu'elles seront traitées correctement. Au cas par cas. Plan mentionné brièvement. N'importe quel marché à ouvrir. La Corée a augmenté trop sa capacité. Veulent envisager des réunions régulières tous les deux, trois mois. TEC [Taihan], LG ([représentant d'entreprise M4], [représentant d'entreprise M5], [représentant d'entreprise M6] de LG). Proposition de [initiales] [représentant d'entreprise C2], [JPS], au cas par cas. Ont l'intention de poursuivre la discussion depuis la Corée.²⁷⁰
- (205) Le 30 janvier 2002, Pirelli, Nexans, VISCAS et JPS ont eu une réunion A/R à Akasaka. Outre le rapport de Nexans concernant la visite à LS Cable et Taihan (voir Considérant (204)), les participants ont à nouveau discuté de l'élargissement du groupe de participants à l'entente. Les participants japonais ont confirmé que l'entreprise commune de Mitsubishi et Showa (dénommée «M/K») débiterait en juillet.²⁷¹
- (206) Concernant les associés R européens, les notes de la réunion A/R du 30 janvier 2002 signalent que Nexans a déclaré "*Brugg and Sagem invited in the meeting. Will continue. ABB never wanted to join. NKT may be necessary because more active in export market.*" [Brugg et Sagem invitées à la réunion. Continueront. ABB n'a jamais voulu se joindre. NKT peut être nécessaire, car plus active dans le marché des exportations].²⁷²
- (207) Lors de la réunion, les parties ont discuté du résultat de l'offre Espagne-Maroc. Les notes décrivent "*A n'a pas fait d'offre, consortium Ne/P [Nexans/Pirelli]" ["A did not submit, Ne/P [Nexans/Pirelli] consortium"]*. Même si ABB n'avait pas souhaité se joindre au plan A/R, les notes précisent que la société avait coopéré à l'attribution

268 [...]

269 [...]

270 [...]

271 [...]

272 [...]

du projet Espagne-Maroc en Europe.²⁷³ "ABB coopère"²⁷⁴ ce qui indique qu'ABB avait accepté de soutenir l'offre soumise par Nexans et Pirelli.

- (208) Concernant les projets dans les territoires d'exportation, les parties ont discuté des pourcentages d'attribution sur base des feuilles de position. Selon les notes, [représentant d'entreprise C2] (JPS) était d'avis que l'attribution devrait être de 40/60, tandis que [représentant d'entreprise A2] exigeait 35/65.²⁷⁵
- (209) Les parties ont renégocié leur plan afin d'attribuer des projets en [territoire n'appartenant pas à l'EEE] (voir également le Considérant (170)). Soit [territoire n'appartenant pas à l'EEE] devait être divisée en partie nord et parties sud, en procédant à une tournante entre R et A, soit les projets [territoire n'appartenant pas à l'EEE] devaient être attribués "deux par deux" ["two by two"] (*également appelé "2x2"*), signifiant que deux projets seraient attribués à R et les deux projets suivants, aux producteurs japonais/coréens. Les autres producteurs assureraient la «couverture» de l'attributaire.²⁷⁶
- (210) Les participants à la réunion ont opté pour la deuxième solution, avec l'implication des associés A Mitsubishi et Showa (EXSYM) et des associés R Sagem et [non-destinataire].²⁷⁷ [représentant d'entreprise A1] (Nexans) était chargé de recruter les associés R (notamment Brugg), comme le prouve un courriel qui lui a été adressé quelques jours après la réunion par [représentant d'entreprise CD1] (JPS): "*Did SGM [Sagem], [non-addresse] and BRG agree 2x2 already?*" [SGM [Sagem], [non-destinataire] et BRG ont-elles déjà accepté 2x2?].²⁷⁸ Dans sa réponse du 20 février 2002, [représentant d'entreprise A1] a expliqué que Pirelli était le point de contact pour [non-destinataire]. Une réunion a eu lieu avec [non-destinataire] et [représentant d'entreprise A1] a expliqué son déroulement: "*We have exposed the 2x2 Scheme and they say it might not be adapted to this country where very often it is the client who choose the supplier independently of the price ranking. They also indicated that to their opinion this would mean a 50/50 R/A Splitting of the market. We clearly explained that the 2x2 is only to allow quicker allo [allocation] and that the balance is made yearly on the global PS [position sheet] situation ie 2x2 does not mean 50/50 Split of the [non-EEA territory] market*". [Nous avons exposé le plan 2x2 et ils ont dit qu'il n'était peut-être pas adapté à ce pays, où c'est très souvent le client qui choisit le fournisseur, indépendamment du niveau de prix. Ils ont également indiqué que, à leur avis, cela signifierait un partage 50/50 R/A du marché. Nous leur avons clairement expliqué que le plan 2x2 permettait uniquement une attrib [attribution] plus rapide et que l'équilibre était rétabli en début d'année sur la base de la situation globale de la PS [feuille de position], autrement dit 2x2 ne signifie pas un partage 50/50 du marché du [territoire n'appartenant pas à l'EEE].

²⁷³ [...]

²⁷⁴ [...]

²⁷⁵ [...]

²⁷⁶ [...]

²⁷⁷ [...]. Ce dernier document contient les notes de la réunion A/R du 5 avril 2002 au cours de laquelle les parties ont décidé de procéder huit fois au plan 2x2 ou «AARR», comme il est également appelé. [...]

²⁷⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

[Représentant d'entreprise A1] a également précisé que Sagem n'avais pas encore donné son avis.²⁷⁹

- (211) [...] une feuille de position créée à l'origine le 20 février 2002, par l'assistant de [représentant d'entreprise A1] (Nexans).²⁸⁰ La feuille de position énumère des projets à partir de l'année 2000 et apparaît comme avoir été mise à jour continuellement jusqu'en mars 2004. [...].²⁸¹ Une version antérieure de la même feuille de position a été découverte chez Nexans. Le nom du document indique qu'il a été mis à jour jusqu'en juin 2002.²⁸²
- (212) Nexans, Pirelli, VISCAS et JPS ont ultérieurement assisté à une réunion A/R du 5 avril 2002. Les notes de cette réunion font état de ce qui suit concernant les producteurs européens Brugg, Sagem, nkt et ABB, reflétant le renforcement de leur coopération aux activités de l'entente: "*There is a gradually growing cooperative atmosphere with Brugg, Sagem, [...]. Access to ABB has also become easier than previously*". Pour la nouvelle entreprise commune annoncée EXSYM, les notes mentionnent: "*[company representative G1] will be [fonction], [représentant d'entreprise H1] [fonction]. They will also attend the next meeting for Exsym*" [L'ambiance de coopération s'améliore progressivement avec Brugg, Sagem, [...]. L'accès à ABB est également devenu plus simple qu'auparavant». Pour la nouvelle entreprise commune annoncée EXSYM, les notes mentionnent: «[représentant d'entreprise G1] sera [poste], [représentant d'entreprise H1] [poste].]. Ils assisteront à la prochaine réunion pour Exsym].²⁸³
- (213) Lors de cette réunion, les participants japonais JPS et VISCAS se sont plaints du fait que R avait soumis des prix pour un projet implanté dans les territoires d'exportation, sans consultation préalable. [représentant d'entreprise C2] (JPS) s'est proposé de rechercher les preuves de cette violation des règles.²⁸⁴ Des prix ont également été échangés lors de la réunion A/R proprement dite. Les notes de cette réunion reprennent la phrase suivante "... *As for Nexans, they are considering to reduce to a level (14,0-14,5 M\$) which is slightly higher than nkt (13 M\$)*"[«... Quant à Nexans, elle envisage de diminuer jusqu'à un niveau (14,0-14,5 millions de dollars américains) qui est légèrement supérieur à celui de nkt (13 millions de dollars américains)»], en rapport avec un projet dans les territoires d'exportation en cours de discussion.²⁸⁵
- (214) Courant 2002, une règle a été ajoutée à l'entente. Les parties ont été confrontées à des projets récurrents proposés par des entrepreneurs/entreprises d'électricité qui étaient basés dans le territoire A ou R, mais dont le projet concernait un territoire différent (un territoire d'exportation ou un autre marché national). Pour les projets situés dans les territoires d'exportation, les parties ont convenu de les attribuer au cas par cas. En revanche, concernant les projets émanant d'entreprises d'électricité par exemple, [*noms de clients*], etc., le " territoire est prioritaire " [*territory is*

²⁷⁹ ID [...], inspection chez Nexans et ID [...], réponse de Nexans à la demande d'information du 20 mars 2009.

²⁸⁰ [...]

²⁸¹ [...]

²⁸² ID [...], inspection chez Nexans.

²⁸³ [...]

²⁸⁴ [...]

²⁸⁵ [...]

prioritized"]. Cela signifie que les projets implantés dans les territoires d'exportation étaient généralement attribués à R si l'entreprise d'électricité était européenne et à A si l'entreprise d'électricité était japonaise. Si le client provenait du marché national A mais que le projet se situait dans R, le projet était attribué à R, et vice versa. Ces règles ont été convenues lors de la réunion A/R du 20 juin 2002 et clarifiées lors de réunions et contacts par courriels ultérieurs entre JPS, VISCAS, EXSYM, Nexans, Pirelli et Brugg.²⁸⁶

- (215) Nexans, Pirelli, JPS et VISCAS assistaient à cette réunion A/R du 20 juin 2002. EXSYM n'y assistait pas; les notes mentionnent qu'EXSYM "*pourrait éventuellement participer à la prochaine réunion*" [*might possibly join the next meeting*].²⁸⁷ En outre, VISCAS et JPS ont souligné la contribution positive d'EXSYM aux arrangements et ont demandé une attribution plus favorable des futurs projets en [territoire n'appartenant pas à l'EEE].²⁸⁸
- (216) Il ressort clairement du planning des réunions R qu'elles suivaient le schéma des réunions A/R organisées régulièrement. De cette manière, les parties R principales, Nexans et Pirelli, qui assistaient aux réunions A/R, pouvaient informer les associés R Brugg, nkt et Sagem des récents développements.
- (217) Brugg a planifié une réunion R en avril 2002 impliquant au moins Nexans et Sagem. Cette réunion a toutefois été annulée.²⁸⁹ Brugg a ensuite organisé la réunion qui a eu lieu le 3 juillet 2002 au Château de Habsbourg à Brugg (Suisse).²⁹⁰ L'invitation de [représentant d'entreprise J2] mentionnait son adresse électronique et son numéro de téléphone portable privés, où les invités pouvaient confirmer leur participation.²⁹¹ Des représentants de Nexans, Pirelli, Brugg et nkt ont assisté à la réunion.²⁹²
- (218) Avant l'importante réunion A/R en septembre 2002 à Londres (Thames Valley), [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a souligné l'importance de la participation d'EXSYM aux réunions A/R dans un courriel adressé à [représentant d'entreprise CD1] (JPS):

"A had confirmed that although EXSYM could not attend last meeting (despite prior announcement they would) they would be attending the next one (This London meeting). Could you confirm who will attend from EXSYM? Please note that a representative of AB [ABB] will attend the dinner,²⁹³ it would be a pity not to show a complete attendance in this case and would probably not help progressing in the improvement of the Scheme. (...) We have now on regular basis contacts with NK [nkt], SIL [Sagem], BC [Brugg] if we do not have EXSYM on board this is meaningless" [A a confirmé que, bien qu'EXSYM n'ait pas pu assister à la dernière

²⁸⁶ Voir Annexe I pour les réunions, et documents ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans et ID [...], réponse du 7 mai 2010 d'EXSYM à la demande d'information du 31 mars 2010.

²⁸⁷ [...]

²⁸⁸ [...].

²⁸⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹¹ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹² ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹³ ABB a fini par assister au dîner avant la réunion A/R et à une partie de la réunion A/R du 6 septembre 2002. [...]

réunion (alors qu'elle avait confirmé sa participation), elle assisterait à la prochaine (la présente réunion de Londres). Pouvez-vous confirmer qui sera présent de chez EXSYM? À noter qu'un représentant d'ABB assistera au dîner, ce serait dommage de ne pas participer pleinement dans ce cas, car cela ne contribuerait probablement pas à poursuivre l'amélioration du plan. (...) Nous entretenons désormais des contacts réguliers avec NK [nkt], SIL [Sagem], BC [Brugg], si nous n'avons pas EXSYM avec nous, cela n'a aucun sens].²⁹⁴

- (219) En réponse, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a confirmé qu'EXSYM serait "*joining the club*" à partir du 3 septembre 2002. La coopération d'EXSYM se limiterait aux projets ST.²⁹⁵ Le 4 septembre 2002, [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) a confirmé personnellement qu'EXSYM adhérerait à l'entente à [représentant d'entreprise A1] (Nexans).²⁹⁶
- (220) Nexans, Pirelli, VISCAS et JPS ont assisté à la réunion A/R des 6 et 7 septembre 2002 à Londres (Thames Valley).²⁹⁷ [...] [représentant d'entreprise I3] (ABB) assistait au dîner précédant la réunion A/R des 6 et 7 septembre 2002. [représentant d'entreprise I3] avait reçu une invitation de [représentant d'entreprise A2] (Nexans). Lors de la réunion A/R proprement dite du 7 septembre 2002, [représentant d'entreprise I3] n'a été présent qu'une heure et demie à la réunion A/R du 7 septembre 20.²⁹⁸
- (221) [...], lors de cette réunion A/R, [représentant d'entreprise C2] (JPS) a expliqué à [représentant d'entreprise I3] que les fournisseurs japonais ne soumettraient pas d'offres pour des projets émanant de fournisseurs européens et vice versa ([...] "*origination principle*" [principe originel]).²⁹⁹ [...] La société avait mis en œuvre ce principe originel dès lors qu'elle avait soutenu l'offre présentée par Nexans et Pirelli pour le projet Espagne-Maroc (voir le Considérant (207)). [...] un projet antérieur à celui-ci avait été attribué à Nexans et Pirelli.³⁰⁰
- (222) Pirelli a organisé une deuxième réunion R à Milan, les 11 et 12 septembre 2002.³⁰¹ Nexans, Pirelli, nkt et Brugg ont participé à la réunion. Sagem avait été invitée à assister à cette réunion, mais son représentant avait un empêchement.³⁰² Il a demandé à être informé du résultat de la réunion.³⁰³
- (223) En 2002, les sociétés coréennes Taihan et LG Cable étaient toujours dépendants des autres producteurs pour la fourniture de certains joints pour les câbles électriques ST. Dans un courriel du 12 septembre 2002, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a demandé l'approbation de [représentant d'entreprise A1] (Nexans) pour fournir des accessoires à Taihan étant donné que cela "*ne nuirait pas à ce club*" ["[would] *not harm this club*"] et que Taihan avait menacé de "*ne plus jamais coopérer avec ce*

294

[...]

295

[...]

296

ID [...], inspection chez Nexans. Les notes de la réunion A/R du 6 septembre 2002 précisent également qu'EXSYM se joindrait «au club» uniquement pour les projets [ST] du Pays, ID [...],

297

[...]

298

[...]

299

[...]

300

[...]

301

ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans.

302

ID [...], inspection chez Nexans.

303

ID [...], inspection chez Nexans.

club" ["never cooperate with this Club anymore"].³⁰⁴ Dans sa réponse à [représentant d'entreprise CD1] du 13 septembre 2002, qui était adressée en copie à [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise D3] (JPS) et [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise A1] s'est plaint que «K», "*despite our repeated invitations to join us and multiple protections on domestic cases so far [...] have shown no sign of really willing to cooperate (...) On the contrary they disturbed many cases including taking orders in Europe Which is totally unacceptable*" [malgré nos invitations répétées à se joindre à nous et nos multiples protections dans des affaires domestiques, jusqu'à présent [...] n'a montré aucun signe de réelle volonté de coopérer (...) Au contraire, elle a perturbé de nombreuses affaires, en acceptant des commandes en Europe, ce qui est tout à fait inacceptable].³⁰⁵ He demanded that "*K must accept to hold a A/K/R meeting on the earliest opportunity in view of establishing rules of cooperation with this group*" [K [accepte] de tenir une réunion A/R/K à sa meilleure convenance afin d'établir les règles de coopération avec ce groupe].³⁰⁶

(224) Le 14 novembre 2002, Nexans, Pirelli, JPS, VISCAS et EXSYM ont assisté à une réunion A/R à Tokyo.³⁰⁷

(225) A cette réunion, les règles générales de l'entente A/R relatives à l'attribution de projets dans les territoires d'exportation ont été expliquées à EXSYM:

"Basic policy for Scheme operation

- *Covering voltage classes with [...] kV or above for CV and [...] voltage classes for OF* [Câbles à huile]

- *However, in addition to the above, for projects for which arrangements can be made, as much arrangements as possible will be made.*

(...)

- *Quota A:R=40:60"*

For projects involving electric power companies, companies located in relevant countries should be given preference.

and

"- *Disclosure of GPL* [Liste de prix indicatifs] *table for accessories. Each company will compare it with its cost prices and confirm.*

- *Immediately confirm the contents of the A/R position sheet".*³⁰⁸

[Stratégie de base du plan

- Couverture de classes de tension de [...] kV ou plus pour CV et [...] les classes de tension pour OF [câbles à huile]

³⁰⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁰⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁰⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁰⁷ ID [...]; ID [...], réponse d'EXSYM du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

³⁰⁸ ID [...], réponse d'EXSYM du 7 mai 2011 à la demande d'information du 31 mars 2010.

- Toutefois, en plus des données ci-dessus, pour les projets qui peuvent faire l'objet d'arrangements, il faut prendre autant d'arrangements que possible.

(...)

- Quota A/R=40/60»

Pour les projets impliquant des sociétés d'électricité, les sociétés situées dans les pays pertinents doivent se voir accorder la préférence.

et

«- Divulgarion du tableau GPL [liste des prix indicatifs] des accessoires. Chaque société comparera avec ses prix et confirmera.

- Contenu de la feuille de position A/R à confirmer immédiatement]

(226) Il est à noter que, bien que cette description des règles de l'entente fasse référence aux " tensions " ["*voltages*"] des câbles, les arrangements ne se limitaient pas aux câbles proprement dits, mais aux projets dans leur ensemble (y compris des produits et services supplémentaires comme des accessoires³⁰⁹, des travaux d'installation, etc.), comme l'indique clairement le deuxième alinéa "*Toutefois, en plus des éléments ci-dessus, pour les projets ...*»." ["*-However, in addition to the above, for projects...* "]. De plus, dans les notes de la réunion, il est fait référence aux associés R ABB, Brugg, Sagem et nkt.³¹⁰

(227) Le lendemain, 15 novembre 2002, une réunion A/K/R a eu lieu.³¹¹ Les notes de cette réunion ont été trouvées chez Nexans³¹² et [...] ³¹³ et EXSYM.³¹⁴ Nexans, Pirelli, JPS, VISCAS et LG Cable et Taihan ont assisté à cette réunion. Selon les notes contemporaines, la question suivante a été posée à [représentant d'entreprise M3] (LG) et [représentant d'entreprise N1] (Taihan): " La Corée peut-elle coopérer? " ["*Can Korea cooperate*"] à laquelle il a été répondu: " Prête à coopérer, projet par projet " ["*Ready to cooperate, project by project*"]³¹⁵ De plus, les sociétés coréennes "*ont confirmé qu'elles participeraient au plan à long terme*" ["*confirmed that they would participate in the Scheme in the long term*"].³¹⁶

(228) Cette réunion a été l'occasion d'exposer clairement les règles du territoire national: "*Territories: Domestic: R at large+ [preferred territory]* [Territoires: Domestique: R au sens large+ [territoire privilégié] [Europe au sens large, plus [territoire privilégié], le territoire privilégié de [...]; *K* [Corée, le territoire national des Coréens]; *J+*[*territoire national japonais*] [Japon et [territoire national japonais], le territoire national des entreprises japonaises]".³¹⁷

et

³⁰⁹ Voir l'avant-dernier aliéna du Considérant (224).

³¹⁰ [...]

³¹¹ ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans.

³¹² ID [...], inspection chez Nexans.

³¹³ [...]

³¹⁴ ID [...], réponse d'EXSYM du 7 may 2011 à la demande d'information du 31 mars 2010.

³¹⁵ [...]

³¹⁶ ID [...], réponse d'EXSYM à la demande d'information du 31 mars 2010.

³¹⁷ ID [...], inspection chez Nexans; [...].

"Entire Europe, [preferred territories] are R's territories. If there is any infringement, then territories of Korea side will not be accepted" [Toute l'Europe, [territoires privilégiés] sont les territoires de R. En cas de violation, les territoires du côté coréen ne seront pas acceptés].³¹⁸

- (229) EXSYM, Taihan et LG Cable ont été informées de l'implication d'ABB, de Brugg, de Sagem et de nkt.³¹⁹ Il a en outre été expliqué que [représentant d'entreprise A1] et [représentant d'entreprise CD1] étaient les personnes de contact pour le côté R européen et les entreprises japonaises et coréennes, respectivement.³²⁰ La plupart des messages électroniques rassemblés au cours de l'enquête ont généralement été envoyés en copie à d'autres collaborateurs impliqués dans les modalités de l'entente par exemple [représentant d'entreprise C2] et [représentant d'entreprise D3] , (JPS) [représentant d'entreprise F3] , (VISCAS) [représentant d'entreprise H1] , (EXYM) ([représentant d'entreprise A2]) (Nexans) et [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] et [représentant d'entreprise B1] (Pirelli).
- (230) Les 27 et 28 novembre 2002, Nexans, Pirelli, Sagem, nkt et Brugg ont toutes assisté à une réunion R à La Chapelle en Serval, France.³²¹ Nexans et Pirelli ont tenu une réunion préparatoire avant l'arrivée des autres participants.³²²
- (231) La coopération à la configuration A/R de l'entente a conduit à un flux de plus en plus important de "*notifications de demandes de renseignements*" ["*enquiry notifications*"]. Ces notifications étaient transmises au coordinateur du côté européen en cas de réception d'un appel d'offres lancé par une entreprise japonaise pour un projet situé dans le territoire national européen et vice versa. Ces notifications de demandes de renseignements étaient au besoin accompagnées d'une demande d'instructions sur la procédure à suivre ou la manière de soumissionner. Plusieurs exemples de cas sont rapportés où JPS a informé Nexans de la réception de demandes de renseignements pour un projet. Une vue d'ensemble succincte est présentée ci-dessous:
- (a) JPS a informé Nexans le 16 janvier 2002 de la réception d'une demande de renseignements concernant un projet ST de 400 kV en Espagne.³²³
- (b) Fin avril 2002, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a demandé aux entreprises européennes "*Veillez indiquer comment "A" doit répondre à la demande de renseignements suivante*" ["*Please advise how "A" can respond to the following enquiry*"]. Cette question était en rapport avec une demande de renseignements pour un projet situé au Royaume-Uni.³²⁴ Après avoir consulté Pirelli,³²⁵ [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a répondu: "*RP [Pirelli] est*

³¹⁸ ID [...], réponse d'EXSYM du 7 mai 2011 à la demande d'information du 31 mars 2010.

³¹⁹ [...]

³²⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

³²¹ ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], réponse de nkt du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010; ID [...], réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

³²² ID [...], inspection chez Nexans.

³²³ [...]

³²⁴ ID [...], inspection chez Nexans [...]

³²⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

clairement impliquée et nous apprécierions que A décline" ["RP [Pirelli] is clearly involved and we would appreciate if A declines"].³²⁶

- (c) JPS a informé le [représentant d'entreprise A1] de la réception en mai 2002 d'une autre demande de renseignements de la part d'un client britannique. [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) a donné son avis au [représentant d'entreprise A1]: " nous souhaitons que la préférence soit accordée à R pour ce type de projets " ["we expect preference to R for such projects"].³²⁷
- (d) En juin 2002, [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) a demandé conseil à [représentant d'entreprise CD1] (JPS) sur la manière de traiter une demande de renseignements pour un projet SM aux Pays-Bas.³²⁸ [représentant d'entreprise CD1] a informé le [représentant d'entreprise A1] de la demande de renseignements et a demandé "veuillez nous indiquer comment réagir à cette demande de renseignements" ["please advise us how we should react to this enquiry"].³²⁹ Le problème a été soulevé lors de la réunion A/R du 20 juin 2002, au cours de laquelle il avait été décidé que A recevrait des instructions.³³⁰
- (e) [représentant d'entreprise CD1] a informé ses partenaires de l'entente que, le 30 juillet 2002, il avait reçu une demande de renseignements pour un projet SM de la part d'un client potentiel en Irlande.³³¹
- (f) En septembre 2002, [représentant d'entreprise CD1] a transmis une notification informant ses partenaires de l'entente que JPS avait reçu un appel d'offres de la part de Siemens Royaume-Uni pour un projet au Royaume-Uni. [représentant d'entreprise CD1] a demandé à ses collègues européens: "Nous envisageons de décliner l'appel d'offres, à moins que vous ne nous demandiez de soumettre un prix" ["We are planning to decline quoting unless you request us to put out some price"]. [Représentant d'entreprise A1] a répondu en confirmant " Merci de décliner " ["Kindly decline"].³³²
- (g) Après son adhésion au plan A/R, EXSYM a également commencé à notifier aux coordinateurs les réceptions de demandes de renseignements de la part de clients. Le 12 décembre 2002, [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) a signalé à [représentant d'entreprise CD1] une invitation d'un client allemand pour un projet de 64/110 kV. [représentant d'entreprise CD1] a transmis cette notification à [représentant d'entreprise A1], avec la mention au bas "Il refusera de soumettre une offre" ["He will be declining to quote"].³³³
- (232) La coopération s'est étendue à l'assistance mutuelle après l'attribution de projets. En ce qui concerne le projet Espagne-Maroc, il est expliqué dans les Considérants (190) et (191) que ce projet a été attribué au côté R. Pirelli et Nexans avaient établi une offre en consortium, tandis qu'ABB avait «coopéré» (voir également les Considérants et (207)). Quelques jours après la réunion A/R du 30 janvier 2002,

326

[...]

327

ID [...], inspection chez Nexans.

328

[...]

329

[...]

330

[...]

331

ID [...], inspection chez Nexans.

332

ID [...], inspection chez Nexans.

333

[...]

[représentant d'entreprise A1] (Nexans) a demandé au côté A (JPS et VISCAS) de présenter une offre de préqualification à ce projet, étant donné que le client n'examinerait pas les documents de préqualification s'il ne disposait que de deux offres (l'offre du consortium Pirelli/Nexans et l'offre d'ABB).³³⁴ Une série d'actions s'est poursuivie, visant toutes à acquérir la certitude que l'offre du consortium Pirelli/Nexans serait retenue. Les actions indiquent clairement jusqu'où les participants étaient disposés à aller pour garantir la mise en œuvre d'une attribution. Un résumé chronologique est présenté ci-dessous.³³⁵

- (a) Premièrement, le côté japonais ([représentant d'entreprise CD1] de la société JPS) a demandé conseil quant aux documents à soumettre;³³⁶
- (b) [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a transmis le contenu du fichier de préqualification à [représentant d'entreprise CD1];³³⁷
- (c) Le côté japonais a reçu une invitation à la réunion préparatoire du client ainsi qu'un appel d'offres. Le tout a été transmis à [représentant d'entreprise A1] avec le commentaire qu'ils "*souhaiteraient décliner*" ["would like to decline"].³³⁸
- (d) [Représentant d'entreprise A1] a répondu: "nous comptons sur votre soutien entier et total à ce projet, ce qui implique notamment de participer aux réunions et de soumissionner" et a enjoint «puis-je me permettre de vous rappeler notre soutien " ["we insist on your full support for this project which include participating to the meetings as well as submitting an offer"] et a enjoint "*puis-je me permettre de vous rappeler notre soutien*" ["may I remind you of our support"], faisant référence au soutien offert par le côté R lors d'une procédure de soumission antérieure pour un projet dans les territoires d'exportation.³³⁹
- (e) [représentant d'entreprise CD1] a concédé et promis de soumettre une offre.³⁴⁰
- (f) [représentant d'entreprise CD1] a alors demandé les éléments de réponse aux questions que [...] devra poser au client lors des réunions préparatoires.³⁴¹ [représentant d'entreprise CD1] a également demandé la liste des documents à soumettre avec l'offre.³⁴²
- (g) [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) a fourni à [représentant d'entreprise CD1] un tableau d'ensemble complet des niveaux de prix que le côté A devait soumettre³⁴³ et lui a transmis des détails sur la partie technique de l'offre.³⁴⁴

334 [...]

335 [...]

336 [...]

337 [...]

338 [...]

339 [...]

340 [...]

341 [...]. Une première réponse de [représentant d'entreprise A1] se trouve dans [...].

342 [...]. Cette demande a également été soumise lors de la réunion A/R du 20 juin 2002 au cours de laquelle les parties ont accepté que de "*communiquer la liste des documents obligatoires pour la soumission*" ["list of compulsory documents for submission will be communicated"], [...]

343 [...]

344 [...]

- (h) [représentant d'entreprise CD1] a remercié [représentant d'entreprise B1] et demandé "*devons-nous comprendre que nous pouvons annexer ces documents à notre offre sans y apporter de modification?*" ["*can we understand that we can include these documents in our proposal without any modification?*"]. Il a également demandé s'il devait soumettre d'autres documents.³⁴⁵ [représentant d'entreprise CD1] a en outre demandé un avant-projet de caution de soumission telle que celles soumises par Nexans/Pirelli.³⁴⁶
- (i) [représentant d'entreprise B1] a fourni à [représentant d'entreprise CD1] des modèles de caution de soumission,³⁴⁷ ainsi qu'une copie des commentaires commerciaux à envoyer.³⁴⁸ [représentant d'entreprise B1] a également rendu visite à [...] en personne afin d'expliquer la procédure.³⁴⁹
- (j) [représentant d'entreprise CD1] a ensuite demandé des informations concernant le calendrier des travaux à remettre au client "*de manière à ne pas rendre une meilleure proposition que la vôtre*" ["*so that we will not make any better than your proposal*"].³⁵⁰
- (k) [représentant d'entreprise B1] a fourni le calendrier des travaux de Nexans/Pirelli en demandant d'allonger le calendrier de [...] de 30 mois.³⁵¹
- (l) [représentant d'entreprise CD1] a averti [représentant d'entreprise B1] et [représentant d'entreprise A1] du questionnaire transmis par le client en réponse à leur "proposition de merde" ["*Shit proposal*"] et en a demandé la traduction.³⁵²
- (m) [représentant d'entreprise CD1] a demandé plusieurs documents préparés sous format électronique par Nexans et Pirelli pour le client, de manière à pouvoir en transmettre une version modifiée au client.³⁵³
- (n) [Représentant d'entreprise A1] a fourni les informations demandées, tout en laissant un peu de travail à [...] "*Il ne vous reste qu'un travail minimum à effectuer*" ["*This is a minimum work you have to do*"]. Il a enjoint [représentant d'entreprise CD1] de "*take care to vary*" par rapport aux informations fournies par Nexans/Pirelli.³⁵⁴
- (o) Lors du lancement de la phase des négociations, un an plus tard, [représentant d'entreprise A1] a rappelé à [représentant d'entreprise CD1] qu'il comptait sur son "*soutien permanent*" ["*continuous support*"].³⁵⁵

345

[...]

346

[...]

347

[...]

348

[...]

349

[...]. La possibilité de se rendre au [pays, où le principe du territoire national est applicable] pour aider JPS avait déjà été évoquée lors de la réunion A/R du 5 avril 2002, [...]

350

[...]

351

[...]

352

[...] avec la traduction fournie par [représentant d'entreprise B1] .

353

[...]

354

[...]Plusieurs autres petites demandes ont été introduites par [représentant d'entreprise CD1], demandes auxquelles M. [représentant d'entreprise A1] a répondu, [...]

355

[...]. [...], inspection chez Nexans et [...] qui présente en détail le projet discuté lors de la réunion A/R du 21 janvier 2003.

(233) Finalement, le projet a effectivement été octroyé au consortium Nexans/Pirelli. [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a déclaré à la presse spécialisée qu'«*il s'agissait du plus gros contrat attribué à l'industrie des câbles électriques sous-marins en 2003*» ["*it was the largest contract awarded to the submarine power industry in 2003*"].³⁵⁶

(234) Comme dans le cas de la configuration A/R de l'entente, les parties échangeaient des informations et les prix pour les projets attribués dans la configuration européenne de l'entente. Les parties étaient alors en mesure de préparer leurs offres de couverture en veillant à ne pas soumettre une meilleure offre que celle de l'attributaire. L'attributaire pouvait également donner des instructions («conseils») aux autres parties pour s'assurer que son offre resterait la meilleure. De plus, les parties informeraient les membres de l'entente de chaque attribution ou du souhait de se voir attribuer un projet spécifique. Bien qu'il existe plusieurs exemples de ce type de courriels, il est évident que les parties étaient pleinement conscientes de la nature illicite de leur comportement et préféreraient discuter de ces affaires par téléphone ou recouraient à de très brèves descriptions sibyllines dans leurs courriels. Voici quelques exemples de ces descriptions laconiques:

(a) Le 12 juin 2002, [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) a envoyé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) son offre pour le projet de parc éolien de Scroby Sands au Royaume-Uni.³⁵⁷

(b) Le 13 juin 2002, [représentant d'entreprise A5] ([Nexans Iberia SL]) a envoyé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) le message suivant à propos d'un projet pour Endesa en Espagne – ST 220 kV, 1,8 km -

*«Il y a un projet pour Endesa en Espagne ... donc nos amis du pneu veulent la protection de tes amis français. Le prix de tes amis doit être supérieur à 99 Euros/m et le total supérieur à 1 000 000 d'euros».*³⁵⁸

Ce message illustre un échange illicite d'informations sur les prix entre Pirelli («*nos amis du pneu*») [our tyre-friends] et probablement Sagem («*tes amis français*») [your French friends] et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) en qualité de coordinateur.

(c) Le 26 juin 2002, [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) a enjoint [représentant d'entreprise A1] de l'informer de l'offre que Nexans présenterait pour un projet éolien en mer du Nord.³⁵⁹

(d) Un courriel transmis le 7 août 2002 indique que les informations s'échangeaient également par téléphone. À cette date, [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a envoyé un message à [représentant d'entreprise A2] (Nexans) avec la description sibylline «*170 kV*» dans l'objet (faisant probablement référence à un projet de 170 kV non identifié) avec l'expression: "*Re our earlier telecon. I confirm we will not be offering, under the assumption there*

³⁵⁶ <http://www.powergenworldwide.com/index/display/articledisplay/204080/articles/power-engineering-international/volume-12/issue-4/features/sharing-the-power.html>

³⁵⁷ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...].

³⁵⁸ [...], inspection chez Nexans.

³⁵⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

will be reciprocation". [En réf. à notre téléconversation précédente. Je confirme que nous ne soumissionnerons pas, en partant du principe qu'il y aura réciprocité].³⁶⁰

- (e) [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a envoyé un courriel similaire à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) le 19 septembre 2002, faisant référence à un projet identifié «150 kV – ID [...]». Le courriel contenait l'offre de Pirelli. Une série de courriels s'ensuivit à propos du même projet.³⁶¹
- (f) Dans un courriel du 6 novembre 2002, [représentant d'entreprise J2] (Brugg) a informé [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et [représentant d'entreprise B3] et [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) de l'intérêt que Brugg manifestait pour un projet de câbles électriques ST en Autriche.³⁶² Par courriel séparé du 7 novembre 2002 adressé à [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise B2] a présenté l'avis de «RP» [Pirelli]: "1. *MUCH better if correspondence re **this and similar cases** is not so explicit!* [NETTEMENT mieux si la correspondance relative à cette affaire et aux affaires similaires n'est pas si explicite!] 2. *RP is interested as well*" [RP est également intéressé].³⁶³ [représentant d'entreprise A1] était d'accord avec les commentaires de Pirelli et a promis dès lors de contacter Brugg par téléphone (et d'éviter ainsi toute autre preuve écrite).³⁶⁴ Le jour suivant cette conversation téléphonique, [représentant d'entreprise A1] a envoyé une autre réponse par courriel – dans lequel le nom du projet est remplacé par l'expression sibylline «380 kV W/GmbH». Dans son courriel, [représentant d'entreprise A1] a fait référence à sa conversation téléphonique avec [représentant d'entreprise J2] . Et d'ajouter: "*BC interest would probably be very difficult to satisfy*". [Il serait probablement très difficile de satisfaire l'intérêt de BC].³⁶⁵
- (g) Le 15 octobre 2002, [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) a envoyé à [représentant d'entreprise A1] et [représentant d'entreprise A2] (Nexans) l'offre de Pirelli pour un projet de parc éolien au Royaume-Uni.³⁶⁶
- (h) Le 22 novembre 2002, [représentant d'entreprise J2] (Brugg) a interrogé [représentant d'entreprise A1] (Nexans) quant au statut d'un appel d'offres privé organisé pour un projet danois.³⁶⁷ [représentant d'entreprise A1] a répondu et confirmé «*Affaire coordonnée vers [initiales] [[non-destinataires]]*», indiquant que le projet avait été attribué à nkt.³⁶⁸ À la même date, [représentant d'entreprise J2] a demandé confirmation, à [représentant d'entreprise A1], de l'attribution d'un projet en Espagne. [représentant d'entreprise A1] a répondu qu'une action coordonnée était nécessaire et que le l'établissement d'un prix plancher serait le minimum.³⁶⁹

³⁶⁰

ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶¹

ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶²

ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶³

ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶⁴

ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶⁵

ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶⁶

ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶⁷

ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶⁸

ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶⁹

ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans.

- (i) [représentant d'entreprise J2] a de nouveau enfreint les règles de confidentialité de l'entente le 29 novembre 2002 en demandant à Nexans, Pirelli et Sagem de soumettre des offres de couverture pour un projet en Espagne.³⁷⁰ [représentant d'entreprise A1] a répondu "*You are not respecting the request made recently regarding communication on such type of projects. It is totally unacceptable to behave in such a way in this environment, should it continue we not will to pursue this kind of arrangement*". [Vous ne respectez pas la demande récente concernant la communication sur ce type de projet. Un tel comportement est totalement inacceptable dans un tel environnement, pour continuer nous devons ne pas nous conformer à ce type d'arrangement]. [représentant d'entreprise A1] a alors poursuivi en transmettant l'offre de Nexans.³⁷¹ [représentant d'entreprise B3] (Pirelli) a transmis l'offre de Pirelli par courriel séparé.³⁷²
- (235) La correspondance à laquelle fait référence le Considérant (234)(b) indique que Nexans Iberia SL, et [représentant d'entreprise A5] étaient au courant de l'entente et étaient impliqués dans les arrangements concernant l'Espagne. [Représentant d'entreprise A5] était également impliqué dans d'autres communications et faisait souvent référence à «*mes amis*» ou «*tes amis*» lorsqu'il écrit à [représentant d'entreprise A1] (Nexans), faisant selon toute vraisemblance référence à Pirelli et Sagem, opérant toutes en Espagne.³⁷³
- (236) Les courriels mentionnés dans le Considérant (234) et échangés entre les sociétés R européennes Nexans, Brugg et Pirelli permettent également de mieux cerner l'organisation de la configuration européenne de l'entente. Dans ces courriels, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) s'excusait auprès de [représentant d'entreprise J2] (Brugg) de ne pas avoir répondu plus tôt à l'intérêt manifesté par Brugg pour un certain projet.³⁷⁴ Par réponse séparée adressée directement à [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) proposait de prendre en charge le rôle de coordinateur chaque fois que [représentant d'entreprise A1] est absent: "*My only concern is if, in your absence, BC [Brugg] or others would feel authorized "to be free" to do funny things with the very excuse of urgent offers for which they can't wait for your input etc. etc. (...) I could maybe act "on your behalf" if and when you are not fully operational (...). When back you would of course re-take full control.*" [Mon seul souci est que si, en votre absence, BC [Brugg] ou d'autres pensaient être autorisés "à prendre des libertés" et faire de drôles de choses sous prétexte d'offres urgentes pour lesquelles ils ne peuvent pas attendre vos informations, etc., etc. (...) Je pourrais peut-être agir "en votre nom" lorsque vous n'êtes pas entièrement opérationnel (...). Vous reprendriez le plein contrôle dès votre retour].³⁷⁵
- 2003
- (237) Un grand nombre de réunions et de contacts ont eu lieu en 2003. L'Annexe I en présente un tableau d'ensemble détaillé.

³⁷⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁷¹ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁷² ID [...], inspection chez Nexans.

³⁷³ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁷⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁷⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

- (238) Un courriel du 10 janvier 2003 de [représentant d'entreprise A1] (Nexans) à [représentant d'entreprise J2] et [représentant d'entreprise J3] (Brugg) clarifie l'obligation de déclaration pour les territoires d'exportation, étendue aux demandes de renseignements concernant la fourniture d'accessoires pour ces projets. [Représentant d'entreprise A1] écrit: "*In case of accessories enquiry for those projects we expect you would also report so that we could define jointly a strategy suitable with the complete bids for those projects*". [En cas de demande de renseignements relatifs aux accessoires pour ces projets, nous nous attendons à ce que vous en fassiez part également afin que nous puissions définir ensemble une stratégie adaptée à toutes les offres soumises pour ces projets].³⁷⁶
- (239) Les 21 et 22 janvier 2003, Nexans, Pirelli, JPS, VISCAS et EXSYM ont assisté à une réunion A/R à Paris. Les notes contemporaines de cette réunion contiennent au moins deux références aux associés R. Concernant un projet dans les territoires d'exportation, il est mentionné: "*FPL PAR A R à vérifier avec BC*" ["*FPL BY A R to check with BC*"], indiquant que A établirait un niveau de prix plancher et que Nexans ou Prysmian confirmerait cela avec Brugg. Une autre note mentionne: [Projet dans les territoires d'exportation] *PREF TO R (AB, NK)*», indiquant que Nexans et Prysmian revendiquaient la préférence pour le projet au nom d'ABB et/ou de nkt.³⁷⁷
- (240) Le 23 janvier 2003, [représentant d'entreprise N1] (Taihan) s'est plaint à [représentant d'entreprise CD1] (JPS) des activités de Pirelli en Corée. [représentant d'entreprise CD1] a présenté ses excuses au nom de Pirelli.³⁷⁸
- (241) Le 7 février 2003, des représentants de Nexans, Pirelli, Brugg et nkt ont assisté à une réunion R à Lennestadt-Bilstein, en Allemagne.³⁷⁹ nkt a organisé la réunion et envoyé les invitations.³⁸⁰ [représentant d'entreprise L2] (Sagem) a reçu une invitation à la réunion. Safran avance que les preuves sont insuffisantes pour confirmer que Sagem a effectivement participé à la réunion. Selon Safran, le fait que [représentant d'entreprise L2] (Sagem) ait reçu une invitation à cette réunion ne permet pas d'établir qu'il y a effectivement participé.³⁸¹ Safran n'a produit aucune preuve établissant avec certitude que [représentant d'entreprise L2] n'a pas assisté à la réunion.
- (242) Peu après cette réunion, le 27 février 2003, [représentant d'entreprise B3] (Pirelli) a adressé un courriel à [représentant d'entreprise K2] (nkt), avec [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) en copie, comportant des informations sur la présence de concurrents dans un projet dans les territoires d'exportation.³⁸²
- (243) Le 24 février 2003, [représentant d'entreprise A1] a signalé à [représentant d'entreprise CD1] un certain nombre de projets à venir, dont un projet en Espagne. Il a demandé: "*Veillez confirmer que LG ne soumissionnera pas pour ces demandes de renseignements qui ont la préf. de R ou qui se situent sur le territoire de R*"

³⁷⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁷⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁷⁸ [...]

³⁷⁹ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

³⁸⁰ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

³⁸¹ ID [...], réponse de Safran à la communication des griefs du 3 octobre 2011.

³⁸² ID [...], inspection chez Nexans.

["Please confirm that LG will not quote on those enquiry which R pref or R territory"].³⁸³ [représentant d'entreprise CD1] a ensuite vérifié auprès de [représentant d'entreprise N1] (Taihan) si Taihan et LG Cable pourraient respecter cette instruction,³⁸⁴ tout en mettant en garde [représentant d'entreprise A1] que Taihan et LG Cable étaient toujours des «outsiders». ³⁸⁵ [représentant d'entreprise CD1] a répondu le 27 février 2003: "Avons reçu leur réponse comme suit: 1. Espagne LG pas de soumission. TEC [Taihan] a soumissionné avec prix élevé. Demande à TEC de divulguer le prix proposé" ["Have received their reply as follows: 1. Spain; LG no quote. TEC [Taihan] quoted with high price. Asking TEC to disclose their offered price"].³⁸⁶ [représentant d'entreprise A1] a alors fait remarquer qu'il espérait que " l'unité coréenne utilisée pour mesurer les niveaux élevés est identique à R" ["Korean unit for measuring high levels is identical to R"].³⁸⁷ [représentant d'entreprise N1] (Taihan) a finalement communiqué les prix remis.³⁸⁸

- (244) Des représentants de Nexans, JPS, EXSYM, Taihan et LG Cable ont tous assisté à une réunion A/R/K le 4 mars 2003 à Séoul, afin de discuter de l'attribution des projets dans les territoires d'exportation.³⁸⁹
- (245) Nexans, Pirelli, JPS et VISCAS ont toutes assisté à une réunion A/R à Tokyo le 27 mars 2003. EXSYM n'a assisté à cette réunion que pour la partie ST. Il existe des notes contemporaines de cette réunion, [...] par Nexans [...].³⁹⁰ Outre la discussion des projets dans les territoires d'exportation, les parties ont réitéré les règles relatives à l'attribution des projets par les entreprises d'électricité et les entrepreneurs. Les deux ensembles de notes incluent un tableau dans lequel cet aspect de la règle du territoire national est exposé.³⁹¹

	A		R	
	POWER AUTH EQUIV [Power Authority or equivalent]	CONTRACT. [contractor]	POWER AUTHOR EQUIV	CONTRACT.
	AUTOR ÉLEC ÉQUIV [Autorité électrique équivalente]	ENTR. [Entrepreneur]	AUTOR ÉLEC ÉQUIV	ENTR.

383 [...].

384 [...]

385 [...]

386 [...]

387 ID [...], inspection chez Nexans.

388 ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]. En septembre 2003, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a signalé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) que Taihan avait été invitée à réviser ses prix; [...]. ID [...], inspection chez Nexans.

389 ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]. En ce qui concerne les participants, voir également ID [...], soumission de LS du 6 septembre 2010.

390 ID [...], inspection chez Nexans; [...]

391 [...], inspection chez Nexans; [...]

Allo [Attrib]	A	A PREF [PRÉF A]	R	R PREF [PRÉF R]
	SOME EXCEPTIONS [QUELQUES EXCEPTIONS]		SOME EXCEPTIONS [QUELQUES EXCEPTIONS]	

- (246) Les notes font également référence à une «invasion» de Pirelli en Corée³⁹² et [...], il est mentionné que LG participait à un projet en Espagne.³⁹³
- (247) Un important projet en Grèce a également été discuté lors de cette réunion A/R. Comme mentionné dans le Considérant (79), pour des raisons historiques, la Grèce était exclue de la définition normale du territoire européen et, partant, du principe de territoire national. Néanmoins, la décision a été prise d'attribuer le projet à R lors de cette réunion.³⁹⁴ Courant 2003 et 2004, les parties ont attribué d'autres projets en Grèce à R et/ou demandé conseil à R.³⁹⁵
- (248) [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a envoyé un courriel à [représentant d'entreprise CD1] (JPS) en avril 2003 afin d'éviter que l'une des parties A n'offre une assistance technologique à un éventuel concurrent grec ne faisant pas partie de l'entente.³⁹⁶
- (249) Les notes contemporaines de la réunion R du 23 avril 2003 présentent un aperçu de la procédure de ces réunions. Des représentants de nkt, Sagem, Brugg et Nexans assistaient à cette réunion. Les parties discutaient d'abord des événements du groupe A/R "*Report on ARSK SAGA*" and "*Report on A/R TKYO 27/3*".³⁹⁷ Les projets individuels dans le territoire R (*[territoire n'appartenant pas à l'EEE]* et Italie) étaient ensuite discutés.³⁹⁸
- (250) Un courriel de [représentant d'entreprise CD1] (JPS) du 19 mai 2003 adressé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] et [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) et [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) offre un exemple de mise en œuvre de la règle de l'entrepreneur. Dans le projet concerné, l'entrepreneur était japonais, toutefois, le projet se situait en Europe. C'est pourquoi [représentant d'entreprise CD1] a demandé aux partenaires R de faire part de leurs remarques sur les niveaux de prix à appliquer.³⁹⁹
- (251) Les notes contemporaines de la réunion A/R du 13 juin 2003 à Milan démontrent une fois de plus que les parties cherchaient à limiter les risques d'exposition de l'entente. La réunion a rassemblé des représentants de Nexans, Pirelli, JPS, VISCAS et

³⁹² [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

³⁹³ [...]

³⁹⁴ ID [...], inspection chez Nexans, [...]

³⁹⁵ ID [...];[...];[...];[...]; [...], inspection chez Nexans; [...]; [...]; ID [...], inspection chez Nexans; [...]; [...]; ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]

³⁹⁶ [...]

³⁹⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁹⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁹⁹ [...]

EXSYM (uniquement pour les câbles électriques ST).⁴⁰⁰ Les notes [...] comprennent la phrase suivante: "*More careful about exchanging information*", [Plus de prudence dans l'échange d'informations]⁴⁰¹ tandis que les notes de Nexans font référence à: "*Quality in security to be made*". *Proposal to be made soon*" [Qualité de la sécurité à assurer. Proposition à présenter sous peu].⁴⁰² D'autres exemples de violation du principe de territoire national par les Coréens ont été présentés lors de la réunion: "*Korea preparing to attacking in Europe*" [La Corée prépare une attaque ciblant l'Europe].⁴⁰³

- (252) Les notes contemporaines de la réunion suivante R, du 30 juin et du 1^{er} juillet 2003, contiennent également une référence à la sécurité. Nexans, Pirelli, Sagem et Brugg ont assisté à cette réunion. Selon les notes, [représentant d'entreprise K1] de nkt était excusé. Les participants ont discuté d'un certain nombre de projets dans les territoires d'exportation qui étaient attribués à des producteurs soit A, soit R. Les notes mentionnent également que Nexans a présenté aux autres participants un "*document sur les statistiques*" ["*document on statitics*"].⁴⁰⁴ Il semble qu'un certain nombre de documents de ce type (feuilles de position, documents reprenant les parts et pourcentages, ainsi que des listes de projets) ont été présentés aux participants. Cette conclusion découle de la structure des dossiers conservés par [représentant d'entreprise A1] dans son programme de traitement de texte (voir également le Considérant (100)). Le dossier intitulé «*R Seerose 1 JUL 03*» contient une série de tels documents préparés en vue de la réunion R.⁴⁰⁵
- (253) Parmi ces documents, l'un d'eux intitulé «*[nom du document]*»⁴⁰⁶ comporte une longue liste de projets dans les territoires d'exportation, avec plusieurs colonnes fournissant plusieurs types d'informations, comme la tension, le type de câble, la valeur et une colonne spécifique intitulée «*COMMENTS*» [commentaires] comportant dans plusieurs cas des informations sur l'attributaire d'un projet.
- (254) Le sujet de la sécurité était à nouveau à l'ordre du jour de la réunion A/R du 11 septembre 2003 à Tokyo. Les notes contemporaines de JPS font référence à une plainte antitrust française introduite par EDF: "*Security matter. No papers. More serious for projects in Eur*" [La sécurité est importante. Pas de papier. Plus sérieux pour les projets en EUR].⁴⁰⁷ Les notes rédigées par Nexans stipulent: "*security increased: make agenda and minutes on "topics"*" [sécurité accrue: constituer un agenda et un procès-verbal sur les "sujets"].⁴⁰⁸ Des représentants de Nexans, Pirelli, JPS, VISCAS et EXSYM (uniquement pour les câbles électriques ST) assistaient à la réunion.
- (255) Lors de la réunion, les participants ont également discuté de la «*situation K*»: "*K (LG) attacked in Italy: Spain 400kV Italy 400kV [preferred territory] [...]kV and [...]kV, UK 132KV*" [situation K]: «K (LG) a attaqué en Italie: Espagne 400 kV,

400 ID [...], inspection chez Nexans; [...].

401 [...]

402 ID [...], inspection chez Nexans.

403 [...]

404 ID [...], inspection chez Nexans.

405 ID [...], inspection chez Nexans.

406 ID [...], inspection chez Nexans.

407 ID [...]

408 ID [...], inspection chez Nexans.

Italie 400 kV, [territoire privilégié] [...] kV et [...] kV, Royaume-Uni 132 kV].⁴⁰⁹ En même temps, «K» a également demandé l'attribution de certains projets dans les territoires d'exportation.⁴¹⁰

- (256) [...] Les notes mentionnent qu'EXSYM, afin d'obtenir une commande dans les territoires d'exportation, «*Had to quote under BRG [Brugg]*» [a dû soumettre à des prix inférieurs à ceux de BRG [Brugg]].⁴¹¹ Le représentant de Nexans a noté: [nom du projet] "*trouble by Brugg (after ABB trouble) ... A is willing not to collaborate anymore with BC and ABB*" [difficultés suscitées par Brugg (après les difficultés d'ABB)... A ne souhaite plus collaborer avec BC et ABB].⁴¹² Les notes [...] se poursuivent avec "*Will ask BC at next R meeting*" [Demanderai à BC lors de la prochaine réunion R], ce qui fait très probablement référence aux engagements pris par Nexans ou Prysmian d'aborder la question avec Brugg.⁴¹³
- (257) Enfin, [...] les notes fournissent également certains détails concernant l'attribution des projets dans les territoires d'exportation. Pour un projet, il est mentionné "*Soumission électronique le 17 septembre (...) Prix de NXN ce soir*" [«*E-bid on September 17 (...) Price from NXN by tonight*»], tandis que pour un autre, les notes mentionnent: "*Stade final de négociation (...) Orientations envoyées. En attente de l'offre finale de NXN*" [«*Final negotiation stage (...) Guidance sent. Waiting for NXN's final bid*»].⁴¹⁴
- (258) Un document enregistré par [représentant d'entreprise A1] le 16 septembre 2003, intitulé «**RULES IN SHORT**» [résumé des règles], expose les principales caractéristiques de l'entente.⁴¹⁵ Le document contient un tableau intitulé «**Territories**» [territoires] avec le contenu suivant:

	<u>A</u>	<u>R</u>	<u>Free</u>
<i>Agreed</i> [Convenu]	<i>Japan, [Japanese home territory]</i> <i>[Japon, [territoire national japonais]]</i>	<i>AllEur, [preferred territories],</i> <i>[Toute l'Eur, [territoires privilégiés]]</i>	<i>North Amer.</i> <i>[Amérique du Nord]</i>
<i>Pending</i> [En suspens]	<i>Korea</i> <i>[Corée]</i>	<i>[non-EEA territory],</i> <i>Iceland, [non-EEA territory], [preferred territories]</i> <i>[[territoire n'appartenant pas à l'EEE], Islande, [territoire n'appartenant pas à</i>	

⁴⁰⁹ ID [...], inspection chez Nexans et [...]

⁴¹⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴¹¹ ID [...]

⁴¹² ID [...], inspection chez Nexans.

⁴¹³ ID [...]

⁴¹⁴ ID [...]

⁴¹⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

		<i>l'EEE], [territoires privilégiés]]</i>	
--	--	---	--

- (259) Il énumère ensuite comme «**Participants**» : «**R**: *N, P, BC, SG, FG, (AB)* [c'est-à-dire Nexans, Pirelli, Brugg, Sagem, nkt et (ABB)] **A**: *JP, VC, XS* [JPS, VISCAS et EXSYM]» et indique que «**K**» est en cours de discussion.⁴¹⁶
- (260) Sous l'intitulé «**Shares**» [parts], il est mentionné "*More or less : 60 : 40 R:A*". En outre, pour les «**Products**» [Produits], le document contient le tableau suivant:

	<i>220 and above</i> <i>[220 et plus]</i>	<i>Below 220</i> <i>[Moins de 220]</i>
<i>Basic</i> <i>[De base]</i>	<i>Report and Allo</i> <i>[À déclarer et attrib]</i>	<i>Report and free</i> <i>[À déclarer et libre]</i>
<i>Exception</i> <i>[Exception]</i>	<i>Discuss/Free</i> <i>[À discuter/libre]</i>	<i>Discuss/allo</i> <i>[À discuter/attrib]</i>

"All enquiries Budget or firm /orders to be reported". [Toutes les demandes de budgets ou commandes fermes doivent être déclarées].⁴¹⁷

- (261) Le second tableau veille aux obligations de déclaration des membres de l'entente, précisant que les projets de câbles de moins de 220 kV devaient être déclarés et que, même si ces câbles étaient «libres», il était possible de déroger à cette règle après discussion.
- (262) Enfin, le document contient un titre «**Safety**» [Sécurité] sous lequel il est écrit «**Paperless**» et un titre «**Various**» [Divers] qui énonce «Contractor rule» [la règle de l'entrepreneur] et «[territoire n'appartenant pas à l'EEE]. NorthSouth».⁴¹⁸
- (263) En octobre 2003, les sociétés coréennes Taihan et LG Cable, d'une part, et Pirelli, d'autre part, ont pris part à une discussion concernant les activités sur leurs marchés nationaux respectifs. Le 6 octobre 2003, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a transmis un message de Taihan et LG Cable concernant les activités de Pirelli en Corée. Il ressort clairement du message qu'il y a eu des contacts téléphoniques concernant la question. [représentant d'entreprise B3] (Pirelli) a répondu à [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise D3] et [représentant d'entreprise C2] (JPS): "*On one side we are required to withdraw our presence from private contractors business (where K manufacturers are clearly weak and unable to properly serve their market), and on the other side we continue to see K [Korean] aggressive presence on RP [Pirelli] domestic utilities markets with subsequent heavy losses for RP to preserve the markets (...) How can I ask and instruct my people to keep out of Korea, when K is attacking us on our domestic markets?*" [D'un côté, nous sommes priés de nous retirer des activités des entrepreneurs privés (où les fabricants K sont manifestement faibles et incapables de desservir leur marché) et, de l'autre côté, nous continuons à

⁴¹⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴¹⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴¹⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

constater la présence agressive de K [Corée] sur les marchés domestiques de l'électricité RP [Pirelli], entraînant de lourdes pertes pour RP pour préserver les marchés (...) Comment puis-je donner l'ordre à mes collaborateurs de rester en dehors de la Corée alors que ce pays nous attaque sur nos marchés domestiques?]. Le 7 octobre 2003, il ajoute: "*The major interferences on RP domestic markets are now known to my management*". [Ma direction est désormais au courant des interférences majeures sur les marchés domestiques RP].⁴¹⁹ [représentant d'entreprise B3] a également indiqué que lorsqu'il n'était pas possible de résoudre le litige au niveau opérationnel, la direction de Pirelli s'adressait directement à la direction des sociétés coréennes concernées: "*my management intends to address the issue at the forthcoming ICF meeting with higher level K representatives*". [ma direction a l'intention d'aborder le problème lors de prochaine réunion ICF à laquelle assisteront des représentants K de plus haut rang].⁴²⁰ Ce courriel démontre dès lors que des contacts bilatéraux étaient établis dans le cadre des réunions de l'International CABLEMAKERS Federation. [...] a fourni des informations en ce sens.⁴²¹

- (264) Le 16 octobre 2003, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a de nouveau répété à [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3] et [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) et [représentant d'entreprise] que [...] avait également signalé plusieurs attaques en [...] et sur son territoire privilégié, le [territoire privilégié]. [représentant d'entreprise A1] a ajouté: "*this will be part of the discussions but I believe we should concentrate on discussion of future projects (Should of course K reconfirm their adherence to the scheme)*" [Ceci fera partie des discussions mais je crois que nous devons nous concentrer sur la discussion de futurs projets (au cas, bien sûr, où K reconfirmerait son adhésion au plan)].⁴²²
- (265) Les parties ont finalement fixé une autre réunion A/R/K le 17 octobre 2003.⁴²³ Lors de la réunion préparatoire qui s'est tenue dans la matinée, Nexans, JPS, EXSYM et VISCAS ont exposé l'objectif principal de la réunion avec LG et Taihan. Les notes contemporaines [...] de Nexans en témoignent. Les notes [...] mentionnent:
- "Confirm the willingness. Put on the table. No attack in domestic market each other. Vice versa. Korea attacking in Italy, [non-EEA territory], Germany, Spain. [...] Principle, No attack each other in domestic. 220KV and above with exception. As much as possible."* [Confirmer la volonté. Mettre sur la table. Pas d'attaque sur les marchés domestiques respectifs. Vice versa. La Corée attaque en Italie, au [territoire n'appartenant pas à l'EEE], en Allemagne, en Espagne». [...] Principe: pas d'attaque sur nos marchés domestiques respectifs. 220 kV et plus avec exception. Autant que possible].⁴²⁴
- (266) Les notes de Nexans contiennent une description similaire: "*LG underquote 400kv Italy, and [...] kV in [non-EEA territory].]. RECALL PRINCIPLES to K to be made (no mention of SHARES TO K)*". [LG propose une offre plus favorable pour 400 kv en Italie, et [...] kV au [territoire n'appartenant pas à l'EEE]. RAPPEL DES

⁴¹⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴²⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴²¹ [...]

⁴²² ID [...], inspection chez Nexans.

⁴²³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴²⁴ [...]

PRINCIPES à K doit être effectué (pas de mention de PARTS À K]⁴²⁵. Un second ensemble de notes de Nexans contient également cette phrase: "*Reporting to be made except for domestic CC Only to coordinators and direct contacts*". [À déclarer sauf pour CC domestique uniquement aux coordinateurs et contacts directs].⁴²⁶

- (267) Un représentant d'A (JPS, VISCAS ou EXSYM) a donné son avis sur l'adhésion à l'entente. À son avis, Taihan et LG Cable adopteraient chacune un point de vue différent sur la configuration de l'entente. Cette information découle du tableau fourni dans les notes de cette réunion préparatoire:⁴²⁷

	R	A
<i>O/Member</i> [O/Membre]	<i>R P</i>	<i>V J E</i>
ASS	<i>BC AB SG NK</i>	<i>T</i>
ASS'		<i>L/G</i>

- (268) "*L'interprétation générale*" [«*general understanding*»] a été exposée lors de la réunion A/R/K effective qui s'est tenue l'après-midi du 17 décembre 2003, à laquelle [représentant d'entreprise M7] et [représentant d'entreprise M3] (LG Cable) et [représentant d'entreprise N1] et [représentant d'entreprise N3] (Taihan) ont participé. Les notes [...] indiquent:

"Basically [...]kV and above. OF [Oilfilled] and XLPE. Except some cases. [...]kV and [...]kV where possible.

Geographical application: No interference in Domestic Market. Japan. Korea,[Japanese home territory]. Domestic market, EU, [non-EEA territory] ([...] long time traditional). [...]

*Can Korea confirm?"*⁴²⁸

[«De base [...] kV et plus. OF [Oilfilled] et XLPE. Exception faite de certains cas. [...] kV et [...] kV si possible.

Application géographique: pas d'interférence sur le marché domestique. Japon, Corée. [territoire national japonais]. Marché domestique, UE, [territoire n'appartenant pas à l'EEE], (marché traditionnel de [...] depuis longtemps). [...]

La Corée peut-elle confirmer?»]

- (269) Tandis que les notes de Nexans contiennent une formulation similaire: "RECALL OF THE RULES HV ABOVE 220 ALWAYS +BELOW 132 WHENEVER POSSIBLE DOMESTIC JAPAN [JAPANESE HOME TERRITORY] KOREA / EUR COMMUNITY [PREFERRED TERRITORIES] " [RAPPEL DES RÈGLES HT DE PLUS DE 220 TOUJOURS +MOINS DE 132 CHAQUE FOIS QUE POSSIBLE

⁴²⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴²⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴²⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴²⁸ ID [...]

MARCHÉ DOMESTIQUE JAPON, [TERRITOIRE NATIONAL JAPONAIS],
CORÉE / COMMUNAUTÉ EUR [TERRITOIRES PRIVILÉGIÉS]].⁴²⁹

- (270) Après avoir entendu l'interprétation générale, dans les notes [...], LG est citée comme ayant déclaré: «*LG, Europe OK. [non-EEA territory] , not agreed (...)*»⁴³⁰ [LG, Europe OK. [territoire n'appartenant pas à l'EEA] , pas d'accord (...)] tandis que les notes de Nexans mentionnent que "*K STATES DOUBT AS IF OK WITH RP AND RN STILL SOME "Outsiders": BC SAG; NKT;*" [K ÉMET DES DOUTES CAR SI OK AVEC RP ET RN, IL RESTE CERTAINS "Outsiders": BC SAG; NKT].⁴³¹
- (271) Les deux ensembles de notes contiennent ensuite une référence aux autres associés R:
- Les notes [...] énoncent: "*ABB try to get [company representative I3] once in a while. Most difficulty, ABB NXNS, Pirelli, ABB, Sagem, Brugg, NKT([...])*" .[«*ABB tâche d'avoir [représentant d'entreprise I3], de temps en temps. Difficulté extrême, ABB. NXNS, Pirelli, ABB, Sagem, Brugg, NKT([...])*»]⁴³² .Tandis que les notes de Nexans mentionnent "*R STATE THAT 3 CATEGORIES / RN [Nexans] RP [Prysmian] then SMALL BC [Brugg] SAG [Sagem] NKT which are working but less accustomed and third category : ABB (No agreement officially) only personal relation [initials]+[initials]] [[company representative I3] and [company representative A2]]*" R DÉCLARE QU'IL EXISTE 3 CATÉGORIES / RN [Nexans] RP [Prysmian] puis *PETITS BC [Brugg] SAG [Sagem] NKT qui travaillent mais sont moins habitués et troisième catégorie: ABB (aucun accord officiel), uniquement des relations personnelles [initiales]+[initiales] [[représentant d'entreprise I3] et [représentant d'entreprise A2]]* .⁴³³
- (272) Selon les notes, LG et Taihan ont ensuite déclaré qu'elles souhaitaient que la réunion porte sur la "*protection domestique*" [«*domestic protection*»]. Se plaignant d'un certain nombre de violations de leur territoire domestique par Pirelli, il a été convenu qu'elles allaient "*dresser une liste des attaques*" [«*summarize a list of attacks*»] et qu'une réunion spécifique aurait lieu avec Pirelli "*en vue de mettre fin à ces actions*" [«*to stop these actions*»].⁴³⁴
- (273) Les sociétés coréennes ont ensuite accepté l'attribution d'un certain nombre de projets dans les territoires d'exportation.⁴³⁵
- (274) Le 19 novembre 2003, Nexans et Prysmian ont assisté à une réunion préparatoire avant la réunion R. La réunion a servi à attribuer des projets dans le territoire national européen. Différents projets en France, Italie, Espagne, Grèce et Portugal ont été discutés.⁴³⁶
- (275) Lors de la réunion «plénière» R suivante, dans l'après-midi du 19 novembre 2003, Nexans et Prysmian ont informé nkt, Brugg et Sagem du résultat de la réunion ARK. Les notes contemporaines font référence à "*rapport spécifique*" [«*a specific report*»]

429 ID [...], inspection chez Nexans.

430 ID [...]

431 ID [...], inspection chez Nexans.

432 ID [...]

433 ID [...], inspection chez Nexans.

434 ID [...], inspection chez Nexans

435 [...] et ID [...], inspection chez Nexans.

436 ID [...] inspection chez Nexans et ID [...], inspection chez Nexans.

lors de cette réunion.⁴³⁷ De plus, les notes mentionnent: "*K a entrepris des actions agressives au fil des ans au Royaume-Uni/Irlande (TH), en Espagne, en Allemagne, en Italie (400 kV), au [territoire n'appartenant pas à l'EEE]*" ["*K made aggressive actions over the years in UK/Ireland (TH) Spain, Germany, Italy (400kV) [non-EEA territory]*"], ce qui constitue une référence claire à une violation des territoires nationaux européens et privilégiés.⁴³⁸

- (276) Les notes de cette réunion R font également référence à l'existence d'une feuille de position spécifique pour la configuration européenne de l'entente: "*R PS/Parts à discuter en priorité lors de la prochaine réunion*" ["*R PS/Shares to be priority items for next meeting*"].⁴³⁹ Deux documents découverts chez Nexans donnent d'abord les paramètres, puis un tableau d'ensemble des parts de marché " [information antérieure à la période d'infraction] " ["*information pre-dating the infringement period* "] des participants R.⁴⁴⁰
- (277) En dehors des réunions A/R, [...] avait signalé que, lors d'une réunion bilatérale du 24 novembre 2003, [représentant d'entreprise C2] (JPS) avait convenu avec [représentant d'entreprise I3] (ABB) que JPS ne ferait pas concurrence à ABB en Scandinavie et qu'ABB ne ferait pas concurrence à JPS au Japon. Cette entente n'était liée à aucun projet ou type de câble spécifique.⁴⁴¹ En outre, durant la réunion, [représentant d'entreprise C2] (JPS) a manifesté son intérêt pour un certain nombre de projets dans les territoires d'exportation.
- (278) Des représentants de Nexans, Pirelli, JPS, VISCAS et EXSYM ont tous assisté à une réunion A/R tenue le 27 novembre 2003. Lors de cette réunion, les sociétés coréennes LG Cable et Taihan ont été critiquées pour avoir commis des violations dans le territoire national des participants R. Nexans a proposé de "*prendre immédiatement des contre-mesures*" ["*countermeasures should be taken immediately*"].⁴⁴² JPS a essayé d'infléchir la situation en déclarant: "*Considering issues of home territories, a grace period should be set. How about a year? I think we should wait and see for a year and make a final decision*" [Au vu des problèmes de territoires nationaux, il conviendrait de définir un délai de carence. Que diriez-vous d'une année? Je pense que nous devrions attendre un an avant de prendre une décision définitive]. JPS a également envisagé de traiter LG Cable et Taihan "*séparément*" [«*separately*»], étant donné que "*TEC [Taihan] semble faire preuve d'un peu plus de sang-froid que LG*" [«*TEC [Taihan] seems to be a bit calmer than LG*»].⁴⁴³
- (279) En 2003, l'application du principe de territoire national ressort principalement du flux continu de notifications de demandes de renseignements et d'autres contacts entre le groupe A japonais et les producteurs R européens. Comme en 2002 (voir le Considérant (231)), chaque fois qu'un producteur du côté A recevait une demande de renseignements d'un client du côté R, contact était pris avec les coordinateurs respectifs ([représentant d'entreprise A1] (Nexans) et [représentant d'entreprise CD1]

⁴³⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴³⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴³⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁴⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁴¹ [...]

⁴⁴² ID [...], réponse d'EXSYM du 7 may 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

⁴⁴³ ID [...], réponse d'EXSYM du 7 may 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

(JPS)) en vue de recevoir des instructions sur la démarche à suivre. L'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet des communications. Un résumé est présenté ci-dessous:

- (a) Le 29 janvier 2003, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a fait part à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) d'une demande de renseignements émanant d'un client allemand. Il a indiqué "*We will be declining because of your home territory*". Et de proposer en plus: "*it seems that there are lots of submarine cables to be installed for off-shore wind mills in Eur. We would be more than welcome to help you in case of excess demand at your end*". [Nous déclinons parce qu'il s'agit de votre territoire national». Et de proposer en plus: «il semble qu'il y ait de nombreux câbles sous-marins à installer pour des éoliennes offshore en Eur. Nous serions très heureux de vous aider si la demande dépassait vos capacités].⁴⁴⁴
 - (b) Le 3 juillet 2003, [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) a fait part à [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3] et [représentant d'entreprise CD1] (JPS) d'une notification de demande de renseignements concernant un projet en Italie, pour lequel il a "*décliné l'appel d'offres*" [*«declined to quote»*].⁴⁴⁵
 - (c) Le 11 juillet 2003, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a notifié le [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise D3] et [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise B3] et [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) et [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) une demande des sociétés coréennes de ne pas soumissionner pour un projet situé dans leur marché domestique.⁴⁴⁶
 - (d) Le 2 septembre 2003, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a consulté [représentant d'entreprise A1] (Nexans) à propos d'un projet en Grèce. Il a promis: "*nous accepterons la préf. R, en tenant compte de l'aspect géographique*" [*"we will agree on R pref. taking the geographical aspect into consideration"*].⁴⁴⁷
 - (e) Le 22 octobre 2003, [représentant d'entreprise M3] (LG Cable) a fait part à [représentant d'entreprise CD1] (JPS), avec copie à [représentant d'entreprise N1] (Taihan), d'une demande de renseignements de la part d'un client en Finlande pour un projet de 110 kV.⁴⁴⁸ [représentant d'entreprise CD1] a transmis le message à [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise D3] et [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise B3] et [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) et [représentant d'entreprise H1] (EXSYM).⁴⁴⁹
- (280) Comme expliqué dans le Considérant (234) pour l'année 2002, les parties R ont continué en 2003 à échanger des prix et des informations, et à demander l'attribution

444 ID [...], inspection chez Nexans.

445 ID [...]

446 ID [...], inspection chez Nexans.

447 ID [...]

448 ID [...]

449 ID [...], inspection chez Nexans.

de projets. L'Annexe I propose un tableau d'ensemble détaillé de ces échanges. Un résumé est présenté ci-dessous:

- (a) Le 10 janvier 2003, [représentant d'entreprise A5] (Nexans Iberia SL) a transmis à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) des informations concernant la vente aux enchères annoncée pour un projet en Espagne, précisant «*tes amis sont bien concernés*». ⁴⁵⁰ Le tableau en annexe contient les offres de trois sociétés décrites par les termes «*Corto*», «*Medio*» et «*Largo*», alors que la colonne «*Francia*» est toujours vide. ⁴⁵¹ «*Francia*» semble être Sagem, puisque le même jour [représentant d'entreprise A1] transmet l'information sur le prix à [représentant d'entreprise L2]. ⁴⁵²
- (b) Le 14 janvier 2003, [représentant d'entreprise L2] (Sagem) et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) ont échangé les prix pour un projet en Bretagne, France. ⁴⁵³
- (c) Entre le 16 janvier 2003 et le 22 octobre 2003, [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] et [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) ont été impliqués dans des échanges concernant les offres pour plusieurs projets différents en Norvège. ⁴⁵⁴
- (d) Le 24 janvier 2003, [représentant d'entreprise L2] (Sagem) a informé [représentant d'entreprise A1] de l'intérêt de Sagem pour plusieurs futurs projets. Sa liste contient plusieurs projets en Espagne, à commencer par du 110 kV. ⁴⁵⁵
- (e) Nexans, Pirelli, Sagem, General Cable et Brugg semblent être toutes impliquées dans l'attribution d'un contrat-cadre en Espagne en février 2003. Une fois de plus, les parties sont désignées sous des noms de code, Pirelli sous le nom de code «*Corto*», Nexans sous celui de «*Largo*», Brugg sous celui de «*Medio/Suisse*» et Sagem, sous celui de «*Copains*». ⁴⁵⁶
- (f) [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a fourni à [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) son offre pour un projet de parc éolien belge le 6 avril 2003. ⁴⁵⁷
- (g) Le 22 avril 2003, [représentant d'entreprise B3] (Pirelli) a transmis par courriel au [représentant d'entreprise A1] (Nexans) une " offre budgétaire " [«*budgetary offer*»] pour un autre projet non identifié. ⁴⁵⁸
- (h) [Représentant d'entreprise A1] (Nexans) a envoyé à son tour une offre pour un projet intitulé «*X Island*» à [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) en date du 5 septembre 2003. ⁴⁵⁹

⁴⁵⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁵¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁵² ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁵³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁵⁴ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans;

⁴⁵⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁵⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁵⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁵⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁵⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

- (i) Lors de contacts bilatéraux, [représentant d'entreprise I3] (ABB) a convenu avec [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) et [représentant d'entreprise A2] (Nexans) qu'en échange de l'«octroi» du projet Estlink (reliant l'Estonie et la Finlande) à ABB, ABB ne ferait pas concurrence pour le projet Espagne-Majorque.⁴⁶⁰
- (281) Malgré l'augmentation du nombre d'échanges de ce type, il semble que les membres R n'étaient pas tous convaincus de l'efficacité de l'échange de demandes d'attribution. Dans un courriel du 7 mai 2003, [représentant d'entreprise L2] (Sagem) s'est plaint auprès de [représentant d'entreprise A1]: *«Je ne t'enverrai plus de déclaration d'intérêts, comme j'ai pu le faire par le passé, sans aucun résultat, mais une demande d'allocation ferme et définitive, que je continuerai à appeler déclaration d'intérêts»*.⁴⁶¹ Il est probable que ce courriel fasse suite à un courriel de [représentant d'entreprise A1] reprochant à [représentant d'entreprise L2] de ne pas avoir participé aux réunions et de ne pas avoir notifié des demandes de renseignements pour des projets: *«comme tu as manqué au moins un sur deux des rendez-vous R et comme tu ne declares pratiquement aucun projet en amont, nous arrivons toujours trop tard pour faire une coordination qui ait un sens. En outre tu étais sensé tenir à jour un état des affaires Franco/F je n'ai à ce jour rien vu. S'il y a une absence de dialogue, ta responsabilité est grande»*.⁴⁶²
- (282) À certaines occasions, malgré les réunions et communications régulières par courriel et téléphone, les participants décrochaient des projets en violation de l'attribution. Les parties gardaient trace de ces cas de manière informelle, comme le prouve un courriel adressé par [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) le 19 février 2003. Nexans ayant «pris» un projet en Allemagne, [représentant d'entreprise B2] écrit: *"We therefore consider the RP [Pirelli] "debt" with RN [Nexans] to be substantially reduced"* [C'est pourquoi nous envisageons de réduire considérablement la "dette" de RP [Pirelli] à RN [Nexans]].⁴⁶³
- 2004
- (283) Le 5 janvier 2004, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a informé les représentants de Pirelli qu'il lui avait été "demandé par téléphone par A ce matin de ne plus communiquer que par télécopie jusqu'à nouvel ordre ["requested by phone this morning from A to communicate only by fax until further notice"].⁴⁶⁴ Le 7 janvier 2004, [représentant d'entreprise A1] a transmis une télécopie à [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise B3] et [représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) et [représentant d'entreprise F3] (VISCAS). Dans son message, il indique *"pour les communications par télécopie, il convient de les adresser à tous les destinataires R"* ["for fax communication we understand you send to all R destinees"], puis confirme son

⁴⁶⁰ [...]. Selon les notes de la réunion A/R du 27 novembre 2003, le projet Estlink a effectivement été attribué à ABB, ID [...]

⁴⁶¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁶² ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁶³ ID [...], inspection chez Nexans. Dans un échange de courriels entre Prysmian et Sagem en 2004, un commentaire similaire a été formulé, lorsque [représentant d'entreprise L2] (Sagem) a demandé une «compensation» à Prysmian, ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁶⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

propre numéro de télécopieur, celui de [représentant d'entreprise B3] et celui de [représentant d'entreprise B1]. [Représentant d'entreprise A1] a ajouté: "Correspondence will be sent to you only until we have this info".⁴⁶⁵ [représentant d'entreprise CD1] a répondu le 8 janvier 2004 avec les numéros de télécopieur de [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) et [représentant d'entreprise F3] (VISCAS). Il a ajouté: "prenez garde de ne pas envoyer de questions SM à T.I." ["*please be careful not to send SM matters to T.I.*"] ([représentant d'entreprise H1], EXSYM). Au cours des jours suivants, un certain nombre de télécopies ont été envoyées.⁴⁶⁶

- (284) Le 8 janvier 2004, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a averti Nexans et Pirelli qu'EXSYM participerait au projet SM grec qui avait été discuté lors de la réunion A/R du 27 mars 2003 (voir le Considérant (247)). [représentant d'entreprise CD1] a répété qu'EXSYM était un outsider pour la partie SM de l'entente.⁴⁶⁷ [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a demandé à [représentant d'entreprise CD1] (JPS) et [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) de l'aider "*les convaincre [EXSYM] de se comporter correctement, comme nous l'avons fait à maintes reprises avec AB [ABB]*" ["*to convince them [EXSYM] to behave properly as we did on several occasions with AB [ABB]*"].⁴⁶⁸
- (285) Au début de 2004, Brugg a revendiqué la préférence pour un projet et un client dans les territoires d'exportation. Dans sa réponse du 15 janvier 2004, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a rappelé à Brugg les précédentes discussions qu'ils avaient eu à Divonne (voir Considérant (275)) concernant ce client et le fait que Pirelli poursuive les négociations avec celui-ci. [représentant d'entreprise J2] (Brugg) a répondu en déclarant: "*Since our cable price is approx. 10% higher you would agree that it is fully in line with the philosophy that BC pursues with [the client] and orders a major quantity from RP*" [Puisque le prix de nos câbles est environ 10% plus élevé, vous conviendrez qu'il est pleinement conforme à la philosophie que BC poursuit avec [le client] et qu'il commande une grande quantité chez RP].⁴⁶⁹
- (286) Nexans, Pirelli, JPS, VISCAS et EXSYM ont toutes assisté à une réunion A/R le 28 janvier 2004. Les notes contemporaines de la réunion d'EXSYM mentionnent que JPS a fait l'objet d'un contrôle fiscal début 2004. Au cours de cette réunion, JPS a affirmé que les contrôleurs fiscaux "*sont des informaticiens*" ["*are computer specialists*"] et que, dès lors de "*faire particulièrement attention à la gestion des informations*" ["*special attention is necessary for information management*"].⁴⁷⁰
- (287) Lors de cette réunion A/R du 28 janvier 2004, les participants A/R ont été spécifiquement informés du fait qu'une "*réunion avec R*" ["*meeting with R*"] était prévu pour la semaine suivante. Il leur a en outre été annoncé que "*nkt participera*" ["*nkt will be participating*"].⁴⁷¹
- (288) Plusieurs projets de câbles électriques SM et ST ont été discutés et attribués lors de la réunion. Les parties ont notamment confirmé que le projet Corfou serait attribué à

⁴⁶⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁶⁶ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁶⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁶⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁶⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁷⁰ ID [...], réponse d'EXSYM du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

⁴⁷¹ ID [...], réponse d'EXSYM du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

«R», les sociétés européennes.⁴⁷² Dans les notes [...], le commentaire "*Showa OK mais Mit. Difficile*" [*«Showa OK but Mit. difficult»*] est ajouté.⁴⁷³

- (289) Les notes de la réunion de [...] Nexans mentionnent que les parties y ont ajouté une règle pragmatique en vue de réduire les instructions à formuler dans les cas où le projet n'impliquait qu'une courte longueur de câble. Lorsque la longueur de câble était inférieure à un kilomètre, le projet devait toujours être déclaré, mais les parties étaient libres de soumissionner. Les accords concernant l'offre à soumettre ne seraient pris que de manière *ad hoc*.⁴⁷⁴
- (290) Les notes prises par EXSYM font également état d'une discussion entre Nexans et EXSYM, en dehors de la réunion principale, sur le projet en Grèce (voir les Considérants (247) et (284)). Nexans avait revendiqué la préférence pour ce projet et demandé la coopération d'EXSYM. EXSYM a refusé.⁴⁷⁵
- (291) Par courriel du 6 février 2004, EXSYM a informé Nexans que sa "*décision finale resterait inchangée*" [*"final decision would not be changed"*]. [Représentant d'entreprise A1] s'est ensuite plaint du comportement d'EXSYM auprès de [représentant d'entreprise CD1] et [représentant d'entreprise C2] (JPS): "*nous pensons que nous agresser (RN est l'attributaire) en Europe ne contribuera vraiment pas à améliorer le plan général*" [*"we believe agressing us (RN is the allottee) in Europe will really not help improving the overall scheme"*].⁴⁷⁶
- (292) Le 9 février 2004, [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) a présenté ses excuses pour la décision de la société, affirmant: "comme nous ne sommes pas membres [en rapport avec les affaires SM] et que nous ne disposons pas de méthode propre pour régler les comptes entre deux sociétés" [*"as we are non-member [en rapport avec les affaires SM] and have no proper method for the settlement of accounts between two companies"*]. Concernant le prix à proposer, [représentant d'entreprise H1] a toutefois confirmé: "*quant au niveau du prix, il serait informé que comme nous ne voulons pas faire s'effondrer le niveau du marché, nous maintiendrons un niveau raisonnable*" [*"As for price level, it would be informed that as we also do not like to collapse market level, we will maintain reasonable level"*].⁴⁷⁷
- (293) Une télécopie du 9 février 2004 démontre que [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a télécopié quelques informations à [représentant d'entreprise A1] pour aider Nexans à "*disqualifier EXM*" [*«disqualify EXM»*] pour le projet.⁴⁷⁸ JPS a de nouveau confirmé qu'EXSYM était toujours un «outsider» dans la partie SM de l'entente.⁴⁷⁹
- (294) Du 9 au 12 février 2004, [représentant d'entreprise I3] (ABB) a rendu visite à JPS, VISCAS et EXSYM. Lors d'une réunion avec des représentants d'au moins JPS et VISCAS, les producteurs japonais ont discuté de l'application du principe de territoire national avec ABB.⁴⁸⁰ [...], VISCAS et JPS ont fait référence à trois gros

⁴⁷² ID [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁷³ ID [...].

⁴⁷⁴ [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁷⁵ ID [...], réponse d'EXSYM du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

⁴⁷⁶ ID [...].

⁴⁷⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁷⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁷⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁸⁰ [...]

projets de câbles électriques SM européens pour lesquels ils ne feraient pas concurrence ou n'exerceraient pas de concurrence agressive.⁴⁸¹

- (295) Nexans, Pirelli, Sagem, Brugg et nkt ont toutes assisté à une réunion R tenue le 10 février 2004.⁴⁸² Les notes de Nexans pour cette réunion contiennent une référence à un rapport [ou «MOM», à savoir «minutes of meeting»] de la réunion A/R à Kuala Lumpur.
- (296) Le deuxième point à l'ordre du jour était la discussion des projets «Export & Non export». Le premier élément de ce point était la " *situation et les commandes pour des projets pref*" [«*situation and orders on pref. projects*»]. Dans les notes de Nexans, une " *Obligation de déclarer: maintenir une liste: EURO s/s à 400 Kv et 220 kV*" [«*Obligation to report: to maintain a list: EURO s/s at 400 Kv and 220 kV*»] y est mentionnée. Les projets mentionnés sous " *projets privilégiés*" [«*Pref. Projects*»] incluent des projets en [territoire n'appartenant pas à l'EEE], en Italie et au Royaume-Uni. Concernant un projet au Portugal, il est mentionné: " *Commande à SGM [Sagem] au prix P [Pirelli]*" [«*Order to SGM [Sagem] at P [Pirelli] Price*»]. De plus, sous une référence à l'Allemagne, il est noté ce qui suit: " *NK [nkt] se retire de la conférence: difficulté avec NX. Motif??? Lubeka. (NX à 3, NK à 4, P à 5 millions d'euros)*" [«*NK [nkt] to withdraw from conference: difficulty with NX. Reason??? Lubeka. (NX at 3, NK at 4, P at 5 M EUR)*»].⁴⁸³ D'autres points à l'ordre du jour comprennent les projets " *non privilégiés*" [«*non pref.*»] et les " *demandes de renseignements en suspens / futurs projets*" [«*outstanding enquiries/Future projects*»]. En outre, les parties ont été enjointes de s'asseoir autour de la table et de dresser une " *liste/pays*" [«*list/country*»]. Sous le titre " *Autres*" [«*Others*»], l'ordre du jour énumère les points «*R PS [Feuille de position]/Sharess*» [Parts] et " *Zones R*" [«*R areas*»]. Enfin, sous le " *Calendrier des prochaines réunions*" [«*Calendar of next meetings*»] dans les notes, deux autres réunions étaient annoncées, une réunion «*R Specific 3/3*» et une réunion «*R Global 1/4*».⁴⁸⁴
- (297) Le 1^{er} mars 2004, [représentant d'entreprise I3] (ABB) a rencontré [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) à Zurich. Sur l'ordinateur de Nexans, les notes de cette réunion étaient enregistrées sous le nom de document «*Windmill*» [éolienne]. Selon ces notes, plusieurs projets dans et hors de l'EEE ont été discutés. Les notes contiennent des références aux termes utilisés dans l'entente, par exemple: «*Buttendiek NKT like to make a consortium between NX [Nexans], NK [nkt], SK. (...) FPL [niveau de prix plancher] proposed by NXG [Nexans Allemagne]*» [Buttendiek NKT aimerait constituer un consortium entre NX [Nexans], NK [nkt], SK. (...) FPL [niveau de prix plancher] proposé par NXG [Nexans Allemagne]] et " *FPL proposed possibility to share NX AB [Nexans ABB] at later stage the big SM. Exchange price on intermill*" [FPL proposé, possibilité de partager ultérieurement le gros projet SM entre NX et AB [Nexans ABB]. Échange de prix sur Intermill].⁴⁸⁵

481

[...]

482

ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010; ID [...], réponse de nkt du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

483

ID [...], inspection chez Nexans.

484

ID [...], inspection chez Nexans.

485

ID [...], inspection chez Nexans; ID [...],

- (298) Comme annoncé dans les notes de la réunion R du 10 février 2004, le 3 mars 2004, une réunion R a effectivement été organisée spécifiquement pour traiter des projets européens 220-400 kV. Nexans, Pirelli, Sagem et Brugg ont participé à cette réunion. Les notes de la réunion, qui ont été trouvées chez Nexans, contiennent des références à des projets aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie, en Grèce, au Royaume-Uni et en Espagne. Pour certains projets, des commentaires sont formulés, tels que «*to be discussed between SAG [Sagem] and P [Pirelli]*», «*In principle for BC [Brugg]*» et «*SGM [Sagem] leads*» [En principe pour BC [Brugg]] et «*SGM [Sagem] dirige*». ⁴⁸⁶
- (299) Des représentants de Nexans, Sagem et Pirelli ont tous participé à une réunion spécifique de l'entente sur la coordination de projets espagnols à Barcelone, le 17 mars 2004. ⁴⁸⁷
- (300) Le 26 mars 2004, une réunion A/R s'est déroulée en Italie. Les représentants de Nexans, Prysmian, VISCAS, EXSYM (uniquement pour les ST) et JPS ont participé à cette réunion. Lors de la réunion, les participants ont reçu une mise à jour sur les participants dans la configuration européenne de l'entente. Les notes mentionnent également qu'une "*R internal meeting*" se déroulerait la semaine d'après. Il est indiqué que Brugg a suivi les instructions concernant un projet dans les territoires d'exportation. L'état de la commande de plusieurs projets à l'intérieur du territoire national européen est également mentionné. ⁴⁸⁸
- (301) Nexans, Pirelli, JPS, VISCAS et EXSYM ont assisté à la réunion A/R de Tokyo le 9 juin 2004. Durant la discussion sur les projets de câbles électriques SM, le litige entre Nexans et EXSYM concernant projet en Grèce a été soulevé: "*Greece project. Surprised to the attitude of EXM [EXSYM]. EXM making noise. Frozen. Have to decrease price.*" [Projet en Grèce. Surpris par l'attitude d'EXM [EXSYM]. EXM fait du bruit. Gelé. Doivent diminuer le prix]. ⁴⁸⁹ Sous le titre «*LAND*» [projets ST], il est mentionné pour ABB "*Unfair trade action on Switchgear. (...) Brought to EUR. ABB getting become more and more difficult. (...) Can discuss only very important projects. Not for small projects. Can discuss with only one person.*" [Pratiques commerciales déloyales concernant l'appareillage de commutation. (...) Action engagée par EUR. ABB devient de plus en plus difficile. (...) Ne peut discuter que de projets très importants. Pas pour les petits projets. Ne peut discuter qu'avec une seule personne]. ⁴⁹⁰ ABB était la demanderesse d'immunité dans l'affaire COMP/F/38.899 – Appareillage de commutation à isolation gazeuse. Après la demande d'immunité d'ABB, la Commission a procédé à des inspections les 11 et 12 mai 2004 (soit un mois avant la réunion A/R). De plus, les parties ont également discuté en détail de l'application d'une nouvelle loi antitrust à [territoire n'appartenant pas à l'EEE]. ⁴⁹¹
- (302) Les notes de la réunion A/R contiennent également un titre sur la Corée. Les notes mentionnent "*H.T. [territoire national]: respect*" [«*H.T. [Home territory]: respect*»]. ⁴⁹² Un mois après la réunion A/R, [représentant d'entreprise N1] de la

⁴⁸⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁸⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁸⁸ ID [...]

⁴⁸⁹ ID [...]

⁴⁹⁰ ID [...]

⁴⁹¹ ID [...]

⁴⁹² ID [...]

société Taihan s'est plaint par courriel à [représentant d'entreprise CD1] (JPS) des actions d'une filiale de Pirelli en Corée. Le 1^{er} juillet 2004, [représentant d'entreprise CD1] a communiqué la plainte à Nexans, Pirelli, EXSYM et VISCAS.⁴⁹³ [...] a fait remarquer que les sociétés coréennes avaient été très actives en Italie et en [territoire n'appartenant pas à l'EEE] [...].⁴⁹⁴

- (303) Les sociétés européennes Nexans, Pirelli, Brugg et Sagem ont participé à une réunion R les 30 juin et 1^{er} juillet 2004.⁴⁹⁵ nkt était invitée mais a décliné l'invitation. Son représentant a indiqué qu'ils se rencontreraient probablement lors d'une réunion du Conseil international des grands réseaux électriques («CIGRE»)⁴⁹⁶ Dans des courriels précédant la réunion R, [représentant d'entreprise L2] (Sagem) a mentionné le fait qu'un problème européen non précisé avait "*été résolu à Barcelone*" [*been solved in Barcelona*], faisant ainsi référence à la réunion de mars 2004 mentionnée dans le Considérant (299).⁴⁹⁷ [représentant d'entreprise L2] a exhorté le [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et [représentant d'entreprise B3] (Pirelli) de fournir également une solution pour un projet dénommé "*sous-traitance méditerranéenne*" «*Mediterranean subcontracting*» et a fait référence à un projet de câbles électriques SM.⁴⁹⁸ Selon les notes de la réunion, les parties ont discuté d'un certain nombre de projets dans la région méditerranéenne. Certains de ces projets concernaient les câbles électriques SM.⁴⁹⁹
- (304) La sensibilisation accrue aux enquêtes en cours liées aux ententes a été également une raison qui aurait poussé JPS à arrêter toute participation à l'entente. [...], [représentant d'entreprise C2] était chargé d'informer les participants européens à l'entente que JPS mettait un terme à son implication. Il a à cet effet organisé des réunions avec [représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) les 19 et 20 juillet 2004.⁵⁰⁰ Au cours de ses visites à ABB et Nexans/Pirelli, [représentant d'entreprise C2] avait également annoncé que son successeur ([représentant d'entreprise C1]) respecterait les attributions qui avaient été convenues avant le 20 juillet 2004.⁵⁰¹ Un nombre supplémentaire de projets dans les territoires d'exportation ont été discutés et attribués sur place.⁵⁰²
- (305) Par courriel du 26 juillet 2004, [représentant d'entreprise CD1] a annoncé officiellement sa démission en qualité de "*d'interlocuteur entre A et R*" [*«window between A and R»*] à Nexans, Pirelli, VISCAS et EXSYM.⁵⁰³
- (306) Les notes d'une réunion R organisée le 17 septembre 2004 contiennent de plus amples informations sur le contenu de discussions de [représentant d'entreprise C2] (JPS) avec Nexans, Pirelli et ABB. Lors de cette réunion, Nexans et Pirelli ont informé les autres participants (Brugg et peut-être nkt et Sagem) d'une "*suspension*

493 ID [...], inspection chez Nexans.

494 ID [...]

495 ID [...], inspections chez Nexans.

496 ID [...], inspection chez Nexans.

497 ID [...], inspection chez Nexans.

498 ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

499 ID [...], inspection chez Nexans.

500 [...]. Pour plus de détails sur ces réunions, voir Annexe I.

501 [...]

502 [...]

503 ID [...], inspection chez Nexans.

des contacts pendant 1 an ½ ["*suspension of contacts for 1y and ½*"]. Il est à noter que les notes se limitent aux "*contacts*" ["*contact*"] avec JPS et ne font pas état du retrait de JPS de l'entente. Alors que JPS serait "*probablement plus agressive en [territoire n'appartenant pas à l'EEE]*" ["*Probably more aggressive in [non-EEA territory]*"], l'Europe ne se retrouverait pas sur "*tirs croisés d'A*" ["*under A's fire*"], ce qui indique le maintien du principe de territoire national.⁵⁰⁴ Lors de leur réunion, les participants ont pris la décision explicite que [territoire national japonais] resterait "*domestique à A*" ["*domestic to A*"] et qu'il n'y aurait "*aucune attaque sur [territoire national japonais] et le Japon*" ["*No attack to [japanese home territory] and Japan*"]. Les parties R ont décidé de transmettre un message à A pour "*essayer de maintenir le niveau international et rester d'accord sur la situation domestique*" ["*try to maintain international level and keep agreement on domestic situation*"],⁵⁰⁵ faisant allusion à la poursuite de l'attribution des projets dans les territoires d'exportation et le maintien du principe de territoire national. Enfin, à la fin de la réunion, les parties semblent avoir discuté de la situation des attributions en France, étant donné que les notes contiennent une référence à "*CADRE FR: SITUATION*" ["*FRAME FR: SITUATION*"] avec RP [Prysmian], RN [Nexans] et RS [Sagem], énumérées avec un montant monétaire à côté de leurs noms.⁵⁰⁶

- (307) nkt et Safran (au nom de Sagem) ont contesté leur participation à cette réunion et avancent que les documents versés au dossier, cités pour confirmer leur participation, sont ambigus.⁵⁰⁷ Alors que les notes de la réunion contiennent plusieurs références à nkt et Sagem, il n'est effectivement pas possible de conclure avec certitude que les représentants de ces sociétés étaient présents.⁵⁰⁸ Ce qui ressort clairement des références à nkt et Sagem dans les notes, c'est le fait que les autres participants considéraient nkt et Sagem comme faisant partie de l'entente, étant donné qu'ils ont donné la préférence à nkt pour un projet en Islande et que les notes incluent des déclarations d'intérêt par Sagem.⁵⁰⁹
- (308) Dans l'échange de courriels du 30 septembre 2004, [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) avaient convenu de discuter de plusieurs projets majeurs avec A lors de la conférence ICF annoncée (pour la référence précédente à ces conférences comme lieu de contacts de l'entente, voir le Considérant (263)).⁵¹⁰
- (309) À l'automne 2004, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et [représentant d'entreprise CD1] (JPS) restaient en contact directement par téléphone ou courriel.⁵¹¹ De même, [représentant d'entreprise A1] et [représentant d'entreprise A2] (Nexans)

⁵⁰⁴ ID [...], inspection chez Nexans. Les notes d'une réunion du 12 octobre entre [représentant d'entreprise I3] (ABB) et M. [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) font également référence au fait que "*le contact avec A [était] interrompu jusque début 2006*" ["*contact with A [is] interrupted until early 2006*"], ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁰⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁰⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁰⁷ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011; ID [...], réponse de Safran à la communication des griefs du 3 octobre 2011.

⁵⁰⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁰⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵¹⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵¹¹ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

contactaient directement [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) pour discuter de l'attribution de projets.⁵¹²

- (310) Nexans et ABB ont tenu une nouvelle réunion «*Windmill*» le 12 octobre 2004.⁵¹³ Les notes enregistrées par un représentant de Nexans contiennent une liste de projets avec des commentaires. ABB et Nexans ont discuté de deux projets en Espagne et ABB a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de devenir un acteur majeur en Espagne. Les notes de Nexans font également référence au fait que le "*contact avec A [était] interrompu jusque début 2006*" ["*Contact with A interrupted until early 2006*"].⁵¹⁴
- (311) Dans un courriel du 28 octobre 2004 à [représentant d'entreprise B2] et [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans) informait ses collègues qu'ils "*ont plus au moins convenu de maintenir la règle de l'entrepreneur pendant la période de "défection"*" ["*more or less agreed to maintain the contractor rule during the "no show" period*"].⁵¹⁵
- (312) Pendant cette période, JPS a continué à appliquer le principe de territoire national. En novembre 2004, elle a rejeté la possibilité de soumissionner pour le projet Estlink, prétextant des difficultés avec sa "*charge d'usine*" [*«factory load»*].⁵¹⁶ Le 5 novembre 2004, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a communiqué ce refus en interne à [représentant d'entreprise C2] (JPS), affirmant qu'il avait discuté de ce projet par téléphone avec [représentant d'entreprise B1] (Pirelli).⁵¹⁷
- (313) Pirelli et Nexans ont participé à une réunion bilatérale le 15 novembre 2004. Selon les notes de Nexans, les parties ont discuté des projets en Espagne: "*ABB will follow guide on Iberdrola*" et "*ABB take the Barcelona case and remain quite [quiet] on other*" [ABB suivra les instructions sur Iberdrola] et «*ABB prendra l'affaire Barcelone et fera preuve de retenue pour l'autre* ». ⁵¹⁸ Cette situation est conforme à ce qui avait été discuté lors de la réunion entre Nexans et ABB le 12 octobre 2004 (voir le Considérant (310)). [...] [représentant d'entreprise A2] (Nexans) avait appelé [représentant d'entreprise I3] (ABB) et lui avait communiqué un niveau de prix avec lequel ABB devait soumissionner pour le projet Iberdrola.⁵¹⁹
- (314) Les courriels échangés en novembre 2004 entre [représentant d'entreprise J2] (Brugg), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) permettent de mieux cerner les rouages de la configuration européenne de l'entente à ce moment-là en ce qui concerne les règles de notification des demandes de renseignements pour des projets, les réunions R et l'existence de territoires nationaux en Europe.
- (315) Le 19 novembre 2004, [représentant d'entreprise J2] (Brugg) a demandé à [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) de laisser "*la préséance*" «*the forefront*» à Brugg pour un projet à Teverola, Italie, pour lequel Brugg et Pirelli étaient toutes

⁵¹² ID [...], inspection chez Nexans.

⁵¹³ ID [...], inspection chez Nexans; [...]

⁵¹⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵¹⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵¹⁶ ID [...]

⁵¹⁷ ID [...].

⁵¹⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵¹⁹ ID [...]

deux en lice.⁵²⁰ [représentant d'entreprise B2] a répondu "*Je suis toujours disposé à faire preuve de flexibilité (rappelez-vous Piacenza [un projet qui avait été attribué à Brugg]), bien qu'il s'agisse de mon marché national et de celui du [initiales][représentant d'entreprise A1]]. (...) Je ne me souviens pas que BC [Brugg] ait notifié cette affaire et, comme vous le savez, cela va à l'encontre de l'esprit de notre accord*" ["I'm always prepared to consider flexibility (remember Piacenza [un projet qui avait été attribué à Brugg]), although this is my and [initials][company representative A1]'s home market. (...) I do not recall BC [Brugg] notifying this case and, as you know, this is against the spirit of our agreement"]. [représentant d'entreprise B2] a alors insisté pour recevoir des informations sur l'offre de Brugg pour ce projet: "*J'attends vos prix*" ["I am waiting for your prices"].⁵²¹ [représentant d'entreprise J2] a ensuite argumenté: "*Il s'agit d'un petit travail typique et, honnêtement, je souhaite en appeler à votre flexibilité et vous demander de nous laisser la préséance! (...) Vous ne l'avez pas mentionné lors du dernier Divo [la dernière réunion à Divonne]. (...) Malheureusement, il n'y a pas, en 2004, de HM (pour HT) pour nous! Notre ami a tout pris !*" This is a typical small job and honestly, I like to apply to your flexibility and leave us the forefront! (...) You did not mention at last Divo [la dernière réunion R à Divonne]. (...) "Unfortunately there is in 2004 no HM (for HV) for us! Our friend took all!"].⁵²² [représentant d'entreprise B2] a répondu en déclarant: "*«(...) nous avons effectivement déclaré Teverola à Divonne*" ["«(...) we DID declare Teverola in Divonne»]. Il a alors enjoint Brugg de ne pas faire une offre inférieure à un certain montant et promis: "*nous pouvons avoir une discussion constructive à Divonne les 9/10-12*" ["we can have a possibly constructive chat in à Divonne on 9/10-12"].⁵²³

- (316) D'autres discussions sur le prix à soumettre se sont ensuivies.⁵²⁴ [représentant d'entreprise B2] a ensuite confirmé, le 22 novembre 2004 qu'il: "a revérifié avec [[initiales] [représentant d'entreprise A1], Nexans], qui se souvient également que cette affaire a été mentionnée lors d'une réunion précédente à Divonne, et que la préférence avait été accordée à RP [Pirelli]». ["did recheck with [initials] [[company representative A1] Nexans] who also recalls that this case was mentioned in previous Divonne meeting, and pref was for RP [Pirelli]"]. Il a ensuite mis [représentant d'entreprise J2] en garde que "*vous trouvez des excuses pour une action qui doit être considérée comme une violation pure et simple*" ["you are finding excuses for an action which is to be considered a pure infringement"].⁵²⁵ [représentant d'entreprise J2] a alors accepté l'attribution à Pirelli mais a poursuivi en déclarant que le prix d'orientation proposé par Pirelli était trop élevé par rapport aux instructions précédentes données concernant une offre pour le projet de Piacenza: "*Je constate seulement que (TRVOLA orienté) > (40% de Piacenza)*" ["I only came across the fact that (guided-TRVOLA) > (40% of Piacenza)"]. [représentant d'entreprise J2] a ajouté: "*Je compte sur votre accord pour donner la préférence à BC pour une affaire similaire dans un avenir proche*»." ["I am counting your agreement on pref to BC for

520 ID [...], inspection chez Nexans.

521 ID [...], inspection chez Nexans.

522 ID [...], inspection chez Nexans.

523 ID [...], inspection chez Nexans.

524 ID [...], inspection chez Nexans.

525 ID [...], inspection chez Nexans.

a similar case in the near future"].⁵²⁶ [représentant d'entreprise B2] a transmis l'échange de courriels à [représentant d'entreprise A1] le 22 novembre 2004 avec pour commentaire: "*nous (RP) [Pirelli] sommes certainement les principaux acteurs, mais peut-être serait-il préférable si, à Divonne, VOUS réitériez également que les "concessions" dans ce cas doivent être considérées comme des gestes généreux (et non comme la norme)*" ["we (RP) [Pirelli] are certainly the main players, but maybe better if in Divonne YOU also reiterate that "concessions" here must be considered as generous gestures (and not the normality)"].⁵²⁷

- (317) Les représentants de Nexans, Prysmian, Brugg, Sagem et nkt ont tous assisté à la réunion R de Divonne, les 9 et 10 décembre 2004.⁵²⁸
- (318) Dans un courriel à [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a proposé, le 16 décembre 2004, de "*maintenir des possibilités d'arrangement "faciles" ["«maintain "easy" arrangement possibilities»]* pour certains projets dans les territoires d'exportation.⁵²⁹ [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a répondu qu'il ne pouvait pas "*communiquer sur ces points*" ["*communicate with these matters*"].⁵³⁰
- (319) Le 17 décembre 2004, [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) a confirmé au [représentant d'entreprise A1] (Nexans) qu'EXSYM aimerait également maintenir le "*niveau actuel*" ["*present level*"] de coopération et qu'il contacterait "*J et V*" ["*J and V*"], c'est-à-dire JPS et VISCAS, pour connaître leur avis.⁵³¹ [représentant d'entreprise A1] a répondu: "*nous sommes actuellement confrontés à une interruption technique due aux parties A, mais nous avons compris que la volonté était intacte des deux côtés et nous pensons qu'il ne faut pas anéantir ce qui a été réalisé jusqu'à présent*" ["*we are presently suffering from a technical interruption due to A side but we understood the willingness is still there on both side and we believe the achievements done previously should not be destroyed*"]. Il a ensuite proposé l'attribution d'une série de projets dans les territoires d'exportation.⁵³²
- (320) Nexans et LS Cable semblent avoir participé à une réunion le 17 décembre 2004. [représentant d'entreprise A2] (Nexans) fait référence à cette réunion dans son courriel à [représentant d'entreprise M1] et [représentant d'entreprise M3] (LS Cable) du 27 décembre 2004. Dans ce courriel, [représentant d'entreprise A2] remerciait LS Cable de sa coopération dans l'attribution d'un projet dans les territoires d'exportation et proposait un nouveau nombre de projets pour attribution. À cet égard, [représentant d'entreprise A2] mentionnait explicitement: "*(...) WITH THE AIM TO ACHIEVE ULTIMATLY A SHARING EUROPE 60%/(JAP. + KOR) 40%*". Il ajoute: "*WE ASSUME THAT YOU WILL DISCUSS THE MATTER WITH TAIHAN*" ["*(...) DANS LE BUT DE PARVENIR FINALEMENT À UN*

⁵²⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵²⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵²⁸ Les notes d'une réunion du 17 septembre 2004, portant éventuellement une date erronée, pourraient correspondre à cette réunion étant donné qu'un certain nombre de projets non EEE, encore incertains dans les notes de la réunion du 17 septembre 2004 discutée ci-dessus, ont été clarifiés: ID [...], inspection chez Nexans.

⁵²⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵³⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵³¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵³² ID [...], inspection chez Nexans.

PARTAGE EUROPE 60%/(JAP. + COR) 40%». Il ajoute: «NOUS SUPPOSONS QUE VOUS DISCUTERIEZ DE LA QUESTION AVEC TAIHAN»].⁵³³

(321) Outre les contacts énumérés ci-dessus, en 2004, les parties A et R ont également échangé plusieurs autres notifications de demandes de renseignements dans les cas où les parties A étaient invitées à soumissionner pour des projets dans le territoire national R. Une fois de plus, un résumé est présenté ci-dessous, tandis que l'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet:

- (a) Le 13 janvier 2004, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a envoyé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) une télécopie pour lui signaler un projet en Norvège. Il a ajouté que JPS " *déclinerait* "[«*will decline*»].⁵³⁴ VISCAS avait l'intention de soumettre une "*offre de protection*" [*protection bid*] pour le projet et a demandé à [représentant d'entreprise A1] conseil sur le prix à remettre. VISCAS a fait valoir qu'elle ne pouvait décliner l'offre étant donné qu'elle avait manifesté un grand intérêt pour le projet lorsque le client avait rendu visite à VISCAS précédemment.⁵³⁵ [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) a demandé de plus amples instructions sur ce projet le 5 novembre 2004.⁵³⁶
- (b) [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a également notifié à [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) et [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) une demande de renseignements concernant un projet potentiel de traversée en mer Méditerranée, entre [territoire n'appartenant pas à l'EEE] et l'Europe.⁵³⁷
- (c) Lors de la réunion A/R du 28 janvier 2004, les parties ont convenu d'attribuer les projets Norned et Estlink à «R».⁵³⁸
- (d) Le 20 février 2004, [représentant d'entreprise CD1] a demandé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) et [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) des instructions en rapport avec une demande de renseignements pour un projet de parc éolien offshore en Allemagne.⁵³⁹
- (e) [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a demandé la préférence «R» pour un projet en Grèce, dans un courriel adressé à [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) le 8 novembre 2004. En réponse, [représentant d'entreprise F3] a confirmé que VISCAS déclinerait l'offre de soumissionner.⁵⁴⁰

(322) De plus, en 2004, les participants «R» ont échangé plusieurs courriels sur des projets situés à l'intérieur du territoire national européen qui avaient été attribués ou qui nécessitaient des instructions. Un grand nombre de ces courriels contiennent des références sibyllines à des projets, les expéditeurs étant conscients de la nature

⁵³³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵³⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵³⁵ ID [...], inspection chez Nexans. Voir Annexe I pour d'autres de courriels échangés sur l'offre de couverture par VISCAS.

⁵³⁶ ID [...]

⁵³⁷ ID [...]

⁵³⁸ ID [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

⁵³⁹ [...]; [...]

⁵⁴⁰ ID [...].

illégal des échanges. En outre, de nombreux courriels font référence à des contacts préalables par téléphone, indiquant que les participants préféreraient discuter des projets et des prix par téléphone. Plusieurs exemples de ce type de courriels sont repris ci-dessous. L'Annexe I en propose un tableau d'ensemble complet.

- (a) Le 5 février 2004, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a transmis un courriel à [représentant d'entreprise B3] (Pirelli) contenant des informations sur les prix d'un projet " *comme discuté ce jour* " [«*as discussed today*»].⁵⁴¹
- (b) Après l'obtention, par Pirelli, d'un projet de grande envergure en Autriche, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) s'est plaint à [représentant d'entreprise B2] (Pirelli): " *pourquoi ne pas avoir demandé de nous donner la moitié de ce projet?* " ["*why didn't you ask us to give us half of this project*"]⁵⁴²
- (c) [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a demandé des instructions à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) concernant un projet désigné par [«*150 kV 4 km RP pref*»], indiquant qu'il avait été attribué à Pirelli.⁵⁴³
- (d) Le 16 mars 2004, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a questionné [représentant d'entreprise J2] (Brugg)⁵⁴⁴ et [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)⁵⁴⁵ pour savoir si cela les intéressait de "*préparer*" [«*cooking*»] un projet de 110 kV en Autriche. [représentant d'entreprise J2] a répondu que Brugg " *avait déjà soumis son menu* " [«*menue is already submitted*»].⁵⁴⁶ [représentant d'entreprise B2] a répondu positivement, mais avait besoin " *vérifier avec ses collaborateurs locaux s'ils faisaient/avaient fait quelque chose et quoi* " ["*to check with my locals to see if and what they are doing/have done*"]⁵⁴⁷
- (e) Le 18 mars 2004, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a envoyé à [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) des informations sur les prix d'un " *câble pour parc éolien* " [«*wind farm cable*»].⁵⁴⁸
- (f) Le 19 mars 2004, [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a demandé à [représentant d'entreprise J2] (Brugg) de ne pas soumissionner pour un projet en Italie, étant donné que la «*préférence*» avait été accordée à Brugg pour un autre projet lors de la réunion R du 3 mars 2004 (voir le Considérant 298).⁵⁴⁹
- (g) Le 3 avril 2004, [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a également informé [représentant d'entreprise A1] (Nexans) du résultat de quelques discussions avec [représentant d'entreprise L2] (Sagem). Au cours de celles-ci, [représentant d'entreprise L2] avait promis de se montrer "*raisonnable*" [«*reasonable*»] sur plusieurs projets. [représentant d'entreprise A1] a répondu

541 ID [...], inspection chez Nexans.
542 ID [...], inspection chez Nexans.
543 ID [...], inspection chez Nexans.
544 ID [...], inspection chez Nexans.
545 ID [...], inspection chez Nexans.
546 ID [...], inspection chez Nexans.
547 ID [...], inspection chez Nexans.
548 ID [...], inspection chez Nexans.
549 ID [...], inspection chez Nexans.

que [représentant d'entreprise L2] avait été convoqué pour son manque de coopération.⁵⁵⁰

- (h) Le 18 juin 2004, [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a demandé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) des instructions sur le prix relatif à un projet en Norvège.⁵⁵¹ Le projet avait fait l'objet d'attributions antérieures aux parties A (voir le Considérant (321)).
- (i) [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a également demandé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) des instructions concernant un projet [«Ter...380 kV»].⁵⁵² Selon les notes de la réunion R du 30 juin 2004, ce projet avait été attribué à Nexans.⁵⁵³
- (j) En juillet 2004, Pirelli, Nexans, Brugg et Sagem étaient toutes impliquées dans des échanges concernant un projet baptisé " *contrat-cadre 220 kV (40 km)* " ["220 kV (40km) frame contract"].⁵⁵⁴ Il est probable que le projet était destiné au client italien Terna (comme discuté lors de la réunion R du 30 juin 2004)⁵⁵⁵. Le 20 juillet 2004, [représentant d'entreprise B2] a transmis à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) des instructions quant au prix: " *à la suite des discussions d'hier nous confirmant votre accord pour que RP [Pirelli] soit privilégiée dans cette affaire, nous vous transmettons en annexe la liste des prix à remettre par RN [Nexans] (...) Nous transmettrons des instructions ultérieurement à BC [Brugg] et SGM [Sagem]*" ["following discussions of yesterday, where you have confirmed your agreement for RP [Pirelli] to be leader on this case, we are sending you herewith attached price list which reflects prices to be quoted by RN [Nexans] (...) We will forward guidance to BC [Brugg] and SGM [Sagem] later"].⁵⁵⁶
- (k) Le 9 juillet 2004, [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) ont échangé d'autres informations sur les prix d'un projet 220 kV.⁵⁵⁷
- (l) Le 5 août 2004, [représentant d'entreprise J2] (Brugg) a informé [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) d'un projet au Royaume-Uni.⁵⁵⁸ Ce projet devait être discuté lors d'une prochaine réunion R.⁵⁵⁹
- (m) Le 21 septembre 2004, [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a transmis à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) des informations sur les prix d'un projet appelé «TEV....380 kV».⁵⁶⁰

⁵⁵⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁵¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁵² ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁵³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁵⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁵⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁵⁶ ID [...], inspection chez Nexans. Une liste de prix actualisée a été transmise le même jour, ID [...], inspection chez Nexans. Pour consulter d'autres échanges, voir l'Annexe I.

⁵⁵⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁵⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁵⁹ ID [...] inspection chez Nexans.

⁵⁶⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

- (n) Le 22 octobre 2004 [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a demandé conseil à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) concernant une demande de renseignements reçue par Pirelli à propos d'un projet en Norvège.⁵⁶¹
- (o) Le 28 octobre 2004, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) à télécopié à [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) des informations sur les termes et conditions à fixer pour un projet au Royaume-Uni.⁵⁶²
- (p) Le 15 novembre 2004, [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a enjoint [représentant d'entreprise A1] (Nexans) par courriel "*ne pas oublier de me donner vos prix*" ["*don't forget to give me your prices*"] pour un projet en Grèce qui avait été également discuté lors de la réunion de ce même jour.⁵⁶³
- (q) Le 14 décembre 2004, [représentant d'entreprise L2] a demandé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) de faire preuve de «*flexibility*» concernant un projet dans le "sud-ouest de l'Europe" [«*south-west of Europe*»].⁵⁶⁴
- (r) Le 20 décembre 2004, [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a demandé à [représentant d'entreprise L2] (Sagem) "*de ne pas participer*" [«*abstain from participating*»] à un projet désigné "*Contrat-cadre 220 kV*" [«*220 kV Frame contract*»]. [représentant d'entreprise L2] a demandé une «*compensation*» pour accéder à cette requête.⁵⁶⁵

2005

- (323) La participation d'EXSYM à la configuration A/R de l'entente a continué à se limiter aux projets de câbles électriques ST. Le 4 janvier 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) l'a confirmé lorsqu'il a écrit à [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) "*Malgré votre position actuelle dans le plan sous-marin (...)*". ["*Despite your current position on undersea scheme (...)*"]. Dans ce courriel, il tentait d'obtenir une confirmation concernant l'intention d'EXSYM de soumissionner pour un projet de câbles électriques SM dans les territoires d'exportation. [représentant d'entreprise H1] a refusé de s'engager.⁵⁶⁶
- (324) Dans un courriel du 6 janvier 2005, [représentant d'entreprise J2] (Brugg) s'est enquis de sa demande de préférence pour un projet de câbles SM en eaux peu profondes dans les territoires d'exportation. En réponse, le 7 janvier 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a expliqué l'état actuel de l'entente à [représentant d'entreprise J2] : "*We never said that cooperation is cancelled. It is temporarily suspended (more on the written communication side) with some flexibility particularly on case which are easier to handle such as [non-EEA project], [non-EEA project] and others. At last meeting we explained that we have made very significant progress in direct with LG and contacts with A are not lost at all although contacts require more efforts and contacts as there is no real single point of contact for a while. We have maintained R situation and we should capitalise on that*" (...) "*we should in particular find a ways to improve (...) project within R territories*

⁵⁶¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁶² ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁶³ ID [...], inspection chez Nexans et ID [...], inspection chez Nexans. Pour d'autres échanges sur ce projet, voir l'Annexe I.

⁵⁶⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁶⁵ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁶⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

where no A/K are really present. (Among others It& Fr, D where you have had some arguable actions... " ...» [Nous n'avons jamais dit que la coopération était annulée. Elle est suspendue temporairement (plutôt côté communication écrite), avec une certaine flexibilité, en particulier les affaires les plus faciles à traiter comme [projet sans lien avec l'EEE], [projet sans lien avec l'EEE] et autres. Lors de la dernière réunion, nous avons expliqué que nous avons enregistré des progrès importants en rapport avec LG et les contacts avec A ne sont pas du tout perdus, même s'ils nécessitent davantage d'efforts et de communications, puisqu'il n'y a plus de réel point de contact unique pendant un certain temps. Nous avons maintenu la situation R et nous devrions en tirer profit» (...) «nous devrions en particulier trouver le moyen d'améliorer le projet (...) dans les territoires R où les entreprises A/K ne sont plus réellement présentes. (Notamment IT & FR, DE où vous avez entrepris quelques actions discutables...»].⁵⁶⁷

- (325) Un courriel transmis par [représentant d'entreprise A1] (Nexans) à [représentant d'entreprise L2] (Sagem) et [représentant d'entreprise B2] et [représentant d'entreprise B3] (Prysmian) fait référence à l'existence d'arrangements locaux en Espagne et en Italie. Dans ce courriel du 7 janvier 2005, [représentant d'entreprise A1] propose de désigner un " *pilote national* "[«*country pilot*»] pour [territoire n'appartenant pas à l'EEE], " *comme nous en avons pour certaines affaires domestiques telles que SP, IT, etc. ... à qui toutes les données seraient fournies; nous travaillerions ensemble et négocierions des propositions pour tout le monde* " ["*like we have for some domestic case such as SP, IT, etc.which would be given all datas and we would be jointly working out and negotiating proposals to everyone*"].⁵⁶⁸
- (326) Comme ce fut le cas lors des années précédentes (voir notamment les Considérants (235) et (322) d)), certains projets dans les territoires nationaux situés en Europe étaient traités par les filiales locales de Nexans et de Prysmian. L'arrangement local existant en Espagne en est un exemple. Dans un courriel du 14 janvier 2005, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) demande à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) de confirmer qu'un projet espagnol est effectivement "*traité localement*" [«*handled locally*»].⁵⁶⁹ En réponse, [représentant d'entreprise A1] a confirmé: "*Ce projet est effectivement coordonné localement, comme d'habitude* " ["*This project is effectively coordinated locally as usual*"].⁵⁷⁰
- (327) [...] sa connaissance des arrangements locaux en Espagne. [représentant d'entreprise A2] (Nexans) avait informé [représentant d'entreprise] [...] [...] que des arrangements locaux étaient en place entre Pirelli, Nexans et Sagem.⁵⁷¹
- (328) Après leur échange de courriels de décembre 2004 (voir Considérant (319)), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) ont poursuivi leur échange en janvier 2005.⁵⁷² Le 14 janvier 2005, [représentant d'entreprise A1] a enjoint les sociétés A d'accepter des réunions (bilatérales), proposant: "*nous pouvons au besoin venir rencontrer chaque partie*

⁵⁶⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁶⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁶⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁷⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁷¹ [...].

⁵⁷² ID [...], inspection chez Nexans.

individuellement" ["we can come and meet individually each party if needed"].⁵⁷³ Le 17 janvier 2005, [représentant d'entreprise H1] a confirmé que tandis qu'une seule grande affaire dans les territoires d'exportation pouvait être arrangée, l'accord sur les territoires nationaux s'appliquerait "*comme convenu auparavant*" [«*as agreed before*»].⁵⁷⁴

- (329) Dans un courriel du 18 janvier 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) en a informé [représentant d'entreprise J2] et [représentant d'entreprise J3] (Brugg): "A a en tous les cas reconfirmé que les territoires domestiques restent valides pendant cette période de profil bas" ["A has in any case reconfirmed the domestic territories are still valid during this period of low profile"].⁵⁷⁵ Dans ce courriel, [représentant d'entreprise A1] a également déclaré qu'au sein de A, "*la volonté de maintenir le lien est réelle*" ["the willingness to keep the link is real"].⁵⁷⁶
- (330) Dans un courriel du 19 janvier 2005, [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) a expliqué à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) qu'il était difficile de parvenir à un accord sur l'attribution d'un projet dans les territoires d'exportation en raison de récentes procédures antitrust à l'encontre d'une société A "*et de l'ordre strict donné en conséquence par la direction de "ne pas s'impliquer"* [«*and subsequent strong order from their management "not to be involved"*»].⁵⁷⁷ Selon [représentant d'entreprise H1], les parties A ont discuté du fait que le "*le risque ne pouvait être minimisé qu'en réduisant autant que possible le volume des communications*" ["*risk could be minimized by only decreasing communication volume as much as possible*"].⁵⁷⁸ Pour un projet dans les territoires d'exportation, cela était facile étant donné que cela pouvait être "*simplement adopter un système de rotation comme par le passé*" ["*simply operated with a rotation system as before*"] et qu'il n'y avait pas de "*pouvoir finalement se passer de toute coordination*" ["*necessity of further coordination in the end*"].⁵⁷⁹ L'attribution d'un autre projet nécessiterait cependant "*une communication de masse sur la manière de procéder avant/après la soumission*" ["*bulk communication before/after bidding*"], un risque que [représentant d'entreprise H1] n'était pas en mesure de prendre.⁵⁸⁰ [représentant d'entreprise H1] a fait remarquer que cette situation "*s'oppose fortement à notre volonté*" ["*is very much against our will*"] et a demandé à [représentant d'entreprise A1] de "*s'en accommoder pour l'instant*" ["*put up with [it] for the time being*"].⁵⁸¹
- (331) Le 19 janvier 2005, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a transmis à [représentant d'entreprise M3] et [représentant d'entreprise M1] (LG Cable) un document intitulé «*FPL GUIDE*» "*guide sur les niveaux de prix planchers à remettre*" [guidance on the floor price level to be quoted] ". Dans le titre de l'objet, [représentant d'entreprise A2] a fait référence à "*Notre télécon. 19/01/05*" [«*Our Telecon. 19/01/05*»], indiquant ainsi qu'une conversation par téléphone avait précédé le courriel. Les informations de prix échangées concernaient un projet pour le client

⁵⁷³ ID [...], inspection chez Nexans.
⁵⁷⁴ ID [...], inspection chez Nexans.
⁵⁷⁵ ID [...], inspection chez Nexans.
⁵⁷⁶ ID [...], inspection chez Nexans.
⁵⁷⁷ ID [...], inspection chez Nexans.
⁵⁷⁸ ID [...], inspection chez Nexans.
⁵⁷⁹ ID [...], inspection chez Nexans.
⁵⁸⁰ ID [...], inspection chez Nexans.
⁵⁸¹ ID [...], inspection chez Nexans.

Endesa en Espagne.⁵⁸² Le 24 janvier 2005, [représentant d'entreprise M3] (LG Cable) a confirmé à [représentant d'entreprise A2] (Nexans) qu'ils avaient "*soumis [leur] prix sur la base de votre demande*" ["*submitted [their] price based on your request*"]. Dans le même courriel, [représentant d'entreprise M3] a déclaré "*tout ce que nous demandons à Pirelli, c'est de ne plus vendre en Corée. Si Pirelli accepte, nous voulons des preuves de leur part. De simples paroles ou promesses ne sont pas utiles*" ["*What we ask Pirelli is no more selling in Korea. If agreed by Pirelli, we want to have some evidence from them. Just talking or promise is not useful*"]. [représentant d'entreprise M3] a également confirmé que LG Cable était prête à coopérer pour l'attribution d'un projet dans les territoires d'exportation.⁵⁸³

- (332) Le 20 janvier 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) s'est plaint par courriel à [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) du fait qu'un client en France avait retiré une partie de projet d'un appel d'offres et en avait fait un contrat-cadre.⁵⁸⁴ En réponse, [représentant d'entreprise B2] a nié toute implication, déclarant: "*Pensez-vous réellement que je créerais délibérément un problème entre nous pour une si petite affaire (...)*" "*n'était-ce pas, à l'origine, une attribution RP?*" ["*Do you really think I would deliberately create a problem between us for such a small business (...)*"], et "*n'était-ce pas, à l'origine, une attribution RP?*" ["*wasn't this originally an RP allo?*"] En outre, [représentant d'entreprise B2] a déclaré que l'affaire serait en tout cas "*régulièrement comptabilisée dans la PS [feuille de position] locale 150 kV*" ["*regularly accounted for in the local 150kV PS [position sheet]*"].⁵⁸⁵
- (333) Un échange de courriels entre [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) offre des exemples de plusieurs aspects de l'entente. Le 26 janvier 2005, [représentant d'entreprise L2] a entamé un débat par courriel avec [représentant d'entreprise B2]. Utilisant le titre "dette" [«*debte*»] en objet, [représentant d'entreprise L2] a proposé de prendre le leadership pour deux futurs projets ST dans l'EEE, l'un "*domestique*" [«*domestic*»], désigné par [«*Rosele*» ou «*ROS*»], et l'autre dans le "*sud-ouest de l'Europe pour le client Natural Gaz*" [«*south-west Europe for the customer Natural Gaz*»].⁵⁸⁶ [représentant d'entreprise L2] a écrit: "*Confiant dans votre ferme volonté de rembourser votre dette de 4,2 MEUR, pourriez-vous réfléchir à deux jobs (...)*" ["*Trusting in your strong will to pay back your 4,2 M Euros debt, would you mind considering two jobs (...)*"].
- (334) [représentant d'entreprise B2] a répondu le jour même, déclarant que le projet "*a été discuté lors du dernier séminaire câbles, et je me souviens que [initiales][représentant d'entreprise A1] a manifesté un grand intérêt*" ["*was discussed at the last cable Seminar, and I recall [initials] [company representative A1] expressing strong interest*"].⁵⁸⁷
- (335) [représentant d'entreprise A1] (Nexans) faisait effectivement bloc avec [représentant d'entreprise B2] et a réclamé le projet «*ROS*» pour Nexans, tout en rappelant à

⁵⁸² ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁸³ ID [...], inspection chez Nexans. L'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet des courriels échangés début 2005 concernant les actions de Prysmian en Corée.

⁵⁸⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁸⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁸⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁸⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

[représentant d'entreprise L2] que, pour Natural Gas, Nexans avait "*un leadership de longue date*" [*«a Long Leadership»*].⁵⁸⁸ De plus, il a indiqué que le projet SarCo (une connexion SM entre la Sardaigne et la Corse) "*devait être ajouté à la liste locale*" [*"be added to the local list"*].⁵⁸⁹

- (336) [représentant d'entreprise L2] a alors répondu: "*dette domestique*" [*"domestic debt*]: *Je suis d'accord pour que SarCo soit ajouté à la liste locale, mais [représentant d'entreprise B2][Prysmian] tu ne dois pas oublier qu'il s'agit de la moitié de votre dette locale*»" [I agree on the fact that SarCo is to be added on the local list, but [représentant d'entreprise B2] you need to have in mind that this is one half of your local debt"]. [représentant d'entreprise L2] a alors promis "*de suivre vos instructions*» sur le projet «ROS» «*pour éviter tout problème entre nous*" [*"to follow your guidances"*] sur le projet «ROS» "*to avoid any pb between us*".
- (337) En ce qui concerne le projet de Natural Gaz, il a indiqué: "*Je pense toujours que ce job est une bonne occasion pour permettre à [représentant d'entreprise B2] d'éponger définitivement sa dette pour le [territoire n'appartenant pas à l'EEE]*" [*"I still think that this job is a good opportunity for [company representative B2] to solve definitively his [non-EEA territory] debt"*].
- (338) Dans le même échange de courriels, [représentant d'entreprise L2] a demandé, concernant un projet en [territoire n'appartenant pas à l'EEE]: "*Accepteriez-vous que SG [Sagem] soit le guerrier dans cette affaire et de suivre ses instructions?*" [*"Would you agree SG [Sagem] to be the fighter in this case and follow SG guidances?"*].⁵⁹⁰ [représentant d'entreprise L2] a ainsi procédé en donnant à [représentant d'entreprise B2] et [représentant d'entreprise A1] des instructions détaillées sur les prix minimums à soumettre pour le projet, lesquels incluait le câble, les accessoires, les pièces détachées, les outils spéciaux et les prestations accessoires.
- (339) Début 2005, Brugg a violé l'attribution prévue d'un projet dans les territoires d'exportation, en proposant une offre inférieure à celle de l'attributaire A. [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) s'est plaint de cette action auprès de [représentant d'entreprise A1] (Nexans) le 31 janvier 2005.⁵⁹¹ [représentant d'entreprise A1] a immédiatement demandé une explication à [représentant d'entreprise J2] (Brugg): "*il semblerait, selon plusieurs sources, que vous n'avez pas respecté les niveaux*" [*"it appears from several sources that you have not respected the levels"*].⁵⁹² [représentant d'entreprise J2] ne l'a pas nié et [représentant d'entreprise A1] a transmis l'échange à [représentant d'entreprise B2] (Pirelli). Sur ce, [représentant d'entreprise B2] s'est alors enquis auprès de [représentant d'entreprise A1] pour voir s'ils pouvaient rendre la pareille en s'accaparant un projet en [territoire n'appartenant pas à l'EEE]: "*Y a-t-il un projet de grande envergure en [territoire n'appartenant pas à l'EEE]? Bien entendu j'entends par là quelque chose qui ne pourrait pas porter atteinte à notre RN locale*" [*"Is there anything major going on in [non-EEA territory]? Of course, I mean something which would not*

588 ID [...], inspection chez Nexans. Les références à l'ensemble complet des échanges sont disponibles à l'Annexe I.

589 ID [...], inspection chez Nexans.

590 ID [...], inspection chez Nexans.

591 ID [...], inspection chez Nexans.

592 ID [...], inspection chez Nexans.

damage local RN"].⁵⁹³ [représentant d'entreprise A1] a répondu à [représentant d'entreprise B2] : "*Nous devons commencer par approcher leurs cadres supérieurs (plus haut placés que HN [représentant d'entreprise J2] et [représentant d'entreprise J3]). En leur absence, il convient de coordonner des représailles*" ["*We have first to approach their top management ([company's representative J2] and [company's representative J3]). If they are out then coordinated retaliation has to be made*"].⁵⁹⁴

- (340) Nexans, Pirelli et LG Cable ont prévu une réunion afin de discuter de l'application de l'accord relatif au territoire national coréen/européen, qui avait été évoqué dans les courriels et entretiens téléphoniques (voir le Considérant (331)). Dans un échange de courriels du 7 février 2005, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a écrit à [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1] (Nexans): "*the meeting can happen if they agree to the principle of interrupting their aggressive attitude in R territories. We, of course, would have to reciprocate in K's territory*" [la réunion peut avoir lieu s'ils acceptent de renoncer à leur attitude agressive dans les territoires R. Nous ferions évidemment de même dans le territoire K].⁵⁹⁵
- (341) Le 16 février 2005, [représentant d'entreprise L2] (Sagem) a renouvelé son échange avec [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) concernant la dette que Pirelli avait accumulée (voir également le Considérant (333)). [représentant d'entreprise L2] a demandé à [représentant d'entreprise B2] de faire preuve de "flexibilité" ["flexible"] concernant un projet espagnol, "*d'éponger votre dette*" ["*to solve your debt*"].⁵⁹⁶ [représentant d'entreprise A1] a interféré en affirmant: "*any decision of this nature has to be considered by all parties in view of not affecting the local game. I will suggest not to move until a clear answer is made by locals on such a request which I suggest [company representative B2] Prysmian] to pass to his local man who will coordinate with other locals*" [toute décision de cette nature doit être considérée par toutes les parties afin de ne pas influencer sur le jeu local. Je suggérerais le statu quo jusqu'à ce que les collaborateurs locaux aient donné une réponse claire à une telle demande, que je suggère à [représentant d'entreprise B2] Prysmian] de transmettre à son collaborateur local qui assurera la coordination avec les autres acteurs locaux].⁵⁹⁷
- (342) Les 3 et 4 mars 2005, [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) se sont rendus au Japon pour participer aux réunions bilatérales qu'ils avaient proposées précédemment (voir le Considérant (328)).⁵⁹⁸ VISCAS a refusé de rencontrer les représentants de Nexans, affirmant que les "*circonstances*" ["*circumstance*"] au Japon "*s'aggravent et deviennent plus dangereuses*" ["*is getting worse or more dangerous*"].⁵⁹⁹
- (343) Comme discuté précédemment (Considérant (340)), LS Cable, Nexans et Pirelli se sont réunis les 7 et 8 mars 2005 à Zurich. Selon LS Cable, le thème central de la réunion comportait deux volets: Pirelli se plaignait de la stratégie de prix agressive menée par LS Cable en [territoire n'appartenant pas à l'EEE], tandis que LS Cable

⁵⁹³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁹⁴ ID [...], inspection chez Nexans. Pour le suivi de cet échange de courriels, voir l'Annexe I.

⁵⁹⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁹⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁹⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁵⁹⁸ ID [...], inspection chez Nexans. L'Annexe I contient un tableau d'ensemble complet de l'échange des courriels concernant ces réunions.

⁵⁹⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

était confrontée à la concurrence agressive en Corée d'une filiale de Pirelli.⁶⁰⁰ Il ressort cependant des échanges de courriels antérieurs entre Nexans et Prysmian que les participants européens souhaitaient discuter de la violation par la Corée du principe de territoire national (Considérant (340)). Cela était également exposé de manière explicite dans un courriel que [représentant d'entreprise A2] (Nexans) avait envoyé à [représentant d'entreprise M1] et [représentant d'entreprise M3] (LG Cable) le 9 février 2005: *"il est évident pour moi qu'à partir de maintenant et jusqu'à ce qu'une telle réunion ait lieu, aucune agressivité ne sera manifestée par l'Europe contre la Corée et vice versa. Je suis convaincu qu'une période de coopération fructueuse est entamée "* [*"it is obvious for me, that from now until such a meeting take place no agressivity will be shown from Europe against Korea and vis versa. I am convince that a period of fruitfull cooperation is being initiated"*].⁶⁰¹ Dans sa réponse du 11 février 2005, [représentant d'entreprise M3] (LG Cable) a écrit à [représentant d'entreprise A2] en ce qui concerne la planification de cette même réunion: *"nous acceptons de les rencontrer [Pirelli] pendant cette période si Pirelli présente des preuves qu'ils retirent leur offre du marché coréen avant la réunion "* [*"we agree to meet them [Pirelli] during that time if Pirelli show some evidence they withdraw their offer for Korean market before the meeting."*].⁶⁰² Le 15 février 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a répondu à [représentant d'entreprise M3] : *"Nous avons demandé à Pirelli de cesser toute activité agressive sur votre marché domestique"* [*"We have requested Pirelli to stop any aggressive activity out of your domestic market"*].⁶⁰³ [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) a répondu à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) le 16 février 2005 comme suit: *"peut-être est-ce délibérément que vous n'avez pas ajouté que RP [Pirelli] (et RN?) attendent une réciprocité/non-agression de la part de LG comme il est clairement mentionné dans mon courriel à [représentant d'entreprise A2]/vous-même. Je peux présumer que vous avez fait cela afin de ne pas exacerber la situation ou pour les mettre plus à l'aise. Comme vous pouvez certainement le comprendre, nous considérons cette réciprocité comme un élément essentiel du plan "* [*"maybe you have deliberately not added that RP [Pirelli] (and RN?) expect reciprocation/non aggression from LG as clearly mentioned in my mail to [company representative A2]/yourself. I can assume you did this in order not to exacerbate the situation, or to make them more comfortable. As you certainly understand, we consider this reciprocation as an essential element of the scheme"*].⁶⁰⁴ [Représentant d'entreprise A1] (Nexans) a répondu à [représentant d'entreprise B2] le jour même: *"Vous avez raison. Inutile de créer des sentiments négatifs. La réciprocité est sous-entendue"* [*"You are correct. No need to create bad feelings. Reciprocation is understated"*].⁶⁰⁵ Le 24 février 2005, [représentant d'entreprise M3] (LG Cable) a de nouveau écrit à [représentant d'entreprise A2] (Nexans) et demandé en ce qui concerne Pirelli: *"Pouvons-nous convenir qu'ils ne viendront pas sur le marché coréen dès maintenant? "* [*"Can we make some agreement that they will not come to Korea market right now?"*].⁶⁰⁶ Le fait que l'objet de la réunion concernait effectivement le respect mutuel des

⁶⁰⁰ ID [...], soumission de LS Cable du 6 septembre 2010.

⁶⁰¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁰² ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁰³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁰⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁰⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁰⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

territoires nationaux découle des notes de la réunion R du 15 mars (Considérant (344)), qui mentionnent ce qui suit, en ce qui concerne cette réunion avec LS Cable: "*RP se retire progressivement du marché K. K se retire progressivement de l'Europe* " ["*RP progressively withdraw from K market. K withhold progressively fm Europe*"].⁶⁰⁷

- (344) Les représentants de Nexans, Pirelli, nkt et Brugg ont assisté à une réunion R à Divonne le 15 mars 2005. Un document qui semble contenir des notes de la réunion a été trouvé chez Nexans.⁶⁰⁸ Le document contient plusieurs titres. Sous le titre «*General*», il est proposé d'organiser la désignation des "coordinateurs dans les pays":

"Spain exemple: One coordinator for Spanish market

Italy: [company representative B2], [Prysmian] coordinator

[non-EEA country]: BC [Brugg]

UK/Ireland (...) RP [Prysmian] coord

Germany: (...) [company representative K3], nkt] contact for [...] [company representative L2], Sagem] and [...] [company representative J3] , Brugg] others through their locals.

Sweden: ABB busy for 3 y due Norned. May be NKT

Scandinavia (...) RN [Nexans] to coordinate.

Netherlands: (...) RP [Prysmian] leads"

[«**Exemple de l'Espagne:** un coordinateur pour le marché espagnol

Italie: [représentant d'entreprise B2], [Prysmian] coordinateur

[territoire n'appartenant pas à l'EEE]: BC [Brugg]

Royaume-Uni/Irlande (...) RP [Prysmian] coord

Allemagne: [(...)[représentant d'entreprise K3], nkt] contact pour [...] [[représentant d'entreprise L2] , Sagem] et [...] [[représentant d'entreprise J3] , Brugg] autres via leurs collaborateurs locaux.

Suède: ABB occupé pendant 3 ans pour Norned. Peut-être NKT

Scandinavie (...) RN [Nexans] pour assurer la coordination.

Pays-Bas: (...) RP [Prysmian] dirige»].

- (345) nkt a déclaré que la proposition pour les rôles de coordinateur dans plusieurs États membres de l'Union et des parties contractantes à l'EEE a effectivement été soulevée par les employés de Nexans lors de la réunion. Les autres parties n'ont pas accepté la proposition.⁶⁰⁹

- (346) Selon les notes, Nexans, Brugg, nkt et Pirelli ont également discuté de plusieurs projets dans l'Union. Concernant un projet de câble au Royaume-Uni, les notes mentionnent ce qui suit: "*NK [NKT] accepte de se retirer*» et «*Sagem doit vérifier la*

⁶⁰⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁰⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁰⁹ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

situation» "[«NK [NKT] agrees to be out»] et [«Sagem to check the situation»].⁶¹⁰ De même, pour un projet aux Pays-Bas, il est mentionné: "BC [Brugg] invitée à ne pas être agressive. RP [Prysmian] dirige. NK [NKT] doit contacter le collaborateur local" [«BC [Brugg] invited not aggressive. RP [Prysmian] Leads. NK [NKT] to contact local»].⁶¹¹ Sous le titre Belgique, les notes mentionnent: " NKT: recherche intérêt dans le projet récemment annoncé dans le journal CE (...)" [«NKT: Seek interest in recently announced project in EC journal (...)»].⁶¹² Les parties ont également prévu des " actions contre les outsiders "[«actions against outsiders»].⁶¹³ En outre, les participants ont été informés de la récente visite de Nexans aux sociétés A.⁶¹⁴ Les notes mentionnent que la " situation difficile "[«difficult situation»] avec JPS, EXSYM et VISCAS était due à la menace de l'autorité antitrust japonaise.⁶¹⁵ Comme indiqué, les notes font également référence à la réunion entre LS Cable, Pirelli et Nexans du 8 mars 2005 (Considérant (343)).⁶¹⁶

- (347) Dans un document daté du 10 mai 2005,⁶¹⁷ [représentant d'entreprise A1] a enregistré une feuille de position pour les parties actives en France, Prysmian («RP»), Nexans («RN») et Sagem («RS»). La feuille de position accorde des parts égales aux trois sociétés et énumère un certain nombre d'entrepreneurs actifs en France.⁶¹⁸
- (348) Des représentants de Nexans, Pirelli, nkt et Sagem ont participé à une réunion R à Divonne le 12 mai 2005. Selon les notes de la réunion, les parties étaient informées de la prochaine réunion de Pirelli avec LG Cable.⁶¹⁹ En outre, les parties ont échangé des informations à propos de la situation et les commandes concernant les projets " privilégiés" [«Pref.»] et "non privilégiés" [«Non Pref.»] et sur les «oustanding enquirires». Les projets énumérés sont situés dans et hors de l'Union.⁶²⁰
- (349) EXSYM, LS Cable, JPS, Nexans et Pirelli ont toutes assisté à une réunion à Kuala Lumpur le 18 mai 2005 afin de discuter de l'attribution de projets dans les territoires d'exportation.⁶²¹ Dans un courriel faisant suite transmis en date du 21 mai 2005, [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) a confirmé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) que JPS et EXSYM étaient disposées à poursuivre les débats. Il a demandé si [représentant d'entreprise A1] était en mesure de contrôler les producteurs européens de plus petite taille: "Please let us know your idea including feasibility to control SK, AB [ABB], SGM [Sagem] and BC [Brugg]" [Pouvez-vous nous faire part de votre sentiment, y compris la faisabilité de contrôler SK, AB [ABB], SGM [Sagem] et BC [Brugg]?].⁶²² Dans un courriel ultérieur, [représentant d'entreprise A1] a confirmé: "we have done all efforts to control [...] [project in the export territories] in advance, and u know well we have much more participants on our side

⁶¹⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶¹¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶¹² ID [...], inspection chez Nexans.

⁶¹³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶¹⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶¹⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶¹⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶¹⁷ ID [...], inspection chez Nexans. L'intitulé au-dessus de la feuille de position énonce «March 05» [mars 05].

⁶¹⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶¹⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶²⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶²¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶²² ID [...], inspection chez Nexans.

than on yours making it more time consuming than on your side and you were informed. We have concluded satisfactorily with AB [ABB], BC [Brugg], RP [Prysmian], RN [Nexans], SG [Sagem]" [nous avons déployé tous les efforts possibles pour contrôler [...] [projet dans les territoires d'exportation] en amont et vous savez pertinemment que nous avons nettement plus de participants de notre côté que du vôtre, et qu'il faut donc plus de temps que de votre côté, ce dont vous étiez informés. Nous avons mené les choses à bien avec AB [ABB], BC [Brugg], RP [Prysmian], RN [Nexans], SG [Sagem]]⁶²³.

- (350) Alors que VISCAS avait refusé de rencontrer les représentants de Nexans durant leur tournée au Japon en mars 2005 (voir le Considérant (342)), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) a de nouveau cherché à établir le contact en juin de la même année. Dans un courriel du 9 juin 2005 adressé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et à [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), il a demandé aux parties R de s'abstenir de soumissionner pour un job dans les territoires d'exportation.⁶²⁴ Dans l'échange de courriels qui a suivi, [représentant d'entreprise F3] a mentionné que *"la situation dangereuse perdure au Japon et nous devons être prudents les uns envers les autres" ["the dangerous situation is still continuing in Japan and we must be careful each other"]*.⁶²⁵ [représentant d'entreprise A1] a alors indiqué que l'adoption d'un système de rotation (comme celui adopté pour les gros [projet sans lien avec l'EEE], voir le Considérant (330)) pourrait permettre d'éliminer le risque de détection. Il a suggéré que le problème se trouvait ailleurs: *"il semble qu'A ait des difficultés à atteindre un consensus interne et à s'exprimer ainsi d'une seule voix" ["it appears that A has difficulty to reach internal consensus therefore expressing one voice"]*.⁶²⁶
- (351) Dans une suite à la communication d'un guide des prix planchers pour les projets en Espagne en janvier 2005 (voir le Considérant (331)), le 8 juin 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a annoncé à [représentant d'entreprise B2] (Prysmian): *"LS parfaitement en accord à 220 (le plus haut)" ["LS perfectly in line at 220 (Highest)"]*. LG Cable ne s'était pas entièrement conformée aux instructions fournies par R, mais [représentant d'entreprise A1] a poursuivi: *"ce qui dans le cadre des négociations en cours avec eux pour résoudre des problèmes ailleurs est quelque peu compréhensible (en brandissant des armes...) et n'affecte pas réellement le plan" ["which in the frame of ongoing negotiation with them to solve issues elsewhere is somewhat understandable (showing guns...') and not really affecting the scheme"]*.⁶²⁷
- (352) Quelques semaines plus tard, le 24 juin 2005, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) s'est plaint à [représentant d'entreprise M1] (LS Cable) de l'offre qui avait été faite pour les projets en Espagne. [représentant d'entreprise A2] a enjoint [représentant d'entreprise M1] : *"NOUS VOUDRIONS QUE LA CORÉE RESPECTE L'ACCORD" ["WE WOULD LIKE KOREA TO RESPECT THE AGREEMENT"]*. [représentant d'entreprise A2] a également fait référence à une future réunion avec LS Cable. Le 1^{er} juillet 2005, [représentant d'entreprise M3] (LS Cable) a répondu à [représentant d'entreprise A2], avec [représentant d'entreprise M1] en copie, et indiqué *"Nous*

⁶²³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶²⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶²⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶²⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶²⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

prévoyons que [le troisième producteur coréen] ne bougera plus ["We expect [le troisième producteur coréen] will not move anymore"].⁶²⁸

- (353) Dans le contexte d'un échange de courriels à propos de l'attribution de projets dans les territoires d'exportation, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a fait référence à la situation existante comme étant la "*période d'attente*" (*stanby period*).⁶²⁹ Le 24 juin 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a également confirmé à [représentant d'entreprise H1] (EXSYM): "*A is 3 large J and 2 Ks (1 large one medium). R is 2 large (P+N) and medium ones (AB, BC, SG, NK). Both A & R have their own difficulty to manage their smaller ones: A with K and R with BC and AB. To work the scheme should respect balances. Before A left temporarily the unbalance A/R was important leaving specially smaller ones with a big frustration when announced their temporary suspension. If balances are respected we will have less difficulties to manage the smaller ones*".⁶³⁰ [A est [composée de] 3 grandes J [entreprises japonaises] et 2 K [entreprises coréennes] (1 grande, 1 moyenne). R est [composée de] 2 grandes (P+N) et des moyennes (AB, BC, SG, NK). A&R ont toutes deux des difficultés à gérer leurs petites: A avec C et R avec BC et AB. Pour pouvoir fonctionner, le plan doit respecter des équilibres. Avant le départ temporaire d'A, le déséquilibre A/R était important, laissant en particulier aux plus petites entreprises un sentiment de frustration extrême lors de l'annonce de leur suspension temporaire. Si les équilibres sont respectés, nous aurons moins de difficultés à gérer les plus petites]. Par la suite, dans l'échange, [représentant d'entreprise A1] a déclaré "*rule 60:40 is since long a basic rule*" [la règle 60/40 est depuis longtemps une règle de base]. De plus, il a accusé EXSYM d'enfreindre la " *règle de l'entrepreneur*" [«*contractors rule*»] en "*proposant un prix faible à [client] au [territoire n'appartenant pas à l'EEE] Ph6 et en proposant un prix faible à [destinataire] dans le projet [sans lien avec l'EEE]*" [«*quoting low to [customer] in [non-EEA country] and quoting low to [addressee] in [non-EEA] project*»].⁶³¹ [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) a répondu à [représentant d'entreprise A1] dans un courriel du 27 juin 2005: "*As for equipment business all A's understanding is to respect each home territory and there are no specific arrangement since our declaration of temporary suspension of this scheme last July 04*". [En ce qui concerne l'activité d'équipements, toute l'interprétation de A est de respecter chaque territoire national et il n'y a pas d'arrangement spécifique depuis notre déclaration de suspension temporaire de ce plan en juillet 04]⁶³². Un jour plus tard, [représentant d'entreprise H1] a écrit à [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) et [représentant d'entreprise A1] qu'à cette époque de "*suspension temporaire*" [«*temporary suspension*»], l'accord était "*de respecter chaque territoire national uniquement pour les entreprises d'électricité et l'activité d'entrepreneurs en équipement*" ["*to respect each home territory only for the both utilities and equipment contractor business*"].⁶³³ Le 29 juin 2005, [représentant d'entreprise H1] a écrit ce qui suit à [représentant d'entreprise B2] concernant la règle de l'entrepreneur:

"4. Contractor's Business:

⁶²⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶²⁹ ID [...]; inspection chez Nexans.

⁶³⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶³¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶³² ID [...], inspection chez Nexans.

⁶³³ ID [...], inspection chez Nexans.

According to our record, the followings have been discussed and agreed in AR meeting on 13.6.2003 in Italy:

(a) Enquiry from power utilities & authority in home territory and/or home country ([...], etc.)

Territory members should be unconditionally respected.

(b) Enquiry from equipment manufacturers of member's home country ([...], etc)

Member would be respected with some exceptions.

(c) Enquiry from equipment manufacturer in A or R territory, but from outside of member's home country ([...], etc)

No restrictions

Furthermore, in the last meeting in July 2004, it was basically agreed that AR will only respect home territory/country business and discontinue all correspondences and arrangements due to hard circumstances".⁶³⁴

[Activités de l'entrepreneur:

Selon nos archives, les points suivants ont été abordés et convenus lors la réunion AR organisée en Italie le 13 juin 2003:

(a) Demande de renseignements d'entreprises d'électricité & d'autorités sur le territoire national et/ou dans le pays d'origine ([...], etc.)

Les membres du territoire doivent être respectés sans condition.

(b) Demande de renseignements de fabricants d'équipements du pays d'origine du membre ([...], etc.)

Le membre doit être respecté, avec quelques exceptions.

(c) Demande de renseignements de fabricants d'équipements dans le territoire A ou R, mais en dehors du pays d'origine du membre ([...], etc.)

Aucune restriction

De plus, lors de la dernière réunion de juillet 2004, il avait été convenu qu'en principe AR ne respecterait que le principe du territoire national/pays d'origine et interromprait toute correspondance et tous arrangements en raison de circonstances difficiles].

- (354) Dans sa réponse du 11 juillet 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a qualifié l'interprétation ci-dessus de la règle de l'entrepreneur par [représentant d'entreprise H1] d'«Incorrect»: *"The contractor rule was clearly established from the beginning of the new agreement (together with 'territories/including [Japanese home territory]', 60/40, members etc.) as in line with the old agreement. It was however raised when your company infringed with an [customer] case in [an export territory]. At that time (In Japan on 27/03/03 and not in Italy). This agreement was reconfirmed as follows (as sketched on the board) [La règle de l'entrepreneur a été clairement établie dès le départ du nouvel accord (avec les «territoires/y compris*

⁶³⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

[territoire national japonais]», 60/40, membres, etc.) dans l'esprit de l'ancien accord. Elle a toutefois été épinglée lorsque votre société a commis une violation dans l'affaire [client] dans [un territoire d'exportation]. À cette époque (au Japon le 27 mars 2003 et non en Italie). Cet accord a été reconfirmé comme suit (comme esquissé au sein du conseil d'administration)]:

	A		R	
	<i>Power Auth Equiv</i> [Auto Élec Équiv]	<i>Entr.</i>	<i>Power Author Equiv</i> [Auto Élec Équiv]	<i>Contract.</i> [Entr.]
<i>Allo</i> [Attrib]	A	<i>A Pref</i> [Préf A]	R	<i>R Pref</i> [Préf R]
	<i>Some exceptions to be agreed case by case</i> <i>[Quelques exceptions à convenir au cas par cas]</i>			<i>Some exceptions to be agreed case by case</i> <i>[Quelques exceptions à convenir au cas par cas]</i>

It was also agreed that you (xsym) would compensate on [...], RP [Prysmian] is still waiting..... In your point 4. the paragraph c) has emerged out of your fertile imagination. AB and SI are clearly Domestic contractors as headquartered in home territories. Your companies in 'c)' have same status as your 'b)'' [Il avait également été convenu que vous (xsym) accorderiez une compensation pour [...] RP [Prysmian] attend toujours... Dans votre point 4, le paragraphe c) semble être le fruit de votre imagination fertile. AB et SI sont de toute évidence des entrepreneurs domestiques, puisque leur siège social se situe dans les territoires nationaux. Vos sociétés dans "c" ont le même statut que dans "b)".⁶³⁵

- (355) Le 25 juillet 2005, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a demandé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) ce qui suit: "*we have information that RN [Nexans] is active in our home territory, [Japanese home territory] (...). Please clarify the situation*" [nous disposons d'informations selon lesquelles RN [Nexans] opère dans notre territoire national, [territoire national japonais] (...). Veuillez clarifier la situation]⁶³⁶. [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a rédigé un projet de réponse pour [représentant d'entreprise A1], expliquant que la présence sur le [territoire national japonais] n'était pas liée à un projet et déclarant: "*I do not think this*

⁶³⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶³⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

constitutes an infringement of our agreement" and "we believe that we can market any client including [Japanese home territory]. When the time comes to make a proposal we will respect our commitments" [Je ne pense pas que cela constitue une violation de notre accord» et «nous estimons que nous pouvons démarcher tout client, y compris le [territoire national japonais]. Lorsque le moment viendra d'établir une proposition, nous respecterons nos engagements].⁶³⁷

- (356) Comme cela a été pratiqué dans les années passées les membres de l'entente ont également limité la fourniture de joints aux concurrents externes à l'entente en 2005 (voir Considérant (171)). Le 4 août 2005, [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) a écrit à [représentant d'entreprise A2] (Nexans): *"we have been contacted by Fulgor asking for (...) joints and technology. We have of course declined and expect Nexans will do likewise should you receive the same request"* [nous avons été contactés par Fulgor qui nous a demandé (...) joints et technologie. Nous avons bien entendu refusé et espérons que Nexans en fera de même si elle reçoit la même demande»].⁶³⁸
- (357) En août 2005, un litige a surgi au sujet de l'application d'une règle de rotation relativement au grand projet [sans lien avec l'EEE] dans les territoires d'exportation. Apparemment, Taihan et LS Cable ne respectaient pas le mécanisme d'attribution comme l'écrit [représentant d'entreprise A1] (Nexans), le 23 août 2005, à [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) et [représentant d'entreprise B2] (Prysmian): *"the presence of TEC and LG is an internal A problem"* [la présence de TEC et LG est un problème A interne]. [Représentant d'entreprise A1] a proposé d'abandonner une partie du projet à Taihan et LS Cable pour garantir un *«proper behaviour elsewhere»* [comportement adéquat ailleurs]. [Représentant d'entreprise H1] (EXSYM) a répondu le 24 août 2005 et déclaré que LS Cable et Taihan *"have a free hand to do whatever they prefer in any cases, even within our A territory and therefore we can not acknowledge that they are our A members"* [ont les mains libres pour faire tout ce qu'ils préfèrent dans tous les cas, même dans notre territoire A et nous ne pouvons dès lors admettre qu'ils sont nos membres A] Dans un courriel suivant, [représentant d'entreprise H1] a expliqué: (...) *the recent confusion have been brought by our different understanding of operation rule to be observed before and during this temporary suspension of AR arrangement. We were only informed that the territory to be continuously protected by the other party is his home territory only and the cases to be protected is the cases already arranged before this temporary suspension and any further communications should be discontinued* [(...) la récente confusion tire son origine de notre différence d'interprétation de la règle de fonctionnement à observer avant et pendant cette suspension temporaire de l'arrangement AR. Nous avons seulement été informés que le territoire serait protégé en permanence par l'autre partie dans son territoire national uniquement et que les affaires à protéger étaient les affaires déjà arrangées avant cette suspension temporaire et que toute autre communication serait interrompue]⁶³⁹.
- (358) [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a répondu à [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) et à [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) le 26 août 2005. Il a clarifié: *«Basic agreed lines are:*

⁶³⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶³⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶³⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

- territories (A/R) (including specificity as [Japanese home territory], [preferred territory], composite business, etc.)

- Shares 60/40 where 40 includes K and J

The suspension meeting has "only" suspended the scheme not changed the rules for the "remaining" cases:

[- territoires (A/R) (y compris spécificité comme [territoire national japonais], [territoire privilégié], activité composite, etc.)

- Parts 60/40 où 40 comprend C et J

La réunion concernant la suspension a suspendu "uniquement" le plan, elle n'a pas changé les règles des affaires "restantes":]

This [initials] [représentant d'entreprise C2]]- June 04 meeting has agreed to keep territories and already agreed cases go on, has also agreed to keep bilateral contacts, and for land cases had agreed to keep [non-EEA project] and other specific case particularly at 400 or 500kV within the frame of the agreement" [Ce [initiales] [[représentant d'entreprise C2]] a accepté lors de la réunion du 4 juin de conserver les territoires et les affaires déjà convenues, il a également accepté de maintenir les contacts bilatéraux et, pour les affaires des pays, il a accepté de conserver le [projet sans lien avec l'EEE] et autres affaires spécifiques à 400 ou 500 kV dans le cadre de l'accord]⁶⁴⁰. Concernant la participation de Taihan et LS Cable, il a ajouté: "if you say K is out of A then the 40 is no longer valid and should be reduced to may be 20 hence the balance over the last years. Km is definitely in negative for R . So either K is "out" of A and next 2 OFC [Oil Filled Cable projects] must be R to rebalance the situation as you agreed already or K is "in" and the rotation agreement must apply. We understand you have difficulty to control K like we have difficulty to control AB [ABB] and BC [Brugg] and SG [Sagem] or NK [nkt] but this does mean to have them "out" [Si vous dites que K est en dehors d'A, le taux de 40 pour cent n'est plus valable et doit être réduit à 20 peut-être, ce qui explique l'équilibre des dernières années. Km est résolument dans le négatif pour R. Donc, si K est "hors A", les 2 OFC [projets de câbles à huile] suivants doivent revenir à R pour rééquilibrer la situation, comme déjà convenu, ou si K est "dedans", le système de rotation doit s'appliquer. Nous comprenons qu'il vous est difficile de contrôler K, tout comme il nous est difficile de contrôler AB [ABB] et BC [Brugg] et SG [Sagem] ou NK [nkt], mais cela ne signifie pas qu'il faille les "expulser". "It is simply a fact to adapt to" [C'est simplement une donnée à laquelle il faut s'adapter].⁶⁴¹ LS Cable et Taihan étaient dès lors toujours considérées comme faisant partie de l'entente.

(359) À un certain moment en 2005, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) s'est également plaint [...] que Taihan et LS Cable proposaient des prix trop agressifs pour des projets dans les territoires d'exportation. [...], [représentant d'entreprise A2] a indiqué [...] qu'il approcherait l'une des sociétés coréennes et tenterait d'obtenir qu'elle propose des prix plus élevés. Par la suite, il [...] a informé que le producteur coréen avait rejeté sa proposition.⁶⁴²

⁶⁴⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁴¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁴² [...]

- (360) [représentant d'entreprise A2] (Nexans) est intervenu dans le débat le 5 septembre 2005 lorsqu'il a écrit à [représentant d'entreprise H1] et [représentant d'entreprise G2] de la société EXSYM: "*J'ai compris des propos de [représentant d'entreprise A1] qu'il y a énormément de difficultés à obtenir votre collaboration (...)*" ["*I understand from [company representative A1] that there is a lot of difficulties to obtain your collaboration (...)*"].⁶⁴³ Il a proposé de discuter avec [représentant d'entreprise G2], [un membre du Conseil d'administration] d'EXSYM, lors d'une réunion à Tokyo. Par courriel séparé, il a proposé: "*Nous pourrions poursuivre cette discussion lors de la session ICF à TOKYO fin octobre, avec notre président [représentant d'entreprise A4]*" ["*This discussion could be further continued during the I.C.F. session in TOKYO late October together with our president [company representative A4]*"].⁶⁴⁴ Au cours des années précédentes déjà (voir les Considérants (263) et (308)), des discussions anticoncurrentielles semblent avoir été planifiées en marge des conférences ICF.
- (361) Le 7 septembre 2005, [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) a invité [représentant d'entreprise A2] (Nexans) à une réunion afin de discuter de plusieurs projets. Dans son invitation, [représentant d'entreprise B1] a indiqué qu'il avait été contacté par [représentant d'entreprise I3] (ABB) pour discuter de l'attribution d'autres projets.⁶⁴⁵
- (362) Le 9 septembre 2005, JPS a formulé des commentaires sur le débat continu concernant les projets [sans lien avec l'EEE] dans les territoires d'exportation en envoyant un message à [représentant d'entreprise H1] (EXSYM). Le message comprend une liste numérotée sur le statut du plan d'attribution pour des projets dans les territoires d'exportation. La liste mentionne: "*Depuis juillet dernier, le fonctionnement du plan est suspendu. (...) Nous avons toutefois convenu de poursuivre pour certaines affaires exceptionnelles*" ["*As of the last July, the operation of scheme has been suspended. (...) However we have agreed to continue for some exceptional cases*"]. La liste confirme l'application d'une règle de rotation pour les projets [sans lien avec l'EEE].⁶⁴⁶
- (363) Le 15 septembre 2005, ABB, Nexans et Prysmian ont toutes participé à une réunion à Prague. [...] cette réunion portait sur l'attribution d'un certain nombre de projets dans le territoire national européen et dans les territoires d'exportation.⁶⁴⁷
- (364) Le 28 septembre 2005, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a fait remarquer à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) qu'il n'y avait guère de notifications de demandes de renseignements qui étaient faites actuellement.⁶⁴⁸ [représentant d'entreprise A1] a répondu, expliquant: "*from A side not astonishing. From BC/NK side From SGM apart from [non-EEA territory] and from us we always communicate verbally. He added: I believe we should Divonne soon what do you think?*" [pas étonnant du côté A. Du côté BC/NK De la part de SGM, en dehors de [territoire n'appartenant pas à l'EEE] et de nous, nous communiquons toujours verbalement]. Il a ajouté: «*I believe we should Divonne soon what do you think?*» [Je crois que nous devrions divonner bientôt, qu'en pensez-vous?]. [représentant

⁶⁴³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁴⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁴⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁴⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁴⁷ [...]

⁶⁴⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

d'entreprise B2] a acquiescé: *"To Divonne is not a problem (nice place, nice food/wine etc.) The real issue is whether those who sit there intend to be fair, or at least honest (perhaps horrible, but honest!) The blackmailing attitude I am fed up with!"* [Divonner n'est pas un problème (bel endroit, bonne nourriture/vin, etc.). La véritable question est de savoir si ceux qui y siègent ont l'intention d'être loyaux, ou au moins honnêtes (peut-être horribles, mais honnêtes!) L'attitude de chantage, je ne la supporte plus!]⁶⁴⁹. [représentant d'entreprise A1] a répondu: *"In case of Divonne we must have our own RPRN [Prysmian-Nexans] meeting first to agree on subjects"*⁶⁵⁰ [Si la réunion est organisée à Divonne, nous devons d'abord tenir notre propre réunion RPRN [Prysmian-Nexans] pour nous accorder sur sujets] [représentant d'entreprise B2] a terminé: *and to agree to a hopefully common position* [«... et convenir d'une position si possible commune »].⁶⁵¹

- (365) Dans un courriel adressé à [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) du 29 septembre 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) lui a fait clairement comprendre que le système de rotation, tel qu'il est appliqué dans les gros projets [sans lien avec l'EEE] dans les territoires d'exportation, ne dépendait pas du type de câble, mais uniquement de la tension impliquée et du volume de travail généré pour les membres de l'entente A/R: *"we maintain that this market is to be treated by voltage and with respect of volume of work for each members"*. Et d'ajouter: *"the large A/R unbalance as well as aggressive A behaviour on composite cases (although rules on this type of business are among the oldest agreed ones) does not ease discussions and stability or relations with small R shares"* [nous soutenons que ce marché ne doit pas être traité sur la base de la tension, mais bien sur celle du volume de travail pour chaque membre]. Et d'ajouter: «le grand déséquilibre A/R ainsi qu'un comportement A agressif sur des affaires composées (bien que les règles concernant ce type d'activités soient parmi les plus anciennes à avoir été convenues) ne facilitent pas les discussions et la stabilité ou les relations avec les petites parts R».⁶⁵²
- (366) Le 30 septembre 2005, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a confirmé directement à [représentant d'entreprise A1] (Nexans): "L'accord de [initiales] [[représentant d'entreprise C2]] reste valide " ["[initials] [company representative C2] agreement is still valid], se référant par-là aux réunions des 19 et 20 juillet 2004 (voir Considérant 304) et l'accord obtenu pour l'attribution de projets dans les territoires d'exportation.⁶⁵³
- (367) Le 4 octobre 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) s'est renseigné auprès de [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) afin de savoir si ce dernier avait des " *points de vue* " [«viewpoints»] sur un prochain appel d'offres aux Pays-Bas, dans lequel Brugg, nkt, Prysmian et Nexans étaient impliquées. [représentant d'entreprise B2] a répondu: *" trop de foutus concurrents sur mon marché national! "* ["*too many bloody competitors in my home market!*"]⁶⁵⁴ et exprimé ses préoccupations concernant nkt " *qui s'était mal comportée récemment* " ["*who have recently misbehaved*"]. Le 21 octobre 2005, [représentant d'entreprise A1] est revenu sur le

⁶⁴⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁵⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁵¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁵² ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁵³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁵⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

projet et a demandé à [représentant d'entreprise B2] : "*vous ne me donnez toujours aucune indication concernant EON, je suppose donc qu'il est libre*" ["*you are still not giving me any indication on EON so I guess it is free?*"].⁶⁵⁵ En réponse, [représentant d'entreprise B2] a promis d'envoyer des instructions sur le prix à proposer ultérieurement.⁶⁵⁶

- (368) Le 7 octobre 2005, [représentant d'entreprise B2] a adressé un courriel à [représentant d'entreprise A1] concernant un appel téléphonique de nkt: "[...] [company representative K3], nkt] *called me yesterday late afternoon. (...) I did however understand he has a problem with you in the Country of 'Fried fish and beer'(?), and with me in the Roast Beef country. He was wondering whether we could divorce in the near future. Your views? It perhaps could also be an opportunity to have an official/unofficial RN/RP session in advance. Let me know*" [...] [[représentant d'entreprise K3], nkt] m'a appelé hier fin d'après-midi. (...) J'ai cru toutefois comprendre qu'il a problème avec vous dans le pays du «poisson frit et de la bière (?), et avec moi dans le pays du rosbif. Il se demandait si nous pouvions bientôt divorcer. Qu'en pensez-vous? Ce serait peut-être l'occasion d'organiser une séance officielle/non officielle RN/RP à l'avance. Faites-moi savoir ce que vous préférez].⁶⁵⁷
- (369) [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a fait référence aux sessions ICF comme une occasion de discuter de l'entente en écrivant à [représentant d'entreprise A1] le 10 octobre 2005: " Je crois comprendre qu'il y aura un dîner "trilatéral" (RN, JP, RP [Nexans, JPS, Prysmian] lors de la session ICF)" ["*I understand that within the ICF session there will be a "trilateral" dinner (RN, JP, RP [Nexans, JPS, Prysmian])*"].⁶⁵⁸ Dans ce même courriel, [représentant d'entreprise B2] a également promis que sa direction interviendrait dans un litige avec A concernant un projet dans les territoires d'exportation pour lequel Prysmian avait remis un meilleur prix que ses concurrents. [...] que des réunions entre JPS, Nexans, VISCAS et Prysmian avaient effectivement eu lieu à l'occasion de la conférence ICF à Tokyo. Le 20 octobre 2005, VISCAS a organisé un dîner à la Mitsui Guest House, auquel ont assisté JPS, Nexans et Prysmian. [...], lors de cette réunion, Nexans et Prysmian avaient invité JPS et VISCAS à reprendre les précédents accords de coordination.⁶⁵⁹ Dans un message suivant à [représentant d'entreprise A2] (Nexans) et [représentant d'entreprise B1] (Prysmian), le 10 novembre 2005, M. [représentant d'entreprise C1] (JPS) a fait référence au "*résultat de la réunion*" [«*meeting result*»] obtenu le 20 octobre et a proposé une nouvelle réunion "*pour le développement de notre collaboration*" [«*for the further development of our collaboration*»].⁶⁶⁰
- (370) Brugg n'a pas participé au séminaire R organisé en mai 2005. Le 9 décembre 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a fait remarquer à [représentant d'entreprise J2] (Brugg): "*you dropped out of the "seminars". I have noted however your positive attitude for discussing several subjects (...). Are you officially back in the seminars? (we sincerely hope you can confirm yes)*" [vous vous

655 ID [...], inspection chez Nexans.

656 ID [...], inspection chez Nexans.

657 ID [...], inspection chez Nexans.

658 ID [...], inspection chez Nexans.

659 [...]

660 ID [...], inspection chez Nexans.

êtes tenu à l'écart des "séminaires". J'ai toutefois pris bonne note de votre attitude positive pour discuter de plusieurs sujets (...). Revenez-vous officiellement dans les séminaires? (j'espère sincèrement que vous pouvez le confirmer)].⁶⁶¹ En réponse, [représentant d'entreprise J2] a expliqué: "*BC's [Brugg's] new (young) Management is afraid since we have in Switzerland new AT-law [Antitrust] and having instruction of the board to adhere to it. You know that despite this, I have acted in 2005 as if... (...). We did not spoil level! All "seminar" attendants can look back to a very nice 2005".* [La (jeune) nouvelle direction de BC [Brugg] a peur, car nous avons en [territoire n'appartenant pas à l'EEE] une nouvelle loi AT [antitrust] et le conseil d'administration nous a donné ordre de la respecter. Vous savez bien que, malgré cela, j'ai agi en 2005 comme si... (...). Nous n'avons pas gâché le niveau! Tous les participants aux "séminaires" peuvent se féliciter d'une très bonne année 2005]⁶⁶². [Représentant d'entreprise A1] a fait part de ses commentaires à cette déclaration par courriel séparé du 12 décembre 2005: "*You cannot have a foot "in" and a foot "outside": you must decide and all positions will be clear (...) I understand you have compensated yourself in RP home territory without prediscussing the matter. (...) you should decide your participation or not but I think time is more adequate for coop then years before. But please give a clear position.*" [vous ne pouvez pas avoir un pied "dedans" et un pied "dehors", vous devez prendre votre décision et toutes les positions seront claires (...) il vous appartient de décider si vous participez ou non, mais je pense que l'heure est plus propice que jamais à la coopération. Veuillez nous communiquer une position claire].⁶⁶³

- (371) Le 21 décembre 2005, [représentant d'entreprise L2] (Silec) a transmis une «déclaration d'intérêt» "declaration of interest" à [représentant d'entreprise A1] (Nexans). Un certain nombre de projets dans les territoires d'exportation et un projet dans l'EEE sont figurés sur une liste, qui apparemment été envoyée initialement en février 2005 [représentant d'entreprise L2] fait référence à une conversation qu'il a eue avec [représentant d'entreprise A1] la veille. Dans sa réponse du 22 décembre 2005, [représentant d'entreprise A1] déclare: "*Comme maintes fois répété: pour obtenir, il faut offrir et proposer des solutions et prendre des positions claires suffisamment tôt. Force est de constater malheureusement tu ne tiens pas toujours tes engagements ou dit oui un jour et semble oublier quelques mois après .., ou ne propose pas de solutions ce qui abouti au même (à part dire 'Je veux' pour tous les projets et ce souvent tardivement): exemples récents: [projects in the export territories], Frites, Esp., Ital.*"⁶⁶⁴ En ce qui concerne un projet dans les territoires d'exportation, [représentant d'entreprise A1] poursuit: "*le sujet à déjà été débattu en séminaire et décidé pour l'ensemble du projet les décisions ne sont pas élastiques" (...) Merci d'être clair sur tes positions et propositions. Et parler "d'intérêt" sur des projet en amont et non de projets déjà dans la dernière ligne droite ou déjà convenus".*
- (372) En 2005, les échanges de courriels entre les sociétés R ont augmenté de manière significative. Les parties ont transmis plusieurs centaines de courriels pour demander ou pour octroyer l'attribution de projets dans le territoire national européen, donner

⁶⁶¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁶² ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁶³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁶⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

des instructions et discuter de problèmes d'ordre général relatifs à l'entente. Ces projets concernaient une large gamme de tensions comprises entre au moins 110 kV et 400 kV pour les câbles ST et de plus de 66 kV pour les câbles SM. Un résumé succinct des échanges de courriels est fourni ci-dessous, tandis que l'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet.

- (a) Le 18 janvier 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a promis une télécopie comprenant le niveau de prix plancher pour le projet Endesa à [représentant d'entreprise L2] (Sagem).⁶⁶⁵
- (b) En janvier 2005 [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a fourni à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et à [représentant d'entreprise L2] (Sagem) des instructions sur le prix à remettre pour un projet de 220 kV.⁶⁶⁶
- (c) Entre le 5 et le 28 janvier 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) et [représentant d'entreprise L2] (Sagem) ont échangé des informations sur le prix à remettre pour un projet désigné «ROS...380 kV».⁶⁶⁷
- (d) Le 14 janvier 2005, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a demandé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) des instructions à propos d'un projet en Norvège pour lequel Prysmian avait reçu une demande de renseignements de la part du client.⁶⁶⁸
- (e) Le 17 janvier 2005, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a demandé à un certain nombre de «destinataires non divulgués», notamment [représentant d'entreprise A1] (Nexans), s'ils avaient reçu une demande de renseignements pour un projet appelé «Aldel». [représentant d'entreprise B2] a ajouté ce qui suit " *Si c'est le cas, je vous fournirai les chiffres*" [*If so, I will provide you with figures*], indiquant par là que Prysmian était attributaire du projet et fournirait au besoin des instructions.⁶⁶⁹
- (f) Le 20 janvier 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) s'est plaint auprès de [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) des actions de Prysmian concernant un appel d'offres pour le projet SarCo.⁶⁷⁰
- (g) Le 21 janvier 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a promis à [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) des instructions concernant un projet désigné "Rosi".⁶⁷¹
- (h) [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a conservé dans son ordinateur une copie d'un message télécopié à [représentant d'entreprise L2] (Sagem). Le message faisait référence à une série de projets 132 kV et 220 kV, apparemment tous pour le client Iberdrola en Espagne. [représentant

⁶⁶⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁶⁶ ID [...], inspection chez Nexans. L'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet des échanges.

⁶⁶⁷ ID [...], inspection chez Nexans. L'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet des échanges.

⁶⁶⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁶⁹ ID [...], inspection chez Nexans. Pour la suite de cet échange de courriels, voir l'Annexe I.

⁶⁷⁰ ID [...], inspection chez Nexans. L'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet des échanges.

⁶⁷¹ ID [...], Nexans inspection. A full overview of the exchange is included in Annex I

d'entreprise A1] a ajouté l'expression «*Entre parenthèses tes niveaux*», indiquant par là qu'il s'agissait des instructions pour ces projets.⁶⁷²

- (i) En février 2005 [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) et [représentant d'entreprise A2] (Nexans) ont discuté de l'attribution d'un projet à Stockholm, par téléphone et par courriel.⁶⁷³
- (j) [représentant d'entreprise B2] et [représentant d'entreprise B3] (Prysmian), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise L2] (Sagem) et [représentant d'entreprise J2] (Brugg) ont tous échangé des courriels concernant un projet du client Gas Natural en Espagne. [représentant d'entreprise J2] a demandé aux partenaires de l'entente: "*vos positions et ne pas faire d'autres mouvements, ni au plan commercial ni au plan technique*" ["*for your positions and not to move further neither commercially nor technically*"].⁶⁷⁴
- (k) Le 10 juin 2005, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a enjoint [représentant d'entreprise L2] (Sagem) " *de discuter* " ["*to discuss*"] du comportement de Sagem dans deux projets pour Iberdrola en Espagne.⁶⁷⁵ Par courriel séparé adressé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) en date du 16 juin 2005, [représentant d'entreprise B2] s'est également plaint en ces termes: "*I understand from my people that RN [Nexans] has given a sudden discount of 15pct, therefore underquoting agreed levels. I was told that [company representative A5] (Nexans Iberia SL) had agreed to the scheme of SGM and RP [Prysmian] taking this business on approx. 50-50pct. basis*" [Aux dires de mes collaborateurs, RN [Nexans] a soudainement accordé une remise de 15%, proposant de ce fait un prix inférieur aux niveaux convenus. Il m'a été rapporté que [représentant d'entreprise A5] [entité appartenant au Groupe Nexans] avait adhéré au plan de SGM et RP [Prysmian], s'accaparant ce marché sur une base 50/50%].⁶⁷⁶
- (l) Un courriel adressé le 4 juillet 2005 par [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) prouve que les membres de l'entente n'hésitaient pas à demander assistance à leurs collègues pour avoir la certitude de remettre une offre ayant l'air favorable. [représentant d'entreprise B2] a écrit: "*you will be receiving an enquiry calling for approx 36-39 km (...) Your invitation was triggered by myself because I need a friendly offer*" [vous allez recevoir une demande de renseignements pour un projet d'environ 36-39 km (...) Votre invitation a été lancée à ma propre initiative, étant donné que j'ai besoin d'une offre amicale].⁶⁷⁷
- (m) Le 6 juillet 2005, [représentant d'entreprise B2] a signalé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) la réception une demande de renseignements,

⁶⁷² ID [...], inspection chez Nexans. [représentant d'entreprise A1] a également enregistré un autre document comportant des instructions à l'attention de General Cable, Nexans, Prysmian, Sagem et ABB pour un projet en Espagne, ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁷³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁷⁴ ID [...], inspection chez Nexans. L'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet des échanges de courriels.

⁶⁷⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁷⁶ ID [...], inspection chez Nexans. L'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet des échanges.

⁶⁷⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

stipulant: "*destination: un endroit vraiment très froid (toujours le territoire NK?*" [*"Destination: a very cold place (still NK territory?)"*]). À cet effet, il a vérifié s'il était permis de soumissionner pour un projet ou si le projet était réservé à nkt, comme il pourrait s'agir d'un territoire national de nkt.⁶⁷⁸

- (n) Le 18 juillet 2005, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a informé [représentant d'entreprise A1] (Nexans) que "*vos collaborateurs locaux m'ont contacté pour faire part de leur préf pour une affaire de 220 kV 4 km. J'ai dit que l'affaire devait être discutée avec vous*" [*"your locals called me to express pref on a 220kV 4km case. I said matter will need to be discussed with you"*].⁶⁷⁹ [représentant d'entreprise B2] faisait probablement référence à Nexans Italie, étant donné qu'il était le coordinateur pour le territoire italien (voir le Considérant 344)).
- (o) Le 25 juillet 2005, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a également adressé un courriel à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) afin de lui confirmer la réception d'une enquête demandant un devis pour un projet désigné «220 kV XLPE». Il a indiqué "*Prêt à discuter au besoin. Veuillez toutefois me faire savoir si aucune coordination n'est faisable*" [*"Ready to discuss if and when necessary. Please however let me know if no coordination is feasible"*].⁶⁸⁰
- (p) Le septembre 2005 plusieurs courriels ont été échangés à propos de «*Mare Nostrum*» entre Prysmian et Nexans. Le terme fait plus que probablement référence au projet SA.PE.I visant à relier la Sardaigne à l'Italie continentale. [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) a réclamé ce projet pour Prysmian et fourni des instructions complètes à Nexans: "*voici NOS niveaux de prix. Veuillez ajouter min. 10% et ne pas offrir de meilleures conditions*" [*"these are OUR levels. Please add min. 10% and offer no better terms"*].⁶⁸¹ [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a répondu le 13 octobre 2005 en transmettant des informations de prix supplémentaires avec l'instruction "*à détruire après emploi*" [*"to be destroyed after usage"*].⁶⁸²
- (q) Une série de courriels a été échangée entre [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) concernant des projets désignés «EG 380 kV»⁶⁸³, «ER»⁶⁸⁴ «ED»⁶⁸⁵ et «E+ 400kV». Tous les projets pourraient se situer en Italie, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) se plaignant: "*your beloved friends of BC [Brugg] are very aggressive on another 380kV job here (...) Does your relaxed attitude on all these aggressions mean you are abandoning this territory and you therefore don't care about BC arrogance?*" [vos chers amis de BC [Brugg] sont très agressifs sur un autre job 380 kV ici (...). Votre attitude déçagée vis-à-vis de toutes ces agressions signifie-t-elle que vous abandonnez ce territoire et que l'arrogance de BC ne

⁶⁷⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁷⁹ ID [...], inspection chez Nexans. L'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet des échanges.

⁶⁸⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁸¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁸² ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁸³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁸⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁸⁵ ID [...], inspection chez Nexans

vous préoccupe dès lors pas?].⁶⁸⁶ Dans un courriel du 26 octobre 2006, [représentant d'entreprise A1] réprimande [représentant d'entreprise J2] (Brugg): "*We understand you are getting quite aggressive on above project. In our view this project must be intended for our friend [company representative B2] Prysmian] and we believe it is not reasonable to be aggressive in this kind of project in their homeland*". [Nous comprenons votre agressivité quant au projet ci-dessus. À notre avis, ce projet doit être réservé à notre ami [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) et nous pensons qu'il n'est pas raisonnable de se montrer agressif pour ce type de projet dans son pays d'origine]⁶⁸⁷.

- (r) Le 3 octobre 2005, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a adressé un courriel à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) concernant le projet «Ter... IM». Dans le courriel, [représentant d'entreprise B2] a indiqué "*Concerne votre appel. Veuillez remettre vos propres prix (raisonnables)*" ["*Re your call. Please quote your own (reasonable) prices*"]⁶⁸⁸.
- (s) En Octobre 2005 [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) ont également échangé des informations sur les prix pour différents projets aux Baléares.⁶⁸⁹
- (t) Par courriel du 8 décembre 2005, [représentant d'entreprise J2] (Brugg) a promis à [représentant d'entreprise A1] (Nexans): "*nous restons à l'écart/prix élevé» en rapport avec un projet situé en Norvège.*" ["*we stay back / high price en rapport avec un projet en Norvège*"].⁶⁹⁰
- (u) Dans un courriel adressé à [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) en date du 15 décembre 2005, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a mis en évidence son rôle de coordinateur R. Concernant un projet en Italie, il a mentionné: "*I talked with [company representative J2](Brugg) and [company representative K3] (nkt): apparently they have agreed between themselves to transfer the Livorno to NK..., I will respect unless you tell me otherwise* [J'ai parlé à [représentant d'entreprise J2] (Brugg) et [représentant d'entreprise K3] (nkt): apparemment, ils ont convenu entre eux de transférer Livourne à NK..., je respecterai, sauf instructions contraires de votre part]"⁶⁹¹.
- (v) Le 14 décembre 2005, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a notifié à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) une demande de renseignements dans le «pays de Martin» (semble se référer la Norvège, voir le Considérant (414) a)).⁶⁹² Le 16 décembre, il a rappelé à nouveau le projet à [représentant d'entreprise A1] (Nexans): "*N'oubliez pas la demande de renseignements pour le projet 110 kV 10,8 km dans le pays de Martin. À moins que vous estimiez que cela ne vaut pas la peine de le coordonner et que nous sommes libres.* [représentant d'entreprise A1] a répondu par courriel le même jour: «Libres»"

⁶⁸⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁸⁷ ID [...], inspection chez Nexans. L'Annexe I présente l'échange complet.

⁶⁸⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁸⁹ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁹⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁹¹ ID [...], inspection chez Nexans. L'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet des échanges de courriels.

⁶⁹² ID [...], inspection chez Nexans.

[*"Please don't forget the 110kV 10.8km enquiry from Martin's country. Unless you reckon that it is not worth coordinating and we go free"*].⁶⁹³ [représentant d'entreprise A1] a répondu par courriel le même jour: "Libres " [«Free»].⁶⁹⁴

- (w) Fin décembre 2005, [représentant d'entreprise A1] et [représentant d'entreprise B1] ont également échangé des informations de prix pour un projet de parc éolien au Royaume-Uni.⁶⁹⁵

2006

- (373) Le 4 janvier 2006, [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a annoncé à plusieurs contacts au sein de Nexans qu'il était affecté à un nouveau poste au sein de Sumitomo.⁶⁹⁶ En réponse, [représentant d'entreprise A1] a écrit: "*I will (...) certainly regret that you are no longer in command of the A/R contacts as it has largely contributed to build a very healthy and consructive situation*" [Je (...) regretterai certainement que vous ne soyez plus aux commandes des contacts A/R étant donné que cela a largement contribué à créer une situation très saine et constructive]⁶⁹⁷.
- (374) Les représentants de JPS, VISCAS, Nexans et Prysmian ont assisté à la première réunion A/R de 2006, le 13 janvier 2006.⁶⁹⁸ Les notes indiquent que cette réunion concernait les câbles électriques SM. Le premier sujet discuté était «*How to manage the scheme (function, guide line, method, communication etc...)*». [Comment gérer le plan (fonction, directive, méthode, communication, etc.)]

Contact JPS [company representative C1]

[company representative CD1] appointed [...] sales JP and Sumit.

Quotas: No quota per se but try to use old 60/40 or 65/35 borderline still in question.

Territories:

Domestics:

R: Europe community + [non-EEA territory] and Norway

A: Japan and [Japanese home territory]

Exports:

All others + case by case and (...) by phone only

Meetings:

Quarterly in Asia (KL)

27/4/05 NEXT MEETING

Communication: communication through [company representative A1] (Nexans)/ [company representative C1] (JPS)

⁶⁹³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁹⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁹⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁹⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁹⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁶⁹⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

Market overview:

R-AB [ABB] possible case by case

EXSYM: [...] Greece 'history' mentioned. EXSYM acquired by showa. (profit lowering")⁶⁹⁹

Contact JPS [représentant d'entreprise C1]

[représentant d'entreprise CD1] désigné en [...] aux ventes [...] JP et Sumit.

Quotas: Pas de quota en soi, mais essayer d'utiliser l'ancienne répartition 60/40 ou 65/35, limites toujours mises en question.

Territoires:

Domestique:

R: Communauté européenne + [territoire n'appartenant pas à l'EEE] et Norvège

A: Japon et [territoire national japonais]

Exportations:

Tous les autres + cas par cas (...) par téléphone uniquement

Réunions:

Tous les trimestres en Asie (KL)

PROCHAINE RÉUNION 27 avril 2005

Communication: communication via [représentant d'entreprise A1] (Nexans) / [représentant d'entreprise C1] (JPS)

Vue d'ensemble du marché:

R-AB [ABB] possible au cas par cas

EXSYM: [...] "histoire" grecque mentionnée. EXSYM acquise par Showa (baisse des bénéfices)].

- (375) Sous le titre «Projets», les notes traitent d'un grand nombre de projets de câbles électriques SM dans les territoires d'exportation et qui ont été (pré)attribués au côté A ou R. Plusieurs projets sont mentionnés, dont certains seraient «proposed» à EXSYM et ABB: "[Projet dans les territoires d'exportation]: *ce projet avait été attribué auparavant à R, mais proposé à EXSYM pour les éviter en Grèce*" ["*this project earlier allo to R but proposed to be to exsym to avoid them in Greece*"].⁷⁰⁰
- (376) Dans un courriel du 16 janvier 2006, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a expliqué la position de [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) à [représentant d'entreprise C1] (JPS): " il était dernièrement le point de contact de [projet sans lien avec l'EEE] depuis la réunion de "clôture" de [[représentant d'entreprise C2] JPS de juillet 04" ["he was lately the Q8 contact point since the july 04 [company representative C2] JPS "closing" meeting"]. [représentant d'entreprise A1] poursuit:

⁶⁹⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁰⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

"Comme vous avez été désigné point de contact A pendant la réunion de KL [Kuala Lumpur], nous interrompons dès maintenant tout contact avec [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)" ["As you have been nominated to be the A contact point during the KL [Kuala Lumpur] meeting we are from now on disrupting contact with Mr [company representative H1] (EXSYM)".⁷⁰¹ En outre, [représentant d'entreprise A1] a fait référence à une offre de prix inférieure précédente de Brugg et Prysmian concernant l'attribution de certains projets dans les territoires d'exportation et a ajouté: "Both RP and BC have reconfirmed their willingness to adhere to the scheme".

- (377) Le 17 janvier 2006, [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) a signalé dans un courriel à [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) ce qui suit: "Spoke with all A and basically obtained acceptance of [non-EEA territory] continuous operation provided that R including BC [Brugg] clearly confirm perfect cooperation and projection for the future [...]kV cases" [Parlé à tous les A et obtenu fondamentalement l'acceptation [territoire n'appartenant pas à l'EEE] à condition que R y compris BC [Brugg] confirment leur parfaite coopération et projection pour les futures affaires [...] kV].⁷⁰² [représentant d'entreprise B2] a répondu en déclarant que Prysmian avait confirmé sa coopération au plan d'attribution du [projet sans lien avec l'EEE].⁷⁰³ [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a également demandé à [représentant d'entreprise J2] (Brugg) de confirmer explicitement la coopération de Brugg.⁷⁰⁴ Au lieu de cela, [représentant d'entreprise J2] a demandé d'attribuer d'autres projets à Brugg dans les territoires d'exportation.⁷⁰⁵ Le 23 janvier 2006, [représentant d'entreprise A1] a alors répondu ce qui suit à [représentant d'entreprise J2] :

"Je pense que ta position est largement exagérée et en plus infaisable: (...)

- Exagérée: la situation avec A sur ce projet n'est pas encore réglée pour deux raisons: Tu as pris une affaire qui leur était destinée en [...]kV et RP a fait de même: A n'a plus confiance et refuse de continuer l'exercice du [projet sans lien avec l'EEE] (et donc refusent cette allo) si RP et toi ne vous engagez pas à respecter les accords à venir sur ce pays RP a confirmé qu'ils suivraient à l'avenir et on donné une explication crédible de leur geste (lié à un projet sous marin). (...)

Maintenant si tu es capable de négocier à ma place un accord avec A pour que tu sois l'allocataire de cette affaire je te souhaite bonne chance... (ils sont encore très irrités du "hardship" que tu leur as causé). Et si tu préfère un "free" pour toutes affaires futures pourquoi pas j'aurais moins de travail... et encore une fois il n'est pas raisonnable de dire oui un jour non le lendemain uniquement en fonction des charges d'usine... ou de faire un chantage terroriste pour avoir des affaires. A toi de voir et dis moi vite. Comme nous avons annulé le séminaire Div [Divonne] du 31/1, [nom] [représentant d'entreprise A2], [Nexans] pense que nous pourrions peut être

⁷⁰¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁰² ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁰³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁰⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁰⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

maintenir une réunion entre toi, [représentant d'entreprise J1] [Brugg] et nous pour discuter sérieusement de tous ces sujets".⁷⁰⁶

(378) Le 24 janvier 2006 [représentant d'entreprise J2] a répondu par un long courriel:

"Je constate de nouveau la grande différence de nos vues de la situation. Même si vos carnets de commande sont pleins, pleins, vous demanderez plus, sans arrêt. Difficile pour moi d'établir une politique de survie qui vous convient! J'avais la naïveté d'y croire longtemps quand même... Alors, je travaillais des années en faveur d'une coordination des grands...

... un petit est un dérangement à...

... petite la chance d'être utile dans vos yeux...

... peut être bien pour prendre le chnit es les affaires spécialement difficiles ([projet non-applicable à l'EEE] ex! [Projet dans les territoires d'exportation]) Supposons que BC prenait rien pendant des années: personne de vous considérait ça comme coopération car "free"...

... la grande "violation de BC".... (sans casser les prix d'ailleurs) chacun de vous s'est déjà bien servi entretemps (niveau prix établi par vous!) Il y avait beaucoup de business en 2005 (nous avons laisser passer quasiment tous pour vous): p ex [projets dans les territoires d'exportation] Et juste pour mentionner une petite coopération que j'ai demandé via toi de 'A' à [territoire n'appartenant pas à l'EEE] -> on m'envoie dans les roses, prétend qu'on ne peut plus rien faire etc. etc. En même temps RN+ABB [Nexans and ABB] prennent [projets dans les territoires d'exportation] (...) Je préfère de discuter avec toi directement et verbalement ton email (de préférence sous 4 yeux)... mais accepterais plus de remarques quant à [projet dans les territoires d'exportation] comme raison pourquoi que le système (pour ne pas dire 'A') soit encore irrité!... la grande "violation de BC"...?????... c'était sans casser les prix! Chacun de vous s'est déjà bien servi depuis, mais trouve normal de dénoncer BC pour toujours!... pour camoufler sa propre tactique? Pour débloquer ma décision: (...) en anglais pour facilement passer aux autres):

(...) BC hereby acknowledges 'A' as allottee in [[non-EEA] project in the export territories] BC hereby declares to fully back this decision. Under these circumstances we are ready to cooperate. We shall not submit an offer! Please confirm convenience. We consider this decision as a further step (among many others done!) to off-set our action a year ago. We refuse to further discussi on this issue! Our focus is the future! (...)"[(...) BC reconnaît par la présente "A" comme attributaire dans [le projet [sans lien avec l'EEE] sur les territoires d'export] BC déclare par la présente soutenir complètement cette décision. Dans ces circonstances, nous sommes prêts à coopérer. Nous ne proposerons pas d'offre! Merci de confirmer si cela vous convient. Nous estimons que cette décision est une belle avancée (parmi d'autres déjà effectuées!) pour compenser ce que nous avons fait il y a un an . Nous refusons d'autres discussions à ce sujet. Notre objectif c'est le futur ! (...)].⁷⁰⁷

(379) [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a transmis le courriel de [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) du 17 janvier 2006 à M. [représentant d'entreprise C1]

⁷⁰⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁰⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

(JPS) et lui a demandé s'il acceptait la position de [représentant d'entreprise H1] en tant que coordinateur continu pour les projets [sans lien avec l'EEE].⁷⁰⁸ [représentant d'entreprise C1] a répondu le 18 janvier 2006 en déclarant ce qui suit: "*I am a contact point of A for S/M [Submarine] and will coordinate any necessary steps. As for the land, however, I need some more time to find the way with [company representative H1] who has voluntarily been taking this role*" [Je suis un point de contact de A pour S/M [sous-marins] et je coordonnerai toutes les étapes nécessaires. Quant au pays, cependant, j'ai besoin d'un peu de temps pour trouver la voie avec [représentant d'entreprise H1] qui a volontairement endossé ce rôle].⁷⁰⁹

(380) Le principe de territoire national a continué à être appliqué en 2006. Le 18 janvier 2006, [représentant d'entreprise C1] (JPS) a informé [représentant d'entreprise A1] (Nexans) que JPS avait été invitée à participer à une réunion en rapport avec un projet d'interconnecteur entre le pays de Galles et Dublin. [représentant d'entreprise C1] a demandé à [représentant d'entreprise A1] s'il avait des "*suggestions et commentaires à formuler pour le traitement de ce projet*" ["*any suggestion and comment in handling this project*"].⁷¹⁰ En réponse, [représentant d'entreprise A1] a demandé à être informé du résultat de la réunion.⁷¹¹

(381) Le 25 janvier 2006, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a eu un "*brève discussion*" [«*brief chat*»] avec [représentant d'entreprise K3] (nkt). [représentant d'entreprise B2] l'a mentionnée à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et a indiqué que [représentant d'entreprise K3] avait proposé une nouvelle date pour une réunion à Divonne.⁷¹²

(382) Un courriel ultérieur adressé par [représentant d'entreprise A1] (Nexans) à [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) en date du 26 septembre 2006 permet de mieux cerner la manière dont les réunions réservées à R étaient organisées. [représentant d'entreprise A1] a proposé de tenir une réunion les 16 et 17 février:

"Preparation meeting RP/RN: Morning of the 16th

16th Afternoon continuation of RP RN and/or bilateral/friendly meetings with others then dinner.

*17th Plenary R seminar"*⁷¹³.

[«Réunion préparatoire RP/RN: matin du 16

L'après-midi du 16, poursuite des réunions RP/RN et/ou bilatérales/amicales avec d'autres, puis dîner.

Le 17, séminaire R plénier».]

(383) [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) ont poursuivi leur échange de courriels concernant les projets [sans lien avec l'EEE]. Le 26 janvier 2006, [représentant d'entreprise H1] a proposé une répartition 50/50 sur

⁷⁰⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁰⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷¹⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷¹¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷¹² ID [...], inspection chez Nexans.

⁷¹³ ID [...], inspection chez Nexans

les projets [...] en cours et s'est enquis de la participation de Brugg.⁷¹⁴ [représentant d'entreprise A1] a refusé, déclarant: " *la base de notre coopération est de 60/40 R/A* " ["*the basis of our cooperation is 60/40 R/A*"]. [représentant d'entreprise A1] a également mentionné: " *Ils [Brugg] ont donné une confirmation de principe, nous avons une discussion finale avec eux demain pour que tout soit absolument clair*" ["*They [Brugg] have confirmed in principle, we have a final discussion with them tomorrow to put everything absolutely clear*"].⁷¹⁵

- (384) [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) n'était pas d'accord avec la règle d'attribution 60/40 mentionnée par [représentant d'entreprise A1] (Nexans). Le 3 février 2006, il a écrit: "Nous avons été réellement étonnés d'entendre que vous adhérez toujours à l'ancienne règle qui n'était plus utilisée depuis la suspension des opérations en juillet 2004. Il convient de souligner qu'en abandonnant la protection des territoires nationaux, nous n'avons plus de règle de fonctionnement générale valide». [représentant d'entreprise H1] a également déclaré: «rappelez-vous que la violation par RP [Prysmian] dans l'affaire précédente n'a pas encore été réglée" ["*We were really astonished of our hearing that you are still adhere to old rule which was of no use since suspension of operation in July 2004. It would be advised that leaving home territory protection, we have no valid general operation rule*"]. [représentant d'entreprise H1] a également déclaré: "*please remember that RP's [Prysmian's] infringement in the previous case is not settled yet*".⁷¹⁶
- (385) Le 6 février 2006, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a accepté la proposition de [représentant d'entreprise H1] (EXSYM): "given the tight schedule and your totally inflexible position, we feel very frustrated, but we have no other choice, for the benefit of the scheme, than to bend to your extraordinary requirement of 50/50 sharing km wise (although the projects awarded before July 04 were already agreed on 60/40 basis...and the global situation was largely unbalanced in your favour). This of course does not prevail our future position in any discussion to come should a global scheme be restarted." [vu le délai très serré et votre position totalement inflexible, nous nous sentons frustrés, mais nous n'avons d'autres choix, dans l'intérêt du plan, que de nous plier au partage 50/50 que vous exigez sur la base des km (bien que les projets octroyés avant le 4 juillet avaient déjà fait l'objet d'un accord 60/40... et que la situation globale était largement déséquilibrée en votre faveur). Ce qui ne préjuge pas de notre position future dans les décisions à venir en cas de relance d'un plan global].⁷¹⁷
- (386) Le 6 février 2006, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a également écrit à M. [représentant d'entreprise C1] (JPS) que "A pourrait être prié de soumissionner pour les interconnexions des Baléares (Majorque-Minorque)" ["A might be requested to quote on the Balears (Majorca-Menorca) interconnections"]. [représentant d'entreprise A1] a demandé à M. [représentant d'entreprise C1] de les informer le cas échéant "*pour nous permettre de vous fournir les informations appropriées*" ["to allow us to provide you with appropriate information"].⁷¹⁸ Dans son courriel en réponse, [représentant d'entreprise C1] a évoqué un "capacity problem in

⁷¹⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷¹⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷¹⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷¹⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷¹⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

manufacturing" du côté R qui a inquiété le client quant au délai d'achèvement. [représentant d'entreprise C1] a proposé: " *Le XLPE de A pourrait être une solution pour ce cas* » et «*Vous est-il possible de collaborer avec nous pour régler le problème de capacité ?* " ["A's XLPE might be a solution for this case" et "Any room to collaborate with us to settle the capacity problem?"].⁷¹⁹ Il est probable que d'autres contacts aient eu lieu entre Nexans et JPS, étant donné qu'un jour plus tard, le 7 février 2006, [représentant d'entreprise C1] a accepté de ne prendre aucune action en rapport avec ce projet.⁷²⁰ [Représentant d'entreprise B1] (Prysmian) s'est également impliqué dans le litige, lorsque M. [représentant d'entreprise C1] lui a révélé l'affaire dans un autre courriel daté du 7 février 2006. M. [représentant d'entreprise C1] écrit: "A n'a aucune intention d'interférer dans cette affaire, mais si une solution alternative pouvait être proposée par R en utilisant la capacité d'A, A et ses partenaires pourraient ne pas être impliqués directement". ["A has no intention to interfere this business, however, if any alternative solution could be offered by R by utilizing A's capacity, A and her partner might not be involved directly"].⁷²¹ [Représentant d'entreprise B1] a marqué un vif désaccord: " *C'est l'affaire de Nexans. Je suggère instamment de vous abstenir, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un problème de capacité, mais d'une tentative du client de diminuer le niveau de prix pour un projet très difficile* " ["This is Nexans business. I strongly suggest you to abstain as there is no capacity problem but the attempt by Customer to deteriorate price level for a very difficult project"].⁷²²

- (387) Le 16 février 2006, Nexans et Prysmian ont tenu une réunion préparatoire avant la réunion plénière de Divonne. Les notes de cette réunion préparatoire révèlent que plusieurs mesures y avaient été discutées en vue de renforcer la sécurité de l'entente:

"**Security:** *separate server*

separate mob (not co not perso)"⁷²³

[«**Sécurité:** *serveur séparé*

portable séparé (ni co ni perso)"]

- (388) Ceci indique que Prysmian et Nexans envisageaient d'utiliser un serveur séparé pour les activités de l'entente. De plus, il convenait d'utiliser des téléphones portables séparés, ni connectés à la société, ni personnels.

- (389) Les notes précisent en outre que " *les relations RP+RN doivent être améliorées entre [initiales]+[initiales] [[représentant d'entreprise B4] (Prysmian) et [représentant d'entreprise A2] (Nexans)]*" ["RP+RN relations would need to be improved between [initials] + [initials] [[company representative B4] + (Prysmian) and [company representative A2] (Nexans)"]].⁷²⁴ En outre, Prysmian avait rencontré LS Cable, comme le démontre clairement le commentaire: "LS met [company representative M3], talked about [...]kv business there".⁷²⁵

⁷¹⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷²⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷²¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷²² ID [...], inspection chez Nexans.

⁷²³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷²⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷²⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

- (390) La seconde partie des notes concerne une proposition intitulée «*Eur MARKETING 400/220*» et contient les expressions suivantes:
- Countries with local MARKET PENETRATION*
- Countries without MARKET PENETRATION*
- Overall MARKET PENETRATION*
- UK, I, SP, H, F, B, G, Scandinavia [UK, Italy, Spain, Holland, France, Belgium, Germany, Scandinavia]*
- Marketing team to identify the market penetration in Europe (CRU)*
- Reste: below 220: case to case [Pays avec PÉNÉTRATION DE MARCHÉ LOCAL*
- Pays sans PÉNÉTRATION DE MARCHÉ*
- PÉNÉTRATION DE MARCHÉ général*
- UK, I, SP, H, F, B, G, Scandinavie [Royaume-Uni, Italie, Espagne, Pays-Bas, France, Belgique, Allemagne, Scandinavie]*
- Équipe de marketing pour identifier la pénétration de marché en Europe (CRU)*
- Reste: moins de 220: au cas par cas*.⁷²⁶
- (391) En outre, lors de la réunion préparatoire, Prysmian et Nexans ont discuté d'un grand nombre de projets situés dans le territoire national européen. Concernant l'Espagne, les notes mentionnent: «*local*» et " Pénétration de marché à discuter (40, 35, 25) "[«*Market penetration to be discussed (40, 35, 25)*»].⁷²⁷
- (392) Un jour après la réunion préparatoire entre Prysmian et Nexans, nkt s'est jointe pour la réunion plénière. Brugg et Silec étaient excusées. Les notes de cette réunion confirment que la sécurité était une fois de plus à l'ordre du jour. Au point «*General matters*», les notes mentionnent: "*Sécurité: Petits courriels+petites com*». *Les participants ont ensuite discuté des «marchés européens»* [«*Security: Little mails+little com*»]. Les participants ont ensuite discuté des "*marchés européens*" [«*Europe markets*»]; l'un des pays qui y est mentionné est l'Espagne, pour laquelle il est écrit: "*Espagne: RNKT [nkt] Action Endesa mais règlement avec [un tiers] à l'avenir*" [«*Spain: RNKT [nkt] Action endesa but settlement with [a third party] for the future*»].⁷²⁸ [...] [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a informé [représentant d'entreprise I3] (ABB) de l'offre agressive de nkt en Espagne.⁷²⁹
- (393) Le 23 mars 2006, M. [représentant d'entreprise C1] (JPS) a notifié au [représentant d'entreprise A1] (Nexans) une autre demande de renseignements, relative cette fois à un projet de parc éolien au Royaume-Uni. Il a promis: "*Nous ne répondrons pas, mais vos instructions sont les bienvenues* " ["*We will refrain from responding, however, your advise is helpful*"].⁷³⁰ Le 24 mars 2006, [représentant d'entreprise A1]

⁷²⁶ ID [...], inspection chez Nexans.
⁷²⁷ ID [...], inspection chez Nexans.
⁷²⁸ ID [...], inspection chez Nexans.
⁷²⁹ [...].
⁷³⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

a répondu ce qui suit: "*D'accord avec votre abstention de soumission*" ["*Agree with you refraining from quotation*"].⁷³¹

(394) Des représentants de JPS, VISCAS, Nexans et Prysmian ont assisté à une réunion A/R à Kuala Lumpur le 27 avril 2006. Selon les notes de la réunion, les parties ont discuté d'un certain nombre de projets dans les territoires d'exportation. Concernant un projet [territoire n'appartenant pas à l'EEE], il est mentionné: "*this project earlier allo [allocated] to R but proposed to be Exsym to avoid them in Greece. A says Exsym will not come to Greece*" [ce projet avait été attribué auparavant à R, mais proposé à EXSYM pour les éviter en Grèce. A dit qu'Exsym ne viendra pas en Grèce].⁷³²

(395) [...] [représentant d'entreprise I3] (ABB) avait rencontré [représentant d'entreprise A2] (Nexans) le 9 ou 10 mai 2006 à l'aéroport de Zurich afin de discuter de l'attribution du projet BritNed. Le projet a été attribué à ABB et les deux autres entreprises ont convenu que Nexans veillerait à remettre une offre qui ne réponde pas aux conditions de livraison exigées par le client. En échange, ABB sous-traiterait une partie du travail à Nexans. [...] accord a été pris alors même que les détails du projet n'étaient pas encore clairs.⁷³³

(396) Le 29 mai 2006 [représentant d'entreprise C1] (JPS) a communiqué aux représentants de Nexans son nouveau numéro de téléphone portable. Dans l'entretien par courriel qui a suivi, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a proposé de garder EXSYM en dehors d'une nouvelle coordination de projets de câbles électriques dans les territoires d'exportation. Dans son courriel daté du 2 juin 2006 mentionnant un certain nombre de projets, il a proposé à [représentant d'entreprise C1] (JPS): «*We suggest first that only the big [Nexans, Prysmian, JPS, VISCAS] meet first to define a strategy and intentions and how to handle the various cases:*

what the gang of 4 aims at and what they have to negotiate with the others out of the big 4) to encounter success. [Original en italique]

Projects in the discussion package could be:

Large [...]kV or [...]kV currently tendered or soon to be tendered within export territories (or within other territories outside of export or domestic territories)».⁷³⁴

[Nous suggérons, dans un premier temps, que seules les 4 grandes [Nexans, Prysmian, JPS, VISCAS] se rencontrent pour définir une stratégie et les intentions, ainsi que la manière de traiter les diverses affaires:

ce que vise le gang des 4 et ce qu'elles ont à négocier avec les autres en dehors des 4) grandes pour réussir. [Original en italique]

La discussion pourrait porter, entre autres, sur les projets suivants:

Gros projets [...] kV ou [...] kV actuellement soumissionnés ou qui le seront sous peu dans les territoires d'exportation (ou dans d'autres territoires en dehors des territoires d'exportation ou domestiques)].

⁷³¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷³² ID [...], inspection chez Nexans, ID[...], inspection chez Nexans.

⁷³³ [...].

⁷³⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

- (397) [représentant d'entreprise C1] (JPS) a hésité à accepter immédiatement la proposition en raison de l'existence de conflits internes entre les participants A. Dans un courriel du 7 juin 2006, il a proposé une réunion préalable sans VISCAS et EXSYM étant donné qu'«*Among A, there is still some conflict, so that before A's internal coordination work, I just want to discuss the matter with R at first*» [il existe encore certains conflits entre A, si bien qu'avant que la coordination interne A ne fonctionne, j'aimerais d'abord discuter de l'affaire avec R].⁷³⁵
- (398) Finalement, le 6 juillet 2006, les représentants de JPS, VISCAS, Nexans et Prysmian ont assisté à une réunion à Jakarta. Le premier point repris dans les notes découvertes chez Nexans à nouveau concerne la question de la sécurité. Selon les notes, les parties ont discuté de l'application d'une "*organisation séparée par ordinateur et courriel*" [«*separate computer and e mail organisation*»]. En outre, sous le titre "*Projets*" [«*Projects*»], un certain nombre de "*Commandes*" [«*Orders*»]; "*Projets en cours*" [«*Ongoing projects*»] et "*Futures demandes de renseignements*" [«*Futures enquiries are listed*»] sont repris. La dernière catégorie inclut les noms des parties exprimant un intérêt pour un projet spécifique.⁷³⁶
- (399) Le 20 juillet 2006, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a écrit à [représentant d'entreprise B1] (Prysmian), à propos d'un projet dans les territoires d'exportation: «*This is to confirm that the land portion shall be manufactured by Prysmian. This will create an unbalanced situation in the contract sharing that shall be compensated by other business or subcontracted*» [Je confirme que la portion terrestre sera fabriquée par Prysmian. Ce qui déséquilibrera le partage contractuel, déséquilibre qui devra être compensé par d'autres affaires ou sous-traitance].⁷³⁷ [Représentant d'entreprise B1] a répondu en ces termes le même jour: "*we do not agree to compensate by other business but we agree to work out a subcontract agreement in line with current agreed principles of SAPEI [un projet dans l'Union]*" [Nous n'acceptons pas de compenser par d'autres affaires, mais nous sommes d'accord d'établir un contrat de sous-traitance selon les principes SAPEI [un projet dans l'Union] actuels convenus].⁷³⁸
- (400) Cet échange démontre que les parties acceptaient de se dédommager mutuellement lorsqu'il y avait un "*déséquilibre*" [«*imbalance*»] des attributions. Étant donné que [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) était chargé des projets SM au sein de Prysmian, l'échange ci-dessus qui se réfère à la fois aux projets ST et SM pourrait indiquer que, pour ce type de compensation, il importe peu qu'un projet concerne des câbles électriques ST ou SM.
- (401) Le 25 juillet 2006, [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) a annoncé que [représentant d'entreprise EF1] reprendrait son rôle de représentant VISCAS "*le plan*" [«*in the scheme*»].⁷³⁹
- (402) Le 25 juillet 2006 également, Nexans a annoncé qu'elle avait convenu de former une entreprise commune de production destinée à fabriquer des câbles électriques haute tension SM avec VISCAS. L'entreprise commune serait basée au Japon. La mise en

⁷³⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷³⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷³⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷³⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷³⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

place de l'entreprise commune a permis à Nexans d'augmenter sa capacité de production de câbles électriques SM. L'entreprise commune ne devait fournir ses câbles électriques IM qu'à Nexans tandis que VISCAS pourrait produire certains câbles électriques à huile à l'usine.⁷⁴⁰

- (403) [...] JPS considérait la création de l'entreprise commune entre Nexans et VISCAS comme une intrusion de Nexans sur le marché japonais.⁷⁴¹ Dans un courriel du 26 juillet 2006 à [représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise C1] (JPS) a exprimé dans les termes suivants son choc vis-à-vis de l'entreprise commune: "*Is this a proper marriage or plunderer? (...) Eventually we are alone, and has to change the strategy since this might be our threat, they are finally in our territory*" [S'agit-il d'un mariage en bonne et due forme ou d'un pillage? (...) En fin de compte, nous sommes seuls et nous devons changer la stratégie, car cela pourrait nous mettre en danger, ils sont finalement sur notre territoire].⁷⁴²
- (404) En septembre 2006, Nexans a également annoncé que son usine de Halden en Norvège allait augmenter sa capacité de production des câbles imprégnés en masse. Ce qui a amené [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) à écrire à [représentant d'entreprise A2], le 4 septembre 2006: "*IT SEEMS THAT IN ADDITION TO THE JV WITH VISCAS, YOU ARE ALSO INCREASING THE CAPACITY FOR MI CABLES IN HALDEN. THIS IS NOT IN LINE WITH OUR UNDERSTANDING. YOUR COMMENTS ARE APPRECIATED*" [IL SEMBLE QUE, EN PLUS DE L'ENTREPRISE COMMUNE AVEC VISCAS, VOUS AUGMENTIEZ LA CAPACITÉ DE FABRICATION DES CÂBLES IM À HALDEN. CE N'EST PAS CE QUE NOUS AVIONS CONVENU. VOS COMMENTAIRES SONT LES BIENVENUS].⁷⁴³
- (405) [...] Les fournisseurs de câbles européens s'accordaient tous à déplorer une capacité de production excédentaire des câbles électriques HT. Début des années 2000, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) avait enjoint ABB et Prysmian de réduire leur capacité excédentaire existante.⁷⁴⁴
- (406) [...] Depuis 2001, des contacts étaient établis régulièrement entre Prysmian, Nexans et ABB dans le but de s'assurer que les niveaux de prix étaient maintenus ou que les offres étaient attribuées, afin de maximiser l'exploitation de leurs usines. Cette coordination tournait autour des projets d'une grande valeur et pour lesquels Nexans, Prysmian et ABB auraient pu se faire concurrence sur la base de la capacité de leurs usines et d'autres facteurs.⁷⁴⁵
- (407) Le 9 août 2006, [représentant d'entreprise B1] a envoyé un fichier électronique à [représentant d'entreprise A2] (Nexans) intitulé: "It is anticipated that Prysmian and Nexans will achieve an acceptable balanced level of factory load until 2010 with the following current and expected order backlog" [Il est prévu que Prysmian et Nexans réaliseront un niveau équilibré acceptable de charge d'usine jusqu'en 2010 avec le carnet de commande actuel et prévu suivant]. Le document énumère ensuite

⁷⁴⁰ ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 17 février 2012.

⁷⁴¹ [...].

⁷⁴² ID [...], inspection chez Prysmian.

⁷⁴³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁴⁴ [...]

⁷⁴⁵ [...]

différent(e)s (parties de) projets de câbles électriques SM, tant dans l'EEE que dans les territoires d'exportation, et indique quelles parties seront fabriquées par Nexans ou Prysmian ou partagées à parts égales. Le document conclut: "*Prysmian and Nexans agree that the level of factory load will be reviewed bi-yearly taking all factors and new projects into consideration. If, during the periodical review and in any case not later than the end of 2007 it becomes evident or it is anticipated that there will be an unbalance in the factory loads, then Prysmian and Nexans will discuss and agree a different splitting of the factory loads with the aim of achieving an acceptable balance*" [Prysmian et Nexans conviennent que le niveau de la charge d'usine sera révisé chaque semestre en prenant en considération tous les facteurs et nouveaux projets. Si, pendant la révision périodique et en tout état de cause au plus tard pour la fin de 2007, il devient évident ou s'il est prévu qu'il y aura un déséquilibre dans les charges d'usine, Prysmian et Nexans discuteront alors et conviendront d'une répartition différente des charges d'usine dans le but de réaliser un équilibre acceptable»].⁷⁴⁶

- (408) En 2006, les parties ont également continué à se rencontrer en marge des conférences ICF. ABB [...] avait été informée par [représentant d'entreprise A2] (Nexans) que des réunions avaient eu lieu entre Nexans et les producteurs de câbles japonais et coréens lors de la conférence ICF d'octobre.⁷⁴⁷ VISCAS a confirmé qu'une courte réunion avait eu lieu durant la conférence mais avance que les producteurs coréens n'étaient pas présents.⁷⁴⁸ LS Cable nie également avoir participé à une telle réunion.⁷⁴⁹
- (409) Le 4 octobre 2006, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) adressé un courriel à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) au moyen de l'adresse: [adresse e-mail]⁷⁵⁰ Au cours des années précédentes, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) avait également utilisé l'adresse [adresse e-mail].⁷⁵¹
- (410) Des représentants de JPS, VISCAS, Prysmian et Nexans ont tous participé à une réunion A/R à Baveno, en Italie, le 6 octobre 2006. [...], lors de cette réunion, [représentant d'entreprise C1] a informé les autres participants que JPS ne participerait pas à d'autres réunions.⁷⁵²
- (411) Le 16 novembre 2006, [représentant d'entreprise J1] (Brugg) a envoyé un courriel à [représentant d'entreprise L2] (Silec), avec [représentant d'entreprise A1] (Nexans) en copie, via l'adresse électronique: [adresse e-mail]. Le courriel contient simplement le titre " Devis " [«Quote»] et le texte suivant: "*Please note that we need to receive instruction by today. If we do not receive anything we will quote as our convenience*" [À noter que nous avons besoin de vos instructions aujourd'hui. En l'absence de réponse, nous soumissionnerons à notre meilleure convenance]. [représentant d'entreprise L2] répond le même jour: "*According to our phone conversation, I have noticed your agreement to receive instructions on Monday, November 20*" [Suite à notre conversation téléphonique, je prends bonne note de

⁷⁴⁶ ID [...], inspection chez Prysmian. Le 12 mai 2006, [représentant d'entreprise B1] avait déjà envoyé une version antérieure du document à [représentant d'entreprise A2]. ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁴⁷ [...]

⁷⁴⁸ ID [...], annexe B à la réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011.

⁷⁴⁹ ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 9 février 2012

⁷⁵⁰ ID [...], réponse de Nexans du 5 juin 2009 à la demande d'information du 20 mars 2009.

⁷⁵¹ ID [...], réponse de Nexans du 5 juin 2009 à la demande d'information du 20 mars 2009.

⁷⁵² [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

votre accord de recevoir les instructions le lundi 20 novembre].⁷⁵³ Ce dernier courriel n'a pas été découvert lors de l'analyse de l'ordinateur de [représentant d'entreprise A1], mais a été fourni par Nexans dans sa réponse à la demande d'information de la Commission.⁷⁵⁴

- (412) [représentant d'entreprise J2] (Brugg) avait déjà communiqué son adresse électronique sur le web en 2002, à savoir [adresse e-mail] et son numéro de téléphone portable aux autres participants à l'entente.⁷⁵⁵ La manière informelle dont [représentant d'entreprise J1] et [représentant d'entreprise L2] écrivaient suggère que ce n'était pas la première fois qu'ils communiquaient à propos de projets.⁷⁵⁶ De plus, ils semblent tous deux se conformer à la «règle» consistant à mettre [représentant d'entreprise A1] en copie, en tant que coordinateur afin de le tenir au courant des accords.
- (413) Enfin, [...]. [représentant d'entreprise C1] a discuté de projets dans les territoires d'exportation par téléphone avec le côté R, pendant l'année 2006.⁷⁵⁷
- (414) L'échange de notifications de demandes de renseignements, prix et autres informations commercialement sensibles concernant des projets situés dans le territoire national européen s'est poursuivi en 2006. Un résumé succinct est fourni ci-dessous, tandis que l'Annexe I propose un tableau d'ensemble complet.
- (a) Le 4 janvier 2006, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a notifié à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) un projet dans le " *pays de Martin*" [«*Martin's country*»] (probablement la Norvège selon un des employés de Nexans), en lui demandant des instructions.⁷⁵⁸
- (b) [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a également averti [représentant d'entreprise A1] (Nexans) des rumeurs selon lesquelles " [nom] [représentant d'entreprise L2], Silec] se serait accaparé une affaire de 150 kV dans l'un de vos marchés privilégiés" ["*company representatives L2*], Silec] *has taken major 150kV business in one of your preferred markets*"].⁷⁵⁹
- (c) Le 13 mars 2006, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a informé [représentant d'entreprise A1] (Nexans) que les résultats relatifs à une affaire «*150 kV 36 km*» étaient toujours incertains. C'est pourquoi il attendait avant de fournir des instructions relatives à un projet à Thessalonique, Grèce.⁷⁶⁰
- (d) Brugg, Sagem, Nexans et Prysmian étaient toutes impliquées dans un échange de courriels relatifs à un projet désigné sous le nom de code «*Gissi*». Le 31 mars 2006, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a demandé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et [représentant d'entreprise J2]

⁷⁵³ ID [...], réponse de Nexans du 5 juin 2009 à la demande d'information du 20 mars 2009.

⁷⁵⁴ ID [...], réponse de Nexans du 5 juin 2009 à la demande d'information du 20 mars 2009.

⁷⁵⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁵⁶ Cela peut être déduit du fait qu'aucune explication n'est donnée des raisons pour lesquelles [représentant d'entreprise J1] utilise ce compte de courrier électronique et du fait qu'aucune présentation n'est donnée concernant les détails exacts des produits.

⁷⁵⁷ [...]

⁷⁵⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁵⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁶⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

(Brugg) de suivre ses " *recommandations* " [«*recommendation*»]. Dans ce courriel, [représentant d'entreprise B2] a demandé à [représentant d'entreprise A1] de prendre également contact avec [représentant d'entreprise L2] (Silec). [représentant d'entreprise J2] a confirmé que Brugg suivrait les instructions de Prysmian.⁷⁶¹

- (e) Par courriel du 31 mars 2006, [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a fourni à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) des informations sur les prix d'un projet désigné «4,5 km 380 kV».⁷⁶²
- (f) Prysmian et Nexans échangeaient également des informations de prix en rapport avec un projet désigné «1.77km 1000sqmm 380kV». Il est également fait référence à Silec et Brugg.⁷⁶³
- (g) Le 30 août 2006, [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) a donné à [représentant d'entreprise A2] (Nexans) des instructions sur les prix du projet Rödsand II, affirmant: "*For 10km route your total number, excluding options, shall be not less than DKK 135 000 000*" [Pour un trajet de 10 km, votre chiffre total, à l'exclusion des options, ne sera pas inférieur à [montant] DKK].⁷⁶⁴

2007

- (415) En ce qui concerne ABB, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) restait, le point de contact principal. [...] [représentant d'entreprise A2] a indiqué à [représentant d'entreprise I3] (ABB) en janvier 2007 que Nexans était surchargée et ne remettrait par conséquent pas d'offre agressive pour un projet baptisé «Gjøa» en Norvège.⁷⁶⁵
- (416) De même, lors d'une conversation téléphonique début 2007, [représentant d'entreprise I3] a signalé à [représentant d'entreprise A2] qu'ABB n'avait pas l'intention de soumissionner pour un projet baptisé «Alpha Ventus» en Allemagne.⁷⁶⁶
- (417) Un courriel interne adressé le 6 mars 2007 par [représentant d'entreprise B2] à [représentant d'entreprise B1] (tous deux membres de Prysmian) révèle une règle supplémentaire appliquée par les membres de l'entente. Dans son courriel, [représentant d'entreprise B2] fait référence à une "*vieille "règle" non écrite préconisant de limiter autant que possible l'interférence avec les affaires des concurrents lorsqu'ils subissent des défaillances, etc. Dans ce cas, la partie "affectée" a la priorité pour s'occuper de son propre problème*" ["*old, not written "rule", which is to limit as much as possible the interference in Competitors' business when they suffer failures etc. In such case, the "suffering" party has the priority to take care of it's own problem*"].⁷⁶⁷ En pratique, cette règle signifie que les membres de l'entente ne pouvaient pas interférer lorsqu'il fallait procéder à des travaux de réparation d'un projet réalisé par un autre membre de l'entente. La société qui avait exécuté le travail à l'origine conservait le «privège» de procéder également au travail de réparation requis.

⁷⁶¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁶² ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁶³ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁶⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁶⁵ [...]

⁷⁶⁶ [...]

⁷⁶⁷ ID [...], inspection chez Prysmian.

- (418) Prysmian a avancé que cette règle est la conséquence de l'inclusion commune de clauses de garantie pour la période ultérieure à l'achèvement d'un projet. Prysmian n'a toutefois pas fourni de preuve que l'application de cette règle, dans ce cas, était effectivement liée à l'inclusion d'une telle clause.⁷⁶⁸
- (419) [...] a également donné un exemple de cette règle. Contactée par un client pour réparer un câble posé par Nexans, ABB n'a pas présenté de devis au client. Au lieu de cela, [représentant d'entreprise R] (ABB) a contacté [représentant d'entreprise A2] (Nexans) pour l'avertir que le client était à la recherche d'une société capable de réaliser une réparation d'urgence.⁷⁶⁹
- (420) Le 11 avril 2007, des représentants de Nexans, Prysmian et VISCAS se sont réunis à Paris afin de discuter d'un certain nombre de projets. Selon les notes de cette réunion, [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) avait eu un empêchement à la suite d'un " [raison] " [«[reason]»]. Concernant [représentant d'entreprise C1] (JPS), les notes mentionnent: " *problème de santé*" [«[représentant d'entreprise C1] / *compliance committee: no participation in such meetings*»].⁷⁷⁰
- (421) Le 9 mai 2007, [représentant d'entreprise E1] (VISCAS) a indiqué à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) qu'il se concentrerait pour l'instant sur des affaires SM, étant donné que "*sera difficile de parvenir à un arrangement Pays à ce moment, étant donné que de nombreuses parties doivent être impliquées*" ["*It will be difficult to manage to arrange Land at this time as many parties need to be involved*"].⁷⁷¹
- (422) [...]. [représentant d'entreprise C1] (JPS) avait rencontré [représentant d'entreprise A1] (Nexans) en mai 2007 à Paris afin de discuter de l'attribution d'un projet dans les territoires d'exportation.⁷⁷² Dans un courriel à [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) du 6 juin 2007, [représentant d'entreprise A1] rend compte des résultats de cette réunion. [représentant d'entreprise A1] a envoyé ce courriel à partir de son adresse Yahoo.⁷⁷³ Il ressort de ce courriel que les sociétés coréennes étaient toujours impliquées dans l'attribution: "*they agree the originally agreed 50/50 basis for R/A-K (...)*" et "*They have difficulty with K as K wishes to get one full lot. But they are confident*" [elles acceptent la base de 50/50 convenue à l'origine pour R/A-K (...)] et «Elles ont des difficultés avec K étant donné que K souhaite obtenir un lot complet. Mais elles sont confiantes].
- (423) Des représentants de Nexans, EXSYM et JPS ont assisté à une réunion A/R à Tokyo, le 27 ou 28 juin 2007, afin de discuter de l'attribution d'un autre grand projet de câbles électriques ST dans les territoires d'exportation.⁷⁷⁴ Selon les notes, VISCAS et Prysmian avaient manifesté de l'intérêt pour l'attribution de certains projets, bien qu'elles n'ont pas participé à la réunion.⁷⁷⁵ D'autres gros projets futurs dans les territoires d'exportation y ont également été discutés, comme le prouvent clairement les courriels échangés par la suite par [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)

⁷⁶⁸ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁷⁶⁹ [...].

⁷⁷⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁷¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁷² [...].

⁷⁷³ ID [...], inspection chez Prysmian.

⁷⁷⁴ [...].

⁷⁷⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

et [représentant d'entreprise A1] (Nexans).⁷⁷⁶ C'est [représentant d'entreprise H1] qui agissait comme coordinateur principal côté A pour l'attribution de ces projets.

- (424) Lors d'une réunion bilatérale entre ABB et Nexans le 4 juin 2007, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a reproché à [représentant d'entreprise I3] (ABB) d'avoir effectué seul tout le travail pour BritNed. [...] a alors décidé, en tant que geste de bonne volonté, de ne pas soumissionner pour le projet FennoScan II.⁷⁷⁷
- (425) [...] lors d'une réunion entre [représentant d'entreprise I3] (ABB) et [représentant d'entreprise C1] (JPS) le 10 ou 11 juin 2007, les sociétés avaient discuté de l'application du principe de territoire national. [...] Un accord prévoyait que JPS ne fasse pas concurrence en Scandinavie et/ou en Europe et qu'ABB n'exerce pas une concurrence (agressive) au Japon.⁷⁷⁸
- (426) Dans un courriel adressé en date du 18 juillet 2007, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a informé [représentant d'entreprise B1] des prix que Nexans allait proposer pour un certain nombre de projets en Espagne. Il conclut par " *Veillez ajouter 3%* " [«*Please add 3%*»].⁷⁷⁹
- (427) [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) a continué d'être le point de contact principal, du côté A, pour l'attribution des projets de câbles électriques ST dans les territoires d'exportation.⁷⁸⁰ Dans un courriel du 23 juillet 2007, il a fait référence à un entretien téléphonique qu'il a eu avec [représentant d'entreprise A1] (Nexans) sur l'attribution d'un grand projet.⁷⁸¹ En réponse, [représentant d'entreprise A1] a fait référence à la récente réunion de Tokyo (voir le Considérant (423)) lors de laquelle des accords ont été obtenus sur le projet avec "deux A" [«*Two A*»] [EXSYM et JPS], tandis que VISCAS était invitée à la réunion mais n'y a pas participé. [Représentant d'entreprise A1] a fait également référence à une "liste de projets" [«*project list*»], avec des projets ouverts pour une attribution "afin de maintenir l'équilibre A/R" [«*to maintain the A/R balance*»].⁷⁸² Dans son courriel en réponse du 24 juillet 2007, [représentant d'entreprise H1] a déclaré à propos de VISCAS: "*We have the same frustration you have. They have declined all our past invitations [projects in the export territories] for the reason of high disclosure risks, dissolution of scheme, involvement of K, old fashion? Etc. all of which was to secure these subjected projects irrespective of price level (...) We had a short discussion with JP [JPS] and were aware that AR arrangement without VC may be operative if they do not change their behaviour*" [Nous ressentons la même frustration que vous. Ils ont décliné toutes nos précédentes invitations [projets dans les territoires d'exportation] aux motifs de risques élevés de divulgation, dissolution du plan, implication de K, que c'était démodé? etc., tous ayant pour but d'obtenir ces projets soumis indépendamment du niveau de prix (...) Nous avons eu une petite discussion avec JP [JPS] et avons compris qu'un arrangement AR sans VC pouvait être opérationnel s'ils ne changent pas de comportement].⁷⁸³

⁷⁷⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁷⁷ [...]

⁷⁷⁸ [...]

⁷⁷⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁸⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁸¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁸² ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁸³ ID [...], inspection chez Nexans.

- (428) Dans un courriel du 2 août 2007, [représentant d'entreprise E1] (VISCAS) a confirmé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) que personne n'avait soumis d'offre pour un projet de parc éolien en Allemagne.⁷⁸⁴
- (429) Un échange de courriels entre [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) démontre que les membres A avaient des difficultés pour parvenir à un consensus sur l'attribution d'un certain nombre de grands projets de câbles ST dans les territoires d'exportation. Le 10 août 2007, [représentant d'entreprise A1] a rappelé à [représentant d'entreprise H1] que: "*L'accord établi à Tokyo était un forfait qui incluait TOUS les A, y compris K, et R*" ["*The agreement made in Tokyo was a package deal which was including ALL A's, including K, and R*"].⁷⁸⁵ Plusieurs courriels ont été échangés au cours des semaines suivantes.⁷⁸⁶ JPS évitait d'envoyer des courriels directs aux parties R; au lieu de cela, il utilisait [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) pour exprimer l'opinion de JPS.⁷⁸⁷ Dans un courriel daté du 29 août 2006, [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) s'est excusé en ces termes au nom de JPS: "*Parlé avec JP [JPS] (...) veuillez interpréter sa position en termes de conformité*" ["*Spoke with JP [JPS] (...) please understand their position in terms of compliance*"].⁷⁸⁸ En outre, [représentant d'entreprise EF1] (VISCAS) et [représentant d'entreprise A2] (Nexans) ont échangé plusieurs courriels afin d'établir les bases de l'attribution.⁷⁸⁹ Afin de trouver une solution, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a contacté [fonction] de VISCAS, [représentant d'entreprise E3], par téléphone et réussi à trouver un accord concernant l'attribution.⁷⁹⁰ L'accord a toutefois été refusé par JPS et EXSYM.⁷⁹¹ Dans un courriel du 13 août 2007, [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) a qualifié la situation de "*conflit d'intérêt entre les parties A impliquées*" ["*conflict of interest among A involved*"].⁷⁹²
- (430) Nexans, Prysmian et ABB sont restées impliquées dans des échanges concernant un projet de câble électrique SM au Royaume-Uni en août 2007. Le 31 août 2007, [représentant d'entreprise A2] a envoyé à [représentant d'entreprise B1] un courriel précisant ses dates de livraison et d'installation.⁷⁹³ [...] [représentant d'entreprise I3] (ABB) avait informé Nexans qu'ABB ne s'intéressait pas à ce projet.⁷⁹⁴
- (431) Le 3 septembre 2007, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a tenu des réunions bilatérales avec des représentants de VISCAS et EXSYM, au cours d'une visite spéciale à Tokyo en vue d'essayer de négocier un accord sur de grands projets de câbles électriques ST dans les territoires d'exportation. Selon un courriel de [représentant d'entreprise A2] à [représentant d'entreprise H1], la réunion avait pour but de convaincre VISCAS d'accepter la proposition de JPS et EXSYM concernant

784 ID [...], inspection chez Nexans.
785 ID [...], inspection chez Nexans.
786 ID [...], inspection chez Nexans.
787 ID [...], inspection chez Nexans.
788 ID [...], inspection chez Nexans.
789 ID [...], inspection chez Nexans.
790 ID [...], inspection chez Nexans.
791 ID [...], inspection chez Nexans.
792 ID [...], inspection chez Nexans.
793 ID [...], inspection chez Prysmian.
794 [...]

ces projets.⁷⁹⁵ Il ressort d'un courriel du 5 septembre 2007 de [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) à [représentant d'entreprise A1] et [représentant d'entreprise A2] (Nexans) que JPS avait effectivement accepté la proposition d'attribution. [représentant d'entreprise H1] a fait également référence aux discussions avec LS Cable sur ces projets.⁷⁹⁶

- (432) En octobre 2007, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) avait prévu d'utiliser le séminaire ICF comme opportunité pour discuter avec [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) de projets dans les territoires d'exportation. Par courriel du 20 septembre 2007, [représentant d'entreprise B1] a informé M. [représentant d'entreprise C1] (JPS) des intentions de Nexans.⁷⁹⁷
- (433) En Octobre 2007, [représentant d'entreprise I3] (ABB) et [représentant d'entreprise A2] (Nexans) ont eu une autre réunion bilatérale à l'aéroport de Copenhague. Lors de cette réunion, les deux représentants ont discuté de la gamme de prix du prochain projet Fennoskan II. Ce projet était attribué à Nexans en échange d'une remise de prix supérieur pour le projet Eirgrid.⁷⁹⁸ En rapport avec cet accord, [représentant d'entreprise A2] a dit à [représentant d'entreprise I3] qu'il contacterait Prysmian.⁷⁹⁹
- (434) [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1] (Nexans), se sont réunis avec [représentant d'entreprise EF1] et [représentant d'entreprise E1] (VISCAS) le 3 décembre 2007 à Paris. Dans ses notes, [représentant d'entreprise A1] a déclaré: " *Toujours difficile pour l'instant avec JPS*" [*For the time being still difficult with JPS*].⁸⁰⁰ Les sociétés ont discuté des commandes (passées) et des projets en cours (futurs).
- (435) Prysmian et Nexans ont discuté de l'attribution et échangé des informations sur les prix de plusieurs projets de parcs éoliens en 2007:
- (a) Les courriels font clairement apparaître que [représentant d'entreprise A2] (Nexans) et [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) discutaient des projets de parcs éoliens Greater Gabbard et Sheringham Shoal (au Royaume-Uni).⁸⁰¹
 - (b) Le 24 octobre 2007, [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) a transmis à [représentant d'entreprise A2] (Nexans) une liste de prix pour un autre projet non identifié.⁸⁰²
 - (c) Dans un courriel du 16 novembre 2007, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a fourni à [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) les prix du projet Walney.⁸⁰³
 - (d) [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a à son tour exprimé son intérêt pour un projet désigné «Windmill» et «SCIRA: 2x21 km 132 kV 3x500²» à [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) dans un courriel du 22 décembre 2007.

⁷⁹⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁹⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁹⁷ ID [...], inspection chez Prysmian.

⁷⁹⁸ [...]

⁷⁹⁹ [...].

⁸⁰⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁸⁰¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁸⁰² ID [...], inspection chez Nexans.

⁸⁰³ ID [...], inspection chez Nexans.

- (e) Le 19 décembre 2007, [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) a fourni des informations à [représentant d'entreprise A2] (Nexans) sur le projet Ormonde Power et proposé: "*Je crois que nous devons mettre ça également dans le pot avec Walney, Greater Gabbard et [territoire n'appartenant pas à l'EEE]*" ["*I think we must put also this into the pot with Walney, Greater Gabbard and [non-EEA territory]*"].⁸⁰⁴

2008

- (436) Le 27 février 2008, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a transmis à [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) une liste de prix, avec en rubrique suivante «*la baie du bouchon*» [Cork Bay].⁸⁰⁵ Ce projet comportait une Section SM et une Section ST, et [représentant d'entreprise A2] a communiqué à [représentant d'entreprise B1] plusieurs limitations quant aux conditions commerciales que Prysmian devait offrir comme une demande de ne remettre un prix que pour la livraison et non l'installation de la Section ST ainsi que les prix à remettre.
- (437) Les parties restantes appliquaient toujours à ce moment-là le principe de territoire national. Cela est démontré dans le courriel adressé par [représentant d'entreprise A1] (Nexans) à [représentant d'entreprise EF1](VISCAS) le 7 mars 2008, dans lequel [représentant d'entreprise A1] demande: "*We have noted with surprise A (JP) [JPS] involvement through a company called [non-destinataire] in a (UK) SM project Ormonde (...). Please clarify*" [Nous avons noté avec surprise l'implication d'A (JP) [JPS] via une société appelée Eclipse dans un projet SM Ormonde (Royaume-Uni) (...). Veuillez clarifier]⁸⁰⁶.
- (438) [Représentant d'entreprise A1] et [représentant d'entreprise A2] (Nexans) ont rendu visite à JPS, EXSYM et VISCAS pour une série de réunions bilatérales à Tokyo les 9 et 10 avril 2008.⁸⁰⁷ [...], lors de la réunion entre JPS et Nexans, [représentant d'entreprise C1] et [représentant d'entreprise D5] (JPS) ont sommé [représentant d'entreprise A1] et [représentant d'entreprise A2] d'arrêter de contacter JPS.⁸⁰⁸ JPS avance qu'il s'agit là de la fin de sa participation à l'entente.⁸⁰⁹
- (439) Le 24 avril 2008, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a envoyé un courriel à [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) dans lequel il a fait référence à plusieurs projets dans l'EEE et dans les territoires d'exportation, qui faisaient l'objet de discussions.⁸¹⁰
- (440) [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) et [représentant d'entreprise A1] (Nexans) ont échangé des courriels en juin 2008 sur de grands projets ST dans les territoires d'exportation, qui avaient été attribués lors de la réunion à Tokyo en juin 2007 (voir le Considérant (423)). Le 9 juin 2008, dans un courriel adressé à [représentant d'entreprise H1], [représentant d'entreprise A1] a déclaré que les communications étaient maintenues au minimum "*à votre demande*" [«*at your request*»]. L'attribution de ces projets soulevait des discussions car il poursuit: "*jusqu'à*

⁸⁰⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁸⁰⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁸⁰⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁸⁰⁷ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...] [...].

⁸⁰⁸ [...]

⁸⁰⁹ Il s'agit de la date de fin pour JPS et ses sociétés mères dans l'entente, voir Section 7.2.

⁸¹⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

présent, vous avez reçu votre part de ["so far you received your share of] [project dans les territoires d'exportation] " *et même plus par K, et non R*" [even more through K not R]. "Naturellement, cette affaire " [Naturally this case] [un autre projet dans les territoires d'exportation] " *doit revenir dans sa totalité à R, car dans le cas contraire, le déséquilibre s'aggraverait et nous aurons besoin de votre compensation* " [should go in total to R, the unbalance will otherwise aggravate and we will need your compensation"]. Un courriel du 9 juin 2008, de [représentant d'entreprise EF1] (VISCAS) à [représentant d'entreprise A2] (Nexans), démontre que VISCAS était également toujours impliquée dans les «arrangements». ⁸¹¹

- (441) Les contacts entre ABB et Nexans se sont également poursuivis en 2008. Le 7 juillet 2008, [représentant d'entreprise I3] (ABB) a rencontré [représentant d'entreprise A2] (Nexans) dans un hôtel de Zurich. [...] Cette réunion avait pour objet de discuter de l'attribution du projet de câble électrique SM Eirgrid en Irlande. Lors de cette réunion, les parties se sont mises d'accord sur le niveau de prix qu'elles appliqueraient dans leurs soumissions respectives. ⁸¹² Le projet a été attribué à ABB; en échange, Nexans décrochait le projet Fennoskan II (voir le Considérant (433)).
- (442) [...] et Nexans ont également été en contact pour un projet de parc éolien en Belgique en octobre 2008. ⁸¹³ Le 17 ou 18 octobre 2008, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a contacté [...] par téléphone pour lui annoncer que Nexans remettrait un prix élevé pour ce projet. ⁸¹⁴
- (443) Le 25 octobre 2008, [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) a communiqué par courriel à [représentant d'entreprise A2] (Nexans) les prix de Prysmian pour un projet qui semble être une interconnexion SM - 380 kV - entre la Sicile et la Calabre (Italie). En fait, [représentant d'entreprise B1] a transmis à [représentant d'entreprise A2] trois versions différentes des prix le même jour, l'objet du dernier message étant " *comme discuté*" [«As discussed»], qui suggère que le troisième groupe de prix aurait été élaboré après discussion entre [représentant d'entreprise B1] et [représentant d'entreprise A2]. ⁸¹⁵
- (444) Entre le 5 et le 7 novembre 2008, [représentant d'entreprise A2] (Nexans) a également contacté deux fois [...] par téléphone afin de discuter du niveau de prix que les sociétés devaient appliquer dans les soumissions pour le projet London Array. ⁸¹⁶
- (445) Les discussions en cours ont amené [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) à déclarer, le 9 décembre 2008, dans un courriel adressé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans): "*Under the strong position of others and due to a tough surveillance of our internal control, a perfect arrangement is no longer feasible and bring us a numerous difficulties and risks. Therefore, we are obliged to inform you that we back out from the scheme except the cases we already committed. Please be noted that we are not intending to collapse the market situation, but proceed with due solemnity*" [Compte tenu de la position ferme d'autres entreprises et d'une surveillance étroite

⁸¹¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁸¹² [...]

⁸¹³ [...]

⁸¹⁴ [...]

⁸¹⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁸¹⁶ [...]

de notre contrôle interne, un arrangement parfait n'est plus possible et nous pose un grand nombre de difficultés et de risques. C'est la raison pour laquelle nous nous voyons contraints de vous informer que nous nous retirons du plan, sauf pour les cas pour lesquels nous nous sommes déjà engagés. Veuillez noter que nous n'avons pas l'intention de faire s'effondrer la situation sur le marché, mais de procéder avec la solennité qui s'impose].⁸¹⁷

2009

- (446) Un dîner et une réunion entre les représentants de Nexans et Prysmian étaient prévus pour les 28 et 29 janvier 2009. Cela est confirmé par un courriel adressé par [représentant d'entreprise B1] (Prysmian) à [représentant d'entreprise A2] (Nexans) (qui l'a transféré à [représentant d'entreprise A1], Nexans) le 15 janvier 2009 avec en objet: «*Dinner on 28 January and meeting on 29 January*» [Dîner le 28 janvier et réunion le 29 janvier]. La Commission ne dispose d'aucune preuve que d'autres parties aient participé à cette réunion. [représentant d'entreprise B1] a répondu qu'il ne participerait pas à la réunion.⁸¹⁸

3.5. Arguments des parties concernant la fiabilité des preuves

- (447) nkt, LS Cable et Brugg ont remis en cause la nature et la fiabilité des notes des réunions A/R/(K) et R que la Commission a découvertes chez Nexans.⁸¹⁹ Nexans et Prysmians ont remis en cause la fiabilité des déclarations verbales des demandeurs de clémence.⁸²⁰
- (448) Brugg s'est plainte que la communication des griefs ne lui a pas permis d'établir avec certitude les faits allégués à son encontre. Selon Brugg, la Commission n'atteint pas le niveau de preuve requis pour démontrer une violation concrète. En outre, Brugg avance que les preuves concernant d'autres parties ne peuvent être utilisées contre elle, notamment lorsqu'il n'est fait aucune référence à Brugg. Enfin, Brugg fait valoir que les documents d'inspection provenant de Nexans et Prysmian ne peuvent être utilisés jusqu'à ce que le Tribunal ait décidé s'ils ont été obtenu légalement.⁸²¹
- (449) Plusieurs parties ont soumis des déclarations de témoins, jointes à leurs réponses à la communication des griefs.⁸²² En outre, plusieurs parties ont soumis des rapports économiques spécifiquement préparés pour leur défense.⁸²³

⁸¹⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

⁸¹⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁸¹⁹ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011; ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 31 octobre 2011.

⁸²⁰ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011; ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁸²¹ ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁸²² Voir, par exemple, ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011 (déclaration de témoin de [représentant d'entreprise EF1]); ID 5639, réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011 (déclaration de témoin de [représentant d'entreprise E3]); ID [...] réponse de LS Cable à la communication des griefs du 9 novembre 2011 (déclaration de témoin de [représentant d'entreprise M3]). Nexans a soumis 85 déclarations de témoin en tant qu'annexes à sa réponse, ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

⁸²³ Voir, par exemple, ID [...], rapport CRA préparé pour VISCAS, 7 novembre 2011; ID [...], étude LECG préparée pour Nexans, 8 octobre 2010.

3.6. Discussion et conclusions concernant les éléments de preuve

- (450) Les preuves présentées dans la Section 3 se composent de documents fournis par les demandeurs de clémence, de documents découverts durant les inspections chez Nexans et Prysmian et de réponses aux demandes d'information ("RFIs") ainsi que leurs annexes. Parmi ces documents figurent plusieurs milliers de pages de preuves directes: courriels contemporains, notes (manuscrites), feuilles de position et déclarations d'entreprises directement impliquées dans la violation. En outre, le dossier se compose de preuves contemporaines corroborantes, notamment sous la forme de notes de frais et d'entrées de journal.
- (451) Selon les règles généralement applicables en matière de preuve, la crédibilité et, partant, la valeur probante d'un document dépendent de son origine, des circonstances de son élaboration, de son destinataire et du caractère sensé et fiable de son contenu.⁸²⁴ Il convient, notamment, d'accorder une grande importance à la circonstance qu'un document a été établi en liaison immédiate avec les faits,⁸²⁵ ou par un témoin direct de ces événements.⁸²⁶
- (452) Comme expliqué au Considérant (60), le Tribunal a considéré que la Commission avait ordonné à juste titre une inspection concernant les câbles électriques SM et ST HT. Concernant l'argument de Brugg, la Commission n'est pas tenue de suspendre sa décision jusqu'à ce que la Cour de justice statue dans le pourvoi formé par Nexans.⁸²⁷
- (453) Les déclarations d'ABB, Sumitomo, Hitachi et JPS impliquent ces entreprises dans l'infraction et par conséquent vont à l'encontre des intérêts des entreprises. Selon la Cour, ils ont donc une particulièrement grande force probante.⁸²⁸ Cela est dû au fait que fournir des déclarations incorrectes peut mettre en péril la demande de clémence et l'aveu d'une participation peut entraîner des risques juridiques et économiques considérables, tels que des demandes d'indemnisation introduites par des particuliers.⁸²⁹ Dans cette décision, les déclarations de clémence sont corroborées par des preuves contemporaines et pas d'autres moyens, comme par exemple d'autres

⁸²⁴ Affaire T-44/00, *Mannesmannröhren-Werke AG/Commission*, Recueil 2004, p. II-2223, point 84, affaires jointes T-25/95, T-26/95, T-30/95, T-31/95, T-32/95, T-34/95, T-35/95, T-36/95, T-37/95, T-38/95, T-39/95, T-42/95, T-43/95, T-44/95, T-45/95, T-46/95, T-48/95, T-50/95, T-51/95, T-52/95, T-53/95, T-54/95, T-55/95, T-56/95, T-57/95, T-58/95, T-59/95, T-60/95, T-61/95, T-62/95, T-63/95, T-64/95, T-65/95, T-68/95, T-69/95, T-70/95, T-71/95, T-87/95, T-103/95 et T-104/95, *Cimenteries CBR et al./Commission*, («Ciment»), Recueil 2000 p. II-491, point 1053.

⁸²⁵ Affaire T-157/94, *Empresa Nacional Siderúrgica SA (Ensidesa)/Commission*, Recueil 1999, p. II-707, point 312, et affaires jointes T-5/00 et T-6/00, *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied et Technische Unie/Commission*, Recueil 2003, p. II-5761, point 181.

⁸²⁶ Affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *JFE Engineering Corp., anciennement NKK Corp. (T-67/00), Nippon Steel Corp. (T-68/00), JFE Steel Corp. (T-71/00) et Sumitomo Metal Industries, Ltd (T-78/00)/Commission*, Recueil 2004, p. II-2501, point 207.

⁸²⁷ Affaire T-548/08, *Total SA/Commission* [2013] non encore publiée, point 172 et les conclusions de l'Avocat Général dans l'affaire C-109/10 P *Solvay SA v Commission* [2011], ECR I-10329, point 308

⁸²⁸ Affaire T-133/07 *Mitsubishi Electric v. Commission* [2011] II-4219 points 84-107; Affaires jointes C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 *Siemens v Commission* [2013] non encore publié, points 135-142.

⁸²⁹ Affaires jointes C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 *Siemens v Commission* [2013] non encore publié, points 138-141.

déclarations de cette nature.⁸³⁰ La Commission a fait preuve de la prudence requise à l'égard des preuves volontairement fournies par ABB et Sumitomo, Hitachi et JPS. Il est clair que la position d'ABB en tant que membre non fondateur de l'entente l'a empêchée d'obtenir des informations détaillées sur l'application générale de l'entente. De même, il est clair que les déclarations verbales de JPS, dont la première a été faite un jour après que les informations concernant les inspections de la Commission sont devenues publiques, ont gagné en clarté au fil du temps. En outre, dans ses déclarations verbales, JPS s'est contredite à certaines occasions. La Commission a dès lors apprécié les déclarations de JPS avec prudence et ne les a acceptées que dans la mesure où elles étaient corroborées par d'autres éléments de preuve.⁸³¹

- (454) [...] ⁸³² [...] lors de la réunion du 18 février 1999, les parties n'étaient pas parvenues à un nouvel accord sur le principe de territoire national. Toutefois, [...], dans la pratique, les parties ont appliqué le principe de territoire national pendant cette période.⁸³³ Cette dernière position est corroborée par les preuves contemporaines (voir les Considérants (137), (145) et (147)). Une lecture attentive des déclarations [...] et des preuves documentaires confirme que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la *portée géographique exacte* du principe de territoire national (notamment sur l'inclusion du [territoire national japonais], de la Suède, de la Corée et des territoires privilégiés) et sur la *répartition exacte* de l'attribution des quotas pour les projets dans les territoires d'exportation (notamment concernant le fait qu'il devrait s'agir de 70/30 ou de 60/40). Cependant elles ont conclu un accord ou du moins mis en place une pratique concertée en ce qui concerne le principe de protection de territoire national et la répartition de territoire d'exportation.
- (455) [...] Les preuves documentaires démontrent cependant que JPS est restée impliquée dans tous les aspects des arrangements jusqu'au 10 avril 2008 (voir, par exemple, les Considérants (309) et (312) et l'analyse dans le Considérant (944)).
- (456) Concernant la nature et la fiabilité des notes des réunions, il apparaît que, fréquemment, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) dactylographiait ces notes durant les réunions. Elles étaient parfois partagées avec d'autres membres de l'entente.⁸³⁴ Si la plupart des notes mentionnées dans cette Section provenaient de [représentant d'entreprise A1], [...]. Chaque fois que les auteurs assistaient aux mêmes réunions, les notes pouvaient différer en fonction de l'intérêt personnel de l'auteur. Toutefois, en général, chaque fois qu'il existe des notes de la même réunion, elles sont similaires (voir, par exemple Considérants (227) et (245)) Le fait que les notes n'étaient pas distribuées parmi les parties ne réduit pas leur fiabilité. Les notes portent sur des réunions ayant un objet anticoncurrentiel, dont l'auteur souhaitait laisser le moins de traces possible.⁸³⁵

⁸³⁰ Affaire T-113/07 *Toshiba v Commission* [2011] ECJ II-3989 points 90-91; Affaire T-133/07 *Mitsubishi Electric v. Commission* [2011] II-4219 points 84-85; Affaires jointes C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 *Siemens v Commission* [2013] non encore publié, points 189-191.

⁸³¹ Affaire T-191/06, *FMC Foret, SA/Commission*, Recueil 2011, p. II-02959, point 117.

⁸³² [...]

⁸³³ [...]

⁸³⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

⁸³⁵ Affaire T-11/89, *Shell International Chemical Company Ltd/Commission*, Recueil 1992, p. II-757, point 86.

- (457) nkt avance qu'elle a seulement vu les notes et les documents lorsque la Commission a accordé l'accès au dossier.⁸³⁶ Cette déclaration est contredite par la description que nkt donne des séminaires. [...].⁸³⁷
- (458) Les déclarations de témoins écrites émanant des employés d'une société, élaborées sous la supervision de cette société et soumises par elle dans sa défense, dans la procédure administrative de la Commission, ne peuvent, en principe, être retenues en tant que preuves, à la différence, et indépendamment, des déclarations faites par la même société. Pour influencer le cours de la procédure et le contenu de la décision de la Commission, ces déclarations de témoins doivent être étayées.⁸³⁸ Cela est particulièrement le cas des déclarations de témoins émanant d'employés qui n'étaient pas directement impliqués dans l'infraction et qui n'ont été mises à disposition que lorsque la société a été informée des principales allégations à son encontre. Ce qui précède s'applique à la plupart des déclarations de témoins soumises à la Commission.
- (459) En outre, la plupart des rapports économiques soumis par les parties ont été élaborés *ex post*, pour les besoins spécifiques de la défense des parties dans l'enquête en cours. Les rapports sont élaborés en termes généraux, sans référence aux faits spécifiques de l'affaire, et font référence dans une large mesure à la déclaration de la partie qui en fait la demande, ce qui suggère qu'ils ne constituent pas une source indépendante. Il n'est dès lors pas possible d'attacher à ces rapports un niveau de crédibilité et de valeur probante supérieur à celui d'une simple déclaration de la partie qui les a fournis.⁸³⁹
- (460) En conclusion, la Commission est d'avis qu'elle a correctement apprécié les éléments de preuve disponibles et les arguments présentés par les parties.

4. APPLICATION DE L'ARTICLE 101, PARAGRAPHE 1, DU TRAITE ET DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD EEE

4.1. Lien entre le traité et l'accord EEE

- (461) Les accords de l'entente décrite dans la Section 3 ci-dessus portaient sur la majeure partie du monde, dont l'ensemble du territoire de l'EEE. Ils étaient dès lors susceptibles d'affecter la concurrence dans tout le marché intérieur et sur le territoire couvert par l'accord EEE.
- (462) Dans la mesure où les accords ont affecté la concurrence dans le marché intérieur et le commerce entre États membres de l'Union, l'article 101 du traité est applicable. L'article 53 de l'accord EEE s'applique dans la mesure où les accords affecté la concurrence dans le territoire couvert par l'accord ainsi que le commerce entre les parties contractantes à cet accord.

4.2. Compétence

- (463) L'application par l'Union de ses règles de concurrence est régie par le principe de territorialité en tant que principe de droit international universellement reconnu. À cet égard, la Cour de justice a établi, dans l'affaire *Pâte de bois*, que ce qui est

⁸³⁶ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁸³⁷ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁸³⁸ Affaire T-113/07, *Toshiba Corp./Commission*, Recueil 2011, p. II-03989, points 58 à 61.

⁸³⁹ Affaire T-110/07, *Siemens AG/Commission*, Recueil 2011, p. II-00477, point 136.

déterminant dans la détermination de l'applicabilité de l'article 101 du traité dans les affaires dans lesquelles les participants à une entente sont situés en dehors de l'Union est de savoir si cette entente a été mise en oeuvre dans l'Union.⁸⁴⁰ Plus spécifiquement, la Cour de Justice a fait remarquer que, dans cette affaire, les producteurs vendaient directement dans l'Union et se livraient à une concurrence par les prix afin de remporter les commandes des clients, créant ainsi une concurrence au sein de l'Union. Dès lors, elle a estimé que lorsque ces producteurs se concertent sur les prix qu'ils consentiront à leurs clients établis dans l'Union et mettent en œuvre cette concertation en vendant à des prix effectivement coordonnés, ils participent à une concertation qui a pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, au sens de l'article 101 du traité.⁸⁴¹ La Cour de Justice a par ailleurs déclaré qu'une infraction à l'article 101, telle que la conclusion d'un accord qui a eu pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, implique deux éléments de comportement, à savoir la formation de l'accord, la décision ou la pratique concertée et sa mise en œuvre. Faire dépendre l'applicabilité des interdictions édictées par le droit de la concurrence du lieu de la formation de l'accord, la décision ou la pratique concertée aboutirait à l'évidence à fournir aux entreprises un moyen facile de se soustraire auxdites interdictions. Ce qui est déterminant est donc le lieu où l'accord, la décision ou la pratique concertée est mise en œuvre.⁸⁴² Dans ces conditions, la compétence de l'Union pour appliquer ses règles de concurrence à l'égard de tels comportements est couverte par le principe de territorialité.⁸⁴³

(464) En outre, le Tribunal a complété ce critère en établissant que lorsqu'il est prévisible qu'un comportement dont question produira un effet immédiat, prévisible et substantiel dans l'Union, les règles du droit de la concurrence de l'Union (dans le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil)⁸⁴⁴ s'appliquent également.⁸⁴⁵

4.2.1. *Arguments des parties*

(465) Plusieurs parties ont avancé que la Commission n'avait pas la compétence requise pour appliquer l'article 101 du traité aux réunions et contacts qui concernaient les territoires d'exportation ou les territoires nationaux du Japon et de la Corée.⁸⁴⁶

4.2.2. *Discussion et conclusions*

(466) La compétence territoriale de la Commission, y compris la compétence de sanctionner l'infraction, est limitée aux parties de l'infraction qui étaient mises en œuvre ou produisaient des effets dans l'EEE.

(467) Cela s'applique à la fois à l'accord sur le territoire national par lequel les producteurs japonais et coréens se sont engagés à ne pas entrer dans l'EEE et à la configuration

⁸⁴⁰ Affaires jointes C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85, *Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission* («Pâte de bois»), Rec. 1988, p. 5193.

⁸⁴¹ Ibid., point 13.

⁸⁴² Ibid., point 16.

⁸⁴³ Ibid., point 18.

⁸⁴⁴ JO L 395 du 30.12.1989, p.1

⁸⁴⁵ Affaire T-102/96, *Gencor Ltd/Commission*, Rec. 1999, p. II-753, point 90.

⁸⁴⁶ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011; ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011; ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], LS réponse de Cable à la communication des griefs du 31 octobre 2011.

européenne de l'entente. Comme expliqué ci-dessous, dans la Section 4.3.3, à la fois l'accord sur le territoire national et la configuration européenne de l'entente faisaient partie intégrante de l'infraction unique et continue incluant les contacts établis au titre de l'entente tant dans l'EEE qu'en Asie. La contrepartie réciproque de l'engagement des producteurs de câbles d'Asie de ne pas porter atteinte à la concurrence dans le territoire national européen était l'accord des producteurs européens de ne pas entrer sur le marché dans les territoires d'origine asiatique. Conformément aux dispositions de l'article 56(1) de l'accord EEE, la Commission est compétente dans la présente affaire pour appliquer l'article 53 de l'accord EEE.

- (468) En outre, l'accord relatif à l'attribution des projets dans les endroits que les parties considéraient comme "*les territoires d'exportation*" concernait également les États membres (voir notamment le Considérant (247)), et les projets à la périphérie de l'EEE (voir notamment les Considérants (81) et (82)).⁸⁴⁷ Il y a aussi des preuves dans le dossier indiquant que les projets dans les territoires d'exportation étaient donnés en tant que compensation en vue de la protection du territoire national européen (voir, par exemple, les Considérants (193) et (375)).
- (469) Les parties ont mis en œuvre leurs accords concernant l'EEE par leurs ventes dans l'EEE ou par l'application du principe de territoire national dans le territoire de l'EEE.⁸⁴⁸ En conséquence, les accords établis dans le cadre de l'entente couverts par la présente Décision ont été mis en œuvre dans l'Union. De plus, ils avaient un effet immédiat, prévisible et substantiel dans l'Union au sens de l'affaire *Gencor*.⁸⁴⁹ Premièrement, l'infraction avait un effet immédiat sur l'EEE étant donné que les accords de l'entente avaient une influence directe sur la fourniture de câbles électriques dans l'EEE. Deuxièmement, l'effet sur l'EEE était prévisible, du fait que l'attribution de projets au sein et en périphérie de l'EEE aurait eu des conséquences évidentes sur les conditions de concurrence entre les parties. Enfin, les effets des accords de l'entente étaient substantiels en raison de la gravité de l'infraction, de sa longue durée et de la position des parties sur le marché des câbles électriques.
- (470) En conclusion, la Commission est l'autorité compétente pour faire appliquer l'article 101 du traité et l'article 53 de l'accord EEE sur la base de l'article 56 de l'accord EEE, étant donné que l'entente affectait la concurrence entre producteurs européens et non européens pour des projets de câbles électriques ST et SM dans l'EEE et avait un effet appréciable sur le commerce entre États membres (voir la Section 4.3.5).

4.3. Application des règles de concurrence en l'espèce

4.3.1. Article 101, paragraphe 1, du traité et article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE

- (471) L'article 101, paragraphe 1, du traité déclare incompatibles avec le marché intérieur et interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises

⁸⁴⁷ Affaires jointes T 67/00, T 68/00, T 71/00 et T 78/00, *JFE Engineering/Commission*, Rec. 2004, p. II-2501, points 201-203, 370-374, 382-385 et 392-394.

⁸⁴⁸ Affaires jointes C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85, *Ahlström Osakeyhtiö and Others v. Commission* ('Woodpulp'), Rec. 1988 p. 5193 et Affaire T-102/96, *Gencor Ltd, v Commission* Rec. 1999 p. II-753, point 87.

⁸⁴⁹ Affaires jointes C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85, *Ahlström Osakeyhtiö and Others v. Commission* ('Woodpulp'), Rec. 1988 p. 5193 et Affaire T-102/96, *Gencor Ltd, v Commission* Rec. 1999, p. II-753.

et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, limiter ou contrôler la production et les débouchés, ou répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.⁸⁵⁰

(472) L'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (qui se base sur l'article 101, paragraphe 1, du traité) prévoit une interdiction similaire. La référence à l'article 101, paragraphe 1, au commerce «entre États membres» est toutefois remplacée par une référence au commerce «entre les parties contractantes» et la référence à la concurrence «à l'intérieur du marché intérieur» est remplacée par une référence à la concurrence «à l'intérieur du territoire couvert par ... l'accord EEE».

4.3.2. Accords et pratiques concertées

4.3.2.1. Principes

(473) Il y a *accord* si les parties parviennent à un concours de volontés qui limite ou est de nature à limiter leur liberté commerciale en déterminant les lignes de leur action mutuelle sur le marché ou de leur abstention de toute action. Il ne doit pas obligatoirement être formulé par écrit; aucune formalité n'est nécessaire, et aucune sanction contractuelle ou mesure d'exécution n'est requise. Le fait de l'accord peut être explicite ou implicite dans le comportement des parties. De plus, pour constituer une infraction au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité, il n'est pas nécessaire que les participants se soient mis d'accord au préalable sur un concours de volontés complet. Le concept d'*accord* visé à l'article 101, paragraphe 1, du traité s'applique aux arrangements inachevés et aux accords partiels et conditionnels, faisant l'objet du processus de négociation, qui mènent à l'accord définitif.⁸⁵¹

(474) Dans son arrêt dans l'affaire PVC II, le Tribunal a déclaré que«(s)elon une jurisprudence constante, pour qu'il y ait accord, au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité [devenu l'article 101 du traité], il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée».⁸⁵²

(475) Si l'article 101, paragraphe 1, du traité et l'article 53 de l'accord EEE distinguent la notion de «pratiques concertées» de celle d'«accords entre entreprises», le but poursuivi consiste bel et bien à faire relever de ces articles une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention,

⁸⁵⁰ La jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal relative à l'interprétation de l'article 101 du traité s'applique également à l'article 53 de l'accord EEE. Voir les Considérants 4 et 15, ainsi que l'article 6 de l'accord EEE, l'article 3, paragraphe 2, de l'accord Surveillance EEE et Cour de justice et l'affaire E-1/94, 1994 *Ravintoloitsijain Liiton Kustannus Oy Restamark* [1994-1995] EFTA Ct. Rep, p. 15 points 32 à 35. Toute référence à l'article 101 du traité dans la présente Décision s'applique dès lors également à l'article 53 de l'accord EEE.

⁸⁵¹ Affaire T-9/99, *HFB Holding für Fernwärmetechnik Beteiligungsgesellschaft mbH & Co. KG e.a./Commission*, Rec. 1999, p. II-1487, points 196 et 207.

⁸⁵² Affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, *Limburgse Vinyl Maatschappij N.V., Elf Atochem SA, BASF AG, Shell International Chemical Company Ltd, DSM NV, DSM Kunststoffen BV, Wacker-Chemie GmbH, Hoechst AG, Société artésienne de vinyle, Montedison SpA, Imperial Chemical Industries plc, Hüls AG et Enichem SpA/Commission "PVC II"*, [1999], Recueil p. II-931, point 715.

substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence.⁸⁵³

- (476) Les critères de coordination et de coopération établis par la jurisprudence de la Cour, loin d'exiger l'élaboration d'un véritable plan, doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence et selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché intérieur.
- (477) Si cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact direct ou indirect entre de tels opérateurs de nature soit à influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit à dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à tenir soi-même sur ce marché ou que l'on envisage d'adopter sur celui-ci, lorsque ces contacts ont pour objet ou pour effet d'aboutir à des conditions de concurrence qui ne correspondraient pas aux conditions normales du marché en cause, compte tenu de la nature des produits ou des prestations fournies, de l'importance et du nombre des entreprises et du volume dudit marché.⁸⁵⁴
- (478) Un tel comportement pourrait tomber sous le coup de l'article 101, paragraphe 1, du traité en tant que *pratique concertée* même lorsque les parties ne se sont pas explicitement entendues au préalable sur un plan commun définissant leur action sur le marché, mais adoptent ou se rallient à des mécanismes collusoires qui facilitent la coordination de leur comportement commercial.⁸⁵⁵ En outre, le processus de négociations et de préparation aboutissant effectivement à l'adoption d'un plan d'ensemble visant à réguler le marché peut également (selon les circonstances) être qualifié à juste titre de pratique concertée.
- (479) Même si, aux termes de l'article 101, paragraphe 1, du traité, la notion de pratique concertée implique, outre la concertation, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire, que des entreprises participant à une concertation et qui demeurent actives sur le marché tiendront compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur propre comportement sur ce marché, d'autant plus lorsque la concertation a lieu régulièrement et sur une longue période. Une telle pratique concertée tombe sous le coup de l'article 101, paragraphe 1, du traité, même en l'absence d'effets anticoncurrentiels sur le marché.⁸⁵⁶
- (480) En outre, il est de jurisprudence constante que lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre d'une entente relevant de l'article 101, paragraphe 1, du traité, des entreprises procèdent à un échange d'informations concernant leurs livraisons respectives, qui ne couvre pas seulement les livraisons déjà effectuées, mais a pour objectif de permettre

⁸⁵³ Affaire C-48/69 *Imperial Chemical Industries Ltd./Commission*, [1972], Recueil p. 619, point 64.

⁸⁵⁴ Affaires jointes C-40-48/73 (C-50/73, 54-56/73, 111/73, 113/73 et 114/73), *Coöperatieve Vereniging «Suiker Unie» UA e.a./Commission*, [1975] Recueil p. 1663, points 173 et 174, et affaire C-8/08, *T-Mobile Netherlands e.a.*, [2009] Recueil p. I-4529, point 33.

⁸⁵⁵ Affaire T-7/89, *Hercules Chemicals/Commission*, Rec. 1991, p. II-1711, points 255 à 261, et affaire T-279/02, *Degussa AG/Commission*, Rec. 2006, p. II-897, point 132.

⁸⁵⁶ Affaire C-199/92 P, *Hüls/Commission*, Rec. 1999, p. I-4287, points 158 à 167.

un contrôle permanent des livraisons en cours dans le but d'assurer une efficacité suffisante de l'accord, cet échange constitue une pratique concertée au sens dudit article.⁸⁵⁷

- (481) En cas d'*infraction complexe* de longue durée, la Commission n'est pas tenue de qualifier l'infraction exclusivement de l'une ou l'autre de ces formes de comportement illicite. Les notions d'accord et de pratique concertée sont fluides et peuvent se chevaucher. Le comportement anticoncurrentiel peut, dans certaines circonstances, être modifié, ou ses mécanismes peuvent être adaptés ou renforcés pour tenir compte de faits nouveaux. De fait, il peut même s'avérer impossible, dans la pratique, d'opérer une telle distinction, dans la mesure où une infraction peut présenter simultanément les caractéristiques de chacune des formes de comportement prohibé, alors que, considérées isolément, certaines de ses manifestations pourraient être définies comme relevant précisément de l'une plutôt que de l'autre forme. Il serait toutefois artificiel de subdiviser, dans l'analyse, ce qui est à l'évidence une entreprise commune continue ayant un seul et même objectif global en plusieurs formes distinctes d'infractions. C'est pourquoi une entente peut être à la fois un accord et une pratique concertée. L'article 101 du traité ne prévoit pas de qualification particulière pour les infractions complexes du type de celle constatée dans la présente affaire.⁸⁵⁸
- (482) Dans l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire PVC II, le Tribunal a déclaré que «*dans le cadre d'une infraction complexe, qui a impliqué plusieurs producteurs pendant plusieurs années poursuivant un objectif de régulation en commun du marché, on ne saurait exiger de la Commission qu'elle qualifie précisément l'infraction, pour chaque entreprise et à chaque instant donné, d'accord ou de pratique concertée, dès lors que, en toute hypothèse, l'une et l'autre de ces formes d'infraction sont visées à l'article [101] du traité*». ⁸⁵⁹
- (483) Un accord au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité peut aussi ne pas présenter le degré de sécurité requis pour l'exécution d'un contrat commercial de droit civil. En outre, dans le cas d'une entente complexe de longue durée, le terme d'«*accord*» peut parfaitement s'appliquer non seulement à un projet global ou à des conditions expressément définies, mais également à l'exécution de ce qui a été convenu sur la base des mêmes mécanismes et dans la poursuite du même objectif commun, ainsi qu'aux mesures destinées à faciliter la mise en œuvre des initiatives de prix.⁸⁶⁰ Comme la Cour de justice l'a souligné, il ressort expressément des termes de l'article 101, paragraphe 1, du traité que l'accord peut consister non seulement en un acte isolé, mais également en une série d'actes ou bien encore en un comportement continu.⁸⁶¹

⁸⁵⁷ Affaires T-147/89, *Société Métallurgique de Normandie/ Commission*, Rec. 1995, p. II-1057; T-148/89, *Tréfilunion SA/Commission*, Rec. 1995, p. II-1063 et T-151/89, *Société des Treillis et Panneaux Soudés/Commission*, Rec. 1995, p. II-1191, point 72.

⁸⁵⁸ Affaire T-7/89, *Hercules Chemicals/Commission*, Rec. 1999, p. II-1711, point 264.

⁸⁵⁹ Affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV, Elf Atochem SA, BASF AG, Shell International Chemical Company Ltd, DSM NV, DSM Kunststoffen BV, Wacker-Chemie GmbH, Hoechst AG, Société artésienne de vinyle, Montedison SpA, Imperial Chemical Industries plc, Hüls AG et Enichem SpA/Commission "PVC II"*, Rec. 1999, p. II-931, point 696.

⁸⁶⁰ Affaire T-7/89, *Hercules, Chemicals v Commission* [1991] ECR II-1711 point 256.

⁸⁶¹ Affaire C-49/92 P, *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, [Rec. 1999, p. I-4125, point 81.

- (484) L'organisation de réunions ou la prestation de services liées à des arrangements anticoncurrentiels⁸⁶² peuvent également être interdites sous certaines conditions en vertu de la jurisprudence du Tribunal. Ce dernier a déclaré qu'«il suffit que la Commission démontre que l'entreprise concernée a participé à des réunions au cours desquelles des accords de nature anticoncurrentielle ont été conclus» et que «la Commission doit prouver que cette entreprise entendait contribuer par son propre comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des participants et qu'elle avait connaissance des comportements matériels envisagés ou mis en œuvre par d'autres entreprises dans la poursuite des mêmes objectifs, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque».⁸⁶³
- (485) Il est également de jurisprudence constante que «le fait qu'une entreprise ne se plie pas aux résultats des réunions ayant un objet manifestement anticoncurrentiel n'est pas de nature à la priver de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'entente, dès lors qu'elle ne s'est pas distanciée publiquement du contenu des réunions».⁸⁶⁴ Pour se distancier, la société aurait dû annoncer, par exemple, qu'elle ne participerait plus aux réunions et ne souhaitait dès lors plus y être invitée.

4.3.2.2. Arguments des parties

- (486) Certaines parties ont affirmé que la portée de l'infraction était plus limitée que la Commission ne l'avait soutenu dans la communication des griefs:
- (a) Prysmian et Brugg allèguent qu'il n'existait pas d'accord sur les territoires nationaux. Prysmian fait valoir que les attributions étaient limitées aux projets relatifs aux territoires d'exportation.⁸⁶⁵ Prysmian ajoute qu'il n'existe aucune preuve de la répartition des clients;⁸⁶⁶
 - (b) Prysmian et Nexans déclarent que les arrangements ne portaient pas sur la fixation des prix.⁸⁶⁷ Selon Nexans, les exemples de «prix planchers» mentionnés dans la communication des griefs ne concernaient que des projets en dehors de l'Union.⁸⁶⁸ Prysmian souligne par ailleurs qu'il n'existe des preuves que pour un certain nombre d'activités de fixation de prix de couverture;⁸⁶⁹
 - (c) En outre, Nexans indique qu'il n'existait aucun accord relatif aux capacités;⁸⁷⁰

⁸⁶² Tels que le contrôle des écarts et du respect des règles facilitant la mise en œuvre des accords.

⁸⁶³ Affaire T-99/04, *AC Treuhand AG/Commission*, Rec. 2008, p. II-1501, points 122, 127 et 130.

⁸⁶⁴ Voir, par exemple, l'affaire T-334/94, *Sarrió SA/Commission*, Rec. 1998, p. II-1439, point 118; l'affaire T-141/89, *Tréfileurope Sales SARL/Commission*, Rec. 1995, p. II-791, point 85; l'affaire T-7/89 *Hercules Chemicals/Commission*, [1991] ECR II-01711, point 232; les affaires jointes T-25/95, *Cimenteries CBR e.a./Commission*, («Ciment»), Rec. 2000, p. II-491, point 1389; l'affaire T-329/01, *Archer Daniels Midland Co./Commission*, Rec. 2006, p. II-3255, point 247; et l'affaire T-303/02, *Westfalen Gassen Nederland BV/Commission*, Rec. 2006, p. II-4567, points 138-139.

⁸⁶⁵ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011, ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁸⁶⁶ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁸⁶⁷ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁸⁶⁸ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

⁸⁶⁹ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁸⁷⁰ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

- (d) Nexans, Prysmian et Brugg affirment qu'il n'y a jamais eu de refus de fournir des accessoires;⁸⁷¹
- (e) Nexans déclare qu'il n'y avait pas de contrôle de l'exécution de l'accord au sein de l'EEE;⁸⁷²
- (f) Prysmian ajoute qu'aucun mécanisme de représailles n'était en place.⁸⁷³
- (487) Du reste, tant Nexans que Prysmian soutiennent que la Commission n'a pas reconnu l'existence des nombreux motifs légitimes justifiant les contacts mentionnés à la Section 3.⁸⁷⁴
- (488) Plusieurs parties ont souligné qu'aucun accord, convention ou pratique concertée n'avaient été conclus lors de la réunion du 18 février 1999.⁸⁷⁵
- (489) nkt⁸⁷⁶ et Nexans⁸⁷⁷ font valoir que seule une petite catégorie des ventes de câbles électriques était concernée par l'infraction. Elles sont toutes deux d'avis qu'il ne s'agissait que des ventes de câbles électriques de plus de 500 000 EUR.⁸⁷⁸ Nexans souligne par ailleurs que les projets de câbles électriques cités dans la communication des griefs ne couvraient qu'un petit pourcentage de ses ventes. Selon elle, cela signifie que l'infraction était de nature ponctuelle. Elle en conclut que chaque vente de câbles HT doit être analysée individuellement pour pouvoir prouver l'existence d'une collusion effective.⁸⁷⁹ Brugg déclare que l'infraction ne couvrait pas les relations contractuelles qu'elle avait conclues avant son adhésion à l'entente avec deux entrepreneurs sur *[territoire n'appartenant pas à l'EEE]*.⁸⁸⁰ De même, Prysmian soutient que même si les éléments de preuve apportés par la Commission étaient fondés, l'infraction ne concernerait que 1% du marché et ne pourrait dès lors servir à démontrer l'existence d'un mécanisme d'attribution.⁸⁸¹ Fujikura affirme que l'entente ne portait que sur des projets de câbles ST de plus de 220 kV.⁸⁸² Enfin, ABB fait remarquer qu'elle estime que les accords ne s'étendaient pas aux accessoires pour câbles électriques ST de moins de 220 kV.⁸⁸³

4.3.2.3. Discussion et conclusions

- (490) Les faits décrits dans la Section 3 de la présente Décision démontrent que les parties étaient impliquées dans des activités collusoires concernant les câbles électriques ST et SM.

⁸⁷¹ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011, ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011. ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

⁸⁷² ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011

⁸⁷³ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁸⁷⁴ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁸⁷⁵ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011, ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011; ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 novembre 2011; ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011; [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

⁸⁷⁶ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁸⁷⁷ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

⁸⁷⁸ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁸⁷⁹ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

⁸⁸⁰ ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁸⁸¹ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁸⁸² ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁸⁸³ ID [...].

- (491) Comme indiqué précédemment au Considérant (66), leurs contacts avaient pour objectif principal de restreindre la concurrence pour les projets de câbles ST et SM dans des territoires spécifiques en s'accordant sur l'attribution de marchés et de clients et en faussant ainsi le processus concurrentiel normal.
- (492) Les plus gros fournisseurs de ce type de câbles ont pris part à ces activités collusoires, qui concernaient des projets de câbles électriques ST de tensions de 110 kV et plus et des projets de câbles électriques SM de tensions de 33 kV et plus. Par ailleurs, bien que dans certains cas limités, un producteur de câbles puisse vendre un câble électrique donné – et seulement ce câble – à un autre producteur de câbles, les projets étaient généralement des «offres globales» comprenant non seulement le câble proprement dit, mais également les équipements supplémentaires nécessaires (par exemple, les joints ou d'autres accessoires) et des services (comme les travaux d'installation). L'entente englobait par conséquent les câbles susmentionnés, quel que soit le type de câble considéré, et tous les produits et services vendus au client en rapport avec la vente de câbles électriques lorsque celle-ci s'inscrivait dans le cadre d'un projet de câbles électriques.
- (493) Pour atteindre leur objectif global, les parties ont établi un réseau de réunions et contacts multilatéraux et bilatéraux et ont participé à une ou plusieurs des activités suivantes dans le cadre de l'entente:
- (a) Tous les producteurs ont adhéré implicitement ou explicitement à un accord ou une pratique concertée protégeant le territoire national européen de la concurrence des fournisseurs de câbles japonais et coréens et vice versa (voir, par exemple, pour Nexans, les Considérants (214), (228), (231), (243), (245), (251), (258), (263), (264), (265), (268), (279), (291), (302), (306), (321), (329), (340), (343), (352), (353), (354), (355), (358), (374), (380), (384), (386), (393), (428) et (437); pour Pirelli/Prysmian, les Considérants (137), (141), (214), (228), (231), (245), (251), (263), (264), (302), (306), (321)(d), (340), (343), (353), (358), (374) et (386); pour Sumitomo, Hitachi et JPS, les Considérants (137), (141), (145), (147), (179), (185), (198), (214), (228), (231), (243), (245), (251), (263), (265), (268), (277), (279), (294), (302), (312), (321), (355), (374), (380), (386), (393) et (425); pour Furukawa, Fujikura et VISCAS, les Considérants (137), (141), (147), (185), (214), (228), (231), (245), (251), (264), (265), (268), (279), (294), (302), (321), (374), (428) et (437); pour ABB, les Considérants (198), (277), (294) et (425); pour Showa, Mitsubishi et EXSYM, les Considérants (181), (214), (228), (231)(g), (245), (251), (264), (265), (268), (302), (328), (353), (354), (358) et (384); pour Brugg, les Considérants (214), (275), (306), (329) et (346); pour Sagem/Safran/Silec, les Considérants (185) et (275); pour nkt: les Considérants (275) et (346); pour LS Cable, les Considérants (228), (263) (268), (272), (279), (331), (343) et (352); et pour Taihan, les Considérants (228), (240), (243), (263), (268), (272), (279) et (302));⁸⁸⁴

⁸⁸⁴

Le principe de territoire national a été considéré comme l'une des règles générales de l'entente dès la date de lancement du 18 février 1999. Il couvrait à l'époque au moins les sièges des activités de production des participants (Italie, Royaume-Uni, Norvège et France contre Japon (Considérant (137)). Il a ensuite été affiné afin d'englober également les situations dans lesquelles un entrepreneur étranger était impliqué, mais le projet était situé dans l'un des territoires nationaux, ou un entrepreneur était originaire des territoires nationaux et le projet était situé dans l'un des territoires d'exportation

- (b) En outre, les membres européens de l'entente ont participé à une entente européenne, un accord ou une pratique concertée à travers de laquelle ils ont attribué des territoires et des clients au sein de l'EEE (voir, par exemple, pour Nexans, les Considérants (202), (234), (249), (274), (280), (296), (297), (298), (299), (303), (306), (310), (313), (322), (325), (335), (336), (344), (346), (348), (363), (370), (371), (372), (392), (395), (414), (415), (416), (433), (435), (439), (441), (442) et (444); pour Pirelli/Prysmian, les Considérants (180), (202), (234), (274), (280), (298), (299), (303), (306), (313), (315), (322), (325), (333), (335), (336), (344), (346), (348), (363), (372), (392), (414), (435) et (439); pour ABB, les Considérants (152), (180), (202), (280), (297), (310), (363), (395), (415), (416), (433), (441), (442) et (444); pour Brugg, les Considérants (234), (249), (296), (298), (303), (315), (322), (344), (346), (370) et (372); pour Sagem/Safran/Silec, les Considérants (234), (249), (280)(d), (296), (298), (299), (303), (322), (325), (333), (335), (336), (341), (348), (371) et (372); et pour nkt, les Considérants (249), (296), (344), (346), (348), (372) et (392));
- (c) Tous les producteurs ont participé à l'attribution de projets dans les territoires d'exportation (voir, par exemple, pour Nexans, les Considérants (178), (208), (225), (244), (296), (304), (319), (324), (328), (348), (349), (350), (353), (357), (363), (365), (366), (371), (374), (375), (377), (379), (394), (399), (423), (427), (429), (431) et (440); pour Pirelli/Prysmian, les Considérants (137), (141), (178), (208), (225), (242), (244), (285), (296), (304), (348), (349), (350), (357), (363), (374), (375), (377) et (394); pour Sumitomo, Hitachi et JPS, les Considérants (137), (141), (178), (200) (208), (225), (304), (349), (362), (366), (374), (375), (379), (394), (396), (422), (423) et (431); pour Furukawa, Fujikura et VISCAS, les Considérants (137), (141), (178), (208), (225), (350), (374), (375), (394), (429) et (440); pour ABB, les Considérants (200), (297), (304) et (363); pour Mitsubishi, Showa et EXSYM, les Considérants (159), (160), (167), (225), (244), (319), (328), (349), (353), (357), (362), (365), (377), (423), (427), (429), (431) et (440); pour Brugg, les Considérants (285), (296), (324) et (377); pour Sagem/Safran/Silec, les Considérants (296), (338), (348) et (371); pour nkt, les Considérants (242), (296) et (348); pour LS Cable, les Considérants (244), (273), (320), (331) et (357) et, pour Taihan, le Considérant (244), (273) et (357));⁸⁸⁵
- (d) Plusieurs parties se sont accordées sur les prix à soumissionner pour des projets de câbles électriques SM et ST, soit en établissant un prix plancher, soit en coordonnant les niveaux de prix. Ces accords concernaient des projets tant dans l'EEE que dans les territoires d'exportation (voir, par exemple, pour

(Considérants (214) and (245)). La taille du territoire national européen s'est accrue au fur et à mesure que l'entente prenait de l'ampleur. Lors de la réunion A/R/K du 15 novembre 2002, LS Cable et Taihan ont été invitées à respecter l'ensemble du territoire européen, tandis que les producteurs européens respecteraient la Corée, le Japon et [territoire national japonais] (Considérant (228)). À compter de cette réunion, l'application du principe du territoire national a transparu dans les nombreuses notifications de demandes de renseignements échangées entre les parties (voir, par exemple, les Considérants (231), (279) et (321)) et les infractions occasionnelles à ce principe (voir, par exemple, les Considérants (264) et (291)).

⁸⁸⁵

Comme indiqué dans la Section 4.2.2, la Commission est l'autorité compétente pour connaître de cet accord et/ou pratique concertée dans la mesure où cette attribution était mise en œuvre ou produisait des effets dans l'EEE.

Nexans: les Considérants (159), (213), (232), (234), (239), (297), (331), (351), (372), (433), (441) et (444); pour Pirelli/Prysmian, les Considérants (159), (180), (213), (232), (239) et (351); pour Sumitomo, Hitachi et JPS: le Considérant (159), (213), (232) et (239); pour Furukawa, Fujikura et VISCAS, les Considérants (159), (213) et (239); pour ABB: les Considérants (180), (297), (433), (441) et ; pour EXSYM, le Considérant (239) et (292); pour Brugg, le Considérant (234); pour Sagem/Safran/Silec, le Considérant (372) et, pour LS Cable, les Considérants (331) et (351));⁸⁸⁶

- (e) Plusieurs parties ont participé à la soumission d’offres de couverture afin de s’assurer de l’attribution effective des projets de câbles ST et SM. À cette fin, les parties ont échangé des prix et d’autres conditions commerciales sensibles requises pour la préparation des offres de couverture. Ces accords concernaient des projets tant dans l’EEE que dans les territoires d’exportation. Comme il est indiqué dans la Section 4.2.2, la Commission est l’autorité compétente pour traiter de ces accords dans la mesure où ils ont été mis en œuvre ou ont eu des effets dans l’EEE (voir, par exemple, pour Nexans: les Considérants (168), (232), (234), (250), (280), (313), (322), (338), (367), (372), (414), (426), (435), (442) et (443); pour Pirelli/Prysmian, les Considérants (232), (234), (250), (280), (315), (316), (322), (338), (367), (372), (414) (426), (435) et (443); pour Sumitomo, Hitachi et JPS, les Considérants (168), (232) et (250); pour Furukawa, Fujikura et VISCAS, les Considérants (159), (250) et (321); pour ABB, les Considérants (313) et (442); pour Brugg, les Considérants (234)(i), (315), (316), (322) et (414); pour Sagem/Safran/Silec, les Considérants (280), (322), (338) et (372); pour LS Cable, le Considérant (331) et, pour Taihan, le Considérant (243));⁸⁸⁷
- (f) Plusieurs parties ont participé à l’échange d’autres informations stratégiques et commerciales sensibles telles que leurs capacités disponibles ou leur intérêt dans la participation à certains appels d’offres spécifiques. Ces accords concernaient des projets tant dans l’EEE que dans les territoires d’exportation (voir, par exemple, pour Nexans, les Considérants (225), (232), (280), (404), (406), (407) et (430); pour Pirelli/Prysmian, les Considérants Recitals (225), (232), (404), (405), (406), (407), et (430); pour Sumitomo, Hitachiet et JPS, les Considérants (225) et (232); pour Furukawa, Fujikura et VISCAS, le Considérant (225); pour ABB, les Considérants (405) at (406); pour EXSYM, le Considérant (225); pour Brugg, les Considérants (234), (285), (315); pour Sagem/Safran/Silec, les Considérants (280) et (371); et, pour nkt, le Considérant (346));⁸⁸⁸
- (g) Certaines parties ont participé à la mise en œuvre de pratiques destinées à renforcer l’entente, notamment le refus collectif de fournir des accessoires ou

⁸⁸⁶ Comme indiqué dans la Section 4.2.2, la Commission est l’autorité compétente pour connaître de cet accord et/ou pratique concertée dans la mesure où cette attribution était mise en œuvre ou produisait des effets dans l’EEE.

⁸⁸⁷ Comme indiqué dans la Section 4.2.2, la Commission est l’autorité compétente pour connaître de cet accord et/ou pratique concertée dans la mesure où cette attribution était mise en œuvre ou produisait des effets dans l’EEE.

⁸⁸⁸ Comme indiqué dans la Section 4.2.2, la Commission est l’autorité compétente pour connaître de cet accord et/ou pratique concertée dans la mesure où cette attribution était mise en œuvre ou produisait des effets dans l’EEE.

une assistance technique à certains concurrents, (voir, par exemple, pour Nexans, les Considérants (171), (223) et (356); pour Pirelli/Prysmian, les Considérants (171), (223), (248) et (356); pour Sumitomo et JPS, les Considérants (171), (223) et (248) pour Furukawa, Fujikura et VISCAS: le Considérant (223));⁸⁸⁹

- (h) Plusieurs parties ont participé au contrôle de la mise en œuvre des accords sur les prix et les attributions par l'échange de feuilles de position et d'informations de marché et l'établissement d'obligations de notification. Ces arrangements concernaient des projets tant dans l'EEE que dans les territoires d'exportation (voir, par exemple, pour Nexans, les Considérants (238), (276), (282), (296), (332), (347), et (399); pour Pirelli/Prysmian, les Considérants (137), (143), (282), (296), (332) (333), (341) et (399); pour Sumitomo, Hitachi et JPS, les Considérants (137), (143), (153) et (154); pour Furukawa, Fujikura et VISCAS, les Considérants (137) et (143); pour Brugg, les Considérants (238) et (296); pour Sagem/Safran/Silec, les Considérants (296), (333), (337) et (341); pour nkt, le Considérant (296); pour LS Cable, le Considérant (279); et, pour Taihan, le Considérant (279));⁸⁹⁰
- (494) Si certaines parties ont fait valoir que de nombreux contacts entre producteurs de câbles avaient eu lieu pour des raisons légitimes, elles n'ont produit aucune preuve à l'appui de ces allégations et réfutent les éléments de preuve présentés à la Section 3.
- (495) Concernant l'argument selon lequel la réunion des parties du 18 février 1999 n'a pas débouché sur une volonté commune de restreindre la concurrence, il convient de noter que conformément à une jurisprudence établie, la Commission n'examine pas individuellement les éléments de preuve relatifs à cette réunion.⁸⁹¹ [information antérieure à la période d'infraction] [Information antérieure à la période d'infraction] ([...]). [information antérieure à la période d'infraction].⁸⁹²
- (496) Au lieu de cela, [non-destinataire], Pirelli, Furukawa, Fujikura, Sumitomo et Hitachi ont ensuite participé à une réunion, le 18 février 1999, pour discuter des modalités du nouvel arrangement anticoncurrentiel. Il ressort clairement des éléments de preuve présentés au Considérant (137) que les parties ont discuté des autres participants potentiels à inclure dans ce nouvel arrangement, des paramètres exacts du nouvel accord au sujet des territoires nationaux, des quotas et du contrôle du respect de l'accord ainsi que de la fréquence des réunions dans le cadre de l'entente.

⁸⁸⁹ Comme indiqué dans la Section 4.2.2, la Commission est l'autorité compétente pour connaître de cet accord et/ou pratique concertée dans la mesure où cette attribution était mise en œuvre ou produisait des effets dans l'EEE.

⁸⁹⁰ Comme indiqué dans la Section 4.2.2, la Commission est l'autorité compétente pour connaître de cet accord et/ou pratique concertée dans la mesure où cette attribution était mise en œuvre ou produisait des effets dans l'EEE.

⁸⁹¹ Voir l'analyse de la Cour de justice dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, *Aalborg Portland A/S et autres / Commission (C-204/00 P)*, ECRI-123, points 55-57. Voir aussi les affaires jointes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, Rec. 2002, p. I-8375, points 513 à 523; voir aussi les affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *JFE Engineering, anciennement NKK Corp. (T-67/00)*, *Nippon Steel Corp. (T-68/00)*, *JFE Steel Corp. (T-71/00)* et *Sumitomo Metal Industries, Ltd (T-78/00)/Commission*, Rec. 2004, p. II-02501, points 179 et 180.

⁸⁹² Affaire T-83/08, *Denki Kagaku Kogyo Kabushiki Kaisha et Denka Chemicals GmbH/Commission*, Rec. 2012 – non encore publié, point 52.

- (497) Il est vrai que certains des aspects discutés lors de la réunion du 18 février 1999 n'ont pas débouché sur un accord. Notamment, les parties n'ont pas convenu du quota à appliquer (60/40 ou 70/30) pour les territoires d'exportation. Il semblerait également qu'elles n'aient pas décidé si les territoires nationaux devaient couvrir la Suède (siège des activités de production d'ABB), la Corée et [territoire national japonais], étant donné que les références à ces territoires sont suivies d'un point d'interrogation.
- (498) La question décisive est toutefois de savoir si les discussions menées lors de cette réunion du 18 février 1999 ont permis aux six sociétés, par leur participation, d'éliminer ou, à tout le moins, de réduire substantiellement l'incertitude quant au comportement à attendre de leur part sur le marché.⁸⁹³ Pour répondre à cette question, la Commission est habilitée à examiner l'ensemble des preuves relatives à cette réunion, y compris le comportement des parties avant la réunion et le comportement adopté postérieurement.⁸⁹⁴
- (499) [...], ainsi qu'il est souligné au Considérant (495), il apparaît que [information antérieure à la période d'infraction], les parties ont discuté [période] de la manière dont un [...] arrangement [...] pouvait être établi. [...], Les parties se sont clairement mises d'accord sur le fait que toute action individuelle concernant des projets dans les *territoires d'exportation* pouvait " [...] " (voir le Considérant (129)). Il est très probable que des actions individuelles concernant les *territoires nationaux* auraient entraîné une rupture de confiance entre les parties.
- (500) Les faits montreraient cependant que cette confiance est restée intacte, étant donné qu'à la suite de la réunion du 18 février 1999, les parties ont continué à se réunir à au moins 8 occasions supplémentaires, dans le cadre de réunions communes A/R, en 1999 (voir les Considérants (139)-(143)) et en 2000 (voir les Considérants (146)-(154)). Les notes contemporaines de ces réunions, les déclarations [...] et d'autres éléments de preuve contemporains démontrent que [non-destinataire], Pirelli, Furukawa, Fujikura, Sumitomo et Hitachi ont participé activement à l'attribution de projets dans les territoires d'exportation au cours de cette période.⁸⁹⁵
- (501) En outre, les notes contemporaines de ces réunions ultérieures au 18 février 1999 indiquent que les parties ont profité de ces événements pour affiner leur accord concernant les participants supplémentaires potentiels, l'inclusion de certains niveaux de tension dans l'attribution de projets dans les territoires d'exportation, les territoires dits «privilégiés» et la désignation de coordinateurs régionaux (voir notamment les Considérants (141) et (143)). Ici encore, s'il n'y avait pas eu d'accord sur les territoires nationaux à l'époque, il est très peu probable que les parties auraient poursuivi leurs efforts pour préciser leurs arrangements.
- (502) L'engagement des producteurs japonais (et par la suite des producteurs coréens) à ne pas pénétrer le marché national des producteurs européens était fondé sur un concept

⁸⁹³ Affaire T-53/03, *BPB/Commission*, Rec. 2008, p. II-1333, points 153 et 182.

⁸⁹⁴ Affaires jointes C-403/04 P et C-405/04 P, *Sumitomo Metal Industries, Ltd. et Nippon Steel Corp./Commission ("Tubes en acier sans soudure")*, Rec. 2007, p. I-729, points 41 à 45 et affaire T-83/08 *Denki Kagaku Kogyo Kabushiki Kaisha et Denka*, point 188, affaire T-439/07, *Coats Holdings Ltd/Commission*, Rec. 2012, non encore publiée, point 60.

⁸⁹⁵ Furukawa, par exemple, admet pour elle-même que des arrangements ad hoc ont été établis; ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011.

simple, facile à appliquer.⁸⁹⁶ La mise en œuvre de cet engagement ne requiert en principe aucune interaction entre les sociétés concernées. Au contraire, l'application de cette composante de l'infraction requerrait des producteurs japonais (et par la suite des producteurs coréens) qu'ils s'abstiennent d'agir. Il est donc naturel que les éléments de preuve relatifs à l'existence et à l'application de ce principe soient limités. [...] les parties n'ont dû établir des contacts au sujet du principe du territoire national que dans un nombre limité de cas (décrits aux Considérants (80)-(86)). Par ailleurs, elles étaient parfaitement conscientes du caractère illégal de leurs activités (voir, par exemple, les Considérants (117), (132), (137) et (189)) et ont pris un certain nombre de précautions techniques et organisationnelles pour ne pas être découvertes.

- (503) Néanmoins, comme mentionné dans la Section 3, la Commission est en possession d'éléments de preuve de l'application du principe de territoire national dès cette époque (voir les Considérants (141), (145), (147) et en particulier (179), où il est explicitement confirmé que [territoire national japonais] faisait partie du «*territoire national du côté A*»).
- (504) Aucune des parties n'a fourni d'indices tendant à démontrer qu'en réalité elles n'avaient pas adhéré à ce principe du territoire national à l'époque ou qu'elles s'étaient ouvertement distancées de son application.
- (505) Lorsque [non-destinataire], Pirelli, Furukawa, Fujikura, Hitachi et Sumitomo ont élargi le cercle des participants en 2001, plus de preuves contemporaines ont émergé à partir de l'existence d'un principe de territoire national (voir le Considérant (185)). À cette époque, les parties faisaient référence à leurs activités collusoires en parlant de "*plan*" ["*the scheme*"] (voir le Considérant (178)) ou "*le plan de base de réunions régulières*" ["*scheme of regular table*"] (voir le Considérant (179)). Si les parties nient l'existence d'une volonté commune en 1999, il existait clairement un plan d'entente en 2001.
- (506) Au vu (i) [...] [information antérieure à la période d'infraction] et (ii) de leur comportement adopté par après lorsqu'elles attribuaient ouvertement des projets dans les territoires d'exportation, respectaient leurs territoires nationaux respectifs et envisageaient d'inviter d'autres sociétés à adhérer au "*plan*" ["*the scheme*"], il est raisonnable de conclure que la réunion du 18 février 1999 prouve l'existence d'une volonté commune, à l'époque, d'attribuer des marchés et des clients et de fausser le processus normal de concurrence dans le cadre de projets concernant tant les câbles ST que les câbles SM. À compter au moins de cette date, il existait un concours de volontés sur le principe même de restriction de la concurrence parmi les participants. Les parties ont dès lors conclu un accord ou ont appliqué une pratique concertée au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité même si certaines modalités de l'entente étaient encore en cours de discussion à cette époque.⁸⁹⁷
- (507) La Commission n'a trouvé aucune preuve démontrant que l'application du principe de territoire national et l'attribution de projets dans l'EEE n'étaient limitées qu'à une petite catégorie de ventes, comme l'ont affirmé Nexans, Brugg et nkt. Ces dernières sont également dans l'incapacité de fournir des preuves pour étayer leurs dires. Il existe au contraire de nombreux éléments de preuve indiquant que ces pratiques

⁸⁹⁶ Affaire T-113/07, *Toshiba Corp./Commission*, Rec. 2011, p. II-3989, point 123.

⁸⁹⁷ Affaire T-186/06, *Solvay SA/Commission*, Rec. 2011, p. II-2839, point 86.

étaient d'application générale, indépendamment du type de client ou du montant des ventes (voir, notamment, les Considérants (141), (214), (228), (258), (268), (269), (374)). Ces éléments de preuve concernent également un éventail de clients et de canaux de vente différents (voir, par exemple, les Considérants (245), (315), (353)-(354)).

- (508) En outre, rien ne prouve que l'application du principe de territoire national se limitait à certaines catégories spécifiques de tensions. Bien que les parties puissent avoir discuté dans un premier temps afin de limiter l'attribution de projets dans les territoires d'exportation aux câbles de [...] kV et plus (Considérant (141)), de telles discussions n'ont jamais eu lieu concernant les projets attribués dans les territoires nationaux. Tous les éléments de preuve démontrent que ce principe était d'application générale. Concernant les territoires d'exportation, l'attribution de projets portant sur des câbles de tensions inférieures à [...] kV aurait lieu "*autant que possible*" [*«as much as possible»*] (Considérants (141) et (225)); il n'était dès lors certainement pas exclu d'office d'attribuer des projets portant sur ce type de câbles.
- (509) Les éléments de preuve fournis à la Section 3 indiquent que les parties n'avaient pas l'intention d'exclure certains pays de l'application de leur accord ou pratique concertée, à l'exception des États-Unis (voir le Considérant (93)).
- (510) Sur la base des considérations ci-dessus, la Commission considère que l'ensemble des infractions relevées dans le présent cas d'espèce présente toutes les caractéristiques d'un accord et/ou d'une pratique concertée au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.

4.3.3. *Infraction unique et continue*

4.3.3.1. Principes

- (511) Une entente complexe peut être considérée, à raison, comme une *infraction unique et continue* pendant toute la durée de son existence. Le Tribunal a notamment fait remarquer, dans l'affaire de l'entente *Ciment*, que le concept d'«accord unique» ou d'«infraction unique» présupposait un ensemble de pratiques adoptées par diverses parties à la poursuite d'un seul but économique anticoncurrentiel.⁸⁹⁸ L'accord peut varier dans le temps ou ses mécanismes peuvent être adaptés ou renforcés afin de tenir compte de nouveaux développements. La validité de cette évaluation n'est pas affectée par la possibilité qu'un ou plusieurs éléments d'une série d'actions ou d'un comportement continu puissent constituer individuellement et en soi une violation de l'article 101 du traité.⁸⁹⁹
- (512) Il serait artificiel de subdiviser ce comportement continu, caractérisé par une seule finalité, en y voyant plusieurs infractions distinctes, alors qu'il s'agit au contraire d'une infraction unique qui s'est progressivement concrétisée tant par des accords que par des pratiques concertées.⁹⁰⁰
- (513) Le Tribunal a spécifié que pour que des infractions soient considérées comme étant uniques, elles doivent présenter une complémentarité et viser un objectif unique. Des objectifs différents mis en œuvre par des méthodes dissemblables permettent de

⁸⁹⁸ Affaires jointes T-25/95, et autres *Cimenteries CBR e.a./Commission* ("*Ciment*"), Rec. 2000, p. II-491, point 3699.

⁸⁹⁹ Affaire C-49/92 P, *Commission/Anic Participazioni SpA*, Rec. 1999, p. I-4125, point 81.

⁹⁰⁰ Affaire T-1/89, *Rhône-Poulenc SA/Commission*, Rec. 1991, p. II-867, points 125 à 126.

conclure que les infractions doivent être considérées comme des infractions distinctes à l'article 101 du traité et non comme une infraction unique et continue.⁹⁰¹

- (514) Bien qu'une entente soit une entreprise commune, chaque participant à l'entente peut jouer son propre rôle particulier. Un ou plusieurs participants peuvent exercer un rôle prédominant en qualité de chef(s) de file. Des conflits internes, des rivalités, voire même des tricheries, peuvent survenir, sans toutefois empêcher que l'arrangement ne constitue un accord/une pratique concertée au sens de l'article 101 du traité, si un objectif commun unique et continu existe.
- (515) Le simple fait que chaque participant à l'entente puisse jouer un rôle qui lui est propre n'exclut pas sa responsabilité au regard de l'infraction dans son ensemble, y compris les actes commis par les autres parties, qui partagent le même objectif illicite et le même effet anticoncurrentiel. Une entreprise qui participe à l'entreprise illicite commune par des actes qui contribuent à atteindre l'objectif commun est également responsable, pour toute la période de sa participation au système commun, des actes commis par les autres participants dans le cadre de la même infraction. Tel est certainement le cas lorsqu'il est établi que l'entreprise en question connaissait les comportements infractionnels des autres participants, ou qu'elle pouvait raisonnablement les connaître et qu'elle était prête néanmoins à en accepter le risque.⁹⁰²
- (516) Bien que l'article 101 du traité ne fasse pas explicitement référence au concept d'infraction unique et continue, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, une *«entreprise peut également être tenue pour responsable d'une entente globale même s'il est établi qu'elle n'a participé directement qu'à un ou plusieurs des éléments constitutifs de cette entente dès lors qu'elle savait, ou devait nécessairement savoir, d'une part, que la collusion à laquelle elle participait s'inscrivait dans un plan global et, d'autre part, que ce plan global recouvrait l'ensemble des éléments constitutifs de l'entente»*.⁹⁰³
- (517) Le fait que l'entreprise concernée ne participait pas directement à tous les éléments constitutifs de l'entente globale ne peut la soustraire à sa responsabilité vis-à-vis de l'infraction visée à l'article 101, paragraphe 1, du traité. S'agissant de la gravité de l'infraction commise, une telle circonstance peut toutefois être prise en compte. Une telle conclusion n'est donc pas contraire au principe selon lequel la responsabilité pour de telles infractions a un caractère personnel, ne néglige pas l'analyse individuelle des preuves à charge et ne viole pas les droits de la défense des entreprises impliquées.⁹⁰⁴

⁹⁰¹ Affaires jointes T-101/05 et T-111/05, *BASF et UCB/Commission*, Rec. 2007, p. II-4949, points 179 et 209.

⁹⁰² Affaire C-49/92 P, *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, Rec. 1999, p. I-4125, point 83.

⁹⁰³ Affaires T-295/94, *Buchmann GmbH/Commission*, Rec. 1998, p. II-869, point 121 ; T-310/94, *Gruber + Weber GmbH/Commission*, Rec. 1998, p. II-1043, point 140; T-311/94, *BPB de Eendracht NV, anciennement Kartonfabriek de Eendracht/Commission*, Rec. 1998, p. II-1129, point 237; T-334/94, *Sarrió SA/Commission*, Rec. 1998, p. II-01439, point 169; T-348/94, *Enso Española/Commission*, Rec. 1998, p. II-1875, point 223. Voir également l'affaire T-9/99, *HFB Holding et Isoplus Fernwärmetechnik Beteiligungsgesellschaft mbH & Co. KG e.a./Commission*, Rec. 2002, p. II-1487, point 231.

⁹⁰⁴ Affaires jointes T-101/05 et T-111/05, *BASF AG et UCB SA/Commission*, Rec. 2007, p. II-4949, point 60.

- (518) De fait, ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Commission/Anic Partecipazioni*, les accords et pratiques concertées visés à l'article 101, paragraphe 1, du traité résultent nécessairement du concours de plusieurs entreprises, qui sont toutes co-auteurs de l'infraction, mais dont la participation peut revêtir des formes différentes, en fonction notamment des caractéristiques du marché concerné et de la position de chaque entreprise sur ce marché, des buts poursuivis et des modalités d'exécution choisies ou envisagées. Comme le rappelle la Cour dans l'affaire *Ciment*, il s'ensuit qu'une violation de l'article 101 du traité peut résulter non seulement d'un acte isolé, mais également d'une série d'actes ou bien encore d'un comportement continu. Cette interprétation ne saurait être contestée au motif qu'un ou plusieurs éléments de cette série d'actes ou de ce comportement continu pourraient également constituer en eux-mêmes une violation dudit article 101 du traité. Lorsque différentes actions font partie d'un «plan d'ensemble» ayant pour objet identique de fausser la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, la Commission est en droit d'imputer la responsabilité de ces actions en fonction de la participation à l'infraction dans son ensemble.⁹⁰⁵
- (519) Une entreprise qui n'a pris part qu'à un ou plusieurs des comportements anticoncurrentiels constituant une infraction unique et continue, mais n'a pas contribué à l'ensemble des objectifs communs poursuivis par les autres participants à l'entente ou n'avait pas connaissance de l'ensemble des autres comportements infractionnels envisagés ou mis en œuvre par lesdits participants dans la poursuite des mêmes objectifs ou ne pouvait pas raisonnablement les prévoir, ne peut être exonérée de sa responsabilité pour les comportements dont il est indéniable qu'elle y a pris part ou dont elle peut effectivement être tenue pour responsable, si ces comportements peuvent constituer en eux-mêmes une violation de l'article 101 du traité.⁹⁰⁶

4.3.3.2. Arguments des parties

- (520) Certaines parties ont mis en évidence les différences existant entre les câbles SM et les câbles ST et le fait que toutes les parties n'étaient pas en mesure de fournir des câbles SM. Elles avancent que les deux types de câbles constituent des marchés distincts et que l'enquête aurait dû examiner deux infractions distinctes.⁹⁰⁷
- (521) nkt et Brugg affirment n'avoir participé qu'à un nombre restreint des activités de l'entente décrites au Considérant (493) et soulignent leur rôle passif.⁹⁰⁸ Brugg attire

⁹⁰⁵ Affaires jointes C-204/00 P C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P and C-219/00 P e.a., *Aalborg Portland e.a./Commission*, Rec. 2004, p. I-123, point 258. Voir aussi l'affaire C-49/92 P, *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, Rec. 1999, p. I-4125, points 78 à 81, 83 à 85 et 203; les affaires jointes T-101/05 et 111/05, *BASF AG et UCB SA/Commission*, [2007] Rec. II-4949, points 159 à 161; l'affaire T-446/05, *Amann & Söhne GmbH & Co. KG et Cousin Filterie SAS/Commission*, Rec. 2010., p. II-01255, points 90, 91; l'affaire T-11/05, *Wieland-Werke AG, Buntmetall Amstetten GmbH et Austria Buntmetall AG/Commission*, Rec. 2010, p. II-00086*.

⁹⁰⁶ Affaire C-441/11, *Verhuizingen Coppens NV* non encore publiée, points 44 et 45; C-287/11, *Commission/Aalberts Industries NV* e.a. non encore publiée, points 65 et 66.

⁹⁰⁷ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 30 septembre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 24 février 2012; ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011, ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹⁰⁸ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011; ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

aussi l'attention sur le fait qu'elle est le plus petit producteur de câbles européen.⁹⁰⁹ Furukawa et Fujikura déclarent n'avoir pas pris part à l'application du principe de territoire national au cours de la période précédant le 11 juin 2001 ou le 30 septembre 2001.⁹¹⁰ Showa et Mitsubishi nient toute implication directe dans les arrangements de l'entente.⁹¹¹

- (522) nkt affirme n'avoir jamais été informée de l'existence de la «règle du marché national».⁹¹² Brugg soutient par ailleurs n'avoir jamais eu connaissance de nombreux aspects de l'entente, tels que la règle de marché national, la règle de l'entrepreneur et l'inclusion des câbles SM.⁹¹³
- (523) Plusieurs parties allèguent également que l'infraction a pris fin ou a été interrompue à la suite d'une réunion tenue à Tokyo le 9 juin 2004 ou à la suite de l'établissement d'une entreprise commune entre Nexans et VISCAS en 2006.⁹¹⁴

4.3.3.3. Application et conclusions

- (524) Les faits décrits dans la Section 3 de la présente Décision fournissent la preuve de l'existence d'une infraction unique et continue au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.
- (525) Cette conclusion est fondée sur le fait a) qu'il existait un plan global ayant pour objectif unique de restreindre la concurrence pour les projets de câbles électriques SM et ST dans des territoires spécifiques en convenant de l'attribution de marchés et de clients et, ainsi, en faussant le processus concurrentiel normal, b) que toutes les parties ont intentionnellement contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de cet objectif unique; et c) à quelques rares exceptions, que toutes les parties connaissaient le comportement envisagé ou mis en œuvre par les autres entreprises dans la poursuite de cet objectif unique, ou qu'elles pouvaient raisonnablement le prévoir et qu'elles étaient prêtes à en accepter le risque.⁹¹⁵
- (526) Cette conclusion n'est pas affectée par les circonstances particulières de cette entente:
- l'entente se scindait en deux configurations principales: la configuration de l'entente A/R et la configuration européenne de l'entente (voir le Considérant (73));

⁹⁰⁹ ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 30 juin 2011.

⁹¹⁰ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011; ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹¹¹ ID [...], réponse de Showa à la communication des griefs du 30 septembre 2011; ID [...], réponse de Mitsubishi à la communication des griefs du 20 septembre 2011.

⁹¹² ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁹¹³ ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹¹⁴ ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 30 septembre 2011, ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011, ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

⁹¹⁵ Affaire C-444/111 P, *Team Relocations/Commission*, [2013], non encore publiée, point 51. Ainsi qu'il est conclu aux Considérants (614-615), il n'y a pas de preuve que Showa et Mitsubishi aient pu avoir connaissance de la configuration européenne de l'entente ou que LS Cable et Taihan aient pu avoir connaissance de la partie relative aux câbles électriques SM.

- elle comprenait plusieurs méthodes d’attribution: un accord sur le territoire national (voir Section 3.3.1.1) et un accord sur l’attribution des projets dans les territoires d’exportation (voir Section 3.3.1.2);
- elle portait sur deux produits distincts: les câbles électriques SM et les câbles électriques ST;
- elle impliquait deux grands groupes de producteurs: le groupe européen composé de Nexans, Prysmian, ABB, Sagem/Safran/Silec, Brugg et nkt et le groupe japonais/coréen composé de Sumitomo, Hitachi et JPS, Furukuwa et Fujikura et VISCAS, Mitsubishi, Showa et EXSYM, LS Cable et Taihan, dont la participation et la contribution individuelles à l’entente variaient.

a. L’existence d’un plan global visant un objectif unique

(527) Il ressort clairement des éléments de preuve présentés dans la Section 3 que les parties ont participé à une série d’actes s’inscrivant dans le cadre d’un plan global. La Section 3 contient des preuves de l’existence de nombreuses circonstances et agissements présentant une complémentarité, en ce sens que chacun d’entre eux était destiné à fausser le jeu normal de la concurrence pour les projets de câbles électriques SM et ST dans des territoires spécifiques en trouvant un accord sur le marché et sur l’attribution des clients et par conséquent de fausser ainsi le processus du libre jeu de la concurrence et contribuait à la réalisation de l’ensemble des effets anticoncurrentiels voulus par les parties, dans le cadre du plan global visant un objectif unique.⁹¹⁶

i. L’organisation de l’entente poursuivait le même but unique

(528) Les premières réunions entre les participants en 1999 montrent clairement que l’entente devait concerner tant les câbles ST que les câbles SM, comporter un principe de territoire national et un accord sur les quotas pour les projets dans les territoires d’exportation et impliquer au moins le même noyau dur d’entreprises japonaises (Hitachi, Sumitomo et JPS, Furukawa, Fujikura et VISCAS) et européennes ([non-destinataire]/Nexans et Pirelli/Prysmian) [...] (voir, notamment, les Considérants (137)-(143)).⁹¹⁷

(529) Ce noyau dur d’entreprises a mis en place un système de réunions A/R, tantôt en Europe, tantôt en Asie, auxquelles participait un nombre limité de producteurs, afin de réduire le risque de découverte de l’entente. Au départ, les parties envisageaient d’organiser ces réunions A/R tous les deux mois, soit en Europe, soit en Asie du Sud-Est (voir le Considérant (137)). Toutefois, en pratique, les faits décrits dans la Section 3 démontrent que les réunions se tenaient à des intervalles plus irréguliers. Certaines années, les parties organisaient jusqu’à sept réunions, tandis que d’autres années, ils n’en tenaient que deux.

(530) Ces réunions A/R traitaient autant de l’accord sur le territoire national que de l’accord d’attribution de projets dans les territoires d’exportation. Étant donné que les règles relatives au principe de territoire national étaient claires entre les parties, il n’était généralement pas nécessaire de s’assurer de leur bonne application au cours des réunions A/R. Les réunions A/R semblent avoir été principalement organisées

⁹¹⁶ Affaires jointes T-101/05 et T-111/05, *BASF AG et UCB SA/Commission*, Rec. 2007, p. II-4949, points 179 à 181.

⁹¹⁷ [...]

pour l'attribution de nouveaux projets dans les territoires d'exportation, l'accueil de nouveaux participants et/ou l'examen de nouveaux problèmes, comme des déséquilibres dans les feuilles de position, ou l'examen de risques d'infractions ou d'infractions aux règles de l'entente (voir les Considérants (96)-(98)). En novembre 2002, par exemple, une réunion A/R/K a été organisée afin d'exposer clairement les règles de l'entente aux sociétés coréennes (voir les Considérants (224) et (227)).

- (531) Aux réunions A/R, les discussions portaient tant sur les câbles SM que sur les câbles ST. À certaines occasions, les parties discutaient des câbles électriques SM et ST, à tour de rôle, au cours de réunions successives ayant lieu le même jour ou lors de journées consécutives. À d'autres occasions, les deux types de câbles étaient abordés au cours de la même réunion. Les représentants des entreprises qui participaient aux réunions, telles qu'ils sont établis à la Section 3, étaient également les mêmes pour les câbles électriques SM et les câbles électriques ST.⁹¹⁸ Seules Pirelli/Prysmian déléguaient des représentants différents aux réunions (voir l'Annexe I et, par exemple, les Considérants (142), (157)-(162), (173)-(175), (186)-(187), (205)-(207)). Les représentants de Nexans et Pirelli/Prysmian qui assistaient aux réunions A/R ont également assisté aux réunions de l'entente européenne.
- (532) Pour réduire le risque que l'entente soit découverte, le noyau dur des participants à l'entente entendait restreindre au maximum le nombre de parties impliquées dans les négociations proprement dites, alors que les coordinateurs de chaque côté (A et R) informaient les associés moins importants de l'entente. Les parties s'accordaient dès lors toutes pour confier aux coordinateurs la tâche de donner des instructions aux plus petits producteurs qui n'étaient pas invités aux réunions A/R (voir, notamment, les Considérants (141) et (143)). Tous les participants savaient que le coordinateur R, [représentant d'entreprise A1] (Nexans), négociait au nom des associés R, ABB, Sagem/Safran/Silec, Brugg et nkt (voir par exemple les Considérants (195), (210), (229), (239), et (271)). Le coordinateur R était également chargé d'informer les sociétés R absentes aux réunions A/R des derniers événements (voir par exemple les Considérants (249), (275)) et (295)). De même, si une des entreprises japonaises ne pouvait pas participer à la réunion A/R, le coordinateur japonais informait cette société des procédures (voir notamment le Considérant (429)). En outre, le coordinateur japonais agissait également au nom des membres "A": Mitsubishi, Showa, Taihan et LS Cable (voir notamment les Considérants (179), (229), (240), (243), (263), (279) (e), (302)).
- (533) Les coordinateurs se chargeaient de la surveillance et du contrôle du respect des règles de l'entente tant pour les câbles ST que pour les câbles SM et tant pour le principe de territoire national que pour l'attribution de projets dans les territoires d'exportation. Les parties transmettaient au coordinateur les demandes de renseignements émanant de clients implantés dans un autre territoire national. De plus, le coordinateur recueillait les demandes de renseignements pour des projets annoncés dans les territoires d'exportation et soumis à l'obligation d'information. C'est au coordinateur également qu'il incombait de fournir aux parties les

⁹¹⁸ Conformément à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-410/09, *Almamet/Commission*, [2012], non encore publié, point 169, le seul fait que des réunions distinctes ont eu lieu n'est pas suffisant pour exclure l'existence d'une infraction unique et continue, et ce d'autant plus que les réunions relatives aux câbles électriques SM ont eu lieu immédiatement après celles relatives aux câbles électriques ST.

instructions leur permettant de maintenir les prix du marché au-dessus des niveaux concurrentiels (voir par exemple les Considérants (231), (266) et (279)). C'est à travers lui que les parties s'échangeaient leurs feuilles de position pour les projets de câbles électriques ST comme SM (Considérant (99)). Enfin, il incombait aux coordinateurs de prendre des mesures lorsqu'une des autres entreprises n'avait pas respecté les accords relatifs aux attributions (voir, par exemple, les Considérants (339), (349), (358) et (376)).

- (534) La configuration européenne de l'entente (ainsi que l'attribution entre les entreprises asiatiques) était subordonnée à l'accord global et lui donnait effet. En effet, lors de ces réunions européennes R, le coordinateur européen relayait les discussions qui avaient lieu lors des réunions A/R (voir les Considérants (249), (275), (306)). Pour ce faire, les parties organisaient souvent des réunions R peu après les réunions A/R (Considérants (188) et (216)). De plus, lors des réunions R, les parties exprimaient leur intérêt pour des projets dans les territoires d'exportation, projets qui devaient être discutés lors des réunions A/R. De même, les parties participant aux réunions A/R étaient informées des principales discussions dans la configuration européenne de l'entente (voir les Considérants ((187), (188), (195), (229), (256), (287) et (349)). Ainsi, la configuration européenne de l'entente faisait partie intégrante du plan global.
- (535) Enfin, à certaines occasions, les agissements des parties impliquaient qu'elles ne fassent pas de distinction entre les câbles ST et SM dans la poursuite de l'objectif unique. Le Considérant (277) fait état d'une réunion au cours de laquelle JPS a manifesté son intérêt pour un certain nombre de projets sans faire de distinction entre projets ST et projets SM. De plus, le Considérant (399) présente un exemple montrant que, en cas de déséquilibres, peu importait que la compensation eût lieu sous forme d'attribution de projets ST ou SM.

ii. Les activités de l'entente étaient menées simultanément

- (536) Toutes les activités de l'entente étaient menées simultanément. [Information antérieure à la période d'infraction]. Alors que la réunion A/R du 18 février 1999 ne concernait que les câbles SM, elle fut suivie dans le mois par une réunion concernant les câbles ST (Considérant (139)). [information antérieure à la période d'infraction] et, comme (d) la première réunion sur les câbles électriques ST a eu lieu si rapidement après le 18 février 1999; la Commission considère que l'intention des parties était toujours de couvrir à la fois les câbles électriques SM et ST dans leur arrangement. L'établissement de réunions R de la configuration européenne de l'entente ne s'est avéré utile que lorsque d'autres producteurs européens ont rejoint l'entente et que ces réunions ont en partie servi de forum de discussion pour traiter des sujets abordés lors des réunions A/R (Considérant (188)). L'accord sur le territoire national fonctionnait en parallèle du mécanisme d'attribution des projets dans les territoires d'exportation et de la configuration européenne de l'entente, un fonctionnement qui était expliqué aux nouveaux arrivants (Considérant (268) et (271)). Indépendamment des circonstances particulières de l'entente, tous les aspects fonctionnaient en parallèle.

iii. Le même groupe de parties était impliqué

- (537) Le noyau dur des participants à l'entente (Nexans, Pirelli/Prysmian, Furukawa, Fujikura et VISCAS, Sumitomo, Hitachi et JPS) était le même pour les câbles ST et SM et appliquait à la fois le principe de territoire national et l'accord sur l'attribution des projets dans les territoires d'exportation. Tandis que pour des raisons objectives

les entreprises japonaises et coréennes n'étaient pas impliquées dans la configuration européenne de l'entente, Nexans et Pirelli/Prysmian étaient actives dans les deux.

- (538) C'est le noyau dur des participants à l'entente qui a «poussé» pour étendre l'entente à Showa, Mitsubishi et EXSYM, Sagem/Safran/Silec, ABB, nkt et Brugg (voir par exemple les Considérants (137), (143), (157), (165), (166), (173), (178), (186) et (206)).
- (539) Étant donné que les éléments communs sont plus nombreux que les différences entre les accords de l'entente, il serait artificiel de scinder l'enquête en infractions distinctes.
- b. *Toutes les parties ont intentionnellement contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de cet objectif unique*
- (540) Il suffit que la Commission démontre que l'entreprise concernée a participé à des réunions au cours desquelles des accords de nature anticoncurrentielle ont été conclus, sans s'y être manifestement opposée, pour prouver à suffisance la participation de ladite entreprise à l'entente. Afin d'établir la participation d'une entreprise à un accord unique, constitué d'un ensemble de comportements infractionnels étalés dans le temps, la Commission doit prouver que cette entreprise entendait contribuer par son propre comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des participants et qu'elle avait connaissance des comportements matériels envisagés ou mis en œuvre par d'autres entreprises dans la poursuite des mêmes objectifs, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque. À cet égard, l'approbation tacite d'une initiative illicite, sans se distancier publiquement de son contenu ou la dénoncer aux autorités administratives, a pour effet d'encourager la continuation de l'infraction et compromet sa découverte. Cela constitue un mode passif de participation à l'infraction de nature à engager la responsabilité de l'entreprise dans le cadre d'un accord unique.⁹¹⁹
- (541) Par ailleurs, la notion de distanciation publique en tant qu'élément d'exonération de la responsabilité doit être interprétée de manière restrictive. Si une entreprise veut effectivement se dissocier des discussions collusoires, elle doit indiquer à ses concurrents qu'elle ne veut en aucun cas être considérée comme un membre de l'entente et participer à des réunions anticoncurrentielles. Dans tous les cas, le silence observé par un opérateur dans une réunion au cours de laquelle une discussion illicite de nature anticoncurrentielle a lieu ne peut être assimilé à l'expression d'une désapprobation ferme et claire. Au contraire, l'approbation tacite d'une initiative illicite, sans se distancier publiquement de son contenu ou la dénoncer aux autorités administratives, a pour effet d'encourager la continuation de l'infraction et compromet sa découverte.⁹²⁰
- (542) Comme indiqué aux Considérants (515) et (517), quant à la détermination de la responsabilité personnelle d'une entreprise dont la participation à l'entente n'a pas

⁹¹⁹ Affaire T-99/04, *AC Treuhand AG/Commission*, Rec. 2008, p. II-1501, point 130. Affaires jointes et C-405/04 P, *Sumitomo Metal Industries, Ltd et Nippon Steel Corp./Commission (Tubes en acier sans soudure)*, Rec. 2007, p. I-729, points 47 et 48.

⁹²⁰ Affaire T-303/02, *Westfalen Gassen Nederland NV/Commission*, Rec. 2006, p. I-4567, points 103 et 124 et Affaire T-83/08 *Denki Kagaku Kogyo Kabushiki Kaisha and Denka Chemicals GmbH v Commission* [2012] non encore publié, points 52-65.

les mêmes étendue et intensité que celles des autres entreprises, il ressort de la jurisprudence que, si les accords et les pratiques concertées visés à l'article 101, paragraphe 1, du traité résultent nécessairement du concours de plusieurs entreprises, qui sont toutes coauteurs de l'infraction, mais dont la participation peut revêtir des formes différentes, en fonction notamment des caractéristiques du marché concerné et de la position de chaque entreprise sur ce marché, des buts poursuivis et des modalités d'exécution choisies ou envisagées, la simple circonstance que chaque entreprise participe à l'infraction dans des formes qui lui sont propres ne suffit pas pour exclure sa responsabilité pour l'ensemble de l'infraction, y compris pour les comportements qui sont matériellement mis en œuvre par d'autres entreprises participantes, mais qui partagent le même objet ou le même effet anticoncurrentiel.⁹²¹

- (543) En outre, le fait que la Section 3 contienne des preuves démontrant l'existence de conflits internes, de rivalités et de tromperies n'entame en rien cette conclusion (voir, notamment, les Considérants (255), (256), (263), (291), (315), (334), (339), (350), (354), (355), (358), (370), (377), (384), (397), (404), (427) et (437)). Comme indiqué au Considérant (514), ces événements n'empêchaient pas les parties de poursuivre leur objectif commun.
- (544) Enfin, le fait que toutes les parties n'étaient pas capables de produire des câbles ST et des câbles SM et qu'EXSYM soit restée en dehors de la discussion sur les câbles SM ne signifie pas nécessairement que ces sociétés ne peuvent être tenues pour responsables d'une infraction concernant les deux types de câbles.⁹²² Les Considérants ci-dessous donnent pour chaque partie une analyse individuelle de sa participation, sa prise de conscience et par conséquent sa responsabilité au regard des circonstances particulières de l'entente énoncées au Considérant (526) (Considérants (545)-(619)).

Nexans, Pirelli/Prysmian, Furukawa, Fujikura et VISCAS, Sumitomo, Hitachi et JPS

- (545) Nexans, Pirelli/Prysmian, Sumitomo, Hitachi et JPS, Furukawa, Fujikura et VISCAS étaient impliquées dans pratiquement toutes les activités de l'entente décrites au Considérant (493). Ces dernières (ou leurs prédécesseurs) ont pris part aux négociations qui ont mené à l'entente et elles ont été impliquées dès le début de l'entente. De plus, les représentants de ces participants étaient impliqués dans la plupart des communications et des réunions de l'entente malgré l'existence de leurs coordinateurs respectifs. En assistant aux réunions A/R, tous les membres constitutifs du noyau dur des participants à l'entente étaient capables d'établir les paramètres de l'entente. A l'exception de JPS, tous les participants sont restés actifs dans l'entente jusqu'à la fin. En raison de leur participation clé dans l'établissement et la mise en œuvre du principe du territoire national et (pour Nexans et Pirelli/Prysmian) leur rôle dans la configuration européenne de l'entente, ces parties sont dès lors considérées comme le noyau dur des participants à l'entente.
- (546) Nexans ne nie pas sa participation à l'infraction mais maintient que la collusion évoquée dans la communication des griefs était de nature ad hoc limitée à des ventes spécifiques et avait un effet limité sur la concurrence dans l'EEE.⁹²³

⁹²¹ Affaire T-99/04, *AC Treuhand AG/Commission*, Rec. 2008, p. II-1501, point 131.

⁹²² Affaire T-99/04, *AC Treuhand/Commission*, [2008] Rec. II-1501, et affaire T-29/05, *Deltafina/Commission*, Rec. 2010, p. II-04077, point 48.

⁹²³ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

- (547) Des employés de Nexans ont assisté à un grand nombre de réunions bilatérales et multilatérales avec les concurrents européens et asiatiques entre novembre 2000 et janvier 2009 (voir la Section 3 et l'Annexe I) et étaient profondément impliqués dans d'autres contacts anticoncurrentiels (voir, par exemple, les Considérants (177), (191), (218), (231), (232), (234) et (279)). Nexans a également joué un rôle clé dans l'entente, étant donné que son employé, [représentant d'entreprise A1] agissait en tant que coordinateur européen dans l'entente (voir, par exemple, les Considérants (231), (234), (236), (279) et (372)).
- (548) Les éléments de preuve indiquent que les réunions anticoncurrentielles et d'autres contacts entre Nexans et les autres parties concernaient les câbles électriques tant ST que SM (voir la Section 3 et l'Annexe I). Au cours de ces contacts, Nexans a participé activement à l'attribution de projets ST et SM dans la configuration européenne de l'entente à travers sa présence dans les réunions R et d'autres réunions et contacts (voir, par exemple, les Considérants (180), (252), (274), (280) et (333)-(335)), Nexans était aussi impliquée dans l'attribution de projets dans les territoires d'exportation concernant les câbles électriques tant ST que SM (voir, par exemple, les Considérants (178), (244), (245) et (362)). Il ressort des éléments de preuve cités à la Section 3 que Nexans a activement appliqué le principe du territoire national (voir, par exemple, les Considérants (214), (228), (231), et (258)).
- (549) Prysmian ne nie pas sa participation à l'infraction, bien qu'elle nie sa durée.⁹²⁴
- (550) Des employés de Pirelli/Prysmian ont assisté à un grand nombre de réunions bilatérales et multilatérales avec les concurrents européens et asiatiques entre le 18 février 1999 et janvier 2009 (voir la Section 3 et l'Annexe I) et étaient profondément impliqués dans d'autres contacts anticoncurrentiels (voir, par exemple, les Considérants (137), (177), (191), (220), (232), (234) et (279)).
- (551) Les éléments de preuve indiquent que les réunions anticoncurrentielles et d'autres contacts entre Pirelli/Prysmian et les autres parties concernaient les câbles électriques tant ST que SM (voir la Section 3 et l'Annexe I). Au cours de ces contacts, Pirelli/Prysmian a participé activement à l'attribution de projets ST et SM dans la configuration européenne de l'entente par sa présence aux réunions R et à d'autres réunions et contacts (voir, par exemple, les Considérants (202), (274), (333), (363), (372), (435) et (436)). Prysmian était également impliquée dans l'attribution de projets dans les territoires d'exportation concernant les câbles électriques tant ST que SM (voir, par exemple, les Considérants (239), (358), (363) et (394)). Il ressort des éléments de preuve cités à la Section 3 que Prysmian a activement appliqué le principe du territoire national (voir, par exemple, les Considérants (137), (231), (263), (340), (374) et (394)).
- (552) [...].⁹²⁵
- (553) Des employés de Sumitomo, Hitachi et JPS ont assisté à un grand nombre de réunions bilatérales et multilatérales avec les concurrents européens et asiatiques entre le 18 février 1999 et le 10 avril 2008 (voir la Section 3 et l'Annexe I) et étaient profondément impliqués dans d'autres contacts anticoncurrentiels (voir, par exemple, les Considérants (198), (229), (231), (283), (284), (291) et (293)).

⁹²⁴ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹²⁵ ID [...], [...].

- (554) Les éléments de preuve indiquent que les réunions anticoncurrentielles et d'autres contacts entre Sumitomo, Hitachi et JPS et les autres parties concernaient les câbles électriques tant ST que SM (voir la Section 3 et l'Annexe I). Au cours de ces contacts, Sumitomo, Hitachi et JPS ont non seulement activement respecté le territoire national européen (voir, par exemple, les Considérants (137), (185), (198), (214), (221), (228), (231), (232) et (279)), mais étaient également impliquées dans l'attribution de projets dans les territoires d'exportation concernant les câbles électriques tant ST que SM (voir, par exemple, les Considérants (144), (161), (208), (224), (349), (362) et (423)).
- (555) Furukawa et Fujikura nient toutes deux leur participation à l'infraction pour ce qui est du principe du territoire national.⁹²⁶ [...] ⁹²⁷
- (556) [Information antérieure à la période d'infraction]. Les deux entreprises étaient présentes lors de la réunion du 18 février 1999 qui est considérée comme la date de début de l'entente (voir le Considérant (137)). Par la suite, Furukawa et Fujikura ont respectivement participé à 7 et 9 réunions anticoncurrentielles supplémentaires, entre le 24 mars 1999 et le 1^{er} octobre 2001 (voir la Section 3 et l'Annexe I).
- (557) Les éléments de preuve indiquent que les réunions anticoncurrentielles et d'autres contacts entre Furukawa et Fujikura et les autres parties concernaient les câbles électriques tant ST que SM (voir, par exemple, les Considérants (137), (139), (140), (141) et (143)). Au cours de ces contacts, Furukawa et Fujikura ont participé aux discussions relatives à l'application du principe du territoire national européen (voir, par exemple, les Considérants (137) et (147) et étaient également impliquées dans l'attribution de projets dans les territoires d'exportation concernant les câbles électriques tant ST que SM (voir, par exemple, les Considérants (141), (143), (146) et (159)). Furukawa confirme avoir effectivement refusé de soumissionner pour un projet dans le territoire national européen, mais soutient que cette décision a été prise pour des raisons techniques, non liées à l'application du principe du territoire national.⁹²⁸ Elle ne fournit toutefois aucune preuve documentaire à l'appui de son allégation.
- (558) Les éléments de preuve mentionnés au Considérant (503), combinés à l'absence complète de toute indication que Furukawa et Fujikura se sont distancées des discussions tenues lors des réunions A/R auxquelles elles ont participé, et combinés au fait qu'elles ont continué de participer aux réunions A/R et qu'elles ont activement participé à l'attribution de projets dans les territoires d'exportation, confirment leur participation à l'infraction.
- (559) Dans sa réponse, VISCAS [...] conteste sa durée et son effet sur la concurrence dans l'EEE.⁹²⁹
- (560) Des employés de VISCAS ont assisté à un grand nombre de réunions bilatérales et multilatérales avec les concurrents européens et asiatiques entre octobre 2001 et janvier 2009 (voir la Section 3 et l'Annexe I) et étaient profondément impliqués dans

⁹²⁶ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011; ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹²⁷ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011; ID 4135/13, réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹²⁸ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011.

⁹²⁹ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011.

d'autres contacts anticoncurrentiels (voir, par exemple, les Considérants ((191), (231), (279) et (321)).

- (561) Les éléments de preuve indiquent que les réunions anticoncurrentielles et d'autres contacts entre VISCAS et les autres parties concernaient les câbles électriques tant ST que SM (voir la Section 3 et l'Annexe I). Au cours de ces contacts, VISCAS a non seulement activement respecté le territoire national européen (voir, par exemple, les Considérants (191), (214), (228), (231), (232), (245), (279), (294), (321) et (437)) mais était également impliquée dans l'attribution de projets dans les territoires d'exportation concernant les câbles électriques tant ST que SM (voir, par exemple, les Considérants (239), (245), (375) et (394)).

ABB, EXSYM, Sagem/Safran/Silec et Brugg

- (562) EXSYM, ABB, Sagem/Safran/Silec et Brugg ont participé à plusieurs activités de l'entente mentionnées au Considérant (493). Aucune de ces entreprises n'a été impliquée dans l'entente lors de sa création et il y a des éléments de preuve que toutes ces dernières se sont jointes à l'instigation des membres du noyau dur des participants à l'entente (voir le Considérant (538)). Toutes les quatre entreprises avaient un niveau d'implication dans l'entente qui les distinguait des entreprises formant le noyau dur des participants à l'entente mais qui ne suffit pas à les qualifier d'*acteurs marginaux*. Ci-dessous sont indiquées les spécificités de participation à l'infraction unique et continue pour chaque entreprise.

- (563) En tant que demanderesse de clémence, ABB confirme que la communication des griefs reflétait les informations fournies par elle.⁹³⁰ Les preuves démontrent que les réunions anticoncurrentielles et les autres contacts entre ABB et les autres parties concernaient les câbles électriques tant ST que SM (voir Section 3 et Annexe I). Au cours de ces contacts, ABB a participé activement dans l'attribution de projets de câbles électriques ST et SM dans le cadre de l'entente européenne à travers des réunions et des contacts (voir, par exemple, Considérants (202) et (280)). ABB était impliquée dans l'attribution des projets dans les territoires d'exportation concernant aussi bien les câbles électriques SM que ST (voir, par exemple, Considérants (304) et (363)). Il découle de la preuve citée dans la Section 3 qu'ABB a activement appliqué le principe du territoire national européen (voir, par exemple, Considérants (277) et (294)). A cause de son absence des réunions A/R, ABB n'était pas en mesure d'établir les paramètres de l'entente. Le niveau de participation d'ABB est par conséquent inférieur à celui du noyau dur des participants à l'entente. Cependant, son implication demeure certaine dans de nombreuses activités de l'entente comme il est énoncé dans le Considérant (493) et sa participation dans les contacts et les réunions ne qualifient pas ABB d'*acteur marginal*.
- (564) Dans sa réponse, EXSYM [...] conteste la durée de [l'infraction] et son effet sur la concurrence dans l'EEE.⁹³¹ Elle soutient qu'elle n'a pas participé à l'infraction en ce qui concerne les câbles SM étant donné [...] (voir le Considérant (219)).⁹³² [...].⁹³³
- (565) EXSYM n'était pas impliquée dans l'établissement de l'entente mais ses employés ont assisté à un grand nombre de réunions anticoncurrentielles bilatérales et

⁹³⁰ ID [...]

⁹³¹ ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 30 septembre 2011.

⁹³² ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 30 septembre 2011.

⁹³³ ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 30 septembre 2011.

multilatérales avec les concurrents européens et asiatiques entre juin 2001 et janvier 2009 (voir la Section 3 et l'Annexe I) et étaient profondément impliqués dans les autres contacts anticoncurrentiels (voir, par exemple, les Considérants (239), (264) et (319)). En tant que participant régulier aux réunions A/R, EXSYM était capable d'établir les paramètres de l'entente. Comme sa participation aux câbles électriques ST était limitée, son influence était cependant plus faible que celle du noyau dur des participants à l'entente. Néanmoins, sa profonde implication dans plusieurs activités de l'entente comme il est énoncé dans le Considérant (493), sa participation aux réunions A/R et son rôle (ponctuel) comme coordinateur ne permettent pas de qualifier EXSYM d'*acteur marginal*.

- (566) Les éléments de preuve indiquent que les réunions anticoncurrentielles et les autres contacts entre EXSYM et les autres parties concernaient principalement les câbles électriques ST (voir Section 3 et Annexe I). Lors de ces contacts, non seulement EXSYM a respecté activement le territoire national européen (voir, par exemple, les Considérants (224)-(225), (353) et (357)) mais EXSYM était également impliquée dans l'attribution de projets de câbles électriques ST dans les territoires d'exportation (voir, par exemple, les Considérants (239), (244), (330), (423) et (431)).
- (567) S'exprimant au nom de Sagem/Safran, Safran [...] conteste la durée de [l'infraction].⁹³⁴
- (568) Sagem/Safran/Silec n'était pas impliquée dans l'établissement de l'entente et n'avait pas assisté aux réunions A/R. Ses employés ont participé à au moins 20 réunions anticoncurrentielles (pour la plupart) multilatérales avec (principalement) des concurrents européens entre le 12 novembre 2001 et le 16 novembre 2006 et étaient profondément impliqués dans les autres contacts anticoncurrentiels tel que des appels téléphoniques et des emails (voir la Section 3 et l'Annexe I).
- (569) Les éléments de preuve indiquent que les réunions anticoncurrentielles et d'autres contacts entre Sagem/Safran/Silec et les autres parties concernaient essentiellement les câbles électriques ST (voir la Section 3 et l'Annexe I). Au cours de ces contacts, Sagem/Safran/Silec a participé activement à l'attribution de projets ST dans la configuration européenne de l'entente par sa présence aux réunions R et par d'autres réunions et contacts (voir, par exemple, les Considérants (249), (280), (296), (298), (299), (322), (348), (371)-(372)). Sagem/Silec/Safran était également impliquée dans l'attribution de projets de câbles électriques ST dans les territoires d'exportation (voir, par exemple, les Considérants (249), (296), (348) et (371)). Il ressort des éléments de preuve cités à la Section 3 que Sagem/Safran/Silec a activement appliqué le principe du territoire national (voir, par exemple, le Considérant (185)).
- (570) Comme Sagem/Safran/Silec était absent de l'établissement de l'entente et n'avait pas assisté aux réunions A/R, le niveau de sa participation était moindre comparé à celui du noyau dur des participants à l'entente. Néanmoins, sa profonde implication dans plusieurs activités de l'entente citée dans le Considérant (493) et particulièrement son rôle actif dans l'attribution de plusieurs projets au sein du territoire national européen tel que défini, par exemple, dans les Considérants (108), (280), (298), (299), (306) et (347) ne permettent pas de qualifier Sagem/Safran/Silec d'*acteur marginal*.

⁹³⁴ ID [...], réponse de Safran à la communication des griefs du 3 octobre 2011.

- (571) Brugg nie sa participation à de nombreux aspects de l'infraction cités au Considérant (493).⁹³⁵ Brugg ne conteste pas sa participation aux réunions R.⁹³⁶
- (572) Brugg n'était pas impliquée dans l'établissement de l'entente et n'a assisté à aucune réunion A/R. Ses employés ont assisté à au moins 17 réunions anticoncurrentielles (pour la plupart) multilatérales avec ses concurrents européens entre décembre 2001 et novembre 2006 et étaient profondément impliqués dans d'autres contacts anticoncurrentiels (voir la Section 3 et Annexe I).
- (573) Les éléments de preuve démontrent que des réunions anticoncurrentielles et autres contacts entre Brugg et les autres parties concernaient principalement les câbles électriques ST (voir Section 3 et Annexe I). Au cours de ces contacts, Brugg a participé activement à l'attribution de projets ST dans la configuration européenne de l'entente par sa présence aux réunions R et par d'autres réunions et contacts (voir, par exemple, les Considérants (234), (298), (315)-(316), et (322)). Elle est également impliquée dans l'attribution de projets de câbles électriques ST dans les territoires d'exportation (voir, par exemple, les Considérants (161), (285) et (349)). Il ressort de la preuve citée dans la Section 3 que Brugg a été impliquée dans les communications concernant le principe de territoire national (voir, par exemple Considérant (329)).
- (574) Comme indiqué au Considérant (485), le fait que Brugg ne se soit pas nécessairement pliée aux résultats des réunions auxquelles elle a participé n'est pas de nature à la dégager de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'entente. Compte tenu des preuves disponibles, la déclaration de Brugg n'est pas crédible du fait qu'elle a déclaré à l'égard des autres membres de l'entente qu'elle n'avait pas "*gâché le niveau*" [*«didn't spoil the level»*] (Considérant (370)), a confirmé l'attribution de projets décidée durant les réunions (Considérant (316)) et a donné des instructions (Considérant (372)). Brugg a dès lors appliqué les principales règles de l'entente. De plus, les éléments de preuve contenus au Considérant (573), à la Section 3 et à l'Annexe I indiquent clairement que la société avait régulièrement manifesté son *«intérêt»* [*"interest"*] pour des projets, demandé quelles étaient les positions des autres membres R et demandé à avoir *«la préséance»* [*"the forefront"*] pour certains projets. Cela contredit son allégation selon laquelle elle a joué un rôle passif. En outre, l'argument de Brugg concernant sa capacité limitée ne réduit pas sa capacité à participer à des accords anticoncurrentiels avec des concurrents majeurs.⁹³⁷ Comme l'a soutenu le Tribunal dans l'affaire *Enichem Anic*, la question pertinente est non celle de savoir *si la participation individuelle de la requérante à l'infraction a été susceptible de restreindre la concurrence, mais bien celle de savoir si l'infraction à laquelle elle a participé avec d'autres a pu la restreindre.*⁹³⁸
- (575) Brugg n'a pas apporté la preuve qu'elle avait exprimé une désapprobation ferme et claire des pratiques ayant lieu lors des réunions et contacts auxquels elle a participé. Il est dès lors clair qu'elle a pris part directement à l'infraction unique et continue. Comme Brugg était absente de l'établissement de l'entente et n'a pas assisté aux réunions A/R, le niveau de sa participation était moindre que celui du noyau dur des participants à l'entente. Néanmoins, sa profonde implication dans plusieurs activités

⁹³⁵ ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹³⁶ ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹³⁷ Affaire C-441/11 P *Commission/Verhuizingen Coppens* [2012] non encore publiée, point 64.

⁹³⁸ Affaire T-6/89 *Enichem Anic/Commission*, Rec. 1991, p. II-1623, point 216.

de l'entente comme il est indiqué au Considérant (493), et particulièrement son rôle actif dans l'attribution de nombreux projets au sein du territoire national européen indiqué dans les Considérants (234), (298) et (315)) ne permettent pas de qualifier pas Brugg d'*acteur marginal*.

Mitsubishi, Showa, LS Cable, Taihan et nkt

- (576) Le troisième groupe de participants, Mitsubishi, Showa, LS Cable, Taihan et nkt a participé dans une mesure plus limitée aux activités de l'entente décrites au Considérant (493). Aucune de ces entreprises n'était impliquée dans l'entente depuis le début et il est prouvé que toutes les entreprises ont joints à l'entente sous l'impulsion du noyau dur des participants à l'entente (voir Considérant (538)). Toutes les quatre entreprises avaient un niveau d'implication dans l'entente qui les distingue du noyau dur des participants à l'entente et du groupe intermédiaire et qui permet de les qualifier d'acteurs marginaux. Ci-dessous sont indiquées les spécificités de la participation de chaque entreprise à l'infraction unique et continue.
- (577) Bien que Mitsubishi et Showa nient toute implication directe, les preuves considérées dans leur ensemble démontrent leur adhésion à l'entente.
- (578) [information antérieure à la période d'infraction.⁹³⁹ [information antérieure à la période d'infraction]. Si elles n'ont pas participé à la réunion du 18 février 1999, la date du début de l'entente, [non-destinataire] et Pirelli ont discuté de leur adhésion à l'accord (Considérant (137)). En pratique, Mitsubishi et Showa étaient impliquées dans des accords *ad hoc* sur les territoires d'exportation depuis au moins février 2001 (voir les Considérants (159) (Mitsubishi), (160) et (167) (Showa) et et (178) Mitsubishi et Showa).⁹⁴⁰
- (579) Concernant les caractéristiques spécifiques des accords [information antérieure à la période d'infraction], les contacts avec Mitsubishi et Showa ont eu lieu par l'intermédiaire du coordinateur ou de l'interlocuteur du côté japonais. Le fait qu'il existe des éléments de preuve limités de contact entre Mitsubishi et Showa et les autres participants à l'entente n'est dès lors pas surprenant: toutes les parties savaient qu'il s'agissait là de l'une des règles convenues (voir, par exemple, le Considérant (141)). Dans un courrier électronique datant de juillet 2001, la personne de contact japonaise de l'époque⁹⁴¹ signalait que les sociétés («A4») japonaises avaient contacté Mitsubishi et Showa pour leur proposer une adhésion régulière à l'entente. Ces dernières étaient invitées à donner leur avis sur cette proposition en mi-août ou fin août 2001 (Considérant (179)). Il n'y a pas lieu de douter de la véracité de cette déclaration. Concernant les sociétés coréennes, le courrier électronique mentionne: " *LG/TH (...) ont convenu de se réunir avec R, A et K* " [*«LG/TH (...) agreed to have meeting amongst R, A and K»*]. Une réunion A/R/K s'est effectivement tenue peu après (voir le Considérant (184)).
- (580) Les notes de la réunion A/R du 5 septembre 2001 mentionnent que Mitsubishi et Showa avaient bel et bien confirmé leur intention de devenir membres de l'entente "*sans oublier qu'elles ne sont pas égales aux 4 grandes*" [*«taking in mind they are not equal to majour 4»*] (Considérant (181)). Les notes sont détaillées et il n'y a pas lieu dans ce cas non plus de contester leur authenticité.

939 [...]

940 [...]

941 [...]

- (581) Il existe un nombre d'indications que Mitsubishi et Showa étaient impliqués dans certains des arrangements l'entente depuis au moins début 2001 (Considérants (157)-(158), (159) (Mitsubishi), (160) (Showa), (165)). Si elles n'ont participé à aucune réunion, leur participation aux accords *ad hoc* leur a très probablement permis, au moins à compter de septembre 2001, d'éliminer ou, à tout le moins, de réduire substantiellement toute incertitude restante quant au comportement à attendre de leur part sur le marché.⁹⁴²
- (582) Cette position est confirmée par le fait que lors de la réunion suivante, en novembre 2001, la future entreprise commune de Mitsubishi et Showa était déjà explicitement invitée à rejoindre l'entente (Considérant (186)). Par ailleurs, lorsque les notes de cette réunion de novembre 2001 mentionnent Showa, elles y font référence comme étant un «*associé A*» (Considérant (186)). En 2002, tant Showa que Mitsubishi ont continué de participer à l'attribution de projets dans les territoires d'exportation (Considérants (186) et (210)). Elles sont toutes deux citées sous la dénomination d'«*asso[ciés] A*» sur les feuilles de position datant de 2002 (Considérant (211)). Les notes de la réunion de janvier 2002 ne mentionnent même plus la question de la participation de ces deux sociétés. Cela est particulièrement pertinent étant donné que la participation de LS Cable, Taihan, Brugg, Sagem, ABB et nkt est explicitement discutée. S'il avait existé la moindre question sur l'adhésion de Mitsubishi et Showa, il en aurait probablement été fait mention dans les notes (Considérants (205)-(206)). Dès l'annonce de la création de l'entreprise commune EXSYM, cette société a été invitée à participer aux réunions A/R (Considérant (212)). Ici encore, s'il avait subsisté la moindre question concernant l'engagement de Mitsubishi et Showa, il est évident que leur entreprise commune n'aurait jamais été autorisée à devenir membre de l'entente après sa création.
- (583) Par conséquent, les deux sociétés étaient à tous égards des participants à l'entente dès septembre 2001. Cette conclusion n'est pas seulement fondée sur les notes de la réunion de septembre 2001, mais également sur tous les éléments de preuve relatifs à la participation de Mitsubishi et Showa et sur les caractéristiques spécifiques de l'entente décrites dans la présente Décision. Ces éléments de preuve concernent notamment les agissements des deux sociétés avant septembre 2001 ainsi que les événements qui ont eu lieu ultérieurement. Comme Mitsubishi et Showa étaient absentes de l'établissement de l'entente et n'avaient assisté à aucune réunion A/R, le niveau de leur participation était moindre comparé à celui du noyau dur des participants à l'entente et des acteurs intermédiaires. Comme Mitsubishi et Showa étaient impliquées dans les activités de l'entente de façon très limitée comme il est indiqué au Considérant (493) et eu égard à la courte durée de leur participation directe, Mitsubishi et Showa sont qualifiées comme d'*acteurs marginaux*.
- (584) Taihan et LS Cable ont participé aux réunions A/R/K du 15 novembre 2002 (Considérants (227)-(229)), du 4 mars 2003 (Considérant (244)) et du 17 octobre 2003 (Considérants (268)-(273)). De plus, LS Cable a participé à d'autres réunions ayant un objet anticoncurrentiel le 17 décembre 2004 (Considérant (320)), le 8 mars 2005 (Considérant (343)) et le 18 mai 2005 (Considérant (349)). Taihan et LS Cable ont également rencontré Nexans le 29 janvier 2002 (Considérant (204)). Lors de ces réunions, l'application du principe de territoire national a été discutée et des projets dans les territoires d'exportation ont été attribués.

⁹⁴² Affaire T-53/03, *BPB/Commission*, Rec. 2008, p. II-1333, point 182.

- (585) Pendant la durée de l'entente, LS Cable et Taihan ont protesté à plusieurs reprises contre diverses violations de leur territoire national (voir, par exemple, les Considérants (240), (263), (302)). En outre, elles ont participé à l'attribution de projets des câbles électriques ST dans les territoires d'exportation (voir, par exemple, les Considérants, (157), (159), (167) et (244)). LS Cable s'impliquait par ailleurs clairement dans l'application du principe de territoire national, étant donné qu'elle a envoyé une notification de demande de renseignements au coordinateur R (Considérant (279)) et a reçu des instructions pour un projet en Espagne (Considérants (331) et (351)). Concernant le projet au sein de L'EEE Taihan a coopéré à une occasion (Considérant (243)). Il est clair que LS Cable et Taihan ont au moins donné l'impression aux autres participants, par leur participation aux réunions et d'autres contacts, qu'elles coopéreraient dans l'application de ces accords. Il n'existe aucune preuve que ses sociétés aient indiqué à leurs concurrents qu'elles participaient à ces réunions dans une optique différente de la leur. Au contraire, les notes contemporaines montrent leur volonté, réelle ou à tout le moins perçue, de coopérer. Cette volonté transparaît également du fait que les deux sociétés ont participé à plusieurs réunions et ont eu plusieurs contacts avec les autres participants à l'entente après avoir été informées des principales règles de l'entente.
- (586) Il apparaît tout aussi clairement, cependant, que LS Cable a notamment déployé de réels efforts pour remporter des projets dans l'EEE, allant à l'encontre du principe de territoire national (voir, par exemple, les Considérants (263), (278)). Il est également clair que les entreprises japonaises ont longtemps considéré LS Cable et Taihan comme des «outsiders» difficiles à contrôler (voir, par exemple, les Considérants (243) et (357)).
- (587) Taihan [...] conteste la durée [*de l'infraction*] et son effet sur la concurrence dans l'EEE.⁹⁴³ Selon elle, elle a adhéré à l'entente afin de protéger son territoire national des intrusions étrangères. En outre, Taihan s'est sentie contrainte de participer [...].⁹⁴⁴ [...].⁹⁴⁵
- (588) LS Cable admet également avoir dû maintenir un dialogue ouvert avec R et A du fait de sa dépendance à leur égard pour la fourniture d'accessoires.⁹⁴⁶
- (589) Toutefois, l'allégation de l'existence d'une coercition n'altère en rien la réalité ni la gravité de l'infraction commise par Taihan et LS Cable, étant donné qu'elles ont participé à l'entente. En effet, même si l'existence de cette coercition était établie, les sociétés auraient pu dénoncer aux autorités compétentes les pressions subies et les refus de fourniture et porter plainte au près de la Commission plutôt que de participer à l'entente.⁹⁴⁷ En outre, comme établi au Considérant (485), le fait que LS Cable ne se soit pas pliée toujours aux résultats des réunions anticoncurrentielles auxquelles elle a participé n'est pas de nature à l'exonérer de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'entente.

⁹⁴³ ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

⁹⁴⁴ ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

⁹⁴⁵ ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

⁹⁴⁶ ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 31 octobre 2011.

⁹⁴⁷ Affaire T-83/08, *Denki Kagaku Kogyo Kabushiki Kaisha et Denka Chemicals GmbH/Commission*, [2012] non encore publiée, point 62.

- (590) Comme indiqué au Considérant (515), en prenant part à des actes qui ont contribué à atteindre l'objectif commun, Taihan et LS Cable sont également responsables, pour toute la période de leur participation au système commun⁹⁴⁸, des actes commis par les autres participants dans le cadre de la même infraction. Comme Taihan et LS Cable étaient absents de l'établissement de l'entente et qu'il est prouvé qu'elles ont manqué au respect du territoire national européen, elles sont dès lors qualifiées *d'acteurs marginaux*.
- (591) nkt en général nie sa participation à l'entente [...] ⁹⁴⁹ nkt admet qu'elle a participé aux réunions R mais elle avance que celles-ci concernaient simplement l'échange d'informations générales.⁹⁵⁰
- (592) Des employés de nkt ont participé à au moins 14 réunions anticoncurrentielles avec les autres participants R de l'entente entre le 3 juillet 2002 et le 17 février 2006.⁹⁵¹ nkt a elle-même organisé l'une de ces réunions (Considérant (241)) et ses employés ont demandé aux autres participants de l'entente de se réunir (voir les Considérants (368) et (381)). Si certains éléments de preuve établissent que sa participation à l'entente ne s'est pas limitée entièrement à sa présence à plusieurs réunions R (voir, par exemple, les Considérants (173), (179), (186), (212), (218), (234), (297), (368), (372) et (381)), il est prouvé globalement que la participation de nkt relative aux attributions s'est réalisée principalement lors des réunions R. Les preuves disponibles pour ces réunions et identifient clairement leur portée et leur nature anticoncurrentielles. Ces réunions ont débouché sur l'attribution de plusieurs projets de câbles électriques au sein et en dehors de du territoire national européen, notamment par nkt (voir, par exemple, les Considérants (315), (334), (346), (370)). Les éléments de preuve à l'encontre de nkt consistent en documents rédigés à l'époque des divers contacts établis entre les concurrents c'est-à-dire *in tempore non suspecto*.
- (593) Malgré les premières allégations de nkt arguant que sa participation à l'infraction était limitée à la notification et à la discussion de projets,⁹⁵² il ressort clairement des preuves évoquées au Considérant (592) et des propres déclarations de nkt que les parties feraient part de leur «*intérêt*» pour des projets durant les réunions R auxquelles nkt participait.⁹⁵³ Comme expliqué au Considérant (648), en manifestant son intérêt pour un certain projet, nkt éliminait ou, à tout le moins, réduisait substantiellement l'incertitude quant au comportement à attendre de sa part sur le marché. En vertu de la jurisprudence, l'article 101 du traité et l'article 53 de l'accord EEE s'appliquent à ce comportement.⁹⁵⁴
- (594) nkt n'a pas apporté la preuve qu'elle avait exprimé une désapprobation ferme et claire des pratiques ayant lieu lors des réunions et contacts auxquels elle a participé. Comme nkt était absent de l'établissement de l'entente et n'avait pas assisté aux

⁹⁴⁸ Tel qu'il est énoncé dans le Considérant (615) il n'y a pas de preuve concernant la prise de connaissance de la partie de l'accord relatif aux câbles électriques SM de la part de LS Cable et Taihan

⁹⁴⁹ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁹⁵⁰ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs le 3 November 2011.

⁹⁵¹ ID [...], réponse de nkt du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

⁹⁵² ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁹⁵³ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁹⁵⁴ Affaire T-110/07, *Siemens AG/Commission*, Rec. 2011, p. II-00477, point 131, affaire T-53/03, *BPB plc/Commission*, Rec. 2008, p. II-01333, point 182.

réunions A/R, le niveau de sa participation était moindre comparé à celui du noyau dur des participants à l'entente et des acteurs intermédiaires. En outre, son implication limitée dans de nombreuses activités de l'entente comme il est indiqué dans le Considérant (493) et particulièrement l'absence de preuve concernant son rôle actif dans l'attribution de projets au sein du territoire national européen au-delà de sa présence aux réunions qualifient nkt d'*acteur marginal*.

c. *Les parties connaissaient le comportement envisagé ou mis en œuvre par les autres entreprises dans la poursuite de cet objectif unique, ou pouvaient raisonnablement le prévoir et étaient prêtes à en accepter le risque*

(595) À deux exceptions près, tous les participants à l'entente connaissaient ou auraient dû connaître le but unique consistant à restreindre la concurrence pour des projets de câbles électriques SM et ST dans des territoires spécifiques en s'accordant sur l'attribution de marchés et de clients et en faussant ainsi le processus concurrentiel normal.⁹⁵⁵ Cette prise de conscience inclut des circonstances particulières de l'entente comme il est énoncé au Considérant (526). Les Considérants suivants donnent pour chaque partie une analyse de sa prise de conscience, notamment lorsqu'il n'est pas évident sur la base de la contribution individuelle d'une partie à l'objectif unique énoncé aux (Considérants (545)-(594)).

Nexans, Pirelli/Prysmian, Furukawa, Fujikura et VISCAS, Sumitomo, Hitachi et JPS

(596) Le noyau dur des participants à l'entente Nexans, Prysmian, JPS et VISCAS ainsi que leurs prédécesseurs/parents savait parfaitement quel était l'objectif unique étant donné que, ensemble, elles ont établi l'entente et ont peaufiné ses mécanismes. Elles ont participé à des réunions A/R régulières ainsi qu'à pratiquement toutes les activités de l'entente visées au Considérant (493).

(597) En raison de sa participation aux réunions et autres contacts avec ses concurrents européens et asiatiques, Nexans avait parfaitement connaissance du principe du territoire national et de l'attribution des projets ST et SM dans les territoires d'exportation (voir le Considérant (548)).

(598) Nexans a également pris part à la configuration européenne de l'entente (voir, par exemple, les Considérants (175), (326), (335), (363), (391) et (435)), ce qui démontre sa connaissance de cette partie de l'entente. En outre, Nexans avait connaissance de la configuration asiatique de l'entente en raison de sa participation aux réunions et autres contacts lors desquels la configuration A était discutée directement (voir, par exemple, les Considérants (178), (214), (228), (258) et (259)).

(599) En tant que membre fondateur de l'entente, Pirelli/Prysmian était parfaitement informée de toutes les principales caractéristiques des arrangements de l'entente. Elle avait connaissance du principe du territoire national et de l'attribution des projets ST et SM dans les territoires d'exportation (voir par exemple le Considérant (551)) en raison de sa participation aux réunions et autres contacts avec ses concurrents européens et asiatiques,

⁹⁵⁵ Comme indiqué au point 615, il n'y a pas de preuve que LS Cable et Taihan aient pu avoir connaissance de la partie relative aux câbles électriques SM de l'entente. Comme indiqué au point 614 il n'y a pas de preuve que Showa et Mitsubishi aient pu avoir connaissance de la configuration européenne de l'entente pendant leur participation au cours de la période précédant l'entreprise commune.

- (600) Pirelli/Prysmian a également pris part à la configuration européenne de l'entente (voir, par exemple, les Considérants (325), (326), (363), (391) et (414)), ce qui démontre sa connaissance de cette partie de l'entente. En outre, Pirelli/Prysmian avait connaissance de la configuration asiatique de l'entente en raison de sa participation aux réunions et autres contacts lors desquels la configuration A était discutée directement (voir, par exemple, les Considérants (224)-(229)).
- (601) En tant que membres fondateurs de l'entente, Sumitomo, Hitachi et (ensuite) JPS étaient parfaitement informées de toutes les principales caractéristiques des arrangements de l'entente. Elles avaient connaissance du principe du territoire national et de l'attribution des projets ST et SM dans les territoires d'exportation (voir par exemple le Considérant (554)) en raison de leur participation aux réunions et autres contacts avec leurs concurrents européens et asiatiques.
- (602) Sumitomo, Hitachi et JPS étaient également informées de la configuration européenne de l'entente (voir, par exemple, les Considérants (186), (211)-(212), (218) et (287)).
- (603) En tant que membres fondateurs de l'entente, Furukawa, Fujikura et (ensuite) VISCAS étaient parfaitement informées des principales caractéristiques des arrangements de l'entente. Elles avaient connaissance du principe du territoire national et de l'attribution des projets ST et SM dans les territoires d'exportation (voir les Considérants (137), (557) et (561)) en raison de leur participation aux réunions et autres contacts avec leurs concurrents européens et asiatiques.
- (604) Furukawa, Fujikura et VISCAS étaient également informées de la configuration européenne de l'entente (voir, par exemple, les Considérants (186), (211), (212) et (287)).

ABB, EXSYM, Sagem/Safran/Silec, Brugg

- (605) ABB, EXSYM, Sagem/Safran/Silec et Brugg savaient quel était l'objectif unique grâce à leur participation aux réunions et contacts avec le noyau dur des participants à l'entente.
- (606) ABB avait clairement connaissance des principales caractéristiques de l'entente. Grâce à la participation de ABB aux réunions et autres contacts avec ses concurrents européens et asiatiques, cette dernière était au courant du principe du territoire national et de l'attribution des projets des câbles électriques SM et ST dans les territoires d'exportation (voir, par exemple, les Considérants (144), (163), (405), (415) et (416)). ABB a aussi participé à la configuration européenne de l'entente (voir par exemple Considérants (202) et (280)) qui montre sa prise de connaissance de cette partie de l'entente. De plus, elle a participé en partie à une réunion A/R en 2002 (voir le Considérant (220)) ce qui indique qu'elle était également au courant de la configuration A/R l'entente.
- (607) EXSYM avait connaissance des principales caractéristiques de l'entente. Par sa participation aux réunions et contacts avec ses concurrents européens et asiatiques, elle avait connaissance du principe du territoire national et de l'attribution des projets dans les territoires d'exportation (voir le Considérant (565)).
- (608) Bien qu'EXSYM allègue ne pas avoir participé aux accords sur les câbles SM, il est clair qu'elle avait connaissance de l'existence de ces accords (voir par exemple les

Considérants (292) et (323)). Quant à son argument selon lequel en tant que membre ayant adhéré à l'entente plus tard, elle ne comprenait pas toutes les nuances des règles opérationnelles de l'entente,⁹⁵⁶ il existe suffisamment de preuves du contraire (voir Considérants (224)-(229) relatifs aux réunions des 14 et 15 novembre 2002). EXSYM a assisté à ces deux réunions et a fourni des notes les concernant. Ces dernières notes indiquent clairement que les parties ont expliqué les règles opérationnelles à EXSYM ainsi qu'à Taihan et LS Cable. EXSYM avait également connaissance de la configuration européenne de l'entente (voir, par exemple, les Considérants (229) et (287)).

- (609) Sagem/Safran/Silec avait, à l'évidence, connaissance des principales caractéristiques des arrangements de l'entente. Par sa participation aux réunions et autres contacts avec ses concurrents européens et asiatiques, elle avait connaissance du principe du territoire national et de l'attribution des projets dans les territoires d'exportation (voir par exemple le Considérant (569)).
- (610) Sagem/Safran/Silec ont également pris part à la configuration européenne de l'entente (voir, par exemple, Considérants (275), (280) et (296)) qui montre sa prise de connaissance de cet aspect de l'entente. De plus, Sagem/Safran/Silec devait avoir connaissance de la configuration A/R de l'entente étant donné que Nexans et Prysmian informaient les associés R des discussions menées lors des réunions A/R (voir, par exemple, les Considérants (249) et (275)). En outre, Sagem/Safran/Silec avait connaissance de la partie SM de l'entente étant donné qu'elle faisait référence à un projet SM dans ses contacts avec [représentant d'entreprise A1] (Nexans) (Considérant (303)) et occasionnellement des événements relatifs aux câbles électriques SM étaient abordés lors des réunions R (voir par exemple, Considérants (303) et (304)).
- (611) Brugg avait, à l'évidence, connaissance des principales caractéristiques des arrangements de l'entente. Par sa participation aux réunions et autres contacts avec ses concurrents européens, elle avait connaissance du principe du territoire national et de l'attribution des projets dans les territoires d'exportation (voir par exemple le Considérant (573)).
- (612) Brugg a participé également à la configuration européenne de l'entente (voir par exemple, Considérants (275), (280) et (296)) qui montre la prise de conscience de cette partie de l'entente. De plus, Brugg devait avoir connaissance de la configuration A/R de l'entente étant donné que Nexans et Prysmian informaient les associés R Brugg, nkt et Sagem des discussions menées lors des réunions A/R (voir par exemple les Considérants (249), (275), (306)). Brugg était également au courant des règles de l'entente par ses contacts directs (courriers électroniques) avec [représentant d'entreprise A1] (Nexans) (voir, par exemple, les Considérants (214), (238), (329), (370), et (378)). En outre, Brugg avait connaissance de la partie SM de l'entente étant donné qu'elle faisait référence à un projet SM dans ses contacts avec [représentant d'entreprise A1] (Nexans) (Considérant (324)). Brugg avance que son intérêt pour ce projet résultait uniquement de la possibilité de lui appliquer la technologie des câbles électriques ST.⁹⁵⁷ Le fait que Brugg se soit enquis auprès de [représentant d'entreprise A1] de l'attribution de ce projet prouve

⁹⁵⁶ ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 30 septembre 2011.

⁹⁵⁷ ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

effectivement sa connaissance des arrangements en matière de câbles électriques SM. En outre, de façon occasionnelle des événements relatifs aux câbles électriques SM étaient abordés aux réunions R (voir, par exemple, Considérants (303) et (344)).

Mitsubishi, Showa, LS Cable, Taihan et nkt

- (613) Le troisième groupe de participants - Mitsubishi, Showa, LS Cable, Taihan et nkt - savait quel était l'objectif unique grâce à leur participation aux réunions et contacts avec le noyau dur des participants à l'entente.
- (614) Comme exposé aux Considérants (578) à (583), par leur implication [information antérieure à la période d'infraction] et [...] concernant l'entente, Mitsubishi et Showa avaient ou auraient dû avoir connaissance des principales caractéristiques de l'entente, incluant le principe du territoire national et l'attribution des projets de câbles électriques ST et SM dans les territoires d'exportation (voir, par exemple Considérants (126), (131), (158), (160) et (179)). [...].⁹⁵⁸ Il n'y a toutefois pas de preuve que Showa et Mitsubishi aient pu avoir connaissance de la configuration européenne de l'entente pendant leur participation au cours de la période précédant l'entreprise commune.
- (615) LS Cable et Taihan avaient été informées des principaux aspects et participants de l'entente, lors des réunions A/R/K du 15 novembre 2002 et du 17 octobre 2003. Lors de ces réunions, la règle du territoire national était formulée et les deux entreprises coréennes étaient informées de la participation des associés R de moindre importance dans la configuration européenne de l'entente. En outre, lors de ces réunions, des projets dans les territoires d'exportation étaient attribués (Considérants (227)-(229) et (271)). Il n'y a toutefois pas de preuve que LS Cable et Taihan aient pu avoir connaissance de la partie relative aux câbles électriques SM de l'entente.
- (616) LS Cable soutient ne pas avoir eu connaissance des principaux aspects des accords de nature anticoncurrentielle, mais les preuves contredisent ces allégations. Elle affirme par exemple n'avoir jamais été informée de l'accord sur le quota 60/40, bien qu'elle ait reçu un courrier électronique faisant explicitement référence à cet accord (Considérant (320)). De même, elle avance n'avoir jamais été informée de la collusion qui existait entre Nexans et Prysmian et les autres producteurs européens. Les notes des réunions du 15 novembre 2002 et du 17 octobre 2003 prouvent le contraire (Considérants (229) et (271)).
- (617) Concernant l'allégation de nkt selon laquelle elle ne connaissait pas le comportement envisagé ou mis en œuvre par les autres entreprises, ni ne pouvait raisonnablement le prévoir et n'était pas prête à en accepter le risque, la Commission mentionne ce qui suit:
- (a) nkt a participé à au moins 13 réunions R de la configuration européenne de l'entente. Comme indiqué, lors de ces réunions de la configuration européenne de l'entente, Nexans et Prysmian ont régulièrement tenu informés les autres participants des résultats des réunions A/R et ont également discuté des infractions à la règle du territoire national (voir notamment les Considérants (249) et (275)). Les autres associés R, Brugg et Sagem/Safran/Silec, connaissaient également parfaitement ces règles (voir, par exemple, les Considérants (185) et (329)). Il est hautement improbable que nkt

⁹⁵⁸ [...],

ait été le seul participant à 13 réunions ayant un objet anticoncurrentiel étalées sur près de 4 ans et regroupant les mêmes personnes et n'ait toujours pas connaissance des principales activités des autres parties;

- (b) [...],⁹⁵⁹,⁹⁶⁰,⁹⁶¹,⁹⁶²
- (c) [information antérieure à la période d'infraction].⁹⁶³ [information antérieure à la période d'infraction]. De plus, occasionnellement des événements relatifs aux câbles électriques SM étaient abordés à l'occasion des réunions R (voir, par exemple, Considérants (303) et (344)).
- (618) nkt avait pleinement connaissance des tentatives des parties pour cacher l'existence de l'entente (voir notamment le Considérant (392)). Le fait que les souvenirs des employés de nkt concernant leur participation à l'entente soient imprécis pourrait témoigner de ces tentatives. Dans sa réponse à la demande d'information de la Commission du 31 mars 2010, nkt n'a pas fourni d'informations concernant la réunion R qu'elle avait elle-même organisée en 2003 (voir le Considérant (241)). nkt ne se rappelait plus les noms des participants, même s'il est prouvé qu'elle avait pris des dispositions pour l'hébergement et avait envoyé les invitations.⁹⁶⁴ Bien que nkt fasse valoir, dans sa réponse à la demande d'informations de la Commission susmentionnée, que "*les employés des câbles nkt n'ont été invités et n'ont participé qu'à des séminaires d'un jour*" [*«nkt cables employees were only invited to and only participated in 'one day seminars'»*], il ressort clairement des éléments de preuve fournis au Considérant (241) qu'elle a elle-même organisé un séminaire précédé d'un dîner le jour précédent. Les invitations aux réunions visées à l'Annexe I démontrent également que nkt était invitée à des événements de deux jours similaires (voir, par exemple, l'Annexe I, point 108).
- (619) nkt avait connaissance de tous les autres comportements illicites envisagés ou mis en œuvre par les autres participants dans la poursuite des mêmes objectifs. A défaut d'en avoir connaissance, elle aurait pu raisonnablement les prévoir et était prête à en accepter le risque.⁹⁶⁵ Les prétentions de nkt sont par conséquent rejetées.

Infraction continue

- (620) D'après les preuves, les parties ont poursuivi l'objectif unique de l'entente sans interruption du 18 février 1999 jusqu'au 29 janvier 2009. Par conséquent, tous les éléments de l'accord, qu'ils concernent les territoires nationaux ou les territoires d'exportation, ou les câbles ST ou les câbles SM, forment une infraction unique. Dès lors, l'approche des parties, qui consiste à distinguer l'accord relatif aux territoires d'exportation de l'accord relatif aux territoires nationaux, ne peut être acceptée. Le fait que la compétence territoriale de la Commission est limitée aux éléments de l'infraction qui ont été mis en œuvre ou ont produit des effets dans l'EEE ne modifie en rien cette conclusion.

⁹⁵⁹ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁹⁶⁰ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁹⁶¹ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁹⁶² ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

⁹⁶³ Sous le nom de [non-destinataire]; ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011. Deux des employés de nkt qui participaient aux réunions R étaient auparavant employés par [non-destinataire], voir l'Annexe II.

⁹⁶⁴ ID [...], doc de Nexans.

⁹⁶⁵ Affaire C-441/11 P, *Commission/Verhuizingen Coppens*, [2012] non encore publié, point 43.

- (621) La conclusion relative à la nature continue de l'entente n'est en rien modifiée par le fait que, à partir de la mi-2004, une crainte accrue de découverte de l'entente par les autorités ait influé sur les modalités de participation des sociétés à l'entente. En raison d'un grand battage médiatique autour d'enquêtes réalisées par la Commission sur des ententes dans d'autres secteurs, les participants à l'entente avaient de plus en plus conscience des risques de faire l'objet d'une enquête, ce qui a entraîné une diminution des contacts. Les parties en ont expressément fait état dans leurs contacts (voir, par exemple, les Considérants (286), (304), (330), (342), (350), (392), (398), (420)).
- (622) Dans des preuves contemporaines citées dans la Section 3, les parties appelaient la période comprise entre la mi-2004 et 2006 la période "*sans apparition*" [«*no show*»] (voir le Considérant (311)), la période "*d'interruption technique*" [«*technical interruption*»] (voir le Considérant (319)), la "période d'interruption temporaire" [«*temporary suspension, more on the written communication side*»] (voir le Considérant (324), voir aussi les Considérants (353), (357), (358), (362) et (384)) et la "période d'attente" [«*standby period*»] (voir le Considérant (353)).
- (623) Néanmoins, la Commission ne considère pas la période suivant la mi-2004 comme étant une période de suspension temporaire dans le sens de la jurisprudence du Tribunal.⁹⁶⁶ Il existe une distinction claire entre les événements présentés dans le cas d'espèce et ceux ayant eu lieu dans le cadre, par exemple, de l'entente *Conduites précalorifugées*.⁹⁶⁷ Dans cette affaire, la Commission a estimé que l'entente avait été temporairement suspendue en raison d'un véritable «*effondrement de la confiance* qui a[vait] effectivement mis fin aux tentatives de recherche d'un accord global sur le [marché concerné]» et qui s'était traduit par une violente «*guerre des prix*» causant de lourdes pertes pour tous les participants à l'entente.⁹⁶⁸ Comme le montrent les éléments de preuve décrits dans la Section 3 de la présente Décision, pareils événements ne se sont pas produits dans le présent cas d'espèce. Pareillement, la situation n'est pas comparable à celle rencontrée par certaines parties à l'entente *Tuyaux marins*, laquelle avait traversé une période de crise, au cours de laquelle son fonctionnement avait été significativement altéré et les relations entre ses membres s'étaient nettement distendues.⁹⁶⁹ Les changements constatés dans la fréquence et les moyens de communication entre les destinataires de la présente Décision n'étaient pas le résultat d'un fonctionnement significativement altéré, mais d'une modification des modalités de communication visant à éviter la découverte de l'entente.
- (624) Pendant toute la durée de l'entente, les parties ont entretenu des contacts réguliers. Afin de réduire le risque de découverte de l'entente, à compter de 2005, certaines d'entre elles ont modifié ou restreint leurs communications électroniques et leur participation aux réunions. D'autres moyens de communication ont été utilisés à la place, dont le télécopieur et le téléphone (Considérant(283)). De plus, les parties

⁹⁶⁶ Affaire T-279/02, *Degussa AG/Commission*, [2006] Rec. II-897, point 178.

⁹⁶⁷ Décision de la Commission n° 1999/60/CE dans l'affaire IV/35691/E-4, *Conduites précalorifugées*, JO L 24, p. 1, 30.01.1999, voir notamment les points 52 et 170.

⁹⁶⁸ Ibid., point 52.

⁹⁶⁹ Affaires jointes T-147/09 et 148/09, *Trelleborg Industrie SAS et Trelleborg AB v Commission*, non encore publiées, points 65-68.

cherchaient des occasions de se rencontrer en personne, comme les réunions ICF (voir les Considérants (308), (330)).

- (625) Ci-dessous sont cités une série d'objectifs et d'indices pertinents (Considérants (626)-(634)) démontrant que les participants à l'entente ont poursuivi leurs agissements constituant le cadre de leur infraction unique et continue.
- (626) Le principe du territoire national nécessitait une abstention de toute action de la part des producteurs japonais et coréens. Il est dès lors inévitablement difficile de prouver que cette partie de l'accord a été constamment respectée. Cependant, en ce qui concerne cet aspect également, la décision contient suffisamment de preuves pour démontrer que le principe a été rigoureusement appliqué pendant toute la durée de l'entente (voir, par exemple, les Considérants (306), (329), (353), (355), (357), (358), (380), (384), (386), (393), (428) et (437)). Les éléments cités dans ces Considérants prouvent que les producteurs ont continué d'informer leurs concurrents européens des demandes de renseignements qu'ils recevaient de clients européens et que les producteurs européens continuaient d'exiger le respect du principe du territoire national.
- (627) Au vu de ces éléments, il convient de rejeter la déclaration de JPS selon laquelle les «*discussions*» qui ont eu lieu après juillet 2004 n'ont jamais porté sur un accord concernant le territoire national.
- (628) Certaines parties ont avancé que la création de l'entreprise commune Nexans/VISCAS était le signe de la fin de l'application du principe du territoire national.⁹⁷⁰ Les preuves fournies dans la Section 3 montrent cependant que si l'entreprise commune peut avoir inquiété certains participants, elle n'a pas mis un terme à l'application du principe du territoire national. Nexans avait conclu l'entreprise commune avec la restriction expresse que les câbles PMI qui seraient produits dans ce cadre ne seraient mis à la vente qu'en [...] par ses soins.⁹⁷¹ La création de l'entreprise commune ne constituait donc pas une infraction au principe du territoire national. Comme mentionné au Considérant (626), les parties ont également fermement défendu l'application du principe après la formation de l'entreprise commune.
- (629) En outre, le fait qu'il existe des preuves établissant que l'attribution de projets dans les territoires d'exportation s'est poursuivie jusqu'à la fin de l'entente (voir ci-dessous le Considérant (631)) constitue également une indication valable que le principe du territoire national a continué d'être appliqué durant cette période.⁹⁷² Étant donné les caractéristiques factuelles de l'entente, il est fort probable que la cessation de l'application du principe du territoire national aurait compromis le bon fonctionnement des accords relatifs aux territoires d'exportation.
- (630) L'argument des parties⁹⁷³ selon lequel les éléments de preuve relatifs au principe du territoire national datant d'après 2004 doivent être examinés individuellement va à l'encontre des instructions données par les juridictions européennes. Selon ces instructions, bien souvent, l'existence d'une pratique ou d'un accord

⁹⁷⁰ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011.

⁹⁷¹ ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹⁷² VISCAS a également admis cela pour elle-même, ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011.

⁹⁷³ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011.

anticoncurrentiel doit être inférée d'un certain nombre de coïncidences et d'indices qui, *considérés ensemble*, peuvent constituer, en l'absence d'une autre explication cohérente, la preuve d'une violation des règles de concurrence.⁹⁷⁴ Les explications fournies par VISCAS concernant les preuves relatives à l'application du territoire national après la mi-2004 ne sont pas cohérentes.⁹⁷⁵ Dans ce cas, comme il est indiqué dans le Considérant (626, il y a de la preuve suffisante justifiant l'application continue du principe du territoire national. Par conséquent, il n'est donc pas nécessaire d'examiner davantage s'il y a une explication alternative plausible pour les actions collusoires des parties.⁹⁷⁶

- (631) S'agissant de l'attribution de projets dans les territoires d'exportation, les parties ont abandonné leurs feuilles de position peu après novembre 2004. À la place, elles ont respecté les attributions déjà convenues et ont cherché de nouvelles méthodes d'attribution plus faciles pour éviter la découverte de l'entente. Elles ont eu recours à des systèmes de rotation ou à la correspondance par télécopieur ou téléphone, ou encore à l'organisation de réunions directes (voir notamment les Considérants (330), (350), (357), (358), (362), (365), (366), (413), (420), (423), (427)).
- (632) Par ailleurs, la configuration européenne de l'entente avait continué pendant toute la durée de l'entente. Il y a des indications claires qu'à partir de 2006, les participants européens ont renforcé leurs mesures de sécurité et ont de nouveau eu recours à des comptes de messagerie électronique sur le web (voir les Considérants (387), (388), (392) et (398)). Malgré ces mesures visant à dissimuler l'attribution, la Section 3 comporte la preuve que la configuration européenne de l'entente a continué jusqu'à la fin des arrangements de l'entente (voir par exemple les Considérants (415), (424), (426), (430), (435), (439) et (443)).
- (633) Au cours de la dernière année complète de l'entente, les parties restantes sont devenues encore plus prudentes mais n'avaient nullement l'intention de mettre définitivement fin à l'entente. C'est ce qui ressort de la déclaration faite le 9 décembre 2008 par le représentant d'EXSYM et citée au Considérant (445): "*nous nous retirons du plan, sauf pour les cas pour lesquels nous nous sommes déjà engagés. Veuillez noter que nous n'avons pas l'intention de faire effondrer la situation sur le marché*" [*«we back out from the scheme except the cases we already committed. Please be noted that we are not intending to collapse the market situation»*]. Cette déclaration démontre que, alors que la société envisageait de limiter sa participation à de nouvelles allocations de projets, elle n'avait nullement l'intention d'interrompre complètement la mise en œuvre des arrangements de l'entente.
- (634) Les termes utilisés par EXSYM dans son courriel du 9 décembre 2008 (voir les Considérants (445) et (633)) ne peuvent indiquer que la société se distanciat

⁹⁷⁴ Affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, *Aalborg Portland e.a./Commission*, Rec. 2004, p. I-123, points 55-57.

⁹⁷⁵ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011. VISCAS souligne, par exemple, le fait que son employé, [représentant d'entreprise F3], ne se souvient pas avoir discuté d'une règle relative au territoire national. La Section 3 de la présente Décision contient plusieurs références aux communications sur l'application de cette règle auxquelles [représentant d'entreprise F3] a participé; voir, par exemple, les Considérants (185) et (223)).

⁹⁷⁶ Affaires C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 *Siemens v Commission* [2013] non encore publié, points 220-225.

formellement de l'entente. Il transparaît au contraire clairement dans cette communication qu'elle escomptait que les effets de l'entente durent au-delà de ce dernier contact. De plus, ni VISCAS ni Nexans ni Prysmian n'ont établi de manière décisive qu'elles s'étaient publiquement distancées du principe du territoire national et des attributions convenues durant la réunion de Tokyo de juin 2007. Eu égard à la nature des projets concernés, les effets de l'accord pouvaient se faire sentir pendant plusieurs années.

4.3.4. *Restriction de la concurrence*

4.3.4.1. Principes

- (635) L'article 101, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE considèrent expressément comme restreignant la concurrence, les accords et pratiques concertées qui:⁹⁷⁷
- (a) fixent de façon directe ou indirecte les prix de vente ou d'autres conditions de transaction,
 - (b) limitent ou contrôlent la production, les débouchés ou le développement technique,
 - (c) répartissent les marchés ou les sources d'approvisionnement.
- (636) Vu que l'article 101 du traité ne s'applique qu'aux secteurs ouverts à la concurrence, le Tribunal a établi que l'examen des conditions de concurrence repose non seulement sur la concurrence actuelle que se font les entreprises déjà présentes sur le marché en cause, mais aussi sur la concurrence potentielle, afin de savoir si, compte tenu de la structure du marché et des contextes économique et juridique régissant son fonctionnement, il existe des possibilités réelles et concrètes que les entreprises concernées se fassent concurrence entre elles, ou qu'un nouveau concurrent puisse entrer sur le marché en cause et concurrencer les entreprises établies. Faute de concurrence sur un marché donné, ladite concurrence ne peut être empêchée, et par voie de conséquence, le commerce entre États membres ne peut être affecté.⁹⁷⁸
- (637) Du reste, la Cour de justice a également précisé qu'au sens de l'article 101 du traité, les seuls points à déterminer aux fins de l'application de l'interdiction établie dans cette disposition sont de savoir si l'accord auquel l'entreprise a participé avec les autres entreprises avait pour objet ou effet la restriction de la concurrence et s'il était de nature à affecter le commerce entre États membres. La question de savoir si la participation individuelle d'une entreprise à un tel accord pourrait, en soi, restreindre la concurrence ou affecter le commerce entre États membres, compte tenu de la faible position de l'entreprise sur le marché concerné, n'est pas pertinente s'agissant de déterminer s'il y a eu infraction.⁹⁷⁹

⁹⁷⁷ La liste n'est pas exhaustive.

⁹⁷⁸ Affaire T-360/09, *E.ON Ruhrgas et E.ON/Commission*, [2012], non encore publiée, points 84, 85 et 156.

⁹⁷⁹ Affaire C-441/11P, *Commission européenne/Verhuizingen Coppens*, [2012], non encore publiée, point 64.

4.3.4.2. Arguments des parties

- (638) Prysmian et Nexans ont soutenu que les accords conclus entre les parties n'auraient pas pu avoir d'effets anticoncurrentiels.⁹⁸⁰ À cet égard, Prysmian souligne la nature spécifique du secteur des câbles électriques SM, qui se caractérise par une capacité limitée en matière de production et d'ingénierie, ainsi que la nécessité d'échanger des informations stratégiques.⁹⁸¹ Nexans et nkt ont fait valoir que les accords concernant certains projets n'étaient pas toujours mis en œuvre.⁹⁸² Safran, s'exprimant au nom de Sagem/Safran, met en avant le fait que si elle a demandé à se voir attribuer certains projets, ses demandes n'ont pas toujours été honorées.⁹⁸³ Brugg avance que sa participation aux réunions et contacts n'influaient en rien sur son comportement ultérieur sur le marché.⁹⁸⁴
- (639) Prysmian a explicitement admis que la connaissance du marché, telle que le fait de savoir quelles entreprises sont à escompter comme concurrentes pour un projet spécifique, oriente le niveau global de fixation des prix.⁹⁸⁵ En outre, elle a reconnu qu'effectivement, l'attributaire d'un projet dans les territoires d'exportation communiquait parfois ses prix aux concurrents. Elle clame toutefois que ce n'était jamais à la suite d'une discussion et/ou d'un accord sur le prix initial et que ce prix était toujours fixé de manière autonome par l'attributaire. Prysmian a aussi indiqué que les prix étaient échangés afin que d'autres fournisseurs puissent soumettre une offre même s'ils ne souhaitaient pas remporter le contrat et avaient dès lors décidé de ne pas présenter une offre compétitive. Elle soutient que cette action vise à entretenir de bonnes relations avec les clients et à réduire le risque pour la renommée associé à la non-présentation d'une offre et/ou à la soumission d'un prix artificiellement élevé.⁹⁸⁶ Nexans a également affirmé que le recours à des offres de couverture n'a pas eu de répercussions négatives sur les clients européens.⁹⁸⁷
- (640) Prysmian, nkt et Furukawa ont allégué que la Commission aurait dû définir les marchés géographiques et de produits pertinents pour les câbles électriques.⁹⁸⁸ Prysmian estime que la Commission n'a pas réalisé une analyse sérieuse du contexte économique de l'industrie des câbles électriques.⁹⁸⁹
- (641) [...],⁹⁹⁰ [...].⁹⁹¹ LS Cable nie [...] que sa participation avait pour but la protection du marché coréen.⁹⁹² De plus, d'autres parties font valoir qu'elles n'ont pas tenté de

⁹⁸⁰ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011, ID [...] réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

⁹⁸¹ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹⁸² ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011; ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

⁹⁸³ ID [...], réponse de Safran à la communication des griefs du 3 octobre 2011.

⁹⁸⁴ ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹⁸⁵ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹⁸⁶ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹⁸⁷ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

⁹⁸⁸ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011, ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011.

⁹⁸⁹ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

⁹⁹⁰ ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

⁹⁹¹ ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

⁹⁹² ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 31 octobre 2011

faire concurrence dans l'EEE suite de leurs décisions commerciales unilatérales de se concentrer sur d'autres marchés.⁹⁹³

- (642) Plusieurs parties sont d'avis que les producteurs japonais et coréens ne devraient pas être considérés comme des concurrents actuels ou potentiels des sociétés européennes du fait qu'ils étaient confrontés aux obstacles suivants sur les marchés de l'Union:⁹⁹⁴

En ce qui concerne les projets de câbles SM:

- (a) les parties ont souligné que le marché national japonais se caractérisait par ses courtes distances et ses eaux peu profondes. Les producteurs japonais se sont dès lors concentrés sur les câbles à l'huile et XLPE CA conçus pour les courtes distances et les eaux peu profondes. Les circonstances en Europe requéraient l'usage de câbles PIM et de câbles XLPE CA tripolaires. Par ailleurs, les producteurs japonais ne possédaient pas de navires-câblers;

En ce qui concerne les projets de câbles tant ST que SM:

- (b) les parties affirment que les sociétés japonaises et coréennes n'avaient pas de liens avec les sociétés d'ingénierie et les clients locaux et devaient faire face à d'autres difficultés, telles que des coûts de production élevés, des droits d'importation, des frais de transport et l'incapacité à respecter les délais de livraison requis, l'existence d'une concurrence locale rude, le manque d'expérience, l'existence de certifications pour les essais de préqualification, généralement basées sur les normes de la Commission électrotechnique internationale, le manque d'invitations de la part des clients européens, ainsi que les barrières linguistiques et culturelles.

4.3.4.3. Discussion et conclusions

- (643) Le comportement anticoncurrentiel en cause dans la présente Décision doit être considéré dans son ensemble et à la lumière des circonstances générales, en dépit du fait que chacun de ses aspects (ou parties de ses aspects) en soi et considéré individuellement constitue une violation de l'article 101 du traité. Comme indiqué au Considérant (493), les principales activités menées dans le cadre de l'ensemble des accords et pratiques concertées en cause en l'espèce qui ont pour objet de restreindre la concurrence au sein de l'EEE sont les suivantes:

- (a) l'attribution de territoires et de clients tels des entreprises d'électricité, des entrepreneurs et des clients habituels;
- (b) l'accord sur les prix à proposer pour des projets respectivement de câbles électriques SM et ST, soit en établissant un prix plancher, soit en coordonnant les niveaux de prix;

⁹⁹³ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011; ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2009.

⁹⁹⁴ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011; ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011; ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011; ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 30 septembre 2011; ID [...], réponse de Showa à la communication des griefs du 30 septembre 2011; ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011 et ID [...] [...]

- (c) la soumission d'offres de couverture pour avoir la certitude que les projets de câbles électriques SM et ST seraient attribués à la partie convenue;
 - (d) l'échange de prix et d'autres conditions commercialement sensibles nécessaires à la préparation des offres de couverture;
 - (e) l'échange d'autres informations commercialement sensibles et stratégiques, comme la capacité disponible ou le souhait de participer à des appels d'offres spécifiques;
 - (f) la mise en œuvre de pratiques visant à renforcer l'entente, comme le refus collectif de fournir des accessoires ou une assistance technique à certains concurrents;
 - (g) la surveillance de la mise en œuvre des accords d'attribution et de prix par l'échange de feuilles de position et d'informations sur le marché et l'établissement d'obligations d'information.
- (644) Cet ensemble d'accords et de pratiques concertées aussi bien que ses parties individuelles a pour objet de restreindre la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.
- (645) Selon une jurisprudence constante, aux fins de l'application de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue, dès lors qu'il apparaît que celui-ci a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur. Par conséquent, la démonstration d'effets anticoncurrentiels concrets n'est pas requise, dans la mesure où l'objet anticoncurrentiel des comportements reprochés est établi.⁹⁹⁵ Dans la présente Décision, la Commission note néanmoins que les éléments de preuve mentionnés dans la Section 3 montrent clairement que les accords anticoncurrentiels de l'entente étaient mis en œuvre. La mise en œuvre, fût-elle partielle, d'un accord dont l'objet est anticoncurrentiel suffit à écarter la possibilité de conclure à une absence d'impact dudit accord sur le marché.⁹⁹⁶
- (646) Quant à l'allégation selon laquelle certains des projets répartis entre les parties n'ont jamais été mis en œuvre, il convient de relever que cela n'est pas susceptible d'écarter l'application de l'article 101 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE pour des entreprises ayant attribué ces projets dans le cadre d'une entente.⁹⁹⁷
- (647) Concernant cette allégation, Nexans a réalisé une "*analyse des ventes individuelles*" [*«individual sales analysis»*] de certains projets, dont le projet Corfou en Grèce portant sur des câbles SM. Selon elle, EXSYM a livré une concurrence agressive sur ce projet et a même poursuivi en justice le client afin d'être retenue comme attributaire. Nexans estime que cela devrait confirmer que tout contact avec les

⁹⁹⁵ Affaire T-142/89, *Boël/Commission*, [1995] Rec. II-867, point 89; affaire T-152/89, *ILRO/Commission*, [1995] Rec. II-1197, point 32; affaire T-25/95 et autres, *Cimenteries CBR e.a./Commission* ("Ciment"), Rec. 2000, p. II-491, point 1531; affaire T-62/98, *Volkswagen AG/Commission*, [2000] Rec. II-2707, point 178; affaire T-202/98, *Tate & Lyle/Commission*, [2001] Rec. II-2035, points 72-74; affaire T-38/02, *Groupe Danone/Commission*, Rec. 2005, p. II-4407, point 150; affaire C-226/11, *Expedia*, [2012], non encore publiée, point 35.

⁹⁹⁶ Affaire T-38/02, *Danone/Commission*, Rec. 2005, p. II-4407, point 148.

⁹⁹⁷ Affaire T-110/07, *Siemens AG/Commission*, Rec. 2011, p. II-00477, point 122.

concurrents n'avait aucun effet.⁹⁹⁸ Elle omet cependant de mentionner que ce projet avait été discuté lors de trois précédentes réunions A/R et avait été attribué à «R» (voir Considérant (247), (288) et (301)). Cela était mentionné sur les feuilles de position et Nexans avait fourni des instructions à JPS (Considérant (247)). Le propre témoin de Nexans déclare ce qui suit concernant ce projet: "*les concurrents viables pour le projet Corfou étaient Pirelli, J/Power, VISCAS et EXSYM* " [*the viable competitors for the Corfu project included Pirelli, J/Power, VISCAS and EXSYM*].⁹⁹⁹ L'attribution du projet impliquait que les concurrents viables JPS et VISCAS étaient dès lors déjà soustraits à la concurrence. Lorsqu'il est devenu clair qu'EXSYM - qui n'avait pas pris part aux accords SM - ne souhaitait pas respecter la décision d'attribution, Nexans a prié JPS de contacter EXSYM pour le convaincre «*to behave properly*» [*de se porter convenablement*] (Considérant (284)). Ces contacts n'ayant produit aucun résultat, JPS a fourni à Nexans une liste de points susceptibles de disqualifier l'offre d'EXSYM pour le projet (Considérant (293)).

- (648) Les preuves fournies à la Section 3 montrent que les parties discutaient fréquemment des projets à venir et faisaient part de leur "*intérêt* [*«interest»*] pour certains d'entre eux. À supposer que l'infraction se soit limitée à la notification et à la discussion de projets dans l'EEE et les parties n'aient pas procédé à leur attribution formelle, elle était néanmoins susceptible d'affecter la concurrence. En définitive, par ces discussions et "*déclarations d'intérêt*" «*interest*», une partie serait en mesure de savoir s'il y aurait d'autres soumissionnaires, (ou du moins, s'il y auraient des offres émanant des autres parties) ce qui lui permettrait, par exemple, de fixer des prix plus élevés pour ses offres. Par ailleurs, au cas où seule l'une des entreprises avait manifesté son intérêt pour un projet, une attribution spécifique des projets ne présentait aucun intérêt, puisque la seule entreprise intéressée pouvait alors être certaine de remporter le projet.¹⁰⁰⁰
- (649) En outre, même si certaines informations à propos des offres que les parties avaient partagées lors des réunions avec les autres membres de l'entente pouvaient déjà avoir été communiquées aux clients potentiels, l'échange régulier d'informations sur les projets en cours décrit dans la présente Décision est susceptible d'affecter la concurrence sur le marché, étant donné qu'il accroît la probabilité d'une coordination future sur d'autres projets en cours qui étaient également discutés lors des réunions A/R et R et à l'occasion d'autres contacts. Par ailleurs, un échange régulier d'informations sur les prix récemment proposés aux clients est de nature à renforcer la coopération existante entre les membres de l'entente et accroît la fiabilité des accords. Ces échanges sur les conditions des offres et sur les contacts commerciaux avec les clients vont bien au-delà de la notion de détermination indépendante de la politique commerciale que chaque opérateur économique doit respecter conformément aux dispositions du traité, car ils sont susceptibles d'influencer le comportement futur des concurrents informés. Toutes les parties ont participé aux réunions et contacts anticoncurrentiels pendant de longues périodes entre quatre et presque dix ans. Par conséquent, il est hautement improbable qu'elles aient déployé un comportement indépendant sur le marché sans se laisser influencer par les accords

⁹⁹⁸ ID [...] réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

⁹⁹⁹ ID [...] de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

¹⁰⁰⁰ Affaire T-110/07, *Siemens AG/Commission*, Rec. 2011, p. II-00477, point 131.

conclus et n'aient pas tiré profit des informations reçues à l'occasion des divers réunions et contacts.¹⁰⁰¹

- (650) Les arguments de Prysmian concernant les effets bénéfiques de la fixation de prix de couverture et la nécessité d'échanges d'informations ignorent volontiers la réalité des accords d'attribution sous-jacents qui ont précédé de telles pratiques. La Section 3 contient plusieurs exemples de cas où les parties ont échangé des prix et des informations après avoir reçu des demandes d'«instructions» de leurs concurrents (voir, par exemple, les Considérants (84), (231), (234) et (316)). Il ressort clairement de ces exemples que les échanges de prix et autres informations sensibles ont eu lieu en rapport avec la préparation d'offres de couverture, aux fins de l'application du principe du territoire national ou des décisions d'attribution de projets dans l'EEE. En outre, il existe certains éléments de preuve établissant que ces échanges de prix ont, dans certains cas, entraîné une hausse des prix qui ont finalement été proposés dans l'offre (voir, par exemple, le Considérant (316)). Il est évident que le processus concurrentiel normal, que recherchent explicitement les clients lorsqu'ils lancent un appel d'offres auprès de différents fournisseurs, est perturbé par ces échanges. Cette conclusion est d'autant plus vraie que les parties à ces accords sont les principaux fournisseurs de câbles électriques ST et SM HT. Du reste, les échanges permettent aux fournisseurs eux-mêmes d'obtenir de précieuses informations concernant la stratégie de concurrence et de fixation des prix de leurs concurrents.
- (651) S'agissant de la portée de l'infraction, il n'est pas requis, dans le cas d'une entente, de délimiter le marché en cause de la même manière que dans une procédure de fusion ou lors de l'évaluation de l'existence d'un abus de position dominante. L'obligation d'opérer une délimitation du ou des marchés en cause s'impose uniquement lorsque, sans une telle délimitation, il n'est pas possible de déterminer si l'accord en cause est susceptible d'affecter le commerce entre États membres et a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.¹⁰⁰²
- (652) Conformément à une jurisprudence constante du Tribunal,¹⁰⁰³ dans le cas d'ententes, le marché des produits concernés par l'entente est défini par la portée des discussions des participants. À cet égard, le Tribunal a déclaré ce qui suit dans l'affaire *Tokai*: «ce n'est nullement la Commission qui aurait arbitrairement choisi le marché en cause, mais ce sont les membres de l'entente à laquelle [la requérante] a participé

¹⁰⁰¹ Voir l'affaire T-83/08, *Denki Kagaku Kabushiki Kaisha/Commission*, Rec. 2012, non encore publié point 247.

¹⁰⁰² Affaire T-29/92, *SPO e.a./Commission*, [1995] Rec. II-289, point 74, et affaires jointes T-25/95 et autres, *Cimenteries CBR e.a./Commission*, ("Ciment"), Rec. 2000, p. II-491, point 1093; affaire T-213/00, *CMA CGM e.a./Commission*, Rec. 2003, p. II-913, point 206; affaire T-62/98, *Volkswagen/Commission*, Rec. 2000, p. II-2707, point 230, affaire T-44/00, *Mannesmannröhren-Werke/Commission*, [2004] Rec. II-2223, point 132. Voir aussi le point 25 de la communication de la Commission - Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, JO C 101 du 27.4.2004, p. 81.

¹⁰⁰³ Voir par exemple l'affaire T-38/02, *Groupe Danone/Commission*, [2005] Rec. II-4407, point 99, et affaire T-48/02, *Brouwerij Haacht NV/Commission*, Rec. 2005, p. II-5259, point 58, et la jurisprudence citée.

*qui ont volontairement concentré leurs agissements anticoncurrentiels sur les produits [identifiés].»*¹⁰⁰⁴

- (653) Concernant l'argument selon lequel les producteurs japonais et coréens n'avaient aucune raison économique pertinente de conclure les accords ou d'établir les pratiques concertées, il suffit de renvoyer aux nombreux éléments de preuve étayant la conclusion selon laquelle les parties ont conclu et mis en œuvre un accord de nature anticoncurrentielle. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner la question de savoir si les parties avaient un intérêt commercial audit accord.¹⁰⁰⁵
- (654) En outre, l'argument de LS Cable tendant à démontrer que les sociétés coréennes n'avaient aucun intérêt à protéger leur territoire national par l'établissement d'une entente¹⁰⁰⁶ n'est pas convaincant. Plus spécifiquement, son allégation selon laquelle le marché coréen était "*pratiquement protégé de toute concurrence des producteurs étrangers*" [*«practically insulated from competition by foreign manufacturers»*]¹⁰⁰⁷ cadre difficilement avec les nombreux exemples contenus dans la Section 3 concernant l'activité de R sur ce marché, dont les sociétés coréennes se sont plaintes à plusieurs reprises (voir notamment les Considérants (194), (240), (263), et (331)). La Commission note également que cette allégation de LS Cable s'écarte de la position de Taihan. En effet, Taihan maintient qu'en dépit du fait que le marché public coréen était protégé de la concurrence étrangère,¹⁰⁰⁸ il existait une rude concurrence de la part de cette dernière sur le marché privé, susceptible d'entraîner des pertes importantes pour les sociétés coréennes.¹⁰⁰⁹
- (655) La Section 1 de la présente Décision contient une description des produits affectés par l'entente et de l'offre et de la demande pour ces produits. Les éléments de preuve présentés à la Section 1 démontrent que l'entente portait au moins sur les projets de câbles ST de 110 kV et plus et sur les projets de câbles SM de 33 kV et plus. En outre, les preuves disponibles démontrent clairement qu'à plusieurs occasions, les parties à l'entente ont elles-mêmes défini le périmètre à l'intérieur duquel s'exerçait la concurrence qu'elles se livraient (voir, par exemple, les Considérants (141), (143), (225), (258)-(260)).
- (656) Quant aux arguments des parties à l'appui de l'inefficacité des accords, il suffit de répondre que l'article 101 du traité interdit tous accords entre entreprises ayant un objet anticoncurrentiel, quel que soit leur effet. Les éléments de preuve présentés dans la Section 3 démontrent que l'entente décrite dans la présente Décision avait pour objet de restreindre la concurrence. Il est également établi que l'entente peut avoir affecté le commerce entre les Etats membres (Section 4.3.5). Ainsi, par sa

¹⁰⁰⁴ Affaires jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-93/03, *Tokai Carbon e.a./Commission*, Rec. 2005, p. II-10, point 90.

¹⁰⁰⁵ Affaires jointes C-403/04 P et C-405/04 P, *Sumitomo Metal Industries, Ltd et Nippon Steel Corp./Commission* ("Tubes en acier sans soudure"), Rec. 2007, p. I-729, point 46.

¹⁰⁰⁶ ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 31 octobre 2011.

¹⁰⁰⁷ ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 31 octobre 2011.

¹⁰⁰⁸ Les ventes de câbles électriques ST à la [...] n'étaient pas ouvertes à la concurrence de la part des fournisseurs étrangers et seuls les producteurs fabriquant des câbles électriques en Corée étaient autorisés à participer aux appels d'offres. Voir, à cet égard, les Considérants (985) et suivants.

¹⁰⁰⁹ ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011. À titre d'exemple de cette concurrence sur le marché privé coréen, Taihan a fourni une liste de 35 projets auxquels a participé Prysmian entre 2001 et 2009 (pièce 12).

nature, et indépendamment de tout effet concret que cela peut avoir, l'entente constitue une restriction sensible de la concurrence.¹⁰¹⁰

- (657) La Section 3 contient des preuves que les parties ont, en diverses occasions, expliqué et affiné l'application du principe du territoire national (voir, notamment, les Considérants (141), (258), (265), (268)-(269)). En effet, à supposer que, ainsi que le prétendent les parties, les producteurs japonais et coréens n'aient pas été perçus comme des concurrents crédibles dans l'EEE du fait de l'existence de barrières à l'entrée insurmontables, un arrangement portant sur l'EEE aurait été inutile. Dans cette hypothèse, les producteurs européens, conscients de cette circonstance grâce à leur position privilégiée dans l'EEE, n'auraient eu aucune motivation pour établir un tel arrangement ou l'approfondir.¹⁰¹¹ Or, il ressort clairement des éléments de preuve disponibles que l'accord sur les territoires nationaux conclus entre les parties a finalement été étendu à l'ensemble de l'EEE et à quelques autres territoires privilégiés.
- (658) Il convient également de prendre en considération le fait que l'accord et/ou les pratiques concertées susmentionnés ont été mis en œuvre par les parties et ont été en vigueur pendant la durée de l'infraction. L'adhésion à l'accord a été régulièrement confirmée (voir, par exemple, les Considérants (259), (267), (271) et (353)), les parties de chaque côté ont notifié les invitations à soumissionner reçues des territoires de l'autre côté (voir, par exemple, les Considérants (231), (279) et (321)) et les producteurs japonais et coréens se sont par la suite abstenus de vendre des projets de câbles dans l'EEE. Ces preuves constituent un indicateur fiable que les producteurs japonais et coréens étaient perçus par les producteurs européens comme étant des concurrents crédibles potentiels sur l'EEE. Si l'EEE était réellement inaccessible aux producteurs japonais et coréens en raison des barrières à l'entrée existantes, ceux-ci n'auraient pas eu à notifier les demandes de renseignements qu'ils recevaient de clients européens. Les producteurs européens auraient pu tout simplement présumer que les producteurs japonais et coréens n'étaient de toute façon pas en mesure de soumissionner.
- (659) Ainsi qu'il a été établi par le Tribunal, l'appréciation de la conformité d'un comportement à l'article 101 du traité doit se faire dans son contexte économique. Toutefois, les allégations des parties, à supposer même qu'elles soient fondées, ne prouvent pas que le contexte économique excluait toute possibilité de concurrence efficace. De plus, l'objet en soi anticoncurrentiel qui caractérise la conclusion de l'accord sur les territoires nationaux, expressément interdit à l'article 101, paragraphe 1, sous c), du traité, ne peut être écarté au moyen d'une analyse du contexte économique dans lequel l'entente se situe. Une analyse économique ne peut pas effacer la réalité incontournable de preuves documentaires comme celles mentionnées dans la Section 3 de la présente Décision.¹⁰¹²
- (660) En outre, le dossier de la Commission contient des preuves établissant que contrairement à ce qu'allèguent les parties, les barrières à l'entrée présumées

¹⁰¹⁰ Affaire C-226/11, *Expedia* [2012], non encore publié, paragraphe 37.

¹⁰¹¹ Affaire T-112/07, *Hitachi Ltd, Hitachi Europe Ltd et Japan AE Power Systems Corp./Commission*, Rec. 2011, p. II-03871, point 188.

¹⁰¹² Affaires jointes T-25/95 et autres, *Cimenteries CBR e.a./Commission*, (Ciment), Rec. 2000, p. II-491, point 1088.

n'étaient pas insurmontables.¹⁰¹³ Il ressort de plusieurs documents que les sociétés européennes percevaient les ventes de câbles japonais et coréens dans l'EEE comme une véritable menace. Au Considérant (223), Nexans se plaint que LS Cable "a perturbé de nombreuses affaires, en acceptant des commandes en Europe" ["«disturbed many cases including taking orders in Europe»]. Au Considérant (291), elle se plaint de la présence d'EXSYM en Europe: "nous pensons que nous agresser en Europe ne contribuera vraiment pas à améliorer le plan général" ["«we believe agressing us in Europe will really not help improving the overall scheme»].

- (661) Les parties ont également fait référence aux ventes occasionnelles réalisées en Europe par les producteurs japonais et coréens.¹⁰¹⁴ Les arguments tendant à démontrer la nécessité d'établir une présence en Europe pour assurer les infrastructures de vente et de services et de maintenance ainsi que les frais de transport supplémentaires et les délais de livraison ne peuvent par conséquent être retenus.
- (662) Par ailleurs, les sociétés japonaises et coréennes étaient en mesure de fournir des câbles électriques à pratiquement toutes les autres régions du monde et n'ont apporté aucune preuve convaincante suggérant que les barrières rencontrées dans les autres pays diffèrent de celles existant dans l'EEE dans une mesure telle qu'il n'existerait aucune possibilité concrète réelle de pénétrer l'EEE et d'y faire concurrence.
- (663) Concernant les projets de câbles électriques couverts par la présente Décision, plusieurs parties ont souligné qu'ils étaient réalisés sur mesure/adaptés au client et que les accords avec les clients n'étaient bien souvent conclus qu'après de longues négociations.¹⁰¹⁵ Le fait que la Section 3 contienne des dizaines de références à des clients européens invitant des producteurs japonais et coréens de faire une offre témoigne de l'intérêt manifesté par les clients de l'EEE pour les offres des sociétés japonaises (voir, par exemple, le Considérant (231) et (279)). Lorsque ces clients étaient confrontés au désintérêt de ces producteurs ou recevaient une offre peu avantageuse de leur part, il est évident qu'aucune relation n'était établie.
- (664) De plus, s'il est vrai que certains câbles et particulièrement les câbles PMI SM étaient spécifiquement demandés par les producteurs européens, il est également clair [information antérieure à la période d'infraction], Les entreprises japonaises n'avaient pas fait les investissements nécessaires en vue de devenir de réels concurrents au sein de l'EEE.¹⁰¹⁶ En tout état de cause, l'enquête a démontré qu'il y avait de la place pour que la concurrence s'exerce entre différents types de câbles électriques SM y compris entre les PMI et les autres câbles SM produits par les entreprises japonaises. Nexans a confirmé que des facteurs extérieurs peuvent laisser le choix au client du type de câble à utiliser, par exemple une connection SM nécessitant un câble HT AC de 60

¹⁰¹³ Prysmian l'admet également spécifiquement en ce qui concerne les câbles SM, dans le document ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

¹⁰¹⁴ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011; ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011, ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011, ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011, ID [...], argumentation de LS Cable du 5 juillet 2010.

¹⁰¹⁵ ID [...], présentation OH de Prysmian, ID [...], présentation OH de Nexans.

¹⁰¹⁶ ID [...], VISCAS répond à la Communication des griefs du 9 novembre 2011, VISCAS explique que plutôt d'investir dans le développement des câbles PMI SM, elle a développé un câble alternatif pour les projets de câbles électriques MI SM de longue distance, les câbles CCXLPE.

km de longueur qui pourrait utiliser un XLPE ou un câble à l'huile.¹⁰¹⁷ Nexans mentionne même quelques exemples de ces solutions alternatives, y compris les solutions alternatives aux câbles PIM.¹⁰¹⁸ Comme l'explique Nexans,¹⁰¹⁹ le choix du client de l'une ou l'autre solution peut exclure certains producteurs potentiels de la concurrence pour le projet. Il existe des preuves démontrant que, dans certains cas, les producteurs de câbles électriques ont essayé d'influencer le client à utiliser la technologie qui a été plus favorable pour ce producteur et laisserait de côté les autres concurrents de l'offre. Par exemple, les notes prises lors d'une réunion A/R qui s'est tenue à Paris montrent l'intérêt des producteurs européens à faire en sorte que le câble utilisé pour un projet donné SM était un câble PIM, tandis que les Japonais étaient intéressés par un câble XLPE.¹⁰²⁰ Les notes d'une autre réunion A/R tenue le 2003 montrent également l'intérêt d'ABB en utilisant le XLPE et non pas de la technologie à l'huile (appliquée par les Japonais) pour un câble au [territoire n'appartenant pas à l'EEE]¹⁰²¹ Enfin en 2006, JPS a contacté Nexans en indiquant que le client de l'une des interconnexions Baléares (Majorque-Minorque) avait demandé à un agent des producteurs japonais de faire une offre pour ce projet, et indiqué qu'ils pensaient que l'un de leurs câbles XLPE "*might be a solution for this case*" [*pourrait être une solution pour ce cas*"].¹⁰²²

- (665) Concernant l'argument selon lequel la Commission, dans l'affaire COMP/M.1882 Pirelli/ BICC, a noté que les fournisseurs de câbles nationaux dans l'Union détenaient toujours des parts de marché importantes, il suffit de souligner que la Commission, à l'époque de cette affaire concernant une fusion, n'avait pas connaissance de l'existence de l'infraction décrite dans la présente Décision et que la Commission a effectivement aussi fait remarquer que «*les fournisseurs étrangers commencent à exercer des pressions concurrentielles, dans la mesure où les sociétés d'électricité n'auraient aucun problème pour s'adresser à des fournisseurs étrangers si les prix locaux n'étaient plus compétitifs*».¹⁰²³
- (666) Les arguments avancés par les parties ne peuvent également être retenus pour les raisons suivantes.

¹⁰¹⁷ Voir ID [...], Application de Nexans du 3 Août 2010.

¹⁰¹⁸ (i) L'interconnexion Cometa (Espagne-Majorque), dans lequel le client avait initialement choisi une connexion AC, mais par la suite changé pour une connexion DC (voir ID [...], présentation Nexans 3 Août 2010; (ii) Le projet Valhall (pas d'interconnexion, mais une plate-forme pétrolière et gazière au large des côtes) où un câble de 150 kV et 290 km a été nécessaire, et pour lesquels le client a considéré à la fois le câble PMI DC offert par Nexans et le câble XLPE CC offert par ABB comme des solutions de rechange viables (voir ID [...], la soumission Nexans 3 Août 2010),

¹⁰¹⁹ ID [...], Application de Nexans du 3 Août 2010.

¹⁰²⁰ "[projet dans les territoires d'exportation] *INTEREST R RISK TO PUSH xlpe BY Japs who are trying tie up with LS; If MI automatically R*" (voir ID [...], inspection chez Nexans) [projet dans les territoires d'exportation : *INTERET R RISQUE POUSSER xlpe PAR Japs qui essayent de nouer avec LS; Si PIM automatique R*] Voir aussi ID [...], inspection chez Nexans, les notes d'une autre réunion dans lesquelles il est déclaré: "[projet dans les territoires d'exportation] *A pushes XLPE but requested to abstain xl as it help AB*" [projet dans les territoires d'exportation]: *A pousse XLPE mais demande de s'abstenir xl comme il aide AB*].

¹⁰²¹ "*ABB want to put competitive bid in XLPE. ABB not interested in OF*" ([...]) [ABB veut faire une offre compétitive dans XLPE. ABB n'était pas intéressée par les câbles à huile.]

¹⁰²² ID [...], Inspection de Nexans.

¹⁰²³ Décision de la Commission 2003/176/CE dans l'affaire No COMP/M.1882 - Pirelli/BICC, JO L 70 du 14 mars 2003, p. 35 à 49.

- (a) Plusieurs sources font état de l'existence de longue date d'une surcapacité structurelle dans le secteur.¹⁰²⁴ Dans cette situation, il est peu probable que les producteurs aient choisi de renoncer à un marché susceptible de croître.
- (b) Les coûts de transport soi-disant élevés ne semblent pas dissuader Nexans d'établir un site de production au Japon dans le cadre d'une entreprise commune avec VISCAS. Les câbles SM PIM produits sur ce site sont destinés à être vendus [région].¹⁰²⁵
- (c) Les fournisseurs potentiels de l'EEE doivent bel et bien satisfaire à certaines normes, réussir des tests de conformité et obtenir des certificats. Le fait que plusieurs producteurs japonais et coréens aient pu réaliser des ventes occasionnelles dans l'EEE (voir le Considérant (661)) démontre que ces exigences n'avaient aucun effet dissuasif. De plus, les producteurs japonais et coréens vendaient également leurs produits dans d'autres territoires où s'appliquaient des exigences similaires. Un argument similaire peut être avancé pour les délais de livraison présumés plus longs.
- (d) En outre, les clients de certains États membres peuvent imposer des exigences techniques et des usages supplémentaires. Dans la mesure où ils sont basés dans les États membres autres que le pays où l'usine du producteur de câbles électriques est établie, ces exigences s'appliquent à tous les fournisseurs potentiels, qu'ils soient européens ou japonais.
- (e) Concernant la préférence alléguée pour les produits nationaux, il apparaît clairement que dans plusieurs États membres, il n'existait aucun fournisseur national crédible. Dans ces États membres, tous les fournisseurs potentiels, européens, japonais ou coréens, étaient dans la même position. Ce raisonnement s'applique *a fortiori* à la préférence présumée pour le fournisseur d'équipements déjà installé. L'existence d'une relation satisfaisante préexistante avec un fournisseur tend à désavantager tous les autres fournisseurs, qu'ils soient européens, japonais ou coréens.
- (f) La position extrêmement forte des producteurs européens sur leurs marchés nationaux, démontre, de l'avis de la Commission, que l'accord sur les territoires nationaux était respecté loin d'être un obstacle aux exportations des producteurs japonais en Europe.
- (g) Les règles de passation de marchés publics dans l'EEE n'empêchaient pas les entreprises japonaises de conclure des contrats.
- (h) Depuis l'ouverture de l'enquête de la Commission, plusieurs parties japonaises et coréennes ont entrepris des démarches pour entrer dans l'EEE. VISCAS a ouvert un bureau à Londres en février 2011.¹⁰²⁶
- (i) Nexans et Prysmian sont les deux seuls fournisseurs à posséder un navire-câblé. ABB doit également louer un navire pour l'installation de ses câbles. Il

¹⁰²⁴ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], argumentation de LS Cable du 5 juillet 2010; décision de la Commission 2003/176/CE dans l'affaire COMP./M.1882 - Pirelli/BICC, JO L 70 du 14.03.2003, p. 35 à 49.

¹⁰²⁵ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011.

¹⁰²⁶ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011.

existe plusieurs navires-câblers spéciaux disponibles à la location sur le marché.

- (667) On peut dès lors conclure qu'aucun des obstacles au commerce mis en avant par les requérantes japonaises et coréennes n'a jamais constitué un obstacle absolu à l'importation de câbles japonais et coréens dans l'Union ou l'EEE.
- (668) En outre, l'absence potentielle d'intérêt commercial des producteurs japonais et coréens l'EEE à un moment donné ne rend pas sans objet le principe du territoire national. Ainsi qu'il est reconnu par le Tribunal, une telle règle peut servir, avant tout, à éliminer le risque résiduel d'une pénétration future des marchés concernés au cas où la concurrence évoluerait et ainsi à garantir la sécurité à long terme des trois groupes de producteurs en stabilisant leurs positions privilégiées respectives. Deuxièmement, elle peut jeter les bases d'une confiance mutuelle entre les trois groupes.¹⁰²⁷ Dans le cas présent, il est probable que l'existence continue du principe du territoire national ait formé la base de la volonté continue des parties de convenir de l'attribution de projets dans les territoires d'exportation.
- (669) Du reste, le fait que les producteurs japonais et coréens aient rencontré certains obstacles dans l'EEE pourrait avoir contribué à leur engagement à ne pas pénétrer ce marché. Ainsi, plutôt que de rendre l'existence de l'accord sur les territoires nationaux sans objet, les barrières à l'entrée sur ledit marché constitueraient un facteur ayant mené à la conclusion dudit arrangement. Selon le Tribunal, un tel constat n'est pas paradoxal, dès lors qu'il est naturel pour un producteur, dans le cadre d'une répartition de marchés telle que décrite dans la présente Décision, d'abandonner à ses concurrents les marchés dans lesquels sa position est faible.¹⁰²⁸
- (670) Il convient à cet égard de noter qu'en échange de leur engagement à se tenir à l'écart du territoire national européen, les producteurs japonais et coréens ont obtenu la protection de leurs propres marchés nationaux et de plusieurs autres territoires. Ce point est important dans la présente Décision, étant donné qu'il ressort clairement des éléments de preuve disponibles qu'à l'époque de la conclusion de l'accord, les producteurs européens étaient en position de force sur le marché mondial (d'où la conclusion de l'accord sur les quotas 60/40, au lieu d'un accord 50/50). La Section 3 contient plusieurs références à des cas où les producteurs japonais et coréens ont invoqué cette partie de l'accord (voir les Considérants (240), (263) et (355)), ce qui démontre qu'ils percevaient la présence potentielle de leurs concurrents européens sur leur marché national comme une menace réelle.
- (671) La Commission n'est pas tenue de prouver l'intérêt commercial des sociétés japonaises et coréennes à conclure l'accord sur les territoires nationaux. Quoi qu'il en soit, comme expliqué aux Considérants (668) à (670), la conclusion de cet accord a probablement conféré certains avantages à toutes les parties et n'était donc pas sans objet, nonobstant l'existence de barrières à l'entrée dans l'EEE et l'absence potentielle d'intérêt commercial immédiat pour ce marché.
- (672) Enfin, l'existence prolongée de cet accord, [information antérieure à la période d'infraction], et partant l'absence de producteurs japonais et coréens dans l'EEE

¹⁰²⁷ Affaire T-112/07, *Hitachi Ltd, Hitachi Europe Ltd et Japan AE Power Systems Corp./Commission*, Rec. 2011, p. II-03871, point 158.

¹⁰²⁸ Affaire T-112/07, *Hitachi Ltd, Hitachi Europe Ltd et Japan AE Power Systems Corp./Commission*, Rec. 2011, p. II-03871, point 110.

avaient toutes les chances de renforcer artificiellement certaines des barrières à l'entrée mentionnées par les parties.¹⁰²⁹

(673) Par conséquent, il convient de conclure que les arguments des parties sont non fondés et que les éléments de preuve disponibles suffisent à confirmer que l'entente avait pour objet la restriction de la concurrence et que l'accord et/ou la pratique concertée étaient mis en œuvre dans la pratique.

4.3.5. *Effet sur le commerce entre États membres et entre les parties contractantes à l'accord EEE*

4.3.5.1. Principes

(674) L'article 101, paragraphe 1, du traité vise les accords susceptibles de porter atteinte à la réalisation d'un marché unique entre États membres, soit en cloisonnant les marchés nationaux, soit en affectant la structure de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur. De même, l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE concerne les accords qui compromettent la réalisation d'un Espace économique européen homogène.

(675) La Cour de justice et le Tribunal ont toujours affirmé que «*pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, un accord doit, sur la base d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il peut exercer une influence, directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur le courant d'échange entre États membres*». ¹⁰³⁰ En tout état de cause, alors que l'article 101 du traité «*ne demande pas que les accords visés par cette disposition aient effectivement affecté le commerce entre États membres, mais qu'il soit établi que les accords étaient de nature à avoir un tel effet*». ¹⁰³¹

(676) L'application de l'article 101 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE à une entente ne se limite toutefois pas à la partie de la vente par les membres impliquant effectivement le transfert de marchandises d'un État à l'autre. Pas plus qu'il n'est nécessaire, pour que ces dispositions s'appliquent, de prouver que le comportement individuel de chaque participant, par opposition à celui de l'entente dans son ensemble, affectait le commerce entre États membres. ¹⁰³²

(677) Les lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité [actuels articles 101 et 102] («*communication relative à*

¹⁰²⁹ Affaire T-112/07, *Hitachi Ltd, Hitachi Europe Ltd et Japan AE Power Systems Corp./Commission*, Rec. 2011, p. II-03871, point 327.

¹⁰³⁰ Affaire C-56/65, *Société Technique Minière (L.T.M.)/Maschinenbau Ulm GmbH ("M.B.U")*, Rec. 1966, p. 337, point 7; affaire C-42/84, *Remia BV e.a./Commission*, Rec. 1985, p. 2545, point 22, et affaires jointes T-25/95 e.a., *Cimenteries CBR e.a./Commission*, (Ciment), Rec. 2002, p. II-491.

¹⁰³¹ Affaire C-219/95 P, *Ferriere Nord SpA/Commission*, Rec. 1997, p. I-4411, point 19; affaire C-306/96, *Javico International et Javico AG/Yves Saint Laurent Parfums SA (YSLP)*, Rec. 1998, p. I-1983, points 16 et 17; affaire T-374/94, *European Night Services Ltd (ENS), Eurostar (UK) Ltd, anciennement European Passenger Services Ltd (EPS), Union internationale des chemins de fer (UIC), NV Nederlandse Spoorwegen (NS) et Société nationale des chemins de fer français (SNCF)/Commission*, Rec. 1998, p. II-3141, point 136, affaires C-215/96 et C-216/96, *Bagnasco e.a./Banca Popolare di Novara soc. Coop.arl. (BNP) (C-215/96) et Cassa di Risarmio di Genova e Imperia SpA (Carige) (C-216/96)*, Rec. 1999, p. I-135, point 48.

¹⁰³² Voir affaire T-13/89, *Imperial Chemical Industries (ICI)/Commission*, Rec. 1992, p. II-1021, point 304.

l'effet sur le commerce»),¹⁰³³ disposent que les accords entre entreprises de deux ou plusieurs États membres qui concernent les importations et les exportations, ainsi que les ententes, comme celles qui impliquent la fixation de prix et le partage de marchés, qui couvrent plusieurs États membres, peuvent, par leur nature même, affecter le commerce entre États membres.¹⁰³⁴ Il suffit qu'un accord ou une pratique impliquant des pays tiers ou des entreprises établies dans des pays tiers soit susceptible d'affecter l'activité économique transfrontière à l'intérieur de l'Union. L'importation dans un État membre peut être suffisante pour déclencher des effets de cette nature. En effet, les importations peuvent affecter les conditions de concurrence dans l'État membre importateur, ce qui peut, à son tour, avoir une incidence sur les exportations et les importations de produits concurrents à destination et en provenance d'autres États membres.¹⁰³⁵

(678) Comme l'a souligné le Tribunal, un arrangement visant au respect des positions privilégiées traditionnelles des parties à l'entente, respectivement, sur les marchés européen et japonais, constitue déjà en soi une entente ayant un effet sur le marché commun, en ce qu'il supprime la concurrence potentielle des producteurs japonais sur le marché intérieur.¹⁰³⁶

4.3.5.2. Arguments des parties

(679) Plusieurs parties ont soutenu que le comportement décrit dans la décision ne pouvait affecter la concurrence dans l'EEE.¹⁰³⁷

(680) Comme indiqué dans la Section 4.3.3 ci-dessus, ledit comportement constituait une infraction unique et continue portant sur des ventes pratiquement mondiales de câbles électriques, dont des ventes de câbles dans le cadre de projets au sein de l'Union ou de l'EEE. Certaines des ventes concernées par l'infraction n'entrent pas dans le champ d'application du traité, mais cela n'affecte en rien la compétence de la Commission pour examiner l'infraction en tant que telle.

4.3.5.3. Discussion et conclusions

(681) Dans la mesure où les activités de l'entente étaient liées à la vente dans des pays non membres de l'Union ou de l'EEE, et qui n'ont eu aucune incidence sur le commerce de l'Union ou de l'EEE, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Décision.

(682) Il n'est pas contesté que, comme mentionné au Section 1.1, certains des principaux producteurs de câbles sont établis dans différents États membres de l'UE ou parties contractantes à l'accord EEE et exportaient des câbles dans d'autres pays de l'UE/EEE ou parties contractantes à l'accord EEE (voir le Considérant (46)).

(683) Les éléments de preuve au dossier montrent que les projets de câbles électriques dans l'UE/EEE, pour lesquels des producteurs de câbles établis dans d'autres États Membres de l'Union ou parties contractantes à l'accord EEE ont soumis ou auraient

¹⁰³³ Communication de la Commission - Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, JO C 101 du 27 avril 2004, p. 81-96.

¹⁰³⁴ Ibid., paragraphes 62 et 64.

¹⁰³⁵ Ibid., paragraphes 101.

¹⁰³⁶ Affaire T-110/07, *Siemens AG/Commission*, Rec. 2011, p. II-477, point 60; affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *JFE Engineering/Commission*, Rec. 2004, p. II-2501, points 392 à 394.

¹⁰³⁷ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011; ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

pu soumettre des offres, faisaient l'objet d'attributions au sein de l'entente (voir Considérants de (107) à (115)). Au vu de ces faits, il est prouvé que l'infraction avait un effet appréciable sur le commerce entre États membres de l'Union et entre les parties contractantes à l'accord EEE.

- (684) Le secteur des câbles électriques ST et SM se caractérise par un volume substantiel d'échanges entre les États membres. Il existe également un volume considérable d'échanges entre les États membres de l'UE et l'AELE appartenant à l'EEE.¹⁰³⁸ Les principaux participants du secteur ont leur siège social, leurs bureaux de vente et/ou leurs unités de production en Europe et leurs opérations sont développées dans tout l'EEE. De plus, les parties sont les grandes entreprises internationales du secteur de la fourniture de câbles électriques ST et SM.
- (685) En l'espèce, l'entente avait une portée quasi mondiale, et englobait l'intégralité du territoire de l'EEE. Les faits décrits à la Section 3 de la présente Décision doivent avoir eu pour effet, ou étaient susceptibles d'avoir pour effet de détourner automatiquement les échanges de l'orientation qu'ils auraient dû suivre en l'absence de l'entente.¹⁰³⁹
- (686) Cela s'applique évidemment aux répartitions dans la configuration européenne de l'entente. En outre, comme il est indiqué au Considérant (468), l'application du principe du territoire national et, dans une certaine mesure, la répartition des projets dans les territoires d'exportation doivent également avoir abouti à un tel détournement des échanges de l'commerce.
- (687) Les accords et pratiques concertées restreignaient dès lors directement la concurrence pour des projets de câbles électriques entre États membres et avaient un effet appréciable sur le commerce entre États membres de l'Union et entre parties Contractantes de l'EEE.

4.3.6. *Application de l'article 101, paragraphe 3, du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE*

- (688) Les dispositions de l'article 101, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE peuvent être déclarées inapplicables aux termes de l'article 101, paragraphe 3, du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE si un accord ou une pratique concertée qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, n'impose pas aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs et ne donne pas à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.
- (689) Nexans a affirmé que certains des agissements cités dans la communication des griefs relevaient de l'exemption visée à l'article 101, paragraphe 3, du traité.¹⁰⁴⁰ Cependant, les exemples qu'elle décrit ne relèvent pas du comportement cité dans la communication des griefs, mais bien des accords de consortium légitimes. Nexans n'a fourni aucun argument tendant à démontrer que le principe du territoire national,

¹⁰³⁸ Voir la Section 1.4.

¹⁰³⁹ Affaires jointes 209 à 215 et 218/78, *Heintz Van Landewyck SARL e.a./Commission*, Rec. 1980, p. 3125, point 170.

¹⁰⁴⁰ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

l'attribution de projets dans l'EEE et l'attribution de projets dans les territoires d'exportation décrits dans la présente Décision relèvent de l'exemption prévue à l'article 101, paragraphe 3, du traité ou à l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE.

(690) Les faits présentés devant la Commission ne fournissent par conséquent aucune indication de nature à suggérer que les conditions de l'article 101, paragraphe 3, du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE pourraient être remplies en l'espèce.

4.3.7. *Dispositions des règles de concurrence applicables à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège ainsi qu'aux pays de l'élargissement de l'Union de 2004 et 2007*

(691) Après l'adhésion de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovénie, le 1^{er} mai 2004, l'article 101, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE sont devenus applicables à l'entente dans la mesure où elle affectait ces États membres. Après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie le 1^{er} janvier 2007, ces mêmes dispositions sont également appliquées à l'entente dans la mesure où elle affectait ces États membres.

5. DESTINATAIRES

5.1. Principes

(692) Afin d'identifier les destinataires de la présente Décision, il convient de déterminer les entités juridiques auxquelles doit être attribuée la responsabilité de l'infraction.

(693) L'objet des règles de concurrence de l'Union est l'«entreprise», notion qui n'est pas identique à celle de personne morale en droit des sociétés ou en droit fiscal national. L'«entreprise» qui a participé à l'infraction n'est par conséquent pas nécessairement la même entité que l'entité juridique précise dans un groupe d'entreprises dont les représentants ont effectivement pris part aux réunions de l'entente. Le terme «entreprise» n'est pas défini dans le traité. La jurisprudence a confirmé que l'article 101, paragraphe 1, du traité s'adresse à des entités économiques consistant chacune en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de façon durable un but économique déterminé, organisation pouvant concourir à la commission d'une infraction visée par cette disposition.¹⁰⁴¹

(694) En dépit du fait que l'article 101 du traité s'applique aux entreprises et que la notion d'entreprise est de nature économique, seules les entités dotées de la personnalité juridique peuvent être tenues pour responsables d'infractions.¹⁰⁴²

(695) Concernant le principe de responsabilité personnelle, l'article 101 du traité s'adresse aux «entreprises», lesquelles sont susceptibles de comprendre plusieurs entités

¹⁰⁴¹ Affaire T-11/89, *Shell International Chemical Company Ltd/Commission*, Rec. 1992, p. II-757, point 311, et affaire T-352/94, *Mo Och Domsjö/Commission*, Rec. 1998, p. II-1989, points 87-96.

¹⁰⁴² Si la notion d'entreprise, au sens de l'article 81 (devenu l'article 101) du traité, ne se confond pas nécessairement avec celle de société dotée de la personnalité juridique, il est nécessaire, pour l'application et l'exécution des décisions, d'identifier une entité dotée de la personnalité juridique qui sera destinataire de la décision. Affaire T-305/94, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV, Elf Atochem SA, BASF AG, Shell International Chemical Company Ltd, DSM NV, DSM Kunststoffen BV, Wacker-Chemie GmbH, Hoechst AG, Société artésienne de vinyle, Montedison SpA, Imperial Chemical Industries plc, Hüls AG et Enichem SpA/Commission*, ("PVC II"), Rec. 1999, p. II-931, point 978.

juridiques. Ce principe n'est pas violé tant que différentes entités juridiques sont tenues pour responsables sur la base de leurs propres agissements et de leur comportement au sein d'une même entreprise.

- (696) Il est dès lors nécessaire de définir la ou les entreprises qui seront tenues pour responsables de l'infraction à l'article 101 du traité en identifiant une ou plusieurs personnes morales pour représenter l'entreprise. Selon la jurisprudence, le droit de la concurrence de l'Union reconnaît que différentes sociétés appartenant à un même groupe constituent une entité économique, et donc une entreprise au sens des articles 101 et 82 du traité, si les sociétés concernées ne déterminent pas de façon autonome leur comportement sur le marché.¹⁰⁴³ Si une filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, l'entreprise qui oriente sa politique commerciale (c'est-à-dire qui exerce une influence déterminante)¹⁰⁴⁴ forme une entité économique unique avec la filiale et peut donc être tenue pour responsable, d'une manière non discriminatoire, d'une infraction au motif qu'elle fait partie de la même entreprise (responsabilité de la société mère).
- (697) Selon la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal, dans le cas particulier où une société mère contrôle à 100% (ou près de 100%) sa filiale, ladite société mère exerce une influence déterminante sur le comportement de sa filiale. Dans pareil cas, il existe une présomption réfutable selon laquelle ladite société mère exerce effectivement cette influence sans que la Commission ait à apporter des preuves supplémentaires de l'exercice effectif de cette influence (la présomption de la responsabilité de la société mère).¹⁰⁴⁵ Lorsque, dans la communication des griefs, la Commission invoque la présomption de la responsabilité de la société mère et déclare son intention de tenir la société mère pour responsable d'une infraction commise par sa filiale détenue à 100%, il incombe à cette société mère, si elle estime - en dépit de sa participation - que la filiale détermine de façon autonome son comportement sur le marché, de renverser cette présomption en avançant des éléments de preuve suffisants au cours de la procédure administrative.¹⁰⁴⁶
- (698) Lorsque l'exercice de cette influence déterminante ne peut être présumé, celle-ci doit être démontrée sur la base d'un ensemble d'éléments factuels, dont, en particulier, l'éventuel pouvoir de direction de la société-mère sur sa filiale.¹⁰⁴⁷ Les juridictions européennes ont établi que l'influence déterminante de la société mère peut non seulement découler directement d'instructions concrètes, de directives ou d'un droit de regard sur la politique commerciale, mais peut également résulter indirectement de l'ensemble des liens économiques, organisationnels et juridiques entre la société

¹⁰⁴³ Voir affaire T-203/01, *Manufacture française des pneumatiques Michelin/Commission*, Rec. 2003, p. II-4071, point 290.

¹⁰⁴⁴ Affaire C-286/98 P, *Stora Kopparbergs Bergslags AB/Commission*, Rec. 2000, p. I-9925, point 37.

¹⁰⁴⁵ Affaire C-97/08 P, *Akzo Nobel NV e.a./Commission*, Rec. 2009, p. I-08237, points 60 et 61; C-521/09 P, *Elf Aquitaine/Commission*, Rec. 2011, p. I-08947, points 56 et 57; C-201/09, *ArcelorMittal Luxembourg/Commission et C-216/09 P Commission/ArcelorMittal Luxembourg e.a.*, Rec. 2011, p. I-02239, points 97 à 100; affaire C-90/09 P, *General Química/Commission*, [2011], points 39 à 42; affaire C-654/11 P, *Transcatab/Commission*, [2012], non encore publiée, points 30 et 31.

¹⁰⁴⁶ Affaire T-330/01, *Akzo Nobel/Commission*, Rec. 2006, p. II-3389, point 83. Affaire T-91/03, *Tokai Carbon Co. Ltd, Intech EDM BV, Intech EDM AG et SGL Carbon AG/Commission*, Rec. 2005, p. II-10, point 61. Affaire T-30/05, *Prym et Prym Consumer/Commission*, Rec. 2007, p. II-107*, pub. points 146 et 147.

¹⁰⁴⁷ Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-77/08, *The Dow Chemical Company/Commission*, non encore publié, point 76.

mère et ses filiales¹⁰⁴⁸ l'influençant sur certains aspects tels la stratégie d'entreprise, la politique d'entreprise, les projets d'exploitation, les investissements, les capacités, les ressources financières, les ressources humaines et les affaires juridiques, même si chacun de ces indices pris isolément n'a pas un caractère suffisamment probant.¹⁰⁴⁹ Parmi ces indices, les juridictions européennes ont examiné, entre autres, la mise en œuvre des dispositions légales applicables ou d'une convention entre les sociétés mères sur la gestion de leur filiale commune, la présence, à la tête de la filiale, de nombreuses personnes occupant simultanément (voire consécutivement)¹⁰⁵⁰ des fonctions de direction au sein de la société mère¹⁰⁵¹ ou les relations d'affaires qu'elles entretiennent (par exemple lorsqu'une société mère est également fournisseur ou cliente de sa filiale).¹⁰⁵²

- (699) La question de l'influence déterminante a trait au niveau d'autonomie de la filiale concernant sa politique commerciale globale, et non à la connaissance, par la société mère, du comportement infractionnel de sa filiale. L'imputation de la responsabilité à une société mère découle du fait que les entités constituent une seule entreprise au sens des règles de concurrence de l'Union et non de la preuve de la connaissance de l'infraction par la société mère ou de sa participation à cette infraction, y compris son organisation.¹⁰⁵³
- (700) Lorsque la société mère est capable d'influencer le comportement de sa filiale (ou d'une entreprise commune) et connaît la participation de cette dernière à l'infraction et n'y met pas un terme, elle sera tenue pour responsable de cette infraction.¹⁰⁵⁴ Dans un tel cas, l'exercice effectif d'une influence par la société mère ou l'absence d'une telle influence est dépourvu de pertinence dès lors qu'il s'agit de lui imputer la responsabilité de l'infraction. Selon la jurisprudence dans l'affaire *Agroexpansión*,¹⁰⁵⁵ lorsqu'une société mère n'a jamais manifesté son opposition à une infraction à laquelle participait sa filiale détenue à 100% et dont elle avait connaissance, la Commission peut en déduire que la société mère approuve tacitement ladite participation et considérer qu'une telle manière d'agir constitue un indice supplémentaire à l'appui de la présomption de l'exercice d'une influence déterminante par la société mère sur le comportement de sa filiale.
- (701) L'exercice effectif d'un pouvoir de direction par la ou les sociétés mères sur leur filiale peut ressortir directement de la mise en œuvre des dispositions légales applicables ou d'une convention entre les sociétés mères, conclue conformément à ces mêmes dispositions légales, sur la gestion de leur filiale commune.¹⁰⁵⁶

¹⁰⁴⁸ Affaire T-77/08, *The Dow Chemical Company/Commission*, non encore publié, point 77.

¹⁰⁴⁹ Affaire T-132/07, *Fuji Electric Co. Ltd/ Commission*, Rec. 2011, p. II-04091, point 183.

¹⁰⁵⁰ Affaire T-76/08, *EI du Pont de Nemours and Company, DuPont Performance Elastomers LLC et DuPont Performance Elastomers SA/Commission*, [2012] non encore publié, points 70 et 74.

¹⁰⁵¹ Affaire T-132/07, *Fuji Electric Co. Ltd/Commission*, Rec. 2011, p. II-04091, point 184, 12 juillet 2011.

¹⁰⁵² Affaire T-132/07, *Fuji Electric Co. Ltd/Commission*, point 184, Rec. 2011, p. II-04091, point 184, 2 février 2012.

¹⁰⁵³ Affaires jointes T 71/03, T-74/03, T-87/03 and T-91/03 *Tokai Carbon Ltd, Intech EDM BV, Intech EDM AG and SGL Carbon AG / Commission* [2005] ECR II-10, point 54.

¹⁰⁵⁴ Affaires jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, *Raiffeisen Zentralbank Österreich AG/Commission*, Rec. 2006, p. II-05169, point 330.

¹⁰⁵⁵ Affaire T-38/05, *Agroexpansión, SA/Commission*, Rec. 2011, p. II-07005, points 146 et 157. Voir aussi l'affaire T-41/05, *Alliance One International, Inc. /Commission*, Rec. 2011, p. II-07101, point 136.

¹⁰⁵⁶ Affaire T-314/01, *Coöperatieve Verkoop- en Productievereniging van Aardappelmeel en Derivaten Avebe BA/Commission*, Rec. 2006, p. II-03085, points 137 à 139.

L'importance de l'implication de la société mère dans la gestion de sa filiale peut, également, être attestée par la présence, à la tête de la filiale, de nombreuses personnes occupant des fonctions de direction au sein de la société mère. L'implication de la ou des sociétés mères dans la gestion de la filiale peut ressortir des relations d'affaires que les premières entretiennent avec la seconde.¹⁰⁵⁷

- (702) Il n'est pas indispensable que l'influence déterminante de la société mère découle d'instructions concrètes, de directives ou d'un droit de regard sur la formation des prix, la fabrication, la distribution ou d'autres points essentiels du comportement sur le marché. De telles instructions sont simplement un indice particulièrement évident de l'existence d'une influence déterminante de la société mère sur la politique commerciale de sa filiale. Leur absence n'impose nullement de conclure à une autonomie de la filiale. Une société mère peut exercer une influence déterminante sur ses filiales même sans faire usage d'un droit de regard et sans donner ni instructions ni directives sur certains aspects de la politique commerciale. Une politique commerciale uniforme au sein d'un groupe peut également résulter indirectement de l'ensemble des liens organisationnels, économiques et juridiques entre la société mère et ses filiales.¹⁰⁵⁸ En outre, le Tribunal a déclaré que dans le cas d'une entreprise commune, il n'est pas nécessaire que la société mère exerce seule une influence sur sa filiale et que les deux sociétés mères peuvent exercer une influence déterminante sur l'entreprise commune.¹⁰⁵⁹
- (703) S'agissant d'une entreprise commune de plein exercice, le Tribunal a décrété que *«si une entreprise commune de plein exercice, au sens du règlement n° 4064/89, est censée accomplir de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome, et est, partant, du point de vue fonctionnel, économiquement autonome, cette autonomie ne signifie nullement, ainsi que l'a précisé la Commission, au point 93 de sa communication consolidée sur la compétence de la Commission en vertu du règlement n° 139/2004 (voir point 69 ci-dessus), que l'entreprise commune jouit d'une autonomie en ce qui concerne l'adoption de ses décisions stratégiques et qu'elle ne serait donc pas sous l'influence déterminante exercée par ses sociétés mères quand il s'agit d'appliquer l'article 81 CE»*.¹⁰⁶⁰ Le fait qu'une entreprise commune soit dotée d'une personnalité juridique propre ne suffit pas à exclure la

¹⁰⁵⁷ Affaire T-132/07, *Fuji Electric Co. Ltd /Commission*, Rec. 2011, p. II-04091, point 184. Voir aussi les conclusions de l'avocat général Mischo dans l'affaire C-286/98 P, *Stora Kopparbergs Bergslags AB/Commission*, Rec. 2000, p. I-09925, points 50 et 51.

¹⁰⁵⁸ Affaire C-97/08, *Akzo Nobel e.a./Commission*, Rec. 2009, p. I-08237, point 73, faisant référence aux conclusions de l'avocat général Kokott dans cette affaire, points 87 à 94, et affaire T-76/08, *EI du Pont de Nemours and Company, DuPont Performance Elastomers LLC et DuPont Performance Elastomers SA/Commission [2012]*, non publié au Recueil, point 62, ainsi que confirmé dans l'affaire C-172/12P, *EI du Pont de Nemours and Company v Commission*, [2013], non encore publiée.

¹⁰⁵⁹ Affaire T-24/05 *Alliance One International, Inc., anciennement Standard Commercial Corp. e.a./Commission*, point 164. Voir aussi affaire T-132/07, *Fuji Electric Co. Ltd./Commission*, Rec. 2011, p. II-04091, points 181 et 202, et affaire T-76/08, *EI du Pont de Nemours and Company, DuPont Performance Elastomers LLC et DuPont Performance Elastomers SA/Commission*, non encore publiée, point 74, ainsi que confirmé dans l'affaire C-172/12P, *EI du Pont de Nemours and Company v Commission*, [2013], non encore publiée.

¹⁰⁶⁰ Affaire T-76/08, *EI du Pont de Nemours and Company, DuPont Performance Elastomers LLC et DuPont Performance Elastomers SA/Commission*, [2012] non encore publiée, point 78.

possibilité d'imputer la responsabilité de son comportement à l'une de ses sociétés mères.¹⁰⁶¹

- (704) Si une entreprise qui a commis une infraction à l'article 101 du traité cède par la suite les actifs qui ont concouru à l'infraction et se retire du marché en question, elle reste susceptible de répondre de l'infraction si elle n'a pas cessé d'exister.¹⁰⁶² Si l'entreprise qui a racheté les actifs poursuit l'infraction à l'article 101 du traité, la responsabilité de l'infraction doit être partagée entre le vendeur et l'acheteur des actifs «infracationnels», chaque entreprise étant responsable de l'infraction pour la période pendant laquelle elle a participé à l'entente au moyen de ces actifs. Toutefois, si la personne morale initialement responsable de l'infraction cesse d'exister et perd sa personnalité juridique, par exemple en étant purement et simplement absorbée par une autre entité juridique, cette dernière entité doit répondre de l'infraction pour la totalité de la période d'infraction et, partant, être considérée comme responsable de l'activité de l'entité qui a été absorbée.¹⁰⁶³ La simple disparition de la personne responsable de l'exploitation de l'entreprise au moment où l'infraction a été commise ne l'autorise pas à ne pas répondre de celle-ci.¹⁰⁶⁴ La responsabilité d'une amende peut dès lors être transférée à un successeur si l'entité juridique [entreprise] qui a commis la violation cesse d'exister aux termes de la loi.
- (705) Une autre conclusion peut, toutefois, être tirée lorsqu'une activité est transférée d'une société à une autre, si le cédant et le cessionnaire sont liés par des liens économiques, c'est-à-dire s'ils appartiennent à la même entreprise. Dans de tels cas, en vertu du critère de continuité économique, la responsabilité pour le comportement passé du cédant peut être transférée au cessionnaire, nonobstant le fait que le cédant continue à exister.¹⁰⁶⁵

¹⁰⁶¹ Affaire C-49/92 P, *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, Rec. 1999, p. I-04125, point 145, affaire C-279/98 P, *Cascades SA/Commission*, Rec. 2002, p. I-9693, point 78, affaire C-280/06, *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato/Ente tabacchi italiani - ETI SpA e.a. et Philip Morris Products SA e.a./Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato e.a.*, Rec. 2007, p. I-10893, point 39, affaires jointes C-204/00 P C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, *Aalborg Portland e.a./Commission*, Rec. 2004, p. I-00123, point 60, affaires jointes C-322/07 P, C-327/07 P et C-338/07 P, *Papierfabrik August Koehler AG e.a./Commission*, Rec. 2009, p. I-07191, point 38, affaire 6/72, *Europemballage Corporation et Continental Can/Commission*, Rec. 1973, p. 215, point 15, affaire C-97/08, *Akzo Nobel e.a./Commission*, Rec. 2009, p. I-08237, points 56 à 59, et affaire T-76/08, *EI du Pont de Nemours and Company, DuPont Performance Elastomers LLC et DuPont Performance Elastomers SA v Commission* [2012], point 78.

¹⁰⁶² Affaire T-6/89, *Enichem Anic/Commission* ("Polypropylène"), Rec. 1991, p. II-1623; affaire C-49/92 P, *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, Rec. 1999, p. I-3125, points 47 à 49; affaire T-314/01, *Coöperatieve Verkoop- en Productievereniging van Aardappelmeel en Derivatven Avebe BA/Commission*, Rec. 2006, p. II-3085, points 135 à 140.

¹⁰⁶³ Voir l'affaire C-279/98 P, *Cascades/Commission*, Rec. 2000, p. I-9693, points 78 et 79; affaires jointes T-122/07, *Siemens AG Österreich et VA Tech Transmission & Distribution/Commission*, Rec. 2011, p. II-00793, point 139.

¹⁰⁶⁴ Affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 to T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 and T-335/94, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV, Elf Atochem SA, BASF AG, Shell International Chemical Company Ltd, DSM NV, DSM Kunststoffen BV, Wacker-Chemie GmbH, Hoechst AG, Société artésienne de vinyle, Montedison SpA, Imperial Chemical Industries plc, Hüls AG and Enichem SpA/Commission* ("PVC II") [1999] ECR II-931, point 953.

¹⁰⁶⁵ Affaires jointes C-204/00 P C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P), C-219/00 P, *Aalborg Portland e.a./Commission*, Rec. 2004, p. I-123, points 354 à 360, et dans l'affaire T-43/02,

(706) Les mêmes principes valent, *mutatis mutandis*, aux fins de l'application de l'article 53 de l'accord EEE.

5.2. Application en l'espèce

(707) En application des principes susmentionnés, la présente Décision devrait s'adresser aux entités juridiques dont les représentants ont participé à des réunions de l'entente et à d'autres formes de contacts anticoncurrentiels avec des concurrents. Elle devrait également s'appliquer aux sociétés mères de ces entités juridiques dans la mesure où il est présumé ou démontré qu'elles ont exercé une influence déterminante sur la politique commerciale de leurs filiales détenues à 100%. Elle devrait par ailleurs s'adresser aux sociétés qui, outre leur participation directe, ont par la suite continué d'être impliquées par le biais d'entreprises communes et ont conjointement exercé une influence déterminante sur la politique commerciale de ces entreprises communes. Collectivement, ces entités juridiques devraient être tenues pour responsables de l'infraction à l'article 101 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE.

(708) Les noms et les antécédents professionnels des personnes physiques concernées par la présente Décision sont fournis à l'Annexe II de la décision.¹⁰⁶⁶

5.2.1. Nexans

(709) Nexans SA trouve ses origines dans les activités de câbles électriques [...]. [...] réalisait ses activités de câbles électriques par l'intermédiaire de diverses filiales. Pendant la période du 18 novembre 1999 au 13 novembre 2000, les activités de câbles électriques ST étaient essentiellement réalisées par [...], tandis que les activités de câbles électriques SM étaient essentiellement réalisées par [...].¹⁰⁶⁷ En vertu d'un accord d'apport d'actifs, le 13 novembre 2000, [...] a apporté la majeure partie de ses activités de câbles électriques souterrains à une filiale à part entière d'Alcatel appelée «Vivalec» et rebaptisée «Nexans France SAS».¹⁰⁶⁸ Cet apport d'actifs incluait également le transfert d'employés clés, tels que [représentant d'entreprise A3], [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1]. En outre, fin 2000 et début 2001, [...] a apporté le reste de ses activités de câbles électriques, y compris Nexans Norway A/S et d'autres filiales, à une autre filiale à part entière appelée Nexans Participations. Avant le 12 juin 2001, Nexans France SAS et Nexans Participations ont été vendues à la société récemment créée Nexans SA.¹⁰⁶⁹ Le 12 juin 2001, Nexans SA est devenue autonome par rapport à [...] au moyen d'une offre publique initiale («OPI») par laquelle [...] a vendu environ 80% des actions de Nexans SA, qui est dès lors devenue la société de tête du groupe Nexans. Actuellement, [...] n'est plus un actionnaire de Nexans SA.

(710) Les preuves démontrent que des employés de [...], devenue ensuite [...] et Nexans France SAS ([...]) et finalement de Nexans France SAS (groupe Nexans) ont

Jungbunzlauer AG/Commission, Rec. 2006, p. II-3435, points 132 et 133. Affaires jointes T-117/07 et 121/07, *Areva e.a. et Alstom e.a./Commission*, Rec. 2011, p. II-00633, points 66 à 69.

¹⁰⁶⁶ Certains individus figurant dans l'Annexe II auraient pu ne pas être impliqués dans les contacts anticoncurrentiels avec des concurrents pendant l'ensemble des périodes concernées.

¹⁰⁶⁷ Qui existe toujours en tant que personne morale sous le numéro RCS 393525993 et a été rebaptisée Draka Comteq France.

¹⁰⁶⁸ ID [...], Annexe I de la réponse de Nexans à la demande d'information du 20 octobre 2009, p. 11.

¹⁰⁶⁹ Voir les Considérants 15-16.

participé directement à l'infraction du 18 février 1999 au 28 janvier 2009 en ce qui concerne les projets de câbles tant ST que SM.

- (711) Comme mentionné au Considérant (705), il est de jurisprudence constante que, même si les éléments matériels et humains ayant concouru à la commission de l'infraction ont été cédés, la responsabilité du comportement infractionnel de l'entreprise suit l'entité juridique qui était responsable de ces actifs au moment où l'infraction a été commise, aussi longtemps que cette entité juridique existe. La Commission note que l'entité anciennement appelée [...] existe toujours à la date de la rédaction de la présente Décision mais n'était pas destinataire de la Communication des griefs¹⁰⁷⁰. Sans prendre position sur le fait de tenir ou non par responsable Nexans France SAS pendant la période avant le 13 Novembre 2000 en tant que successeur [...], dans ce cas la Commission tiendra responsable Nexans France SAS seulement pour la période au cours de laquelle (y compris sous le nom de [...]) elle a participé directement à l'infraction.
- (712) La Commission tient dès lors Nexans France SAS pour responsable de sa participation directe à l'infraction concernant les câbles électriques ST ainsi que SM pour la période du 13 novembre 2000 au 28 janvier 2009.
- (713) Nexans France SAS est une filiale à part entière de Nexans SA. Nexans a fait valoir qu'il n'y a pas lieu de présumer que Nexans SA a exercé une influence déterminante sur sa filiale Nexans France SAS étant donné que Nexans SA n'avait pas eu connaissance du comportement anticoncurrentiel à travers la structure du comité de révision des marchés publics du groupe Nexans à travers lequel le groupe Nexans revoit examine les ventes de grande valeur.¹⁰⁷¹ Comme indiqué au Considérant (697), étant donné que Nexans SA détient 100% des parts de Nexans France SAS, il existe une présomption réfutable que Nexans SA ait également exercé en réalité ce contrôle, sans qu'il soit nécessaire pour la Commission de produire de nouveaux éléments de preuve sur l'exercice effectif du contrôle. La déclaration de Nexans SA de ne pas avoir eu connaissance du comportement anticoncurrentiel n'est pas suffisante pour réfuter cette présomption. Nexans a fourni des indications claires du fait que Nexans SA participait activement à la gestion de ses filiales.¹⁰⁷² La déclaration de Nexans SA de ne pas avoir eu connaissance du comportement anticoncurrentiel à travers le comité de révision des marchés publics n'est pas un élément qui est, en soi, susceptible de réfuter la présomption.
- (714) Conformément à la jurisprudence susmentionnée,¹⁰⁷³ la Commission présume que Nexans SA a exercé une influence déterminante sur le comportement de Nexans France SAS sur le marché. Nexans SA n'a pas démontré que Nexans France SAS déterminait sa propre politique commerciale de telle sorte qu'elle et sa société mère ne constituaient pas une entité économique unique ni, par conséquent, une seule entreprise aux fins de l'article 101 du traité. C'est pourquoi la Commission tient Nexans SA et Nexans France SAS pour conjointement et solidairement responsables de l'infraction commise entre le 12 juin 2001 et le 28 janvier 2009.

¹⁰⁷⁰ ID [...], Nexans répond à la Communication des griefs du 26 Octobre 2011

¹⁰⁷¹ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

¹⁰⁷² Voir ID [...], réponse de Nexans à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹⁰⁷³ Voir les Considérants (697) et suivants.

- (715) En outre, il ressort de l'organisation des activités relatives aux câbles électriques SM et ST HT au sein du groupe Nexans que Nexans France SAS opérait également dans l'entente pour le compte d'autres filiales à part entière de Nexans SA. La Commission a dès lors déclaré dans la communication des griefs qu'elle avait l'intention de prendre en considération les ventes pertinentes du groupe Nexans et pas uniquement les ventes de Nexans France SAS.¹⁰⁷⁴
- (716) Nexans avance que ses filiales, telles que Nexans Norway A/S , préparaient leurs offres et exécutaient les ventes et livraisons de câbles indépendamment de Nexans France SAS. En outre, Nexans souligne le fait que les accords collusoires n'étaient jamais discutés au sein du comité de révision des marchés publics de Nexans. Elle fait dès lors valoir que ces filiales ne peuvent être considérées comme ayant mis en œuvre des accords de Nexans France SAS. Par ailleurs, Nexans avance que Nexans France SAS ne peut être accusée de la mise en œuvre d'accords anticoncurrentiels pour le compte de Nexans Norway A/S .¹⁰⁷⁵
- (717) Toutefois, les facteurs objectifs suivants, tels que (a) la structure décisionnelle au sein du groupe Nexans, (b) les rapports hiérarchiques en place entre Nexans France SAS et d'autres filiales de Nexans SA, telles que Nexans Iberia SL et Nexans Norway A/S , et (c) la mise en œuvre factuelle de l'entente, démontrent que le comportement anticoncurrentiel de Nexans France SAS englobait directement les ventes de câbles électriques HT produits et fournis par d'autres filiales de Nexans SA.

La structure décisionnelle au sein de la division des câbles électriques HT de Nexans

- (718) Pendant la période sur laquelle a porté l'entente, Nexans SA a réalisé ses activités relatives aux câbles électriques ST et SM HT en Europe par l'intermédiaire de diverses filiales. Si Nexans France SAS était une filiale directe à part entière de Nexans SA, d'autres filiales, telles que Nexans Iberia SL et Nexans Norway A/S , sont des filiales à part entière de Nexans Participations, qui est elle-même une filiale à part entière de Nexans SA.¹⁰⁷⁶ Les sites de production européens clés pour les câbles électriques HT sont situés en Norvège (SM), en Allemagne, en [territoire n'appartenant pas à l'EEE] et en Belgique (ST).¹⁰⁷⁷
- (719) Au sein du groupe Nexans, la responsabilité des moyens opérationnels et des résultats pour les câbles électriques SM et ST HT incombe au HV and HV Accessories Business Group.¹⁰⁷⁸ C'est le [fonction] de ce groupe commercial qui était chargé de la gestion au niveau mondial des activités de câbles SM et ST HT.¹⁰⁷⁹ Les filiales de Nexans SA situées, notamment, en Belgique, en Allemagne, en Norvège et en Espagne faisaient toutes parties de ce groupe commercial. Le [fonction] du HV and HV Accessories Business Group rendait compte directement à Nexans SA.¹⁰⁸⁰

¹⁰⁷⁴ Communication des griefs, Considérants (784) et (785). Voir Section 7.3.2 de la présente Décision.

¹⁰⁷⁵ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

¹⁰⁷⁶ ID [...], réponse de Nexans à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹⁰⁷⁷ ID [...], argumentation de Nexans du 29 juin 2010.

¹⁰⁷⁸ ID [...], réponse de Nexans à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹⁰⁷⁹ ID [...], réponse de Nexans à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹⁰⁸⁰ ID [...], réponse de Nexans à la demande d'information du 20 octobre 2009.

- (720) Pendant toute la période sur laquelle a porté l'entente, c'est la haute direction de Nexans France SAS qui dirigeait le HV and HV Accessories Business Group. [représentant d'entreprise A3] en était [fonction] tandis que [représentant d'entreprise A2] occupait le poste de [fonction].¹⁰⁸¹
- (721) Le 1^{er} octobre 2008, Nexans SA a scindé le HV and HV Accessories Business Group en deux. À partir de cette date, l'unité d'exploitation des câbles sous-marins au sein du groupe Nexans était responsable de l'ingénierie, des ventes, de la production et des activités connexes pour les câbles électriques SM HT, tandis que l'unité d'exploitation des câbles terrestres réalisait des tâches similaires pour les câbles électriques ST HT. Les deux unités d'exploitation étaient toujours dirigées par le [fonction], [représentant d'entreprise A3]. [représentant d'entreprise A2] restait le [fonction] du groupe et devenait également [fonction].¹⁰⁸²
- (722) Dès lors, même si Nexans France SAS était officiellement une société sœur des filiales de Nexans SA situées, notamment, en Norvège et en Espagne, la structure organisationnelle établie par Nexans SA avait pour conséquence que la haute direction de Nexans France SAS dirigeait directement toutes les activités en matière de câbles électriques SM et ST HT du groupe.¹⁰⁸³ D'un point de vue organisationnel, Nexans France SAS occupait dès lors une position clé dans la structure décisionnelle du HV and HV Accessories Business Group de Nexans SA.

Les rapports hiérarchiques en place entre Nexans France SAS et d'autres filiales de Nexans SA

- (723) Conséquence directe de son modèle décisionnel, la haute direction des filiales de Nexans SA opérant dans les activités relatives aux câbles électriques HT, telles que Nexans Iberia SL ou Nexans Norway A/S était supervisée par la même haute direction de Nexans France SAS. Par conséquent, les dirigeants de ces sociétés sœurs rendaient dès lors directement compte aux dirigeants de Nexans France SAS.¹⁰⁸⁴
- (724) Par exemple, [fonction], du 30 avril 2002 au 31 juillet 2008, rendait compte directement à [représentant d'entreprise A3] de Nexans France SAS. En outre, un employé de Nexans Iberia SL ([représentant d'entreprise A5]) qui était impliqué dans les contacts collusoires, rendait compte directement à la haute direction de Nexans France SAS en ce qui concerne ces contacts (voir, par exemple, les Considérants (234) (b) et (280) (a)).

Nexans France SAS responsable de la mise en œuvre de l'entente pour le compte également de ses sociétés sœurs

- (725) Le fait que Nexans France SAS était responsable de la participation à l'entente des autres filiales de Nexans SA, telles que Nexans Iberia SL ou Nexans Norway A/S, est démontré par les éléments de preuve présentés dans la Section 3. À plusieurs reprises, des représentants de Nexans France SAS (essentiellement [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1]) ont été impliqués dans des contacts collusoires concernant des projets situés en Norvège et en Espagne (voir, par

¹⁰⁸¹ ID [...] et ID [...], réponse de Nexans à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹⁰⁸² ID [...], réponse de Nexans du 30 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009

¹⁰⁸³ Voir, en outre, ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...] et ID [...], réponse de Nexans du 30 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹⁰⁸⁴ ID [...], ID [...] et ID [...], réponse de Nexans du 30 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

exemple, les Considérants (175), (280) (c) et (322) (h)) ou relatifs à des câbles électriques SM HT, produits par Nexans Norway A/S mais non par Nexans France SAS, comme indiqué au Considérant (718). Il ressort des faits présentés à la Section 3, que les activités collusoires de Nexans France SAS incluait les câbles électriques SM HT. La structure décisionnelle au sein du groupe HV and HV Accessories Business Group de Nexans SA se reflète dès lors dans les activités anticoncurrentielles de la direction de ce groupe. Cette direction émane de Nexans France SAS.

- (726) Cette structure organisationnelle, reliant les hauts dirigeants clés de Nexans France SAS à d'autres filiales de Nexans SA, transparait également dans le rôle fonctionnel joué par Nexans France SAS dans l'infraction. Si Nexans a fait valoir que les filiales locales concourraient de manière indépendante pour les projets de câbles électriques SM et ST HT, les preuves indiquent que des employés de Nexans France SAS ont attribué des projets pour le compte d'autres filiales du groupe Nexans, indépendamment du type de câble concerné. Il ressort de ces éléments de preuve que les employés de Nexans France SAS ont non seulement attribué des projets concernant les câbles électriques ST qu'elle-même produisait, mais ont également participé à l'attribution de projets de câbles électriques SM qui étaient produits par Nexans Norway A/S .
- (727) Par exemple, la Section 3 contient des éléments de preuve de la participation directe de Nexans France SAS dans l'attribution du projet projet des cables Corfou à Nexans.¹⁰⁸⁵ Ce projet a été par la suite repri par Nexans Norway.¹⁰⁸⁶ Des éléments de preuve supplémentaires démontrent également que [représentant d'entreprise A3] et [représentant d'entreprise A2] de Nexans France étaient membres du comité « Révision du projet interne » de Nexans concernant ce projet.¹⁰⁸⁷ De même, la Section 3 contient des éléments de preuve que JPS a décliné une invitation à faire une offre pour un projet allemand de parc éolien étant donné qu'il était situé dans le territoire national européen. [représentant d'entreprise CD1] (JPS) a informé [représentant d'entreprise A1] (Nexans France SAS) à propos de ce sujet.¹⁰⁸⁸ Ce projet a également été repris ultérieurement par Nexans Norway.¹⁰⁸⁹
- (728) Par conséquent, bien que la présente Décision ne soit adressée qu'à Nexans France SAS et à Nexans SA, la Commission conclut que Nexans France SAS a opéré dans l'entente au nom des autres filiales actives en matière de câbles électriques SM et ST HT au sein du groupe Nexans.¹⁰⁹⁰

5.2.2. *Pirelli/Prysmian/Goldman Sachs*

- (729) Les preuves décrites dans la présente Décision montrent que des employés de Pirelli Cavi e Sistemi S.p.A., puis de Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A. et finalement de Prysmian Cavi e Sistemi Energia S.r.l. (devenue Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l.) ont participé directement à l'infraction entre le 18 février 1999 et le 28 janvier 2009.

¹⁰⁸⁵ Voir par exemple les Considérants (288), (290)-(293), (301).

¹⁰⁸⁶ ID [...] réponse à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

¹⁰⁸⁷ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs u 26 octobre 2011.

¹⁰⁸⁸ Considérant (279) (a).

¹⁰⁸⁹ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

¹⁰⁹⁰ Voir Section 7.3.2.

Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. devrait donc être tenue pour responsable pour sa participation à l'infraction.

- (730) Le groupe Pirelli était présent dans le secteur des câbles électriques SM et ST au moins du 18 février 1999 au 28 juillet 2005. Jusqu'au 1^{er} juillet 2001, les activités de câbles électriques sont assurées par Pirelli Cavi e Sistemi S.p.A. Le 1^{er} juillet 2001, Pirelli Cavi e Sistemi S.p.A. transfère ses activités d'exploitation dans le secteur des câbles électriques à sa filiale Pirelli Cavi e Sistemi Energia Italia S.p.A. Le 27 novembre 2001, Pirelli Cavi e Sistemi S.p.A. est devenu le successeur juridique¹⁰⁹¹ et économique¹⁰⁹² de Pirelli Cavi e Sistemi SpA en charge du câble d'alimentation entreprise ST et SM. En mai 2002, Pirelli Cavi e Sistemi SpA a fusionné en un unique actionnaire Pirelli SpA.
- (731) Pirelli S.p.A. et Pirelli Finance S.A. détiennent alors respectivement 98,75% et 1,25% de Pirelli Cavi e Sistemi S.p.A. puis de Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A. Avec effet au 4 août 2003, Pirelli S.p.A. fusionne et devient Pirelli & C. S.p.A.
- (732) Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. et Prysmian S.p.A. ont avancé que Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. ne pouvait être tenue pour responsable en tant que successeur de Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A. pour la période comprise entre le 18 février 1999 et le 28 juillet 2005 étant donné que durant cette période, l'infraction n'avait été commise par Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A. que sur les instructions de Pirelli & C. S.p.A. Selon elles, imputer la responsabilité à Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. en qualité de successeur constituerait une violation du principe de la responsabilité personnelle. Au moins en cas de responsabilité solidaire avec Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A., Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. ne devrait pas être tenue pour responsable à titre principal.¹⁰⁹³
- (733) Comme indiqué ci-dessus, le principe de la responsabilité personnelle est un principe clairement établi du droit de la concurrence de l'Union. Cependant, le fait d'imputer à Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. la responsabilité de l'infraction pour la période comprise entre le 18 février 1999 et le 28 juillet 2005 ne constitue pas une violation de ce principe pour les raisons suivantes. Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. représente l'ancien secteur d'activité de câbles électriques de Pirelli & C. S.p.A. tel qu'il existait en tant qu'unité au sein de Pirelli Cavi e Sistemi S.p.A. et ensuite en tant que filiale dénommée Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A. Après sa scission, Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A. a cessé d'exister et Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. a poursuivi ses activités économiques à compter du 28 juillet 2005 au sein de la même entité juridique. Le fait que Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A. ait été cédée par Pirelli Group à Goldman Sachs à travers GSCP Athena Energia S.r.l. le 28 juillet 2005 n'affecte pas la responsabilité de Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A., devenue par la suite Prysmian Cavi e Sistemi Energia S.r.l, et aujourd'hui Prysmian Cavi e Sistemi

¹⁰⁹¹ Affaire, C-448/11 P *SNIA SpA v Commission* [2013] non encore publiée, points 28-29 - Dans le cadre de la scission de Pirelli Cavi e Sistemi SpA les câbles d'alimentation et les systèmes d'entreprises complets, y compris les participations des sociétés, l'immobilier, le câble navire de pose G. Verne, les accords, les activités et le personnel de R & D a été transféré à Pirelli Cavi e Sistemi Energia SpA. ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 20 octobre 2009.

¹⁰⁹² Affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P and other, C-219/00 P, *Aalborg Portland and Others v. Commission* [2004] ECR I-123, points 354-360.

¹⁰⁹³ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

S.r.l. en tant qu'entité juridique et participante directe à l'infraction,¹⁰⁹⁴ pas plus qu'un changement du nom d'une entité juridique n'a pour effet de dégager l'entité ainsi renommée de la responsabilité de l'infraction aux règles de concurrence.¹⁰⁹⁵ En outre, et contrairement au second argument de Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. et Prysmian S.p.A. concernant leur responsabilité tout au plus subsidiaire, il est de jurisprudence constante que la Commission n'est «pas obligée de vérifier en priorité si les conditions pour imputer l'infraction à la société mère de l'entreprise ayant commis l'infraction en cause étaient remplies (...), même si celle-ci a subi des modifications en tant qu'entité juridique.»¹⁰⁹⁶ Par conséquent, Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. peut être tenue pour responsable en tant que participante directe à l'infraction nonobstant toute responsabilité pour le comportement de ses anciennes ou actuelles filiales en tant que société mère.

- (734) Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. et Prysmian S.p.A. ont affirmé que le niveau de responsabilité des personnes physiques impliquées dans la collusion était incompatible avec la portée et la durée des allégations contenues dans la communication des griefs. Elles n'ont pas étayé cet argument et la liste des personnes impliquées en leur nom (reproduite à l'Annexe II) ne fournit aucune indication à l'appui de cette affirmation. Par ailleurs, la Section 3 contient des références indiquant que sa connaissance de l'existence des infractions ne se limitait pas aux personnes ayant directement participé aux communications et aux réunions (voir, par exemple, les Considérants (263) et (369)).
- (735) Pirelli Cavi e Sistemi Energia Italia S.p.A. (anciennement Pirelli Cavi e Sistemi S.p.A.) était détenue à près de 100% par Pirelli & C. S.p.A. (anciennement Pirelli S.p.A.) du 18 février 1999 au 28 juillet 2005.
- (736) Pirelli & C. S.p.A. a déclaré n'avoir pas eu connaissance de l'existence des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par sa filiale et avoir publié un code d'éthique pour garantir le respect de la législation anti-trust applicable.¹⁰⁹⁷ Elle a du reste fait valoir que la Commission avait agi en violation de ses droits de la défense et du principe de la sécurité juridique, en établissant la responsabilité de la société mère sur la base d'une présomption excessivement arbitraire et finalement non réfutable.¹⁰⁹⁸ Enfin, elle a souligné qu'à la suite de la cession de son activité de câbles électriques, elle n'avait pas accès aux preuves documentaires nécessaires pour réfuter les allégations de la Commission.¹⁰⁹⁹
- (737) La Commission estime que Pirelli & C. S.p.A. n'est pas parvenue à renverser la présomption selon laquelle elle serait responsable pour les infractions commises par Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.r.l. En outre, si la Commission approuve les mesures prises par les entreprises pour éviter la récurrence des ententes et notifier les infractions aux autorités compétentes, ces mesures ne peuvent changer la réalité du

¹⁰⁹⁴ Affaire C-279/98 P, *Cascades SA/Commission*, Rec. 2000, p. I-9693, point 79.

¹⁰⁹⁵ Affaire C-29/83, *Compagnie Royale Asturienne des Mines SA et Rhein zinc GmbH/Commission*, Rec. 1984, p. 1679, point 9.

¹⁰⁹⁶ Affaires jointes C-125/07 P, 133/07 P, 135/07 P, 137/07P, *Erste Group Bank/Commission*, Rec. 2009, p. I-8681, point 82.

¹⁰⁹⁷ ID [...], réponse de Pirelli à la communication des griefs du 23 septembre 2011.

¹⁰⁹⁸ ID [...], réponse de Pirelli à la communication des griefs du 23 septembre 2011.

¹⁰⁹⁹ ID [...], réponse de Pirelli à la communication des griefs du 23 septembre 2011

fait que des infractions ont lieu et doivent être sanctionnées.¹¹⁰⁰ *Pirelli & C. S.p.A.* n'a pas démontré que *Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.r.l.* déterminait sa propre politique commerciale de telle sorte qu'elle et sa société mère ne constituaient pas une entité économique unique ni, par conséquent, une seule entreprise aux fins de l'article 101 du traité. Concernant la violation présumée des droits de la défense et du principe de la sécurité juridique, la Commission fait remarquer que la légitimité de la présomption de la responsabilité de la société mère fait l'objet d'une jurisprudence constante de la Cour de justice.¹¹⁰¹

- (738) C'est la raison pour laquelle la Commission entend tenir *Pirelli & C. S.p.A.* pour responsable, en tant que maison mère, aussi en tant que successeur légal de l'ancienne société mère *Pirelli SpA*, du comportement anticoncurrentiel de son ancienne filiale entre le 18 février 1999 et le 28 juillet 2005.
- (739) Le 28 juillet 2005, *Pirelli & C. S.p.A.* et *Pirelli Finance S.A.* vendent leurs participations dans *Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A.* à *GSCP Athena Energia S.r.l.*, une filiale de *The Goldman Sachs Group Inc.*¹¹⁰² *GSCP Athena Energia S.r.l.* détient ainsi 100% des actions de *Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A.*
- (740) *GSCP Athena Energia S.r.l.*, renommée par la suite *Prysmian S.r.l.* et ensuite *Prysmian S.p.A.*, était à l'époque une filiale à part entière de *GSCP Athena S.r.l.*,¹¹⁰³ laquelle était indirectement détenue à 100%¹¹⁰⁴ par quatre des fonds de Goldman Sachs, les Fonds GS Capital Partners V (les «GSCP V»)¹¹⁰⁵ Ces fonds étaient indirectement détenus à 100% par Goldman Sachs qui détenait seule, par le biais de plusieurs sociétés interposées, le contrôle de leurs décisions d'investissement.¹¹⁰⁶

¹¹⁰⁰ Voir affaires jointes T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-242/01, *Tokai Carbon Co. Ltd e.a./Commission*, Rec. 2004, p. II-1181, point 343 et affaires T-501/11 *Schindler Holding Ltd and others v Commission* [2013] non encore publiée, paragraphe 113

¹¹⁰¹ Voir affaire C-447/11 P *Commission v Portielje* [2013], non encore publiée point 72.

¹¹⁰² *GSCP Athena Energia S.r.l.* a été constituée le 11 mai 2005. Le jour de sa création, quatre administrateurs ont été nommés au conseil d'administration, [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise]. Le conseil s'est réuni la première fois le 28 juillet 2005, date de l'acquisition de *Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A.*, et est resté en place jusqu'à la nomination du nouveau conseil le [date], ID [...], réponse de *Prysmian* à la demande d'informations du 30 août 2012.

¹¹⁰³ *GSCP Athena S.r.l.* a été constituée le lundi 9 mai 2005. Le jour de sa création, quatre administrateurs ont été nommés au conseil d'administration, [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise]. Le conseil est resté en place jusqu'à la nomination du nouveau conseil de la société appelée à l'époque *Prysmian S.p.A.* le [date], ID [...] et ID [...], réponse de *Prysmian* à la demande d'informations du 30 août 2012.

¹¹⁰⁴ À l'époque de l'acquisition, les parts de *GSCP Athena S.r.l.* étaient directement détenues par une société holding établie aux fins de l'acquisition, *GSCP Athena (Lux) S.a.r.l.* Par après, une seconde société holding, *GSCP Athena (Lux) II S.a.r.l.*, a été créée et le 28 octobre 2005, *GSCP Athena S.r.l.* a été renommée *Prysmian S.r.l.* Les parts de *Prysmian S.r.l.* ont été cédées à *GSCP Athena (Lux) II S.a.r.l.*, ID [...], réponse de *Prysmian* du 17 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹¹⁰⁵ Les Fonds GS Capital Partners V qui ont acquis l'intégralité du capital de *Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A.* sont: 1) GS Capital Partners V Fund, L.P. (ayant acquis [...] % des parts de *Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A.*), 2) GS Capital Partners V Offshore Fund, L.P. (ayant acquis [...] % des parts de *Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A.*), 3) GS Capital Partners V Institutional L.P. (ayant acquis [...] % des parts de *Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A.*) et 4) GS Capital Partners V GmbH & Co KG (ayant acquis [...] % des parts de *Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A.*), ID [...], réponse de Goldman Sachs à la communication des griefs du 11 octobre 2011.

¹¹⁰⁶ Voir, à cet égard, la note de bas de page du prospectus officiel relatif à l'OPI de GS pour *Prysmian S.p.A.*, ID [...], réponse de *Prysmian* à la demande d'information du 30 août 2012 montrant que les Fonds GSCP V étaient gérés par l'intermédiaire d'autres filiales de Goldman Sachs agissant en qualité

- (741) Le 7 septembre 2005, Pirelli Cavi e Sistemi Energia S.p.A. a été renommée Prysmian Cavi e Sistemi Energia S.r.l. (devenue Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l.)¹¹⁰⁷ et le 28 novembre 2005, GSCP Athena Energia S.r.l. a été absorbée par Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l.¹¹⁰⁸ Le 16 janvier 2007, l'unique actionnaire de Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l., Prysmian S.r.l., est devenue Prysmian S.p.A.¹¹⁰⁹
- (742) Le 7 septembre 2005 également, les fonds GSCP V ont cédé 8,89% de leurs parts dans la société holding de Prysmian S.p.A., GSCP Athena (Lux) S.a.r.l. à des fonds gérés par l'Apollo Investment Corporation («Apollo»). Aux fins de l'investissement, les fonds GSCP V ont établi un nouveau partenariat, GS Prysmian Co-Invest L.P.¹¹¹⁰
- (743) Ensuite, le 21 juillet 2006, GSCP V a, dans le cadre d'un régime incitatif à l'intention de la direction, cédé 8,12% de ses parts dans GSCP Athena (Lux) S.a.r.l. à l'équipe de direction de Prysmian S.p.A.¹¹¹¹ Le 3 avril 2007, GSCP V a cédé [...] % supplémentaires de ses parts dans GSCP Athena (Lux) S.a.r.l. à une autre filiale de The Goldman Sachs Group, Inc., Goldman Sachs International.¹¹¹²
- (744) Le 3 mai 2007, 46% des parts de Prysmian S.p.A. ont été introduites sur la bourse de Milan par une OPI. Dans le cadre d'une deuxième cession le 6 novembre 2007, 12,3% supplémentaires du capital de Prysmian S.p.A. ont été vendus sur le marché et, le 12 novembre 2007, 9,9% de parts supplémentaires ont été cédées à Taihan. Lors d'une troisième cession le 10 novembre 2009, 14,36% supplémentaires du capital de Prysmian S.p.A. ont été vendus sur le marché.¹¹¹³
- (745) Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. étant une filiale à part entière de Prysmian S.p.A. du 29 juillet 2005 au 28 janvier 2009, la Commission présume que Prysmian S.p.A. exerçait une influence déterminante sur le comportement de Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. sur le marché.
- (746) Du 29 Juillet 2005 jusqu'au 3 Mai 2007, The Goldman Sachs Group détenait indirectement 100% des droits de vote de Prysmian S.p.A. Par conséquent, conformément à la jurisprudence susmentionnée, la Commission présume que The Goldman Sachs Group, Inc. exerçait une influence déterminante sur le comportement de Prysmian S.p.A. sur le marché durant cette période.

d'«associé commandité gérant» ou «associé commandité» ou «associé commanditaire gérant», et expliquant que l'associé commandité ou l'associé commanditaire gérant d'un fonds d'investissement contrôle entièrement les décisions d'investissement prises par le fonds.

¹¹⁰⁷ Le 1^{er} décembre 2011, Prysmian Cavi e Sistemi Energia S.r.l est devenue Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l., ID [...] Prysmian commente sur la réponse de Pirelli et Goldman Sachs à la communication des griefs du 21 mars 2012.

¹¹⁰⁸ ID [...] et ID [...]. Prysmian répond à la demande d'information du 30 août 2012. Cette fusion inversée a été approuvée lors de la réunion des actionnaires de GSCP Athena Energia S.r.l. le 24 octobre 2005, ID [...], Prysmian répond à la demande d'information du 30 août 2012.

¹¹⁰⁹ ID [...], réponse de Prysmian du 17 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹¹¹⁰ Apollo a réalisé une injection de capital dans GS Prysmian Co-Invest L.P., dont elle est devenue l'associé commanditaire unique, réponse de Goldman Sachs à la communication des griefs du 11 octobre 2011. ID [...]. En outre, Goldman Sachs a établi une société appelée GS Prysmian Co-Invest, GP Limited, qui est devenue l'«associé commandité» de GS Prysmian Co-Invest L.P. ID [...], Prysmian répond à la demande d'information du 30 août 2012.

¹¹¹¹ ID [...], réponse de Goldman Sachs à la communication des griefs du 11 octobre 2011.

¹¹¹² ID [...], réponse de Goldman Sachs à la communication des griefs du 11 octobre 2011.

¹¹¹³ ID [...], réponse de Goldman Sachs à la communication des griefs du 11 octobre 2011.

- (747) En outre, compte tenu des arguments présentés par The Goldman Sachs Group, Inc. et étant donné que les deux périodes, avant et après l'OPI, sont étroitement liées, la Commission s'appuiera également sur les éléments de preuve démontrant que The Goldman Sachs Group, Inc. a effectivement exercé une influence déterminante sur Prysmian S.p.A. pendant toute la durée de son investissement et jusqu'à la fin de l'infraction, du 29 juillet 2005 au 28 janvier 2009.
- Contrôle à part entière des droits de vote du 29 juillet 2005 au 3 mai 2007
- (748) Dans sa réponse à la communication des griefs, The Goldman Sachs Group, Inc. a indiqué qu'elle n'avait détenu qu'indirectement Prysmian S.p.A. à part entière du 29 juillet 2005 au 7 septembre 2005 et [...].
- (749) Plus particulièrement, The Goldman Sachs Group, Inc. a indiqué que la vente de 8,89% de ses parts dans Prysmian S.p.A., le 7 septembre 2005, à Apollo, de 8,12% de ses parts à l'équipe de direction de Prysmian S.p.A. le 21 juillet 2006 et de [...] % de ses parts à Goldman Sachs International le 3 avril 2007 devait démontrer que sa propriété à part entière n'avait été que de courte durée (voir Considérants (742) et (743)). The Goldman Sachs Group, Inc. a conclu que la Commission ne pouvait se fonder sur la présomption des filiales à part entière pour cette période.
- (750) Toutefois, l'enquête de la Commission a démontré que The Goldman Sachs Group, Inc. contrôlait, 100% des droits de vote dans Prysmian S.p.A. pendant toute la période précédant l'OPI, du 29 juillet 2005 au 3 mai 2007.
- (751) Premièrement, la vente de 8,89% des parts de Prysmian S.p.A. à la société d'investissement Apollo le 7 septembre 2005 a été organisée de façon à s'assurer que le nouvel investisseur, Apollo, s'engagerait en tant que simple investisseur passif, sans aucune possibilité de faire usage de ses droits potentiels d'actionnaire. Comme exposé au Considérant (742), avant et en préparation de l'investissement d'Apollo, les fonds GSCP V ont établi une nouvelle société en commandite, GS Prysmian Co-Invest L.P. Cette société comptait un associé commandité et un associé commanditaire. L'associé commandité de GS Prysmian Co-Invest L.P. était GS Prysmian Co-Invest, GP Limited, une filiale de The Goldman Sachs Group, Inc., contrôlée à part entière et gérée par The Goldman Sachs Group, Inc., par l'intermédiaire des fonds GSCP V.¹¹¹⁴ Le 7 septembre 2005, Apollo a effectué un apport en capital à GS Prysmian Co-Invest L.P. et est devenue le seul associé commanditaire. À ce titre, Apollo était un simple co-investisseur passif, [...].¹¹¹⁵ [...].¹¹¹⁶ [...].¹¹¹⁷ Cela démontre très clairement que GS Prysmian Co-Invest L.P.

¹¹¹⁴ Voir ID [...], réponse de Goldman Sachs à la communication des griefs, réponse d'Apollo à une demande d'information du 30 août 2012, ID [...] et la réponse de Prysmian à une demande d'information, ID [...] du 30 août 2012-- voir également la note de bas de page du prospectus de l'OPI de Prysmian (ID [...]) Prysmian répond à la demande d'information du 30 août 2012 expliquant que «*GS Prysmian Co-invest GP Limited is indirectly controlled by The Goldman Sachs Group, Inc. via the Goldman Sachs Capital Partners funds.*» [est indirectement contrôlée par The Goldman Sachs Group, Inc. via les fonds Goldman Sachs Capital Partners].

¹¹¹⁵ Voir la réponse d'Apollo à une demande d'information, ID [...] et suivantes du 30 août 2012-- la clause [...] du contrat de vente et achat déclare, quant aux arrangements en matière de vote: «*[...]*». Cet accord a été signé par deux employés de Goldman Sachs, [représentant d'entreprise], représentant les quatre fonds GSCP V, et [représentant d'entreprise], représentant [GS entities].

¹¹¹⁶ Pour la lettre relative aux droits de la direction, voir ID [...], réponse de Goldman Sachs à la communication des griefs du 9 octobre 2012.

agissait par l'intermédiaire de son associé commandité GS Prysmian Co-Invest L.P. Limited et était dans la même position que les autres fonds GSCP V, entièrement contrôlés par The Goldman Sachs Group, Inc. En conséquence, Apollo a confirmé que [...].¹¹¹⁸

En conséquence, tous les droits – et en particulier les droits de vote – liés aux actions acquises par Apollo étaient aux mains des fonds GSCP V.

(752) Deuxièmement, la vente de 8,12% des parts de Prysmian S.p.A. à l'équipe de direction de Prysmian S.p.A., le 21 juillet 2006, a été organisée de façon à s'assurer que la direction détentrice des actions serait composée de simples actionnaires passifs, n'ayant pas la possibilité d'exercer leurs droits d'actionnaire et en particulier leurs droits de vote. Lors de l'acquisition de ces actions, la direction qui investissait a dû accepter certaines conditions pour leur investissement dans le cadre de deux contrats:

i) un contrat de co-investissement et

ii) un contrat fiduciaire avec Fortis Banque Luxembourg SA.¹¹¹⁹

Par ces contrats, les directeurs ont accepté que leurs parts respectives soient acquises et détenues par le fiduciaire, Fortis Banque Luxembourg SA.

Les contrats stipulent en outre que: "[...]".

[...] ¹¹²⁰

Par conséquent, tous les droits – et en particulier les droits de vote – liés aux parts acquises par la direction étaient aux mains des fonds GSCP V.

¹¹¹⁷ Réponse d'Apollo à une demande d'information, ID [...] du 30 août 2012 et lettre à GS Capital Partners V Institutional, L.P du 7 septembre 2005, ID [...], réponse d' Apollo à la communication des griefs du octobre 2012 – cette lettre était signée par deux employés de Goldman Sachs, [représentant d'entreprise], représentant le fonds GS Capital Partners V Institutional, L.P, et [représentant d'entreprise], agissant pour [GS entities].

La lettre mentionne: «[...]»

¹¹¹⁸ Voir ID [...], réponse d'Apollo à une demande d'information du 30 août 2012. En conséquence, Apollo n'est même pas mentionnée en tant qu'actionnaire dans le prospectus relatif à l'OPI de Prysmian qui présente les diverses participations dans Prysmian et explique que GS Prysmian Co-Invest, GP Limited était indirectement contrôlée par Goldman Sachs, par l'intermédiaire des fonds GSCP V et que GS Prysmian Co-Invest G.P. Limited contrôlait, en tant qu'associé commandité, toutes les décisions de GS Prysmian Co-Invest, LP – ID [...], réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012, Cela est également confirmé par Goldman Sachs dans une réponse à une demande d'information du 30 août 2012, dans laquelle elle déclare: "[...]", ID [...].

¹¹¹⁹ Voir ID [...], réponse de Goldman Sachs à une demande d'information du 30 août 2012 et ID [...], réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012 – ces contrats ont été signés le 29 juin 2006.

¹¹²⁰ Voir ID [...], réponse de Goldman Sachs à la demande d'information du 30 août 2012, clauses [...] du contrat fiduciaire – en conséquence, il est déclaré dans les extraits du registre commercial Consob soumis par Prysmian que «the rights to vote relating to the shares held by the trustee on behalf of the co-investing managers is reserved to the trustee, considering that these [droits de vote] can be exercised only where the Parties GS [désignant les fonds GSCP V] have given previous written instructions to vote to the trustee.» [les droits de vote relatifs aux actions détenues par le fiduciaire au nom des directeurs co-investisseurs sont réservés au fiduciaire, étant donné que ces [droits de vote] ne peuvent être exercés que lorsque les parties GS [désignant les fonds GSCP V] ont donné des instructions écrites préalables de vote au fiduciaire]. Voir ID [...] réponse de Prysmian à la demande d'information du 30 août 2012.

- (753) Troisièmement, la vente de [...] % des parts de Prysmian S.p.A. à Goldman Sachs International, le 3 avril 2007, n'a rien modifié à la possibilité pour The Goldman Sachs Group, Inc. de contrôler 100% des droits de vote dans Prysmian S.p.A., étant donné que Goldman Sachs International était simplement une autre filiale à part entière de The Goldman Sachs Group, Inc.
- (754) Par conséquent, au cours de la période du 29 juillet 2005 au 3 mai 2007, The Goldman Sachs Group, Inc. contrôlait 100% des droits de vote dans Prysmian S.p.A.¹¹²¹ Cette situation est identique à celle dans laquelle une société détient 100% des parts, ce qui constitue la situation classique dans laquelle s'applique la présomption des filiales à part entière. Un actionnaire ordinaire à 100% disposera, lui aussi, souvent de ressources financières extérieures provenant de banques ou d'investisseurs (situation comparable à celle des investisseurs dans les fonds GSCP V ou aux simples investissements passifs d'Apollo et de l'équipe de direction de Prysmian S.p.A.) sans accorder aucun droit de gestion ou de vote aux créanciers respectifs. Par conséquent, la situation de Prysmian S.p.A. ne doit pas être appréciée différemment de celle d'une société normale détenue à part entière, étant donné que tous les droits de vote étaient aux mains d'un actionnaire qui était The Goldman Sachs Group, Inc. en définitive.¹¹²² Compte tenu des éléments qui précèdent, la Commission se fonde sur la présomption des filiales à part entière, pour la période du 29 juillet 2005 au 3 mai 2007. The Goldman Sachs Group, Inc. n'a pas été en mesure de réfuter cette présomption de l'exercice d'une influence déterminante pour la période susmentionnée.
- Exercice d'une influence déterminante du 9 juillet 2005 au 28 janvier 2009
- (755) Indépendamment de la présomption d'exercice de l'influence déterminante, la Commission démontre également que The Goldman Sachs Group, Inc a effectivement exercé une influence déterminante sur Prysmian à la lumière de tous les liens organisationnels, économiques et juridiques qui les unissaient qui est en soi est suffisant pour soutenir la responsabilité de Goldman Sachs Group, Inc pour la conduite de Prysmian. La preuve en possession de la Commission démontre que The Goldman Sachs Group, Inc. a effectivement exercé une influence déterminante sur

¹¹²¹ Le fait que Goldman Sachs était également perçue comme détentrice des parts dans lesquelles Apollo et l'équipe de direction avaient investi ressort également des notes officielles de l'assemblée des actionnaires de Prysmian du 15 avril 2008, ID [...], réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012. Il s'agissait d'une assemblée des actionnaires ultérieure à l'OPI, lorsque les fonds GSCP V détenaient 25,2% des parts de Prysmian, Apollo détenait, par l'intermédiaire de GS Prysmian Co-Invest, LP 2,5%, la direction de Prysmian détenait, par l'intermédiaire de la fiduciaire, 2,4%, et Goldman Sachs International détenait [...]. Les notes de l'assemblée des actionnaires, faisant référence aux extraits des actionnaires, déclarent que Goldman Sachs détenait, à ce moment-là, 30,23% des parts de Prysmian (par l'intermédiaire de Prysmian (Lux) II S.a.r.l) et [...] % par l'intermédiaire de Goldman Sachs International, représentant en tout 31,69% des parts. Cela confirme que Goldman Sachs était en position d'agir en tant qu'actionnaire également eu égard aux parts investies par Apollo et l'équipe de direction.

¹¹²² Cette conclusion est également étayée par le libellé du prospectus de l'OPI de Prysmian, qui explique que i) l'investissement réalisé par Apollo est géré par Goldman Sachs de la même façon que les quatre autres fonds GSCP V, ii) les votes relatifs aux parts détenues par la direction sont soumis à l'approbation écrite des fonds GSCP V et, par conséquent, iii) Prysmian, au moment de l'OPI, était indirectement sous le contrôle à part entière de Goldman Sachs, ID [...]. Annex 1 en date du 25 Janvier 2013 aux observations de Prysmian sur la réponse de Glodman Sachs à la demande d'information de la Commission du 30 aout 2013.

Prysmian S.p.A. depuis l'acquisition de 100% des parts de Prysmian S.p.A., le 29 juillet 2005, à la fin de l'infraction le 28 janvier 2009.

(756) The Goldman Sachs Group, Inc. a soulevé plusieurs arguments, avançant qu'elle n'avait pas exercé d'influence déterminante sur Prysmian S.p.A. et qu'elle n'était même pas en position de le faire. Plus particulièrement, The Goldman Sachs Group, Inc. a expliqué, comme il suit: i) qu'elle était un simple investisseur financier et n'était impliquée que dans des questions de haut niveau, non opérationnelles, ne concernant pas le comportement de Prysmian S.p.A., ii) [éléments essentiels de la position commerciale du Groupe Goldman Sachs, Inc concernant son investissement dans Prysmian] et qu'elle ne possédait ni l'expertise ni les ressources pour déterminer le comportement de Prysmian S.p.A., iii) [éléments essentiels de la position commerciale du Groupe Goldman Sachs, Inc concernant son investissement dans Prysmian], iv) que les membres du conseil qui étaient des employés de The Goldman Sachs Group, Inc. ne représentaient pas la majorité qualifiée nécessaire pour faire adopter des résolutions du conseil concernant Prysmian S.p.A. et des résolutions concernant le comportement sur le marché de sa filiale, Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l.

(757) Les arguments de The Goldman Sachs Group, Inc. sont contredits par les éléments versés au dossier de la Commission qui démontrent clairement que, The Goldman Sachs Group, Inc. a exercé une influence déterminante sur Prysmian S.p.A. durant toute la période du 29 juillet 2005 au 28 janvier 2009. . Cette conclusion est fondée sur des facteurs objectifs, au regard des liens économiques, organisationnels et juridiques entre les deux entités, tels que décrits dans les Considérants suivants.

(a) Nomination du Conseil d'Administration

(758) Tout au long de la période concernée, The Goldman Sachs Group, Inc. avait le pouvoir, de nommer les conseils d'administration respectifs par l'intermédiaire de ses filiales à part entière, Les divers conseils d'administration ont donné "les pouvoirs les plus étendus pour décider de toute affaire ordinaire et extraordinaire", à l'exception des décisions juridiquement réservées aux actionnaires.¹¹²³

(759) Ainsi qu'il est mentionné aux notes de bas de page 1102 et 1103, The Goldman Sachs Group, Inc. a créé, les 9 et 11 mai 2005, deux sociétés, GSCP Athena S.r.l. et GSCP Athena Energia S.r.l., en préparation de l'acquisition des activités de câble de Pirelli & C. S.p.A. The Goldman Sachs Group, Inc. a nommé, en tant qu'administrateurs de GSCP Athena S.r.l., [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise], et [représentant d'entreprise]. [représentant d'entreprise] a été nommé président du conseil d'administration le 28 juillet 2005.¹¹²⁴ Le conseil d'administration GSCP Athena S.r.l. est resté en place jusqu'à la nomination du nouveau conseil d'administration de la société alors dénommée Prysmian S.p.A., le [date].¹¹²⁵

¹¹²³ Voir Prysmian S.p.A.'s by-laws, ID [...], réponse de Goldman Sachs à une demande d'information du 13 mars 2013.

¹¹²⁴ ID [...], réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012: [...]

¹¹²⁵ Réponse de Prysmian à une demande d'information, ID [...], ID [...] et ID [...], réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012

[représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise] au conseil d'administration.

(b) Le pouvoir de convoquer des actionnaires aux réunions et de proposer de révoquer les Directeurs

(760) Tout au long de la période concernée, The Goldman Sachs Group, Inc. avait, par l'intermédiaire de ses filiales à part entière, le pouvoir de convoquer une assemblée des actionnaires¹¹³¹ et de proposer la révocation d'administrateurs ou de l'ensemble du conseil d'administration.¹¹³² En effet, le 9 avril 2009, après la fin de l'infraction, The Goldman Sachs Group, Inc. a usé de ce pouvoir et a révoqué, par l'intermédiaire de ses filiales à part entière, Prysmian (Lux) II S.a.r.l. et Goldman Sachs International, le conseil d'administration de Prysmian et a nommé 12 nouveaux administrateurs (détenant, à cette époque, une participation mixte de 31,69% des parts de Prysmian S.p.A.).

(c) Représentation au Conseil d'administration de Prysmian SpA

(761) The Goldman Sachs Group, Inc. veillait à être représentée directement dans chaque conseil d'administration de Prysmian S.p.A. par un certain nombre de représentants.

Deux des quatre membres du conseil d'administration de GSCP Athena S.r.l. nommés le 9 mai 2005, [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise], étaient en même temps des employés de The Goldman Sachs Group, Inc.¹¹³³

Trois des sept membres du conseil d'administration de Prysmian S.p.A., nommés le 15 décembre 2005, [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise] étaient également des employés de The Goldman Sachs Group, Inc. durant la même période.¹¹³⁴ Un quatrième administrateur, avait également [éléments essentiels de la politique interne du Groupe Goldman Sachs, Inc.].¹¹³⁵

Trois membres du conseil d'administration de Prysmian S.p.A. sur dix, nommés le 28 février 2007, [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise] étaient simultanément des employés de The Goldman Sachs Group, Inc.¹¹³⁶ En outre, deux directeurs avaient en même temps [éléments

¹¹³¹ Durant la période concernée, Goldman Sachs avait à tout moment (en tant qu'actionnaire unique), par sa participation unique ou majoritaire dans Prysmian, la possibilité de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires. Voir ID [...], réponse de Prysmian à une demande d'information du 22 mars 2013

¹¹³² Jusqu'en novembre 2007, Goldman Sachs avait à tout moment, par l'intermédiaire de sa participation unique ou majoritaire dans Prysmian, la possibilité de révoquer le conseil d'administration de Prysmian ou certains de ses membres, ID [...], réponse de Goldman Sachs du 27 mars 2013 à une demande d'information du 13 mars 2013. Après cette date, Goldman Sachs restait, avec plus de 30%, le principal actionnaire et était, de facto, le seul actionnaire en mesure de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à tout moment, afin de proposer le renvoi ou la nouvelle nomination d'un conseil d'administration, voir ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 22 mars 2013. Conformément à l'article 2383 du code civil italien, l'assemblée des actionnaires peut révoquer les administrateurs ou le conseil d'administration à tout moment.

¹¹³³ [...]

¹¹³⁴ [...]

¹¹³⁵ [Éléments essentiels à la politique interne du groupe Goldman Sachs] ID [...]; réponse de Goldman Sachs du 27 mars 2013 à une demande d'information du 13 mars 2013. [...]

¹¹³⁶ [...] ID [...]. Réponse de Goldman Sachs à une demande d'information du 30 août 2012.

essentiels de la politique interne du Groupe Goldman Sachs, Inc].¹¹³⁷ Enfin, quatre membres du conseil d'administration de Prysmian S.p.A. sur douze, nommés le 9 avril 2009 (après la fin de l'infraction et à un moment où The Goldman Sachs Group, Inc. détenait, par l'intermédiaire de Prysmian (Lux) II S.a.r.l. et Goldman Sachs International, 31,69% des parts de Prysmian S.p.A.), [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise] étaient simultanément des employés de The Goldman Sachs Group, Inc. simultanément.¹¹³⁸ En outre, deux autres directeurs avaient [éléments essentiels de la politique interne du Groupe Goldman Sachs, Inc] et un directeur avait [éléments essentiels de la politique interne du Groupe Goldman Sachs, Inc] (voir les notes de bas de page 1135 et 1137).

(762) En ce qui concerne la composition des conseils d'administration de Prysmian S.p.A., de mai 2005 à avril 2009, il est clair que les administrateurs directement employés par The Goldman Sachs Group, Inc. ou autrement liés à The Goldman Sachs Group, Inc. par des [éléments essentiels de la politique interne du Groupe Goldman Sachs, Inc]. The Goldman Sachs Group, Inc. représentaient toujours 50% ou plus des membres du conseil d'administration (3 sur 4 au premier conseil d'administration, 4 sur 7 au deuxième conseil d'administration, 5 sur 10 au troisième conseil d'administration et 7 sur 12 au quatrième conseil).¹¹³⁹ En outre, les décisions du conseil d'administration qui était en place jusqu'au 28 février 2007 (le deuxième conseil) nécessitaient un vote positif de cinq parmi les sept administrateurs.¹¹⁴⁰ Toute décision n'obtenant pas cette majorité devait obligatoirement être prise par les actionnaires (au cours d'une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée à la demande du président ou de tout administrateur gérant), lesquels étaient, jusqu'au 28 février 2007, The Goldman Sachs Group, Inc. par l'intermédiaire de sa filiale Prysmian (Lux) II S.a.r.l. À partir du 28 février 2007, les décisions du conseil d'administration (le troisième conseil d'administration) étaient prises à la majorité simple et un employé de The Goldman Sachs Group, Inc., [représentant d'entreprise], avait une voix prépondérante en tant que président du conseil. Par conséquent, The Goldman Sachs Group, Inc. n'était même plus obligée de révoquer le conseil d'administration et d'en nommer un nouveau mais pouvait compter sur l'approbation de ses décisions par le conseil d'administration (ou les actionnaires) pendant toute la période.¹¹⁴¹

(d) Pouvoirs de gestion des Représentants au sein du Conseil d'administration

(763) The Goldman Sachs Group, Inc. veillait à ce que ses représentants au conseil d'administration soient investis des pouvoirs de gestion les plus larges possibles. Le 15 décembre 2005, le conseil d'administration a décidé, lors de sa première réunion, de déléguer des pouvoirs spéciaux à plusieurs administrateurs afin de garantir une gestion plus efficace de la société. En conséquence, le conseil a nommé

¹¹³⁷ [Elements essentiels de la politique interne du Groupe Goldman Sachs, Inc]. ID [...], réponse de Goldman Sachs du 27 mars 2013 à une demande d'information du 13 mars 2013. Ces deux directeurs ont également été nommés à plusieurs autres conseils de sociétés acquises par GS.

¹¹³⁸ [...], ID [...] Réponse de Goldman Sachs à une demande d'information du 30 août 2012.

¹¹³⁹ [...], ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012.

¹¹⁴⁰ Article 19 des statuts de Prysmian de décembre 2005, ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 22 mars 2013..

¹¹⁴¹ Article 18 des statuts de Prysmian de février 2007, ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 13 mars 2013.

quatre «administrateurs gérants», à savoir [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise] (tous employés de The Goldman Sachs Group, Inc., comme expliqué précédemment) et le PDG [représentant d'entreprise] et a accordé à ces administrateurs de larges pouvoirs de gestion.¹¹⁴² Les pouvoirs conférés à ces administrateurs comprenaient de larges pouvoirs relatifs à la gestion ordinaire de Prysmian S.p.A. et de ses filiales.¹¹⁴³ Les employés de The Goldman Sachs Group, Inc. agissant en tant qu'administrateurs gérants au cours de cette période signaient régulièrement, en leur qualité d'administrateurs gérants, des actes relatifs à la gestion journalière des activités de Prysmian S.p.A.¹¹⁴⁴ En outre, plusieurs procès-verbaux du conseil d'administration prouvent que, pour des projets spéciaux, des pouvoirs supplémentaires ont été accordés aux administrateurs de Prysmian S.p.A. employés par The Goldman Sachs Group, Inc.¹¹⁴⁵

En vue de l'OPI à venir en mai 2007 et afin de satisfaire aux dispositions du Code de la bourse italienne régissant les sociétés cotées en bourse, Prysmian S.p.A. a dû révoquer les pouvoirs de gestion spéciaux accordés aux administrateurs gérants. À la suite d'une décision du conseil d'administration du 16 janvier 2007, les employés de The Goldman Sachs Group Inc. n'étaient plus des administrateurs gérants et tous les pouvoirs délégués étaient conférés exclusivement au PDG de Prysmian S.p.A., [représentant d'entreprise].¹¹⁴⁶ Toutefois, durant cette même réunion, le conseil d'administration a décidé de créer un «comité stratégique», composé de trois administrateurs. Deux des trois membres de ce comité étaient simultanément employés par The Goldman Sachs Group, Inc., à savoir [représentant d'entreprise], (président du comité) et [représentant d'entreprise], le troisième étant le PDG de Prysmian S.p.A., [représentant d'entreprise].¹¹⁴⁷ Le Code de la bourse italienne régissant les sociétés cotées en bourse ne requiert l'existence d'aucun comité tel que le comité stratégique.

Bien que ne disposant pas de pouvoirs de vote ou de veto, le comité stratégique jouait un rôle central en soutenant le conseil d'administration eu égard aux questions stratégiques et commerciales clés de Prysmian S.p.A. et devait dès lors intervenir à un stade précoce du processus décisionnel de Prysmian S.p.A. Plus particulièrement, les missions du comité stratégique étaient les suivantes:¹¹⁴⁸

¹¹⁴² Le procès-verbal de la réunion mentionne: "[...] " [...]; voir ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 aout 2012. Le procès-verbal mentionne en outre:"[...]". Voir ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 aout 2012

¹¹⁴³ [...] Voir également ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 aout 2012.

¹¹⁴⁴ [...] ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 aout 2012.

¹¹⁴⁵ [...] ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 aout 2012.

¹¹⁴⁶ Voir procès-verbal du conseil d'administration, ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 aout 2012.

¹¹⁴⁷ Le 28 février 2007, les membres du comité stratégique ont été nouvellement nommés, deux des trois membres étant des employés de Goldman Sachs ([représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise]), ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 aout 2012. Dans le même temps, [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise] renonçaient à tous droits de rémunération pour leur fonction d'administrateurs de Prysmian, ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 aout 2012.

¹¹⁴⁸ Voir notes du conseil d'administration ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 aout 2012.

- i) il examinait les plans d'exploitation, stratégiques et financiers de la société et du groupe, le budget annuel et les prévisions sur un an avant leur examen par le conseil d'administration;
- ii) il examinait les projets d'investissement et de désinvestissement particulièrement importants, l'obtention de prêts et l'octroi de garanties pouvant avoir une incidence significative sur la position financière, économique et en capitaux propres de la société et du groupe avant leur examen par le conseil d'administration; et
- iii) il analysait les problèmes les plus importants en relation avec les performances de la société et du groupe.

Son rôle consistait, [...]. Il ressort des éléments de preuve au dossier de la Commission que les sujets débattus durant les réunions du comité stratégique étaient liés aux activités journalières de Prysmian S.p.A. et Prysmian Cavi e Sistemi¹¹⁴⁹ et que la présence de [représentant d'entreprise], [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise] était perçue, au niveau interne, comme étant la présence de The Goldman Sachs Group, Inc.¹¹⁵⁰ Prysmian S.p.A. a fait valoir que le PDG, [représentant d'entreprise], avait des contacts réguliers, au moins hebdomadaires avec les autres membres du comité stratégique et que les relations entre [représentant d'entreprise] et les employés de The Goldman Sachs Group, Inc. qui étaient membres du comité stratégique étaient de large portée (y compris les principaux choix stratégiques et résultats du groupe) et avaient essentiellement lieu par téléphone.¹¹⁵¹ Prysmian S.p.A. a également soumis plusieurs courriels montrant que les employés de The Goldman Sachs Group, Inc. étaient consultés avant l'acquisition éventuelle de certaines activités de câbles et donnaient des instructions quant au prix à payer et à d'autres aspects des activités ciblées.¹¹⁵²

Il convient également de noter que le comité stratégique a été dissous en mai 2010, juste après la cession complète, par The Goldman Sachs Group, Inc., de sa participation dans Prysmian S.p.A.¹¹⁵³

(e) L'importance du rôle des autres comités établis par Prysmian GS

- (764) Les employés de The Goldman Sachs Group, Inc. jouaient également un rôle important dans les autres comités établis par Prysmian GS le 15 décembre 2005. Ces comités étaient le comité des rémunérations traitant notamment des questions de

¹¹⁴⁹ ID [...], Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012, [...] ID [...]. Observations de Prysmian aux réponses de Pirelli et Goldman Sachs à la communication des griefs du 21 mars 2012.

¹¹⁵⁰ Voir un courriel interne de Prysmian du 14 juillet 2008, ID [...], Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012 [...]

¹¹⁵¹ ID [...] Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012. et ID [...] Réponse de Prysmian à une demande d'information du 22 mars 2013. Voir également ID [...] Annexe à la réponse de Prysmian à une demande d'information du 22 mars 2013, courriel de [représentant d'entreprise] daté du 20 août 2007, vérifiant avec [représentant d'entreprise] le volume, les prix et la rentabilité de Prysmian, et courriel de [représentant d'entreprise] du 11 septembre 2007, demandant au [représentant d'entreprise] la dernière version du plan d'exploitation triennal de Prysmian.

¹¹⁵² ID [...], Annexe à la réponse de Prysmian à une demande d'information du 22 mars 2013, courriel de [représentant d'entreprise] daté du 29 juin 2007, courriels de [représentant d'entreprise] datés du 23 avril 2008, du 21 septembre 2007 et du 17 avril 2007.

¹¹⁵³ [...], ID [...]. Annexes à la réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 Octobre 2011.

rémunération (jusqu'au 28 février 2007, deux membres de ce comité sur trois étaient des directeurs de The Goldman Sachs Group, Inc. – [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise]) et le comité du contrôle interne, traitant notamment des questions de conformité (jusqu'au 28 février 2007, un des deux membres de ce comité était un directeur de The Goldman Sachs Group, Inc. – [représentant d'entreprise]).¹¹⁵⁴ En raison de la cotation escomptée des actions de Prysmian S.p.A. à la bourse de Milan, la composition de ces comités a changé conformément aux dispositions du Code d'autoréglementation pour les sociétés cotées en bourse, qui exige qu'au moins deux membres sur trois soient indépendants. Le 28 février 2007, les membres des deux comités ont été renommés.¹¹⁵⁵ Les preuves au dossier montrent que [représentant d'entreprise] est intervenu activement dans la discussion préalable le 20 février concernant les administrateurs qui devaient être nommés aux divers comités, expliquant à [représentant d'entreprise] qu'il préférerait que [représentant d'entreprise] fasse partie du comité des rémunérations plutôt que [représentant d'entreprise].¹¹⁵⁶ Après cette date, The Goldman Sachs Group, Inc. a maintenu le seul membre non indépendant siégeant au comité des rémunérations (dont l'un des trois membres était un directeur de The Goldman Sachs Group, Inc. – [représentant d'entreprise]).

(f) Réception des mises à jour régulières et des rapports mensuels

- (765) Tous les administrateurs, dont les employés de The Goldman Sachs Group, Inc., ont été informés sur les domaines sectoriels du groupe et sur les opérations lors des réunions mensuelles et ont reçu, pendant toute la période concernée, des rapports mensuels leur fournissant des informations sur chacun des domaines sectoriels du groupe.¹¹⁵⁷ Prysmian S.p.A. a avancé qu'avant l'OPI du 3 mai 2007, d'autres directeurs de The Goldman Sachs Group, Inc. avaient également participé aux réunions mensuelles¹¹⁵⁸ et que c'est seulement après l'OPI qu'il a été conseillé à Prysmian S.p.A. de limiter la participation des directeurs de The Goldman Sachs Group, Inc. qui étaient également des membres du conseil d'administration de Prysmian S.p.A.¹¹⁵⁹

¹¹⁵⁴ Voir le procès verbal du conseil d'administration, ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012.

¹¹⁵⁵ Voir le procès verbal du conseil d'administration, ID [...] . Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012.

¹¹⁵⁶ ID [...], courriel de [représentant d'entreprise] des 20 et 21 février 2007. Annexe à la réponse de Prysmian à une demande d'information du 22 mars 2013

¹¹⁵⁷ Voir, pour les couvertures de rapports mensuels, ID [...] Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012 et en tant qu'exemple de rapports mensuels, ID [...]. Observations de Prysmian aux réponses de Pirelli et Goldman Sachs à la communication des griefs du 21 mars 2012. [...].

¹¹⁵⁸ Par exemple, [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise], qui sont également devenus par la suite membres du conseil d'administration de Prysmian, voir le rapport mensuel du 25 octobre 2006, ID [...]. Observations de Prysmian aux réponses de Pirelli et Goldman Sachs à la communication des griefs du 21 mars 2012.

¹¹⁵⁹ Prysmian fait valoir que cela a été fait afin d'éviter que la divulgation d'éventuelles informations sensibles en matière de prix à des personnes extérieures à l'organisation de la société n'entraîne une obligation d'informer le marché, ID [...]. Observations de Prysmian aux réponses de Pirelli et Goldman Sachs à la communication des griefs du 21 mars 2012.

(g) Mesures visant à assurer la poursuite du contrôle décisif après l'OPI

(766) The Goldman Sachs Group, Inc. a pris des mesures afin de veiller à ce que, même après l'OPI, elle soit en mesure d'exercer un contrôle déterminant sur Prysmian S.p.A.:

Nouveau conseil d'administration

(767) Comme mentionné ci-dessus (voir le Considérant (758)), The Goldman Sachs Group, Inc. a nommé en février 2007, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière, Prysmian Lux (II) S.a.r.l., en tant que seul actionnaire, le conseil d'administration qui a dirigé Prysmian S.p.A. jusqu'au 9 avril 2009 (à l'origine, son mandat avait été fixé jusqu'au 31 décembre 2009). Cela signifie que, The Goldman Sachs Group, Inc. a pu éviter qu'un nouveau conseil d'administration ne soit installé directement après l'OPI en mai 2007.

Système de liste provisoire

(768) En préparation de l'OPI, The Goldman Sachs Group, Inc. a modifié, lors de l'assemblée des actionnaires de Prysmian S.p.A. du 16 janvier 2007,¹¹⁶⁰ et par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Prysmian Lux (II) S.a.r.l. en tant qu'actionnaire unique, les statuts de Prysmian S.p.A. en introduisant, notamment, un système de liste provisoire pour la nomination et la désignation de nouveaux conseils d'administration.¹¹⁶¹ Par ce système, The Goldman Sachs Group, Inc. pouvait s'assurer, avec une participation plus faible, d'être en mesure de nommer, à l'avenir au moins cinq administrateurs sur six à l'avenir et de conserver le contrôle sur Prysmian S.p.A.

¹¹⁶⁰ ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012.

¹¹⁶¹ ID [...] Observations de Prysmian aux réponses de Pirelli et Goldman Sachs à la communication des griefs du 21 mars 2012. Voir également le rapport de Prysmian sur le gouvernement d'entreprise et les structures de propriété du 3 mars 2010, pages 9 et 10, disponible via <http://phx.corporate-ir.net/External.File?item=UGFyZW50SUQ9MzY2NzJ8Q2hpbGRJRDR0tMXxUeXBIPTM=&t=1> citant l'article 14 des statuts de Prysmian: "... *The Board of Directors shall be appointed on the basis of slates presented by shareholders in accordance with the following paragraphs. [...] The only shareholders entitled to present or contribute to the presentation of slates are those who, alone or together with other shareholders, represent at least 2% (two per cent) of the ordinary share capital with voting rights at the ordinary Shareholders' Meeting, [...]. The following procedure must be observed for the election of the Board of Directors: (a) five-sixths of the directors to be elected shall be chosen from the slate that obtains the majority of the votes cast by the shareholders, in the order in which they are listed on the slate; if five-sixths represents a fractional number, it shall be rounded down to the nearest whole number; (b) the remaining directors shall be taken from the other slates; [...]*". [... Le conseil d'administration est désigné sur la base de listes provisoires présentées par les actionnaires conformément aux points suivants. [...] Les seuls actionnaires autorisés à présenter ou à contribuer à la présentation de listes provisoires sont ceux qui, seuls ou conjointement avec d'autres actionnaires, représentent au moins 2% (deux pour cent) du capital-actions ordinaire avec droits de vote lors de l'assemblée ordinaire des actionnaires, [...]. La procédure suivante doit être respectée pour l'élection du conseil d'administration: a) cinq sixièmes des administrateurs à élire sont choisis dans la liste provisoire qui obtient la majorité des votes émis par les actionnaires, dans l'ordre où ils figurent sur la liste provisoire; si cinq sixièmes représentent un nombre fractionnaire, il est arrondi au nombre entier inférieur le plus proche; b) les autres administrateurs sont choisis parmi les autres listes provisoires; [...]. Comme mentionné ci-dessus, dans la note de bas de page 1130, cela a donné lieu, en avril 2009, à la situation dans laquelle Goldman Sachs a pu nommer 12 administrateurs sur 12, étant donné qu'elle était (via sa filiale Prysmian (Lux) II S.a.r.l.) le seul actionnaire à présenter une liste provisoire.

Vote de Taihan

- (769) Durant la deuxième cession, le 12 novembre 2007, 9,9% des parts de Prysmian S.p.A. ont été vendues à Taihan (voir le Considérant (744)).¹¹⁶² Dans une lettre du 6 novembre 2007, Taihan s'est engagée envers Prysmian S.p.A. i) à ne pas détenir un investissement supérieur à 10% dans l'ensemble du capital-actions de Prysmian S.p.A.; ii) à ne pas exercer de droits de vote lors des assemblées des actionnaires de Prysmian S.p.A., y compris par l'intermédiaire d'autres sociétés du groupe Taihan, pour plus de 10% du capital-actions avec droits de vote; et iii) à ne proposer aucun candidat pour une nomination au poste d'administrateur ou d'auditeur statutaire de Prysmian S.p.A.¹¹⁶³ De nouveau, cet engagement garantissait à The Goldman Sachs Group, Inc. que le deuxième actionnaire le plus important, Taihan, ne serait pas en mesure de présenter une liste provisoire ou de nommer des représentants au conseil d'administration de Prysmian S.p.A.

Références expresses relatives à la participation majoritaire après l'OPI

- (770) Il est clair que The Goldman Sachs Group, Inc. se considérait comme contrôlant Prysmian S.p.A., même après l'OPI du 3 mai 2007. Le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration du 19 décembre 2007 (à une date où The Goldman Sachs Group, Inc. détenait, par l'intermédiaire de Prysmian (Lux) II S.a.r.l. et Goldman Sachs International 31,69% des parts de Prysmian S.p.A.) présente une discussion au conseil d'administration sur une éventuelle nouvelle coopération avec [...]. [...]¹¹⁶⁴.

(h) Agir en tant que propriétaire industriel

- (771) Enfin, il ressort clairement des éléments de preuve que même à la fin de 2007 (à un moment où The Goldman Sachs Group, Inc. détenait par l'intermédiaire de Prysmian (Lux) II S.a.r.l. et Goldman Sachs International 31,69% des parts de Prysmian S.p.A.), The Goldman Sachs Group, Inc. favorisait, à l'instar d'un propriétaire industriel, la vente croisée entre Prysmian S.p.A. et d'autres filiales de The Goldman Sachs Group, Inc. [représentant d'entreprise] encourageait [représentant d'entreprise] à nouer des relations d'affaires avec une société récemment acquise par The

¹¹⁶² Dans un article de presse italien, soumis par Goldman Sachs, [représentant d'entreprise] le [...] de Prysmian, est cité comme déclarant que le seul revers pendant la période où Goldman Sachs détenait la propriété a été le moment où " *Goldman Sachs a vendu 10% à nos concurrents de Taihan qui, cependant, n'ont jamais eu leur mot à dire en termes de gestion [de Prysmian], aussi parce que l'accord à leur actionariat n'a été donné qu'à la condition qu'ils ne réclameraient pas un siège au conseil d'administration* " ["*Goldman Sachs ha ceduto il 10% ai nostri concorrenti coreani della Taihan che, però non hanno mai avuto voce in capitolo sulla gestione, anche perché era stato dato l'ok al loro ingresso a patto ce non prendessero un posto nel cda*"]. ID [...] Réponse de Goldman Sachs à la communication des grieds du 23 mars 2012. Cela montre très clairement que GS était seul responsable des décisions concernant l'actionariat dans les sociétés Prysmian et, deuxièmement, que même [représentant d'entreprise] estimait que le fait d'être présent au conseil d'administration (même avec un siège) conférait une influence déterminante sur la direction de Prysmian.

¹¹⁶³ Rapport de gouvernement d'entreprise de Prysmian S.p.A. du 7 mars 2008, page 6, disponible via http://media.corporate-ir.net/media_files/irol/21/211070/pryscorpgov2008.pdf. ID [...], voir également le rapport de gouvernement d'entreprise de Prysmian S.p.A. du 4 mars 2009, page 7.

¹¹⁶⁴ Voir le procès-verbal du conseil d'administration ID [...]. Réponse de Prysmian à une demande d'information du 30 août 2012.

Goldman Sachs Group, Inc., fournissait des coordonnées et demandait un suivi du résultat de ces contacts.¹¹⁶⁵

- (772) Il ressort des éléments qui précèdent que, malgré l'OPI du 5 mai 2007 et les ventes d'actions du 12 novembre 2007, la Commission dispose de preuves que The Goldman Sachs Group, Inc. a exercé une influence déterminante sur Prysmian S.p.A pendant toute la période du 29 juillet 2005 au 28 janvier 2009. La modification des statuts sociaux et la cotation en bourse n'ont rien changé à la position de The Goldman Sachs Group, Inc., étant donné qu'elle restait l'actionnaire le plus important avec des employés clés au conseil et aux comités de Prysmian S.p.A.
- (773) Les arguments présentés par The Goldman Sachs Group, Inc. sont contredits par les faits. Plus particulièrement, les explications données par The Goldman Sachs Group, Inc., selon lesquelles la présence de représentants de The Goldman Sachs Group, Inc. au conseil d'administration et aux comités avait [...] et non d'exercer une influence déterminante sont fallacieuses: le niveau de participation des représentants de The Goldman Sachs Group, Inc. en tant qu'«administrateurs gérants» et dans tous les comités et plus particulièrement le comité stratégique est conciliable avec une fonction de simple surveillance. Malgré son argument selon lequel elle ne disposait pas des ressources suffisantes pour déterminer le comportement de Prysmian S.p.A., plusieurs directeurs de The Goldman Sachs Group, Inc. étaient présents à tous les niveaux de décision de Prysmian S.p.A. Il n'y a aucune raison pour que que The Goldman Sachs Group, Inc. ait dû être présente avec trois à quatre de ses propres employés au conseil d'administration et dans tous les comités pour [...]. The Goldman Sachs Group, Inc. n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi ses employés actifs au conseil d'administration de Prysmian S.p.A. étaient nommés administrateurs gérants (contrairement à d'autres administrateurs indépendants du conseil) si le seul objectif de leur présence était de passivement [...].¹¹⁶⁶ De même, en ce qui concerne le comité stratégique, il n'est pas plausible que dans un comité de trois personnes traitant de questions stratégiques détaillées, The Goldman Sachs Group, Inc. ait besoin de deux personnes uniquement pour [...]. Cela signifierait en

¹¹⁶⁵ ID [...], Annexe à la réponse de Prysmian à une demande d'information du 22 mars 2013 échange de courriels entre [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise] du 20 décembre 2007, courriel de [représentant d'entreprise] du 2 janvier 2008 et courriel de [représentant d'entreprise] du 30 janvier 2008.

¹¹⁶⁶ Concernant la citation du PDG de Prysmian, [représentant d'entreprise], déclarant dans un article de Panorama Economy, «Ecco l'Italia che pensa globale» du 4 août 2010, ID [...], Réponse de Goldman Sachs à la communication des grieds du 23 mars 2012 que "*d'un actionnaire principal qui était également directeur de la société, nous sommes passés à un actionnaire purement financier qui, en dehors de l'aspect financier, ne guidait pas les choix, mais se contentait d'observer. La direction prenait toutes les décisions concernant l'industrie et les affaires*" [da un socio che era anche gestire della società, siamo passati a un'azionista finanziario puro che, finanza a parte, non ha guidato le scelte, ha guardato. Sull'industria e sul business abbiamo gestito tutto noi manager] il ressort d'abord clairement que la plupart de ces directeurs étaient, comme exposé en détail, liés au groupe Goldman Sachs. Deuxièmement, dans le même article, [représentant d'entreprise] est cité comme déclarant que le seul revers pendant la période où Goldman Sachs détenait la propriété a été le moment où "*Goldman Sachs a vendu 10% à nos concurrents de Taihan qui, cependant, n'ont jamais eu leur mot à dire en termes de gestion [de Prysmian]*" ["Goldman Sachs ha ceduto il 10% ai nostri concorrenti coreani della Taihan che, però non hanno mai avuto voce in capitolo sulla gestione, anche perché era stato dato l'ok al loro ingresso a patto ce non prendessero un posto nel cda"], aussi parce que l'accord à leur actionariat n'a été donné qu'à la condition qu'ils ne réclameraient pas un siège au conseil d'administration] (voir note de bas de page (1162)).

réalité qu'une seule personne, [représentant d'entreprise], aurait fait tout le travail incombant au comité stratégique et que deux personnes auraient simplement surveillé ses positions stratégiques. Une telle surveillance aurait adéquatement pu être mise en œuvre par d'autres moyens (par exemple, des rapports financiers périodiques ou d'autres mécanismes d'information formels ou informels), sans qu'il soit nécessaire d'avoir des employés de The Goldman Sachs Group, Inc. au conseil d'administration.

- (774) Concernant l'argument de The Goldman Sachs Group, Inc. selon lequel elle ne pouvait effectivement contrôler le conseil d'administration de Prysmian S.p.A., étant donné que seuls trois membres sur sept ou trois membres sur dix (avant et après l'OPI) étaient des employés de The Goldman Sachs Group, Inc., il convient de noter premièrement que c'est néanmoins The Goldman Sachs Group, Inc. qui avait le pouvoir de désigner la direction supérieure de la société à tout moment et qu'elle avait usé de ce pouvoir pour nommer le conseil d'administration. En outre, il ressort des éléments qui précèdent que les propres employés de The Goldman Sachs Group, Inc. et d'autres administrateurs ayant des relations contractuelles avec The Goldman Sachs Group, Inc. représentaient au moins 50% des voix (y compris la voix prépondérante, depuis le 27 février 2007, et, avant cette date, un renvoi des décisions à l'assemblée des actionnaires – voir le Considérant (762)).
- (775) Concernant les arguments de The Goldman Sachs Group, Inc. selon lesquels le conseil d'administration de Prysmian S.p.A. était uniquement impliqué dans des questions de haut niveau, non opérationnelles, ne concernant pas le comportement de Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l., et selon lesquels il n'y avait pas d'indication que The Goldman Sachs Group, Inc. ou ses représentants aient joué un quelconque rôle dans des transactions clés, des limites approuvées, des offres, des soumissions ou toute autre question en cause, étant donné que ses employés agissaient en tant que membres du conseil extérieurs, et non de la direction, il est clair que ces arguments ne sont pas conciliables avec les preuves. Premièrement, il existe des preuves en abondance démontrant que des questions opérationnelles étaient discutées à tous les niveaux et en présence des employés de The Goldman Sachs Group, Inc.¹¹⁶⁷ Deuxièmement, il existe plusieurs exemples démontrant des approbations formelles des employés de The Goldman Sachs Group, Inc. en leur qualité d'administrateurs gérants (voir les notes de bas de page 1144 et 1145)
- (776) S'il est vrai que les employés de The Goldman Sachs Group, Inc. n'étaient plus des administrateurs gérants depuis le 16 janvier 2007 et que tous les pouvoirs délégués ont été exclusivement accordés au PDG de Prysmian S.p.A., [représentant d'entreprise], il ressort également clairement de la même réunion que cette décision a été prise essentiellement afin de satisfaire aux exigences de cotation de Prysmian S.p.A. en bourse. Toutefois, The Goldman Sachs Group, Inc. s'est assurée, comme exposée ci-dessus, au Considérant (763), de ne pas perdre son contrôle et son influence en créant le comité stratégique, deux des trois membres du comité étant des employés de The Goldman Sachs Group, Inc.
- (777) The Goldman Sachs Group, Inc. déclare qu'aucun des comités n'était en mesure d'exercer une influence déterminante sur Prysmian S.p.A., étant donné que chacun

¹¹⁶⁷ C'est en particulier durant les réunions mensuelles et dans les rapports mensuels que les questions opérationnelles étaient discutées de façon très détaillée, voir le Considérant (765) ci-dessus. [...]

d'eux remplissait des fonctions consultatives au sein de la structure de gouvernement d'entreprise de Prysmian S.p.A. Selon The Goldman Sachs Group, Inc., certains administrateurs employés par The Goldman Sachs Group, Inc. participaient à ces comités du conseil, ce qui faisait partie de leurs fonctions ordinaires d'administrateurs de Prysmian S.p.A. The Goldman Sachs Group, Inc. explique que le comité stratégique n'était pas un comité exécutif avec des pouvoirs exécutifs mais avait été créé en tant qu'organe consultatif sans pouvoirs de vote ou de veto sur des questions concernant l'administration du groupe Prysmian S.p.A.

- (778) La Commission rejette le point de vue exprimé par The Goldman Sachs Group, Inc. selon lequel le rôle des divers comités n'était pas de nature à pouvoir assurer que The Goldman Sachs Group conserve une influence déterminante sur Prysmian S.p.A. Les tâches du comité de contrôle interne couvraient également des fonctions d'audit central, telles que le contrôle et la vérification de documents comptables et l'assistance à l'élaboration des bilans. Par sa présence au comité des rémunérations et de contrôle interne, The Goldman Sachs Group, Inc. disposait de nouveaux moyens de contrôler directement les politiques de conformité du groupe ainsi que, de manière indirecte, les politiques en matière de ressources humaines au moyen de décisions relatives aux rémunérations pour Prysmian S.p.A. et ses filiales.¹¹⁶⁸ Concernant le comité stratégique, il ressort de l'ordre du jour et des présentations que le comité traitait de questions hautement détaillées liées à l'activité journalière de Prysmian S.p.A. et de Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. Le comité se réunissait régulièrement avant les réunions du conseil d'administration, pour discuter d'un large éventail de sujets couvrant des questions d'investissement et des projets de cession ainsi que de plans stratégiques, d'exploitation et financiers de la société et du groupe (voir le Considérant (763)). À cet égard, il est important de noter que la notion d'exercice d'une influence déterminante n'est pas un concept abstrait du droit des sociétés mais une évaluation globale de l'existence combinée de liens structurels, personnels et organisationnels.¹¹⁶⁹

¹¹⁶⁸ Prysmian devait approuver les politiques de Goldman Sachs concernant, notamment, le contrôle des exportations, les sanctions économiques, la lutte contre la corruption, les dons et divertissements, ID [...], Réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], Annexes E.01-E.44 à la réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011

¹¹⁶⁹ Voir arrêt du Tribunal dans l'affaire T-395/09 Gigaset AG v Commission [2014], non encore publié, point 82, où le Tribunal déclare que pour conclure à une influence décisive, il n'est pas nécessaire qu'une société-mère puisse donner des instructions contraignantes à ses filiales. Voir également, à ce propos: C-440/11 P, conclusions de l'avocat général Kokkot dans l'affaire *Stichting Administratiekantoor Portielje et Gosselin*, points 71 et 76: «*Le point de savoir si une filiale est en mesure de décider de façon autonome de son comportement sur le marché ou si elle est soumise à l'influence déterminante de sa société mère ne saurait être apprécié qu'au regard des seules règles du droit des sociétés. Si tel était le cas, il serait en effet facile à la société mère concernée de se soustraire à toute responsabilité au titre des infractions au droit des ententes commises par sa filiale à 100% en invoquant des circonstances relevant uniquement du droit des sociétés.*»
«*Or, ce qui aurait été déterminant aurait été d'examiner, en dehors de toute considération formelle relevant du droit des sociétés, les conséquences que les liens personnels existant entre Portielje et Gosselin avaient dans les faits sur le quotidien de l'entreprise et d'apprécier, sur un plan purement factuel, si – contrairement à la présomption 100% – Gosselin déterminait réellement sa politique commerciale de façon autonome*» [The question whether a subsidiary can determine its conduct on the market autonomously or is exposed to the decisive influence of its parent company cannot be assessed solely on the basis of the relevant company law. Otherwise, it would be easy for the parent companies concerned to evade responsibility for infringements of the cartel rules committed by their wholly owned subsidiaries by relying on events falling entirely under company law.]

(779) The Goldman Sachs Group, Inc. se représente comme un simple investisseur financier qui a réalisé, en 2005, un investissement financier temporaire dans Prysmian S.p.A. Elle avance qu'elle devrait être perçue comme un actionnaire professionnel et non comme un gestionnaire ou un stratège et explique qu'une large part du capital de ses investissements a été levé auprès de tiers investisseurs. Toutefois, la Commission considère que l'exercice de droits de vote concernant des décisions stratégiques pour le comportement commercial de la filiale – telles que, par exemple, la désignation de la haute direction et l'approbation de plans d'exploitation et de gestion – équivaut à l'exercice manifeste d'une influence déterminante. L'influence de The Goldman Sachs Group, Inc. concernant les décisions stratégiques, telles que l'éventuelle cession par Prysmian S.p.A. d'usines dans le secteur énergétique à ses concurrents, était même connue sur le marché et des concurrents directs de Prysmian S.p.A.¹¹⁷⁰ En tout état de cause, il est artificiel de séparer la prise de décision opérationnelle et stratégique dans une société donnée. Encore plus si la conséquence juridique serait qu'une société mère est tenue seulement responsable du comportement illégal de sa filiale si elle a influencé les décisions opérationnelles, mais pas si elle a déterminé la décision stratégique de l'entreprise sur le marché. Le concept de l'unité économique ne peut se concilier avec une telle catégorisation universitaire des activités commerciales sur le marché. Cette approche est également en contradiction avec la réalité dans le sens où les décisions stratégiques déterminent l'essence même du comportement de l'entreprise sur le marché. Les décisions stratégiques portent sur le développement général de la filiale, si elle doit survivre sur le marché ou non, ses activités doivent être développées ou subiront un changement de taille à la baisse, si les investissements ou acquisitions seront faits et si elle doit être vendue et à quel prix. En outre, The Goldman Sachs Group, Inc. a tiré un avantage économique important de son investissement dans Prysmian S.p.A. et Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l., et a capitalisé cet avantage tant en introduisant Prysmian S.p.A. en bourse qu'en vendant ensuite sa part dans le capital-actions de la société à des tiers.¹¹⁷¹ Toutes les mesures prises par The Goldman Sachs Group, Inc. durant la période infractionnelle, telles que décrites ci-dessus, sont identiques à l'implication de toute société holding d'un groupe industriel et excèdent manifestement ce que ferait un simple investisseur. The Goldman Sachs Group, Inc. ne s'est assurément pas comporté comme un simple investisseur financier, décrit par le Tribunal dans l'arrêt *I. garantovana a.s.* comme étant un investisseur s'abstenant de toute gestion et de tout contrôle.¹¹⁷² À cet égard, la source du capital investi est

"It would, however, have been of decisive importance, leaving aside all the formal deliberations on company law, to examine the actual effects of the personal links between Portielje and Gosselin on everyday business activities and to assess purely on the basis of the facts whether Gosselin – contrary to the 100% presumption – really determined its commercial policy independently].

¹¹⁷⁰ [...]. ID [...]. Observations de Prysmian aux réponses de Pirelli et Goldman Sachs à la communication des griefs du 21 mars 2012.

¹¹⁷¹ Voir aussi l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-395/09 *Gigaset AG v Commission*, [2014], non encore publié, point 38: La Cour conclut qu'il est difficile d'imaginer comment un investisseur qui acquiert une entreprise en vue de restructurer et de la revendre avec un bénéfice pourrait le faire sans exercer une influence décisive.

¹¹⁷² Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-392/09, *I. garantovana a.s./Commission européenne*, [2012] – non encore publié, point 52: «Il convient donc de comprendre la référence, dans les conclusions de l'avocat général M^{me} Kokott sous l'arrêt *Akzo Nobel e.a./Commission*, point 50 *supra*, à un «simple investisseur financier» comme visant le cas d'un investisseur qui détient des participations dans une société aux fins de la réalisation d'un profit financier, mais qui s'abstient de toute implication dans sa gestion et dans

dénuée de pertinence pour conclure à l'exercice d'une influence déterminante. Les éléments de preuve versés au dossier de la Commission montrent que le principal objectif de The Goldman Sachs Group, Inc. était de structurer la direction de Prysmian S.p.A. d'une manière qui lui permette d'exercer immédiatement une influence déterminante en cas de risque pour son investissement dans cette société. Bien que les exemples d'exercice d'une influence déterminante énumérés ci-dessus ne soient pas, en soi, suffisants pour prouver l'exercice de cette influence, il est également clair que The Goldman Sachs Group, Inc. n'aurait eu aucune raison de faire encore davantage usage de son influence, étant donné que son investissement s'est avéré profitable et que l'équipe de direction s'est avérée fiable.

- (780) Dans ce contexte, il convient de noter que le règlement (CE) No 139/2004 considère comme investissement financier temporaire l'investissement des établissements de crédits, d'autres établissements financiers ou des sociétés d'assurances qui *«détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente, pour autant qu'ils n'exercent pas les droits de vote attachés à ces participations en vue de déterminer le comportement concurrentiel de cette entreprise ou pour autant qu'ils n'exercent ces droits de vote qu'en vue de préparer la réalisation de tout ou partie de cette entreprise ou de ses actifs, ou la réalisation de ces participations, et que cette réalisation intervient dans un délai d'un an à compter de la date de l'acquisition»*.¹¹⁷³
- (781) Enfin, et contrairement aux assertions de The Goldman Sachs Group, Inc., le seul administrateur de Prysmian S.p.A. qui était employé par Pirelli avant l'acquisition était le [fonction] de Prysmian S.p.A., [représentant d'entreprise].¹¹⁷⁴
- Conclusion
- (782) Conformément à la jurisprudence mentionnée au Considérant (697)-(702) et outre la responsabilité de Pirelli & C. S.p.A., de Prysmian S.p.A. et de Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. pour la période du 18 février 1999 au 28 juillet 2005 (voir le Considérant (738)), la Commission présume que Prysmian S.p.A. a exercé une influence déterminante sur le comportement de Prysmian Cavi e Sistemi Energia S.r.l. sur le marché au moins entre le 29 juillet 2005 et le 28 janvier 2009, et que The Goldman Sachs Group, Inc. a exercé une influence déterminante sur le comportement sur le marché de Prysmian S.p.A. et Prysmian Cavi e Sistemi Energia S.r.l. au moins entre le 29 juillet 2005 et le 3 mai 2007 (voir les Considérants (739) to (754)).
- (783) En outre, et sur la base des faits évalués aux Considérants (755) à (781), il y a lieu de conclure que The Goldman Sachs Group, Inc. a exercé une influence déterminante sur le comportement sur le marché de Prysmian S.p.A. ainsi que de Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l., au moins entre le 29 juillet 2005 et le 28 janvier 2009. Cette

son contrôle. Tel n'est à l'évidence pas le cas de la requérante, [...]» [The reference in the Opinion of Advocate General Kokott in Case C 97/08 P Akzo Nobel and Others v Commission, cited in paragraph 50 above, to a 'pure financial investor' must therefore be understood as referring to the case of an investor who holds shares in a company in order to make a profit, but who refrains from any involvement in its management and in its control. That is evidently not so in the applicant's case,...]. Voir aussi l'opinion de l'Avocat Général Sharpston dans l'affaire C-50/12 P-Kendrion NV v European Commission, [2013], non encore publié, points 53-45.

¹¹⁷³

Art 3(5)(a).

¹¹⁷⁴

ID [...]. Réponse de Goldman Sachs du 27 mars 2013 à la demande d'informations du 13 mars 2013.

conclusion se base sur l'analyse des liens économiques, organisationnels et juridiques de The Goldman Sachs Group, Inc. avec ses filiales Prysmian S.p.A. et Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. et au-delà de son rôle formel d'investisseur financier. Bien qu'il puisse exister des cas de «pure financial investors» (voir le Considérant (779)) dans lesquels aucune influence déterminante ne peut être établie à partir de la jurisprudence, il est clair que toute conclusion de ce genre concernant un investisseur purement financier ne peut être établie qu'au cas par cas et sans s'appuyer sur des catégories d'entreprises exonérées.

- (784) C'est pourquoi Prysmian S.p.A. et The Goldman Sachs Group, Inc., ainsi que Prysmian Cavi e Sistemi Energia S.r.l., sont conjointement et solidairement responsables de l'infraction décrite dans la présente Décision, étant donné qu'elles font partie de l'entreprise qui a commis l'infraction au cours de la période du 29 juillet 2005 au 28 janvier 2009.
- (785) En conséquence, Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l., Prysmian S.p.A., The Goldman Sachs Group, Inc. et Pirelli & C. S.p.A. sont destinataires de la présente Décision.

5.2.3. *Sumitomo et Hitachi*

- (786) Il convient de distinguer deux périodes s'agissant de l'attribution des responsabilités à Sumitomo et Hitachi:

Implication de Sumitomo et Hitachi avant la cession des activités de câbles électriques à JPS

- (787) Les preuves décrites dans la Section 3 montrent que Sumitomo et Hitachi ont participé directement à l'infraction au moins du 18 février 1999 au 30 septembre 2001. Les personnes représentant Sumitomo et Hitachi dans l'entente et qui sont pertinentes aux fins de la présente Décision sont énumérées à l'Annexe II de la présente Décision.¹¹⁷⁵ Pour ce motif, la Commission tient Sumitomo et Hitachi pour responsables de leur participation directe à l'infraction.
- (788) Hitachi Cable, Ltd. a cessé d'exister en droit le 1^{er} juillet 2013 en raison de sa fusion avec Hitachi Metals, Ltd. Conformément à la jurisprudence (mentionnée au Considérant (704)), la Commission tient Hitachi Metals, Ltd., en tant que successeur en droit de Hitachi Cable, Ltd., pour responsable de la participation directe de Hitachi Cable, Ltd. à l'infraction.¹¹⁷⁶
- (789) Par conséquent, Sumitomo et Hitachi sont destinataires de la présente Décision.

Responsabilité quant à l'implication de JPS

- (790) Pour les raisons expliquées dans les Considérants (792) à (809) ci-dessous, la Commission entend tenir Sumitomo, Hitachi et JPS pour conjointement et solidairement responsables de l'implication de JPS dans l'infraction du 1^{er} octobre 2001 au 10 avril 2008.

¹¹⁷⁵ Certaines des personnes énumérées à l'annexe II peuvent ne pas avoir été impliquées dans des contrats anticoncurrentiels avec des concurrents pour l'ensemble des périodes spécifiées.

¹¹⁷⁶ ID [...], [...]; Hitachi a confirmé le 11 Décembre 2013 qu'ils acceptent avec l'évaluation de la Commission de Hitachi Metal Ltd d'être le successeur de Hitachi Cable Ltd.

5.2.4. JPS

- (791) JPS a été créée sur la base d'une répartition 50/50% par Sumitomo et Hitachi, dans le cadre d'un accord d'entreprise commune signé le 26 mars 2001 («l'AEC»), suivi des statuts signés le 14 juin 2001 («les statuts»)¹¹⁷⁷ JPS a débuté ses activités le 1^{er} octobre 2001.¹¹⁷⁸ Sumitomo et Hitachi ont transféré à JPS toutes leurs activités «câbles électriques», à l'exception de la vente de câbles électriques au marché japonais (compagnies d'électricité et autres clients). Ces activités restantes ont été transférées à JPS en octobre 2004.¹¹⁷⁹
- (792) Les preuves décrites dans la Section 3 montrent que JPS a participé directement à l'infraction, au moins depuis le début de ses activités commerciales, le 1^{er} octobre 2001, jusqu'au 10 avril 2008, date considérée comme la fin de la participation de JPS à l'entente. Les personnes représentant JPS dans l'entente et qui sont pertinentes aux fins de la présente Décision sont énumérées à l'Annexe II de la présente Décision. JPS doit dès lors être tenue pour responsable de sa participation à l'infraction.
- (793) Pendant toute cette période, Sumitomo et Hitachi ont détenu chacune 50% des parts de JPS.
- (794) En cédant à JPS leurs intérêts dans les câbles électriques, Sumitomo et Hitachi se servaient effectivement de JPS pour poursuivre leur implication à long terme dans l'entente. Une personne qui participait précédemment soit à l'entente, soit [information antérieure à la période d'infraction] pour le compte de Sumitomo ont poursuivi les activités de l'entente pour le compte de JPS. Tel a été le cas de [représentant d'entreprise C2], [...].¹¹⁸⁰
- (795) Bien que tous les contacts de l'entente à partir du 1^{er} octobre 2001 aient été établis par JPS et qu'il n'y ait pas d'indication de l'implication directe de Sumitomo ou Hitachi, ces contacts concernaient également la protection des territoires nationaux et incluaient dès lors la protection des ventes réalisées par Sumitomo et Hitachi pour leurs clients réservés. Il est dès lors très improbable, au regard également des éléments de preuve décrits ci-dessous, que les sociétés mères n'aient pas été au courant de la poursuite de l'entente et du rôle que JPS y a joué au-delà de la période de leur propre participation directe.
- (796) Étant donné que les actionnariats respectifs des sociétés mères ne permettent pas, en soi, à la Commission de présumer qu'elles ont exercé une influence déterminante sur les activités commerciales de JPS, la Commission s'est appuyée sur des preuves supplémentaires démontrant que les sociétés mères étaient à la fois en mesure d'exercer et ont effectivement exercé conjointement une influence déterminante sur JPS pendant toute la durée de sa participation à l'infraction.¹¹⁸¹

¹¹⁷⁷ ID [...], [...].

¹¹⁷⁸ Article 11 de l'AEC et article 13 des statuts.

¹¹⁷⁹ ID [...], ID [...], ID [...], Sumitomo et Hitachi ont toutefois conservé les ventes à certains clients au Japon [...].

¹¹⁸⁰ ID [...], [...]. Voir également: Annexe II. Voir, par exemple, les Considérants (137), (141) et (143) pour sa participation en tant qu'employé de Sumitomo, et les Considérants (239) et (244) pour sa participation en tant qu'employé de JPS.

¹¹⁸¹ Affaire du 2 février 2012 dans l'affaire T-77/08, *The Dow Chemical Company/Commission*, non encore publié, point 75.

- (797) [...].
- (798) En ce qui concerne les liens juridiques, les dispositions de l'AEC et des statuts exigeaient l'accord tant de Sumitomo que d'Hitachi pour adopter une résolution à l'assemblée générale des actionnaires, ce qui donnait aux deux sociétés mères la possibilité de bloquer toute résolution.¹¹⁸²
- (799) Le conseil d'administration de JPS était chargé de l'adoption de toutes les décisions concernant les questions de politique commerciale, financière et autres, y compris l'adoption du plan d'exploitation et du budget.¹¹⁸³ Chaque société mère avait le pouvoir de nommer un nombre égal d'administrateurs au conseil d'administration de JPS, lequel était composé de [...]. [...].¹¹⁸⁴ JPS avait [...] directeurs habilités à représenter la société commune, [...], chacun d'eux devant être désigné à tour de rôle par Hitachi et Sumitomo respectivement. Le fait de prévoir que le même nombre d'administrateurs devait être désigné par Sumitomo et Hitachi permettait de maintenir l'équilibre de leur influence au sein de JPS pendant toute la période concernée. Les résolutions du conseil d'administration de JPS étaient adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents, sous réserve de la participation d'une majorité du nombre total des administrateurs. Les dispositions donnaient dès lors aux deux sociétés mères la possibilité de bloquer toute résolution au niveau du conseil d'administration.¹¹⁸⁵
- (800) En outre, pour seize questions spécifiques, un vote à la majorité [...] des administrateurs présents était nécessaire, sous réserve de la participation [...] d'administrateurs. Plusieurs de ces questions présentaient un intérêt particulier pour le comportement stratégique et commercial de JPS.¹¹⁸⁶
- (801) La consultation et le soutien de Sumitomo et Hitachi étaient également nécessaires pour une série de fonctions énumérées dans l'AEC, telles que [...].¹¹⁸⁷
- (802) En outre, un certain nombre d'éléments relatifs au personnel et aux liens organisationnels entre JPS et ses sociétés mères conduisent à la conclusion selon laquelle elles ont exercé une influence déterminante sur JPS.
- (803) Premièrement, un certain nombre d'administrateurs de JPS occupaient simultanément plusieurs postes au sein des sociétés mères. Cette simultanéité a eu lieu durant toute la période de l'infraction.¹¹⁸⁸
- (804) Les sociétés mères ont également transféré les employés nécessaires à la gestion de JPS, y compris au moyen de détachements («en prêt»)¹¹⁸⁹. Les détails comprenant

¹¹⁸² Article [...] de l'AEC.

¹¹⁸³ ID [...], [...].

¹¹⁸⁴ Article [...] des statuts.

¹¹⁸⁵ ID [...]

¹¹⁸⁶ Article [...] de l'AEC. [...]

¹¹⁸⁷ ID [...], [...] : accord d'entreprise commune entre Sumitomo et Hitachi, [...].

¹¹⁸⁸ Parmi ces administrateurs nommés par Hitachi, les suivants occupaient simultanément plusieurs postes chez Hitachi pendant la période indiquée: [représentant d'entreprise] [...], [représentant d'entreprise] [...], [représentant d'entreprise] [...], [représentant d'entreprise] [...], [représentant d'entreprise] [...]. Parmi ces administrateurs nommés par Sumitomo, les suivants occupaient simultanément plusieurs postes chez Sumitomo pendant la période indiquée: [représentant d'entreprise] [...], [représentant d'entreprise] [...]. Voir ID [...], ID [...] et ID [...], [...].

¹¹⁸⁹ Article [...] de l'AEC. Voir, par exemple, ID [...], [...] qui montre que plusieurs employés de JPS ont été détachés par Hitachi: [représentant d'entreprise D4], [représentant d'entreprise] et [représentant

les postes et le nombre d'effectifs devaient être convenus entre les parties. Cette disposition impliquait clairement une influence importante des sociétés mères sur la politique des ressources humaines de JPS.

- (805) En outre, certains des employés qui avaient été soit détachés, soit transférés par les sociétés mères ont pris part aux activités de l'entente pour le compte de JPS. Tel a été le cas de [représentant d'entreprise CD1], qui avait été transféré de Sumitomo et était impliqué dans les contacts et communications de l'entente en tant que directeur de la division du commerce international de JPS, [...].¹¹⁹⁰
- (806) [représentant d'entreprise D3] a participé à l'entente en tant que directeur de la division du commerce international de JPS au moment où il était détaché par Hitachi [...] et a continué après avoir été transféré de façon permanente chez JPS [...].¹¹⁹¹
- (807) En outre, il existait de nombreux liens économiques entre les parties. Cela comprenait notamment le fait que les sociétés mères achetaient auprès de JPS, au moins jusqu'en 2004, les câbles électriques qui leur étaient nécessaires pour leurs clients réservés au Japon. Il aurait dès lors été peu probable et commercialement invraisemblable que les sociétés mères aient perdu de l'intérêt pour des aspects tels que les prix et les conditions commerciales de JPS, d'autant plus qu'elles avaient le moyen d'en prendre connaissance.
- (808) [...] Sumitomo et Hitachi ont exercé une influence déterminante sur JPS pendant la période de l'infraction. Cela est également confirmé par la manière dont ces parties ont conjointement participé à toutes les étapes de la procédure administrative, [...]. Ainsi que l'ont confirmé les juridictions,¹¹⁹² cela peut être utilisé comme de nouveaux indices à l'appui de la conclusion selon laquelle les sociétés mères ont exercé une influence déterminante sur JPS. Enfin, comme mentionné au Considérant (700), la jurisprudence a confirmé que lorsque la société mère est capable d'influencer de façon déterminante le comportement de sa filiale, connaît la participation de cette dernière à l'infraction et n'y met pas un terme, elle peut être tenue pour responsable de cette infraction.¹¹⁹³ Compte tenu des considérations qui précèdent, et notamment de la participation antérieure de Sumitomo et Hitachi à l'entente, des postes occupés simultanément par certains de leurs employés dans JPS et de l'étendue de l'interdépendance entre elles et JPS, il peut être conclu que Sumitomo et Hitachi avaient ou auraient dû avoir connaissance de la poursuite de

d'entreprise D3], détachés entre [...], devenant ensuite des employés permanentes, et [représentant d'entreprise] et [représentant d'entreprise], détachés à partir [...].

¹¹⁹⁰ ID [...], [...]. Voir, par exemple, les Considérants (186) et (219) de la communication des griefs.

¹¹⁹¹ ID [...], [...]. Voir, par exemple, les Considérants (223) et (279)

¹¹⁹² Affaire T-354/94, *Stora Kopparbergs Bergslags v Commission* [1998] ECR II-2111 point 85; Affaire C 286/98 P *Stora Kopparbergs Bergslags v Commission* [2000] ECR I 9925, points 28 and 29; Affaires jointes T 204/08 and T 212/08 *Team Relocations and Others v Commission* [2011] ECR II-3569, paragraph 151; Affaire T 12/03, *Itochu v. Commission* [2009] ECR II-909, point 50; Affaire T 69/04 *Schunk and Schunk Kohlenstoff-Technik v Commission* [2008] ECR II-2567, point 57; In Case T 38/05 *Agroexpansión v Commission* [2011] ECR II-7005, point 107; Affaire T 39/06, *Transcatab v Commission* [2011] ECR II-6831, point 96; Affaire T 25/06 *Alliance One International v Commission* [2011] ECR II-5741, point 88; Affaires jointes T-141/07, T-142/07, T 145/07 et T 146/07 *General Technic-Otis and Others v Commission* [2011] ECR II-4977, point 73; Affaire T 343/06 *Shell Petroleum and Others v Commission* [2012] non encore publié, point 41; Affaire T 348/06 *Total Nederland v Commission* [2012] non encore publié, point 103.

¹¹⁹³ Voir également les Affaires T-309/94, *NV Koninklijke KNP BT/Commission* [1998] ECR II-01007, points 41 à 48, C-248/98 P, *KNP BT/Commission*, point 73.

l'infraction par JPS Etant donné qu'elles n'y ont pas mis un terme, bien qu'ayant les moyens de le faire, elles doivent être tenues pour responsables du comportement de JPS.

Conclusion

- (809) Sur la base des éléments énoncés aux Considérants (794)-(808), il est conclu que Hitachi et Sumitomo ont conjointement exercé une influence déterminante sur JPS dès le début de ses activités et au moins jusqu'au 10 avril 2008. J-Power Systems Corporation Sumitomo Electric Industries, Ltd. et Hitachi Metals Ltd. sont tenues pour conjointement et solidairement responsables de la participation de JPS à l'infraction, du 1^{er} octobre 2001 au 10 avril 2008.

5.2.5. Furukawa et Fujikura

- (810) Il convient de distinguer deux périodes s'agissant de l'attribution des responsabilités à Furukawa et Fujikura.

Implication de Furukawa et Fujikura avant la cession d'activités de câbles électriques à VISCAS

- (811) Les preuves décrites dans la Section 3 montrent que Furukawa et Fujikura ont participé directement à l'infraction du 18 février 1999 au 30 septembre 2001. Les personnes représentant Furukawa et Fujikura dans l'entente et qui sont pertinentes aux fins de la présente Décision sont énumérées à l'Annexe II de la présente Décision.¹¹⁹⁴ Compte tenu de ces éléments, la Commission tient Furukawa et Fujikura pour responsables de leur participation directe à l'infraction.

- (812) Par conséquent, Furukawa et Fujikura sont destinataires de la présente Décision.

Responsabilité quant à l'implication de VISCAS

- (813) Pour les raisons expliquées aux Considérants (815) à (852) ci-dessous, la Commission tient Furukawa, Fujikura et VISCAS pour conjointement et solidairement responsables de l'implication de VISCAS dans l'infraction du 1^{er} octobre 2001 au 28 janvier 2009.

5.2.6. VISCAS

- (814) VISCAS a été créée par Furukawa et Fujikura au moyen d'un accord d'entreprise commune signé le [...] 2001 («l'AEC de 2001»), suivi des statuts, signés le [...] 2001 («les statuts de 2001»), et de deux accords de service signés le [...] 2001 («les accords de service»)¹¹⁹⁵ VISCAS a débuté ses activités le [...] 2001 et une nouvelle intégration des activités «câbles électriques» respectives des sociétés mères a eu lieu le 1^{er} janvier 2005, après un amendement de l'AEC original («l'AEC de 2004»)¹¹⁹⁶.

¹¹⁹⁴ Certaines des personnes énumérées à l'Annexe II pourraient ne pas avoir été impliquées dans des contacts anticoncurrentiels avec des concurrents pendant toutes les périodes spécifiées.

¹¹⁹⁵ ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...] (l'AEC de 2001), réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...] (les statuts de 2001), réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre; ID [...] et ID [...] (les accords de service), réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹¹⁹⁶ ID [...] (l'AEC de 2004), ID [...] et ID [...] (accords de base de 2004 sur l'intégration des entreprises), réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009. Les statuts de 2001 ont également

- (815) Les preuves décrites dans la Section 3 montrent que VISCAS a participé directement à l'infraction au moins depuis le début de ses activités, du 1^{er} octobre 2001 au 28 janvier 2009.¹¹⁹⁷ La liste des employés clés directement impliqués dans les contacts de l'entente est fournie à l'Annexe II. VISCAS doit dès lors être tenue pour responsable de sa participation à l'infraction.
- (816) Pendant toute cette période, Furukawa et Fujikura ont détenu chacune 50% des parts de VISCAS.¹¹⁹⁸
- (817) En cédant à VISCAS leurs intérêts dans les câbles électriques, Fujikura et Furukawa se sont effectivement servis de VISCAS pour poursuivre leur implication à long terme dans l'entente. Certaines personnes qui participaient aux activités de l'entente pour le compte de VISCAS étaient détachées par ou étaient de précédents employés Furukawa et Fujikura. Il existe des éléments de preuve démontrant qu'au moins une de ces personnes était précédemment impliquée dans l'entente pour le compte de Fujikura et a ensuite poursuivi les activités de l'entente pour le compte de VISCAS.¹¹⁹⁹
- (818) En outre, bien que tous les contacts de l'entente ayant eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2001 étaient assurés par VISCAS et bien qu'il n'y ait pas de preuves au dossier démontrant l'implication directe soit de Furukawa, soit de Fujikura, ces contacts concernaient également la protection des territoires et dès lors incluaient la protection des ventes réalisées par Furukawa et Fujikura à leurs clients réservés. Il est dès lors très improbable que les sociétés mères n'aient pas été au courant de la poursuite de l'entente et du rôle que VISCAS y a joué au-delà de la période de leur propre participation directe.
- (819) Étant donné que les actionnariats respectifs des sociétés mères ne permettent pas, en soi, à la Commission de présumer qu'elles ont exercé une influence déterminante sur les activités commerciales de VISCAS, la Commission s'est appuyée sur des preuves supplémentaires démontrant que Fujikura et Furukawa étaient à la fois en mesure d'exercer et ont effectivement exercé conjointement une influence déterminante sur VISCAS pendant toute la durée de sa participation à l'infraction.

Arguments des parties

- (820) Dans leurs réponses à la communication des griefs, les trois sociétés ont toutefois contesté cette conclusion.
- (821) Furukawa a avancé que, bien qu'il soit possible de conclure, sur la base des dispositions juridiques, qu'elle avait la capacité d'exercer une influence déterminante sur VISCAS, la Commission n'avait démontré aucun exercice réel d'une telle

été modifiés à six reprises: ID [...], ID [...] ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹¹⁹⁷ VISCAS a débuté ses activités commerciales le 1^{er} octobre 2001 (ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012).

¹¹⁹⁸ ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹¹⁹⁹ [représentant d'entreprise F3] a participé à la réunion A/R du 5 septembre 2001 (Considérant (181)) en tant que directeur général de Fujikura et a continué de participer à l'entente après son transfert chez VISCAS le 1^{er} octobre 2001 (voir Section 3). ID [...], réponse de Fujikura à une demande d'information du 22 octobre 2012. Fujikura a affirmé que [représentant d'entreprise F3] effectuait une transition de Fujikura à VISCAS et a participé à la réunion du 5 septembre 2001 en sa qualité de futur représentant de VISCAS. ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs.

influence.¹²⁰⁰ Fujikura a fait valoir que ses administrateurs nommés à temps plein n'avaient pas pour mandat de représenter les sociétés mères. Elle a également allégué que les administrateurs à temps partiel qui, au cours de la seconde période, occupaient également simultanément plusieurs postes au sein de Fujikura, le faisaient dans des domaines d'activités différents de ceux de VISCAS.¹²⁰¹ Fujikura a également déclaré que les employés détachés étaient en réalité mutés en permanence chez VISCAS et, d'un point de vue fonctionnel, ne devaient rendre compte qu'à VISCAS et que le conseil d'administration de VISCAS conservait les pouvoirs de décision sur les questions clés à compter du 1^{er} janvier 2005.¹²⁰²

- (822) Furukawa et Fujikura ont toutes deux fait valoir que la supervision de VISCAS (y compris les obligations d'information) se limitait aux informations financières ou aux événements extraordinaires visant à protéger les investissements des actionnaires.¹²⁰³
- (823) Enfin, VISCAS a fait valoir que l'absence de tous liens économiques, organisationnels et juridiques entre les trois entités démontre que VISCAS a agi de manière autonome sur le marché. À l'appui de cette position, VISCAS a souligné qu'une filiale de Furukawa lui faisait concurrence [...].¹²⁰⁴

Discussion et conclusions

- (824) Toutefois, des éléments de preuve supplémentaires recueillis durant l'enquête en réponse à la contestation par les parties des conclusions de la communication des griefs ont confirmé que Furukawa et Fujikura ont conjointement exercé une influence déterminante sur VISCAS. Cette conclusion est basée sur des facteurs objectifs, au regard des liens juridiques, organisationnels et économiques entre les entités, tels que décrits aux Considérants (825) à (847).
- (825) Du 1^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2004, Furukawa et Fujikura ont uniquement transféré à VISCAS leurs ventes respectives de câbles électriques ST et SM en dehors du [pays, où le principe du territoire national est applicable] à des entreprises [...] ainsi que des activités connexes.¹²⁰⁵ Les installations de production et les activités de vente au [pays, où le principe du territoire national est applicable] ainsi qu'à des sociétés [...] hors du [pays, où le principe du territoire national est applicable] ont été conservées par les sociétés mères pendant cette période.¹²⁰⁶ Des

¹²⁰⁰ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

¹²⁰¹ ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 11 novembre 2011.

¹²⁰² ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], présentation de Fujikura lors de l'audience du 15 juin 2012.

¹²⁰³ ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs; ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011

¹²⁰⁴ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011; ID [...], argumentation de VISCAS du 18 janvier 2012.

¹²⁰⁵ Bien que tant l'AEC de 2001 que les accords de service se réfèrent uniquement aux câbles électriques ST, ils couvraient également les câbles électriques SM; ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009; ID [...], argumentation de VISCAS du 18 janvier 2013, et ID [...], 10, réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012. Conformément à l'article 4 de l'AEC de 2001, le transfert incluait les travaux de conception et de construction et certaines activités de recherche et développement. ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse de Furukawa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁰⁶ ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

éléments de preuve au dossier montrent clairement que VISCAS, pendant cette période, agissait en tant qu'agent des ventes pour ses sociétés mères et non en tant que société ayant une présence autonome sur le marché.

- (826) Cette conclusion peut être tirée des accords de service eux-mêmes, [...].¹²⁰⁷ En outre, Fujikura n'a pas contesté la conclusion de la communication des griefs concernant cette première période et a précisé, durant la procédure administrative, qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, elle «[...] n'exerçait plus d'influence déterminante sur VISCAS» [«[...] no longer exercised decisive influence over VISCAS»], reconnaissant ainsi implicitement qu'une telle influence déterminante avait été exercée pendant la période précédente.¹²⁰⁸ Furukawa a contesté sa responsabilité de société mère pour cette période, mais a également indiqué que VISCAS était, à cette époque, une simple unité opérationnelle intégrée dans Furukawa.¹²⁰⁹
- (827) Les Considérants (825)-(826) démontrent que VISCAS, pendant cette période, n'était rien de plus que le bras commercial de Furukawa et Fujikura en dehors du [pays, où le principe du territoire national est applicable] et qu'elle n'était pas en mesure d'agir de façon autonome sur le marché. Une telle absence d'autonomie ainsi que l'exercice conjoint d'une influence déterminante sur VISCAS par ses sociétés mères sont en outre étayés par des éléments de preuve supplémentaires exposés aux Considérants (828) à (852).
- (828) À la suite de l'AEC de 2004, le champ des activités de VISCAS a été élargi à la fabrication et à toutes les ventes de câbles électriques, à l'exception des ventes aux sociétés [...] autres que les sociétés électriques [...], qui étaient conservées par les sociétés mères.¹²¹⁰
- (829) En ce qui concerne les liens juridiques, les dispositions juridiques dans l'AEC de 2001 ainsi que dans l'AEC de 2004 et les statuts exigeaient l'accord tant de Furukawa que de Fujikura pour adopter toute résolution aux assemblées générales des actionnaires.¹²¹¹
- (830) Chaque société mère avait le pouvoir de nommer la moitié des [...] administrateurs du conseil d'administration de VISCAS, qui étaient ensuite élus à l'assemblée des actionnaires.¹²¹² Les actionnaires décidaient également de [...].¹²¹³ L'AEC de 2001 et

¹²⁰⁷ ID [...] et ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹²⁰⁸ ID [...] présentation de Fujikura à l'audience du 15 juin 2012. Voir en outre ID [...], réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012, et ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

¹²⁰⁹ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011.

¹²¹⁰ ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009; ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012 (les sociétés d'électricité [...] dont les ventes ont été transférées à VISCAS sont énumérées au point 4 de l'ID [...]).

¹²¹¹ Article 12 de l'AEC de 2001 et article 12 des statuts de 2001 (et ultérieurs); ID [...] et ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012; article 6 de l'AEC de 2004, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009. Voir également ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 2 octobre 2012.

¹²¹² Article 13 de l'AEC de 2001, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012, et article 7 de l'AEC de 2004, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009. Le nombre d'administrateurs désignés a augmenté, passant à 8 le 24 décembre 2004, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²¹³ Article 20 des statuts de 2001 (et ultérieurs), ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

2004 prévoyait que les sociétés mères devaient exercer leurs droits de vote de manière à s'assurer que les administrateurs nommés par l'autre actionnaire soient élus.¹²¹⁴ Comme le montrent les ordres du jour des réunions des actionnaires, les décisions adoptées lors de la réunion concernaient [...], mais aussi à d'autres questions telles que [...].¹²¹⁵

- (831) Le conseil d'administration était chargé de la gestion des activités et affaires de VISCAS. Comme le montrent les ordres du jour des réunions du conseil d'administration, les décisions adoptées par le conseil d'administration concernaient non seulement des questions financières mais aussi un large éventail d'autres questions dont [...].¹²¹⁶ Les résolutions au conseil d'administration étaient adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents, sous réserve de la participation d'une majorité des administrateurs habilités à voter.¹²¹⁷
- (832) Les deux sociétés mères avaient, au cours de cette période, la même influence et le pouvoir de bloquer l'adoption de résolutions devant être adoptées à la fois par l'assemblée des actionnaires et par le conseil d'administration. Contrairement à l'argument de Furukawa, le fait que toutes les résolutions adoptées durant cette période, tant par les assemblées des actionnaires que par le conseil d'administration de VISCAS, l'aient été à l'unanimité¹²¹⁸ prouve que l'exercice conjoint des droits de vote et la procédure de consultation préalable étaient effectivement mis en œuvre ou, du moins, que Furukawa et Fujikura convenaient de facto des questions adoptées lors de telles réunions.¹²¹⁹
- (833) En outre, l'AEC de 2001 a également établi une série de neuf points importants pour le comportement stratégique et commercial de VISCAS, nécessitant une consultation préalable entre Furukawa et Fujikura avant que le point ne puisse être soumis au conseil d'administration. Cela comprenait les décisions concernant [...]; et toute décision concernant une question importante qui aurait une incidence sur le fonctionnement ou la gestion de VISCAS.¹²²⁰ Cette exigence de consultation préalable a permis aux sociétés mères de conserver directement une influence significative sur le comportement stratégique et commercial de VISCAS.
- (834) Avec l'AEC de 2004, l'exigence de consultation préalable a été abandonnée. Les décisions sur [...] des points nécessitaient toujours un vote majoritaire (sous réserve qu'une majorité d'administrateurs soient présents). Cela nécessitait donc encore, dans les faits, un accord des administrateurs nommés par Fujikura et Furukawa pour faire approuver une résolution par le conseil d'administration sur ces questions.¹²²¹

¹²¹⁴ Article 13, paragraphe 2, de l'AEC de 2001, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012, et article 7 de l'AEC de 2004, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹²¹⁵ ID [...], VISCAS répond à la demande d'information du 20 Octobre 2009.

¹²¹⁶ ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²¹⁷ Article 19 des statuts de 2001 et article 14, paragraphe 1, de l'AEC de 2001; ID [...] et ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²¹⁸ ID [...] et ID [...], ID [...] à ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²¹⁹ Arrêt dans l'affaire T-132/07, *Fuji Electric Co. Ltd/Commission*, Rec. 2011, p. II-04091, point 194.

¹²²⁰ Article 14, paragraphe 2, de l'AEC de 2001, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²²¹ Article 9 de l'AEC de 2004, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009.

- (835) Outre les mécanismes de notification en vertu des accords de service,¹²²² l'AEC de 2004 a introduit un mécanisme de notification entre VISCAS et ses sociétés mères qui incluait une obligation de faire rapport sur [...].¹²²³ VISCAS, Furukawa et Fujikura ont confirmé l'existence de rapports mensuels fournis par le président de VISCAS aux présidents et administrateurs de divisions et à d'autres personnes de Furukawa et Fujikura sur des questions telles que [...] et, selon Furukawa, sur d'autres informations financières [...].¹²²⁴ Furukawa a admis que les obligations d'information, telles que celles établies par l'article [...] de l'AEC de 2004, étaient déjà remplies par la participation aux réunions du conseil d'administration de VISCAS de l'administrateur à temps partiel nommé par Furukawa.¹²²⁵ Fujikura a également expliqué les obligations de notification dans deux lettres envoyées en 2007. Dans ces lettres, Fujikura donne des instructions identifiant les problèmes considérés comme importants, les personnes qui leur sont importantes dont doit rendre compte VISCAS à Fujikura, à qui et quand. Fujikura a indiqué que la notification avait normalement lieu deux fois par an.¹²²⁶ Bien que des preuves de communications similaires ne soient pas disponibles pour Furukawa, il est probable que ce droit de supervision existait également pour celle-ci.
- (836) En outre, les administrateurs de VISCAS rendaient également compte à Furukawa et Fujikura sur une base ad hoc, sur demande. Les questions couvertes par cette obligation d'information ad hoc incluait, par exemple, [...].¹²²⁷
- (837) Furukawa et Fujikura se réservaient également le droit d'inspecter les activités de VISCAS et la situation de ses avoirs chaque fois qu'elles estimaient ces inspections nécessaires, ainsi que le droit d'inspecter [...].¹²²⁸ Les parties ont avancé qu'aucune inspection n'a jamais été menée au titre de ces dispositions.¹²²⁹ Toutefois, étant donné qu'il n'a pas été avancé que VISCAS n'était pas régie selon les clauses de l'AEC de 2004, le fait que des inspections aient été menées ou non est dénué de pertinence. Ce qui est pertinent, c'est le fait que, conformément à ces dispositions, Furukawa et Fujikura ont exercé une influence importante sur le comportement de VISCAS.
- (838) VISCAS était en outre soumise à l'examen des auditeurs de Furukawa ainsi que de Fujikura. Les auditeurs d'entreprise de Furukawa ont mené une inspection le 8 février 2006 à la suite de laquelle ils ont formulé des conseils à l'intention de VISCAS sur divers aspects, notamment le système administratif alors appliqué par la

¹²²² Article 4 des accords de service, ID [...] et ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009 et

¹²²³ Article 10 de l'AEC de 2004, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹²²⁴ ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012; et ID [...], réponse de Furukawa à la demande d'information du 22 octobre 2012. Furukawa a confirmé qu'à partir de janvier 2005, les rapports étaient également soumis au président de Furukawa, au président et directeur du groupe des produits énergétiques et industriels et au directeur général de la division des activités énergétiques.

¹²²⁵ ID [...], réponse de Furukawa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²²⁶ ID [...] et ID [...], réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²²⁷ ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²²⁸ Voir l'article 10, paragraphe 2, et l'article 16, paragraphe 3, de l'AEC de 2004.

¹²²⁹ ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse de Furukawa à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012.

société ou le contrôle des horaires de travail.¹²³⁰ Fujikura n'a pas mené d'inspections, mais des réunions entre ses auditeurs et ceux de VISCAS ont eu lieu de façon ponctuelle afin d'obtenir une " *vue d'ensemble de haut niveau* " [*«high-level overview»*] des résultats d'exploitation de VISCAS, des questions de gestion et des facteurs de risques potentiels. Ces discussions incluaient des questions telles que les problèmes de qualité dans certains projets, le point de vue de VISCAS sur des mesures – y compris le retrait – concernant une entreprise au [territoire n'appartenant pas à l'EEE] et des problèmes de qualité et retards de production dans une installation de production spécifique.¹²³¹

- (839) En ce qui concerne les liens organisationnels, le conseil d'administration de VISCAS était composé de [...] administrateurs. Pendant la première période, [...] ([...] nommés par Furukawa et [...] nommés par Fujikura) administrateurs sur [...] occupaient en même temps des postes de direction importants au sein de Furukawa et Fujikura. Pendant la seconde période, au moins [...] administrateurs, dont [...] nommé(s) par Furukawa et [...] nommé(s) par Fujikura, occupaient en même temps des postes de direction importants chez Furukawa et Fujikura. Les postes occupés simultanément au sein des sociétés mères incluaient des fonctions telles que [...].¹²³²
- (840) Plusieurs administrateurs, directeurs et autres employés occupant des postes supérieurs n'étaient pas des employés permanents de VISCAS mais étaient détachés par Furukawa et Fujikura, pendant toute la période de l'infraction pour bon nombre d'entre eux.¹²³³ En outre, certains des directeurs détachés occupaient simultanément des postes de direction au sein des sociétés mères.¹²³⁴ Les salaires des employés détachés étaient payés par Fujikura et Furukawa (bien que les coûts aient été remboursés ultérieurement par VISCAS) [...].¹²³⁵ Parmi ces employés détachés,

¹²³⁰ ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012. Les inspections étaient prévues en vertu de la «Politique de base pour l'établissement et le développement des systèmes de contrôle interne» ["Basic Policy for the establishment and development of Internal Control Systems"] dans les rapports d'exploitation de 2006 à 2008, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009, ID [...], réponse de Furukawa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²³¹ ID [...], réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012, et notes de la réunion qui s'est tenue le 11 décembre 2008, en annexe à la question 11 de cette réponse, ID [...].

¹²³² Pendant deux mois seulement au cours du mandat des six administrateurs (du 27/10/2004 au 24/12/2004), un seul des administrateurs nommés par Fujikura a occupé simultanément un poste chez Fujikura. ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012, ID [...], réponse de Furukawa à la demande d'information du 22 octobre 2012, ID [...], réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²³³ Par exemple, sur les quelque 65 employés que comptait VISCAS en 2002 et 2003 (voir ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009), environ vingt-deux étaient détachés par Fujikura (ID [...], réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012). Au cours de la période ultérieure à 2005, cent vingt-sept employés, dont bon nombre étaient des directeurs ou des employés occupant un poste supérieur, ont été détachés chez VISCAS (pendant toute la période, pour bon nombre) par Fujikura. En outre, Furukawa a notifié vingt-neuf directeurs qui ont été nommés par le conseil d'administration de VISCAS à des postes de direction. Tous ont été, pendant une certaine période (et, pour bon nombre, pendant toute la période), détachés par Furukawa (ID [...], réponse de Furukawa à la demande d'information du 22 octobre 2012).

¹²³⁴ ID [...], réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse de Furukawa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²³⁵ Article 20 de l'AEC de 2001, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012;

[représentant d'entreprise F3] et [représentant d'entreprise E3], au moins, ont participé aux activités de l'entente pour le compte de VISCAS.¹²³⁶ Au moins deux employés détachés par Fujikura occupaient également simultanément des postes de direction au sein de Fujikura.¹²³⁷

- (841) Le nombre de directeurs et d'administrateurs qui étaient soit détachés (et étaient dès lors formellement employés) par et/ou qui occupaient simultanément des postes de directions dans les sociétés mères mettait nécessairement ces dernières en mesure d'exercer une influence déterminante sur le comportement de VISCAS sur le marché, étant donné qu'il permettait aux sociétés mères de vérifier si le comportement de VISCAS sur le marché était cohérent par rapport à leur objectif et leur stratégie pour leur entreprise commune.¹²³⁸ Il importe peu, à cet égard, que les administrateurs à temps plein (qui étaient cependant une minorité pendant cette période) aient eu pour mandat de représenter les sociétés mères qui les avaient nommés et désignés.
- (842) Tant l'AEC de 2001 que l'AEC de 2004 accordaient à Fujikura et Furukuwa un pouvoir important sur d'autres aspects relatifs aux effectifs et à la politique des ressources humaines de VISCAS. En vertu des deux accords, VISCAS nécessitait l'approbation des deux sociétés mères avant d'engager du personnel.¹²³⁹ Conformément à l'AEC de 2001, les conditions de travail chez VISCAS étaient établies sur consultation entre VISCAS, Furukawa et Fujikura.¹²⁴⁰ Conformément à l'AEC de 2004, ce dernier droit était entièrement déterminé par Furukawa et Fujikura.¹²⁴¹
- (843) Fujikura n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui du fait que les employés détachés étaient en réalité transférés de façon permanente et ne devaient rendre compte qu'à VISCAS. Les faits susmentionnés, y compris le paiement direct par les sociétés mères de la rémunération des employés détachés et le rôle de supervision de celles-ci indiquent clairement le contraire.
- (844) Il existe également des preuves manifestes de liens économiques puissants qui montrent que VISCAS devait s'appuyer sur ses sociétés mères pour être un acteur viable sur le marché. [...].¹²⁴²

ID 4139, annexe 2 de la réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...] et ID [...], réponse de Furukawa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²³⁶ Section 3 et ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009

¹²³⁷ ID [...], réponse de Fujikura à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²³⁸ Affaire T-132/07, *Fuji/Electric Co. Ltd/Commission*, Rec. 2011, p. II-04091, point 184.

¹²³⁹ Article 20, paragraphe 1, de l'AEC de 2001, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁴⁰ Article 20, paragraphe 2, de l'AEC de 2001, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁴¹ Voir l'article 11, paragraphes 1 et 5, de l'AEC de 2004, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009. VISCAS a déclaré dans son rapport d'exploitation de 2006 (ID [...], annexe 11.C. à la réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012), qu'elle commencerait à entreprendre des activités de recrutement " *as VISCAS* " [*«en tant que VISCAS»*] à partir de l'exercice 2007, après avoir consulté et reçu les avis de Furukawa et Fujikura.

¹²⁴² Article 18 de l'AEC de 2001, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], annexe F à la réponse de Furukawa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

- (845) De plus, VISCAS se procurait des volumes importants de [...] auprès de Furukawa et Fujikura, y compris [...].¹²⁴³ En outre, à la suite de la cession des installations de fabrication, Furukawa et Fujikura sont devenues des clientes de VISCAS, qui produisait les câbles électriques qui étaient vendus par les sociétés mères à leurs clients réservés au Japon.¹²⁴⁴
- (846) Enfin, d'un point de vue financier, Furukawa et Fujikura exerçaient une influence significative sur VISCAS en [...].¹²⁴⁵
- (847) Au vu de tous les éléments exposés dans les Considérants (824) à (846), il est évident que les sociétés mères ont conjointement exercé une influence déterminante sur VISCAS au cours de cette période et que les arguments formulés par les sociétés mères, Furukawa et Fujikura sont contredits par les faits.
- (848) L'invocation par VISCAS d'une concurrence entre elle-même et une autre filiale de Furukawa au [territoire n'appartenant pas à l'EEE] et au [territoire n'appartenant pas à l'EEE] est dénuée de pertinence étant donné qu'elle est sans relation avec les liens juridiques, organisationnels et économiques entre VISCAS et ses sociétés mères qui sont les critères pertinents pour déterminer l'existence d'une influence déterminante.
- (849) Enfin, le processus de négociation précédant la création de l'entreprise commune de production entre VISCAS et Nexans montre le rôle décisionnel exercé par les sociétés mères de VISCAS dans les décisions stratégiques relatives aux activités et à la présence de VISCAS sur le marché. Le fait que Nexans ait immédiatement contacté les sociétés mères et les ait impliquées dans le processus montre clairement que ce rôle et ces pouvoirs étaient également bien compris des autres acteurs du marché. Un document de Fujikura daté du 29 mai 2006 explique le processus comme suit: [...].¹²⁴⁶

¹²⁴³ Article 16, paragraphe 1, de l'AEC de 2004, réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2012; ID [...], réponse de Furukawa à la demande d'information du 22 octobre 2012 ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009. Afin de donner une indication de l'importance relative de tels achats de matériaux auprès des sociétés mères, il convient de noter qu'au cours de l'exercice financier 2006, ces achats s'élevaient à environ 33,8 milliards de yens (voir ID [...]), ce qui représentait 44% du " cost of sales " [coût des ventes] total mentionné dans la déclaration des profits et pertes de VISCAS (voir ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009).

¹²⁴⁴ ID [...] et ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009 et ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁴⁵ Article 12, paragraphe 2, de l'AEC de 2004, ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 20 octobre 2009, ID [...] et ID [...], réponse de VISCAS à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], argumentation de Fujikura du 18 janvier 2013.

¹²⁴⁶ ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011. Voir également d'autres documents de la réponse de Fujikura à la communication des griefs, confirmant l'implication de Fujikura et Furukawa: "*As pointed out in a report of 29 May 2006 concerning the establishment of the Nexans/Viscas manufacturing joint venture, which was discussed at one of Fujikura's management meetings (...)*". [Comme souligné dans un rapport du 29 mai 2006 concernant l'établissement de l'entreprise commune de fabrication Nexans/Viscas, qui a été discutée lors de l'une des réunions de direction de Fujikura (...)]. ID [...], et "*There was an offer made (Oct 2005) by France's Nexans to VISCAS for a joint venture for the manufacture of MIND cables (high-viscosity, oil-paper-insulated, direct-current undersea cables). This enterprise which allows for the utilization of the Futsu plant has been considered by Nexans, VISCAS, Fujikura and Furukawa. (ID [...])* [Une offre a été faite (octobre 2005) par Nexans de France à VISCAS pour une entreprise commune consacrée à la fabrication de câbles MIND (les câbles sous-marins en courant continu, à isolation de papier huilé à haute viscosité).

- (850) Il ressort de tous les éléments qui précèdent que, malgré les modifications introduites par l'AEC de 2004, Furukawa et Fujikura continuaient d'exercer conjointement une influence déterminante sur VISCAS. Concernant l'allégation de Fujikura selon laquelle le conseil d'administration conservait les pouvoirs de décision sur les questions clés, il suffit de mentionner les exigences de consultation préalable ainsi que le fait que les administrateurs étaient désignés par les sociétés mères de VISCAS et que plusieurs de ces directeurs continuaient d'occuper simultanément des postes de direction au sein des sociétés mères. L'argument de Fujikura selon lequel les postes occupés simultanément dans les sociétés mères par certains des administrateurs de VISCAS au cours de cette période concernaient d'autres domaines d'activités que les câbles électriques est dénué de pertinence pour ce qui concerne l'influence et les lignes d'information que garantissaient le chevauchement de ces postes et la présence au conseil d'administration. Cette situation n'a rien de surprenant non plus étant donné que toutes les activités de recherche et de fabrication avaient été transférées, à l'époque, par les sociétés mères à VISCAS.
- (851) En outre, il est clair que les mesures de supervision supplémentaires qui ont été introduites avec l'AEC de 2004 (dont, notamment, les obligations en matière de présentation de rapports, le pouvoir d'inspection et l'implication des auditeurs des sociétés mères de VISCAS) allaient nettement au-delà du nécessaire pour simplement protéger l'investissement des actionnaires et permettaient en réalité à Furukawa et Fujikura d'avoir pleinement connaissance du comportement commercial de VISCAS et de l'influencer au besoin.
- (852) Compte tenu des relations de clientèle des 'sociétés mères' avec leur entreprise commune, il aurait été également peu probable et commercialement déraisonnable que les sociétés mères aient perdu de l'intérêt pour des aspects tels que les prix et les conditions commerciales de VISCAS, d'autant plus qu'elles avaient le moyen d'en prendre connaissance. Leurs relations de clientèle leur apportaient nécessairement un intérêt commercial supplémentaire spécifique dans l'exercice effectif d'une influence déterminante sur le comportement de leur entreprise commune sur le marché.¹²⁴⁷ Enfin, comme mentionné ci-dessus (voir le Considérant (700)), la jurisprudence a confirmé que lorsque la société mère est capable d'influencer de façon déterminante le comportement de sa filiale, connaît la participation de cette dernière à l'infraction et n'y met pas un terme, elle peut être tenue pour responsable de cette infraction.¹²⁴⁸ Compte tenu des considérations qui précèdent, et notamment de la participation antérieure de Furukawa et Fujikura à l'entente, des postes occupés simultanément par certains de leurs employés dans VISCAS ainsi que des obligations de notification et de l'interdépendance entre elles et VISCAS, il peut être conclu que Furukawa et Fujikura avaient ou auraient dû avoir connaissance de la poursuite de l'infraction par VISCAS et, étant donné qu'elles n'y ont pas mis un terme, bien qu'ayant les moyens de le faire, elles doivent être tenues pour responsables du comportement de VISCAS.

Ce projet qui permet l'utilisation de l'usine de Futtsu a été examiné par Nexans, VISCAS, Fujikura et Furukawa» (ID [...]).

¹²⁴⁷ Affaire T-132/07, *Fuji Electric Co. Ltd/Commission*, Rec. 2011, p. II-04091, points 200 et 201.

¹²⁴⁸ Voir également les affaires T-309/94, *NV Koninklijke KNP BT/Commission*, [1998] ECR II-01007 points 41 à 48, et C-248/98 P, *KNP BT/Commission*, point 73.

Conclusion

(853) Sur la base des faits susmentionnés, il est conclu que Furukawa et Fujikura ont conjointement exercé une influence déterminante sur VISCAS dès le début de ses activités et au moins jusqu'au 28 janvier 2009. C'est pourquoi VISCAS Corporation, Furukawa Electric Co. Ltd. et Fujikura Ltd. sont tenues pour conjointement et solidairement responsables de la participation de VISCAS Corporation à l'infraction, du 1^{er} octobre 2001 au 28 janvier 2009.

5.2.7. ABB

(854) Les activités «câbles électriques» d'ABB à Karlskrona ont été restructurées à maintes reprises depuis 1995, de nombreux changements s'étant produits au sein de la personne morale directement et indirectement responsable de ses activités. Entre le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} juin 2001, Karlskrona était exploitée par ABB High Voltage Cables AB. ABB High Voltage Cables AB était une filiale à part entière directe d'Asea Brown Boveri AB. Cette société mère a changé son nom Asea Brown Boveri AB pour ABB AB le 26 juillet 1999. Ensuite, le 2 juin 2001, la propriété d'ABB High Voltage Cables AB est passée d'ABB AB à sa filiale à part entière directe ABB Power Technology Products AB. Par la suite, le 1^{er} octobre 2001, ABB High Voltage Cables AB a fusionné avec ABB Power Technology Products AB. Avec effet à partir du 10 juillet 2003, les actions d'ABB Power Technology Products AB ont été cédées à ABB Power Technologies AB. ABB Power Technologies AB était également une filiale à part entière directe d'ABB AB. Par la suite, le 2 janvier 2004, ABB Power Technology Products AB a fusionné avec ABB Power Technologies AB. Enfin, le 2 mai 2007, ABB Power Technologies AB a fusionné avec sa société mère ABB AB. Dès lors, les activités de câbles électriques de Karlskrona sont à présent détenues par ABB AB.¹²⁴⁹

(855) Les preuves décrites dans la présente Décision montrent que des employés d'ABB High Voltage Cables AB, puis d'ABB Power Technology Products AB, ensuite d'ABB Power Technologies AB et enfin d'ABB AB ont participé directement à l'infraction entre le 1^{er} avril 2000 et le 17 octobre 2008. ABB AB doit dès lors être tenue pour responsable de sa participation à l'infraction.

(856) Compte tenu de ces éléments, la Commission tient ABB AB pour responsable de sa participation directe à l'infraction entre le 2 mai 2007 et le 17 octobre 2008. En outre, conformément à la jurisprudence mentionnée au Considérant (704), la Commission considère qu'ABB AB est responsable de l'infraction entre le 1^{er} avril 2000 et le 1^{er} mai 2007, en tant qu'entité ayant succédé aux personnes morales ayant directement participé à l'infraction durant cette période.¹²⁵⁰

(857) ABB Ltd était la société de tête d'ABB AB et de ses prédécesseurs pendant toute la période de l'infraction. C'est pourquoi la Commission tient ABB Ltd et ABB AB pour conjointement et solidairement responsables de l'infraction décrite dans la présente Décision, entre le 1^{er} avril 2000 et le 17 octobre 2008.

(858) Par conséquent ABB AB et ABB Ltd. sont destinataires de la présente Décision.

¹²⁴⁹

ID [...],

¹²⁵⁰

Voir la Section 1.2.de la présente Décision.

5.2.8. *Brugg*

- (859) Les preuves décrites dans la présente Décision montrent que des employés de Brugg Kabel AG ont participé directement à l'infraction entre le 14 décembre 2001 et le 16 novembre 2006. Brugg Kabel AG doit dès lors être tenue pour responsable de sa participation à l'infraction.
- (860) Pendant toute la période de l'infraction, Brugg Kabel AG était une filiale à [90-100%] de Kabelwerke Brugg AG Holding.¹²⁵¹ Conformément à la jurisprudence mentionnée au Considérant (697), la Commission suppose que Kabelwerke Brugg AG Holding a exercé une influence déterminante sur le comportement de Brugg Kabel AG sur le marché. La Commission tient dès Kabelwerke Brugg AG Holding et Brugg Kabel AG pour conjointement et solidairement responsables de l'infraction décrite dans la présente Décision, entre le 14 décembre 2001 et le 16 novembre 2006.
- (861) Par conséquent, Brugg Kabel AG et Kabelwerke Brugg AG Holding sont destinataires de la présente Décision.

5.2.9. *Sagem/Safran/Silec*

- (862) Les preuves décrites dans la présente Décision montrent que Safran (anciennement Sagem), puis Silec, tout en étant une filiale de Safran, ont participé directement à l'infraction du 12 novembre 2001 au 22 décembre 2005.
- (863) Entre le 20 mai 1998 et le 11 mai 2005, les activités «câbles électriques» constituaient une division opérationnelle de Sagem.¹²⁵² Safran a été constituée à la suite d'une fusion entre Sagem et le groupe Snecma le 11 mai 2005.¹²⁵³ Suite à la fusion, Sagem a pris le contrôle de Snecma SA, est devenue la société de holding du nouveau groupe et a été rebaptisée Safran le même jour. À la même date, la division opérationnelle de câbles électriques a été cédée, avec d'autres activités, à la filiale à part entière de Safran, Sagem Communications SA.¹²⁵⁴ Suite à une restructuration du groupe Safran, l'activité de câbles électriques de ce groupe a été transférée à Silec le 30 novembre 2005 et, le 22 décembre 2005, Silec a été vendue à General Cable.
- (864) Safran a fait valoir que les personnes impliquées dans la collusion occupaient des postes de niveau inférieur dans l'organisation. La liste des personnes impliquées pour le compte de Sagem (telle que reproduite en Annexe II) ne donne pas d'indications à l'appui de cette position. Compte tenu de ces éléments, la Commission tient Safran et Silec pour responsables de leur propre participation à l'infraction décrite dans la présente Décision, respectivement pour les périodes du 12 novembre 2001 au 29 novembre 2005 et du 30 novembre 2005 au 21 décembre 2005.
- (865) General Cable soutient que Safran doit être tenue pour directement responsable de l'infraction commise par Silec entre le 30 novembre 2005 et le 21 décembre 2005. Cet argument va toutefois à l'encontre du principe de la responsabilité personnelle qui veut qu'une entité économique qui enfreint les règles de la concurrence réponde de cette infraction.¹²⁵⁵ En outre, à partir du 30 novembre 2005, Silec, et non Safran,

¹²⁵¹ ID [...], réponse de Brugg du 16 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹²⁵² ID [...], réponse de Safran du 16 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹²⁵³ ID [...], réponse de Safran du 16 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹²⁵⁴ ID [...], réponse de Safran du 16 novembre 2009 à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹²⁵⁵ Affaire C-49/92 P, *Commission/Anic Partecipazioni SpA*, Rec. 1999, p. I-4125, point 145; affaire C-280/06, *ETI Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato/Ente tabacchi italiani - ETI SpA e.a. et*

était en possession de toutes les informations concernant les activités «câbles électriques».¹²⁵⁶

- (866) Pendant la période du 30 novembre 2005 au 21 décembre 2005, Silec était une filiale indirecte à part entière de Safran. Conformément à la jurisprudence susmentionnée au Considérant (697), la Commission suppose que Safran a exercé une influence déterminante sur le comportement de Silec sur le marché. Compte tenu de ces éléments, la Commission tient Safran et Silec pour conjointement et solidairement responsables de l'infraction décrite dans la présente Décision, entre le 30 novembre 2005 et le 21 décembre 2005.
- (867) Par conséquent, Safran SA et Silec Cable, SAS sont destinataires de la présente Décision.

5.2.10. *Silec/General Cable*

- (868) Les preuves décrites dans la présente Décision montrent que Silec a continué à participer directement à l'infraction du 22 décembre 2005 au 16 novembre 2006. Compte tenu de ces éléments, la Commission tient Silec pour responsable de sa participation directe à l'infraction pendant cette période également.
- (869) Comme expliqué à la Section 1.2 de la présente Décision, Silec Cable, SAS est une filiale indirecte à part entière de General Cable Corporation USA depuis le 22 décembre 2005. Conformément à la jurisprudence mentionnée au Considérant (697), la Commission suppose que General Cable Corporation a exercé une influence déterminante sur le comportement de Silec sur le marché. C'est pourquoi la Commission tient General Cable Corporation et Silec pour conjointement et solidairement responsables de l'infraction décrite dans la présente Décision, pour la période du 22 décembre 2005 au 16 novembre 2006.
- (870) Par conséquent, Silec Cable, SAS et General Cable Corporation sont destinataires de la présente Décision.

5.2.11. *Showa et Mitsubishi*

- (871) Il convient de distinguer deux périodes s'agissant de l'attribution des responsabilités à Showa et Mitsubishi.

Implication de Showa et Mitsubishi avant la cession des activités de câbles électriques à EXSYM

- (872) Les preuves décrites dans la Section 3 montrent que Showa et Mitsubishi ont participé directement à l'infraction du 5 septembre 2001 au 30 juin 2002. Les personnes représentant Showa et Mitsubishi dans l'entente et qui sont pertinentes aux fins de la présente Décision sont énumérées à l'Annexe II de la présente Décision.¹²⁵⁷ Compte tenu de ces éléments, la Commission tient Showa et Mitsubishi pour responsables de leur propre participation directe à l'infraction.
- (873) Par conséquent, Showa et Mitsubishi sont destinataires de la présente Décision.

Philip Morris Products SA e.a./Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato e.a., Rec. 2007, p. I-10893, point 39.

¹²⁵⁶ ID [...], réponse de Safran à la communication des griefs du 3 octobre 2011.

¹²⁵⁷ Certaines des personnes énumérées à l'Annexe II pourraient ne pas avoir été impliquées dans des contacts anticoncurrentiels avec des concurrents pendant toutes les périodes spécifiées.

Responsabilité pour l'implication d'EXSYM

(874) Pour les raisons expliquées aux Considérants (877) à (897) ci-dessous, la Commission tient Showa, Mitsubishi et EXSYM pour conjointement et solidairement responsables de l'implication d'EXSYM dans l'infraction du 1^{er} juillet 2002 au 28 janvier 2009.

5.2.12. EXSYM Corporation

(875) EXSYM a été établie le 1^{er} avril 2002 conformément à un accord d'entreprise commune et aux statuts conclus entre Showa et Mitsubishi le 7 mars 2002 («l'AEC de 2002» et les «statuts de 2002»)¹²⁵⁸ en vertu desquels ces entreprises transféraient leurs activités «câbles électriques» à EXSYM, à l'exception des ventes aux sociétés nationales (japonaises) autres que les sociétés électriques nationales qui étaient conservées par elles. EXSYM a débuté ses activités le 1^{er} juillet 2002.¹²⁵⁹

(876) Le 30 septembre 2005, Showa et Mitsubishi ont modifié leur taux de contribution 50%/50% ainsi que leurs droits de vote dans EXSYM et ont opté pour un taux de 60% pour Showa et 40% pour Mitsubishi et ont signé un accord révisé d'entreprise commune («l'AEC de 2005»)¹²⁶⁰

(877) Les preuves décrites dans la Section 3 montrent qu'EXSYM Corporation a participé directement à l'infraction au moins depuis le début de ses activités le 1^{er} juillet 2002 jusqu'au 28 janvier 2009. Les personnes représentant EXSYM dans l'entente et qui sont pertinentes aux fins de la présente Décision sont énumérées à l'Annexe II.

(878) En cédant à EXSYM leurs intérêts dans les câbles électriques, Showa et Mitsubishi se servaient effectivement d'EXSYM pour poursuivre leur implication à long terme dans l'entente. Certaines personnes qui participaient précédemment soit à l'entente, soit aux décisions ayant eu lieu entre la rupture des arrangements antérieurs et la date de début de cette infraction pour le compte de Showa ou Mitsubishi ont poursuivi les activités de l'entente pour le compte d'EXSYM. Tel a été le cas de [représentant d'entreprise G1] (Showa) et [représentant d'entreprise H1] (Mitsubishi).¹²⁶¹ Ces personnes ont ensuite été détachées ou employées chez EXSYM (voir Considérant (889)).

(879) En outre, bien que tous les contacts de l'entente ayant eu lieu à partir du 1^{er} juillet 2002 étaient assurés par EXSYM et qu'il n'y ait pas d'indication de l'implication directe de Mitsubishi ou Showa, ces contacts concernaient également la protection des territoires nationaux et incluaient dès lors (au moins jusqu'en 2004) la protection des ventes réalisées par Showa et Mitsubishi pour les clients qu'elles avaient conservés au Japon (voir Considérant (875)). Il est dès lors très improbable que les sociétés mères n'eussent pas été au courant de la poursuite de l'entente et du rôle qu'EXSYM y a joué au-delà de la période de leur propre participation directe.

¹²⁵⁸ ID [...], ID [...], argumentation d'EXSYM du 11 février 2013, et ID [...], argumentation de Mitsubishi du 3 mars 2011.

¹²⁵⁹ Voir les articles 2 et 4 de l'AEC de 2002. Voir également ID [...], réponse d'EXSYM à la demande d'information du 20 octobre 2009 et ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁶⁰ ID [...], argumentation d'EXSYM/Showa du 11 février 2013; ID [...], argumentation de Mitsubishi du 3 mars 2011; ID [...], réponse d'EXSYM à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹²⁶¹ [...]

(880) Étant donné que les participations respectives des sociétés mères dans EXSYM ne permettent pas à la Commission de présumer qu'elles ont exercé une influence déterminante sur les activités commerciales d'EXSYM, la Commission s'est fondée sur les éléments de preuve démontrant que les sociétés mères étaient toutes deux capables d'exercer et ont effectivement exercé conjointement une influence déterminante sur EXSYM pendant toute la durée de son implication dans l'infraction, malgré l'asymétrie des parts détenues après le 29 septembre 2005.

(a) Arguments des parties

(881) Dans leurs réponses à la communication des griefs, les trois sociétés ont toutefois contesté cette conclusion.

(882) Mitsubishi a essentiellement avancé que les aspects suivants démontrent qu'elle n'a pas exercé une influence déterminante sur EXSYM: i) Showa et EXSYM ont coopéré de façon très étroite durant la procédure administrative, ont répondu conjointement aux demandes d'information de la Commission et ont déclaré que seule Showa, et non Mitsubishi, devait être considérée comme «entreprise liée»; ii) par la formation de EXSYM, Mitsubishi en effet s'est retiré du marché tandis que Showa conservé ses affaires; iii) après la modification du ratio de propriété, les comptes d'EXSYM ont été consolidés dans les comptes de Showa; iv) il n'existe pas de preuves dans la communication des griefs démontrant l'existence de postes occupés simultanément par des administrateurs d'EXSYM chez Mitsubishi; v) la communication des griefs est également dépourvue d'éléments de preuve démontrant des consultations entre Mitsubishi et Showa dans le cadre d'une consultation préalable; les dispositions pertinentes à cet égard exprimaient le souhait de parvenir à un accord et non une obligation contraignante de parvenir à un accord; vi) les questions sur lesquelles Showa et Mitsubishi se sont consultées se limitaient essentiellement aux questions susceptibles d'affecter leurs ressources financières, telles [...], et non les questions soumises à la procédure de consultation préalable; et vii) il a été établi que la consultation préalable ne doit, en tout état de cause, " *pas interférer avec l'autonomie de gestion d'EXSYM* " [*not interfere with the independence of the management for EXSYM*].¹²⁶² En réponse à l'Exposé des Faits de la Commission, Mitsubishi a fait valoir que les éléments avancés par la Commission sont tout au plus susceptibles d'indiquer que Mitsubishi avait la capacité d'exercer une influence déterminante, mais non l'exercice effectif de cette influence.¹²⁶³

(883) Showa et EXSYM ont, conformément au dernier argument de Mitsubishi, également avancé que le fonctionnement journalier de l'entreprise était assuré par EXSYM, indépendamment de Showa, étant donné qu'elle conservait les droits pour la prise de décision finale et que Showa n'avait pas connaissance de l'entente.¹²⁶⁴

¹²⁶² ID [...], réponse de Mitsubishi à la communication des griefs du 20 septembre 2011; ID [...], réponse complémentaire de Mitsubishi à la communication des griefs du 30 mai 2012; ID [...], présentation de Mitsubishi à l'audition; ID [...], commentaires de Mitsubishi sur la réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012, ID [...], réponse de Mitsubishi à l'exposé des faits. Dispositions de l'article 5 de l'AEC de 2005, ID [...], Observation de Mitsubishi du 3 mars 2011.

¹²⁶³ ID [...], réponse de Mitsubishi à l'exposé des faits.

¹²⁶⁴ ID [...], réponse de Showa à la communication des griefs du 30 septembre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

(b) Discussion et conclusions

- (884) Toutefois, l'évaluation des éléments de preuve supplémentaires recueillis durant l'enquête en réponse à la contestation des conclusions de la communication des griefs par les parties a confirmé que Showa et Mitsubishi ont conjointement exercé une influence déterminante sur EXSYM. Cette conclusion est basée sur des facteurs objectifs et au regard des liens juridiques, organisationnels et économiques entre les deux entités, comme décrit aux Considérants (885)- (897).
- (885) Conformément à l'article 1^{er} de l'AEC de 2002, EXSYM a été constituée sur la base d'une parité de pouvoirs et d'une pleine coopération entre les deux sociétés mères.¹²⁶⁵ L'objectif de l'amendement de 2005 au ratio d'investissement était double. Premièrement, la gestion indépendante d'EXSYM était favorisée par [...]. Deuxièmement, le nouveau ratio d'investissement reflétait l'implication plus substantielle de Showa en termes de [...].¹²⁶⁶ L'AEC de 2005 prévoyait explicitement que Showa devait respecter l'avis de Mitsubishi à la lumière de l'objectif de l'AEC (de 2002) et faire des efforts raisonnables pour parvenir à un accord entre Showa et Mitsubishi.¹²⁶⁷
- (886) Conformément à cette position, entre 2002 et 2009, Mitsubishi et Showa ont mis en œuvre les dispositions juridiques suivantes:
- (a) L'article 12 des statuts de 2002 sur les majorités requises pour adopter des résolutions lors des réunions des actionnaires impliquait que l'accord tant de Showa que de Mitsubishi était nécessaire pour adopter toute résolution lors de l'assemblée générale des actionnaires.¹²⁶⁸ La modification du ratio d'investissement signifiait que Mitsubishi, détentrice de 40% des droits de vote, ne pouvait plus bloquer les résolutions lors des assemblées des actionnaires. Showa et EXSYM ont toutefois confirmé que toutes les questions décidées lors des assemblées générales des actionnaires étaient approuvées à l'unanimité par les représentants tant de Showa que de Mitsubishi.¹²⁶⁹ Comme le montrent les ordres du jour des réunions des actionnaires, les décisions adoptées lors des réunions concernaient, entre autres, [...]. Les représentants tant de Showa que de Mitsubishi assistaient à chaque assemblée des actionnaires.¹²⁷⁰
- (b) L'article 16, paragraphe 3, de l'AEC de 2002 établissait que chaque société mère avait le pouvoir de nommer la moitié des [...] administrateurs d'EXSYM qui étaient élus [...] lors de l'assemblée des actionnaires.¹²⁷¹ En vertu de l'AEC de 2002, la nomination des administrateurs était soumise à une

¹²⁶⁵ ID [...], argumentation d'EXSYM du 11 février 2013. L'article [...] énonce: "[...]" [...]. Des communiqués de presse communs de 2002 confirment également cette position: ID [...], réponse de Showa à la communication des griefs du 30 septembre 2011.

¹²⁶⁶ Article [...] de l'AEC de 2005, ID [...], argumentation d'EXSYM/Showa du 11 février 2013.

¹²⁶⁷ Article [...] (rôle des actionnaires et entreprise commune) de l'AEC de 2005, ID [...], argumentation d'EXSYM/Showa du 11 février 2013. L'esprit de coopération entre Showa et Mitsubishi était également clairement reflété à l'article 11 de l'AEC de 2005, ID [...], argumentation d'EXSYM/Showa du 11 février 2013.

¹²⁶⁸ ID [...], argumentation d'EXSYM du 11 février 2013.

¹²⁶⁹ ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁷⁰ ID [...], annexe 3 à la réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁷¹ ID [...], argumentation d'EXSYM du 11 février 2013. [...]: ID [...], argumentation d'EXSYM du 11 février 2013. (Modification des statuts).

consultation mutuelle préalable de Mitsubishi et Showa.¹²⁷² Les résolutions du conseil d'administration étaient adoptées par un vote majoritaire, ce qui signifiait que Showa et Mitsubishi pouvaient toutes deux légalement bloquer toute résolution.¹²⁷³ Au moyen de l'AEC de 2005, le nombre des administrateurs au conseil est passé à [...], [...] devant être nommés par Showa tandis que Mitsubishi conservait ses [...] administrateurs.¹²⁷⁴ Cette modification signifiait que Mitsubishi ne pouvait plus légalement bloquer aucune résolution. Showa et EXSYM ont toutefois confirmé que toutes les questions traitées lors des réunions du conseil d'administration étaient approuvées à l'unanimité.¹²⁷⁵ Les représentants tant de Showa que de Mitsubishi assistaient à chaque réunion du conseil d'administration. Comme le montrent les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration, les décisions adoptées lors de ces réunions concernaient non seulement des aspects financiers mais aussi [...]¹²⁷⁶ De 2002 à mars 2004, Mitsubishi a nommé le président du conseil d'administration, tandis que Showa nommait le vice-président. Depuis lors, Showa a nommé le président du conseil d'administration, tandis que Mitsubishi nommait le vice-président.¹²⁷⁷

- (c) L'article 17 de l'AEC de 2002 et les registres des réunions du conseil d'administration organisées entre le 29 mars 2002 et le 28 janvier 2009 démontrent que le conseil d'administration était responsable de la gestion des affaires d'EXSYM, y compris des questions telles que l'approbation de [...].¹²⁷⁸
- (d) En outre, l'article 17 de l'AEC de 2002 JVA établissait [...] points qui nécessitaient une consultation préalable de Mitsubishi et Showa avant de pouvoir être soumis au conseil d'administration. Les questions comprennent la [...]. Comme le libellé de la disposition est formulé de manière, plusieurs de ces questions affectaient clairement le comportement stratégique et commercial d'EXSYM. Les exemples incluent [...].¹²⁷⁹ Plusieurs questions soumises à la procédure de consultation préalable ont ensuite été portées devant le Conseil d'administration et ont été adoptées à l'unanimité.¹²⁸⁰

(887) Après la modification du ratio d'investissement, sur l'insistance de Mitsubishi, la procédure de consultation préalable entre les sociétés mères a été maintenue pour

¹²⁷² Article 16, paragraphe 2, de l'AEC de 2002. ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012. Avec l'AEC de 2005, la consultation préalable sur les administrateurs nommés par chaque société mère a été abolie. EXSYM et Showa ont déclaré que les sociétés mères continuaient de se donner chacune des explications préalables concernant leurs administrateurs nommés respectifs. Mitsubishi a contesté cela et déclaré que ces consultations préalables n'avaient pas eu lieu pendant cette période; ID [...], commentaires de Mitsubishi sur la réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁷³ Article [...] de l'AEC de 2002, argumentation d'EXSYM/Showa du 11 février 2013.

¹²⁷⁴ Article [...] de l'AEC de 2005, ID [...], argumentation d'EXSYM/Showa du 11 février 2013.

¹²⁷⁵ ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁷⁶ ID [...], Appendix 4 to EXSYM/Showa répond à RFI du 22 October 2012.

¹²⁷⁷ ID [...], annexe 4 à la réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁷⁸ Article 17 de l'AEC de 2002, ID [...], argumentation d'EXSYM du 11 février 2013 et ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁷⁹ Article 17 de l'AEC de 2002, ID [...], argumentation d'EXSYM du 11 février 2013.

¹²⁸⁰ ID [...], Appendix 4 Réponse de EXSYM/Showa à RFI du 22 October 2012.

[...] points.¹²⁸¹ Ces points comprenaient notamment [...].¹²⁸² Plusieurs points soumis à la procédure de consultation préalable étaient ensuite amenés devant le conseil d'administration et adoptés à l'unanimité.¹²⁸³ Il est clair qu'étant donné la nature des questions auxquelles la procédure de consultation préalable était appliquée, les droits conférés à Mitsubishi également allaient au-delà de ce qui était pour la simple protection des droits des actionnaires minoritaires.¹²⁸⁴ Si Mitsubishi avait perdu sa capacité à opposer un veto lors des assemblées des actionnaires, elle conservait d'autres droits qui assuraient l'exercice conjoint continu d'une influence déterminante. Cela donnait aux deux sociétés mères la même influence et le pouvoir de diriger le comportement d'EXSYM sur des éléments clés de sa politique commerciale.

- (a) Contrairement à la situation dans le cadre de l'AEC de 2002, l'AEC de 2005 exigeait explicitement un accord préalable entre Mitsubishi et Showa sur les [...] points soumis à une consultation préalable avant d'être traités par le conseil d'administration.¹²⁸⁵
- (b) Dans une lettre du 1^{er} septembre 2005, Mitsubishi a avancé que l'obligation d'une consultation préalable sur les [...] points concernait des questions très importantes et n'avait donné lieu à aucun retard dans le processus décisionnel d'EXSYM. Elle supposait également que la direction d'EXSYM ne changerait pas après la modification du ratio d'investissement.¹²⁸⁶

¹²⁸¹ Article 5 de l'AEC de 2005, ID [...] argumentation d'EXSYM/Showa du 11 février 2013. ID [...], (annexe 10b-4) réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012. Quant à la désignation des administrateurs, Mitsubishi avait pour avis que "«(...) nous souhaiterions maintenir la disposition selon laquelle une consultation préalable des parties est requise pour désigner [...]» ["...we would like to keep the provision that prior consultation of the parties is required to designate [...]"]. S'agissant des résolutions adoptées par le conseil d'administration d'EXSYM, Mitsubishi a proposé que, en cas de dérogation à la consultation préalable, l'approbation des points énumérés à l'article 17 exige la participation et le consentement unanime de tous les administrateurs titulaires, ce qui signifie, dans la pratique, que Mitsubishi aurait la capacité de bloquer toute résolution sur ces points, même en ayant moins d'administrateurs que Showa

¹²⁸² Article 5 de l'AEC de 2005. ID [...], argumentation d'Exsym/Showa du 11 février 2013. Voir également la confirmation de la nécessité de cet accord préalable par EXSYM et Showa dans ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁸³ ID [...], annexe 4 à la réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁸⁴ Voir la communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, paragraphes 66 et 67: «(...) La protection normale des droits des actionnaires minoritaires vise les décisions sur la vie même de l'entreprise commune: modification des statuts, augmentation de capital, réduction de capital, liquidation, etc. C'est ainsi qu'un droit de veto sur la vente ou la faillite de l'entreprise commune ne confère pas le contrôle en commun à l'actionnaire minoritaire concerné. (67) En revanche, les droits de veto qui donnent lieu à un contrôle en commun portent habituellement sur des décisions relatives à des questions telles que le budget, le plan d'entreprise (business plan), les grands investissements ou encore la nomination de l'encadrement supérieur» [(...) La protection normale des droits des actionnaires minoritaires vise les décisions sur la vie même de l'entreprise commune: modification des statuts, augmentation de capital, réduction de capital, liquidation, etc. C'est ainsi qu'un droit de veto sur la vente ou la faillite de l'entreprise commune ne confère pas le contrôle en commun à l'actionnaire minoritaire concerné. (67) En revanche, les droits de veto qui donnent lieu à un contrôle en commun portent habituellement sur des décisions relatives à des questions telles que le budget, le plan d'entreprise (business plan), les grands investissements ou encore la nomination de l'encadrement supérieur].

¹²⁸⁵ Article 5 de l'AEC de 2005, ID [...], argumentation d'EXSYM/Showa du 11 février 2013.

¹²⁸⁶ ID [...], (annexe 10b-4) réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

- (c) Showa a confirmé que Showa et Mitsubishi se consultaient mutuellement chaque fois que nécessaire pour parvenir à un accord sur ces points par des discussions directes.¹²⁸⁷ Même s'il n'y avait pas de procédure formalisée, Showa a fourni plusieurs indications pour étayer le fait que des consultations entre Mitsubishi et Showa avaient effectivement lieu. Ces indications incluent une lettre des directeurs généraux de Mitsubishi et Showa [...] ¹²⁸⁸ Mitsubishi a également confirmé l'existence de consultations préalables en ce qui concerne [...].¹²⁸⁹
- (d) Indépendamment des affirmations contraires de Mitsubishi, il existe dès lors des preuves évidentes que Mitsubishi et Showa ont participé à des consultations préalables, telles que prévues par les deux AEC de 2002 et 2005. En outre, le fait que toutes les résolutions, tant aux assemblées des actionnaires qu'aux réunions du conseil d'administration d'EXSYM étaient adoptées [...] est une preuve que des consultations préalables étaient effectivement mises en œuvre ou, du moins, que Showa et Mitsubishi convenaient *de facto* des questions traitées lors des assemblées des actionnaires et des réunions du conseil d'administration.¹²⁹⁰
- (e) L'article 18 et l'article 21 de l'AEC de 2002 contenaient des mécanismes de notification qui garantissaient également le rôle de surveillance de Showa et Mitsubishi sur EXSYM.¹²⁹¹ En outre, Showa et Mitsubishi ont également confirmé que la direction de niveau supérieur d'EXSYM rendait compte de façon informelle à ses sociétés mères correspondantes sur des questions concernant EXSYM, telles que [...].¹²⁹² L'AEC de 2005 n'a pas modifié ces mécanismes.
- (888) Aucune des parties n'a fait valoir ou fourni des preuves pour étayer le fait que les dispositions des AEC de 2002 ou 2005 n'étaient pas applicables.
- (889) En ce qui concerne les liens organisationnels, l'influence déterminante de Showa et Mitsubishi sur le comportement d'EXSYM sur le marché était assurée par le fait que:
- (a) Le conseil d'administration d'EXSYM se composait, à différents moments, de [...] (pendant quelques mois seulement), [...] ou [...] administrateurs. Pendant la presque totalité de la période sur laquelle porte l'entente, au moins [...] administrateur(s), [...] nommé par Showa et [...] par Mitsubishi, occupaient en même temps des postes de direction importants chez Showa et Mitsubishi, y

¹²⁸⁷ ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁸⁸ ID [...] (annexe 10b-3), réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012. Un autre exemple, qui désigne également les personnes au sein de Showa et Mitsubishi qui seront chargées des futures consultations. Voir, en outre, ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012, qui est une lettre adressée par le [fonction] de Mitsubishi au [fonction] de Showa (copie à EXSYM) le 23 mars 2004 concernant [...]. Des exemples supplémentaires sont décrits dans ID [...]; ID [...] et ID [...], (annexe 10b-5), toutes les réponses d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁸⁹ ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012 et ID [...], [...] et ID [...], annexe Q.7(b) à cette réponse.

¹²⁹⁰ Affaire T-132/07, *Fuji Electric Co. Ltd/Commission*, Rec. 2011, p. II-04091, point 194.

¹²⁹¹ ID [...], argumentation d'EXSYM du 11 février 2013.

¹²⁹² ID [...], commentaires d'EXSYM/Showa sur la réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012.

compris des postes en tant que membres du conseil d'administration de ces sociétés.¹²⁹³

- (b) Showa et Mitsubishi ont conservé une influence importante sur la politique des ressources humaines d'EXSYM, étant donné les pouvoirs qu'elles avaient sur de nombreux employés, occupant même des postes de direction, détachés chez EXSYM, Ces pouvoirs incluaient [...].¹²⁹⁴ La grande majorité des directeurs qui avaient été nommés par le conseil d'administration d'EXSYM et qui occupaient précédemment des postes de direction auprès de Showa ou Mitsubishi étaient (du moins pendant certaines périodes) détachés par Showa ou Mitsubishi.¹²⁹⁵ Parmi ces directeurs détachés, au moins [représentant d'entreprise G1] et [représentant d'entreprise H1] étaient également impliqués dans les contacts de l'entente pendant cette période (voir la Section 3).¹²⁹⁶
- (c) Le nombre de directeurs et d'administrateurs qui étaient soit détachés (et étaient dès lors formellement employés) par et/ou qui occupaient simultanément des postes de directions dans les sociétés mères (voir les notes de bas de page 1293 et 1295) mettait nécessairement ces dernières en mesure d'exercer une influence déterminante sur le comportement d'EXSYM sur le marché, étant donné qu'il permettait aux sociétés mères de vérifier si le comportement d'EXSYM sur le marché était cohérent par rapport à leur objectif et leur stratégie pour leur entreprise commune.¹²⁹⁷

¹²⁹³ Pendant quelques mois seulement, au début de la période, du [...], aucun des administrateurs nommés par Showa n'a occupé simultanément un poste chez Showa. Pendant certaines périodes, il est arrivé que même [...] des administrateurs nommés par Showa occupent des postes de direction chez Showa [...]. Les administrateurs qui étaient nommés par Showa, également membres de son conseil d'administration, étaient: [représentant d'entreprise G2] [...], [représentant d'entreprise] [...] et [représentant d'entreprise] [...]. Les administrateurs qui étaient nommés par Mitsubishi, également membres de son conseil d'administration, étaient: [représentant d'entreprise] [...] [représentant d'entreprise] [...] [représentant d'entreprise] [...] et [représentant d'entreprise] [...]. ID [...], réponse d'EXSYM à la demande d'information du 20 octobre 2009, ID [...], réponse de Showa/EXSYM à la demande d'information du 22 octobre 2012, ID [...], réponse de Showa/EXSYM du 11 février 2013, ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012 et ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 4 février 2013.

¹²⁹⁴ Article 30 de l'AEC de 2002, ID [...], argumentation d'EXSYM du 11 février 2013 et article 10 de l'AEC de 2005, ID [...], argumentation d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 11 février 2013. Voir, en outre: ID [...] & ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...] et ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012; et ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 4 février 2013.

¹²⁹⁵ Au moins [...] des [...] directeurs signalés qui ont été nommés par le conseil d'administration d'EXSYM et provenant de Showa ont été, à un certain moment durant cette période, des employés détachés par Showa; ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012. Au moins [...] des [...] directeurs qui ont été nommés par le conseil d'administration d'EXSYM et provenant de Mitsubishi ont été, à un certain moment durant cette période, des employés détachés par Mitsubishi; ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹²⁹⁶ [représentant d'entreprise G1] a été détaché par Showa entre [...] et [...] (lorsqu'il est devenu un employé permanent d'EXSYM). [représentant d'entreprise H1] était détaché par Mitsubishi entre le [...] et [...] (lorsqu'il est devenu un employé permanent d'EXSYM).

¹²⁹⁷ Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-132/07, *Fuji Electric Co. Ltd/Commission*, Rec. 2011, p. II-04091, point 184

- (890) Showa et Mitsubishi exerçaient également une influence importante sur EXSYM au moyen des puissants liens économiques qui existaient entre elles:
- (a) Entre Showa et Mitsubishi, d'une part, et EXSYM, d'autre part, il existait une relation mutuelle de client et fournisseur. Étant donné que Mitsubishi et Showa avaient conservé l'activité de vente de câbles électriques à certaines sociétés nationales (japonaises), [...].¹²⁹⁸ Durant toute la période de l'infraction, EXSYM [...].¹²⁹⁹ En outre, EXSYM achetait la plupart des [...] auprès de ses sociétés mères, y compris [...].¹³⁰⁰
 - (b) Par ailleurs, d'un point de vue financier, Mitsubishi et Showa maintenaient une influence significative sur EXSYM, soit en [...], de [...]. En outre, lorsqu'EXSYM a agi en qualité de sous-traitant pour des projets à l'étranger, ses sociétés mères ont souvent été priées d'offrir des garanties d'exécution écrites conjointes et solidaires, qui devaient être acceptées par le conseil d'administration de chaque société mère.¹³⁰¹
- (891) Enfin, en ce qui concerne les autres arguments soulevés par Mitsubishi (voir le Considérant (882), points (i), (iii) et (vii)),¹³⁰² ils doivent être rejetés. Premièrement, aux fins de l'établissement de la responsabilité en tant que société mère, le critère pertinent n'est pas celui d'«entreprise liée» mais celui de l'«exercice d'une influence déterminante».¹³⁰³ Deuxièmement, la consolidation des comptes simplement basée sur le niveau de la participation détenue par une société mère dans une filiale¹³⁰⁴ n'est pas considérée comme un critère valable pour exclure le fait qu'une société différente exerce également une influence déterminante sur une filiale. Enfin, il convient de noter que l'absence d'implication des sociétés mères dans le

¹²⁹⁸ Article 27 de l'AEC de 2002, ID [...], argumentation d'EXSYM du 11 février 2013 et article 9 de l'AEC de 2005, ID [...], argumentation d'EXSYM/Showa du 11 février 2013; ID [...] et ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012, ID [...], réponse d'EXSYM à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹²⁹⁹ ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹³⁰⁰ Article 28 de l'AEC de 2002, ID [...], argumentation d'EXSYM du 11 février 2013, ID [...] & ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], ID [...] & ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹³⁰¹ ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], ID [...] (annexe 15(b)) et ID [...] (annexe 15(c)), réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], argumentation d'EXSYM/Showa du 29 janvier 2013.

¹³⁰² Les arguments (ii), (iv) (v) et (vi) ont respectivement été traités aux Considérants (885), (889) et (886)-(887).

¹³⁰³ Le concept d'«entreprise liée» est défini au point 12, paragraphe 2, de la communication de la Commission sur les accords d'importance mineure et se fonde sur trois principes fondamentaux relatifs aux pouvoirs de la société mère, à savoir: i) qu'elle a le pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote, ou ii) qu'elle a le pouvoir de nommer plus de la moitié des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou d'organismes représentant légalement l'entreprise, ou iii) qu'elle a le droit de gérer les affaires de l'entreprise. La possibilité d'exercer une influence déterminante, cependant, existe également dans des situations où aucun des trois principes susmentionnés n'est respecté, par exemple, dans les entreprises communes où un actionnaire minoritaire dispose de pouvoirs supérieurs à ceux nécessaires pour la protection de ses intérêts financiers et qui s'étendent aux décisions exerçant une incidence sur les décisions commerciales stratégiques. Voir, à cet égard, la communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, paragraphes 62 à 73.

¹³⁰⁴ ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

fonctionnement journalier des activités de leur filiale n'est pas un critère pertinent.¹³⁰⁵

- (892) De tous les éléments qui précèdent, il est permis de conclure que les sociétés mères ont conjointement exercé une influence déterminante sur EXSYM pendant toute la période sur laquelle porte l'entente et que les arguments avancés par les sociétés mères sont contredits par les faits susmentionnés. Les arguments des parties selon lesquels les sociétés mères n'avaient pas connaissance de l'entente sont, pour les raisons exposées au point (889) à (890), peu convaincants. Même s'ils étaient admis, ils sont en tout état de cause dénués de pertinence pour déterminer l'existence de l'exercice (conjoint) d'une influence déterminante¹³⁰⁶. Il en va de même pour les arguments selon lesquels les parties n'ont pas interféré dans les activités journalières d'EXSYM ou dans l'autonomie de gestion, qui sont en partie rejetés au vu des preuves décrites aux Considérants (886) et (890) et, en tout état de cause, dénués de pertinence¹³⁰⁷. Malgré les modifications introduites par l'AEC de 2005, par suite de la modification dans le ratio de propriété, les deux sociétés mères ont continué d'exercer conjointement une influence déterminante sur EXSYM.¹³⁰⁸

-Autres arguments formulés par Mitsubishi et Showa

- (893) Les arguments de Mitsubishi concernant EXSYM et la coopération de Showa durant la procédure administrative ainsi que le peu d'inclination d'EXSYM à fournir des informations sur l'enquête (Considérant (882)) ne sauraient modifier la conclusion concernant l'exercice conjoint d'une influence déterminante par Mitsubishi.
- (894) Premièrement, le critère pertinent n'est pas le fait que la société mère soit une «entreprise liée», un concept qui sert un objectif différent,¹³⁰⁹ mais le fait qu'elle ait exercé une influence déterminante sur la filiale. Les éléments de preuve qui précèdent montrent que tel était le cas.
- (895) Deuxièmement, le refus de fournir des informations à l'une des sociétés mères sur des questions juridiques ou administratives concernant des enquêtes en cours ne démontre pas, en soi, l'absence d'exercice d'une influence déterminante sur EXSYM. Ni la qualification, ni la perception de Mitsubishi en tant qu'actionnaire minoritaire n'ont de pertinence pour trancher la question de la responsabilité dans la mesure où il a été démontré que cet actionnaire a exercé (conjointement) une influence déterminante.
- (896) En ce qui concerne la consolidation alléguée des comptes, elle est simplement basée sur les principes comptables et le niveau de l'actionnariat détenu par Showa (60%)

¹³⁰⁵ Voir, par exemple, l'affaire C-179/12 P *The Dow Chemical Company/ Commission* [2013] non encore publiée, point 64; l'affaire T-376/06, *Legriss/ Industries SA/Commission* [2011] ECR II-00061, point 53. Affaire T-77/08 *The Dow Chemical Company/Commission* [2012] non encore publié, point 106.

¹³⁰⁷ Ibid, points 95 and 107.

¹³⁰⁸ Le Tribunal a précédemment accepté que deux des trois sociétés mères détenant des participations asymétriques dans une entreprise commune (30%, 50% et 20%) ont effectivement exercé une influence déterminante sur l'entreprise commune (affaire T-132/07, *Fuji Fuji Electric Co. Ltd/ Commission* [2011] ECR II-04091, points 176 -203).

¹³⁰⁹ Le concept d'«entreprise liée» est défini au point 12, paragraphe 2, de la communication de la Commission sur les accords d'importance mineure et se fonde sur trois principes fondamentaux relatifs aux pouvoirs de la société mère. La possibilité d'exercer une influence déterminante, cependant, existe également dans des situations où aucun des trois principes susmentionnés n'est respecté.

sur EXSYM,¹³¹⁰ cela ne constitue toutefois pas un critère pour conclure ou non à l'exercice d'une influence déterminante par une société sur une autre société.

- (897) Enfin, comme mentionné ci-dessus (voir le Considérant (700)), la jurisprudence a confirmé que lorsque la société mère est capable d'influencer de façon déterminante le comportement de sa filiale, connaît la participation de cette dernière à l'infraction et n'y met pas un terme, elle peut être tenue pour responsable de cette infraction.¹³¹¹ Compte tenu des considérations qui précèdent, et notamment de la participation antérieure de Showa et Mitsubishi à l'entente, des postes occupés simultanément par certains de leurs employés dans EXSYM ainsi que des obligations de notification et de l'interdépendance entre elles et EXSYM, il peut être conclu que Showa et Mitsubishi avaient ou auraient dû avoir connaissance de la poursuite de l'infraction par EXSYM et, étant donné qu'elles n'y ont pas mis un terme, bien qu'ayant les moyens de le faire, elles peuvent être tenues pour responsables du comportement d'EXSYM.

Conclusion

- (898) Sur la base des éléments exposés dans les Considérants (885) à (897), il est conclu que Showa et Mitsubishi ont conjointement exercé une influence déterminante sur EXSYM dès le début de ses activités et au moins jusqu'au 28 janvier 2009. C'est pourquoi EXSYM Corporation, SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD. et Mitsubishi Cable Industries, Ltd. sont tenues pour conjointement et solidairement responsables de la participation d'EXSYM Corporation à l'infraction, du 1^{er} juillet 2002 au 28 janvier 2009.

5.2.13. nkt

- (899) Les preuves décrites dans la présente Décision montrent que des employés de nkt cables GmbH (anciennement [...]) ont participé directement à l'infraction du 3 juillet 2002 au 17 février 2006. nkt cables GmbH doit dès lors être tenue pour responsable de sa participation à l'infraction.
- (900) Pendant toute la durée de l'infraction, nkt cables GmbH était indirectement une filiale à part entière de NKT Holding A/S. Conformément à la jurisprudence mentionnée au Considérant (697), la Commission suppose que NKT Holding A/S a exercé une influence déterminante sur le comportement de nkt cables GmbH sur le marché.
- (901) NKT Holding A/S a avancé qu'elle n'est pas engagée dans une activité économique et qu'en outre, elle n'a pas exercé d'influence déterminante sur nkt cables GmbH.¹³¹² Premièrement, NKT Holding A/S souligne les différentes tâches exercées par elle en comparaison avec les activités des autres sociétés NKT. Deuxièmement, elle attire l'attention sur la structure fortement décentralisée mise en place entre nkt cables GmbH et NKT Holding A/S. Enfin, elle déclare que [...].

¹³¹⁰ ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande d'information du 22 octobre 2012; ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la demande d'information du 22 octobre 2012.

¹³¹¹ Voir également les affaires T-309/94, *NV Koninklijke KNP BT/Commission* [1998] ECR II-01007, points 41 à 48, et Affaire C-248/98 P, *KNP BT/Commission*, [2000] ECR I-09641 point 73.

¹³¹² ID [...], réponse de NKT Holding à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

- (902) La Commission considère que NKT Holding A/S n'a pas réussi à réfuter la présomption selon laquelle elle est responsable des infractions commises par nkt cables GmbH pour les raisons suivantes:
- (a) En tant que société holding, il est logique que les tâches de NKT Holding A/S soient différentes de celles des sociétés du groupe NKT. Le Tribunal a établi qu'une société holding est une société ayant vocation à regrouper des participations dans diverses sociétés et dont la fonction est d'en assurer l'unité de direction.¹³¹³
 - (b) NKT Holding A/S n'a nullement étayé ses arguments selon lesquels nkt cables GmbH a agi de façon totalement autonome sur le marché.¹³¹⁴ Elle a simplement énuméré quelques facteurs sans aucunement les corroborer.¹³¹⁵ Dans le même temps, NKT Holding A/S admet qu'il existe certains liens [...] entre NKT Holding A/S et nkt cables GmbH.¹³¹⁶
 - (c) L'argument de NKT Holding A/S est contredit par la réponse antérieure de nkt à une demande d'information dans laquelle elle a indiqué que la direction de NKT Holding A/S approuve le budget annuel de nkt cables GmbH.¹³¹⁷ Selon nkt: «[...]».
 - (d) L'argument de NKT Holding A/S est en outre contredit par les déclarations qu'elle a formulées dans ses rapports annuels. Le rapport annuel de 2004 énonce: «*As the owner of the NKT Group's operating companies, NKT Holding A/S ensures that the individual business units are operated and developed according to principles that maximise long-term value for our shareholders. The active form of ownership that characterises NKT is exercised through close interaction between the NKT Group Management and the individual managements of the Group's subsidiaries, and through the professional competences made available to the Group's companies by NKT Holding*» [En tant que propriétaire des sociétés d'exploitation de NKT Group, NKT Holding A/S veille à ce que les unités opérationnelles individuelles soient exploitées et développées conformément aux principes qui maximisent la valeur à long terme pour nos actionnaires. La forme active de propriété qui caractérise NKT est exercée au moyen d'une interaction étroite entre la direction de NKT Group et les directions individuelles des filiales du groupe et à l'aide des compétences professionnelles mises à la disposition des sociétés du groupe par NKT Holding]¹³¹⁸. Le rapport annuel de 2005 ajoute: «*NKT Holding actively supports the Group companies in their efforts: > to combine technological and market potentials > to establish partnerships with other players > to adapt readily to change > to effectively protect and expand their commercial interests > to position themselves as competitive players*» et «*NKT Holding also provides a range of external services on behalf of all Group companies, particularly in*

¹³¹³ Affaire T-69/04, *Schunk GmbH et Schunk Kohlenstoff-Technik GmbH/Commission*, Rec. 2008, p. II-2567, point 63.

¹³¹⁴ Voir les affaires jointes T-141/07, T-142/07, T-145/07 et T-146/07, *General Technic-Otis Sàrl e.a./Commission*, Rec. 2011, p. II-04977, point 88.

¹³¹⁵ ID [...], réponse de NKT Holding à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

¹³¹⁶ ID [...], réponse de NKT Holding à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

¹³¹⁷ ID [...], réponse du 4 novembre 2009 de nkt à la demande d'information du 20 octobre 2009.

¹³¹⁸ ID [...], réponse de nkt à la demande d'information du 20 octobre 2009.

relation to shareholders and investors. In 2005, the staff of NKT Holding played a part in effecting the acquisitions and divestments undertaken by the Group companies. They also assisted in property transactions inside and outside Denmark, IPR planning and management, employment and contractual issues, insurance, tax, cash management and hedging of currency risks. In addition to the Group management, NKT Holding consists of 11 professionals and ancillary administrative personnel.» [NKT Holding soutient activement les sociétés du groupe dans leurs efforts pour: › combiner les potentiels technologique et du marché › établir des partenariats avec d'autres acteurs › s'adapter rapidement au changement › protéger efficacement et élargir leurs intérêts commerciaux › se positionner en tant qu'acteurs compétitifs] et «NKT Holding fournit également un éventail de services externes pour le compte de toutes les sociétés du groupe, notamment en ce qui concerne les actionnaires et les investisseurs. En 2005, le personnel de NKT Holding a joué un rôle dans les acquisitions et cessions opérées par les sociétés du groupe. Elles ont également apporté leur assistance aux transactions immobilières à l'intérieur et à l'extérieur du Danemark, à la planification et la gestion des DPI, aux questions en matière d'emploi et contractuelles, à l'assurance, à la fiscalité, à la gestion de la trésorerie et à la couverture des risques de change. Outre la direction du groupe, NKT Holding se compose de 11 professionnels et de personnel administratif auxiliaire].¹³¹⁹

(903) La Commission tient dès lors NKT Holding A/S et nkt cables GmbH pour conjointement et solidairement responsables de l'infraction décrite dans la présente Décision pour la période du 3 juillet 2002 au 17 février 2006.

(904) Par conséquent, nkt cables GmbH et NKT Holding A/S sont destinataires de la présente Décision.

5.2.14. *LS Cable*

(905) Les preuves décrites dans la Section 3 montrent que LS Cable a participé directement à l'infraction, du 15 novembre 2002 au 26 août 2005. Compte tenu de ces éléments, la Commission tient LS Cable pour responsable de sa participation directe à l'infraction.

(906) Par conséquent, LS Cable & System Ltd. est destinataire de la présente Décision.

5.2.15. *Taihan*

(907) Les preuves décrites dans la Section 3 montrent que Taihan Ltd. a participé directement à l'infraction, du 15 novembre 2002 au 26 août 2005. Compte tenu de ces éléments, la Commission tient Taihan Ltd. pour responsable de sa participation directe à l'infraction.

(908) Par conséquent, Taihan Electric Wire Co., Ltd. est destinataire de la présente Décision.

¹³¹⁹ ID [...], réponse de nkt à la demande d'information 20 octobre 2009.

6. DUREE DE L'INFRACTION

6.1. Date de début pour chaque entreprise

- (909) En établissant les dates de début de la participation de chaque destinataire à l'infraction, la Commission a tenu compte des éléments spécifiques de l'entente, notamment la participation aux réunions et des contacts préalables des destinataires. Pour la plupart des destinataires, la date de début coïncide avec la date à laquelle elles ont participé à une réunion de l'entente. En outre, comme exposé dans la Section 3, pour la quasi-totalité des parties, il existe des éléments de preuve établissant qu'elles étaient impliquées dans des activités relatives à l'entente avant leur date de début. En ce qui concerne les sociétés mères, la date de début est la date à laquelle elles sont devenues conjointement et solidairement responsables avec leur filiale/entreprise commune, comme exposé à la Section 5. En ce qui concerne les entreprises communes, la date de début est la date à laquelle des opérations leur ont été attribuées par leurs sociétés mères respectives.
- (910) Le 18 février 1999 est réputée être la date de début de l'infraction pour Prysmian, Furukawa, Fujikura, Hitachi et Sumitomo, qui ont toutes participé à la réunion A/R tenue ce jour-là. Les sociétés mères de Prysmian endossent une responsabilité en tant que sociétés mères comme suit: Pirelli & C. S.p.A., du 18 février 1999 au 28 juillet 2005, et Prysmian S.p.A. et The Goldman Sachs Group, Inc., toutes deux à partir du 29 juillet 2005.
- (911) ABB s'est jointe à l'entente le 1^{er} avril 2000. [...] À cette date ou peu après, [représentant d'entreprise I4] (ABB) avait discuté de projets à venir avec [représentant d'entreprise X] (Nexans) à Copenhague (voir le Considérant (149)). ABB Ltd endosse une responsabilité en tant que société mère pour le comportement d'ABB également à partir du 1^{er} avril 2000.
- (912) Nexans est tenue pour responsable de sa participation à l'infraction à partir du 13 novembre 2000. Nexans SA endosse une responsabilité en tant que société mère pour le comportement de Nexans à partir du 12 juin 2001.
- (913) Mitsubishi et Showa ont rejoint l'entente au plus tard le 5 septembre 2001 (voir les Considérants (577) à (583)).
- (914) JPS et VISCAS ont participé à l'entente dès le 1^{er} octobre 2001, date à laquelle des opérations leur ont été attribuées par leurs sociétés mères respectives, Hitachi, Sumitomo, et Furukawa et Fujikura, qui endossent une responsabilité en tant que sociétés mères pour le comportement de JPS et VISCAS également à partir du 1^{er} octobre 2001.
- (915) VISCAS a allégué que la Commission violait le principe d'égalité de traitement en choisissant le 1^{er} octobre 2001 pour date de début, au lieu du 12 novembre 2001, date à laquelle ses représentants ont assisté pour la première fois à une réunion. Selon elle, l'approche générale de la Commission est de choisir la date à laquelle une entreprise a assisté à sa première réunion avec ses concurrents.¹³²⁰
- (916) Il convient, à cet égard, de rappeler que le principe d'égalité de traitement n'est violé que lorsque des situations comparables sont traitées de manière différente ou que des

¹³²⁰ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011.

situations différentes sont traitées de manière identique, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.¹³²¹

- (917) Comme expliqué à la Section 5, les producteurs japonais Furukawa et Fujikura ont continué de participer à l'entente, qui a débuté le 18 février 1999 par leur entreprise commune VISCAS. VISCAS ne se trouve donc pas dans la même situation que certaines autres entreprises destinataires de la présente Décision, et il n'existe dès lors aucune violation du principe d'égalité de traitement. [Représentant d'entreprise F3] a pris part à la réunion du 12 novembre 2001 au nom de VISCAS. [Représentant d'entreprise F3] avait précédemment assisté à une réunion de l'entente le 5 septembre 2001 au nom de la future société mère de l'entreprise commune de VISCAS, Fujikura (voir Considérant (181)). VISCAS a repris les activités de câbles électriques de ses actionnaires Fujikura et Furukawa. Il peut être considéré qu'elle avait les mêmes connaissances que lesdits actionnaires en ce qui concerne l'attribution des projets de câbles.¹³²²
- (918) Safran, précédemment Sagem, a rejoint l'entente le 12 novembre 2001. À cette date, [représentant d'entreprise L2] et [représentant d'entreprise L1] ont participé à une réunion avec [représentant d'entreprise C2] (JPS) et [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) (voir le Considérant (185)). Silec Cable, SAS, en tant que successeur économique de Safran, endosse la responsabilité de sa propre participation à l'infraction à partir du 30 novembre 2005. Les sociétés mères de Silec Cable, SAS endossent la responsabilité en tant que sociétés mères pour le comportement de Silec Cable, SAS comme suit: Safran, du 30 novembre 2005 au 21 décembre 2005, et General Cable, à partir du 22 décembre 2005.
- (919) Safran, s'exprimant au nom de Sagem/Safran, [...], mais nie son caractère anticoncurrentiel [réunion du 12 novembre 2001].¹³²³ [...]. À cette réunion, Sagem avait seulement reconnu que les producteurs japonais jouissaient d'une position dominante sur le marché de [territoire national japonais].¹³²⁴ Les notes contemporaines détaillées de la réunion du 12 novembre 2001 montrent que la discussion avait pourtant porté sur des accords anticoncurrentiels. Elles mentionnent notamment l'accord de Sagem pour l'attribution de plusieurs projets dans les territoires d'exportation et son absence d'intention de réduire ses prix (Considérant (185)).¹³²⁵ Safran n'a pas démontré que Sagem avait indiqué à JPS et VISCAS qu'elle participait à cette réunion dans une optique différente de la leur. En fait, l'impression donnée par Sagem était positive, étant donné qu'il a été rapporté lors de la réunion A/R tenue le lendemain, que Sagem était "*difficile*" [«*difficult*»] mais que la "*discussion*" [«*talks*»] était possible (Considérant (186)).
- (920) Il ressort clairement des éléments de preuve présentés à la Section 3, [...]. La position positive adoptée par Sagem à l'égard de l'entente transparaît également dans les démarches entreprises par la société après la réunion du 12 novembre 2001. Bien

¹³²¹ Affaire C-76/06 P, *Britannia Alloys & Chemicals/Commission*, Rec. 2007, p. I-4405, point 40, et affaire T-311/94, *BPB de Eendracht NV, anciennement Kartonfabriek de Eendracht NV/Commission*, Rec. 1998, p. II-1129, point 309.

¹³²² Affaire T-112/07, *Hitachi Ltd, Hitachi Europe Ltd and Japan AE Power Systems Corp./Commission*, [2011] ECR II-03871, paragraphe 295

¹³²³ ID [...], réponse de Safran à la communication des griefs du 3 octobre 2011.

¹³²⁴ ID [...], réponse de Safran à la communication des griefs du 3 octobre 2011.

¹³²⁵ ID [...]

que Sagem affirme qu'il n'existe pas suffisamment de preuves pour démontrer sa participation à la réunion R du 14 décembre 2001, des éléments contemporains établissent qu'elle a en revanche assisté à une réunion à Divonne à un certain moment avant le 18 février 2002 (Considérant (197)). Lors de la réunion A/R du 30 janvier 2002, Nexans et Pirelli ont informé les autres participants que "*Brugg et Sagem [avaient été] invitées à la réunion*" [*«Brugg and Sagem [were] invited to the meeting»*] et "*continueront*" [*«will continue»*] (Considérant (206)). Les notes de la réunion A/R du 5 avril 2002, indiquent une "*ambiance de coopération s'améliore progressivement avec Brugg, Sagem, nkt*" [*"gradually growing cooperative atmosphere with Brugg, Sagem and [...]"*] (Considérant 212)). Sagem a par ailleurs participé aux discussions relatives au plan d'attribution pour le [territoire n'appartenant pas à l'EEE] qui ont eu lieu en janvier 2002 (Considérant (210)). En septembre 2002, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a déclaré à propos de Sagem: "*Nous entretenons désormais des contacts réguliers avec NK [nkt], SIL [Sagem], BC [Brugg]*" [*«we have now on regular basis contacts with NK, SIL, BC»*] (Considérant (218)). Si Sagem n'a pas pu participer à la réunion R tenue en septembre 2002, elle n'a pas tardé à assurer à ses homologues participants que son absence n'était pas due à une "*indisponibilité diplomatique*" [*«diplomatic unavailability»*] (Considérant (222)). Tous ces éléments tendent à démontrer l'implication de Sagem dans les accords anticoncurrentiels.

- (921) Brugg s'est jointe à l'entente le 14 décembre 2001. Ce jour-là, [représentant d'entreprise J2] (Brugg) a participé à une réunion R à Divonne (voir le Considérant (197)). Kabelwerke Brugg AG Holding endosse une responsabilité en tant que société mère pour le comportement de Brugg également à partir du 14 décembre 2001. Brugg réfute cette date de début de participation à l'entente, la réunion du 14 décembre 2001 n'ayant pas un caractère anticoncurrentiel et Brugg ayant refusé de coopérer à cette date.¹³²⁶
- (922) [...]. Si cette réunion peut avoir eu pour objectif de convaincre Brugg d'adhérer à l'entente, cela n'atténue en rien son caractère anticoncurrentiel. Nexans et Prysmian avaient annoncé, lors de la réunion A/R du 13 novembre 2001, qu'elles organiseraient des réunions R régulières, et elles ont tenu cette promesse par l'organisation de la réunion du 14 décembre 2001 (Considérant (188)). Les participants européens à l'entente ont procédé à l'attribution de projets dans l'EEE et les territoires d'exportation lors des réunions R (voir, par exemple, le Considérant (315)). Rien ne prouve que Brugg ait annoncé, lors de cette réunion, qu'elle ne participerait pas à l'entente. Il existe au contraire des preuves indiquant que Nexans et Prysmian sont parvenues à leurs fins étant donné que lors de la réunion A/R du 30 janvier 2002, Nexans et Pirelli ont informé les autres participants que "*Brugg et Sagem [avaient été] invitées à la réunion*" [*«Brugg and Sagem [were] invited to the meeting»*] et "*continueront*" [*«will continue»*] (Considérant (206)). Lors de la réunion A/R du 5 avril 2002, les notes indiquent une "*«ambiance de coopération s'améliore progressivement avec Brugg, Sagem, [...]"*" [*"gradually growing cooperative atmosphere with Brugg, Sagem [...]"*] (Considérant (212)). Par la suite, en avril 2002, Brugg a envisagé d'organiser elle-même une réunion R. Cette réunion a été annulée, mais une deuxième réunion a été organisée par Brugg le 3 juillet 2002 (Considérant (217)). Il est très peu probable que Brugg ait

¹³²⁶

ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

prévu d'organiser une réunion dans le cadre de l'entente en avril 2002 alors même qu'elle n'était pas encore membre de cette dernière.

- (923) EXSYM a adhéré à l'entente le 1^{er} juillet 2002, date à laquelle des opérations lui ont été attribuées par ses maisons mères Showa et Mitsubishi. Les sociétés mères d'EXSYM, Showa et Mitsubishi, endossent la responsabilité en tant que sociétés mères pour le comportement d'EXSYM également à partir du 1^{er} juillet 2002.
- (924) EXSYM estime que la date de son adhésion devrait être le 3 septembre 2002, date à laquelle JPS a confirmé qu'EXSYM se joignait le club (voir le Considérant (219)). Plusieurs indices tendent cependant à démontrer qu'EXSYM avait déjà pris part à l'entente, dès avant cet événement. [Représentant d'entreprise G1] et [représentant d'entreprise H1], qui ont participé à l'entente au nom d'EXSYM, avaient pris part précédemment à l'entente en tant qu'employés de Showa et Mitsubishi respectivement.¹³²⁷ EXSYM a repris les activités de câbles électriques de ses actionnaires Showa et Mitsubishi. Il peut dès lors être considéré qu'elle avait les mêmes connaissances que lesdits actionnaires en ce qui concerne l'attribution des projets de câbles.¹³²⁸ Avant la formation d'EXSYM, la société avait déjà été expressément invitée à se joindre aux réunions de l'entente (Considérant (186)). Ces invitations ont été renouvelées lors de la formation d'EXSYM (Considéranants (212), (215) et (218)). Bien qu'elle n'ait pas été physiquement présente à ces réunions, il n'y avait aucun doute quant au comportement qui était attendu de sa part sur le marché.¹³²⁹
- (925) nkt s'est jointe aux accords de l'entente dès le 3 juillet 2002 lorsque les représentants de nkt ont participé à une réunion au Château de Habsbourg avec Nexans, Pirelli et Brugg (voir le Considérant (217)) NKT Holding A/S endosse une responsabilité en tant que société mère pour le comportement de nkt également à partir du 3 juillet 2002.
- (926) LS et Taihan ont participé à l'entente dès le 15 novembre 2002 lorsque les sociétés ont participé à la réunion A/R/K tenue à Tokyo. Comme indiqué au Considérant (485), le fait que LS et Taihan ne se soient pas nécessairement totalement pliées aux résultats de la réunion anticoncurrentielle à laquelle elles ont participé n'est pas de nature à les priver de leur pleine responsabilité du fait de leur participation à l'entente. Aucune d'elles n'a apporté la preuve qu'elles s'étaient opposées aux résultats de la réunion. De plus, toutes deux étaient déjà, avant d'assister à la réunion du 15 novembre 2002, impliquées dans l'attribution de projets dans les territoires d'exportation (voir les Considérants (157), (159), (169) et (223)) et ont assisté aux réunions anticoncurrentielles les 7 septembre 2001 (Taihan) et 29 janvier 2002 (voir les Considérants (184) et (204)).

6.2. Date de fin pour chaque entreprise

- (927) En établissant les dates de fin de la participation de chaque destinataire à l'infraction, la Commission a tenu compte des éléments spécifiques de l'entente s'agissant de la participation aux réunions et des contacts bilatéraux des destinataires et l'absence de

¹³²⁷

[...]

¹³²⁸

Affaire T-112/07, *Hitachi e.a. Ltd, Hitachi Europe Ltd et Japan AE Power Systems Corp./Commission*, [2011], p. II-03871, point 295.

¹³²⁹

Affaire T-53/03, *BPB plc/Commission*, Rec. 2008, p. Rec. II-1333, point 182.

toute preuve ou élément de preuve susceptible d'être interprété comme une intention déclarée des parties de se distancer de l'objet de l'accord.

- (928) En ce qui concerne les sociétés mères, la durée à prendre en considération est la période au cours de laquelle la société mère a exercé une influence décisive sur sa filiale alors que celle-ci participait directement à l'entente. Comme établi à la Section 5, les sociétés mères d'entreprises communes, Furukawa et Fujikura, Sumitomo et Hitachi Metals, Ltd., et Showa et Mitsubishi, doivent être tenues pour conjointement et solidairement responsables de la participation de leurs entreprises communes respectives à l'infraction. La date de fin de leur participation correspond donc à la date de cessation de leur entreprise commune.
- (929) En ce qui concerne Taihan, la date de fin de la participation à l'infraction a été fixée au 26 août 2005. Le dernier élément de preuve émanant directement de la société date du 1^{er} juillet 2004. Cependant, il existe des preuves que Taihan était toujours considérée comme un membre de l'entente le 26 août 2005 (Considérant (357) et (358), étant donné qu'à cette date, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) a explicitement confirmé que Taihan était toujours considérée comme faisant partie du côté A de l'entente. [représentant d'entreprise A1] a fait une remarque similaire le 24 juin 2005 (voir le Considérant (353)).
- (930) Le fait qu'il n'existe aucune preuve provenant de Taihan pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 26 août 2005 s'explique par les caractéristiques spécifiques de l'entente et la participation de Taihan à cette dernière. [...] Son rôle dans l'entente s'est limité à quelques réunions et contacts.¹³³⁰ Dès le début de la participation de Taihan, il était clair que l'entente était mise en œuvre par le biais de coordinateurs et de points de contact de chaque côté. En pratique, Taihan communiquait également par l'intermédiaire des points de contact japonais (voir les Considérants (229), (240), (243), (263), (302) et (358)). En outre, la nature de l'accord sur les territoires nationaux ne nécessitait pas de contacts réguliers entre Taihan et les autres participants, vu qu'il imposait à Taihan une obligation d'abstention de toute action sur le territoire de l'EEE. En pratique, comme le montrent les éléments de preuve mentionnés à la Section 3, Taihan n'était impliquée dans des activités de communication qu'en cas de violation présumée du principe du territoire national ou d'attribution occasionnelle de projets dans les territoires d'exportation. L'absence de tout contact avec ses concurrents entre le 1^{er} juillet 2004 et le 24 août 2005 n'indiquait donc pas nécessairement aux autres participants qu'elle s'était retirée de l'entente. En outre, Taihan n'a apporté aucune preuve indiquant qu'elle s'était distancée des accords.
- (931) En ce qui concerne LS Cable, la date de fin de participation à l'infraction a été fixée au 26 août 2005. Le dernier élément de preuve qui provient directement de LS Cable est daté le 1^{er} juillet 2005 (Considérant (352)). Toutefois, LS Cable était encore considérée comme un membre aux arrangements jusqu'au 26 août 2005, étant donné qu'à cette date, [représentant d'entreprise A1] (Nexans) l'a explicitement confirmé à [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) et à [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) (Considérants (357) et (358)). LS Cable n'a apporté aucune preuve indiquant qu'elle s'était distancée des accords.

¹³³⁰

ID [...]

- (932) Dès le début de la participation de LS Cable, il était clair que l'entente était mise en œuvre par le biais de coordinateurs et de points de contact de chaque côté. [...] Son rôle dans l'entente s'est limité à quelques réunions et contacts.¹³³¹ Dans la pratique, il existe des éléments de preuve de la participation régulière de LS Cable, soit directement, soit via le coordinateur, entre le 15 novembre 2002 et le 26 août 2005 (voir notamment les Considérants (227), (244), (263), (268), (279), (320), (331), (343) et (358)).
- (933) Il existe certains éléments de preuve indiquant que LS Cable a continué d'être considérée comme une partie aux arrangements de l'entente après le 26 août 2005, étant donné que, le 5 septembre 2007, LS Cable est mentionnée en ce qui concerne l'attribution d'un projet dans les territoires d'exportation (Considérant (431)). Toutefois, il n'existe pas d'élément de preuve convaincant de l'implication de LS Cable entre le 26 août 2005 et le 7 septembre 2007. Compte tenu des caractéristiques de l'entente et de l'implication précédente de LS Cable, (voir aussi Considérants (930)-(932)), la période entre ces dates est trop longue pour conclure que LS Cable a maintenu sa participation.¹³³²
- (934) En ce qui concerne Safran, la date de fin de la participation à l'infraction a été fixée au 29 novembre 2005, date du transfert de l'activité de câbles électriques à la filiale Silec Cable, SAS.
- (935) Pour nkt, la date de fin de la participation à l'infraction a été fixée au 17 février 2006, étant donné qu'il n'existe aucune preuve au dossier de la poursuite de la participation à l'entente au-delà de cette date. La responsabilité en tant que société mère de NKT Holding A/S pour le comportement de nkt prend également fin aussi le 17 février 2006.
- (936) S'agissant de son allégation selon laquelle elle aurait cessé toute participation à l'entente entre le 10 février et le 10 décembre 2004, elle n'a fourni aucune preuve à l'appui de cet argument.
- (937) Cette interruption présumée devrait être appréciée dans le contexte du fonctionnement de l'entente et du mode spécifique de participation de nkt.¹³³³ Il est vrai que nkt n'a pas assisté à deux, voire trois réunions R au cours de cette période, mais d'après l'aperçu fourni à la Section 3 et à l'Annexe I, il apparaît qu'il n'était pas rare que les participants à l'entente ratent certaines réunions. [...], son rôle dans l'entente s'est limité à quelques réunions et contacts.¹³³⁴ Au cours des années qui ont précédé et suivi 2004, il existe plusieurs périodes similaires pour lesquelles les preuves de la participation active de nkt sont limitées. Son absence à deux ou trois réunions ne signifie donc pas qu'elle s'est publiquement distanciée de l'entente au sens de la jurisprudence.¹³³⁵ nkt ne fournit par ailleurs aucune preuve qu'elle ait annoncé son retrait aux autres participants de l'entente. Le fait qu'un désaccord lors de la réunion du 10 février 2004 ait incité son représentant à quitter la séance n'a rien d'anormal compte tenu du fonctionnement de l'entente. La Section 3 présente

¹³³¹ ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs.

¹³³² Voir affaire T-382/06, *Tomkins plc/Commission*, Rec. 2011, p. II-1157, points 49 à 53.

¹³³³ Affaire T-18/05, *IMI plc, IMI Kynoch Ltd et Yorkshire Copper Tube/Commission*, Rec. 2010, p. II-01769, point 89.

¹³³⁴ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

¹³³⁵ Voir par exemple, Affaire T-83/08 *Denki Kagaku Kogyo and Denka Chemicals / Commission* [2012] non encore publiée, points 52-53 et 64.

plusieurs exemples de querelles entre les parties. Elle contient également des preuves démontrant que nkt est restée en contact avec les autres parties durant cette période (voir les Considérants (297), (303) et (307)). Le courrier électronique que son représentant a envoyé à [représentant d'entreprise A1] (Nexans) (Considérant (303)) ne peut être l'indice d'une distanciation. Vu que le représentant signale que les parties se rencontreront rapidement lors d'une réunion du secteur.¹³³⁶ Enfin, dans sa réponse à la demande d'information de la Commission du 31 mars 2010, nkt ne fournit aucune information concernant cette soi-disant interruption, [...].¹³³⁷

- (938) En ce qui concerne Brugg et Silec, la date de fin de la participation à l'infraction a été fixée au 16 novembre 2006. Aucun élément au dossier ne permet d'établir que Brugg et Silec Cable, SAS ont continué de participer à l'entente au-delà de cette date. La responsabilité en tant que sociétés mères de Kabelwerke Brugg AG Holding et General Cable pour les comportements respectifs de Brugg et Silec prend également fin le 16 novembre 2006.
- (939) General Cable a souligné, qu'elle a annoncé son code d'éthique et ses directives en matière de conformité dès après l'acquisition de Silec. Elle a ajouté que le personnel de Silec s'était rapidement conformé à ces politiques et que sa participation à l'entente avait ainsi pris fin.¹³³⁸
- (940) Si la Commission approuve les mesures prises par les entreprises pour éviter toute future participation à une entente, ces mesures ne peuvent changer la réalité de l'infraction. Les particularités de l'entente en cause, ainsi que le rôle de Sagem/Silec dans cette infraction, ne permettent pas de conclure que Silec s'était retirée de l'entente après son acquisition par General Cable.¹³³⁹ Le fait que Silec n'ait pas participé à la réunion R du 17 février 2006 ne peut pas être interprété comme une preuve de sa distanciation à l'égard des accords. Ainsi qu'il ressort de la Section 3, il n'était pas exceptionnel qu'un membre de l'entente ne participe pas systématiquement à chaque réunion R. Les notes de cette réunion R mentionnent que Silec était «*excused*» (Considérant (392)). Bien que très détaillées et contenant des informations sur la réorganisation de Brugg, elles ne font aucunement état d'un retrait présumé de Silec. De même, lors de la réunion A/R du 13 janvier 2006, les notes ne font pas du tout mention de Silec, alors qu'elles fournissent des renseignements sur d'autres producteurs (Considérant (374)). De plus, les preuves montrent que les autres participants à l'entente continuaient de considérer Silec comme un membre de l'entente et que Silec se comportait comme tel. Le fait que [représentant d'entreprise L2] (Silec) ait transmis, le 21 décembre 2005, une liste des projets que Silec souhaitait se voir attribuer (Considérant (371)), ne semble pas constituer une "*interruption claire de sa participation à l'entente présumée*" [*«clean break from the alleged cartel»*], comme l'affirme General Cable.¹³⁴⁰ Par ailleurs, les références à [représentant d'entreprise L2] (Silec) lors de contacts ultérieurs (Considérants (411) et (414)) fournissent une indication de la continuité de la participation de Silec, tout particulièrement du fait qu'il est clair que [représentant d'entreprise A1] (Nexans) et [représentant d'entreprise L2] "*communi[quent]*

¹³³⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

¹³³⁷ ID [...], réponse de nkt du 7 mai 2010 à la demande d'information du 31 mars 2010.

¹³³⁸ ID [...], réponse de General Cable à la communication des griefs du 28 octobre 2011.

¹³³⁹ Affaire T-382/06, *Tomkins plc/Commission*, Rec. 2011, p. II-1157, points 49-53

¹³⁴⁰ ID [...], réponse de General Cable à la communication des griefs du 17 juin 2013.

toujours verbalement" [*«always communicate verbally*] (Considérant (364)). General Cable n'a avancé aucune preuve démontrant que Silec s'était retirée de l'entente. Il est clair que les employés de Silec n'ont jamais appliqué les directives en matière de conformité que General Cable avait imposées lors de son acquisition. Bien qu'ils aient participé à une infraction avant l'acquisition de leur entreprise par General Cable, violant ainsi manifestement les dispositions de ces directives, ils n'en ont jamais informé celle-ci.¹³⁴¹

- (941) Du reste, alors que General Cable décrit le courriel adressé le 16 novembre 2006 par [représentant d'entreprise L2] à [représentant d'entreprise J1] (Brugg) comme étant une indication du "*changement de posture, du comportement évasif et du manque de coopération*" [*«change of posture, evasive behaviour and lack of cooperation*»] de Silec¹³⁴², le texte de ce courriel révèle le contraire (Considérant (411)). [Représentant d'entreprise J1] demande des instructions, ajoutant que Brugg soumissionnera à sa "convenance" [*«convenience*»] s'il n'en reçoit pas le jour même. Dans sa réponse, [représentant d'entreprise L2] fait référence à un accord passé au téléphone avec [représentant d'entreprise J1], selon lequel ces instructions lui seront transmises au cours des prochains jours. Il met en copie [représentant d'entreprise A1] (Nexans), en adéquation avec le rôle de ce dernier dans l'entente comme coordinateur ou point de contact. En effet, ce courriel est plutôt de nature à mettre en exergue les tentatives entreprises par [représentant d'entreprise L2] pour dissimuler leurs contacts illégaux en utilisant le téléphone plutôt que des courriels explicites pour mettre en œuvre leurs accords.
- (942) En ce qui concerne JPS, la date de cessation de la participation à l'infraction a été fixée au 10 avril 2008, date à laquelle [représentant d'entreprise C1] et [représentant d'entreprise D4] (JPS) ont demandé à [représentant d'entreprise A2] et [représentant d'entreprise A1], secrétaire européen de l'entente (Nexans), d'arrêter de contacter JPS pour des raisons de conformité (voir le Considérant (438)), et il n'existe aucune preuve au dossier que JPS ait continué de participer à l'entente au-delà de cette date. La date de fin pour la propre participation de Sumitomo et Hitachi à l'entente est fixée au 30 septembre 2001 lorsqu'elles ont poursuivi leur participation par leur entreprise commune JPS, tandis que la date de fin de leur responsabilité en tant que sociétés mères pour le comportement de JPS est fixée au 10 avril 2008.
- (943) JPS a présenté des versions différentes concernant la date de fin définitive de sa participation à l'entente. JPS a avancé [...].¹³⁴³ Des contacts *ad hoc* se sont toutefois maintenus et, en octobre 2005, JPS a assisté à la réunion au Mitsui Guest House (voir le Considérant (369)). En octobre 2006, lors de la réunion A/R de Baveno (voir le Considérant (410)), JPS déclare avoir informé les autres participants qu'elle ne participerait pas à d'autres réunions.¹³⁴⁴ [...] Lors d'une réunion avec Nexans en

¹³⁴¹ ID [...], réponse de General Cable à la communication des griefs du 28 octobre 2011 et ID [...], ID [...], annexes à la réponse: [représentant d'entreprise L2] et [représentant d'entreprise L1] n'ont approuvé les directives en matière de conformité que le 22 juin 2006.

¹³⁴² ID [...], réponse de General Cable à la communication des griefs du 28 octobre 2011.

¹³⁴³ [...]

¹³⁴⁴ [...].

2007, JPS aurait alors précisé [...].¹³⁴⁵ [...] JPS avance que cette réunion a eu lieu le 10 avril 2008 (voir le Considérant (438)).¹³⁴⁶ [...].¹³⁴⁷

- (944) Les éléments de preuve disponibles, tels que présentés dans la Section 3, démontrent que JPS a continué à participer aux réunions et à d'autres contacts concernant l'entente jusqu'au 10 avril 2008 (voir, par exemple, les Considérants (355), (374), (380), (386), (396), (423) et (431)). Selon JPS, ces contacts ne concernaient pas l'arrangement relatif au territoire national ou portaient uniquement sur des contacts *ad hoc* concernant l'attribution de projets dans les territoires d'exportation.¹³⁴⁸ Il est toutefois clair que JPS, par sa participation continue aux réunions et contacts jusqu'au 10 avril 2008 ne s'est pas délogée de sa responsabilité par une dissociation complète et ouverte de l'ensemble de l'entente comme le requiert la jurisprudence.¹³⁴⁹ Alors que des contacts entre certaines des parties ont pu avoir pris une forme différente à partir de mi-2004, il n'y a pas de preuve que JPS ait exprimé une réelle volonté de se dissocier de l'entente. Tout changement dans ses actions semble provenir de mesures visant à dissimuler les aspects les plus dangereux de l'entente aux autorités antitrust. Le fait que, selon JPS, les éléments de preuve de 2007 concernent l'attribution de projets dans les territoires d'exportation n'est pas suffisant pour conclure qu'elle s'était retirée de l'entente. De par sa nature, l'arrangement relatif au territoire national n'exigeait pas des contacts continus et JPS n'a souligné aucun élément de preuve établissant qu'elle a communiqué son retrait de cette partie de l'arrangement unique et continu. En outre, si JPS avance qu'elle a tenté d'obtenir des projets dans l'EEE en 2007, il est clair que les autres participants supposaient toujours que JPS respecterait l'accord relatif aux territoires nationaux, ainsi qu'il ressort du Considérant (437).
- (945) En ce qui concerne ABB, la date de fin de la participation à l'entente a été fixée au 17 octobre 2008, date à laquelle ABB a introduit une demande d'immunité d'amendes en vertu de la communication sur la clémence. La responsabilité en tant que société mère d'ABB Ltd pour le comportement d'ABB prend également fin le 17 octobre 2008.
- (946) La date de fin de la participation de Nexans et Prysmian à l'infraction a été fixée au 28 janvier 2009, étant donné que les effets du comportement collusif antérieur se sont poursuivis au moins jusqu'au jour des inspections menées par la Commission (voir les Considérants (445)). Les responsabilités en tant que sociétés mères pour le comportement de ces entreprises, endossées par Nexans SA, Prysmian S.p.A. et The Goldman Sachs Group, Inc. prennent fin aussi le 17 octobre 2008.
- (947) Pour les mêmes raisons, le 28 janvier 2009 a également été fixé comme étant la date de fin de la participation à l'infraction pour EXSYM et VISCAS (voir le Considérant (445)). La date de fin pour les sociétés mères d'EXSYM, Showa et Mitsubishi, concernant leur propre participation directe à l'entente, est fixée au 30 juin 2002, tandis que la date de fin de leur responsabilité en tant que sociétés mères est fixée au 28 janvier 2009. La date de fin pour les sociétés mères de

¹³⁴⁵ [...]

¹³⁴⁶ [...].

¹³⁴⁷ ID [...], [...]

¹³⁴⁸ ID [...], [...]

¹³⁴⁹ Voir, par exemple, affaire T-83/08, *Denki Kagaku Kogyo et Denka Chemicals/Commission*, Rec. 2012, p. II-non encore publiée, points 52, 53 et 64.

VISCAS, Furukawa et Fujikura, concernant leur propre participation à l'entente, est fixée au 30 septembre 2001 lorsqu'elles ont poursuivi leur participation par leur entreprise commune VISCAS, tandis que la date de fin de leur responsabilité en tant que sociétés mères est fixée au 28 janvier 2009.

- (948) [...].¹³⁵⁰ Comme expliqué aux Considérants (620) à (634), il est suffisamment établi que si les contacts entre les parties ont pris différentes formes à partir de mi-2004, les parties continuaient d'adhérer aux principaux piliers de l'entente, dont le principe du territoire national. VISCAS et EXSYM ne fournissent par ailleurs aucune preuve concluante qu'elles se sont distancées publiquement de l'entente. Au contraire, il a été démontré que VISCAS et EXSYM ont continué de donner aux autres participants l'impression qu'elles restaient membres de l'entente pendant toute la durée de l'infraction (voir notamment les Considérants (349), (353), (374), (394), (401), (410), (428), (434), (438) et (445)).
- (949) Les explications fournies par VISCAS pour réfuter ces preuves sont beaucoup moins plausibles que celle tendant à démontrer qu'elle avait continué de participer à l'entente de façon moins visible en raison de sa peur d'une enquête antitrust. Elles sont par ailleurs contredites par le témoignage de [représentant d'entreprise EF1] (VISCAS), qui a déclaré qu'il "*n'avait signalé aux concurrents de VISCAS que celle-ci ne les rencontrerait même plus*" [*«advised VISCAS' competitors that VISCAS would not even meet with them any longer»* que le 9 avril 2008].¹³⁵¹
- (950) VISCAS soutient, à titre alternatif, que la date de cessation de sa participation à l'infraction devrait être fixée au 9 avril 2008, date de la dernière réunion anticoncurrentielle à laquelle elle a participé ou au 9 juin 2008, date du le dernier courriel à caractère anticoncurrentiel qu'elle a envoyé.¹³⁵² Les particularités de l'entente en cause, impliquent l'absence de communications de VISCAS entre le 9 juillet 2008 et le 28 janvier 2009 (la date des inspections) ne signifiait pas qu'elle s'était retirée de l'entente. Premièrement, comme indiqué précédemment, le principe du territoire national ne nécessitait pas de communications fréquentes. Deuxièmement, les contacts bilatéraux et multilatéraux concernant des projets dans les territoires d'exportation ont eu lieu à intervalles réguliers lorsqu'il était nécessaire d'attribuer les projets. Il apparaît clairement que jusqu'à la fin de l'infraction, les parties ont respecté les décisions d'attribution prises lors de la réunion de Tokyo en juin 2007 (Considérant (423)). Troisièmement, ce n'est pas VISCAS mais EXSYM qui agissait comme coordinateur principal côté. A pour l'attribution de ces projets (Considérant (423)). Il est dès lors logique qu'il existe moins de preuves directes concernant VISCAS. Enfin, il ressort clairement des preuves disponibles que VISCAS a restreint sa participation directe au cours des dernières années et s'est appuyée sur EXSYM en tant que coordinateur par crainte d'une enquête antitrust (Considérant (427)).
- (951) [...]. EXSYM n'a cependant apporté aucune preuve à l'appui de cette allégation.

¹³⁵⁰ ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 30 septembre 2011.

¹³⁵¹ ID [...], annexe C à la réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011.

¹³⁵² ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011. Fujikura avance un argument similaire, ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

- (952) En fixant la date de cessation de la participation d'EXSYM et VISCAS au 28 janvier 2009, la Commission ne se montre pas discriminatoire vis-à-vis des autres fournisseurs pour lesquels est utilisée la date du «*last definitive piece of evidence on the file*». ¹³⁵³ Conformément à la jurisprudence du Tribunal, il convient d'établir une distinction entre les différentes entreprises sur la base du montant du temps qui s'est écoulé entre la dernière preuve de contact ou activité anticoncurrentielle et la date retenue comme date de cessation de l'entente. ¹³⁵⁴ Ce n'est que lorsque cette période est «*sufficiently long*» que la Commission ne peut conclure à la participation d'une entreprise en raison de son absence de distanciation publique de l'entente.
- (953) À cet égard, la Commission constate, d'une part, que la période séparant la dernière preuve concluante au dossier pour certains autres producteurs et la fin de l'entente varie de 16 mois pour LS Cable à 35 mois pour nkt, ce qui lui permet de conclure que ces entreprises s'étaient retirées de l'entente. D'autre part, comme décrit à la Section 3 de la présente Décision et contrairement à ce qu'avance Fujikura, il existe des preuves de l'implication continue de VISCAS dans la collusion le 9 juin 2008 (voir le Considérant (440)), laquelle collusion a été mise en œuvre au moins jusqu'au 9 décembre 2008 (voir le Considérant (445)). Compte tenu de la durée de l'entente, de la fréquence (réduite) des contacts entre les participants durant les dernières années de son existence et de leur attitude particulièrement prudente à l'égard de preuves potentiellement à charge, la Commission estime que la période séparant le dernier élément de preuve utilisé à l'encontre d'EXSYM et de VISCAS et la date retenue comme date de cessation de l'entente ne peut être qualifiée de «*sufficiently long*» au sens de la jurisprudence du Tribunal.
- (954) En conséquence, en l'absence de toute preuve ou élément de preuve susceptible d'être interprété comme une intention déclarée de VISCAS et d'EXSYM de se distancer de l'objet de l'accord, la Commission est fondée à conclure qu'il existe des preuves suffisantes de leur participation continue à l'entente jusqu'à la date de la réalisation des inspections inopinées. ¹³⁵⁵
- (955) La durée prise en considération pour chaque personne morale impliquée est donc la suivante:
- Nexans France SAS: du 13 novembre 2000 au 28 janvier 2009*
- Nexans SA: du 12 juin 2001 au 28 janvier 2009*
- Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l.: du 18 février 1999 au 28 janvier 2009*
- Pirelli & C. S.p.A.: du 18 février 1999 au 28 juillet 2005*
- Prysmian S.p.A.: du 29 juillet 2005 au 28 janvier 2009*
- The Goldman Sachs Group, Inc.: du 29 juillet 2005 au 28 janvier 2009*
- Sumitomo Electric Industries, Ltd.: du 18 février 1999 au 30 septembre 2001 et du 1^{er} octobre 2001 au 10 avril 2008*
- Hitachi Metals, Ltd.: du 18 février 1999 au 30 septembre 2001 et du 1^{er} octobre 2001 au 10 avril 2008*

¹³⁵³ JPS a présenté un argument similaire, ID [...].

¹³⁵⁴ Affaire T-382/06, *Tomkins plc/Commission*, Rec. 2011, p. II-1157 point 49,

¹³⁵⁵ Ibid. points 49 à 53.

J-Power Systems Corporation: du 1^{er} octobre 2001 au 10 avril 2008

Furukawa Electric Co. Ltd.: du 18 février 1999 au 30 septembre 2001 et du 1^{er} octobre 2001 au 28 janvier 2009

Fujikura Ltd.: du 18 février 1999 au 30 septembre 2001 et du 1^{er} octobre 2001 au 28 janvier 2009

VISCAS Corporation: du 1^{er} octobre 2001 au 28 janvier 2009

ABB AB: du 1^{er} avril 2000 au 17 octobre 2008

ABB Ltd: du 1^{er} avril 2000 au 17 octobre 2008

EXSYM Corporation: du 1^{er} juillet 2002 au 28 janvier 2009

Brugg Kabel AG: du 14 décembre 2001 au 16 novembre 2006

Kabelwerke Brugg AG Holding: du 14 décembre 2001 au 16 novembre 2006

Safran SA (précédemment Sagem SA): du 12 novembre 2001 au 29 novembre 2005

Silec Cable, SAS: du 30 novembre 2005 au 16 novembre 2006

Safran SA (en tant que société mère de Silec Cable, SAS): du 30 novembre 2005 au 21 décembre 2005

General Cable Corporation USA: du 22 décembre 2005 au 16 novembre 2006

SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD.: du 5 septembre 2001 au 30 juin 2002 et du 1^{er} juillet 2002 au 28 janvier 2009

Mitsubishi Cable Industries, Ltd.: du 5 septembre 2001 au 30 juin 2002 et du 1^{er} juillet 2002 au 28 janvier 2009

nkt cables GmbH: du 3 juillet 2002 au 17 février 2006

NKT Holding A/S: du 3 juillet 2002 au 17 février 2006

LS Cable & System Ltd.: du 15 novembre 2002 au 26 août 2005

Taihan Electric Wire Co., Ltd.: du 15 novembre 2002 au 26 août 2005

7. SANCTIONS

7.1. Article 7 du règlement (CE) n° 1/2003

(956) Si la Commission constate l'existence d'une infraction aux dispositions de l'article 101 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE, elle peut obliger les entreprises intéressées à y mettre fin conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.

(957) Compte tenu du secret dans lequel les accords collusoires ont été mis en œuvre, il n'est pas possible de déclarer avec une certitude absolue que l'infraction a cessé. La Commission doit par conséquent exiger des entreprises destinataires de la présente Décision qu'elles mettent fin à l'infraction, si elles ne l'ont pas déjà fait, et qu'elles s'abstiennent à l'avenir de tout accord et/ou de toute pratique concertée ou décision pouvant avoir un objet ou un effet identique ou similaire.

7.2. Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003¹³⁵⁶

- (958) En vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, la Commission peut, par voie de décision, infliger des amendes aux entreprises lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 101 du traité et/ou de l'article 53 de l'accord EEE.
- (959) La Commission considère en l'espèce, à la lumière des faits exposés dans la présente Décision, que l'infraction a été commise intentionnellement. Les faits exposés dans la Section 3 l'amènent notamment à conclure que les parties à l'infraction ont pris des mesures pour dissimuler leur accord et éviter qu'il soit découvert. En tout état de cause, les parties ont, à tout le moins, fait preuve de négligence en l'espèce. Par conséquent, la Commission entend imposer des amendes aux entreprises destinataires de la présente Décision.
- (960) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, la Commission doit, pour déterminer le montant des amendes, prendre en considération toutes les circonstances pertinentes, notamment la gravité et la durée de l'infraction, soit les deux critères auxquels il est fait explicitement référence dans ces règlements. Ce faisant, elle fixera le montant des amendes à un niveau suffisant pour assurer leur effet dissuasif. En outre, le rôle joué par chaque entreprise ayant participé à l'infraction sera apprécié au cas par cas. La Commission tiendra compte, dans le montant des amendes infligées, des éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes pour chaque entreprise.
- (961) Pour fixer le montant de ces amendes, elle se fondera sur les principes énoncés dans les lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1/2003 (les «lignes directrices pour le calcul des amendes»)¹³⁵⁷. Enfin, elle appliquera, le cas échéant, les dispositions de la communication sur la clémence.

7.3. Montant de base de l'amende

7.3.1. Méthode pour la fixation de l'amende

- (962) Conformément aux lignes directrices pour le calcul des amendes, les montants de base des amendes à infliger à chaque partie sont obtenus en additionnant un montant variable et un montant additionnel («droit d'entrée»). Le montant variable correspond à un pourcentage de la valeur des ventes concernées, multiplié par le nombre d'années de participation de l'entreprise à l'infraction. Le droit d'entrée correspond à un pourcentage de la valeur des ventes de biens ou de services auxquels l'infraction se rapporte dans une année donnée. Le montant de base ainsi obtenu peut ensuite être majoré ou minoré pour chaque entreprise en fonction des circonstances aggravantes ou atténuantes. L'amende ne peut excéder 10% du chiffre d'affaires réalisé par chaque entreprise concernée à l'échelle mondiale, conformément à l'article 23 du

¹³⁵⁶ Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2894/94 du 28 Novembre 1994 relative à certaines modalités d'application de l'Accord sur l'Espace économique européen (JO L 305 du 30.11.1994, p. 6) "les règles communautaires donnant effet aux principes énoncés aux articles 85 et 86 [devenus articles 101 et 102 du traité] du traité CE [...] s'appliquent mutatis mutandis. "

¹³⁵⁷ JO C 210 du 1.9.2006, p. 2.

règlement (CE) n° 1/2003. Elle peut, le cas échéant, être revue à la baisse à la lumière de la communication sur la clémence de 2006.

7.3.2. *La valeur des ventes*

- (963) Le montant de base de l'amende à infliger aux entreprises concernées doit être établi par référence à la valeur des ventes, soit la valeur des ventes de biens ou services réalisées par les entreprises, en relation directe ou indirecte avec l'infraction, dans le secteur géographique concerné à l'intérieur du territoire de l'EEE.¹³⁵⁸
- (964) En l'espèce, les ventes de câbles électriques concernées, directement ou indirectement, par l'infraction englobent au moins tous les types de câbles électriques souterrains HT d'une tension égale ou supérieure à 110 kV et de câbles électriques sous-marins HT d'une tension égale ou supérieure à 33 kV, y compris l'ensemble des produits, travaux et services, par exemple accessoires, installation, tests ou travaux de construction fournis au client ou en rapport avec ces ventes lorsque celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'un projet de câbles électriques.¹³⁵⁹ Comme expliqué à la Section 4.3.2.3, l'infraction ne se limitait pas, contrairement à ce qu'allèguent quelques-unes des parties, à certaines catégories de ventes ou de clients, à certains canaux de ventes ou à certains volumes de vente. Toutefois afin d'éviter un double comptage, les chiffres de ventes utilisés par la Commission ne comprennent cependant pas les ventes intra-groupe¹³⁶⁰ et les ventes effectuées au profit d'autres destinataires.
- (965) La Commission se fondera en principe sur les ventes réalisées par l'entreprise durant la dernière année complète de sa participation à l'infraction. Toutefois, ainsi que cela a déjà été indiqué dans la communication des griefs, la Commission entend se baser, aux fins de la présente Décision, sur les chiffres des ventes relatifs à l'année 2004, pour les raisons suivantes. Premièrement, les ventes de câbles électriques réalisées par l'entreprise à l'échelle de l'EEE et au niveau mondial ont augmenté sensiblement à compter de 2006. Les ventes réalisées au cours du dernier exercice complet ne sont par conséquent pas suffisamment représentatives de la période infractionnelle, notamment pour les entreprises qui ont cessé toute participation à l'infraction après 2006. Le fait de se fonder sur les ventes réalisées par l'ensemble des entreprises en 2004 permet d'obtenir une estimation plus précise de l'importance économique de l'infraction pendant toute sa durée, ainsi que du poids relatif des entreprises concernées dans l'infraction. Deuxièmement, cela permet d'éviter un traitement discriminatoire entre celles qui ont mis fin plus tôt à leur participation (directe) à l'entente et celles qui l'ont poursuivie. Finalement, il ressort clairement du point 13 des lignes directrices pour le calcul des amendes que la Commission peut, en pareil cas, décider de ne pas se fonder sur les ventes de l'année précédente.
- (966) En outre, il est préférable, aux fins de l'application du point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes (voir plus bas), d'utiliser une seule année de référence, durant laquelle toutes les parties ont participé à l'infraction, de façon à refléter de manière adéquate le poids de chaque entreprise dans l'infraction. La prise en compte

¹³⁵⁸ Point 13 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

¹³⁵⁹ Voir Considérants (11)-(13) de la présente Décision.

¹³⁶⁰ Par ventes intra-groupe, on entend les ventes réalisées entre des entités juridiques d'une même entreprise, y compris les ventes réalisées entre les entreprises communes et leurs sociétés mères respectives.

d'années de référence différentes pour l'ensemble des participants compromettrait gravement, en l'espèce, la finalité et l'application du point 18 des lignes directrices précitées.

- (967) La Commission tiendra également compte des changements intervenus en ce qui concerne le territoire de l'EEE au cours de la période infractionnelle à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union en 2004 et 2007. Aux fins de l'appréciation de l'amende pour l'infraction commise avant le 1^{er} mai 2004, seule la valeur estimative des ventes réalisées dans les 18 États alors parties contractantes à l'accord EEE sera prise en considération. Pour la période allant du 1^{er} mai 2004 au 31 décembre 2006, la Commission se fondera sur l'estimation de la valeur des ventes réalisées dans les 28 États alors parties contractantes à l'accord EEE. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et la fin de l'infraction, enfin, elle tiendra compte de l'estimation de la valeur des ventes réalisées dans les 30 États parties contractantes à l'accord EEE.
- (968) Dans la communication des griefs, déjà, la Commission a indiqué qu'elle entendait appliquer le point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes et se fonder sur les parts des ventes des entreprises à l'échelle mondiale, les ventes réalisées par certaines d'entre elles à l'intérieur de l'EEE ne reflétant pas de manière adéquate leur poids dans l'infraction. Le territoire couvert par l'entente est plus vaste que l'EEE, et toutes les parties à l'entente sont des producteurs de premier plan présents dans le monde entier. Afin de refléter à la fois la dimension agrégée des ventes en relation avec l'infraction dans l'EEE et le poids relatif de chaque entreprise dans l'infraction, la valeur des ventes de chaque entreprise sera estimée en répartissant les ventes en relation avec l'infraction réalisées de façon effective par l'ensemble des entreprises dans l'EEE d'après leurs parts respectives des ventes en relation avec l'infraction au niveau mondial, à l'exclusion des ventes réalisées aux États-Unis¹³⁶¹. Cette exclusion tient au fait qu'il s'agit du seul territoire pour lequel la Commission détient des preuves manifestes de ce qu'il n'était pas couvert par l'entente de portée quasiment mondiale faisant l'objet de la présente Décision (voir le Considérant (93)).
- (969) La plupart des destinataires japonais et coréens de la communication des griefs ont fait valoir que l'application du point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes conduirait à une surestimation du niveau de concurrence que ces entreprises sont à même d'exercer sur le marché EEE des câbles électriques et qu'ils se verraient de ce fait infliger des amendes beaucoup trop élevées. En outre, seuls les producteurs européens tireraient parti, selon eux, de l'accord visant à préserver l'EEE de la concurrence étrangère¹³⁶². Ils ont également argué que la prise en compte des ventes de câbles ne pouvant prétendument pas être vendus en Europe gonflerait artificiellement leur part du marché mondial, ce qui conduirait à une répartition des

¹³⁶¹ Voir le point 18, deuxième alinéa, des lignes directrices pour le calcul des amendes. L'application du point 18 a été approuvée par le Tribunal, voir l'affaire T-146/09 *Parker ITR v Commission* [2013], non encore publiée, points 205 et affaire T-154/09 *Manuli Rubber Industries SpA v Commission*, [2013], non encore publiée.

¹³⁶² ID [...], [...]; ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la communication des griefs du 30 septembre 2001; ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011; ID [...], du 24 octobre 2001, réponse de Fujikura à la communication des griefs du 9 novembre 2011; ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], du 31 octobre 2011, réponse de LS Cable à la communication des griefs; ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

ventes au titre du point 18 des lignes directrices disproportionnée par rapport au poids de ces entreprises dans l'infraction¹³⁶³. Concernant ces arguments, la Commission note que la conséquence de l'application d'un accord de protection du territoire national était que les destinataires japonais et coréens ne réalisaient que des ventes limitées, voire nulles, dans l'EEE. En conséquence, si seules les ventes réalisées dans l'EEE devaient être prises en compte aux fins de la détermination du montant de base de l'amende, l'amende infligée à ces destinataires serait nulle ou quasiment nulle, ce qui les récompenserait de s'être conformés à l'accord collusif de non-concurrence sur ce marché.¹³⁶⁴

- (970) Même s'il se peut, comme indiqué à la Section 4.3.4.3, que certains destinataires japonais et coréens¹³⁶⁵ aient eu une capacité et/ou un intérêt commercial plus limités à développer leur présence sur le marché EEE au cours de la période infractionnelle, cela ne change rien à la conclusion selon laquelle ils ont pris part à un accord collusif ayant pour objet de restreindre la concurrence dans l'EEE et selon laquelle l'accord et/ou la pratique concertée ont été effectivement mis en œuvre.
- (971) Afin de refléter adéquatement le poids de chaque entreprise dans l'infraction, il convient de ventiler les ventes réalisées dans l'EEE en fonction de la part de chaque entreprise destinataire dans l'accord collusif de portée quasiment mondiale. La prise en compte des seules ventes individuelles réalisées par chacune dans l'EEE ne refléterait pas correctement le préjudice causé par les entreprises qui se sont abstenues de toute concurrence dans l'EEE. En outre, il serait artificiel de modifier la ventilation opérée en application du point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes afin de tenir compte de la capacité effective et/ou de l'intérêt commercial à exercer une concurrence pour des projets individuels dans l'EEE; la Commission devrait alors, contrairement à la jurisprudence établie, démontrer les effets réels de l'entente pour chacune des entreprises destinataires et/ou pour les ventes individuelles effectives affectées par l'entente.¹³⁶⁶
- (972) Conformément à une jurisprudence constante, la part de marché de chaque entreprise concernée sur le marché ayant fait l'objet de l'entente constitue un élément objectif qui, même en l'absence de preuve de l'incidence effective de l'infraction sur ledit marché, donne une juste mesure de la responsabilité de chacune en ce qui concerne la nocivité potentielle de cette pratique pour le jeu normal de la concurrence¹³⁶⁷. Les

¹³⁶³ ID [...], communication de VISCAS du 15 octobre 2013.

¹³⁶⁴ Affaires jointes T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-252/01, *Tokai Carbon Co. Ltd e.a./Commission (Électrodes de graphite)*, [2004], Recueil p. II-1181, point 198.

¹³⁶⁵ ID [...], réponse de Showa à la communication des griefs; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs; ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs; ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs; ID [...] [...]; ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs; ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs; ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs.

¹³⁶⁶ Voir, par exemple, l'arrêt rendu dans l'affaire T-211/08, *Putters International/Commission*, [2011], Recueil p. II-3729, points 58 à 62; l'arrêt rendu dans l'affaire T-204/08, *Team Relocations/Commission*, [2011], Recueil p. II-3569, point 63, ainsi que l'arrêt rendu dans l'affaire T-214/06, *Imperial Chemical Industries/Commission*, [2012], non encore publiée, point 112.

¹³⁶⁷ Voir, par exemple, l'arrêt rendu dans les affaires jointes T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-252/01, *Tokai Carbon e.a./Commission*, [2004], Recueil p. II-1181, points 196 à 198.

parts de marché détenues par chaque entreprise sont dès lors pertinentes afin de déterminer sa responsabilité et l'influence qu'elle a pu exercer sur le marché.¹³⁶⁸

- (973) Ainsi que cela a été exposé, l'entente portait à tout le moins sur les différents types de câbles électriques souterrains d'une tension égale ou supérieure à 110 kV et de câbles électriques sous-marins d'une tension égale ou supérieure à 33 kV¹³⁶⁹. Le fait que quelques clients européens aient demandé des câbles sous-marins qui n'étaient en principe pas demandés sur le marché asiatique et produits par les entreprises destinataires asiatiques ne signifie pas que la part des ventes affectées par le marché quasiment mondial ne donnerait pas une juste mesure du poids de chaque entreprise destinataire dans l'infraction au niveau de l'EEE.
- (974) En outre, il n'est pas exact que seuls les producteurs européens ont tiré profit de la protection du territoire national européen. En effet, la réciprocité du principe des territoires nationaux conférerait une protection similaire pour les territoires nationaux des producteurs japonais et coréens. La distorsion supplémentaire résultant de la répartition des marchés dans l'EEE se reflétera cependant dans le pourcentage différent des ventes affectées dont il sera tenu compte à un stade ultérieur de la fixation du montant de l'amende pour les producteurs européens et pour les producteurs asiatiques.¹³⁷⁰

7.3.2.1. Argumentation des parties et conclusions

- (975) Brugg a fait valoir que l'utilisation de l'année 2004 comme année de référence s'écartait du principe général énoncé au point 13 des lignes directrices pour le calcul des amendes et conduirait à la désavantager de façon disproportionnée, étant donné que les ventes qu'elle a réalisées en 2004 sont nettement plus élevées que celles qu'elle a enregistrées en 2003 et 2005 année qui aurait été la dernière de sa participation à l'infraction.¹³⁷¹ En réponse à cet argument, la Commission observe qu'elle peut décider de ne pas se fonder sur les ventes de l'année précédente pour estimer les ventes affectées. Elle doit, dans toute la mesure du possible, s'assurer que les ventes respectives des entreprises sont comparables, ce qui requiert en principe d'utiliser une seule période de référence, même lorsque le point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes ne s'applique pas.¹³⁷² Il peut donc être justifié de ne pas prendre en considération la dernière année de l'infraction et d'utiliser au contraire une année antérieure représentative durant laquelle tous les destinataires ont pris part à l'infraction, comme cela fut le cas en 2004.¹³⁷³ Le fait qu'une année de référence différente soit éventuellement plus avantageuse pour l'une des entreprises parties à l'infraction ne saurait empêcher la Commission d'opter pour une méthode prévenant toute discrimination et donnant l'image la plus précise et la plus représentative des ventes totales en relation avec l'infraction, ainsi que de la répartition de ces ventes entre les différentes parties à l'infraction. Bien que l'année

¹³⁶⁸ Voir l'arrêt rendu dans l'affaire C-185/95 P, *Baustahlgewebe/Commission*, [1998], Recueil p. I-8417, point 139, et l'arrêt rendu dans l'affaire C-534/07 P, *Prym et Prym Consumer/Commission*, [2009], Recueil p. I-07415, point 62.

¹³⁶⁹ Voir les Considérants(11)-(13).

¹³⁷⁰ Voir les Considérants (997) et seqq, qui traitent de la gravité de l'infraction.

¹³⁷¹ ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse de Brugg à la demande de renseignements du 17 mai 2013.

¹³⁷² Voir, par exemple, l'arrêt rendu dans l'affaire T-133/07, *Mitsubishi/Commission*, [2011] ECR, Recueil p. II-04219, points 268 et 276 à 278.

¹³⁷³ Voir l'arrêt rendu dans l'affaire T-76/06, *Plásticos Españoles (ASPLA)/Commission*, points 112 et 113.

2004 semble avoir été meilleure que 2005 pour Brugg sur le plan commercial, cette dernière n'a pas fait valoir que cette amélioration soit de quelque façon liée à des éléments n'ayant aucun rapport avec son activité commerciale courante, comme le rachat de l'activité d'un concurrent. Par conséquent rien ne permet par conséquent de conclure que la valeur des ventes de 2004 ne reflète pas correctement la taille et la puissance économique de Brugg, ni la portée de l'infraction qui a été commise. La Commission se fondera donc sur les ventes de 2004 pour l'ensemble des destinataires.

- (976) Certaines parties ont fait valoir que le coût des matières premières ne devrait pas être pris en considération dans la valeur des ventes.¹³⁷⁴ Cependant, la valeur des ventes reflète le prix facturé aux clients, lequel donne l'image la plus complète des ventes en relation avec l'infraction¹³⁷⁵. La Commission n'est pas tenue de déduire de ces ventes l'une quelconque des différentes composantes du coût par exemple le coût du transport ou le coût de production des matières premières), et les parties n'ont avancé aucun argument valable qui justifierait qu'elle le fasse en l'espèce.¹³⁷⁶
- (977) Aux fins du calcul du montant de l'amende à infliger aux entreprises japonaises, il existe deux périodes distinctes, la première période, c'est-à-dire la période antérieure à la création de leurs entreprises communes respectives, pour laquelle Sumitomo, Hitachi, Furukawa, Fujikura, Showa et Mitsubishi sont tenues pour responsables de leur propre participation à l'entente, et la deuxième période durant laquelle ces entreprises ont continué de prendre part à l'entente par l'intermédiaire de leurs entreprises communes respectives JPS, VISCAS et EXSYM et pour laquelle les sociétés mères et leurs entreprises communes sont tenues pour conjointement et solidairement responsables.¹³⁷⁷
- (978) Les sociétés mères ayant poursuivi leur participation à l'entente durant la deuxième période par l'intermédiaire de leurs entreprises communes respectives, il serait artificiel d'utiliser une année de référence différente pour la valeur des ventes prise en compte aux fins du calcul de l'amende pour la première période et pour la deuxième période. La prise en compte d'une année de référence différente conduirait à opérer une discrimination entre ces entreprises et les autres destinataires simplement parce que les premières ont décidé de constituer des entreprises communes.
- (979) Ainsi que cela a déjà été indiqué au point (786) de la communication des griefs, les ventes à prendre en compte pour ce qui est des entreprises communes et de leurs sociétés mères incluent non seulement les ventes à des tiers réalisées par chaque entreprise commune en 2004, mais aussi les ventes de leurs sociétés mères aux tiers conservés en tant que clients propres par les sociétés mères pendant la durée de l'entreprise commune. Furukawa, Fujikura et VISCAS ont fait valoir que cette approche allait à l'encontre du point 13 des lignes directrices pour le calcul des

¹³⁷⁴ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011; ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

¹³⁷⁵ Voir l'arrêt rendu dans l'affaire T-406/08, *Industries chimiques du fluor (ICF)/Commission*, [2013], non encore publiée, point 176.

¹³⁷⁶ Voir l'arrêt rendu dans l'affaire C-272/09 P, *KME Germany e.a./Commission*, [2011] non encore publiée, points 49 à 53, l'arrêt rendu dans l'affaire T-122/04, *Outokumpu/Commission*, [2009] p. II-1135, point 82, ainsi que l'arrêt rendu dans l'affaire T-11/05, *Wieland-Werke/Commission*, Recueil 2010, p. II-86, point 161.

¹³⁷⁷ Voir les Sections 5.2.3 à 5.2.6 et 5.2.11 à 5.2.12 ci-dessus.

amendes, alléguant que leurs ventes à ces clients propres n'étaient en relation ni directe, ni indirecte avec l'infraction.¹³⁷⁸ Il convient de réfuter ces arguments, pour plusieurs raisons.

- (980) Les ventes qui étaient couvertes par l'entente avant la constitution des entreprises communes ont ensuite été réparties entre les sociétés mères et les entreprises communes selon des critères clairs fondés sur le type de clientèle et la portée géographique. Par l'application du principe de territoire national, toutes les ventes réalisées par les sociétés mères après la constitution de leurs entreprises communes étaient également protégées par les accords collusoires du fait de la participation desdites entreprises communes à l'entente. En conséquence, les ventes étaient en relation directe avec l'infraction et doivent être considérées comme étant couvertes par l'entente pour ce qui est de chaque entreprise comprenant l'entreprise commune et sa société mère aux fins du calcul du montant de l'amende à infliger à ces entreprises. Il va de soi que les entreprises communes ne sont sanctionnées que pour leurs propres agissements, la protection des ventes réalisées par leurs sociétés mères en vertu du principe du territoire national ayant été rendue possible par la participation directe desdites entreprises communes à ces accords.
- (981) Afin de refléter la puissance économique de chaque société mère et son poids dans l'infraction au cours de la période ayant précédé la constitution des entreprises communes, les ventes établies pour l'entreprise commune seront réparties entre les sociétés mères proportionnellement aux ventes individuelles réalisées par chacune des sociétés mères au cours de l'exercice complet ayant précédé la constitution de leur entreprise commune.
- (982) En conséquence, pour les entreprises communes et leurs sociétés mères, les valeurs des ventes qui seront utilisées aux fins de la répartition prévue au point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes seront établies comme suit. En ce qui concerne JPS, VISCAS et EXSYM, la valeur des ventes sera déterminée sur la base des ventes respectives de ces entreprises en 2004, ainsi que des ventes réalisées par leurs sociétés mères auprès des clients qu'elles auront conservés. Les sociétés mères seront tenues pour conjointement et solidairement responsables du paiement des amendes calculées sur la base de ces ventes. En ce qui concerne Sumitomo, Hitachi, Furukawa, Fujikura, Showa et Mitsubishi, la valeur des ventes prise en compte aux fins du calcul de l'amende infligée à ces entreprises pour leur participation à l'infraction préalablement à la constitution de leurs entreprises communes sera la valeur des ventes établie pour lesdites entreprises communes, mais répartie entre chaque société mère, ainsi que cela a été expliqué au Considérant ci-dessus.¹³⁷⁹

¹³⁷⁸ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011; ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs soumise le 15 octobre 2013; ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs.

¹³⁷⁹ En se fondant sur les données fournies par chaque entreprise, les proportions de la valeur des ventes de chaque entreprise commune attribuée à sa société mère respective seraient les suivantes: pour Furukawa et Fujikura, 54.7%, 45.3% et 0% et 100% des ventes respectives pour les ST et SM de VISCAS; en ce qui concerne Hitachi et Sumitomo, 39.6%/ 60.4% et 83%/17% des ventes respectives de ST et SM de JPS; concernant Mitsubishi et Showa, 48%/52% des ventes ST réalisées par EXSYM (voir ID [...], réponse de Furukawa à une demande d'information du 17 mai 2013; ID [...] et ID [...], réponse de Fujikura à une demande d'information du 17 mai 2013; ID [...]; ID [...],[...]; ID [...], réponse de

- (983) Dans la communication des griefs, il est constaté que l'infraction concerne la fourniture, par Nexans, de câbles électriques produits et/ou vendus par Nexans France SAS, Nexans Norway A/S, Nexans Iberia SL ou toute autre entité lui appartenant, et qu'il convient par conséquent de prendre en considération les ventes réalisées par l'ensemble du groupe Nexans aux fins de la détermination de la valeur des ventes pertinente, ce que conteste Nexans dans sa réponse à la communication des griefs.¹³⁸⁰
- (984) Les arguments avancés par Nexans ne sont pas suffisants pour modifier la conclusion selon laquelle Nexans France SAS a, en réalité, également agi et adhéré à l'entente au nom de ces autres entités, même si celles-ci ne lui appartenaient pas à 100%. Ainsi que cela a été expliqué aux Considérants (715)-(728), des éléments objectifs, tels que la structure décisionnelle du groupe Nexans, les rapports hiérarchiques entre Nexans France SAS et d'autres filiales de Nexans SA et la mise en œuvre effective de l'entente par Nexans France SAS viennent étayer cette conclusion. En l'espèce, les éléments objectifs sont tels que, dans le cas d'une autre conclusion, les entreprises pourraient recourir à des filiales plus petites pour prendre part à l'entente au nom de leurs sociétés sœurs plus grandes et parvenir de la sorte à mettre hors d'atteinte de la Commission une partie importante de la valeur de leurs ventes faisant l'objet de l'entente.
- (985) LS Cable et Taihan ont allégué que les ventes de câbles électriques souterrains à Korean Electric Power Corporation (KEPCO) n'étaient pas ouvertes à la concurrence de fournisseurs étrangers.¹³⁸¹ Durant la période infractionnelle, seuls les producteurs fabriquant des câbles électriques dans des installations coréennes c'est-à-dire les producteurs coréens ont été autorisés à prendre part aux appels d'offres organisés par KEPCO en vue de la fourniture des câbles électriques souterrains couverts par la présente Décision.¹³⁸² Les ventes de câbles électriques souterrains à l'entreprise coréenne KEPCO réalisées durant la période de l'infraction par LS Cable et Taihan n'étant pas contestables sur le plan juridique, ces ventes sont exclues de la valeur des ventes de ces deux entreprises.
- (986) Plusieurs entreprises ont fait valoir que la part des ventes qui leur avait été attribuée ou l'amende en découlant devaient être revues à la baisse afin de tenir compte du fait qu'une amende leur avait déjà été infligée ou qu'elles faisaient l'objet d'une enquête

Mitsubishi à une demande d'information du 17 mai 2013; ID [...] réponse de Showa à une demande d'information du 17 mai 2013).

¹³⁸⁰ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs.

¹³⁸¹ ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 31 octobre 2011, ID [...], réponse de LS Cable à la demande de renseignements du 17 mai 2013, et annexes ID [...], ID [...] et ID [...]; ID [...], communication de LS Cable du 26 juin 2013; ID [...], communication de LS Cable du 4 juillet 2013. Voir également ID [...], réponse de Taihan à la demande de renseignements du 25 juillet 2013, et ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

¹³⁸² La Corée a adhéré à l'accord sur les marchés publics le 1^{er} janvier 1997. Voir ID [...], réponse de LS Cable à la demande de renseignements du 17 mai 2013. L'annexe 3 de l'accord sur les marchés publics incluait KEPCO parmi les entités liées par celui-ci, sauf pour les achats de produits relevant des positions SH 8504, 8535, 8537 et 8544. Les câbles électriques couverts par la présente Décision relèvent de la position SH 8544, et plus particulièrement de la sous-position 8544 60, qui couvre les "other electric conductors for a voltage exceeding 1,000 V"; ID [...], réponse de LS Cable à la demande de renseignements du 17 mai 2013. Voir aussi ID [...], inspection chez Nexans.

pour des agissements similaires dans d'autres pays.¹³⁸³ Le principe *non bis in idem* ne s'applique toutefois pas à des situations dans lesquelles les ordres juridiques et les autorités de la concurrence d'États tiers interviennent dans le cadre de leurs compétences propres et dans lesquelles il n'existe pas de principe de droit obligeant la Commission à tenir compte des poursuites et des sanctions dont a fait l'objet une entreprise dans des États tiers.¹³⁸⁴

- (987) Certains des destinataires ne produisant que des câbles électriques souterrains, tels que Brugg, ont plaidé pour que la répartition opérée conformément au point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes soit faite séparément pour les deux catégories de câbles, de façon à ne pas surestimer le poids relatif des entreprises destinataires dans l'infraction.¹³⁸⁵
- (988) Selon certaines entreprises, l'amende devrait être basée sur la rentabilité de l'entreprise ou tenir compte de celle-ci, et non sur les ventes et le chiffre d'affaires.¹³⁸⁶ La Cour de justice a confirmé qu'il appartenait à la Commission de choisir, à sa discrétion et dans le respect des principes d'égalité de traitement et de la législation applicable, les facteurs et les chiffres détaillés à prendre en compte au moment de mettre en œuvre une politique garantissant un respect des interdictions établies par l'article 101 du traité.¹³⁸⁷ Même si le chiffre d'affaires est une mesure vague et imparfaite qui ne permet pas de faire une distinction entre les secteurs à forte ou à faible valeur ajoutée, ni entre des entreprises plus ou moins rentables, il est néanmoins actuellement considéré par le Parlement, la Commission et la Cour de justice comme un critère approprié dans le cadre du droit de la concurrence pour évaluer la taille et la puissance économique des entreprises concernées. Il convient donc de rejeter les allégations de ces entreprises.

7.3.2.2. Conclusions concernant la valeur des ventes et la répartition prévue au point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes

- (989) La Commission utilisera par conséquent les parts des ventes des parties à l'échelle mondiale à l'exclusion des ventes réalisées aux États-Unis afin de refléter de manière adéquate le poids relatif de chaque entreprise dans l'infraction et d'évaluer correctement la capacité de chacune à entraver le libre jeu de la concurrence dans l'EEE. Étant donné que toutes les parties ne produisent pas des câbles sous-marins, la répartition prévue au point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes sera opérée séparément pour les ventes de câbles électriques souterrains et pour les ventes de câbles sous-marins.

¹³⁸³ Le 27 janvier 2010, la Japan Fair Trade Commission a émis des injonctions de ne pas faire et des ordres de paiement de suppléments d'amendes à l'encontre d'EXSYM, de JPS et de VISCAS; de même, les 9 et 11 février 2011, la Korea Fair Trade Commission a imposé le paiement de suppléments et émis des ordres de paiement de régularisation à l'encontre, notamment, de Taihan et de LS Cable. ID [...], [...]; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs; ID [...], courriel de la Japan Fair Trade Commission; ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011;

¹³⁸⁴ Voir l'arrêt rendu dans l'affaire C-308/04, *SGL Carbon/Commission*, [2006] Recueil p. I-05977, points 33 et 34.

¹³⁸⁵ ID [...], Présentation Powerpoint de Brugg à l'occasion de la réunion sur l'état d'avancement du dossier; ID [...], compte de cette même réunion rédigé par Brugg. ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011

¹³⁸⁶ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

¹³⁸⁷ Affaire T-127/04 *KME Germany and Others v Commission* [2009] ECR II-01167, point 92.

- (990) Afin de tenir compte des changements intervenus en ce qui concerne le territoire de l'EEE, la répartition des ventes réalisées dans l'EEE en application du point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes est effectuée séparément pour chacune des ventes agrégées réalisées dans l'EEE sur le territoire correspondant à chaque élargissement.
- (991) Le Tableau 4 présente les parts des ventes réalisées par les parties à l'échelle mondiale hors États-Unis en 2004:

Tableau 4 – Ventes mondiales (hors États-Unis) et parts des ventes en 2004 (en milliers d'euros)

Destinataires	Câbles souterrains	Parts des ventes	Câbles sous-marins	Parts des ventes
Nexans ¹³⁸⁸	131 409	18.71%	25 040	9.54%
Prysmian ¹³⁸⁹	145 976	20.79%	102 389	38.99%
ABB ¹³⁹⁰	33 723	4.80%	36 812	14.02%
Brugg ¹³⁹¹	27 045	3.85%	0	0.00%
Sagem/Safran/Silec ¹³⁹²	33 597	4.78%	0	0.00%
nkt ¹³⁹³	16 875	2.40%	0	0.00%
Furukawa ¹³⁹⁴	23 642	-	1 674	-

- ¹³⁸⁸ ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], réponse de Nexans à la demande de renseignements du 17 mai 2013.
- ¹³⁸⁹ ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], réponse de Prysmian à la demande de renseignements du 17 mai 2013.
- ¹³⁹⁰ ID [...], ID [...], [...].
- ¹³⁹¹ ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], réponse de Brugg à la demande de renseignements du 17 mai 2013.
- ¹³⁹² Les valeurs des ventes de 2004 attribuées à Safran (Sagem auparavant) sont celles communiquées par Silec et attribuées à celle-ci. Voir ID [...], ID [...], ID [...], réponse de Safran à la demande de renseignements du 17 mai 2013; ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], réponse de Silec à la demande de renseignements du 17 mai 2013.
- ¹³⁹³ ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], réponse de nkt à la demande de renseignements du 17 mai 2013. À la demande de la Commission, nkt a fourni des données chiffrées actualisées le 25 octobre 2013, y compris une vente ponctuelle d'un câble électrique dont il n'avait pas été tenu compte initialement.
- ¹³⁹⁴ ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], réponse de Furukawa à la demande de renseignements du 17 mai 2013. Furukawa n'a pas été à même de déterminer avec précision ni d'exclure des ventes indiquées le montant de certaines ventes intra-groupes effectuées au profit de l'une de ses filiales. Afin de tenir compte de cet élément, les estimations les plus précises de ces ventes intra-groupes fournies par Furukawa ont été déduites des ventes indiquées par celle-ci.
- En ce qui concerne les ventes indiquées pour l'exercice social 2000, Furukawa a déclaré qu'il s'agissait des ventes réalisées par deux filiales. La première est établie au Japon et les données ne tiennent compte que des quatre premiers mois de l'exercice social 2000 (soit du 1^{er} décembre 2000 au 31 mars 2001). La deuxième a son siège à Singapour et les données couvrent l'exercice social 2000 complet (soit, en l'espèce, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000). La valeur annuelle des ventes enregistrées par la

Fujikura ¹³⁹⁵	21 848	-	13 420	-
VISCAS ¹³⁹⁶	46 102	-	2 929	-
VISCAS Total	91 591	13.04%	18 023	6.86%
Hitachi ¹³⁹⁷	10 336	-	19 432	-
Sumitomo ¹³⁹⁸	42 053	-	29 509	-
JPS ¹³⁹⁹	43 277	-	31 370	-
JPS Total	95 667	13.62%	80 312	30.59%
Mitsubishi ¹⁴⁰⁰	330	-	0	-
Showa ¹⁴⁰¹	5 595	-	0	-
Exsym ¹⁴⁰²	15 154	-	0	-
Exsym Total	21 079	3.00%	0	0.00%
LS ¹⁴⁰³	68 041	9.69%	0	0.00%
Taihan ¹⁴⁰⁴	37 310	5.31%	0	0.00%
Total=	702 313	100%	262 576	100%

(992) Le Tableau 5 présente la valeur des ventes de câbles électriques réalisés par les parties dans l'EEE en 2004 [telle que définie aux Considérants (963) à (990)].

première filiale au cours de l'exercice social 2000 a par conséquent été estimée sur la base d'une moyenne annuelle des ventes indiquées pour les quatre premiers mois de ce même exercice.

¹³⁹⁵ ID [...], ID [...], ID [...], réponse de Fujikura à la demande de renseignements du 17 mai 2013. Pour deux de ses filiales, Fujikura n'a pas été en mesure de retrouver les chiffres des ventes réalisées au cours des exercices 2000 et 2004. La Commission s'est par conséquent fondée sur les ventes internes de Fujikura au profit de ses filiales, avec une marge représentative indiquée par Fujikura. En outre, les ventes de câbles électriques sous-marins déclarées pour l'exercice social 2000 ont été corrigées au moyen d'une conversion en euros, sur la base du taux de change d'1 EUR = 100,33 JPY.

¹³⁹⁶ ID [...], ID [...], réponse de VISCAS à la demande de renseignements du 17 mai 2013.

¹³⁹⁷ ID [...], ID [...], [...]. Les ventes indiquées ont été corrigées et converties en euros selon le taux de change d'1 EUR = 135,175 JPY pour l'exercice social 2004 et d'1 EUR = 100,33 JPY pour l'exercice social 2000.

¹³⁹⁸ ID [...], ID [...], [...].

¹³⁹⁹ ID [...], ID [...], ID [...], [...].

¹⁴⁰⁰ ID [...], réponse de Mitsubishi à la demande de renseignements du 17 mai 2013.

¹⁴⁰¹ ID [...], ID [...], ID [...], réponse de Showa à la demande de renseignements du 17 mai 2013.

¹⁴⁰² ID [...], ID [...], réponse d'EXSYM à la demande de renseignements du 17 mai 2013.

¹⁴⁰³ ID [...], ID [...], réponse de LS à la demande de renseignements du 17 mai 2013.

¹⁴⁰⁴ ID [...], ID [...], réponse de Taihan à la demande de renseignements du 17 mai 2013.

Tableau 5 – Ventes réalisées dans l’EEE par les destinataires en 2004 (en milliers d’euros)

Type de câbles	EEE18	EEE28	EEE30
Souterrains	204 228	208 974	209 874
Sous-marins	19 203	19 313	19 313

(993) Conformément aux conclusions formulées au Considérant (989), les ventes pertinentes imputées aux entreprises sont déterminées en répartissant les ventes réalisées dans l’EEE, telles qu’elles sont présentées dans le Tableau 5, selon la part des ventes établie pour chaque partie dans le Tableau 4.

(994) Les ventes pertinentes des parties sont indiquées dans les Tableaux 6 (en distinguant les câbles souterrains et les câbles sous-marins) et 7 (sans distinction entre les câbles souterrains et les câbles sous-marins):

Tableau 6 – Ventes de câbles souterrains et sous-marins réalisées dans l’EEE, par destinataire, en 2004 (en euros)

Destinataires	Câbles souterrains			Câbles sous-marins		
	EEE18	EEE28	EEE30	EEE18	EEE28	EEE30
Nexans	38 212 936	39 100 956	39 269 355	1 831 254	1 841 770	1 841 770
Prysmian	42 448 930	43 435 389	43 622 457	7 488 028	7 531 029	7 531 029
ABB	9 806 545	10 034 437	10 077 653	2 692 184	2 707 645	2 707 645
Brugg	7 864 521	8 047 282	8 081 940	0	0	0
Sagem/Safran/Silec	9 769 899	9 996 939	10 039 993	0	0	0
Nkt	4 907 147	5 021 183	5 042 808	0	0	0
Furukawa*	14 556 259	14 894 528	14 958 676	0	0	0
Fujikura*	12 077 897	12 358 572	12 411 798	1 318 072	1 325 641	1 325 641
VISCAS Total	26 634 156	27 253 100	27 370 474	1 318 072	1 325 641	1 325 641
Hitachi*	11 010 344	11 266 210	11 314 731	4 877 676	4 905 687	4 905 687
Sumitomo*	16 808 935	17 199 553	17 273 628	995 784	1 001 502	1 001 502
JPS Total	27 819 279	28 465 763	28 588 359	5 873 460	5 907 189	5 907 189
Mitsubishi*	2 937 211	3 005 468	3 018 412	0	0	0
Showa*	3 192 419	3 266 607	3 280 676	0	0	0
Exsym Total	6 129 631	6 272 076	6 299 088	0	0	0
LS	19 785 789	20 245 585	20 332 779	0	0	0
Taihan	10 849 600	11 101 731	11 149 544	0	0	0
Total=	204 228	208 974	209 874	19 203	19 313	19 313

(*)Les ventes attribuées à chacune des sociétés mères de VISCAS, de JPS et d’EXSYM pour la durée de leur propre participation à l’entente sont les ventes

réalisées par leur entreprise commune respective, réparties entre les sociétés mères de celle-ci proportionnellement aux ventes individuelles des sociétés mères au cours de l'exercice social complet précédant la constitution de l'entreprise commune. Ces valeurs ne sont pas incluses dans la valeur agrégée totale des ventes réalisées au niveau de l'EEE. Les ventes de VISCAS ont été réparties entre Furukawa et Fujikura comme suit: 54,7%/45,3% pour les câbles souterrains et 0%/100% pour les câbles sous-marins. Les ventes de JPS ont été réparties entre Hitachi et Sumitomo comme suit: 39,6%/60,4% pour les câbles souterrains et 83%/17% pour les câbles sous-marins. Les ventes d'EXSYM ont été réparties entre Mitsubishi et Showa comme suit: 48%/52% pour les câbles souterrains.

Tableau 7 – Total des ventes réalisées dans l'EEE, attribuées à chaque destinataire en 2004 (en euros)

Destinataires	Câbles souterrains et sous-marins		
	EEE18	EEE28	EEE30
Nexans	40 044 189	40 942 725	41 111 125
Prysmian	49 936 958	50 966 418	51 153 486
ABB	12 498 729	12 742 081	12 785 297
Brugg	7 864 521	8 047 282	8 081 940
Sagem/Safran/Silec	9 769 899	9 996 939	10 039 993
Nkt	4 907 147	5 021 183	5 042 808
Furukawa*	14 556 259	14 894 528	14 958 676
Fujikura*	13 395 969	13 684 213	13 737 439
VISCAS Total	27 952 228	28 578 741	28 696 115
Hitachi*	15 888 020	16 171 897	16 220 418
Sumitomo*	17 804 719	18 201 055	18 275 130
JPS Total	33 692 739	34 372 952	34 495 549
Mitsubishi*	2 937 211	3 005 468	3 018 412
Showa*	3 192 419	3 266 607	3 280 676
Exsym Total	6 129 631	6 272 076	6 299 088
LS	19 785 789	20 245 585	20 332 779
Taihan	10 849 600	11 101 731	11 149 544
Total=	223 431 430	228 287 714	229 187 724

(*) Voir les explications fournies plus haut à la suite du Tableau 6.

7.3.3. Détermination du montant de base de l'amende

(995) Le montant de base de l'amende se compose d'un montant variable pouvant aller jusqu'à 30% des ventes concernées d'une entreprise donnée dans l'EEE, déterminé en fonction du degré de gravité de l'infraction et multiplié par le nombre d'années de participation de cette entreprise à l'infraction, et, s'il y a lieu d'un montant additionnel

compris entre 15 et 25% de la valeur des ventes concernées de cette entreprise, quelle que soit la durée.¹⁴⁰⁵

- (996) Afin de tenir compte des changements intervenus en ce qui concerne le territoire de l'EEE, les valeurs des ventes réalisées sur celui-ci au cours de chacune des trois périodes ayant suivi un élargissement sont multipliées par le facteur «durée» correspondant à la durée de l'infraction au cours de chaque période.

7.3.3.1. Gravité

- (997) La gravité de l'infraction détermine le pourcentage de la valeur des ventes pris en compte lors du calcul du montant de l'amende. Pour apprécier la gravité de l'infraction, la Commission tiendra compte d'un certain nombre de facteurs tels que la nature de l'infraction, la part de marché cumulée de toutes les entreprises concernées, la portée géographique de l'infraction et la mesure dans laquelle l'infraction a été mise en œuvre. Ces éléments sont appréciés comme suit:

(a) Nature de l'infraction

- (998) Les destinataires de la présente Décision ont pris part à une infraction unique et continue à l'article 101 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE. L'infraction a consisté à répartir la clientèle et les marchés. Une telle infraction constitue, par sa nature même, l'une des restrictions de la concurrence les plus graves, car elle fausse les principaux paramètres de la concurrence. Conformément au point 23 des lignes directrices pour le calcul des amendes, ces pratiques sont, par principe, sévèrement sanctionnées, et le degré de gravité se situe généralement dans la partie haute de la fourchette. La Commission considère en l'espèce que cet élément justifierait un pourcentage de 15% en raison de la gravité des faits.
- (999) Outre les mécanismes d'attribution de la configuration A/R de l'entente (exposés à la Section 3.3.1, certains projets concernant l'EEE ont fait l'objet d'une répartition supplémentaire entre les producteurs européens par la configuration européenne de l'entente, voir Section 3.3.2. Ces autres agissements, qui sont le fait des seuls producteurs européens, ont intensifié l'atteinte à la concurrence déjà causée par l'accord de répartition des marchés entre les producteurs européens, japonais et coréens et, partant, le degré de gravité de l'infraction. La distorsion supplémentaire causée par la configuration européenne de l'entente justifie une augmentation du degré de gravité de 2% pour les entreprises qui ont pris part à cet aspect de l'entente.¹⁴⁰⁶
- (1000) Le fait que Brugg, Sagem/Safran/Silec, Mitsubishi, Showa, LS Cable, Taihan et nkt ne produisaient pas de câbles électriques sous-marins durant la période infractionnelle, de même que la décision d'EXSYM de se tenir à l'écart de l'accord concernant ce type de câbles, ne nécessitent pas de revoir le pourcentage lié à la gravité qui a été indiqué plus haut par rapport à celui appliqué aux destinataires qui ont également pris part à cette partie de l'infraction unique et continue. Contrairement à la situation décrite au Considérant précédent, le fait que ces destinataires n'aient pas pris part au volet de l'infraction unique et continue concernant les câbles sous-marins a déjà été pris en compte dans le calcul de

¹⁴⁰⁵ Points 19 à 26 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

¹⁴⁰⁶ Nexans, Pirelli/Prysmian, ABB, Brugg, Sagem/Safran/Silec, nkt et les entreprises tenues conjointement et solidairement responsables avec l'une ou l'autre d'entre elles.

l'amende de par la non-inclusion des éventuelles ventes de câbles sous-marins réalisées par ces producteurs. Ainsi que cela a été indiqué à la Section 4.3.3, tous les destinataires, sauf deux (LS Cable and Taihan), avaient ou auraient dû avoir connaissance des pratiques envisagées ou mises en œuvre par les autres destinataires concernant les câbles sous-marins; ils sont donc tenus pour responsables de cet aspect de l'infraction également. Étant donné qu'il a déjà été tenu compte du préjudice supplémentaire causé par les destinataires ayant pris part au volet de l'infraction concernant les câbles sous-marins au moyen de la valeur supplémentaire des ventes, il n'est pas nécessaire d'opérer une distinction supplémentaire, pour ce qui est du pourcentage lié à la gravité, en ce qui concerne les destinataires qui, parce qu'ils avaient connaissance de cette partie de l'infraction, sont tenus pour responsables de celle-ci.

- (1001) Il n'est pas non plus nécessaire d'opérer une distinction en ce qui concerne les destinataires qui ne sont pas tenus pour responsables de cette partie de l'infraction. Il ressort clairement des constatations établies par la Commission en l'espèce que tous les destinataires qu'ils aient ou non pris part à la partie de l'infraction ayant trait aux câbles sous-marins ou qu'ils puissent être tenus pour responsables de celle-ci ont participé à des restrictions de concurrence qui comptent parmi les infractions les plus graves à l'article 101 du traité et justifient en tant que telles l'application d'un pourcentage de 15% au moins compte tenu de la gravité des faits. Il n'est donc pas utile de tenir compte d'une quelconque intensité particulière des agissements anticoncurrentiels dans le cas de l'un des deux produits concernés par rapport à l'intensité des agissements spécifiques à l'autre produit,¹⁴⁰⁷ ni de fixer le pourcentage ayant trait à la gravité eu égard à la nature de l'infraction en deçà du niveau de 15%¹⁴⁰⁸. Les éléments de preuve présentés à la Section 3 ne permettent en tout état de cause pas de penser que les agissements concernant les câbles souterrains étaient moins graves que ceux concernant les câbles sous-marins.
- (1002) De même, l'absence d'éléments attestant que Mitsubishi et Showa avaient ou auraient dû avoir connaissance des accords conclus entre les producteurs européens dans la configuration européenne de l'entente ne justifient pas une réduction du pourcentage lié à la gravité en deçà du niveau de 15%.
- (b) Part de marché cumulée
- (1003) Les parties occupaient des positions de premier plan sur le marché EEE. Elles n'ont cependant pas été à même de fournir des informations cohérentes et fiables pour estimer leurs parts dans la vente des produits pertinents HT SM et ST dans l'EEE. Il existe néanmoins d'autres indications peuvent, selon les produits spécifiques ou l'industrie en question, offrir des informations utiles. Il est à noter que le nombre d'acteurs sur les marchés des câbles électriques HT SM et ST qui ne sont pas destinataires de la décision est extrêmement limité.¹⁴⁰⁹ Comme indiqué dans le Considérant (35), bon nombre des destinataires sont considérés ou se considèrent comme des leaders européens et mondiaux dans leur domaine respectif. Les destinataires sont les fournisseurs principaux dans le secteur des câbles électriques

¹⁴⁰⁷ Voir l'arrêt rendu dans les affaires jointes T-379/10 et T-381/10, *Kermag Keramische Werke AG e.a./Commission et Sanitec Europé Oy/Commission* [2013], non encore publiée, paragraphe 354.

¹⁴⁰⁸ Voir l'arrêt rendu dans l'affaire T-386/10, *Dormbracht/Commission* [2013], non encore publié, point 251.

¹⁴⁰⁹ Considérant (35).

HT SM et HT ST dans l'EEE. Pour certains produits visés par cette décision, les destinataires sont les seuls fournisseurs dans l'EEE. Il est, par conséquent, raisonnable de présumer que tous les destinataires combinés constituent presque l'intégralité du marché de l'EEE de câbles électriques HT SM et ST. Cela entraîne une augmentation du degré de gravité pour toutes les entreprises.

(c) Portée géographique

(1004) L'infraction avait une portée quasi mondiale et s'étendait clairement à l'ensemble du territoire de l'EEE (voir le Considérant (657)). Une augmentation du degré de gravité est donc justifiée pour toutes les entreprises.

(d) Mise en œuvre

(1005) Nexans a fait valoir que, pour de nombreux pays, il n'existe aucun élément démontrant que des ventes faisaient l'objet d'une collusion¹⁴¹⁰. Plusieurs entreprises ont allégué que les accords présumés n'avaient pas eu d'incidence sur la concurrence dans l'EEE.¹⁴¹¹ Plusieurs parties ont argué n'avoir pas eu connaissance de certains agissements ou ne pas avoir pris part à certains agissements, n'étant pas à même de produire certains types de câbles.¹⁴¹²

(1006) Comme a été indiqué à la Section 4.3.5, les accords sanctionnés par la présente Décision constituent une infraction par objet à l'article 101, paragraphe 1, du traité et à l'article 53 de l'accord EEE susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Il n'est donc pas nécessaire, aux fins du calcul de l'amende, de démontrer le degré d'incidence de ces accords sur le marché ou la concurrence ou de tenir compte de celui-ci.¹⁴¹³

(1007) Les juridictions de l'UE ont également confirmé que le fait de ne pas mettre en œuvre les accords dans leur intégralité ne signifiait pas que les accords collusoires n'avaient pas été appliqués dans la pratique.¹⁴¹⁴ De même, le fait que la Commission n'ait pas en sa possession des éléments démontrant l'existence d'une collusion dans chaque Etat membre et partie contractante qui était couvert par l'entente ne signifie pas que celle-ci n'a pas été mise en œuvre.

¹⁴¹⁰ ID [...], Réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011, chapitre 7, point 79.

¹⁴¹¹ ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011; ID [...] réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la communication des griefs du 30 septembre 2011; ID [...], réponse de Fujikura à la communication des griefs du 24 octobre 2011; ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011, ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011. Bien qu'EXSYM allègue que son rôle limité devrait être pris en compte aux fins de la détermination de la gravité de l'infraction, cet élément est lié à sa propre participation à l'entente et doit par conséquent être considéré comme constituant une circonstance atténuante. ID [...], réponse de Goldman Sachs à la demande de renseignements du 11 octobre 2011, et annexe 22 (ID [...]), ID [...], [...], qui souligne l'incidence moindre de l'accord-A sur la concurrence au sein de l'EEE.

¹⁴¹² ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011, ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 30 septembre 2011, ID [...], [...],

¹⁴¹³ Voir l'arrêt rendu dans les affaires jointes T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-252/01, *Tokai Carbon e.a./Commission*, [2004] Recueil p. II-1181, points 196 à 198, l'arrêt rendu dans l'affaire C-185/95 P, *Baustahlgewebe/Commission*, [1998] Recueil p. I-8417, point 139, ainsi que l'arrêt rendu dans l'affaire C-534/07 P, *Prym et Prym Consumer/Commission*, [2009] Recueil p. I-07415, point 62.

¹⁴¹⁴ Voir l'arrêt rendu dans l'affaire T-71/03, *Tokai Carbon/Commission*, [2005] Recueil p. ECR II-00010, points 74, 75 et 297.

- (1008) Comme conclu à la Section 4.3.3, toutes les entreprises ont participé, par des comportements qui leur étaient propres, à l'objectif unique de l'entente. A l'exception de LS Cable et Taihan pour les câbles électriques SM et Mitsubishi et Showa pour la configuration européenne de l'entente, toutes les entreprises avaient connaissance de l'ensemble des autres comportements infractionnels envisagés ou mis en œuvre par les autres participants à l'entente ou auraient pu raisonnablement les prévoir et être prêtes à en accepter le risque. La Commission par conséquent, à l'exception de ces entreprises, est en droit d'imputer à ces entreprises la responsabilité de l'ensemble des comportements anticoncurrentiels composant l'infraction unique et continue. La Commission attribue la responsabilité de LS Cable, Taihan, Mitsubishi et Showa seulement par rapport à la conduite à laquelle ils ont participé directement et pour la conduite prévue ou mise en œuvre par les autres participants dont ils étaient conscients ou dont ils pourraient raisonnablement avoir prévu et ont été préparés à prendre le risque.¹⁴¹⁵
- (1009) L'entente a globalement été mise en œuvre et l'adhésion des parties était contrôlée par l'échange de feuilles de position et l'obligation de faire rapport.¹⁴¹⁶ Les accords en place n'étaient toutefois pas d'une nature et d'une intensité qui impliqueraient une augmentation du degré de gravité. De même, l'absence présumée de mise en œuvre des accords collusoires, d'incidence ou de connaissance/de participation à certains agissements ne justifient pas non plus de revoir à la baisse le coefficient multiplicateur ayant trait à la gravité.

(e) Conclusions concernant la gravité

- (1010) Eu égard aux circonstances spécifiques de l'espèce, compte tenu des critères examinés aux Considérants (998) à (1009), la Commission considère que la proportion de la valeur des ventes à prendre en considération devrait être de 17% pour Sumitomo, Hitachi, JPS, Furukawa, Fujikura, VISCAS, Showa, Mitsubishi, EXSYM, LS Cable, Taihan et les entreprises tenues pour conjointement et solidairement responsables avec l'une ou l'autre de celles-ci, et de 19% pour Nexans, Prysmian, ABB, Brugg, Sagem/Silec, nkt et les entreprises tenues pour conjointement et solidairement responsables avec l'une ou l'autre de celles-ci.

7.3.3.2. Durée

- (1011) La Commission prendra en compte la durée effective de participation aux infractions des entreprises concernées, telle que résumée à la Section 6, sur la base du nombre de mois arrondi vers le bas et calculée au prorata afin de tenir pleinement compte de la durée de la participation de chaque entreprise. Ainsi, si par exemple, la durée est de sept ans, un mois et douze jours, par exemple, le calcul prendra en compte sept ans et un mois, en faisant abstraction du nombre de jours inférieur à un mois.
- (1012) Le Tableau 8 présente les coefficients multiplicateurs ayant trait à la durée qui correspondent à la participation de chaque entreprise:

¹⁴¹⁵ Voir l'affaire C-441/11 P *Commission v Coppens* [2012], non encore publiée, points 43-44.

¹⁴¹⁶ Voir les Considérants (99) et (493).

Tableau 8 – Coefficients multiplicateurs ayant trait à la durée

Destinataires	Date de début	Date de fin	Durée
ABB AB	01/04/2000	17/10/2008	8,5
ABB Ltd	01/04/2000	17/10/2008	8,5
Brugg Kabel AG	14/12/2001	16/11/2006	4,91
Kabelwerke Brugg AG Holding	14/12/2001	16/11/2006	4,91
Nexans France SAS	13/11/2000	28/01/2009	8,16
Nexans SA	12/06/2001	28/01/2009	7,58
nkt cables GmbH	03/07/2002	17/02/2006	3,58
NKT Holding A/S	03/07/2002	17/02/2006	3,58
Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l.	18/02/1999	28/01/2009	9,91
Pirelli & C. S.p.A.	18/02/1999	28/07/2005	6,41
Prysmian S.p.A.	29/07/2005	28/01/2009	3,5
The Goldman Sachs Group, Inc.	29/07/2005	28/01/2009	3,5
Safran SA	12/11/2001	29/11/2005	4
Silec Cable, SAS	30/11/2005	16/11/2006	0,91
Safran SA (parent)	30/11/2005	21/12/2005	0,057
General Cable Corporation	22/12/2005	16/11/2006	0,853
Sumitomo Electric Industries, Ltd.	18/02/1999	30/09/2001	2,58
Hitachi Metals, Ltd.	18/02/1999	30/09/2001	2,58
J-Power Systems Corporation	01/10/2001	10/04/2008	6,5
Sumitomo Electric Industries, Ltd.	01/10/2001	10/04/2008	6,5
Hitachi Cable Ltd.	01/10/2001	10/04/2008	6,5
Furukawa Electric Co. Ltd.	18/02/1999	30/09/2001	2,58
Fujikura Ltd.	18/02/1999	30/09/2001	2,58
VISCAS Corporation	01/10/2001	28/01/2009	7,25

Furukawa Electric Co. Ltd.	01/10/2001	28/01/2009	7,25
Fujikura Ltd.	01/10/2001	28/01/2009	7,25
SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD.	05/09/2001	30/06/2002	0,75
Mitsubishi Cable Industries, Ltd.	05/09/2001	30/06/2002	0,75
EXSYM Corporation	01/07/2002	28/01/2009	6,5
SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD.	01/07/2002	28/01/2009	6,5
Mitsubishi Cable Industries, Ltd.	01/07/2002	28/01/2009	6,5
LS Cable & System Ltd.	15/11/2002	26/08/2005	2,75
Taihan Electric Wire Co., Ltd.	15/11/2002	26/08/2005	2,75

7.3.3.3. Montant additionnel

- (1013) La Commission inclut dans le montant de base une somme comprise entre 15 et 25% de la valeur des ventes, afin de dissuader les entreprises de même participer à des accords horizontaux de fixation de prix et de répartition de marché indépendamment de la durée de la participation des entreprises à l'infraction.¹⁴¹⁷ Pour déterminer le pourcentage spécifique à appliquer, il sera tenu compte des éléments visés aux Considérants (998) à (1010).¹⁴¹⁸
- (1014) Ainsi que cela a été indiqué aux Considérants (977) à (982), Sumitomo, Hitachi, Furukawa, Fujikura, Showa et Mitsubishi ont d'abord pris part à l'entente indépendamment les unes des autres, avant de poursuivre cette participation par l'intermédiaire de leurs entreprises communes respectives. Chaque entreprise se voit donc infliger des montants additionnels distincts, calculés en fonction de la valeur des ventes devant être utilisée pour la période qui a précédé la constitution des entreprises communes.¹⁴¹⁹ Aucun montant additionnel n'est infligé aux entreprises communes JPS, VISCAS et EXSYM. Silec étant le nouvel exploitant de l'activité précédemment exploitée par Safran, un seul montant supplémentaire sera réparti entre les deux entreprises proportionnellement à la période durant laquelle chacune a participé à l'infraction.¹⁴²⁰ Le pourcentage à appliquer pour le montant additionnel est donc de 17% pour Sumitomo, Hitachi, Furukawa, Fujikura, Showa, Mitsubishi, LS Cable et Taihan et de 19% pour Nexans, Prysmian, ABB, Brugg, Safran/Silec, nkt et les entreprises tenues pour conjointement et solidairement responsables avec l'une ou l'autre de celles-ci.

¹⁴¹⁷ Point 25 des lignes directrices pour le calcul des amendes. Le montant supplémentaire sera calculé pour chaque entreprise sur la base des ventes qui lui sont attribuées pour le territoire de l'EEE tel qu'il se présentait à la date où elle a mis fin à sa participation à l'entente.

¹⁴¹⁸ Point 25 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

¹⁴¹⁹ Voir la Section 7.4.

¹⁴²⁰ Safran sera donc tenue pour responsable de 81.47% du droit d'entrée, contre 18.53% pour Silec Cable, SAS.

(1015) Lorsque le destinataire est tenu pour conjointement et solidairement responsable, pour des parties de la période infractionnelle, conjointement avec un destinataire ayant pris part directement à l'infraction, il sera tenu pour conjointement et solidairement responsable du paiement d'une partie du droit d'entrée imposé à ce participant direct, qui sera proportionnelle à la période durant laquelle il a exercé une influence déterminante sur celui-ci.¹⁴²¹

7.3.3.4. Calcul des montants de base et conclusions

(1016) Compte tenu des valeurs des ventes, des pourcentages à leur appliquer et des coefficients multiplicateurs ayant trait à la durée qui ont été établis aux Considérants (1011) à (1012), les montants de base des amendes à infliger à chaque participant à l'infraction sont présentés dans le Tableau 9 ci-après:

Tableau 9 – Montants de base des amendes (EUR)

Destinataires	Montant de base de l'amende
ABB AB	22 806 000
Brugg Kabel AG	8 937 000
Nexans France SAS	70 670 000
nkt cables GmbH	4 319 000
Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l.	104 613 000
Safran SA (pour sa participation directe)	9 018 000
Silec Cable, SAS	2 080 000
Sumitomo Electric Industries, Ltd. (pour sa participation directe)	4 782 000
Hitachi Metals, Ltd. (pour sa participation directe)	4 267 000
J-Power Systems Corporation	37 711 000
Furukawa Electric Co. Ltd. (pour sa participation directe)	8 858 000
Fujikura Ltd. (pour sa participation directe)	8 152 000

¹⁴²¹ Goldman Sachs group Inc sera par conséquent tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Prysmian S.p.A de 35,23% du paiement du droit d'entrée de Prysmian, tandis que Pirelli & C, S.p.A sera tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Prysmian S.p.A. du paiement du solde. Safran SA sera tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Silec Cable, SAS de 6,25% du paiement du droit d'entrée de Silec Cable, SAS, tandis que General Cable Corporation sera tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Silec Cable, SAS du paiement du reste. Nexans SA sera tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Nexans France SAS du paiement de 92,96% du droit d'entrée imposé à Nexans France SAS. Ces pourcentages reposent sur les périodes non arrondies durant lesquelles chaque société mère a exercé une influence déterminante sur l'entité directement partie à l'entente.

VISCAS Corporation	34 992 000
SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD. (pour sa participation directe)	949 000
Mitsubishi Cable Industries, Ltd. (pour sa participation directe)	873 000
EXSYM Corporation	6 896 000
LS Cable & System Ltd.	12 752 000
Taihan Electric Wire Co., Ltd.	6 993 000

7.4. Ajustements du montant de base

7.4.1. Circonstances aggravantes

- (1017) Le montant de base de l'amende infligée à une entreprise peut être augmenté s'il existe des circonstances aggravantes. Au nombre des circonstances prévues au point 28 des lignes directrices pour le calcul des amendes figurent les situations de poursuite ou répétition d'une infraction identique ou similaire après que la Commission ou une autorité nationale de concurrence a constaté que l'entreprise concernée avait enfreint les dispositions de l'article 101 ou de l'article 102 du traité. Ce type de récidive indique que les sanctions infligées précédemment n'ont pas été suffisamment dissuasives et qu'une augmentation du montant de base de l'amende est donc justifiée.¹⁴²² En pareils cas, le montant de base sera augmenté jusqu'à 100% pour chaque infraction antérieure.
- (1018) Le 24 janvier 2007, ABB Ltd avait été tenue pour responsable d'une infraction à l'article 101 du traité dans la décision antérieure de la Commission dans l'affaire COMP/F/38.899 - Appareillages de commutation à isolation gazeuse. Le montant de base des amendes infligées à ABB et ABB Ltd doit par conséquent être majoré d'un coefficient de 50%.
- (1019) Il n'existe aucune autre circonstance justifiant de revoir à la hausse le montant de base de l'amende, quel que soit le destinataire.

7.4.2. Circonstances atténuantes

- (1020) Le montant de base de l'amende infligée à une entreprise peut également être réduit lorsque la Commission constate l'existence de circonstances atténuantes. Au nombre des circonstances de ce type prévues au point 29 des lignes directrices pour le calcul des amendes figure la démonstration, par l'entreprise concernée, que l'infraction a été commise par négligence ou que sa participation à l'infraction est substantiellement réduite. On peut également citer une coopération effective de l'entreprise concernée avec la Commission en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence, ou une situation dans laquelle le comportement anticoncurrentiel de l'entreprise a été autorisé ou encouragé par les autorités publiques ou la réglementation.

¹⁴²² Voir, par exemple, l'arrêt rendu dans l'affaire T-203/01, *Michelin/Commission*, [2003] Recueil p. II-4071, point 293.

7.4.3. Argumentation des parties et conclusions de la Commission

(a) Mesures garantissant la cessation des accords

(1021) Nexans et EXSYM ont souligné le fait, que les efforts qu'elles avaient déployés afin de mettre au jour les comportements allégués garantissaient la cessation effective des accords éventuels et prévenaient toute infraction future, faisant valoir que ces efforts devaient être considérés comme une circonstance atténuante¹⁴²³. JPS argue également que la tournée d'adieu effectuée par [représentant d'entreprise C2] en juillet 2004 a sensiblement perturbé l'entente, conduisant à son abandon.¹⁴²⁴

(1022) Si le point 29, des lignes directrices pour le calcul des amendes prévoit que le montant de l'amende peut être réduit lorsque l'entreprise concernée apporte la preuve qu'elle a mis fin à l'infraction dès les premières interventions de la Commission, cette disposition ne s'applique pas aux ententes. Par conséquent les allégations de Nexans, JPS et EXSYM doivent être rejetées.

(b) Négligence

(1023) nkt a fait valoir que son salarié n'avait pas conscience de ce que sa participation aux séminaires constituait une infraction au droit de la concurrence.¹⁴²⁵ Elle estime par conséquent qu'elle doit être considérée comme ayant fait preuve de négligence, plutôt que comme ayant eu l'intention d'entraver la concurrence.

(1024) Selon une jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire, pour qu'une infraction aux règles de concurrence de l'Union puisse être considérée comme ayant été commise délibérément, que l'entreprise ait eu conscience d'enfreindre lesdites règles. Il suffit qu'elle n'ait pu ignorer que la conduite incriminée avait pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence sur le marché intérieur et affectait ou était susceptible d'affecter les échanges entre États membres.¹⁴²⁶

(1025) Ainsi que cela a été indiqué aux Considérants (617) à (619), nkt n'a pas pu raisonnablement douter du fait qu'elle était partie à un accord de répartition des marchés d'une portée quasiment mondiale et à des pratiques collusoires dans l'EEE conjointement avec d'autres producteurs de câbles électriques et que leurs agissements étaient contraires aux règles de l'Union en matière d'ententes. En conséquence, aucune réduction ne peut lui être octroyée pour avoir enfreint les règles de concurrence de l'Union par négligence ou de propos non délibéré.

(c) Rôle substantiellement limité

(1026) Plusieurs parties ont fait valoir qu'elles devraient bénéficier d'une diminution du montant de l'amende en raison de leur rôle substantiellement réduit ou passif¹⁴²⁷. Certaines ont souligné à cet égard qu'elles n'avaient assisté qu'à un nombre restreint

¹⁴²³ ID [...] et suivants, réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la communication des griefs du 30 septembre 2011..

¹⁴²⁴ ID [...], [...],

¹⁴²⁵ ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011.

¹⁴²⁶ Affaire 246/86, *Belasco/Commission*, [1989] Recueil p. 2117, point 41.

¹⁴²⁷ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011; ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 9 novembre 2011; ID [...], [...]; ID [...], réponse de Showa à la communication des griefs 30 septembre 2011; ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 31 octobre 2011; ID [...], réponse de NKT à la communication des griefs du 3 novembre 2011; ID [...], réponse de Safran à la communication des griefs du 3 octobre 2011; ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

de réunions ou que les salariés présents n'occupaient pas des postes très élevés¹⁴²⁸. Certaines parties ont en outre souligné qu'elles n'avaient pas collaboré à la répartition de certains projets, qu'elles n'avaient pas appliqué les accords et qu'elles avaient adopté une stratégie concurrentielle.¹⁴²⁹ D'autres ont insisté sur leur position très limitée par rapport à celle d'autres producteurs de câbles.¹⁴³⁰ Une des parties a fait valoir qu'elle avait été encouragée par les autres à assister aux réunions¹⁴³¹. Certaines, enfin, ont indiqué qu'elles n'avaient pas pris part à la création et à la mise en place de l'entente.¹⁴³²

- (1027) Le point 29 des lignes directrices pour le calcul des amendes précise que le montant de base de l'amende peut être revu à la baisse lorsque l'entreprise concernée apporte la preuve que sa participation à l'infraction est substantiellement réduite. Contrairement aux lignes directrices pour le calcul des amendes de 1998, celles de 2006 ne prévoient pas de réduction en raison d'un rôle passif ou mineur. La Commission ne considère donc plus qu'un rôle passif constitue une circonstance atténuante justifiant une diminution de l'amende,¹⁴³³ tandis qu'un rôle mineur peut constituer une circonstance atténuante uniquement si la participation de l'entreprise à l'infraction est substantiellement réduite. En tout état de cause, il ressort clairement des éléments de preuve exposés à la Section 3 qu'aucune des parties n'a joué un rôle passif au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui justifierait une réduction des amendes.¹⁴³⁴
- (1028) Le fait de ne pas avoir pris part à certains aspects de l'entente n'exonère pas certains destinataires de leur responsabilité dans l'infraction à l'article 101 du traité pour les parties de celle-ci dont ils avaient ou auraient dû avoir connaissance¹⁴³⁵. En outre, le fait de ne pas avoir participé à la mise en place des accords anticoncurrentiels ou de ne pas avoir assisté aux réunions n'est pas considéré comme une circonstance atténuante dès lors que l'entente peut être mise en œuvre par d'autres moyens. Vu les fonctions occupées par les salariés présents aux réunions (voir l'Annexe II), les arguments concernant le niveau de ces fonctions ne sont ni crédibles, ni utiles pour démontrer un rôle substantiellement limité dans l'infraction, pas plus que ne le sont

¹⁴²⁸ ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la communication des griefs 30 septembre 2011; ID [...], réponse de Safran à la communication des griefs du 3 octobre 2011; ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs 31 octobre 2011; ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

¹⁴²⁹ ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs 24 octobre 2011; ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs 24 octobre 2011 ; ID [...], [...], ID [...]réponse de nkt à la communication des griefs du 3 septembre 2011.

¹⁴³⁰ ID [...], Brugg, réponse à la communication des griefs du 24 octobre 2011: ID [...], réponse de nkt à la communication des griefs du 3 novembre 2011 ; ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011; ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs 31 septembre 2011; ID [...], réponse de Showa à la communication des griefs du 30 septembre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 30 septembre 2011.

¹⁴³¹ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011.

¹⁴³² ID [...], réponse de Safran à la communication des griefs du 3 octobre 2011.

¹⁴³³ Voir l'arrêt rendu dans l'affaire T-83/08, *Denki Kagaku Kogyo Kabushiki Kaisha et Denka Chemicals GmbH/ Commission* [2012], non encore publiée, point 253.

¹⁴³⁴ Voir l'arrêt rendu dans l'affaire T-83/08, *Denki Kagaku Kogyo ET Denka Chemicals/Commission* [2012], points 253 et 254, et l'arrêt rendu dans l'affaire T-73/04, *Le Carbone-Lorraine/Commission*, non encore publiée, points 163 et 164 et la jurisprudence qui y est citée.

¹⁴³⁵ Voir l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00P, C-217/00 P et C-219/00 P, *Aalborg Portland et autres / Commission* [2004] ECR I-123, point 253.

des éléments de preuve allant dans le sens d'une absence de coopération dans le cadre de certains projets ou d'autres allégations, non étayées, quant à l'absence de mise en œuvre de l'entente, montrant qu'un destinataire s'est soustrait à l'application de l'accord collusoire et a délibérément perturbé l'entente.¹⁴³⁶ Bien qu'une entreprise puisse être tentée de ne pas se conformer pleinement aux agissements convenus, de tirer profit de la discipline des autres en matière de respect des accords collusoires et de tricher en vue d'élargir sa part de marché, cela ne signifie pas qu'elle s'est comportée comme elle l'aurait fait en l'absence de l'entente. Il ne s'agit donc pas d'un aspect devant nécessairement être considéré comme une circonstance atténuante.¹⁴³⁷

- (1029) En ce qui concerne les arguments tirés d'une position limitée sur le marché avancé par quelques entreprises, la Cour a admis que la question de savoir si la participation individuelle d'une entreprise à un accord pouvait en soi, eu égard à sa faible position sur le marché concerné, restreindre la concurrence ou affecter le commerce entre États membres est dépourvue de pertinence lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une infraction.¹⁴³⁸
- (1030) Comme expliqué au Considérant (545), Nexans, Pirelli/Prysmian, JPS, Sumitomo, Hitachi, Furukawa, Fujikura et VISCAS sont considérées comme formant le noyau dur des participants à l'entente. Leur participation ne peut être qualifiée comme limitée par rapport à celle des autres destinataires. Les allégations formulées par ces entreprises doivent donc être rejetées.
- (1031) Par ailleurs, ainsi que cela a été indiqué aux Considérants (562)-(594), il ressort des éléments de preuve que les autres destinataires de la présente Décision n'ont pas pris part à l'infraction dans la même mesure que Nexans, Pirelli/Prysmian, JPS, Sumitomo, Hitachi, Furukawa, Fujikura et VISCAS. Pour que les différents degrés d'implication des destinataires soient dûment reflétés dans l'amende au-delà de la différenciation déjà opérée dans la Section de la présente Décision traitant de la gravité, il est jugé approprié de réduire l'amende infligée aux entreprises qui n'appartenaient pas au noyau dur des participants à l'entente.
- (1032) Comme indiqué aux Considérants (562)-(575), il ressort des éléments de preuve que ABB, EXSYM, Sagem/Safran/Silec et Brugg ont un degré d'implication qui les distingue du noyau dur des participants à l'entente mais qui est insuffisant pour les qualifier d'acteurs marginaux. La Commission en conclut donc que ABB, EXSYM, Sagem/Safran/Silec et Brugg devraient bénéficier d'une réduction de 5% du montant de l'amende pour le rôle substantiellement limité qu'elles ont joué dans l'infraction.
- (1033) Ainsi que décrit dans les Considérants (576)-(594), Mitsubishi et Showa (avant la constitution d'EXSYM), LS Cable, Taihan et nkt avaient un degré d'implication qui les distingue du noyau dur des participants à l'entente et est suffisant pour les qualifier d'acteurs marginaux. La Commission en conclut donc que Mitsubishi et Showa pour la période antérieure à la constitution d'EXSYM, LS Cable, Taihan et nkt devraient bénéficier d'une réduction de 10% de l'amende pour leur participation

¹⁴³⁶ Voir, par exemple, l'arrêt rendu dans l'affaire T-26/02, *Daiichi Pharmaceutical Co. Ltd/Commission*, [2006], Recueil p. II-497, point 113.

¹⁴³⁷ Voir, par exemple, les arrêts rendus dans l'affaire T-71/03, *Tokai Carbon/Commission*, point 75, et dans l'affaire T-348/08, *Aragonesas/Commission*, points 296 à 301.

¹⁴³⁸ Voir l'arrêt rendu dans l'affaire C-441/11 P, *Commission/Verhuizingen Coppens*, points 63 et 64.

substantiellement réduite à l'infraction. En outre, Mitsubishi et Showa pour la période précédant la constitution d'EXSYM,¹⁴³⁹ LS Cable et Taihan¹⁴⁴⁰ devraient bénéficier d'une réduction supplémentaire d'1% pour n'avoir pas eu connaissance de certains aspects de l'infraction unique et continue et pour leur absence de responsabilité dans ceux-ci.

(d) Coopération effective en dehors du cadre de la communication sur la clémence

- (1034) Plusieurs parties ont indiqué qu'elles avaient collaboré à l'enquête en-dehors de leur obligation légale de le faire.¹⁴⁴¹
- (1035) Conformément aux lignes directrices pour le calcul des amendes, la Commission peut réduire le montant de base de l'amende lorsque l'entreprise coopère effectivement avec elle, en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence et au-delà de ses obligations juridiques de coopérer. Le simple fait de respecter l'obligation juridique de divulguer des informations ne peut être considéré comme constituant une telle coopération. La coopération doit en outre être effective, c'est-à-dire qu'elle doit apporter une valeur ajoutée à l'enquête de par la communication de faits et la fourniture d'explications permettant une meilleure compréhension de l'affaire ou la mise à disposition de documents facilitant le travail de la Commission. Il ressort de la pratique de la Commission que, lorsque la communication sur la clémence peut être appliquée, la coopération apportée par les entreprises parties à la procédure doit, en principe, être appréciée à la lumière de ladite communication et qu'une réduction ne peut être accordée en dehors du champ d'application de celle-ci que dans des cas exceptionnels.
- (1036) Bien que Nexans¹⁴⁴² ait fait valoir qu'elle avait coopéré à l'enquête de la Commission, les explications et études qu'elle a fournies s'inscrivaient uniquement dans le cadre de sa stratégie de défense en l'espèce. Si cette coopération a permis à la Commission d'avoir une meilleure connaissance du secteur d'activités concerné, elle ne s'est pas traduite par des aveux susceptibles de faciliter ses travaux et ne lui a pas permis de clarifier les faits au-delà de leur seule interprétation du point de vue de Nexans.
- (1037) Quant aux arguments avancés par Furukawa, VISCAS, EXSYM et LS Cable¹⁴⁴³, ils n'apportent aucun élément attestant une coopération effective de nature à justifier une réduction du montant de l'amende, même si certains soulignent les efforts et les

¹⁴³⁹ Voir, en particulier, Considérant (614).

¹⁴⁴⁰ Voir en particulier Considérant (615).

¹⁴⁴¹ ID [...] et suivants, réponse de Nexans à la communication des griefs 26 octobre 2011; ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs 11 novembre 2011; ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs 30 septembre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM/Showa à la communication des griefs; ID [...], [...]; ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

¹⁴⁴² ID [...], réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

¹⁴⁴³ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011; ID [...], réponse de VISCAS à la communication des griefs du 30 septembre 2011; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs; ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 31 octobre 2011.

coûts élevés que les entreprises ont eu à supporter lorsqu'elles ont répondu à plusieurs demandes de renseignements.¹⁴⁴⁴

- (1038) LS Cable a indiqué qu'elle avait coopéré à l'enquête de la Commission, et ce même en dehors de la compétence et du pouvoir de coercition de cette dernière, et que la Commission s'était fondée sur l'un de ses documents pour établir la tenue de trois des six réunions auxquelles elle avait assisté, ce qui avait apporté une valeur ajoutée significative à l'enquête.¹⁴⁴⁵ La Commission est habilitée à se fonder sur les informations communiquées par une entreprise en réponse à une demande de renseignements en application de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil sans devoir apprécier si elle aurait ou non été en mesure de contraindre l'entreprise destinataire à fournir ces informations. Le fait d'établir une différence entre les réponses fournies par les entreprises établies à l'intérieur de l'EEE et celles communiquées par les entreprises installées en dehors de celui-ci constituerait, dans le cas contraire, une discrimination entre les entreprises destinataires, dans la mesure où certaines pourraient bénéficier d'une réduction de l'amende pour avoir fourni des renseignements sans pour autant devoir coopérer en application de la communication sur la clémence. Enfin, la communication volontaire d'informations par LS Cable n'était clairement pas nécessaire pour pouvoir établir certaines réunions. En réalité, les renseignements donnés par LS Cable dans sa communication sont venus clarifier les informations que celle-ci avaient communiquées plus tôt en réponse à une demande spécifique de la Commission, qui souhaitait obtenir toutes les informations utiles sur ces réunions.
- (1039) Sumitomo, Hitachi et JPS ont fait valoir qu'elles devraient bénéficier d'une réduction supplémentaire du montant de l'amende pour avoir coopéré en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence, eu égard au rôle essentiel des éléments de preuve qu'elles ont fournis à la Commission en l'espèce.¹⁴⁴⁶
- (1040) Il convient toutefois de noter que les éléments avancés par Sumitomo, Hitachi et JPS, tels que la valeur ajoutée significative résultant de l'apport d'éléments de preuve ayant permis à la Commission de compléter les renseignements prétendument incomplets fournis par l'entreprise qui avait introduit une demande de clémence ou d'étayer la base probante à la suite des contestations découlant des recours formés par Nexans et Prysmian à l'encontre de sa décision, constituent clairement des aspects de la coopération qu'il convient d'apprécier à la lumière de la communication sur la clémence. Il convient par conséquent de rejeter ces allégations.
- (1041) Mitsubishi a, dans sa demande de clémence, [...].¹⁴⁴⁷ Ces éléments de preuve ne représentent pas une valeur ajoutée significative et, entre autres pour cette raison, ne seront donc pas récompensés au sens de la communication sur la clémence.¹⁴⁴⁸ Bien que ces éléments de preuve ne sont pas nécessaires pour démontrer la participation

¹⁴⁴⁴ Voir, par exemple, l'affaire T-343/08, *Arkema France/Commission*, [2011], Recueil p. II-2287, point 138.

¹⁴⁴⁵ ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 31 octobre 2011.

¹⁴⁴⁶ ID [...], [...].

¹⁴⁴⁷ Considérants (50) et (614); ID [...], réponse de Mitsubishi à la communication des griefs du 20 septembre 2011.

¹⁴⁴⁸ Voir Section 7.6.3 ci-dessous pour plus d'explications concernant le rejet de la demande de clémence de Mitsubishi.

de Mitsubishi dans l'entente au cours de la période ayant précédé la constitution de l'entreprise commune EXSYM, cela a apporté une valeur ajoutée limitée à l'enquête et a, dans une certaine mesure, facilité le travail de la Commission.¹⁴⁴⁹ Etant donné qu'elle s'appuie sur ces éléments de preuve aux fins de la présente Décision,¹⁴⁵⁰ la Commission pense qu'il est dans ce cas approprié d'accorder à Mitsubishi une réduction de 3% de l'amende qui lui est infligée pour la période durant laquelle elle a participé directement à l'infraction en raison de la coopération effective qu'elle a apportée en-dehors du champ d'application de la communication sur la clémence.

(e) Comportement autorisé ou encouragé par les autorités publiques ou par la réglementation

(1042) LS Cable et Taihan soulignent qu'elles n'ont adhéré à l'entente qu'en raison de leur dépendance à l'égard des autres parties à l'entente pour ce qui est de la fourniture d'accessoires.¹⁴⁵¹

(1043) Au point 29, des lignes directrices pour le calcul des amendes, il est précisé que le fait qu'un comportement ait été encouragé par les autorités publiques ou la réglementation constitue une circonstance atténuante.

(1044) Les pressions résultant des refus d'approvisionnement que Taihan et LS Cable prétendent avoir subies ne changent en rien la qualification ou la gravité de l'infraction et ne sauraient constituer une circonstance atténuante, puisque les entreprises faisant l'objet de ces pressions avaient la possibilité de signaler de tels agissements illicites aux autorités compétentes.¹⁴⁵² Le refus de fournir des accessoires pouvant également constituer une infraction à l'article 102 du traité, Taihan et LS Cable auraient aussi pu en informer les autorités compétentes afin qu'il y soit mis fin. Ces allégations doivent par conséquent être rejetées.

(f) Programmes de mise en conformité et autres mesures

(1045) Nexans, General Cable et Furukawa ont indiqué avoir procédé à des contrôles afin de s'assurer du respect des règles en matière d'entente et d'abus de position dominante et/ou mis en œuvre des programmes de mise en conformité avec les règles de concurrence.¹⁴⁵³

(1046) S'il convient de se féliciter des mesures prises par les entreprises pour éviter d'être de nouveau impliquées dans des ententes illégales ou garantir la conservation de documents potentiellement utiles à l'enquête, ces mesures sont sans incidence sur la réalité de l'infraction et sur la nécessité de la sanctionner.¹⁴⁵⁴ Les programmes de mise en conformité, les mesures disciplinaires ou la conservation de documents ne peuvent permettre aux entreprises d'échapper à leurs responsabilités et de bénéficier d'une réduction du montant de l'amende, en particulier dans le cas des ententes, qui

¹⁴⁴⁹ Voir, dans ce contexte, l'affaire T-384/09, *SKW Stahl-Metallurgie Holding AG and SKW Stahl-Metallurgie GmbH v Commission*, non encore publié, point 186.

¹⁴⁵⁰ Voir, par exemple, les Considérants (578), (579), (614) et (878).

¹⁴⁵¹ ID [...], réponse de LS Cable à la communication des griefs du 31 octobre 2011; ID [...], réponse de Taihan à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

¹⁴⁵² Affaire T-21/05 *Chalkor AE Epexergasias Metallon/Commission* [2010] ECR II-01895, point 72.

¹⁴⁵³ ID [...] et suivants, réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011; ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2011; ID [...], réponse de General Cable à la communication des griefs du 28 octobre 2011.

¹⁴⁵⁴ Affaire C-501/11 P, *Schindler v Commission* [2013], non encore publiée, points 113-114.

comptent parmi les infractions les plus graves à l'article 101 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE. Il convient par conséquent de rejeter les allégations de Nexans et de Furukawa concernant les mesures adoptées à cet égard.

(g) Incidence négative de l'amende sur la compétitivité de l'entreprise

- (1047) Nexans a également fait valoir que l'incidence négative que l'amende pourrait avoir sur sa compétitivité et sa capacité à réaliser de nouveaux investissements devait être considérée comme une circonstance atténuante.¹⁴⁵⁵ De même, Brugg a indiqué qu'il lui serait difficile, en tant qu'entreprise de taille moyenne, de s'acquitter de l'amende¹⁴⁵⁶. Conformément au point 35 des lignes directrices pour le calcul des amendes, l'amende peut être réduite en raison de l'incidence qu'elle risque d'avoir sur la viabilité économique de l'entreprise concernée, dans la mesure où cette viabilité pourrait être mise en danger de façon irrémédiable et où les actifs de l'entreprise seraient privés de toute valeur. Toute requête en ce sens doit être motivée et ne sera examinée par la Commission qu'à la demande expresse de l'entreprise concernée.
- (1048) Seul [...] a présenté une demande formelle de constatation d'absence de capacité contributive conformément au point 35 des lignes directrices pour le calcul des amendes. Cette demande est examinée plus en détail en Annexe III.¹⁴⁵⁷ Les allégations vagues et non motivées formulées par Nexans et Brugg à cet égard ne peuvent par conséquent pas être prises en considération.

7.4.4. Coefficient multiplicateur de dissuasion

- (1049) Au point 30 des lignes directrices pour le calcul des amendes, il est indiqué que la Commission portera une attention particulière au besoin d'assurer que les amendes présentent un effet suffisamment dissuasif et qu'elle peut, à cette fin, augmenter l'amende à imposer aux entreprises dont le chiffre d'affaires, au-delà des biens et services auxquels l'infraction se réfère, est particulièrement important.
- (1050) Eu égard à cela, et vu les chiffres d'affaires totaux réalisés par les entreprises destinataires de la présente Décision, mentionnée dans le Tableau 10 ci-dessous et l'amende devant être infligée à chacune d'entre elles, mentionnée dans le Tableau 11, il n'est pas nécessaire de leur appliquer un coefficient multiplicateur à des fins dissuasives.

7.5. Application de la limite de 10% du chiffre d'affaires

- (1051) L'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose que pour chaque entreprise, l'amende infligée ne peut excéder 10% de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.
- (1052) Plusieurs destinataires n'ont pas, à la date d'adoption de la présente Décision, établi et vérifié leurs comptes annuels pour 2013. La Commission se fondera, en ce qui les concerne, sur les chiffres d'affaires réalisés en 2012.¹⁴⁵⁸ Le chiffre d'affaires total

¹⁴⁵⁵ ID [...] et suivants, réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

¹⁴⁵⁶ ID [...], réponse de Brugg à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

¹⁴⁵⁷ ID [...], réponse de [...] à la communication des griefs.

¹⁴⁵⁸ Voir, à cet égard, l'arrêt rendu dans l'affaire T-410/09, *Almamet GmbH Handel mit Spänen und Pulvern aus Metall/Commission* [2012] non encore publiée, point 215.

réalisé en 2013 ou en 2012 par chacune des entreprises concernées est mentionné au Tableau 10:

Tableau 10 - Chiffre d'affaires mondial en 2012 ou en 2013¹⁴⁵⁹

Destinataires	Millions EUR
ABB Ltd	31 509
Kabelwerke Brugg AG Holding	[450 – 550]
Nexans SA	6 711
NKT Holding A/S	2 119
Prysmian S.p.A.	7 273
The Goldman Sachs Group, Inc.	30 776
Pirelli & C. S.p.A. ¹⁴⁶⁰	6 071
Safran SA	13 615
General Cable Corporation USA	4 834
Sumitomo Electric Industries, Ltd.	14 695
Hitachi Metals Ltd.	3 384
J-Power Systems Corporation	720
Furukawa Electric Co. Ltd.	8 634
Fujikura Ltd. ¹⁴⁶¹	4 592
VISCAS Corporation	[530 – 650]
SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD.	[1350 – 1650]
Mitsubishi Cable Industries, Ltd.	569
EXSYM Corporation	[200-250]
LS Cable & System Ltd.	[2700 – 3300]
Taihan Electric Wire Co., Ltd.	[1550- 1900]

¹⁴⁵⁹ Pour JPS, Sumitomo, Hitachi, VISCAS, Furukawa, Fujikura, EXSYM, Showa et Mitsubishi, le chiffre d'affaires indiqué couvre la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 (voir aussi les réponses respectives de ces companies à la demande d'information du 21 février 2014, ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...], ID [...] et ID [...]). Information relative au chiffre d'affaires des autres compagnies était fournie dans leur réponse à la demande d'information du 21 février 2014: ID [...] (ABB), ID [...] (Brugg), ID [...] (Nexans), ID [...] (NKT), ID [...] (Prysmian), ID [...] (Goldman Sachs), ID [...] (Safran), ID [...] (General Cable), ID [...] et [...] (Taihan) et ID [...] (LS).

¹⁴⁶⁰ Chiffre d'affaire de 2012. Voir ID [...], réponse de Pirelli à la demande de renseignements du 17 mai 2013 et ID [...], réponse de Pirelli à la demande d'information du 21 février 2014.

¹⁴⁶¹ Le chiffre d'affaires de Fujikura a été corrigé sur la base de la moyenne du taux de change JPY/EUR de chacun des quatre trimestres de la période comprise entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013, soit 106,95 JPY/EUR (source: <http://www.ecb.europa.eu>).

- (1053) Nexans affirme que le plafond de 10% doit être fixé en référence soit au chiffre d'affaires de Nexans France SAS seule, soit au chiffre d'affaires des filiales de Nexans mentionnées dans la communication des griefs, à savoir Nexans France SAS, Nexans Norway A/S et Nexans Iberia.¹⁴⁶² En tout état de cause, elle fait valoir que le chiffre d'affaires de Nexans (SA) ne doit pas être pris en compte aux fins de la détermination du plafond de 10%, puisque l'entreprise n'a exercé aucune influence déterminante sur Nexans France SAS.
- (1054) Le plafond de 10% prévu à l'article 23, paragraphe 2 ou au Règlement No. 1/2003 (CE), est calculé sur la base du chiffre d'affaires total de l'ensemble des entités constituant une «entreprise» selon l'approche suivie par la Cour de justice, le Tribunal et la Commission.¹⁴⁶³ Cela s'applique également aux entités juridiques qui sont devenues membres de l'entreprise au cours de la période infractionnelle. La Commission s'est assurée qu'en aucun cas, une entité n'était tenue pour seule responsable pour une période pour laquelle son amende excéderait son propre chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant l'adoption de la décision.
- (1055) Étant donné que les amendes résultant des montants de base et des éléments supplémentaires, tels qu'exposés aux Sections 7.3.3 et 7.4, n'excèdent 10% du chiffres d'affaires total réalisé au cours du dernier exercice social complet précédant l'adoption de la présente Décision (pour lequel des données chiffrées sont disponibles) pour aucune des entreprises concernées, il n'y a pas lieu de modifier les montants des amendes.

7.6. Application de de la communication sur la clémence

- (1056) Conformément au point 8 a) de la communication sur la clémence, la Commission exempte une entreprise qui révèle sa participation à une entente présumée affectant l'Union de l'amende qui, à défaut, lui aurait été infligée si elle est la première à fournir des renseignements et des éléments de preuve qui, de l'avis de la Commission, lui permettront d'effectuer une inspection ciblée en rapport avec l'entente présumée.
- (1057) En vertu des points 23 et 24 de la communication sur la clémence, les entreprises qui dévoilent leur participation à une entente présumée affectant la Communauté, mais qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'immunité peuvent toutefois bénéficier d'une réduction de l'amende qui à défaut leur aurait été infligée à condition de fournir à la Commission des éléments de preuve de l'infraction présumée qui

¹⁴⁶² ID [...] Réponse de Nexans à la communication des griefs du 26 octobre 2011.

¹⁴⁶³ Voir, par exemple, les affaires jointes T-204/08 et T-212/08, *Team Relocations e.a./Commission*, [2011] Recueil, p. II-3569, point 154; point confirmé par l'affaire C-444/11 P, *Team Relocations e.a./Commission*, non encore publié, points 170 à 179; l'affaire T-411/10, *Laufen Austria/Commission*, non encore publié, point 150; l'affaire T-146/09, *Parker ITR et Parker-Hannifin/Commission* [2013], non encore publié, points 226 à 230; l'affaire T-448/07, *YKK Corp. e.a./Commission*, non encore publié, points 192 à 195; l'arrêt rendu dans l'affaire T-384/06, *IBP Limited et International Building Products France SA/Commission*, [2011] Recueil, p. II-1177, point 101; l'arrêt rendu dans affaires jointes T-122/07 à T-124/07, *Siemens Österreich et VA Tech Transmission & Distribution/Commission*, [2011] Recueil p. II-793, points 189 à 192; l'arrêt rendu dans l'affaire T-79/06, *Sachsa Verpackung/Commission*, [2011] Recueil p. II-406*, publication sommaire, point 108; l'arrêt rendu dans l'affaire T-26/06, *Trioplast Wittenheim/Commission*, [2010] Recueil p. II-188*, publication sommaire, point 114; l'affaire T-38/05, *Agroexpansión/Commission*, [2011] Recueil p. II-7005, points 109 à 111 et 175.

apportent une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve déjà en possession de la Commission, et de remplir les conditions cumulatives fixées aux points 12 a) à c) de ladite communication.

7.6.1. *ABB*

- (1058) Le 17 octobre 2008, ABB a présenté une demande au titre du point 8 a) de la communication sur la clémence. Le 22 décembre 2008, la Commission a accordé à ABB une immunité conditionnelle.
- (1059) ABB a pleinement coopéré, de manière continue et rapide, tout au long de la procédure, et a progressivement complété sa demande initiale par d'autres documents à mesure qu'elle réalisait son enquête interne et qu'elle menait des entretiens avec les personnes concernées. Elle est restée à la disposition de la Commission pour fournir des explications et des éclaircissements. Rien n'indique qu'elle a poursuivi sa participation à l'entente après avoir communiqué des éléments de preuve pour la première fois, ni qu'elle a pris des mesures pour contraindre d'autres entreprises à prendre part à l'infraction.¹⁴⁶⁴ ABB devrait par conséquent se voir exemptée de toute amende qui, à défaut, lui aurait été infligée.

7.6.2. *JPS, Sumitomo et Hitachi*

- (1060) JPS, Sumitomo et Hitachi ont été les deuxièmes à prendre contact avec la Commission en application de la communication sur la clémence¹⁴⁶⁵. Les éléments de preuve fournis se rapportent aux périodes précédant et suivant la constitution de l'entreprise commune JPS. Ces entreprises ont affirmé qu'elles devraient bénéficier i) d'une immunité partielle au titre du point 26 de la communication sur la clémence pour une [période],¹⁴⁶⁶ ii) d'une immunité partielle au titre du point 26 de la communication sur la clémence pour les volets de l'infraction qui ont trait aux câbles électriques souterrains pour une [période],¹⁴⁶⁷ et iii) d'une réduction de 50% de toute amende qui, à défaut, leur aurait été imposée à la suite de leur demande de clémence.¹⁴⁶⁸
- (1061) Dans le cadre de leur demande de clémence, JPS, Sumitomo et Hitachi [...]. Les trois entreprises ont été les premières à corroborer et à confirmer les éléments de preuve qui se trouvaient à l'époque en la possession de la Commission. Des preuves ont également été fournies [...] permettant à la Commission de prouver que des réunions et des contacts avaient eu lieu entre les parties ayant participé à l'entente [période].
- (1062) Par leur contribution, JPS, Sumitomo et Hitachi ont facilité la tâche de la Commission en fournissant, en particulier, des éléments de preuve [...], dont certains n'étaient pas en possession de la Commission auparavant. En conséquence, la Commission estime que JPS, Sumitomo et Hitachi ont été les premières entreprises à fournir des éléments de preuve apportant une valeur ajoutée significative au sens de la communication sur la clémence et à remplir les conditions fixées au point 24 de celle-ci.

¹⁴⁶⁴ Sauf pour ce qui était raisonnablement nécessaire pour préserver l'intégrité des inspections

¹⁴⁶⁵ Sumitomo, Hitachi et JPS faisant partie de la même entreprise durant certaines parties de l'infraction et au moment de l'introduction de la demande de clémence, la Commission a, exceptionnellement, accepté leur demande conjointe.

¹⁴⁶⁶ ID [...], [...]

¹⁴⁶⁷ ID [...], ID [...] [...]

¹⁴⁶⁸ ID [...], [...]

- (1063) [...], JPS, Sumitomo et Hitachi ont toutefois allégué que JPS avait en partie suspendu sa participation à l'entente entre juillet 2004 et octobre 2005 et elles ont, tout au long de l'enquête, été peu claires et contradictoires quant à la date à laquelle elle y avait mis fin.¹⁴⁶⁹ Ces arguments n'ont pas été acceptés par la Commission à la lumière des éléments de preuve contemporains [...]. La position exprimée par les entreprises [...] entraîne une certaine ambiguïté et la fiabilité [...] soit mise en doute par certaines des parties.¹⁴⁷⁰ Cela a, dans une certaine mesure, réduit la valeur des éléments de preuve et la coopération fournis par JPS et ses sociétés mères. Leur demande démontre cependant, dans l'ensemble, une coopération véritable au sens du point 12, a), de la communication sur la clémence. Eu égard à l'ensemble des éléments, JPS, Sumitomo et Hitachi sont habilitées à bénéficier d'une réduction de 45% du montant de l'amende qui, sinon, leur aurait été infligée.
- (1064) La Commission estime en outre que les informations fournies par JPS, Sumitomo et Hitachi dans le cadre de leur demande de clémence constituent une preuve distincte portant sur [période] qui ne requiert aucune autre confirmation, et qui s'apparente donc à une preuve déterminante au sens du point 26 de la communication sur la clémence. La Commission a été, sur la seule base de ces éléments de preuve, à même d'établir des faits supplémentaires démontrant l'existence de l'entente [période]. Il s'ensuit que, conformément au point 26 de la communication sur la clémence, cette période ne sera pas prise en compte pour JPS, Sumitomo et Hitachi aux fins de la détermination de l'amende devant leur être infligée.
- (1065) Par ailleurs, la Commission n'accepte pas l'allégation de JPS, Sumitomo et Hitachi selon laquelle une immunité partielle supplémentaire devrait leur être accordée pour les parties de l'infraction ayant trait aux câbles électriques souterrains [période]. Bien que les éléments de preuve fournis par JPS, Sumitomo et Hitachi concernant ce type de câbles pour cette période soient pris en compte afin d'étayer des faits déjà connus, cela ne permet pas à la Commission d'établir des faits supplémentaires. ABB, préalablement à la demande de clémence soumise par JPS, Sumitomo et Hitachi, avait déjà fourni suffisamment d'indices à la Commission pour que celle-ci puisse conclure que l'entente présumée couvrirait non seulement les câbles sous-marins, mais également les câbles souterrains.¹⁴⁷¹ Cette conclusion a également été confirmée par le Tribunal dans les arrêts qu'il a rendus dans les pourvois formés par Nexans et Prysmian à l'encontre des décisions d'inspection de la Commission.¹⁴⁷² Le Tribunal a précisé que, la procédure de clémence constituant une exception à la règle selon laquelle une entreprise doit être sanctionnée pour toute violation des règles du droit de la concurrence, les règles qui s'y rapportent doivent dès lors être interprétées strictement.¹⁴⁷³ Aussi a-t-il confirmé que l'immunité partielle doit se limiter aux cas dans lesquels une entreprise fournit à la Commission de nouvelles informations quant à la gravité ou à la durée de l'infraction, et ne pas s'appliquer aux cas dans lesquels une entreprise communique uniquement des informations qui viennent étayer les

¹⁴⁶⁹ Comme expliqué au Considérant (943), [...] juillet 2004. Elle a également ensuite mentionné à ce propos octobre 2006, juillet 2006 et avril 2008.

¹⁴⁷⁰ Section 3.5

¹⁴⁷¹ [...]

¹⁴⁷² Arrêts 2012 dans l'affaire T-135/09, *Nexans France SAS et Nexans SA/Commission*, et dans l'affaire T-140/09, *Prysmian Spa et Prysmian Cavi e Sistemi Energia Srl/Commission* non encore publié.

¹⁴⁷³ Arrêt 2012 dans l'affaire T-370/06, *KWE/Commission*, 27 septembre 2012, non encore publié, point 34.

éléments démontrant l'existence de l'infraction.¹⁴⁷⁴ Compte tenu des éléments probants dont disposait la Commission au moment où ont présenté leur demande, les preuves apportées pour cette période ne constituent pas des preuves déterminantes au sens du point 25 de la communication sur la clémence utilisées par la Commission pour établir des faits supplémentaires augmentant la gravité ou allongeant la durée de l'infraction. Le fait que ces preuves aient renforcé la capacité de la Commission de démontrer les faits survenus au cours de cette période pour la partie de l'infraction se rapportant aux câbles électriques souterrains est toutefois pris en compte aux fins de la détermination de la réduction de l'amende appropriée dans la fourchette applicable.

7.6.3. *Mitsubishi*

- (1066) Le 20 avril 2009, Mitsubishi a présenté une demande d'immunité ou, à défaut, de réduction d'amende au titre de la communication sur la clémence, sous la forme d'une seule déclaration d'entreprise. Dans cette demande, [...] ¹⁴⁷⁵
- (1067) Au moment de la demande de Mitsubshi, la Commission avait déjà en sa possession un nombre important de documents et de déclarations réunis durant les inspections et reçus d'ABB et de Sumitomo, Hitachi et JPS, sur la base desquels elle a pu prouver les principaux volets de l'entente. Mitsubishi n'a pas communiqué de preuves qui apportent une valeur ajoutée au sens du point 24 de la communication sur la clémence et n'a, à l'exception de l'unique déclaration faite le 20 avril 2009, pas coopéré sincèrement et entièrement avec la Commission, comme l'exigent les points 12, 23 et 29 de la communication sur la clémence.
- (1068) Pour les raisons expliquées dans les Considérants précédents, il n'y a donc pas lieu d'accorder à Mitsubishi une réduction du montant de l'amende en application de la communication sur la clémence.

7.7. **Application rétroactive des lignes directrices pour le calcul des amendes**

- (1069) Prysmian a affirmé qu'étant donné que les lignes directrices pour le calcul des amendes donnaient lieu à des amendes bien supérieures à ce qu'elles auraient été en application des lignes directrices de 1998, elles ne pouvaient s'appliquer à des situations existant avant leur adoption en vertu du principe de légalité/non-rétroactivité consacré à l'article 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. ¹⁴⁷⁶
- (1070) Compte tenu de la jurisprudence récente de la Cour de justice, cette plainte doit être rejetée. ¹⁴⁷⁷

¹⁴⁷⁴ Idem point 33. Voir aussi l'affaire T-128/11, *LG Display Co. Ltd v Commission* non encore publiée, points 166-168. Bien que l'arrêt ait été rendu dans le cadre d'une affaire relevant de la communication sur la clémence de 2002, les modifications apportées au libellé du point 26 de la communication sur la clémence de 2006 par rapport au point 23 de la communication de 2002 ne signifient pas que, dans la communication de 2006, l'immunité partielle a été étendue aux cas dans lesquels des éléments de preuve viennent seulement renforcer la capacité de la Commission de démontrer certains faits pour lesquels des preuves ont déjà été versées au dossier.

¹⁴⁷⁵ Voir point 23 de la communication sur la clémence, qui exige que le demandeur admette sa participation dans l'entente présumée.

¹⁴⁷⁶ ID [...], réponse de Prysmian à la communication des griefs du 24 octobre 2011.

¹⁴⁷⁷ Voir par exemple l'arrêt du 16 septembre 2013 dans l'affaire T-380/10, *Wabco Europe e.a./Commission*, [2013], non encore publié, point 179; l'affaire T-240/07, *Heineken Nederland BV*

7.8. Absence de capacité contributive

- (1071) Lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire au titre du point 35 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, la Commission procède à une évaluation globale de la situation financière de l'entreprise, en se concentrant particulièrement sur la capacité de l'entreprise à payer l'amende dans un contexte social et économique spécifique.
- (1072) Parmi les entreprises destinataires de la décision, [destinataire] a introduit une demande invoquant son absence de capacité contributive au titre du point 35 des lignes directrices pour le calcul des amendes.¹⁴⁷⁸ La Commission a examiné cette demande et analysé attentivement les données financières disponibles concernant cette entreprise. [Destinataire] a reçu des demandes de renseignements conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1/2003, portant sur la fourniture d'informations sur sa situation financière individuelle et sur le contexte social et économique spécifique dans lequel elle évolue.
- (1073) Dans la mesure où l'amende estimée aurait une incidence négative sur la situation financière d'une entreprise, et en l'absence d'autres éléments crédibles démontrant son incapacité à payer l'amende escomptée, la Commission renvoie à une jurisprudence constante selon laquelle elle n'est pas tenue, au moment de fixer le montant de l'amende à infliger, de tenir compte de la mauvaise santé financière d'une entreprise, étant donné que la reconnaissance d'une telle obligation reviendrait à conférer des avantages concurrentiels injustifiés aux entreprises moins bien adaptées aux conditions du marché.¹⁴⁷⁹
- (1074) En conséquence, la position financière de [destinataire] et l'incidence de l'amende imposée sur l'entreprise sont évaluées dans le contexte social et économique donné. La situation financière de l'entreprise concernée est évaluée au moment où la décision est adoptée, sur la base des données financières et des informations soumises par l'entreprise.
- (1075) Lorsqu'elle évalue la situation financière d'une entreprise, la Commission analyse les états financiers, par exemple, rapports annuels, composés d'un bilan, d'un compte de résultats, d'un état des variations des capitaux propres, d'un état des flux de trésorerie et de notes, en général des cinq derniers exercices, ainsi que les prévisions pour l'année en cours et les deux années suivantes. La Commission tient compte de plusieurs ratios financiers, sur lesquels elle se fonde, mesurant la solidité en l'espèce, la proportion des fonds propres et des actifs de l'entreprise que représenterait l'amende prévue, la rentabilité, la solvabilité et la liquidité, autant de critères qui sont généralement utilisés pour évaluer les risques de faillite. La Commission tient encore compte des liens avec des partenaires financiers externes tels que des banques, sur le fondement de copies de contrats conclus avec lesdits partenaires, en vue d'apprécier la capacité de financement de l'entreprise, et notamment l'ampleur de tout crédit non

e.a./Commission, [2011], Recueil II-03355, points 312 et 388; l'affaire T-127/04, *KME Germany e.a./Commission*, [2009], Recueil p. II-01167, points 92 et 93.

¹⁴⁷⁸

¹⁴⁷⁹

ID [...], réponse de [...] à la communication des griefs du 7 novembre 2011.

Voir l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 96/82 à 102/82, 104/82, 105/82, 108/82 et 110/82, *IAZ International Belgium et autres/Commission*, [1983], Recueil p. 3369, points 54 et 55, dans les affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, *Dansk Rørindustri et autres/Commission*, [2005], Recueil p. I-5425, point 327, et dans l'affaire C-308/04 P, *SGL Carbon AG/Commission*, [2006], Recueil p. I-5977, point 105.

utilisé. La Commission englobe également dans son analyse les relations avec les actionnaires afin d'évaluer leur confiance dans la viabilité économique de l'entreprise (les relations entre actionnaires peuvent être illustrées par les versements récents de dividendes et les autres décaissements en faveur des actionnaires), ainsi que la capacité des actionnaires à assister financièrement l'entreprise concernée.¹⁴⁸⁰ Il est tenu compte à la fois de la structure du capital et de la rentabilité de l'entreprise et, avant tout, de sa solvabilité, de sa liquidité et de son flux de trésorerie. L'analyse est à la fois prospective et rétrospective, mais se concentre sur la situation présente et l'avenir immédiat de l'entreprise. Elle n'est pas purement statique, mais plutôt dynamique, et doit tenir compte de la cohérence des prévisions dans le temps. Elle prend en compte les éventuels plans de restructuration et leur état d'avancement.

(1076) Il convient de rejeter l'allégation de [destinataire] quant à son absence de capacité contributive, pour les raisons exposées aux à l'Annexe confidentielle III accessible à [destinataire].

7.9. Partage des amendes en cas de responsabilité conjointe et solidaire

(1077) À la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire Siemens AG Österreich/Commission¹⁴⁸¹, plusieurs des entreprises destinataires de la communication des griefs¹⁴⁸² ont fait valoir que la Commission, lorsqu'elle entend tenir différentes entités juridiques pour conjointement et solidairement responsables du paiement d'une amende, devrait déterminer la part respective de l'amende dont chaque entité est responsable. La Commission a formé un pourvoi à l'encontre de cet arrêt en ce qui concerne cette constatation précise de la Cour de justice. Qui plus est, la Commission considère que les pouvoirs juridiques que lui confère l'article 101 du traité se limitent à la constatation des infractions et à l'imposition de sanctions aux entreprises, mais qu'elle ne dispose d'aucune base juridique lui permettant de déterminer les parts respectives que chaque entité conjointement et solidairement responsable devrait payer par rapport à l'autre entité juridique tenue pour responsable du paiement (d'une partie) de la même amende. L'application de cette approche serait contraire au principe de subsidiarité et compromettrait la notion d'entreprise telle qu'établie par les juridictions européennes.

¹⁴⁸⁰ Par analogie avec l'évaluation du «*préjudice grave et irréparable*» dans le contexte du référé, la Commission fonde son évaluation de la capacité contributive de l'entreprise sur la situation financière de l'entreprise dans son ensemble, y compris celle de ses actionnaires, indépendamment de la constatation d'une responsabilité [arrêt de la Cour dans l'affaire C-335/99 P (R), *HFB/Commission*, [1999], Recueil p. I-8705; arrêt de la Cour dans l'affaire C-7/01 P(R), *FEG/Commission*, [2001] Recueil 2001. I-2559; et arrêt du Tribunal dans l'affaire T-410/09 R, *Almamet /Commission* [2012], non encore publié, points 47 et suivants.

¹⁴⁸¹ Arrêt rendu dans les affaires T-122/07 à T-124/07, *Siemens AG Österreich e.a./Commission*, [2011] Recueil p. II-00793.

¹⁴⁸² En particulier Goldman Sachs, Prysmian et Pirelli.

7.10. Montant final des amendes

(1078) Les montants financiers des amendes à infliger en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 sont indiqués au Tableau 11:

Tableau 11: montant final des amendes par entreprise (après déclarations d'absence de capacité contributive)

Amende (en euros)	Destinataires
0	ABB AB, - ABB Ltd étant tenue pour conjointement et solidairement responsable du paiement de 0 EUR.
8 490 000	Brugg Kabel AG: - Kabelwerke Brugg AG Holding étant tenue pour conjointement et solidairement responsable du paiement de EUR 8 490 000.
70 670 000	Nexans France SAS: - Nexans SA étant tenue pour conjointement et solidairement responsable du paiement de EUR 65 767 000.
3 887 000	nkt cables GmbH: - NKT Holding A/S étant tenue pour conjointement et solidairement responsable du paiement de EUR 3 887 000.
104 613 000	Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l.: - Prysmian S.p.A. et Goldman Sachs Group Inc. étant tenues pour conjointement et solidairement responsables du paiement de EUR 37 303 000; - Pirelli & C. S.p.A. étant tenue pour conjointement et solidairement responsable du paiement de EUR 67 310 000.
8 567 000	Safran SA
1 976 000	Silec Cable, SAS: - General Cable Corporation étant tenue pour conjointement et solidairement responsable du paiement de EUR 1 852 500; - Safran SA étant tenue pour conjointement et solidairement responsable du paiement de EUR 123 500.
2 630 000	Sumitomo Electric Industries, Ltd.
2 346 000	Hitachi Metals Ltd.
20 741 000	J-Power Systems Corporation:

	- Sumitomo Electric Industries, Ltd. et Hitachi Metals, Ltd. étant tenues pour conjointement et solidairement responsables du paiement de EUR 20 741 000.
8 858 000	Furukawa Electric Co. Ltd.
8 152 000	Fujikura Ltd.
34 992 000	VISCAS Corporation: - Furukawa Electric Co. Ltd. et Fujikura Ltd. étant tenues pour conjointement et solidairement responsables du paiement de EUR 34 992 000.
844 000	SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD.
750 000	Mitsubishi Cable Industries, Ltd.
6 551 000	EXSYM Corporation: - SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD. et - Mitsubishi Cable Industries, Ltd. étant tenues pour conjointement et solidairement responsables du paiement de EUR 6 551 000.
11 349 000	LS Cable & System Ltd.
6 223 000	Taihan Electric Wire Co., Ltd.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les entreprises suivantes ont enfreint l'article 101 du traité et l'article 53 de l'accord EEE en participant, au cours des périodes mentionnées, à une infraction unique et continue ayant trait au secteur des câbles électriques à (très) haute tension souterrains et/ou sous-marins:

1. ABB:

- (a) ABB AB, du 1 avril 2000 au 17 octobre 2008
- (b) ABB Ltd, du 1 avril 2000 au 17 octobre 2008

2. Brugg:

- (a) Brugg Kabel AG, du 14 décembre 2001 au 16 novembre 2006
- (b) Kabelwerke Brugg AG Holding, du 14 décembre 2001 au 16 novembre 2006

3. Nexans:

- (a) Nexans France SAS, du 13 novembre 2000 au 28 janvier 2009
- (b) Nexans SA, du 12 juin 2001 au 28 janvier 2009

4. nkt:

- (a) nkt cables GmbH, du 3 juillet 2002 au 17 février 2006
- (b) NKT Holding A/S, du 3 juillet 2002 au 17 février 2006

5. Prysmian:

- (a) Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l., du 18 février 1999 au 28 janvier 2009
- (b) Prysmian S.p.A., du 29 juillet 2005 au 28 janvier 2009
- (c) The Goldman Sachs Group, Inc., du 29 juillet 2005 au 28 janvier 2009
- (d) Pirelli & C. S.p.A., du 18 février 1999 au 28 juillet 2005

6. Safran:

- (a) Safran SA (antérieurement Sagem SA), du 12 novembre 2001 au 21 décembre 2005

7. Silec:

- (a) Silec Cable, SAS, du 30 novembre 2005 au 16 novembre 2006
- (b) General Cable Corporation, du 22 décembre 2005 au 16 novembre 2006

8. JPS:

- (a) Sumitomo Electric Industries, Ltd., du 18 février 1999 au 10 avril 2008
- (b) Hitachi Metals, Ltd., du 18 février 1999 au 10 avril 2008
- (c) J-Power Systems Corporation, du 1 octobre 2001 au 10 avril 2008

9. VISCAS:

- (a) Furukawa Electric Co. Ltd., du 18 février 1999 au 28 janvier 2009
- (b) Fujikura Ltd., du 18 février 1999 au 28 janvier 2009
- (c) VISCAS Corporation, du 1 octobre 2001 au 28 janvier 2009

10. EXSYM:

- (a) SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD., du 5 septembre 2001 au 28 janvier 2009. Pour la période du 5 septembre 2001 au 30 juin 2002, SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD. n'est pas tenue responsable pour la configuration européenne de l'entente.
- (b) Mitsubishi Cable Industries, Ltd., du 5 septembre 2001 au 28 janvier 2009. Pour la période du 5 septembre 2001 au 30 juin 2002, Mitsubishi Cable Industries, Ltd. n'est pas tenue responsable pour la configuration européenne de l'entente.
- (c) EXSYM Corporation, du 1 juillet 2002 au 28 janvier 2009

11. LS Cable:

- (a) LS Cable & System Ltd., du 15 novembre 2002 au 26 août 2005. LS Cable & System Ltd. n'est pas tenue responsable pour l'infraction dans la mesure où les câbles électriques sous-marins à (très) haute tension sont concernés.

12. Taihan:

- (a) Taihan Electric Wire Co., Ltd., from 15 novembre 2002 to 26 août 2005. Taihan Electric Wire Co., Ltd. n'est pas tenue responsable pour l'infraction dans la mesure où les câbles électriques sous-marins à (très) haute tension sont concernés.

Article 2

En ce qui concerne l'infraction/les infractions visée(s) à l'article 1^{er}, les amendes suivantes sont infligées:

- (a) ABB AB et ABB Ltd, conjointement et solidairement responsables: EUR 0
- (b) Brugg Kabel AG et Kabelwerke Brugg AG Holding, conjointement et solidairement responsables: EUR 8 490 000
- (c) Nexans France SAS et Nexans SA, conjointement et solidairement responsables: EUR 65 767 000
- (d) Nexans France SAS: EUR 4 903 000
- (e) nkt cables GmbH et NKT Holding A/S, conjointement et solidairement responsables: EUR 3 887 000
- (f) Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l., Prysmian S.p.A. et The Goldman Sachs Group, Inc., conjointement et solidairement responsables: EUR 37 303 000
- (g) Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l. et Pirelli & C. S.p.A., conjointement et solidairement responsables: EUR 67 310 000
- (h) Safran SA: EUR 8 567 000
- (i) Silec Cable, SAS et General Cable Corporation, conjointement et solidairement responsables: EUR 1 852 500
- (j) Silec Cable, SAS et Safran SA, conjointement et solidairement responsables: EUR 123 500
- (k) Sumitomo Electric Industries, Ltd.: EUR 2 630 000
- (l) Hitachi Metals, Ltd.: EUR 2 346 000
- (m) J-Power Systems Corporation, Sumitomo Electric Industries, Ltd. et Hitachi Metals, Ltd., conjointement et solidairement responsables: EUR 20 741 000
- (n) Furukawa Electric Co. Ltd.: EUR 8 858 000
- (o) Fujikura Ltd.: EUR 8 152 000
- (p) VISCAS Corporation, Furukawa Electric Co. Ltd. et Fujikura Ltd., conjointement et solidairement responsables: EUR 34 992 000
- (q) SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD.: EUR 844 000
- (r) Mitsubishi Cable Industries, Ltd.: EUR 750 000
- (s) EXSYM Corporation, SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD. et Mitsubishi Cable Industries, Ltd., conjointement et solidairement responsables: EUR 6 551 000
- (t) LS Cable & System Ltd.: EUR 11 349 000
- (u) Taihan Electric Wire Co., Ltd.: EUR 6 223 000

Les amendes doivent être payées en euros dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente Décision, sur le compte suivant ouvert au nom de la Commission européenne:

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT

1-2, Place de Metz

L-1930 Luxembourg

IBAN: LU02 0019 3155 9887 1000

SWIFT: BCEELULL

Ref.: European Commission – BUFI/AT.39610

À l'expiration de ce délai, des intérêts sont automatiquement dus au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement au premier jour ouvrable du mois au cours duquel la présente Décision a été adoptée, majoré de 3,5 points de pourcentage.

Lorsqu'une entreprise visée à l'article 1^{er} introduit un recours, elle doit couvrir l'amende à l'échéance soit en fournissant une garantie bancaire acceptable, soit en procédant au paiement provisoire de l'amende en conformité avec l'Article 90 du Règlement Délégué (UE) de la Commission No 1268/2012.¹⁴⁸³

Article 3

Les entreprises visées à l'article 1^{er} mettent fin immédiatement aux infractions mentionnées audit article si elles ne l'ont déjà fait.

Elles s'abstiennent de reproduire tout acte ou tout comportement décrit à l'article 1^{er} ainsi que de tout acte ou tout comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.

Article 4

Sont destinataires de la présente Décision:

ABB AB
Kopparbergsvägen 2
721 83 Västerås
Suède

ABB Ltd
Affolternstrasse 44
8050 Zurich
Suisse

Brugg Kabel AG
Klosterzelgstrasse 28
5201 Brugg
Suisse

¹⁴⁸³ Règlement Délégué (UE) de la Commission No 1268/2012 du 29 Octobre 2012 relatif aux règles d'application du Règlement (UE, Euratom) No 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362, 31.12.2012, p.1-111).

EXSYM Corporation
Shiroyama Trust Tower 3-1
Toranomom 4-chome, Minato-ku
Tokyo 105-6013
Japon

Fujikura Ltd.
1-5-1 Kiba, Koto-ku
Tokyo 135-8512
Japon

Furukawa Electric Co. Ltd.
2-3 Marunouchi 2- chome
Chiyodaku, Tokyo 100-8322
Japon

General Cable Corporation
4 Tesseneer Drive
Highland Heights
KY 41076 – 9753
États-Unis d'Amérique

Hitachi Metals, Ltd.
Seavans North 2-1
Shibaura 1-chome
Minato-ku
Tokyo 105 -8614
Japon

J-Power Systems Corporation
3-13-16 Mita
Minato-ku,
108 – 0073 Tokyo
Japon

Kabelwerke Brugg AG Holding
B12, Industriestrasse 21
5201 Brugg
Suisse

LS Cable & System Ltd.
LS Tower (12-17 th Floor)
1026-6 Hogyedong
Dongan-gu, Anyang-si,
Gyeonggi-do
République de Corée

Mitsubishi Cable Industries, Ltd.
Shin-Kokusai Bldg.
4-1 Marunouchi 3-chome
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8303
Japon

Nexans France SAS
4-10 rue du Mozart
92587 Clichy Cedex
France

Nexans SA
8 rue du Général Foy
Paris 75008
France

nkt cables GmbH
Düsseldorfer Straße 400
51061 Cologne
Allemagne

NKT Holding A/S
Vibeholms Allé 25
2605 Brøndby
Denemark

Pirelli & C. S.p.A.
Viale Piero e Alberto Pirelli 25
20126 Milan
Italie

Prysmian Cavi e Sistemi S.r.l.
Viale Sarca 222
20126 Milan
Italie

Prysmian S.p.A.
Viale Sarca 222
20126 Milan
Italie

Safran SA
2 boulevard du Général Martial-Valin
75724 Paris Cedex 15
France

Silec Cable, SAS
Rue de Varennes Prolongée
77876 Montereau Cedex
France

Sumitomo Electric Industries, Ltd.
5-33 Kitahama 4-chome
Chuo-ku
Osaka 541-0041
Japon

SWCC SHOWA HOLDINGS CO., LTD.
Shiroyama Trust Tower 3-1
Toranomom 4-chome
Minato-ku
Tokyo105-6013
Japon

Taihan Electric Wire Co., Ltd.
G. Square
180 Simin-daero
Dongan-gu, Anyang-si
431-812 Gyeonggi-do
République de Corée

The Goldman Sachs Group, Inc.
200 West Street
New York
NY 10282
États-Unis d'Amérique

VISCAS Corporation
Shinagawa Seaside West Tower
4-12-2, Higashi-Shinagawa
Shinagawa-Ku
Tokyo 140-0002
Japon

La présente Décision forme titre exécutoire conformément à l'article 299 du traité et à l'article 110 de l'accord EEE.

Fait à Bruxelles, le 2.4.2014

Par la Commission
Joaquín ALMUNIA
Vice-président

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

ANNEXE I TABLEAU DES REUNIONS ET DES COMMUNICATIONS

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
[...]			
1.	[...]	[...]	[...]. ¹
[...]			
2.	[...]	[...]	[...]. ²
3.	[...]	[...]	[...]. ³ ---
4.	[...]	[...]	[...]. ⁴
5.	[...]	[...]	[...]. ⁵
6.	[...]	[...]	[...]. ⁶
7.	[...]	[...]	[...]. ⁷
8.	[...]	[...]	[...]. ⁸
9.	[...]	[...]	[...]. ⁹
10.	[...]	[...]	[...]. ¹⁰
11.	[...]	[...]	[...]. ¹¹
12.	[...]	[...]	[...]. ¹²
13.	[...]	[...]	[...]. ¹³
14.	[...]	[...]	[...]. ¹⁴
15.	[...]	[...]	[...]. ¹⁵
1999			
16.	18 février 1999 Hôtel Mövenpick Zurich	[représentant d'entreprise A2] ([entreprise non-destinataire de cette décision]), [représentant d'entreprise B6] (Pirelli),	Réunion A/R consacrée aux affaires SM. Discussion sur les participants, règles de l'entente. ¹⁶

¹ [...]

² [...]

³ [...]

⁴ [...]

⁵ [...]

⁶ [...].

⁷ [...]

⁸ [...]

⁹ [...]

¹⁰ [...]

¹¹ [...]

¹² [...]

¹³ [...]

¹⁴ [...]

¹⁵ [...].

¹⁶ [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
		[représentant d'entreprise E2] (Furukawa), [représentant d'entreprise F1] (Fujikura), un représentant d'Hitachi, [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo)	
17.	24 mars 1999 Banker's Club de Kuala Lumpur	Représentants ([entreprise non-destinataire de cette décision], Pirelli, ([entreprise non-destinataire de cette décision], Furukawa, Fujikura, Hitachi, Sumitomo	Réunion A/R sur les affaires ST. ¹⁷
18.	7 avril 1999	[représentant d'entreprise CD1] (Sumitomo), un producteur européen	Communication de prix et de conditions pour un projet au Royaume-Uni. ¹⁸
19.	3, 4 juin 1999 Tokyo	<u>Le 3 sur SM:</u> au moins [représentant d'entreprise B6] (Pirelli), [représentant d'entreprise A2] ([entreprise non-destinataire de cette décision]), [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo) <u>Le 4 sur ST:</u> Représentants de Sumitomo, Hitachi, Fujikura, Furukawa, et trois producteurs notamment [entreprise non- destinataire de cette décision], Pirelli	Réunions A/R sur les affaires SM, ST. ¹⁹
20.	26 juillet 1999 Hôtel Holiday Inn Mayfair Londres	[représentant d'entreprise A2] ([entreprise non-destinataire de cette décision]), représentants de [entreprise non- destinataire de cette décision], Hitachi, [représentant d'entreprise B6] (Pirelli), [représentant d'entreprise E2] (Furukawa), [représentant d'entreprise F1] (Fujikura), et [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo)	Réunion A/R consacrée aux affaires ST. ²⁰
21.	31 août- 15 septembre 199 9	[représentant d'entreprise C2] (Sumitomo), Pirelli, [entreprise non- destinataire de cette décision], ABB	Réunions bilatérales. Aucun détail disponible sur les réunions entre Sumitomo et Pirelli et entre Sumitomo et [entreprise non- destinataire de cette décision]. Tentatives de coordination lors de la réunion avec ABB. ²¹

¹⁷ [...] [...] opérait dans le domaine de la production de câbles électriques ST uniquement, ce qui indique que la réunion était axée sur les affaires ST. Voir [...].

¹⁸ [...]

¹⁹ [...]

²⁰ [...]

²¹ [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
22.	19 octobre 1999 Kuala Lumpur	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] ([entreprise non-destinataire de cette décision]), représentants de [entreprise non-destinataire de cette décision], Hitachi, [représentant d'entreprise B6] (Pirelli), [représentant d'entreprise B6] (Furukawa), [représentant d'entreprise F1] (Fujikura), [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo)	Réunion A/R (probablement) axée sur les câbles ST. ²²
23.	Automne 1999– Début 2000	[représentant d'entreprise I2] (ABB), [représentant d'entreprise A2] ([entreprise non-destinataire de cette décision])	Réunion bilatérale. ²³ Les deux entreprises ont indiqué qu'elles avaient l'intention de ne pas poursuivre les attributions évoquées précédemment.
2000			
24.	9 février 2000	[représentant d'entreprise] [...]	Notes d'agenda sur l'attribution du projet Norned aux producteurs européens (Furukawa devait décliner l'appel d'offres - ce projet avait déjà été discuté en 1996), et l'attribution de deux projets pour le client Viking. ²⁴
25.	1 ^{er} –2 mars 2000 Tokyo	<u>Réunion du 1^{er}:</u> Présence probable de [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] ([entreprise non-destinataire de cette décision]), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo) et [représentant d'entreprise F1] (Fujikura), Furukawa nie sa participation. ²⁵ <u>Réunion du 2:</u> Représentants de Sumitomo, Hitachi, Fujikura, [entreprise non-destinataire de cette décision], Pirelli	Réunions A/R. ²⁶
26.	10, 14 avril 2000	[...]	Les notes internes indiquent qu'ils avaient conscience de l'existence de l'entente. ²⁷
27.	17 avril 2000	Probablement Sumitomo, Hitachi, Fujikura, Furukawa	Réunion entre producteurs japonais. Discussion sur les niveaux de prix à soumissionner dans le cadre d'un appel d'offres pour un projet non-UE. Il s'agit d'un exemple de

²² [...]

²³ [...]

²⁴ [...]

²⁵ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2009.

²⁶ [...]

²⁷ [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
			processus d'«offre de couverture», consistant notamment en propositions de «soumissions de protection» dans le cadre desquelles l'attributaire indique le prix qu'il va offrir, les autres producteurs soumettant alors des offres de couverture aux pourcentages convenus de ce prix. Les producteurs européens Pirelli, [entreprise non- destinataire de cette décision] participaient également aux activités de l'entente. ²⁸
28.	26 avril 2000 Paris	[représentant d'entreprise D1] (Hitachi), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), autres producteurs non identifiés	Réunions bilatérales. Discussion sur des projets non-UE. ²⁹
29.	Avril/mai 2000	ABB, Pirelli	Représailles à la suite de la violation par ABB du principe de territoire national en Europe. ³⁰
30.	14 avril 2000	[...] (...)	[...] suggérant l'existence d'un mécanisme d'attribution en Europe basé sur des critères géographiques. ³¹
31.	Avril/mi-juin 2000	[représentant d'entreprise I4], un autre représentant d'ABB [représentant d'entreprise X], un autre représentant d' [entreprise non- destinataire de cette décision]	Réunion bilatérale, discussions pour départager la société la mieux placée pour décrocher un projet donné. ³²
32.	10 mai 2000 Paris	[représentant d'entreprise C2] (Sumitomo), [représentant d'entreprise B6], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise L2] (Sagem)	Réunions bilatérales. Aucune autre information disponible. ³³
33.	11 mai 2000 Paris	Y ont probablement participé, les représentants des entreprises assistant généralement aux réunions A/R: [entreprise non- destinataire de cette décision], Pirelli, Sumitomo, Hitachi et Fujikura. Furukawa a confirmé la présence de [représentant d'entreprise E2] ³⁴ .	Réunion A/R. Les discussions portaient sur les problèmes ST le matin, sur les problèmes SM le soir. ³⁵
34.	Juillet 2000	Hitachi, ABB	ABB est rappelée à l'ordre après avoir ignoré une attribution de projet. ³⁶

²⁸ [...]

²⁹ [...]

³⁰ [...]

³¹ [...]

³² [...]

³³ [...]

³⁴ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2009.

³⁵ [...]

³⁶ [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
35.	12 juillet 2000 Bureaux de Furukawa Tokyo	Des représentants de Furukawa, Sumitomo, Hitachi étaient probablement présents	Réunion entre producteurs japonais axée sur un projet hors UE attribué à SEI-Hitachi. ³⁷
36.	Entre le 9 et le 21 juillet 2000 Milan ou Londres	Y ont probablement participé, les représentants des entreprises assistant généralement aux réunions A/R: [entreprise non-destinataire de cette décision], Pirelli, Sumitomo, Hitachi et Fujikura. Furukawa nie la participation de [représentant d'entreprise E3]. ³⁸	Réunion A/R. ³⁹ Ordre du jour préparé par les producteurs européens inclut: un échange d'informations sur les changements intervenus dans les sociétés (comme l'achat par Pirelli de la branche «câbles» de General Cable), des discussions sur les niveaux de prix et les projets ou analyses des «feuilles de position» indiquant la part d'activités obtenue par A ou R dans les territoires d'exportation. Aucun compte rendu de la réunion n'est disponible.
37.	4 septembre 2000 Tokyo	Représentants de Sumitomo, Hitachi, Fujikura, Furukawa	Réunion entre producteurs japonais "«réunion à 4 entreprises»" ["4 Company Meeting"]. Aucune autre information disponible. ⁴⁰
38.	5– 7 septembre 2000 Milan	[représentant d'entreprise C2] (Sumitomo), représentant(s) de Pirelli	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ⁴¹
39.	5– 7 septembre 2000 Paris	[représentant d'entreprise C2] (Sumitomo), représentant(s) d' [entreprise non- destinataire de cette décision]	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ⁴²
40.	12 septembre 2000	[représentant d'entreprise D1] (Hitachi), [représentant d'entreprise A1] ([entreprise non-destinataire de cette décision])	Tableau Excel reprenant plusieurs projets ST, SM. Les tensions des projets ST non-UE sont comprises entre [...] kV et [...] kV. La liste des projets SM comprend onze projets dans des pays non-UE, un projet en Grèce. Les tensions sont comprises entre [...] kV et [...] kV. ⁴³
41.	29 novembre 2000 Banker's Club de Kuala Lumpur	[représentant d'entreprise C2] (Sumitomo), [représentant d'entreprise D1] (Hitachi) Y ont également probablement participé, les représentants d'autres entreprises assistant généralement aux réunions A/R: [entreprise non-destinataire de cette décision], Pirelli, Fujikura, Furukawa	Réunion A/R. Les discussions portaient sur les problèmes ST le matin, sur les problèmes SM le soir. ⁴⁴
2001			

³⁷ [...]

³⁸ ID [...], réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2009.

³⁹ [...]

⁴⁰ [...]

⁴¹ [...]

⁴² [...]

⁴³ [...]

⁴⁴ [...] Voir également le procès-verbal de la réunion A/R du 22 février 2001: [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
42.	22 février 2001 Hôtel Mayfair Intercontinental Londres	[représentant d'entreprise C2] (Sumitomo), [représentant d'entreprise D1] (Hitachi), [représentant d'entreprise E2] (Furukawa), [représentant d'entreprise F1] (Fujikura), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] ([entreprise non-destinataire de cette décision]), ainsi que [représentant d'entreprise B3], un autre représentant de Pirelli	Réunion A/R. Les discussions portaient aussi bien sur les problèmes ST que SM. ⁴⁵
43.	Mars 2001 Zurich	[représentant d'entreprise I3], [représentant d'entreprise I2] (ABB), [représentant d'entreprise A2] ([entreprise non-destinataire de cette décision]), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Réunion ABB/[entreprise non- destinataire de cette décision]/Pirelli. Discussion sur l'entente et les projets SM. ⁴⁶
44.	4–5 mars 2001 Kuala Lumpur	[représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B7] (Pirelli), [représentant d'entreprise C2], deux représentants de Sumitomo	Réunion bilatérale. Discussions sur le projet [territoire n'appartenant pas à l'EEE] [projet sans lien avec l'EEE] [...] kV. ⁴⁷
45.	23 mars 2001 Genève	[représentant d'entreprise C2] (Sumitomo), [représentant d'entreprise A2] ([entreprise non-destinataire de cette décision])	Réunion bilatérale. Discussion sur les affaires en suspens entre les deux entreprises, probablement relative à l'attribution de projets. ⁴⁸
46.	25 avril 2001	Au moins [représentant d'entreprise D1] (Hitachi), [représentant d'entreprise A2] ([entreprise non-destinataire de cette décision]), [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo). Les autres participants étaient probablement ceux qui assistent normalement à ces types de réunions, représentant également Fujikura, Pirelli. [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) n'a pas participé, mais était représenté par Nexans.	Réunion A/R. Discussions sur des projets/questions ST et SM, coopération avec les câbles Taihan et LG et Brugg dans un projet non européen, contact entre des entreprises japonaises et Taihan et LG pour rentrer dans le « <i>plan</i> » [« <i>scheme</i> »]. ⁵⁰

⁴⁵ [...]

⁴⁶ [...]

⁴⁷ [...]

⁴⁸ [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
		Furukawa conteste la participation de [représentant d'entreprise E2] à la réunion ⁴⁹ .	
47.	11 juin 2001	[représentant d'entreprise D1] (Hitachi), [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo). Les autres participants étaient probablement ceux qui assistent normalement à ces types de réunion, représentant Furukawa, Fujikura, [entreprise non-destinataire de cette décision]/Nexans, Pirelli	Réunion A/R relative aux affaires SM, ST. Deux projets concernant l'UE/l'EEE ont été attribués aux producteurs européens: (i) l'interconnexion Espagne-Maroc – SM, 400/500 kV, (ii) le projet Norned – SM, 450 kV – reliant la Norvège et les Pays-Bas pour lequel un partage entre ABB (70%) et Nexans (30%) a été convenu. Ces projets ont encore été discutés lors de réunions A/R suivantes. ⁵¹
48.	19–26 juillet 2001	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise D1] (Hitachi) et [représentant d'entreprise F1] (Fujikura) – avec [représentant d'entreprise B7], [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise E2] (Furukawa) et [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo) en copie.	Échange de courriels concernant l'implication de Showa, Mitsubishi, LG, Taihan dans l'entente. ⁵²
49.	26 juillet 2001 Hôtel Airport Zurich	[représentant d'entreprise B6] (Pirelli), [représentant d'entreprise I3] (ABB)	Réunion bilatérale. Discussion sur les projets de parcs éoliens danois Nysted, Rödsand. ⁵³
50.	31 juillet 2001 Tokyo (Japon)	[représentant d'entreprise C2] (Sumitomo), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ⁵⁴
51.	5 septembre 2001 Kuala Lumpur	[représentant d'entreprise C2] (Sumitomo), [représentant d'entreprise F3] (Fujikura), [représentant d'entreprise D1] (Hitachi), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans) ainsi que [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B7], [représentant d'entreprise	Réunion A/R relative aux affaires SM, ST. ⁵⁵

⁵⁰ [...]

⁴⁹ ID [...] réponse de Furukawa à la communication des griefs du 11 novembre 2009.

⁵¹ [...] Selon [représentant d'entreprise D1], les mêmes personnes participaient à ces réunions au nom des sociétés européennes et japonaises. Voir également ID [...]

⁵² [...]

⁵³ [...]

⁵⁴ [...]

⁵⁵ [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
		B1] (Pirelli)	
52.	7 septembre 2001 Tokyo (Japon)	Au moins [représentant d'entreprise C2] (Sumitomo). Les autres participants étaient probablement ceux qui avaient participé à la réunion A/R du 5 septembre 2001, plus des représentants d'une société coréenne.	Réunion A/K/R. ⁵⁶
53.	Octobre 2001	[représentant d'entreprise B4] (Pirelli), [représentant d'entreprise I3] (ABB)	Réunions bilatérales, contacts dans le cadre de la conférence ICF Berlin. Discussions sur le partage du projet de l'aéroport de Madrid. ⁵⁷
54.	12 novembre 2001 Paris	[représentant d'entreprise L2], [représentant d'entreprise L1] (Sagem), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise C2] (JPS), une autre personne	Réunion trilatérale. Discussion sur l'attribution de projets hors UE et le principe du territoire national. ⁵⁸
55.	13 novembre 2001 Londres	[représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B7] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	Réunion A/R sur les affaires ST, SM. Confirmation de l'attribution d'autres projets en Europe entre producteurs européens. Discussion/arrangement concernant l'interconnecteur Espagne-Maroc; un projet de 150 kV dans certaines îles grecques non identifiées; l'interconnecteur de la mer du Nord («NSI»). Discussion relative aux problèmes de sécurité, «feuilles de position». ⁵⁹
56.	5– 6 décembre 2001 Londres	Au moins [représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans), probablement des représentants de Pirelli	Réunion «NSI». Examen des projets et disponibilité ⁶⁰ .
57.	14 décembre 2001 Divonne-les-Bains	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise J2] (Brugg), probablement [représentant d'entreprise L2] (Sagem) et un représentant de Pirelli.	Réunion R. ⁶¹
58.	20 décembre 2001 Copenhague	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Réunion «NSI». Les participants ont également discuté des projets en attente/à venir. ⁶²
59.	20–	[représentant d'entreprise	Échange de courriels. VISCAS, Sumitomo ont communiqué à

⁵⁶ [...]

⁵⁷ [...]

⁵⁸ [...]

⁵⁹ [...]Concernant «M», [...], Concernant «K», la lettre fait généralement référence aux entreprises coréennes. Toutefois, lorsque les discussions concernent les sociétés japonaises, «K» fait référence à Showa; [...]

⁶⁰ [...]

⁶¹ ID [...]réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

⁶² [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
	25 décembre 2001	F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Nexans, Pirelli la réception d'un appel d'offres pour l'interconnecteur Espagne-Maroc. Attribution de cet appel d'offres aux producteurs européens. ⁶³
2002			
60.	En 2002 (i)	[représentant d'entreprise I3], [représentant d'entreprise I4] (ABB), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Contacts sur un projet ST [...] kV non-EEE décroché en 2001 et qu'il avait été convenu de partager entre Brugg, Nexans, un fournisseur japonais, ABB. ⁶⁴
61.	En 2002 (ii)	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise I3] (ABB)	Contacts sur des projets de câbles à huile non-EEE. ⁶⁵
62.	En 2002	VISCAS, JPS	Note dans un tableau indiquant qu'un projet SM de [...] kV aux Pays-Bas avait été notifié par VISCAS. ⁶⁶
63.	En 2002	VISCAS, JPS	Note dans un tableau indiquant que le projet d'interconnexion SM Espagne-Maroc a été notifié. ⁶⁷
64.	Début 2002	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans), probablement un représentant de Pirelli	Réunion. Discussion du projet britannique-néerlandais, projets de parcs éoliens au Royaume-Uni (North Hoyle, Crowbeson, Scroby Sand), lien entre Algérie, Espagne, interconnexion Sardaigne-Italie, interconnexion Espagne-Maroc. ⁶⁸
65.	Avant le 30 janvier 2002 Divonne-les-Bains	Au moins [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise L2] (Sagem)	Réunion R éventuelle. ⁶⁹ Il est très probable que les preuves aient trait à la réunion qui s'est tenue le 14 décembre 2001 à Divonne.
66.	11 janvier 2002 Aéroport d'Arlanda Stockholm	[représentant d'entreprise I1] (ABB), [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Réunion bilatérale. Discussion sur l'attribution d'un projet pour [consommateur hors EEE]; [représentant d'entreprise C2] a présenté l'organisation générale de l'entente à [représentant d'entreprise I1], par ex. les sphères d'influence japonaise et européenne. ⁷⁰
67.	16 janvier 2002	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Courriel communiquant la réception d'une demande de renseignements pour un projet en Espagne (400 kV – ST). ⁷¹

⁶³ [...]

⁶⁴ [...]

⁶⁵ [...]

⁶⁶ [...]

⁶⁷ [...]

⁶⁸ [...]

⁶⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁷⁰ [...]

⁷¹ [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
68.	29 janvier 2002	Nexans, Taihan, LG	Réunions. Discussion sur l'entente. ⁷²
69.	30 janvier 2002 Akasaka	[représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B7] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	Réunion A/R relative aux affaires SM, ST. Discussion du projet SM Espagne-Maroc. ⁷³
70.	31 janvier 2002	[représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ⁷⁴
71.	4 février 2002	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Échange de courriels confirmant l'accord de coopérer sur le projet Espagne-Maroc. ⁷⁵
72.	19– 20 février 2002	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Échange de courriels à propos de discussions avec «SGM» (Sagem), [...], «BRG» (Brugg). ⁷⁶
73.	20 février 2002 Amsterdam	[représentant d'entreprise C2] et [représentant d'entreprise C3] (JPS), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Réunion bilatérale. Discussion sur deux projets hors UE en [territoire n'appartenant pas à l'EEE] et au [territoire n'appartenant pas à l'EEE]. ⁷⁷
74.	5 mars 2002	Directeurs ABB	Procès-verbal interne affirmant que l'interconnecteur SM Algérie-Espagne appartenait à la «zone Pirelli». ⁷⁸

⁷² [...]

⁷³ [...]

⁷⁴ [...]

⁷⁵ [...]

⁷⁶ ID [...], inspection chez Nexans. Voir également: ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], demande de renseignements à Nexans.

⁷⁷ [...]

⁷⁸ [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
75.	8 mars 2002	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise I5] (ABB)	Courriel. Nexans a communiqué à ABB son prix pour le projet Escombreras Cartagena en Espagne – ST 400 kV. ⁷⁹
76.	12 mars 2002 Zurich	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B6] (Pirelli)	Réunion «NSI» axée sur les projets. ⁸⁰
77.	20–22 mars 2002 Zurich	[représentant d'entreprise I4], [représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B4] (Pirelli)	Réunions bilatérales. Discussion du projet Nysted. Autre discussion sur certains projets ST 400 kV. ⁸¹
78.	5 avril 2002 Château de Raray (Raray, France)	[représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	Réunion A/R relative aux affaires SM, ST. Discussion de l'interconnecteur Espagne-Maroc, projets SM en Scandinavie liés à la génération d'énergie éolienne, état de la situation de futurs projets ST de tensions comprises entre [...] kV et 400 kV. ⁸²
79.	30 avril 2002-16 mai 2002	[représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli)	Échange de courriels sur un projet au Royaume-Uni pour un système de surveillance à distance de pression d'huile du réseau national. Attribution du projet à Pirelli. ⁸³
80.	7–13 mai 2002	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Échange de courriels sur l'interconnecteur Espagne-Maroc, montrant les efforts faits par Nexans pour persuader JPS, VISCAS de coopérer en soumettant une offre de couverture pour ce projet. ⁸⁴
81.	20 mai 2002	[représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant	Échange de courriels sur la réception d'une demande de renseignements pour un projet offshore au Royaume-Uni – 33 kV, 31 km + 12 km. Demande d'accorder la préférence aux producteurs européens pour ces types de projets. ⁸⁵

⁷⁹ ID [...] inspection chez Nexans.

⁸⁰ [...]

⁸¹ [...].

⁸² ID [...] inspection chez Nexans

⁸³ ID [...], inspection chez Nexans

⁸⁴ ID [...], inspection chez Nexans. Plusieurs contacts de suivi ont eu lieu pendant cette période, certains liés à des questions que JPS pourrait poser lors de la réunion avec les clients, ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans. Voir également ID [...], inspection chez Nexans.

⁸⁵ ID [...], inspection chez Nexans;

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
		d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli)	
82.	22 mai 2002 Zurich (Suisse)	[représentant d'entreprise I3], [représentant d'entreprise I4] (ABB), [représentant d'entreprise B6], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Réunion «NSI». L'objectif de ces réunions était de répartir les futurs projets éoliens de manière à ce que chaque entreprise obtienne un tiers du marché. ⁸⁶
83.	4 juin 2002 Francfort	[représentant d'entreprise I5] (ABB), [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ⁸⁷
84.	6 juin 2002 Amsterdam	[représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Réunion bilatérale. Discussion sur la coordination de projets de câbles électriques. ⁸⁸
85.	10 juin 2002	[représentant d'entreprise A5], [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels internes concernant des informations sur les prix du projet «TGV espagnol» entre Nexans et Nexans Espagne, contenant probablement des informations de prix transmises par une autre partie. ⁸⁹
86.	12 juin 2002	[représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange d'informations sur les prix du projet Scroby Sands au Royaume-Uni – SM, 33 kV, attribué à Pirelli comme l'indique le procès-verbal de la réunion R du 18 décembre 2002. ⁹⁰
87.	13 juin 2002	[représentant d'entreprise A5], [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange d'informations sur les prix Pirelli («nos amis de pneu»), probablement Sagem («tes amis français») entre Nexans Espagne, Nexans pour un projet pour Endesa en Espagne – ST 220 kV, 1,8 km. ⁹¹
88.	14 juin 2002 Copenhague	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Réunion bilatérale. Discussion sur des projets en attente/à venir. ⁹²
89.	18 juin 2002	[représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Échange de courriels au cours duquel VISCAS a notifié la réception d'une demande de renseignements pour le projet NoordZee Wind (Pays-Bas) – SM 30 kV. Le projet a été discuté lors de la réunion A/R suivante du 20 juin 2002 à Kuala Lumpur, lors de laquelle il a été convenu d'échanger des informations sur les prix. ⁹³
90.	20 juin 2002 Banker's Club de	[représentant d'entreprise B3], [représentant	Réunion A/R. Discussion sur la situation d'EXSYM. Attribution, discussion sur l'état d'avancement de projets SM

⁸⁶ [...]

⁸⁷ [...]

⁸⁸ [...]

⁸⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁹⁰ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

⁹¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁹² [...]

⁹³ [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
	Kuala Lumpur	d'entreprise B7], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) – ce dernier n'ayant probablement assisté qu'à la discussion sur les projets sous-marins, [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	(dont Espagne-Maroc, NoordZee Wind – SM 30 kV), projets ST – entre [...] kV et 400 kV. ⁹⁴
91.	26 juin 2002	[représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel. Échange d'informations sur les prix du projet de parc éolien NoordZee – SM 30 kV. ⁹⁵
92.	3 juillet 2002 Château de Habsbourg Brugg	[représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise K4], [représentant d'entreprise K2] (nkt)	Réunion R. ⁹⁶
93.	8–24 juillet 2002	[représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Échange de courriels. Échange d'informations sur l'interconnecteur Espagne-Maroc. ⁹⁷
94.	9–10 juillet 2002 Paris	[représentant d'entreprise I3], [représentant d'entreprise I4] (ABB), représentants de Nexans, Pirelli	Réunion. Échange d'informations sur des projets – entre 36 kV et 150 kV. Attribution éventuelle du projet SM Thornton Bank. ⁹⁸
95.	11 juillet 2002	[représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Courriel. Échange d'informations sur les prix du projet Espagne-Maroc. Annexes contenant les prix, des détails techniques. ⁹⁹
96.	17 juillet 2002 Tokyo	[représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ¹⁰⁰

⁹⁴ [...]. Selon ID [...], inspection chez Nexans, [représentant d'entreprise B3] n'aurait pas été disponible pour cette réunion, alors que ses initiales «[...]» figurent dans le procès-verbal de la réunion. Ce même document confirme toutefois la présence de [représentant d'entreprise B7] (Pirelli) au moins à la discussion sur les projets ST.

⁹⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

⁹⁶ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans;

⁹⁷ ID [...], inspection chez Nexans; [...]

⁹⁸ [...]

⁹⁹ [...]

¹⁰⁰ [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
		d'entreprise B1] (Pirelli)	
97.	23 juillet 2002 Tokyo	[représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A3] (Nexans)	Réunion bilatérale. Échange d'informations sur des projets. ¹⁰¹
98.	30 juillet 2002	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), et [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Courriel. Notification d'une demande de renseignements pour le projet Fingleton White, Co (Irlande) – SM 100 kV. ¹⁰²
99.	7 août 2002	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Conversation téléphonique, courriel. Échange d'informations sur un projet – 170 kV. ¹⁰³
100.	29 août 2002 Paris	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise I3] (ABB), représentants de Pirelli et VISCAS.	Dîner à l'occasion d'une réunion CIGRÉ. Discussion sur les mesures permettant de faciliter la coopération entre les fournisseurs européens et japonais de câbles électriques. ¹⁰⁴
101.	2 septembre 2002	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B7] (Pirelli)	Courriel sur l'organisation d'un dîner la veille de la réunion A/R du 6 septembre 2002. ¹⁰⁵
102.	4 septembre 2002 Västerås	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A6] (Nexans) et [représentant d'entreprise I3] (ABB)	Réunion bilatérale. Discussion des projets [projet sans lien avec l'EEE] et NSI. ¹⁰⁶
103.	4 septembre 2002	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	Courriel sur les contacts avec NKT, Brugg, EXSYM. ¹⁰⁷
104.	4 septembre 2002	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise	Courriel. Confirmation de la coopération avec EXSYM sur les projets ST. ¹⁰⁸

¹⁰¹ [...]

¹⁰² ID [...] inspection chez Nexans. [...]

¹⁰³ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁰⁴ [...]

¹⁰⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁰⁶ [...]

¹⁰⁷ [...]. Le message proprement dit n'est pas daté, mais est repris dans la réponse transmise le 4 septembre 2002 par [représentant d'entreprise CD1] (JPS) à [représentant d'entreprise A1] [représentant d'entreprise A1] [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B7], [représentant d'entreprise B3] [représentant d'entreprise B3] et [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise D3] et [représentant d'entreprise C2] (JPS).

¹⁰⁸ ID [...] inspection chez Nexans.

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
		B7], [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1]	
105.	6-7 septembre 2002 Londres (Thames Valley)	[représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B7], [représentant d'entreprise B1] (seulement sur les projets SM) (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS). [représentant d'entreprise I3] (ABB).	Réunion A/R relative aux affaires SM, ST. Confirmation de la coopération avec EXSYM sur des projets ST, octroi d'un projet de 400 kV. Discussion de projets SM à partir de [...] kV, y compris le projet Espagne-Maroc; projets ST entre [...] kV et 400 kV. Discussion sur la restriction de la fourniture aux entreprises coréennes. ¹⁰⁹
106.	6-7 septembre 2002	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise I3] (ABB)	[représentant d'entreprise A2] (Nexans) a suggéré des contacts entre [représentant d'entreprise I3] (ABB) et [représentant d'entreprise C2] (JPS). ¹¹⁰
107.	6-7 septembre 2002	[représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise I3] (ABB)	Discussion du principe originel. ¹¹¹
108.	11-12 septembre 2002 Lavagna, près de Milan	Au moins [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise K2] (nkt), [représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg). [représentant d'entreprise L2] (Sagem) était invité.	Réunion R. ¹¹²
109.	12-13 septembre 2002	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Échange de courriels. Échange d'informations sur un projet pour Siemens (Royaume-Uni) – ST 275 kV. ¹¹³

¹⁰⁹ [...] ; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...], inspection chez Nexans; [...]

¹¹⁰ [...]

¹¹¹ [...]

¹¹² ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

¹¹³ ID [...], inspection chez Nexans.

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
110.	12–13 septembre 2002	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Échange de courriels concernant un litige entre A/R, K. Suite à un manque de coopération de la part de K, A/R décide de ne plus fournir d'accessoires, afin de souligner la nécessité d'une réunion K. ¹¹⁴
111.	17 septembre - 25 novembre 2002	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Échange de courriels concernant des informations sur le projet d'interconnecteur Espagne-Maroc. ¹¹⁵
112.	19 septembre 2002	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel contenant un échange d'informations sur les prix pour un projet 150 kV – nom de code: ID 26473. ¹¹⁶
113.	27 septembre - 7 octobre 2002	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli)	Échange de courriels sur l'attribution de projets dans l'activité «sous-stations» pour les territoires d'exportation. Le principe de territoire national est maintenu. ¹¹⁷
114.	15 octobre 2002 Zurich	[représentant d'entreprise B6] (Pirelli), [représentant d'entreprise I3], un autre représentant d'ABB	Réunion «NSI». Discussion possible sur d'autres sujets généraux en plus de «NSI», comme le rapport entre les deux sociétés et/ou le marché des câbles électriques ST. ¹¹⁸
115.	15 octobre 2002	[représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Courriel contenant un échange d'information sur les prix pour un projet SM Robin Rigg. ¹¹⁹
116.	6–7 novembre 2002	[représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli)	Échange de courriels sur l'attribution du projet ST Wienstrom 380/400 kV. Efforts pour maintenir l'entente secrète. ¹²⁰
117.	7 novembre 2002	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise J2],	Échange de courriels sur l'organisation de l'entente, illustrant le rôle d'intermédiaire joué par Nexans. ¹²¹

¹¹⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

¹¹⁵ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

¹¹⁶ ID [...] inspection chez Nexans.

¹¹⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

¹¹⁸ [...]

¹¹⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

¹²⁰ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

¹²¹ ID [...], inspection chez Nexans.

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
		[représentant d'entreprise J3] (Brugg)	
118.	14 novembre 2002 Tokyo	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B7], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise G1], [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) – les deux derniers uniquement pour les discussions sur les affaires ST	Réunion A/R. Accord sur la liste des prix des accessoires. Discussion sur plusieurs projets EEE et non-EEE. Les projets EEE SM incluent le projet Espagne-Maroc. Les projets ST EEE incluent 11 projets déjà attribués, 17 projets actuels/futurs discutés (au moins 4 attribués). EXSYM a participé activement pour la première fois. Participation d'ABB, Sagem, Brugg confirmée indirectement. ¹²²
119.	15 novembre 2002 Tokyo	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B7] (Pirelli), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise F3] ou [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise G1], [représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise M3] (LG), [représentant d'entreprise N1] (Taihan)	Réunion A/K/R. Discussion sur l'organisation de l'entente, confirmation de points de contact pour A, R, K. Explication des territoires nationaux, d'exportation et de la règle des tensions, confirmation pour les participants K. Certains projets ST non-EEE étaient également discutés. ¹²³
120.	18 novembre 2002-15 janvier 2003	[représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise	Échange de courriels contenant des informations sur le projet Espagne-Maroc. ¹²⁴

¹²² [...]; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...], demande de renseignements à EXSYM sur les réunions. [représentant d'entreprise B1] et [représentant d'entreprise B2] n'ont pas pu participer, mais ils étaient au courant de la réunion; voir ID [...], inspection chez Nexans et ID [...], inspection chez Nexans.

¹²³ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]. Il existe un écart entre les dates de ces deux groupes de procès-verbaux: ID [...] indique le 13 novembre 2002 tandis que ID [...] indique le 15 novembre 2002. ID [...] indique également la date éventuelle du 15 novembre 2002. Concernant les participants, voir également ID [...], soumission LS Cable du 6 septembre 2010, ID [...], réponse d'EXSYM du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010. [représentant d'entreprise B1] n'a pas pu participer, mais était au courant de la réunion; voir ID [...], inspection chez Nexans.

¹²⁴ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans; [...]

#	Date et Lieu	Participants connus	Informations supplémentaires connues concernant la réunion, sujets abordés et source(s) des preuves
		B1] (Pirelli)	
121.	22 novembre 2002	[représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels sur l'attribution du projet ST «Soluziona San Roque 400 kV». ¹²⁵
122.	22 novembre 2002	[représentant d'entreprise J2] (Brugg), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels sur l'attribution du projet ST «Nordjyllandsvaerket – Trige 150 kV». ¹²⁶
123.	27–28 novembre 2002 La Chapelle en Serval	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise J2] (Brugg), [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise K2], [représentant d'entreprise K1] (nkt)	Réunion R peu après la réunion A/R du 14 novembre 2002. ¹²⁷
124.	29 novembre 2002	[représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise L2] (Sagem)	Échange de courriels contenant des informations sur un projet de 400 kV, éventuellement ST en Espagne. Efforts pour maintenir l'entente secrète. ¹²⁸
125.	12–13 décembre 2002	[représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Échange de courriels contenant la notification d'une demande de renseignements pour un projet EEE «64/110 kV RWE Solutions, SAG-EL GmbH». ¹²⁹
126.	18 décembre 2002 Zurich	[représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B6] (Pirelli), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise I3] (ABB).	Réunion «NSI». Attribution de projets de parcs éoliens EEE. Discussion sur plusieurs projets dans l'EEE, attribution de deux autres projets en Norvège à Nexans. ¹³⁰

¹²⁵ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

¹²⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

¹²⁷ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans, [...] réponse de nkt du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010; [...] réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

¹²⁸ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

¹²⁹ ID [...] inspection chez Nexans; [...]

¹³⁰ ID [...], inspection chez Nexans; [...] les projets Rödsand et Hornsrev sont des projets danois; [...]

2003			
127.	7–8 janvier 2003 Lieu non connu	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), représentants de certaines sociétés saoudiennes	Réunion R/S (Europe/Arabie Saoudite). ¹³¹
128.	10 janvier 2003	[représentant d'entreprise A5], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise L2] (Sagem)	Échange de courriels contenant des informations sur les prix du projet «Feria de Muestras de Valencia» en Espagne – ST, 220 kV. ¹³²
129.	13 février 2003 Paris	[représentant d'entreprise I3], [représentant d'entreprise I6] (ABB), [représentant d'entreprise A3], [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Réunion bilatérale. Discussion possible de l'attribution de projets. ¹³³
130.	13 janvier 2003	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Courriel résumant la réunion avec les sociétés [territoire n'appartenant pas à l'EEE] [...]. ¹³⁴
131.	14 janvier 2003	[représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels contenant des informations sur le projet «Locmalo-Plouay» en Bretagne – ST, 63 kV pour la préparation d'une offre de couverture. ¹³⁵
132.	16–21 janvier 2003	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Échange de courriels contenant des informations sur les prix des connexions «Norzink-Odda», «Norzink-Stanavegen» – câbles ST, SM 72 kV. ¹³⁶
133.	17 janvier 2003 Séoul	[représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), un autre représentant (LG), [représentant d'entreprise N1], [représentant d'entreprise M3] (Taihan)	Réunion A/K. Attribution de projets ST non-EEE. ¹³⁷
134.	21–22 janvier 2003 La Chapelle en Serval	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant	Réunion A/R. Discussion sur l'interconnecteur Espagne-Maroc. Attribution de plusieurs projets SM, ST non-EEE – [...], [...] kV pour les projets SM, [...], [...] kV pour les projets ST. ABB, Brugg et nkt également impliquées dans l'attribution de certains projets ST. ¹³⁸

¹³¹ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

¹³² ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

¹³³ [...]

¹³⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

¹³⁵ ID [...] inspection chez Nexans.

¹³⁶ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

¹³⁷ ID [...], doc de JPS; [...]; ID [...] réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 7 septembre 2012.

¹³⁸ [...]; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans;

		d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS); [représentant d'entreprise B3] (Pirelli) et [représentant d'entreprise G1] (EXSYM) pour ST uniquement; [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) était invité mais n'a pas participé.	
135.	23 janvier 2003	[représentant d'entreprise N1], [représentant d'entreprise M3] (Taihan), [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	Échange de courriels sur la violation du principe de territoire national et l'implication d'entreprises coréennes dans l'attribution de projets non-EEE. ¹³⁹
136.	24 janvier 2003	[représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A5] (Nexans)	Échange de courriels concernant des projets en Espagne, des projets non-EEE. ¹⁴⁰
137.	29 janvier 2003	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Courriel sur le projet de parc éolien «Borkum West» et autres projets EEE. ¹⁴¹
138.	31 janvier 2003– 18 mars 2003	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Échange de courriels concernant la mise en œuvre de l'offre de couverture pour le projet Espagne-Maroc. ¹⁴²
139.	4–6 février 2003	[représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel contenant l'échange d'informations sur les prix des [...]. ¹⁴³
140.	4 février 2003	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise B1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), représentants [...]	Réunion R/S. Discussion sur des projets non-UE/EEE. ¹⁴⁴
141.	7 février 2003	[représentant d'entreprise	Réunion R. Agenda, documents connexes. ¹⁴⁵

[...].[...]; ID [...], inspection chez Nexans.

¹³⁹ [...]

¹⁴⁰ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁴¹ ID 322/302, inspection chez Nexans.

¹⁴² ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁴³ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁴⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁴⁵ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

	LenneStadt-Bilstein	K1], [représentant d'entreprise K2] (nkt), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise J2] (Brugg), éventuellement [représentant d'entreprise L2] (Sagem)	
142.	14–24 février 2003	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A5] (Nexans), [représentant d'entreprise L2] (Sagem)	Échange de courriels concernant l'attribution de trois projets ST de 220 kV, deux projets ST de 132 kV pour Union Fenosa en Espagne. Contient des références à Pirelli et Brugg. ¹⁴⁶
143.	19 février 2003	[représentant d'entreprise A1] (Nexans) à [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Courriel concernant des échanges d'informations sur les prix du projet EKOFISK en Norvège – SM, 36 kV. ¹⁴⁷
144.	19 février 2003	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli) à [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel sur l'accord général de partager des projets de câbles électriques en Europe. ¹⁴⁸
145.	24–28 février 2003	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise N1] (Taihan)	Échange de courriels contenant des informations sur le comportement à adopter quant à l'appel d'offres pour un projet pour Union Fenosa en Espagne. ¹⁴⁹
146.	27 février 2003	[représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise K2] (nkt), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel sur un projet dans les territoires à l'exportation. ¹⁵⁰
147.	4 mars 2003 Séoul	Représentants d'entreprises [...], [représentant d'entreprise M3] (LS), [représentant d'entreprise M2] (Taihan), [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise G1] (EXSYM). [représentant d'entreprise B3] (Pirelli) n'a pas assisté	Réunion A/R/K et réunion A/R[...] entre les entreprises japonaises, européennes et [territoire n'appartenant pas à l'EEE]. ¹⁵¹

¹⁴⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁴⁷ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁴⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁴⁹ [...]ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁵⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁵¹ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]. Concernant les participants, voir également ID [...], soumission LS Câble du 6 septembre 2010 et ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 7 septembre 2012.

		à la réunion mais en était informé.	
148.	10 mars 2003 Barcelone	[représentant d'entreprise A2], éventuellement [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli).	Réunion à Barcelone avant une réunion d'une association commerciale. Aucune autre information disponible. ¹⁵²
149.	27 mars 2003 Tokyo	[représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise C2] (JPS), représentants de VISCAS, EXSYM (ST uniquement)	Réunion A/R. Discussion sur l'attribution de plusieurs projets UE/EEE et non-UE/EEE. Accord sur la «règle de l'entrepreneur» détaillée. ¹⁵³
150.	6 avril 2003	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Courriel concernant un échange d'informations sur le prix du projet de parc éolien offshore «TFE Zeebg.» – SM 150/36 kV. ¹⁵⁴
151.	15 avril 2003	[représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	Échange de courriels liés à la crainte de Pirelli que la société grecque Hellenic Cables acquiert la technologie des entreprises japonaises pour produire des câbles électriques jusqu'à 400 kV. ¹⁵⁵
152.	21–22 avril 2003	[représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Échange de courriels concernant l'engagement de Furukawa de ne pas traiter avec Hellenic Cables. ¹⁵⁶
153.	22 avril 2003	[représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel contenant un échange d'informations sur les prix d'un projet désigné «RP's HQ – approx 1.9 km 380 kV 630sqmm» (HQ de RP - environ 1,9 km 380 kV 630 mm ²), et une indication qu'il sera attribué à Pirelli («RP's»). ¹⁵⁷
154.	22–25 avril 2003	[représentant d'entreprise D3] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), autres contacts d'EXSYM, VISCAS, Pirelli	Courriel concernant un échange d'informations sur un projet en Grèce – 150 kV, 1 500/3 000 m, attribué ultérieurement à R, pas à A. ¹⁵⁸

¹⁵² ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁵³ ID [...], inspection chez Nexans. Ce procès-verbal n'atteste pas la présence de [représentant d'entreprise B3], contrairement à d'autres procès-verbaux: [...]. Voir également ID [...], inspection chez Nexans; [...].

¹⁵⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁵⁵ [...]

¹⁵⁶ [...]

¹⁵⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁵⁸ [...]; ID [...], inspection chez Nexans; [...]

155.	23 avril 2003 Moret sur Loing	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise K1] (nkt), [représentant d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli) était invité mais n'a pas participé	Réunion R. Discussion sur les réunions A/R, plusieurs projets EEE et une liste de projets. Attribution du projet «Affaire italienne 400 kV 2 000 m» à Pirelli. ¹⁵⁹
156.	6–12 mai 2003	[représentant d'entreprise B2] et [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels concernant la réception par Pirelli d'une demande de renseignements sur le projet «Lyse Tranf.station» (station de transformation de Lyse) – 300 kV, éventuellement ST. ¹⁶⁰
157.	7 mai 2003	[représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels concernant la participation de Sagem. ¹⁶¹
158.	19 mai 2003	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Courriel concernant un échange d'informations sur un projet en Norvège – SM, 85/125/150 kV, échange d'informations sur les prix. ¹⁶²
159.	13 juin 2003 Villa Odescalchi, Milan	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS) pour la discussion sur les affaires ST, [représentant d'entreprise G1], [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Réunion A/R. Les participants ont proposé de renforcer la sécurité, discuté du rôle des entreprises [territoire n'appartenant pas à l'EEE] et coréennes, ainsi que de projets ST et SM EEE et non-EEE. ¹⁶³
160.	26, 30 juin 2003	Nexans, Pirelli, ABB, nkt, Brugg, Olex, Sagem	Documents «percent.doc», «shares.doc», résumant apparemment les parts de marché des participants à l'entente. ¹⁶⁴
161.	30 juin &	[représentant d'entreprise	Réunion R. Les participants ont discuté de la sécurité de

¹⁵⁹ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁶⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁶¹ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁶² [...]

¹⁶³ [...]; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]; [...]; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 29 juin 2012.

¹⁶⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

	1 ^{er} juillet 2003 Meisterschwanden (CH)	J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise K1] (nkt) était invité mais n'a pas participé.	l'entente, de plusieurs projets non-UE/EEE entre [...] kV et [...] kV, de statistiques. ¹⁶⁵
162.	3 juillet 2003	[représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Courriel annonçant que VISCAS a reçu une demande de renseignements pour le projet de la centrale de Piacenza – ST, 400 kV. ¹⁶⁶
163.	11 juillet 2003	[représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Courriel concernant LG, demande de Taihan relative à un projet ST [...] kV en Corée. ¹⁶⁷
164.	22 juillet 2003 Tokyo	[représentant d'entreprise B3], un autre représentant de Pirelli, [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Réunion bilatérale. Discussion d'un projet à [territoire n'appartenant pas à l'EEE]. ¹⁶⁸
165.	29 août– 2 septembre 2003	[représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3] (JPS), [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Échange de courriels concernant l'attribution d'un projet en Grèce – [...] kV, 15,5 km. ¹⁶⁹
166.	1 ^{er} septembre 2003	[représentant d'entreprise CD1], [représentant	Courriel concernant des projets pour Union Fenosa en Espagne. Taihan a été invitée à soumettre une offre révisée,

¹⁶⁵ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁶⁶ [...]

¹⁶⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁶⁸ [...]

¹⁶⁹ [...]

		d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	JPS a demandé à Nexans de transmettre des instructions sur les prix aussi rapidement que possible. ¹⁷⁰
167.	3–5 septembre 2003	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Échange de courriels concernant le projet Corfou en Grèce. ¹⁷¹
168.	11 septembre 2003 Tokyo	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise C2], un autre représentant (JPS), [représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise G1], [représentant d'entreprise H1] (pour ST) (EXSYM), [représentant d'entreprise B1] était invité mais n'a pas participé.	Réunion A/R. Attribution du projet Corfou: Discussions sur la sécurité, projets Espagne-Maroc, un autre projet 20 kV en Grèce; attribution de plusieurs projets ST non-UE/EEE, fixation des prix correspondants. ¹⁷²
169.	À partir du 15 septembre 2003	[représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Contacts bilatéraux sur l'attribution du projet Estlink (câble SM de 150 kV entre l'Estonie et la Finlande), projet Espagne-Majorque. ¹⁷³
170.	16 septembre 2003	Nexans	Document «RULES IN SHORT.doc», qui fixe les règles de fonctionnement de l'entente. ¹⁷⁴
171.	16 septembre 2003 Près du lac de Côme ou Milan (Italie)	[représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant	Réunion R. ¹⁷⁵

¹⁷⁰ ID [...], inspection chez Nexans; [...]

¹⁷¹ [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁷² Bien que le procès-verbal rédigé par JPS (...) affirme «*exm only sub*», il semble qu'il s'agisse d'une erreur, étant donné qu'EXSYM n'a participé qu'aux discussions sur les problèmes de territoire [...]; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...].

¹⁷³ [...]

¹⁷⁴ ID [...] inspection chez Nexans.

¹⁷⁵ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

		d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise J3], [représentant d'entreprise J2] (Brugg), [représentant d'entreprise K2] (nkt), [représentant d'entreprise L2] (Sagem)	
172.	6–7 octobre 2003	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise B3] , [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Échange de courriels concernant des litiges sur certains projets entre Pirelli et les entreprises coréennes. ¹⁷⁶
173.	8–16 octobre 2003	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Échange de courriels concernant une réunion avec les entreprises coréennes destinée à améliorer leur coopération. ¹⁷⁷
174.	15–16 octobre 2003	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Échange de courriels au cours duquel JPS, Nexans se sont plaintes des offres faites par Pirelli en Corée, ainsi que des offres faites par les entreprises coréennes en Italie. ¹⁷⁸
175.	17 octobre 2003 Séoul	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise	Réunion A/K/R relative aux conflits avec les entreprises coréennes; attribution de projets non-UE/EEE; clarifications des règles, statut des participants à l'entente. ¹⁷⁹

¹⁷⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁷⁷ ID [...], inspection chez Nexans; [...]

¹⁷⁸ [...]

¹⁷⁹ [...]; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

Concernant les participants, voir également ID [...], soumission de LS Cable du 6 septembre 2010, ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

		F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) (tous ont également participé à la réunion préparatoire), [représentant d'entreprise N1], [représentant d'entreprise N2] (Taihan), [représentant d'entreprise M2], [représentant d'entreprise M3] (LS). [représentant d'entreprise B3] (Pirelli) était invité mais n'a pas participé.	
176.	20–22 octobre 2003	[représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels contenant des demandes de conseils, échange d'informations sur les prix du projet «Karsto» - ST, 300 kV. ¹⁸⁰
177.	22 octobre 2003	[représentant d'entreprise M3] (LG), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3] (JPS), [représentant d'entreprise N1] (Taihan), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Courriel concernant l'échange d'informations, demandes d'instructions pour un projet en Finlande – 110 kV, 6 km. ¹⁸¹
178.	4–5 novembre 2003	[représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise D3] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS)	Échange de courriels concernant un projet en Grèce – 150 kV, SM (66 km), ST (14 km). ¹⁸²
179.	18–19 novembre 2003	[représentant d'entreprise A1], [représentant	Réunion R. Attribution de plusieurs projets UE, non-UE; discussion sur les feuilles de position. ¹⁸³

¹⁸⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁸¹ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁸² [...]

¹⁸³ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], réponse de nkt du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

	Divonne-les-Bains	d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise J3], [représentant d'entreprise J2] (Brugg), [représentant d'entreprise K1] (nkt), [représentant d'entreprise L1], [représentant d'entreprise L2] (Sagem)	
180.	24 novembre 2003 Francfort	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Réunion bilatérale. Accord de ne pas se faire mutuellement concurrence. ¹⁸⁴
181.	25 novembre 2003	[représentant d'entreprise C2] (JPS), représentants de Pirelli	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ¹⁸⁵
182.	26 novembre 2003 Paris	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Réunion bilatérale. Discussion possible sur le projet de parc éolien Q-7. ¹⁸⁶
183.	27 novembre 2003 Paris	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM).	Réunion A/R. Discussion, attribution d'au moins deux projets SM EEE, plusieurs projets ST (tensions à partir de [...] kV), SM (tensions entre [...] kV et [...] kV) non-EEE. ¹⁸⁷
184.	1 ^{er} décembre 2003	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Courriel concernant l'échange d'informations sur les prix du projet Sardaigne-Corse. ¹⁸⁸
2004			
185.	5–8 janvier 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	Échange de courriels concernant les nouvelles règles de communication. ¹⁸⁹

¹⁸⁴ [...]

¹⁸⁵ [...].

¹⁸⁶ [...]

¹⁸⁷ [...]; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans; ID [...]inspection chez Nexans;

ID [...], inspection chez Nexans; [...]

¹⁸⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁸⁹ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

186.	8 janvier–9 février 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise G1], [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Courriels, télécopies concernant le projet SM Corfou. ¹⁹⁰
187.	11–15 janvier 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise J2] (Brugg), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Échange de courriels sur un projet dans les territoires à l'exportation. ¹⁹¹
188.	13 janvier 2004	[représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Télécopie concernant le projet Ormen Lange en Norvège – SM, 420 kV. JPS confirme qu'elle ne soumettra pas d'offre. ¹⁹²
189.	19–29 janvier 2004	[représentant d'entreprise B8], [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise I7], [représentant d'entreprise I3], autre représentant (ABB), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Contacts liés au projet Sardaigne-Corse, échanges d'informations sur les prix. ¹⁹³
190.	21 janvier 2004	[représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Télécopie concernant un projet de traversée en Méditerranée, visant à recueillir les premières positions générales sur les niveaux de prix éventuels. ¹⁹⁴
191.	28 janvier 2004 Kuala Lumpur	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise	Réunion A/R. Les participants ont discuté et attribué plusieurs projets ST, SM UE/EEE et non-UE/EEE. Le procès-verbal confirme également la participation d'autres entreprises (n'ayant pas participé à la réunion) à l'attribution de projets ST non-EEE: Brugg, ABB, Sagem, LG, Taihan. ¹⁹⁵

¹⁹⁰ ID [...] inspection chez Nexans, [...]; ID [...], inspection chez Nexans, ID [...] inspection chez Nexans, ID [...] inspection chez Nexans, ID [...] inspection chez Nexans, ID [...] inspection chez Nexans, [...]; ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁹¹ ID [...] inspection chez Nexans.

¹⁹² ID [...] inspection chez Nexans.

¹⁹³ [...]; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁹⁴ [...]

¹⁹⁵ ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans. Voir également: ID [...], réponse d'EXSYM du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

		F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise G1] (EXSYM) (uniquement à la réunion ST), participant non identifié désigné par les initiales [représentant d'entreprise].	
192.	5 février 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli)	Courriel concernant l'échange d'informations sur les prix d'un projet non identifié. ¹⁹⁶
193.	6 février 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Courriel concernant le projet ST 380 kV à Vienne, décroché par Pirelli. ¹⁹⁷
194.	9–12 février 2004 Tokyo	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1], représentants de VISCAS (probablement [représentant d'entreprise F3]), EXSYM	Réunions bilatérales et multilatérales. Discussion sur les offres pour des projets EEE et non-EEE. ¹⁹⁸
195.	10 février 2004 Divonne-les-Bains	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), éventuellement [représentant d'entreprise L2] et/ou [représentant d'entreprise L1] (Sagem), représentant de Brugg, [représentant d'entreprise K1] (nkt).	Réunion R au cours de laquelle les participants ont discuté de plusieurs projets UE/EEE et non-UE/EEE. ¹⁹⁹
196.	20 février 2004	[représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Courriel contenant des demandes de renseignements, ainsi que des instructions sur les prix d'un projet de parc éolien offshore pour un client allemand (Montagegesellschaft mbH) – SM 33/150 kV. ²⁰⁰
197.	1 ^{er} mars 2004 Zurich	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans). [représentant d'entreprise B1] (Pirelli) était invité mais n'a pas participé.	Réunion bilatérale entre ABB et Nexans sur l'attribution de divers projets EEE. ²⁰¹

¹⁹⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁹⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

¹⁹⁸ [...]

¹⁹⁹ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010; ID [...], réponse de nkt du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010. Voir également: ID [...], réponse d'EXSYM du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

²⁰⁰ [...].

²⁰¹ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

198.	3 mars 2004 Alzate Brianza	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise J2] (Brugg)	Réunion R sur l'attribution de projets EEE 400 et 200 kV. ²⁰²
199.	11 mars 2004	[représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel concernant un projet de câble de 150 kV, 4 km de longueur, attribué à Pirelli. ²⁰³
200.	16–17 mars 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg)	Échange de courriels sur un projet en Autriche – 110 kV, 12,6 km. ²⁰⁴
201.	17 mars 2004 Barcelone	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A5], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise L2], participant non identifié «[...]» (Sagem), un représentant de Pirelli	Réunion R spécifique concernant l'attribution de certains projets espagnols. ²⁰⁵
202.	18 mars 2004	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Courriel concernant l'échange d'informations sur les prix du projet SM «Butendieck» 33/170 kV en Allemagne. ²⁰⁶
203.	19 mars 2004	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels concernant l'attribution du projet de la centrale Fiat Engineering à Piacenza. ²⁰⁷
204.	24 mars 2004 Stockholm ou Copenhague	[représentant d'entreprise C2], peut-être [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise I3] (ABB)	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ²⁰⁸
205.	24 mars 2004 Milan	[représentant d'entreprise C2] (JPS), représentant(s) de Pirelli	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ²⁰⁹

²⁰² ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans. Voir également: ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

²⁰³ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁰⁴ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans.

²⁰⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁰⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁰⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁰⁸ [...]

²⁰⁹ [...].

206.	26 mars 2004 Stresa	[représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM) (ST uniquement). [représentant d'entreprise D3] (JPS) était invité mais n'a pas participé.	Réunion A/R: discussion, attribution de plusieurs projets ST, SM non-EEE, discussion sur deux projets EEE. ²¹⁰
207.	3 avril 2004	[représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel sur l'attribution de plusieurs projets EEE précédemment lors de la réunion R. Projet Cartagena attribué à Sagem. ²¹¹
208.	27 avril–28 mai 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF3], [représentant d'entreprise EF4] (VISCAS), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Échange de courriels sur l'attribution du projet «Ormen Lange» de Stattnet plus note dans le tableau des attributions. ²¹²
209.	9 juin 2004 Tokyo	[représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (SM uniquement) (Pirelli), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise C2], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (ST uniquement) (EXSYM).	Réunion A/R. Discussion, attribution de plusieurs projets non-EEE, de tensions comprises entre [...] kV, [...] kV, aux entreprises coréennes également. Deux projets EEE, Corfou, Ormen Lange ont été discutés et/ou attribués. ²¹³

²¹⁰ [...] ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²¹¹ ID [...], inspection chez Nexans.

²¹² ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]

²¹³ [...]

210.	18–22 juin 2004	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel concernant l'échange d'informations sur le projet SM Ormen Lange. ²¹⁴
211.	24 juin 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Échange de courriels sur la fixation des prix pour un projet dans l'EEE. ²¹⁵
212.	25 juin 2004	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Courriel avec un échange d'informations repris dans une feuille de position. Cinq projets EEE sont mentionnés: Espagne-Maroc, deux projets en Grèce (Corfou, un autre de [...] kV), Estlink, Ormen Lange. ²¹⁶
213.	28, 30 juin 2004 Tokyo	[représentant d'entreprise B5], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Réunions bilatérales. Discussion générale sur la coopération entre JPS et Prysmian; discussion possible sur des questions liées à la coordination de projets. ²¹⁷
214.	30 juin– 1 ^{er} juillet 2004 «Franco-Swiss border resort» (complexe à la frontière franco- suisse), éventuellement à Divonne-les-Bains	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise L2], [représentant d'entreprise L1] (Sagem), [représentant d'entreprise J2] (Brugg). [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise J3] (Brugg) étaient au courant de la réunion. [représentant d'entreprise K1] (nkt) était invité mais n'a pas participé.	Réunion R. Échange d'informations sur les prix, discussion sur les réunions A/R, plusieurs projets ST non-EEE. Plusieurs projets EEE ont été attribués: Termoli, Portogruarion 400 kV, Belgique: 54 km, Luxembourg: projets de 40 km 220 kV, Tennet, Cartagena 400 kV. ²¹⁸
215.	1 ^{er} juillet 2004	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise M2] (Taihan), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Échange de courriels concernant un litige entre Taihan, Pirelli sur un projet de [...] kV en Corée. ²¹⁹

²¹⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

²¹⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

²¹⁶ ID [...], inspection chez Nexans; [...];

²¹⁷ [...]

²¹⁸ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²¹⁹ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...]inspection chez Nexans.

216.	5–22 juillet 2004	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise J3], [représentant d'entreprise J2] (Brugg)	Échange de courriels contenant un échange d'informations sur les prix d'un contrat cadre de 220 kV (40 km). ²²⁰
217.	7–9 juillet 2004	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels contenant un échange d'informations sur les prix d'un projet «SI... For Da...220 kV». ²²¹
218.	19 juillet 2004 Västerås	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Réunion bilatérale au cours de laquelle JPS a annoncé qu'elle se retirait des accords.. ²²²
219.	19 juillet 2004	[représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS)	Échange de courriels concernant un litige entre Pirelli et une entreprise coréenne. ²²³
220.	19–20 juillet 2004 Paris	[représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli) était invité mais n'a pas participé, ABB.	Réunions bilatérales (ABB/JPS) et trilatérales (Nexans, Pirelli, JPS) au cours desquelles JPS a communiqué un retrait des réunions de l'entente, communications. ²²⁴
221.	26 juillet 2004	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise D3], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (Viscas), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise H1] (Exsym)	Courriel annonçant la fin de toute communication de la part de JPS. ²²⁵
222.	5 août 2004	[représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel contenant un échange d'informations sur un projet ST 400 kV au Royaume-Uni. ²²⁶

²²⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

²²¹ ID [...], inspection chez Nexans.

²²² [...]

²²³ [...]

²²⁴ [...]; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...], inspection chez Nexans; [...]

²²⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

²²⁶ ID [...], inspection chez Nexans. Voir également: ID [...], inspection chez Nexans.

223.	17 septembre 2004 Divonne-les-Bains	[représentant d'entreprise A1], probablement [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise J2] (Brugg), représentants de Pirelli, éventuellement Sagem, nkt. [représentant d'entreprise J3] (Brugg) était invité mais n'a pas participé.	Réunion R. Attribution de plusieurs projets: projet Tennet de 400 kV attribué à Pirelli, petite section du projet Tennet, projet de 70 kV en Belgique, projet de [...] kV au Luxembourg attribué à nkt. D'autres projets ST non-EEE et le contrat cadre français ont été discutés. ²²⁷
224.	21 septembre 2004	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel contenant des informations sur les prix d'un projet italien «TEV....380 kV». ²²⁸
225.	30 septembre-1 ^{er} octobre 2004	[représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels contenant une proposition de discussion de projets. ²²⁹
226.	1 ^{er} octobre 2004	[représentant d'entreprise I8], un autre représentant d'ABB	Courriel interne contenant une déclaration sur le principe de territoire national. ²³⁰
227.	8 octobre 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli)	Courriel contenant un échange d'informations sur les prix d'un projet EEE. Indication de l'implication de Sagem. ²³¹
228.	8–27 octobre 2004	[représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels concernant un litige à propos d'un projet non-EEE. ²³²
229.	12 octobre 2004	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Réunion bilatérale. Discussion de plusieurs projets EEE, y compris les projets Estlink, Kontek SM 400 kV 50 km, Fennoskan, Ibiza-Majorque, aéroport de Barcelone 220 kV. ²³³
230.	13 ou 14 octobre 2004 Milan	[représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B8] (Pirelli), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Réunion bilatérale. Discussion sur plusieurs projets EEE, y compris Norned, Kontek, Fennoskan, Butendiek, Ibiza-Majorque. ²³⁴
231.	22 octobre 2004	[représentant d'entreprise B2], [représentant	Courriel contenant une notification de demande de renseignements pour un projet «NOR ... 400 kV». ²³⁵

²²⁷ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010; ID [...], inspection chez Nexans. Voir également: ID [...], inspection chez Nexans.

²²⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

²²⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

²³⁰ [...]

²³¹ ID [...], inspection chez Nexans.

²³² ID [...], inspection chez Nexans.

²³³ D'autres projets EEE ont été discutés, notamment Norned (Norvège-Pays-Bas), Lynn et Inner Dowsing (Royaume-Uni), Butendiek (Allemagne), Robbin Rigg (Royaume-Uni), Fuerteventura/Lanzarote (Espagne) et Ormen Lange (Norvège). [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

²³⁴ Les preuves liées à cette réunion suggèrent deux dates possibles: (i) un échange de courriels confirmant la réservation de l'hôtel et la réunion du 14 octobre 2004 (ID [...], inspection chez Nexans) et (ii) le procès-verbal de la réunion daté du 13 octobre 2004 (ID [...], inspection chez Nexans).

²³⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

		d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	
232.	27 octobre 2004	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Courriel confirmant la participation de JPS, VISCAS. ²³⁶
233.	28 octobre 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Télécopie contenant un échange d'informations sur les conditions d'un projet sur l'île de Lewis. ²³⁷
234.	28 octobre 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli)	Courriel contenant un échange d'informations concernant un projet non-EEE en Libye, le maintien de la règle de l'entrepreneur entre A/K/R. ²³⁸
235.	Novembre 2004	[représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Échange de courriels contenant un échange d'informations sur le projet «Ormen Lange 420 kV». ²³⁹
236.	5 novembre 2004	[représentant d'entreprise CD1], [représentant d'entreprise C2] (JPS), [représentant d'entreprise B1](Pirelli)	Courriel adressé à un client contenant des informations sur le projet Estlink. Mise en œuvre de la règle de territoire national. ²⁴⁰
237.	5, 15,16 novembre 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	Échange de courriels confirmant l'organisation d'une réunion à Kuala Lumpur entre Nexans, JPS, EXSYM, LG concernant un projet ST de [...] kV en [territoire n'appartenant pas à l'EEE]. ²⁴¹
238.	8–9 novembre 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF3] (VISCAS)	Échange de courriels concernant l'attribution d'un projet de 440 kV en Grèce continentale. ²⁴²
239.	15 novembre 2004 Probablement à Milan	[représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Réunion bilatérale, échange de courriels subséquent. Échange de prix, discussion sur plusieurs projets non-EEE et EEE. Il s'agit notamment du projet SM d'interconnexion Sardaigne-Corse, du projet ST Va-Tech Hydro Thessalonique, ainsi que des projets de l'aéroport de Barcelone, Rosignano. ²⁴³
240.	17 novembre 2004 Copenhague	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise L2], [représentant d'entreprise L3](Sagem)	Réunion bilatérale. Discussion d'un possible accord de fourniture pour accessoires de câbles électriques de très haute tension et des capacités de Sagem en matière de câbles extrudés à courant continu. ²⁴⁴
241.	19–22 novembre 2004	[représentant d'entreprise J2], [représentant	Échange de courriels contenant des informations sur les prix, l'attribution des projets Piacenza, Teverola 380 kV. ²⁴⁵

²³⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

²³⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

²³⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

²³⁹ ID [...], inspection chez Nexans; ID 283/88, inspection chez Nexans; ID 281/153, inspection chez Nexans.

²⁴⁰ [...].

²⁴¹ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁴² ID [...], inspection chez Nexans; ID [...]inspection chez Nexans.

²⁴³ ID [...]inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²⁴⁴ [...]

²⁴⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

		d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	
242.	22–23 novembre 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Courriel contenant un échange d'informations sur les prix du projet Va-Tech Hydro Thessalonique. ²⁴⁶
243.	Décembre 2004/Juin 2005	[représentant d'entreprise I3] , [représentant d'entreprise A2] (Nexans).	Contacts bilatéraux. Examen des attributions de projets en Espagne. Suivi par l'attribution du projet «Melancolicos» à ABB. ²⁴⁷
244.	9–10 décembre 2004 «Sud-est de la France» «au lieu habituel», probablement Divonne-les-Bains	[représentant d'entreprise A1], probablement [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise K1], [représentant d'entreprise K3] (nkt). [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise J2] (Brugg) était invité mais n'a pas participé	Réunion R. Discussion du projet " <i>Turbighoro 400 kV» en Italie, appel d'offres E Italie 200 kV</i> " ["Italy TURBIGHORO 400 kV" , "ITALY 220kV E TENDER"], et projets non-EEE de tensions d'au moins [...] kV à [...] kV. ²⁴⁸
245.	14 décembre 2004	[représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel demandant de la " <i>flexibilité</i> " [«flexibility»] sur l'attribution d'un projet de 220 kV 14 km dans le sud-ouest de l'Europe. ²⁴⁹
246.	16 décembre 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	Courriel contenant une discussion sur la participation de JPS. ²⁵⁰
247.	17–23 décembre 2004	[représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli)	Échange de courriels sur l'attribution de projets non-EEE entre les membres A et R. ²⁵¹
248.	20–22 décembre 2004	[représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels sur l'attribution d'un " <i>d'un contrat cadre de 220 kV</i> " ["220 kV frame contract"] ²⁵²

²⁴⁶ ID [...] inspection chez Nexans.

²⁴⁷ [...],

²⁴⁸ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans. Le procès-verbal d'une réunion daté du 17 septembre 2004, peut-être mal daté, pourrait correspondre à cette réunion, étant donné qu'un certain nombre de projets non-EEE, toujours incertains dans le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2004 discutée ci-dessus, a été clarifié: ID [...], inspection chez Nexans. Voir également: ID [...], inspection chez Nexans;

ID [...], inspection chez Nexans.

²⁴⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁵⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁵¹ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁵² ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

249.	27 décembre 2004	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise M1], [représentant d'entreprise M3] (LG)	Courriel sur l'attribution de projets ST non-EEE. Référence à une réunion du 17 décembre 2004. ²⁵³
250.	28 décembre 2004	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise B1] (Pirelli)	Échange de courriels sur l'attribution d'un projet SM non-EEE. ²⁵⁴
2005			
251.	En 2005	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise B5], [représentant d'entreprise B4] (Pirelli)	Contacts bilatéraux. Discussion sur l'attribution de 3 projets EEE, y compris Norkop cable aux Pays-Bas. ²⁵⁵
252.	4 janvier 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg)	Courriel sur des projets non-EEE. ²⁵⁶
253.	4 janvier 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Échange de courriels sur des projets EEE et non-EEE. ²⁵⁷
254.	5 janvier–6 février 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels contenant un échange d'informations sur les prix d'un contrat cadre de 220 kV. ²⁵⁸
255.	5–28 janvier 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise L2] (Sagem)	Échange de courriels contenant un échange d'informations sur les prix, les caractéristiques techniques du projet «Rosel(e) 380 kV». ²⁵⁹
256.	6–7 janvier 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg)	Courriel sur l'organisation de l'entente. ²⁶⁰
257.	7 janvier 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli)	Courriel sur l'organisation de l'entente. ²⁶¹
258.	12–14 janvier	[représentant d'entreprise	Échange de courriels contenant des informations sur

²⁵³ ID [...], inspection chez Nexans. Voir également: ID [...], inspection chez Nexans.

²⁵⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁵⁵ [...]

²⁵⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁵⁷ ID [...] inspection chez Nexans. ID [...] inspection chez Nexans.

²⁵⁸ ID [...] inspection chez Nexans; ID 283/41,71, inspection chez Nexans.

²⁵⁹ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

²⁶⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁶¹ ID [...], inspection chez Nexans.

	2005	H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	l'organisation de l'entente, les positions des membres A et R. ²⁶²
259.	14 janvier 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel contenant un échange d'informations sur le projet «Aker Vaerner 400 kV». ²⁶³
260.	14–31 janvier 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise M3], [représentant d'entreprise M1] (LG)	Échange de courriels contenant des informations sur les prix, les caractéristiques techniques du projet Endesa [...] /220 kV. D'autres références sont faites aux projets " <i>Baléares, Péninsule, Canaries</i> " [«Baleares, Peninsula, Canaries»]. ²⁶⁴
261.	17 janvier–9 février 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel contenant un échange d'informations sur le projet ST néerlandais «Aldel 220 kV 1 800 m double route». ²⁶⁵
262.	17 janvier 2005	[représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel contenant un échange d'informations sur la position d'EXSYM. Référence au principe de territoire national. ²⁶⁶
263.	18–21 janvier 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel contenant un échange de prix et d'informations sur le projet «Rosi» (probablement le projet ST «Rosignano 400 kV») ²⁶⁷
264.	18 janvier 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg)	Courriel contenant des informations sur l'organisation de l'entente, une confirmation du principe de territoire national. ²⁶⁸
265.	19 janvier 2005	[représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli)	Échange de courriels sur l'organisation de l'entente. Référence est faite à plusieurs projets non-EEE. ²⁶⁹
266.	20 janvier 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Courriel faisant référence à l'attribution du projet Sardaigne-Corse. ²⁷⁰
267.	21 janvier 2005	[représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Courriel sur l'organisation de l'entente. Changement de la personne de contact chez Pirelli. ²⁷¹
268.	24 janvier 2005	[représentant d'entreprise H1] (EXSYM),	Courriel sur l'organisation de l'entente, la participation de VISCAS et JPS. ²⁷²

²⁶² ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²⁶³ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁶⁴ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²⁶⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁶⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁶⁷ ID [...] inspection chez Nexans.

²⁶⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁶⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁷⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁷¹ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁷² ID [...] inspection chez Nexans.

		[représentant d'entreprise A1] (Nexans)	
269.	25 janvier 2005	[représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise I3] (ABB)	Contacts bilatéraux. Échange d'informations sur les prix de plusieurs projets en Espagne. ²⁷³
270.	26–28 janvier 2005	[représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels concernant l'attribution de plusieurs projets EEE et non-EEE. Il s'agit notamment des projets EEE qui comprennent «Rosele», «Natural Gaz via Elecnor-Semi». ²⁷⁴
271.	31 janvier–7 février 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise M3], [représentant d'entreprise M1] (LG)	Échange de courriels contenant un échange d'informations sur la préparation d'une réunion. ²⁷⁵
272.	31 janvier–15 février 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise J2] (Brugg)	Échange de courriels sur l'organisation de l'entente, le rôle joué par Brugg. ²⁷⁶
273.	Avant février 2005	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Contact téléphonique faisant référence à l'attribution du projet «Frösundavik» de 245 kV. ²⁷⁷
274.	9 février 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Courriel contenant un échange d'informations sur le projet ST «Froesunda 245 kV». ²⁷⁸
275.	9–24 février 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise M3], [représentant d'entreprise M1] (LG)	Échange de courriels sur l'organisation de l'entente, la préparation d'une réunion A/K. ²⁷⁹
276.	10 février 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise L2] (Sagem)	Courriel contenant un échange d'informations sur le projet «Natural Gas via Elecnor/Semi». ²⁸⁰

²⁷³ [...]ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²⁷⁴ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²⁷⁵ ID [...] inspection chez Nexans.

²⁷⁶ ID [...], inspection chez Nexans. ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²⁷⁷ [...]

²⁷⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁷⁹ ID [...] inspection chez Nexans. ID [...], inspection chez Nexans, REF.

²⁸⁰ ID [...], inspection chez Nexans. Voir également: ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

277.	14 février 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel sur l'attribution du renouvellement du " <i>du contrat cadre de 150 kV</i> " ["150 kV frame contract"], discussion sur la manière d'exclure d'autres concurrents. ²⁸¹
278.	16 février 2005	[représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel sur l'attribution d'un projet de 22 km 225 kV dans le sud-ouest de l'Europe, discussion entre les membres de l'entente. ²⁸²
279.	24–25 février 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise L1], [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise J2] (Brugg), [représentant d'entreprise K3] (nkt).	Réunion R. ²⁸³
280.	Mars 2005	Nexans, Pirelli, Sagem	Document contenant des feuilles de position. ²⁸⁴
281.	2 mars 2005	[représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel sur un projet non-EEE. ²⁸⁵
282.	3–4 mars 2005 Tokyo	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise CD2], [représentant d'entreprise C1], [représentant d'entreprise CD1] (JPS), éventuellement [représentant d'entreprise H1] (EXSYM)	Réunions bilatérales. Discussion possible sur " <i>la nouvelle enquête en [territoire n'appartenant pas à l'EEE]"</i> [" <i>non EEE-territory</i>] <i>new enquiry</i> "]. VISCAS a refusé de rencontrer Nexans. ²⁸⁶
283.	7–8 mars 2005 Zurich	[représentant d'entreprise M1], [représentant d'entreprise M3] (LS), [représentant d'entreprise B4], [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B3] (Pirelli), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Réunion K/R. Discussion sur le principe de territoire national. ²⁸⁷
284.	9 mars 2005 Paris	[représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise A2] (Nexans),	Réunion trilatérale. Aucune autre information disponible. ²⁸⁸

²⁸¹ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁸² ID [...], inspection chez Nexans.

²⁸³ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], réponse de nkt du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

²⁸⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁸⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁸⁶ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans. ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 7 septembre 2012.

²⁸⁷ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans. Concernant les participants, voir également ID [...], soumission LS Cable du 6 septembre 2010. Voir également: ID [...], inspection chez Nexans.

²⁸⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

285.	10 mars 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Courriel contenant des informations sur la stratégie de prix pour le projet «110 kV Batavia». ²⁸⁹
286.	14–15 mars 2005	Au moins [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J3] (Brugg), [représentant d'entreprise K3] (nkt)	Réunion R. Discussion, attribution de plusieurs projets EEE, d'un projet non-EEE, organisation de l'entente. ²⁹⁰
287.	23 mars 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Échange de courriels concernant une réunion en mars 2005. ²⁹¹
288.	7 avril 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise L2] (Sagem)	Échange de courriels. Probablement un échange d'informations sur les prix. ²⁹²
289.	9–11 mai 2005	[représentant d'entreprise J2] (Brugg), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels sur la participation de Brugg à l'entente. ²⁹³
290.	10 mai 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Feuille de position pour la France. Référence à Prysmian et Sagem. ²⁹⁴
291.	12 mai 2005 Divonne-les-Bains	[représentant d'entreprise A1], probablement [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise K3] (nkt), un représentant de Safran. [représentant d'entreprise J2] (Brugg) a décliné.	Réunion R. Échange d'informations sur plusieurs projets dans l'EEE, autres projets – ST entre 115 kV et 220 kV. ²⁹⁵
292.	18 mai 2005 Kuala Lumpur	[représentant d'entreprise M2], [représentant d'entreprise M3] (LS), [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Réunion A/K/R. Discussion de plusieurs projets non-EEE. ²⁹⁶
293.	21 mai 2005	[représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise	Courriel sur l'attribution de projets. Référence à la faisabilité du contrôle d'ABB, Safran, Brugg par Nexans. ²⁹⁷

²⁸⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹⁰ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans. ID [...], inspection chez Nexans, ID [...], réponse de nkt du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010. [...]

²⁹¹ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹² ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹³ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹⁵ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹⁶ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹⁷ ID [...] inspection chez Nexans.

		A1] (Nexans)	
294.	8 juin–1 ^{er} juillet 2005	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise M3], [représentant d'entreprise M1] (LS)	Échange de courriels sur l'attribution du projet Endesa en Espagne. ²⁹⁸
295.	9–17 juin 2005	[représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3] (Pirelli)	Échange de courriels sur l'attribution de projets. Référence à une " <i>situation dangereuse</i> "[«dangerous situation»] au Japon. ²⁹⁹
296.	9 juin–11 juillet 2005	[représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli)	Échange de courriels sur l'attribution de plusieurs projets et sur l'application de la règle de l'entrepreneur. ³⁰⁰
297.	10 juin–19 juillet 2005	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise L2], [représentant d'entreprise L1] (Safran), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli), probablement [représentant d'entreprise K3] (nkt)	Échange de courriels sur l'organisation d'une réunion R. Plusieurs projets de 380 kV ont été attribués. ³⁰¹
298.	10–21 juin 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise L2] (Safran)	Échange de courriels sur l'attribution, échange d'informations sur deux projets de 220 kV pour le client Iberdrola en Espagne. ³⁰²
299.	3 juillet 2005	[représentant d'entreprise M2], [représentant d'entreprise M3] (LS Cable), [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel. Échange d'informations concernant un projet non-EEE. ³⁰³
300.	4 juillet 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel. Notification d'une demande de renseignements pour un projet EEE de 8,5 km – 245 kV. ³⁰⁴
301.	4–29 juillet 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels sur l'attribution après notification d'une demande de renseignements pour un projet EEE de 38 km – 380 kV. ³⁰⁵

²⁹⁸ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

²⁹⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁰⁰ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

³⁰¹ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

³⁰² ID [...], inspection chez Nexans. ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

³⁰³ ID [...] inspection chez Nexans.

³⁰⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁰⁵ ID [...] inspection chez Nexans.

302.	18 juillet– 16 septembre 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels. Échange d'informations sur les prix d'un projet EEE de 4 km – 220 kV. ³⁰⁶
303.	21 juillet 2005 Divonne-les-Bains	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), éventuellement [représentant d'entreprise L2] (Sagem), [représentant d'entreprise B2] (Pirelli) était invité mais n'a pas participé.	Réunion multilatérale. Les preuves datées du 10 juin–19 juillet 2005 (2 jours après la réunion) indiquent que cette réunion a bien été organisée. Aucune autre information disponible. ³⁰⁷
304.	25 juillet 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel sur l'attribution de projets de 25 km – 220 kV désignés " <i>affaire XLPE</i> "[«XLPE case»]. ³⁰⁸
305.	25 juillet 2005	[représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels concernant une possible infraction au principe du territoire national. ³⁰⁹
306.	28 juillet 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), personne non identifiée	Courriel. Échange d'informations sur les prix d'un projet désigné «[...]». Prix de projets de [...] kV à [...] kV en annexe. ³¹⁰
307.	28 juillet 2005	[représentant d'entreprise B2] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels sur l'attribution de plusieurs projets. Probablement deux en Espagne: 450, 3 000 m – 400 kV. ³¹¹
308.	25 juillet–1 ^{er} août 2005	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	Échange de courriels sur l'organisation d'une réunion dans le cadre de la conférence ICF, échanges d'informations sur des projets [...] kV non-EEE. ³¹²
309.	4 août 2005	[représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Courriel sur la restriction de la fourniture aux concurrents pour un projet " de 150 kV en Grèce " ["Greece – 150 kV"]. ³¹³
310.	11 août 2005	[représentant d'entreprise B1] (Pirelli), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels sur l'organisation d'une réunion afin d'attribuer plusieurs projets dans l'EEE. ³¹⁴
311.	23 août– 9 septembre 2005	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise H1], [représentant d'entreprise G2] (EXSYM), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian), JPS	Échange de courriels sur l'attribution de projets, respect de la règle de l'entrepreneur pour un projet de 300 kV. Explication des principes du plan. ³¹⁵
312.	7 septembre 2005	[représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ³¹⁶

³⁰⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁰⁷ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

³⁰⁸ ID [...] inspection chez Nexans.

³⁰⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

³¹⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

³¹¹ ID [...], inspection chez Nexans.

³¹² ID [...] inspection chez Nexans.

³¹³ ID [...] inspection chez Nexans.

³¹⁴ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

³¹⁵ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans, ID [...], inspection chez Nexans.

³¹⁶ ID [...], réponse de Nexans du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

		A2] (Nexans)	
313.	9 septembre 2005	[représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels. Échange d'informations concernant le projet «Olympic Tunnel – 400 kV», au Royaume-Uni. ³¹⁷
314.	9 septembre 2005	[représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels contenant des informations sur les prix du projet EEE «Mare nostrum/SAPEI». Annexe contenant la liste de prix, les conditions générales. ³¹⁸
315.	12 septembre 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Échange de courriels concernant l'attribution de projets désignés «400kV SAI», «220/132 Ed.», «380 Newb.». ³¹⁹
316.	12–13 septembre 2005 Prague	[représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B8] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise I3] (ABB)	Réunions bilatérales. Discussion possible sur le projet MARE NOSTRUM. ³²⁰
317.	14 septembre 2005 Paris	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A3], un autre représentant de Nexans, [représentant d'entreprise B6] (Prysmian)	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ³²¹
318.	14 septembre 2005	[représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel sur l'attribution de projets. Confirmation de la participation de Brugg et Taihan à l'avenir. ³²²
319.	14 septembre– 3 novembre 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Échange de courriels sur l'attribution, échange d'informations sur les prix du projet «EG»/«E plus»/«E +» - 380 kV. ³²³
320.	13 ou 15 septembre 2005 Prague	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Réunion bilatérale. Échange d'informations sur plusieurs projets – probablement SM. ³²⁴
321.	20 septembre 2005 –9 janvier 2006	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Courriels sur l'attribution, l'échange d'informations sur les prix pour les projets «ER» (à Nexans), «E plus» (à Prysmian). ³²⁵
322.	21–22 septembre 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Échange de courriels. Échange d'informations sur les prix du projet «ED» (probablement en Italie) et du projet «EG» – 380 kV. ³²⁶
323.	28 septembre 2005	[représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise	Échange de courriels sur un projet non-EEE, organisation de l'entente, nécessité d'une prochaine réunion R. ³²⁷

³¹⁷ ID [...], inspection chez Nexans.

³¹⁸ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans. Voir également: [...]

³¹⁹ ID [...] inspection chez Nexans.

³²⁰ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

³²¹ ID [...] inspection chez Nexans.

³²² ID [...] inspection chez Nexans.

³²³ ID [...] inspection chez Nexans.

³²⁴ [...]

³²⁵ ID [...] inspection chez Nexans.

³²⁶ ID [...] inspection chez Nexans.

³²⁷ ID [...] inspection chez Nexans.

		A1] (Nexans)	
324.	29 septembre 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Courriel sur l'attribution A/R d'un projet particulier. ³²⁸
325.	30 septembre– 21 octobre 2005	[représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels. Échange d'informations sur le projet Maasvlakte pour EON (Pays-Bas) – ST 400 kV. ³²⁹
326.	30 septembre– 7 octobre 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise CD1] (JPS)	Échange de courriels. Échange d'informations concernant un projet non-EEE. ³³⁰
327.	3 octobre 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Courriel contenant une demande de renseignements sur les prix d'un projet désigné «Ter... Im...» ³³¹
328.	4–14 octobre 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Échange de courriels. Échange d'informations sur les prix du projet «Endesa» et du projet «Ibiza-Formentera – SM 66 kV». ³³²
329.	7 octobre 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Courriel contenant des informations sur le projet «Foster Wheeler/Esso (Belgique) – UG 150 kV» plus un deuxième projet (probablement au Royaume-Uni). Référence à nkt. ³³³
330.	8–10 octobre 2005	[représentant d'entreprise H1] (EXSYM), [représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Échange de courriels sur des litiges concernant l'attribution entre JPS, Brugg/Prysmian. ³³⁴
331.	13 octobre 2005	[représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel sur la nécessité d'une prochaine réunion R, échange futur d'informations sur le projet «EG». ³³⁵
332.	18–19 octobre 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Échange de courriels sur la coordination du comportement à adopter pour le projet «Foster Wheeler/Esso» (Belgique). ³³⁶
333.	20 octobre 2005 Tokyo	[représentant d'entreprise E3], [représentant d'entreprise F2] (VISCAS), [représentant d'entreprise CD2], [représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise A3], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B4], [représentant	Réunion A/R. JPS a été invitée à reprendre sa pleine participation. Échange d'informations sur plusieurs projets SM. ³³⁷

³²⁸ ID [...] inspection chez Nexans.

³²⁹ ID [...] inspection chez Nexans.

³³⁰ ID [...] inspection chez Nexans.

³³¹ ID [...] inspection chez Nexans.

³³² ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

³³³ ID [...] inspection chez Nexans.

³³⁴ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

³³⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

³³⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

³³⁷ [...]; ID [...], inspection de Prysmian; ID [...], inspection chez Nexans.

		d'entreprise B1] (Prysmian)	
334.	24 octobre 2005– 9 janvier 2006	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise J2] (Brugg)	Échange de courriels. Échange d'informations sur la soumission dans le cadre du projet «E+»/«E plus» – 400 kV qui avait été attribué à Prysmian mais décroché par Brugg. ³³⁸
335.	3–18 novembre 2005	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels. Échange d'informations concernant un projet non-EEE. ³³⁹
336.	10 novembre– 19 décembre 2005	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Échange de courriels sur l'organisation de la réunion A/R du 13 janvier 2006. ³⁴⁰
337.	8–15 décembre 2005	[représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J1] (Brugg), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Échange de courriels. Attribution, échange d'informations sur les prix des projets «Karsto (Norvège) – 400 kV», «Livourne – 400 kV». Nkt est mentionnée. ³⁴¹
338.	14–16 décembre 2005	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Échange de courriels. Notification d'une demande de renseignements pour un projet de 10,8 km – 110 kV. ³⁴²
339.	21–23 décembre 2005	[représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels. Échange d'informations sur les prix du projet «Lynn Inner Dowsing». ³⁴³
340.	21–22 décembre 2005	[représentant d'entreprise L2] (Silec), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels. Notification d'une demande de renseignements sur plusieurs projets, discussion sur la participation à l'entente. ³⁴⁴
2006			
341.	4 janvier 2006	[représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel. Notification d'une demande de renseignements sur un projet – «72, 145 kV». ³⁴⁵
342.	4–5 janvier 2006	[représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels sur le départ de [représentant d'entreprise CD1] de JPS. ³⁴⁶
343.	13 janvier 2006 Kuala Lumpur (Malaisie)	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise A2], [représentant	Réunion A/R. Organisation de l'entente. Attribution, échange d'informations sur les prix de projets – SM entre 11 et 230 kV. ³⁴⁷

³³⁸ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

³³⁹ [...].

³⁴⁰ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

³⁴¹ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

³⁴² ID [...], inspection chez Nexans.

³⁴³ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁴⁴ ID [...] inspection chez Nexans.

³⁴⁵ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁴⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁴⁷ ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...], inspection chez Nexans; [...]

		d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	
344.	16 janvier– 6 février 2006	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise G2] (EXSYM), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise J2] (Brugg)	Échange de courriels sur l'organisation de l'entente. Échange d'informations sur l'attribution de futurs projets 132/300 kV. Litige sur la règle de l'entrepreneur entre A/R. ³⁴⁸
345.	16–17 janvier 2006	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Échange de courriels concernant des discussions sur les prix. ³⁴⁹
346.	17 janvier 2006	[représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel concernant les activités de Silec sur le marché privilégié de Nexans. ³⁵⁰
347.	18 janvier– 2 février 2006	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels. Notification d'une demande de renseignements sur l'«interconnecteur HVDC Pays de Galles-Dublin (Irlande)' [«HVDC Interconnector Wales-Dublin (Ireland)»]. ³⁵¹
348.	25 janvier 2006	[représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel faisant référence à une conversation avec nkt. ³⁵²
349.	6–7 février 2006	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Échange de courriels. Échange d'informations, attribution du projet Endesa (îles Baléares, Espagne). ³⁵³
350.	16 février 2006 Divonne-les-Bains (France)	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Réunion bilatérale pour préparer la réunion R du 17 février 2006. Les participants ont discuté des problèmes de sécurité, de problèmes généraux, d'un grand nombre de projets dans l'EEE (Italie, Royaume-Uni, Espagne, France, Pays-Bas, Danemark, Suisse, Grèce). ³⁵⁴
351.	17 février 2006 Divonne-les-Bains	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise K3] (nkt) [représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J1] (Brugg), le représentant de Silec (probablement [représentant	Réunion R. Les participants ont discuté des arrangements constitutifs de l'entente, des mesures de prévention à prendre pour qu'elle ne soit pas découverte et de l'attribution de projets en Europe. Ceux-ci incluent notamment un projet cadre en Belgique de 70 kV, 150 kV, Maasvlakte, Croydon 400 kV, Olympics 400 kV. ³⁵⁵

³⁴⁸ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

³⁴⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁵⁰ ID [...] inspection chez Nexans.

³⁵¹ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁵² ID [...], inspection chez Nexans.

³⁵³ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

³⁵⁴ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

³⁵⁵ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans; ID [...] réponse de Brugg du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010; ID [...], inspection chez Nexans.

		d'entreprise L2]) a été invité mais n'a pas participé	
352.	7–13 mars 2006	[représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels sur le projet «Ver-Thess 150 kV». ³⁵⁶
353.	13 mars 2006	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise J2], [représentant d'entreprise J1] (Brugg)	Courriel sur la préparation de la réunion R du 13 mars 2006. ³⁵⁷
354.	23–24 mars 2006	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels sur le câble SM 220 kV pour le projet de parc éolien offshore au Royaume-Uni (Shell). ³⁵⁸
355.	23 mars 2006	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Échange de courriels sur l'attribution A/R, la coopération de R concernant l'attribution de projets non-EEE, la préparation d'une réunion A/R le 27 avril à Kuala Lumpur. ³⁵⁹
356.	31 mars–3 avril 2006	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise J2] (Brugg)	Échange de courriels sur le projet «Gissi». ³⁶⁰ Ce projet est probablement situé en Italie, comme déjà évoqué lors de la réunion R du 12 mai 2005.
357.	31 mars 2006	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Échange de courriels concernant un projet de "4,5 km 380 kV", y compris les prix. ³⁶¹
358.	3 avril 2006	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Échange de courriels concernant un projet dont le nom n'a pas été divulgué de "1,77 km 1 000mm ² 380 kV", y compris les prix. Références à Silec et Brugg. ³⁶²
359.	27 avril 2006 Kuala Lumpur (Malaisie)	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Réunion A/R. Attribution, discussions concernant un grand nombre de projets SM non-EEE, de tensions entre 5 kV et 154 kV, ainsi que sur les problèmes de territoire national (Grèce), sur les possibilités de coopération dans le cadre de gros projets ST (voir les preuves du 29 mai 2006), sur la date de la prochaine réunion A/R (6 juillet 2006 à Jakarta). ³⁶³
360.	8 mai–4 septembre 2006	[représentant d'entreprise B4], [représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels, document concernant la charge d'usine et la sous-traitance collusoire – projets SAPEI/Britned/Espagne-Majorque, Messina II AC [«SAPEI/Britned/Spain-Mallorca, Messina II AC»] ³⁶⁴
361.	9–10 mai 2006 Aéroport de Zurich	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Réunion bilatérale sur le projet «BritNed - SM 450 kV». Ce projet a également été abordé lors d'une réunion ultérieure à Zurich, le 4 juin 2007, [représentant d'entreprise A2] y ayant exprimé son mécontentement vis-à-vis d'ABB à propos du projet Britned, fournissant une base initiale pour qu'ABB ne

³⁵⁶ ID [...] inspection chez Nexans.

³⁵⁷ ID [...] inspection chez Nexans. Voir également: ID [...], réponse de Nexans du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

³⁵⁸ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

³⁵⁹ ID [...] inspection chez Nexans.

³⁶⁰ ID [...] inspection chez Nexans.

³⁶¹ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶² ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶³ ID [...], inspection chez Nexans. [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶⁴ ID [...] inspection chez Nexans et ID [...], inspection chez Prysmian.

			présente pas d'offre pour le projet Fennoskan II - SM 500 kV. ³⁶⁵
362.	29 mai–12 juin 2006	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels concernant la réunion de Kuala Lumpur (voir les preuves datées du 27 avril 2006), en particulier la possibilité de coopérer dans le cadre de gros projets terrestres (400 kV ou 220 kV) hors EEE. Une réunion sans les autres participants A, en raison de conflits au sein de A, a été convenue avec la participation de Prysmian à Zurich le 14 juin 2006. ³⁶⁶
363.	6 juin 2006 Madrid	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ³⁶⁷
364.	12 juin 2006	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), probablement [représentant d'entreprise B4] (Prysmian)	Préparations d'une réunion bilatérale sur les projets ST dont [représentant d'entreprise A2] avait informé [représentant d'entreprise B1] le 8 juin 2006. ³⁶⁸
365.	19–21 juin 2006	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Échange de courriels, après l'échange avec A (voir les preuves datées du 6–7 février 2006), concernant les prix à proposer pour le projet «Baléares – Espagne – Majorque». ³⁶⁹
366.	6 juillet 2006 Jakarta	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Réunion A/R. Discussion sur les mesures de sécurité, des commandes, des projets SM non-EEE de tensions entre 22 kV et 230 kV, ainsi que certains projets ST. Futures demandes de renseignements discutées à propos des "des projets de câble à huile de 150 kV de Nea Makri à Evia en Grèce et de Majorque à l'Espagne continentale." ["Greece 150 kV Oil filled Nea Makri to Evia", "Mallorca mainland Spain"]. ³⁷⁰
367.	[...]	[...]	[...]. ³⁷¹
368.	20–27 juillet 2006	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Échange de courriels concernant la coordination d'un projet non-EEE. ³⁷²
369.	25 juillet 2006	[représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF2] (VISCAS), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise C1](JPS)	Courriels concernant le remplacement de [représentant d'entreprise F3] par [représentant d'entreprise EF2]. ³⁷³
370.	25 juillet–4 septembre 2006	[représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B4] (Prysmian), [représentant d'entreprise C1] (JPS), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels concernant Nexans-VISCAS JV et une augmentation de capacité pour Nexans. ³⁷⁴
371.	30 août 2006	[représentant d'entreprise	Échange de courriels concernant un échange d'informations

³⁶⁵ [...]

³⁶⁶ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶⁷ ID [...] réponse de Nexans du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

³⁶⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁶⁹ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans.

³⁷⁰ ID [...], inspection chez Nexans; [...]; ID [...] inspection chez Nexans.

³⁷¹ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁷² ID [...], inspection chez Nexans.

³⁷³ ID [...] inspection chez Nexans.

³⁷⁴ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Prysmian; ID [...], inspection chez Prysmian.

		A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	sur les prix du projet «ROED II», un projet SM de 36/145 kV au Danemark. ³⁷⁵
372.	14 septembre 2006	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans). [représentant d'entreprise N1] (Taihan)	Échange de courriels. Taihan indique qu'elle est disposée à nouer des contacts. ³⁷⁶
373.	15 septembre 2006 Karlskrona	[représentant d'entreprise I3], deux autres représentants d'ABB, [représentant d'entreprise C1], un représentant de Sumitomo	Réunion bilatérale. Examen des domaines éventuels de coopération technique et discussion d'une possible collaboration concernant les projets individuels hors EEE (Bakun, île de Jéju). ³⁷⁷
374.	4 octobre 2006	[représentant d'entreprise B2] (Prysmian), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel adressé à la messagerie web de [représentant d'entreprise A1]. ³⁷⁸
375.	6 octobre 2006 Baveno	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise F3], [représentant d'entreprise EF2] (VISCAS), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Réunion A/R sur des projets SM. Discussion concernant l'attribution d'un certain nombre de projets spécifiques. (JPS) a informé les autres participants que JPS ne participerait plus aux réunions. ³⁷⁹
376.	18–22 octobre 2006 Chicago	[représentant d'entreprise A3], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B4], [représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise CD2] (JPS), [représentant d'entreprise E3], [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Réunions en marge de la conférence ICF. Discussion sur l'attribution de projets de câbles ST 400 kV hors EEE. ³⁸⁰
377.	16 novembre 2006	[représentant d'entreprise J1] (Brugg), [représentant d'entreprise L2] (Silec), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels concernant les prix à proposer dans le cadre d'un appel d'offres pour un projet dont le nom n'a pas été divulgué. Utilisation de comptes de courriels web. ³⁸¹
378.	28 novembre 2006 Dubai	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ³⁸²
379.	12 décembre 2006	[représentant d'entreprise C2] (SEI), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Réunion bilatérale JPS/Nexans. Selon JPS, aucune discussion sur l'entente, même si [représentant d'entreprise A2] a répondu à une question sur la relation entre les deux entreprises. ³⁸³

³⁷⁵ ID [...] inspection chez Nexans.

³⁷⁶ ID [...] inspection chez Nexans.

³⁷⁷ [...]

³⁷⁸ ID [...], réponse de Nexans du 5 juin 2009 à la demande de renseignements du 20 mars 2009.

³⁷⁹ [...]; ID [...] inspection chez Nexans.

³⁸⁰ ID [...], réponse de VISCAS du 2 septembre 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010. [...]

³⁸¹ ID [...] réponse de Nexans du 5 juin 2009 à la demande de renseignements du 20 mars 2009.

³⁸² ID [...] inspection chez Nexans. Voir également: ID [...] réponse de Prysmian du 7 mai à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

³⁸³ [...]

380.	Fin 2006	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Contacts bilatéraux concernant le projet HornsRev au Danemark – SM, 34/170 kV. ³⁸⁴
381.	2006 à 2007	ABB, Nexans	Contacts bilatéraux concernant le projet de parc éolien Q7 aux Pays-Bas – SM 24/170 kV. ³⁸⁵
2007			
382.	Janvier 2007	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Contact bilatéral concernant le projet Gjõa en Norvège – SM, 115/132 kV. Laisse entendre que Nexans prendrait à son compte le projet suivant. ³⁸⁶
383.	Début 2007	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Contact bilatéral concernant le projet SM Alpha Ventus en Allemagne. ³⁸⁷
384.	3 janvier 2007	[représentant d'entreprise B4], [représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B9](Prysmian)	Courriels internes de Prysmian concernant le projet ST à Saint-Avold, France. ³⁸⁸
385.	4 janvier 2007	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B3], [représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise CD1] (JPS), [représentant d'entreprise G2] (EXSYM), [représentant d'entreprise F3] (VISCAS)	Télécopie contenant des numéros de télécopie. ³⁸⁹
386.	28 janvier 2007	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Télécopie concernant une réunion A/R prévue en janvier 2007. Nexans a nié avoir participé à cette réunion, ce qui indique que la réunion a probablement été annulée. ³⁹⁰
387.	6 mars 2007	[représentant d'entreprise B2], [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Échange de courriels internes concernant l'arrangement établi selon lequel, en cas de réparations, seules les entreprises qui ont procédé à l'installation initiale auraient droit au projet. ³⁹¹
388.	11 avril 2007 Paris	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise EF2], [représentant d'entreprise E1] (VISCAS), [représentant d'entreprise B1], [représentant d'entreprise B2] (Prysmian) a été invité mais n'a probablement pas participé.	Réunion A/R postposée de février à avril. Des projets SM – 33 kV à 345 kV – ont été discutés, y compris les projets «Baléares», «Grèce/Cyclades» [«Balears», «Greece/Cyclades Islands»]. Autre discussion sur deux projets ST non-EEE. ³⁹²

³⁸⁴ [...]

³⁸⁵ [...]

³⁸⁶ [...]

³⁸⁷ [...]

³⁸⁸ ID [...], inspection chez Prysmian.

³⁸⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁹⁰ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] et ID [...], réponse de Nexans du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

³⁹¹ ID [...], inspection chez Prysmian. [...].

³⁹² [...]; ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans.

389.	9 mai 2007	[représentant d'entreprise E1], [représentant d'entreprise EF2] (VISCAS), [représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels concernant la participation de VISCAS. ³⁹³
390.	Mai 2007 Paris	[représentant d'entreprise C1](JPS), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Réunion bilatérale destinée à discuter de l'attribution d'un projet non-EEE. ³⁹⁴
391.	4 juin 2007 Zurich	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise I3] (ABB)	Réunion bilatérale. Examen des projets EEE. ³⁹⁵
392.	4–6 juin 2007	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B2] (Prysmian)	Échange de courriels concernant l'attribution d'un projet non-EEE. ³⁹⁶
393.	10 ou 11 juin 2007 Paris	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise C1](JPS)	Réunion bilatérale relative au respect du principe de territoire national. ³⁹⁷
394.	27/28 juin 2007 Tokyo	Représentants de Nexans, JPS et EXSYM	Réunions A/R. Discussion, attribution de plusieurs projets SM – 33 kV–345 kV, y compris le projet «Evia Attika» en Grèce ³⁹⁸ . Examen d'un projet non-EEE ³⁹⁹
395.	13 juillet–3 août 2007	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise E1] (VISCAS)	Échange de courriels concernant une soumission pour un projet EEE. ⁴⁰⁰
396.	18 juillet 2007	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Courriel contenant une liste des prix de plusieurs projets de 220 kV en Espagne: «Cereal tres cantos», «Nudo Viario Za», «Zal Zona Franc», «Hospitalet Viladecans», «Transanboi Nudo Viario». ⁴⁰¹
397.	23 juillet– 13 septembre 2007	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise G2] (EXSYM), [représentant d'entreprise EF2] (VISCAS), [représentant d'entreprise C1], [représentant d'entreprise D4] (JPS)	Échange de courriels sur l'attribution de projets non-EEE. Organisation d'une réunion à Tokyo le 3 septembre 2007. Autre discussion sur les modalités de la participation de JPS. ⁴⁰²
398.	31 août 2007	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Courriel concernant un échange d'informations commerciales sur le projet «Gunfleet Sands», SM 132 kV ⁴⁰³
399.	20 septembre 2007	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B1]	Échange de courriels sur la conférence ICF, préparation d'une réunion en vue de discuter d'un projet non-EEE. ⁴⁰⁴

³⁹³ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁹⁴ [...]

³⁹⁵ [...]

³⁹⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

³⁹⁷ [...]

³⁹⁸ [...], ID [...] inspection chez Nexans.

³⁹⁹ [...]; ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁰⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁰¹ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁰² ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], inspection chez Nexans; [...].

⁴⁰³ ID [...], inspection chez Prysmian. Voir également: [...]

⁴⁰⁴ ID [...] inspection chez Nexans. ID [...] inspection chez Prysmian.

		(Prysmian), [représentant d'entreprise C1](JPS)	
400.	3 octobre 2007 Probablement Rome	[représentant d'entreprise B4], [représentant d'entreprise B1], (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Réunion bilatérale. Aucune autre information disponible. ⁴⁰⁵
401.	10-23 octobre 2007	[représentant d'entreprise B10], [représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels sur les niveaux de prix de projets SM 33-132 kV «Greater Gabbard», «Shearingham Shoal (Scira)» au Royaume-Uni. ⁴⁰⁶
402.	11 octobre 2007	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels internes sur la coordination éventuelle du projet ST/SM " <i>Algérie-Espagne</i> " [«Algeria-Spain»], 230/400 kV. ⁴⁰⁷
403.	24 octobre 2007	[représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels concernant des informations sur les prix d'un projet de 380 kV. ⁴⁰⁸
404.	Octobre 2007 Aéroport de Copenhague	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise I3] (ABB)	Réunion bilatérale sur l'attribution, la fixation du prix du projet «Fennoskan II, SM 400/500 kV». Nexans devait obtenir le projet en retour de l'attribution du projet «EirGrid» à ABB. ⁴⁰⁹
405.	16 novembre 2007	[représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Courriel relatif aux prix du projet " <i>parc éoliené</i> " [«Walney wind farm»], SM 33/132 kV, au Royaume-Uni. ⁴¹⁰
406.	3 décembre 2007 Le Méridien Montparnasse, Paris	[représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise EF2], [représentant d'entreprise E1] (VISCAS)	Réunion A/R sur les affaires SM, attribution de projets EEE «COMETA 230kV», le projet grec «Evia Attika». Plusieurs projets non-EEE, d'au moins 33 kV à 345 kV ont été discutés. ⁴¹¹
407.	19 décembre 2007	[représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Courriel concernant l'attribution du projet «Ormonde Power», SM 33/132 kV, au Royaume-Uni. ⁴¹²
408.	22 décembre 2007	[représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels sur un projet britannique, probablement SM 132 kV, concernant la rubrique " <i>éolienne</i> " «Windmill», appelé «SCIRA». ⁴¹³
2008			
409.	27 février 2008	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise B1] (Prysmian)	Échange de courriels sur l'offre de couverture pour le projet «La baie du bouchon». ⁴¹⁴

⁴⁰⁵ ID [...] réponse de Prysmian du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

⁴⁰⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴⁰⁷ ID [...] inspection chez Nexans.

⁴⁰⁸ ID [...] inspection chez Nexans.

⁴⁰⁹ [...]

⁴¹⁰ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴¹¹ ID [...] inspection chez Nexans; ID [...], réponse de VISCAS du 2 septembre à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

⁴¹² ID [...], inspection chez Nexans.

⁴¹³ ID [...] inspection chez Nexans.

⁴¹⁴ ID [...], inspection chez Nexans.

410.	7 mars 2008	[représentant d'entreprise A1] (Nexans), [représentant d'entreprise EF2], [représentant d'entreprise E1] (VISCAS)	Courriel sur l'attribution du projet britannique «Ormonde». ⁴¹⁵
411.	4 avril 2008	[représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels sur les travaux de réparation à Oslofjord (Norvège) pour Statnett. ⁴¹⁶
412.	9–10 avril 2008 Tokyo	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise EF2], [représentant d'entreprise E1] (VISCAS)	Réunion bilatérale sur des commandes de projets, futurs projets. ⁴¹⁷
413.	10 avril 2008 Tokyo	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise G2] (EXSYM)	Réunion bilatérale. Selon EXSYM et Showa, aucun sujet contraire à la concurrence n'a été abordé. Aucune autre information disponible. ⁴¹⁸
414.	10 avril 2008 Tokyo	[représentant d'entreprise A1], [représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise C1], [représentant d'entreprise D4] (JPS)	Réunion bilatérale. JPS demande à ne plus être contactée, pour des raisons de conformité. ⁴¹⁹
415.	24 avril 2008	[représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels sur plusieurs projets EEE et non-EEE. ⁴²⁰
416.	2 juin 2008	[représentant d'entreprise A2] (Nexans), [représentant d'entreprise B4] (Prysmian), [représentant d'entreprise I3] (ABB)	Réunion bilatérale dans le cadre de la conférence CRU, Barcelone, Espagne. Aucune autre information disponible. ⁴²¹
417.	6–10 juin 2008	[représentant d'entreprise G2] (EXSYM), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Échange de courriels sur l'attribution de projets dans les territoires à l'exportation. ⁴²²
418.	9 juin 2008	[représentant d'entreprise EF2], [représentant d'entreprise E1] (VISCAS), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel concernant l'attribution de projets dans les territoires à l'exportation. ⁴²³

⁴¹⁵ ID [...] inspection chez Nexans.

⁴¹⁶ ID [...] inspection chez Nexans.

⁴¹⁷ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...] réponse de VISCAS du 2 septembre 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

⁴¹⁸ ID [...], inspection chez Nexans; ID [...], réponse d'EXSYM à la communication des griefs du 7 septembre 2012.

⁴¹⁹ [...]

⁴²⁰ ID [...] inspection chez Nexans.

⁴²¹ ID [...], réponse de Prysmian du 7 mai 2010 à la demande de renseignements du 31 mars 2010.

⁴²² ID [...], inspection chez Nexans.

⁴²³ ID [...], inspection chez Nexans.

419.	7 juillet 2008 Hôtel Swiss à Zurich	[représentant d'entreprise I3] (ABB), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Réunion bilatérale. Fixation de prix, projet «Eirgrid», SM 220 kV. ⁴²⁴
420.	3–18 octobre 2008 Copenhague	[représentant d'entreprise I3], [représentant d'entreprise I9] (ABB), [représentant d'entreprise A2], [représentant d'entreprise A7], autre représentant (Nexans)	Contacts bilatéraux. Discussion concernant l'attribution éventuelle du projet "Belwind – SM, UG cables of 33/150 kV" en Belgique. ⁴²⁵
421.	25 octobre 2008	[représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Échange de courriels sur les prix d'un projet. Éventuellement l'interconnexion SM 380 kV – Sicile-Calabre. ⁴²⁶
422.	5–7 novembre 2008	[...] (...), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Appels téléphoniques. Échange d'informations sur le prix d'une offre éventuelle, sous-traitance/partage du projet «London Array», un gros projet de parc éolien de 33/132 kV au Royaume-Uni. ⁴²⁷
423.	9 décembre 2008	[représentant d'entreprise G2] (EXSYM), [représentant d'entreprise A1] (Nexans)	Courriel sur un projet non-EEE. ⁴²⁸
2009			
424.	28–29 janvier 2009	[représentant d'entreprise B1] (Prysmian), [représentant d'entreprise A2] (Nexans)	Courriel concernant l'organisation d'une réunion. ⁴²⁹

⁴²⁴ [...].

⁴²⁵ [...]

⁴²⁶ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴²⁷ [...]

⁴²⁸ ID [...], inspection chez Nexans.

⁴²⁹ ID [...], inspection chez Nexans.

ANNEXE II: NOMS ET FONCTIONS DES PERSONNES CONCERNEES PAR LA PRESENTE DECISION

Nexans France SAS "représentants d'entreprise A"		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise A1] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise A2] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise A3] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
Nexans SA		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise A4] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]

Nexans Iberia SL		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise A5] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise A6]		
[représentant d'entreprise A7]		

Prysmian Cavi e Sistemi Energia S r l. "représentants d'entreprise B"		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise B1] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise B2] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]

	[...]	[...]
[représentant d'entreprise B3] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise B4] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise B5] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise B6]		
[représentant d'entreprise B7]		[...]
[représentant d'entreprise B8]		
[représentant d'entreprise B9]		
[représentant d'entreprise B10]		

Sumitomo Electric Industries, Ltd. "représentant d'entreprise C"		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise C1] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise C2] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise C3]	[...]	[...]
Hitachi Cable Ltd. "représentants d'entreprise D"		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise D1] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]

[représentant d'entreprise D2] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise D3] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise D4] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise D5]		
J-Power Systems Corporation " représentants d'entreprise CD"		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise CD1] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise C1] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise D3] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise C2] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise D5] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise CD2]		

Furukawa Electric Co. Ltd "représentants d'entreprise E"		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise E1] ID[...]	[...]	[...]
[représentant d'entreprise E2] ID[...], ID[...]		[...]
[représentant d'entreprise E3] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
Fujikura Ltd. "représentants d'entreprise F"		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise F1] ID [...]		[...]
[représentant d'entreprise F2] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise F3] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]

VISCAS Corporation "représentants d'entreprise EF"		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise E1] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise EF1] ID [...]	[...]	[...]
[représentant d'entreprise EF2] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
représentant d'entreprise EF3] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise EF4] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise F2] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise E3] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise F3] ID [...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]

Showa Electric Wire & Cable Co. Ltd. "représentants d'entreprise G "		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise G1] ID[...]	[...]	[...]
[représentant d'entreprise G2] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
Mitsubishi Cable Industries, Ltd. "représentants d'entreprise H "		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise H1] ID[...]	[...]	[...]
EXSYM Corporation "représentants d'entreprise GH"		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise H1] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise G1] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise G2] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]

ABB AB et ABB Power Technologies AB, ABB Power Technology Products AB, ABB High Voltage Cables AB "représentants d'entreprise I "		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise I1] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise I2] ID[...]	[...]	[...]
[représentant d'entreprise I3] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise I4] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise I5]		

[représentant d'entreprise I6]		
[représentant d'entreprise I7]		
[représentant d'entreprise I8]		
[représentant d'entreprise I9]		

Brugg Kabel AG -"représentants d'entreprise J "		
[représentant d'entreprise J1] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise J2] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise J3] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]

nkt cables GmbH "représentants d'entreprise K "		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise K1] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise K2] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise K3] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise K4]		

Silec Cable, SAS "représentants d'entreprise L "		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise L1]	[...]	[...]
ID[...]	[...]	[...]
ID[...]		
ID[...]		
ID[...]		
[représentant d'entreprise L2]	[...]	[...]
ID[...]	[...]	[...]
ID[...]		
ID[...]		
ID[...]		
[représentant d'entreprise L3]		

LS Cable & System Ltd. "représentants d'entreprise M "		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise M1] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise M2] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise M3] ID [...]	[...]	[...]
[représentant d'entreprise M4]	[...]	[...]
[représentant d'entreprise M5]	[...]	[...]
[représentant d'entreprise M6]	[...]	[...]
[représentant d'entreprise M7]	[...]	[...]

Taihan Electric Wire Co., Ltd. "représentant d'entreprises M "		
Nom	Durée / fonction	Personne morale
[représentant d'entreprise N1] ID[...]	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
	[...]	[...]
[représentant d'entreprise N2]		
[représentant d'entreprise N3]		

[représentant d'entreprise X]

[représentant d'entreprise Y]